DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISERE
Service études et territoires
SET – BDU Bureau des documents d'urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en novembre 2010 :
Commune de BARRAUX n° insee : 027

Bois et forêts relevant du régime forestier reportés pour information. La servitude A1 a été abrogée par la loi d'Orientation Forestière de 2001.

Services responsables :

Direction départementale des territoires – Service environnement
Office national des forêts

Dénomination ou lieu d'application :

Forêt communale de Champ-Brisson : 7,2471 hectares

****

***PPR* PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

(Servitude non reportée au Plan car le PPR ou PPRI doit être annexé au document d'urbanisme.)

Références :

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995
- Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et L 563-1 à L 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)
- Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (PPR).
- Circulaire n° 78.95 du 6 juillet 1978 (SUP).

Service responsable :

Direction départementale des territoires (DDT) - Service prévention des risques (SPR)

Dénomination ou lieu d'application :

1) Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)-Révision-.
2) Plan de prévention des risques inondation (PPRI).

Actes d'institution :

1) arrêté préfectoral n° 2007-06789 du 2 août 2007
2) arrêté préfectoral n° 2007-06598 du 30 juillet 2007

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

* A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :

Direction départementale des territoires – Service environnement.

Dénomination ou lieu d'application :

Ruisseau du Chichident (entre le CD 9 et la Serve du Molin Floret).

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09/04/1970

* AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la culture et de la communication (Direction de l'architecture et du patrimoine).
Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l' Isère (SDAP).

Dénomination ou lieu d'application :

1) Château du Fayet : cheminée monumentale du XVIIème siècle, dans la chambre dite d' « Angoulême ».

2) Château du Fayet : en totalité et ses terrasses (inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques).
3) Fort de Barraux : en totalité (parcelle n° 25 -section D- pour 22 hectares, 90 centiares.

Actes d'institution :

1) Inscrit à l'inventaire des monuments historiques par décret du 28 juillet 1972.

2) Arrêté préfectoral n° 88-2 du 4 janvier 1988.

3) Arrêté d'inscription à l'inventaire des monuments historiques du 11 octobre 1988, classé monument historique par arrêté n° M.H. 90 INM.132 du 23 août 1990.

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la santé et des sports (Direction générale de la santé).
Délégation territoriale départementale Isère de l'agence régionale de santé – Service environnement (DT38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

1) Captages communaux
   a) Captages captages de « La Mure » (rapports géologiques du 21 novembre 1977 et du 23 février 1979) et station de pompage de la nappe de la Gache
   b) Captage des « Meunières »
   c) Captage du « La Fourchette »
   d) Captage du « Fayet » (rapport géologique du 7 octobre 1972)

2) Captage alimentant la commune de La Flachère
   a) captage de « Boissieu amont »

3) Captage alimentant la commune de La Buissière
   a) Captage du « Fayet » (rapport géologique du 15 novembre 2001)

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1 à 4, 15, 16, 21, 22 et 28,
- Code de l'urbanisme, article R 126.1,
- Code rural, article L 235.9,
- Circulaire n° 78.95 du 06.07.1978, (S.U.P.),
- Circulaire n° 80.28 du 22.02.1980 relative à l'utilisation des chemins de halage.

Service responsable :

D.D.T. - Service SPR.

Dénomination ou lieu d'application :

l'Isère

Acte d'institution :

Code du domaine public fluvial.

*** E L 7 * ALIGNEMENT**

Références :

- Edit du 16.12.1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765,
- Loi du 16.09.1805,
- Décret n° 62.1245 du 10.10.1962 (routes nationales),
- Circulaire n° 79.99 du 16.10.1979 modifiée par la circulaire du 19.06.1980,
- Décret du 25.10.1938 modifié par décret n° 61.231 du 06.03.1961 (chemins départementaux)
- Instruction générale du 30.03.1967,
- Décret n° 64.262 du 14.03.1964 chapitre III (voies communales), complété en son article 11 par l'article 3 du décret n° 77.738 du 07.07.1977 et modifié par le décret n° 79.1152 du 28.12.1979,
- Circulaire n° 723 du 29.12.1964 (Intérieur) et 474 du 13.09.1966,
- Code de l'urbanisme, article R 123.32.1 nouveau (décret n° 77.736 du 07.07.1977),
- Circulaire n° 78.14 du 17.01.1978 (§ 1.2.1.4),
- Circulaire n° 80.7 du 08.01.1980 du Ministère de l'intérieur.

Services responsables :

- Ministère de l'intérieur, (Direction générale des collectivités locales),
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer),
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature).

Dénomination ou lieu d'application :

Alignement du CD 9c (non figuré au plan)

Acte d'institution :

Ordonnance royale du 20 juin 1842.

*** I 1 * TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL**

Références :

- L'article 11 de la loi n° 58.336 du 29.03.1958 modifiée et les articles 15 et 16 du décret n° 59.645 du 16.05.1959
- Circulaire BSEI n°06-254

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi .
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère

Services à consulter Exploitant ou transporteur :

Société du pipeline Méditerranée-Rhône, direction de l'exploitation 38200 Villette de Vienne
Tél 04/74/31/42/00

Dénomination ou lieu d'application

Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR)

Acte d'institution :

Décret de déclaration d'utilité publique du 29 février 1968.

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80, article 4,
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70,
- Décret n° 88.486 du 27.04.1988.

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère.

Transporteur/exploitant :

EDF/SIRA TERTIAIRE Service PFA - Pôle Réalisations Grenoble
37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX.

Dénomination ou lieu d'application :

1) Occupation temporaire : chute Arc-Isère
2) Conduite forcée du Cernon.

Actes d'institution :

1) Décret du 10 février 1976
2) Arrêtés préfectoraux du 18 octobre 1897 et du 16 décembre 1899.

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973

- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Régionaux ou départementaux :

< 50 kV DDT
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)
RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport Dauphiné
73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

M.T. Diverses aériennes et enterrées.

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables :

Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales.

Dénomination ou lieu d'application :

Cimetière communal.

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

1) Lignes de grande distance n° 180, 356 et 1555
2) RG 38 267 FO (tracé partiel)

*** PT4 * TELECOMMUNICATIONS (Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public)**

Références :

Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des postes et télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Direction générale e la compétitivité, de l'industrie et des services, Service des technologies, de l'information et de la communication.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

Domaine public (servitude non reportée au plan mais signalée pour mémoire)

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision.
En date du 9 juillet 2015
Le Maire

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

BARRAUX

N° INSEE 027

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Etudes et Territoires (SET/DU)
17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 04.56.59.46.49 fax: 04.56.59.46.07

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
		Bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	A_9	Zones agricoles protégées (ZAP)
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Remontées mécaniques et pistes de ski
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 29.05.07 | MODIFIE le :17.11.2010

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
04.09.87		Mise à jour pour procédure "Porter à la Connaissance" du Maire.
26.02.88	AC_1	Mise à jour après l'arrêt du P.O.S.
25.03.92	AC_1	Mise à jour après approbation : protection FORT BARRAUX.
29.05.07	AS_1 I_4 PT_3 Pour info	Mise à jour captage de BOISSIEU amont (La Flachère) A.P du 13.01.2004. Mise à jour réseau EDF-MT aérien et enterré. Mise à jour câble RG 38267 Fibre Optique (tracé partiel). Suppression code A1 pour les bois et forêts soumis au régime forestier. *(Servitude abrogée par la Loi d'Orientation Forestière de 2001)*
17.11.10	AS_1 JS_1 EL_2 PPRI PPR	Mise à jour des périmètres de captage du FAYET "La Buissière" (R.G du 15.11.2001) Suppression du captage de BOISSIEU "La Buissière" abandonné Suppression des servitudes après vérification fiches recensement équipements sportifs (RES) Suppression des zones submersibles (remplacé par PPRI Isère-Amont) Plan de Prévention du Risque Inondation, approuvé par A.P n°2007-06598 du 30.07.2007. Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (REVISION) - A.P n°2007-06789 du 02.08.2007.

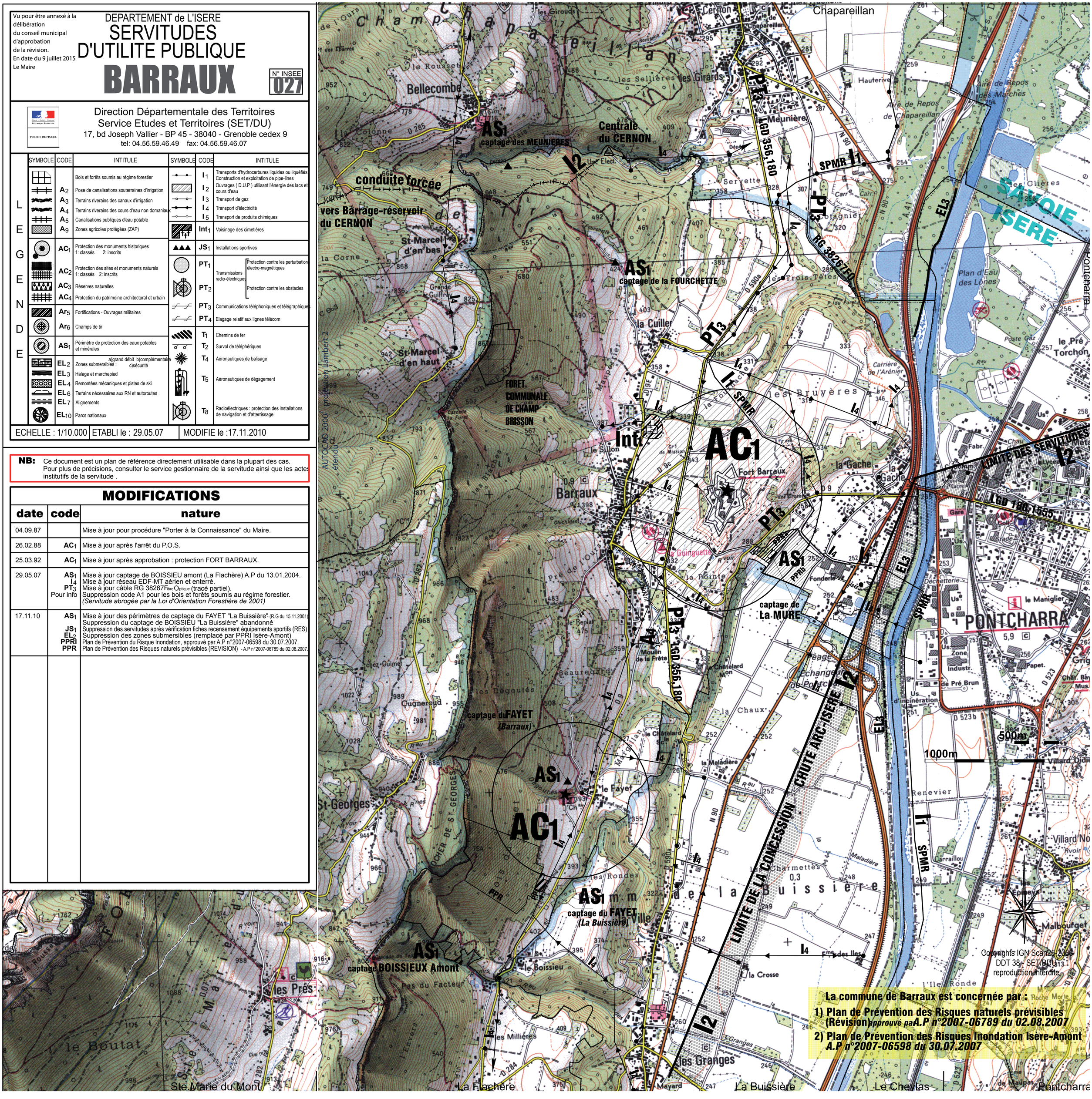

La commune de Barraux est concernée par :

1) Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (Révision) *approuvé par A.P n°2007-06789 du 02.08.2007*
2) Plan de Prévention des Risques Inondation Isère-Amont *A.P n°2007-06598 du 30.07.2007*

L'Union de COTEBA et SOGREAH

COMMUNE DE BARRAUX



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015
Le Maire,

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PHASE 3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET BILAN

DATE : SEPT 2012– **REF. : 412 1511**

SOMMAIRE

1. Introduction ____ *1*

2. Rappel des conclusions du rapport de phase 1 et 2 ____ *2*

2.1. Ressource ____ **2**

2.2. Distribution ____ **2**

2.3. Remarques – lien avec le schéma directeur assainissement communal ____ **2**

3. Hiérarchisation des travaux ____ *4*

oOo

1. Introduction

Dans ce rapport est repris l'ensemble des préconisations de travaux qui ont été proposées dans le cadre de l'étude.

Ces travaux ont été proposés dans le rapport de phase 1. Ils sont les conclusions obtenues à la fin des étapes suivantes :

- Lors du diagnostic des ouvrages de production et de distribution
- Lors de l'analyse des réseaux qualitative et quantitative
- Lors de l'établissement du bilan Besoins/Ressources

De même, ces travaux proposés répondent à différents **objectifs** :

- Sécurisation des personnes ou des sites et ouvrages
- Préservation en bon état des sites et des ouvrages
- Amélioration de la gestion des ouvrages et du service
- Amélioration de la sécurisation de l'alimentation
- Amélioration de la distribution du point de vue des pressions
- Amélioration de la défense incendie
- Etc…

Ils répondent aussi aux objectifs du Conseil Général 38, présentés ci-après dans le rapport.

Chacun des travaux proposés n'a d'intérêt que par rapport à un objectif visé dans le temps. C'est pourquoi nous avons procédé à leur classification en fonction d'objectifs à court, moyen et long terme.

Ces objectifs ont été hiérarchisés aussi en fonction des programmes de travaux de la commune, présentés en réunion le 26/09/2012.

2. Rappel des conclusions du rapport de phase 1 et 2

Afin d'améliorer le réseau d'eau potable de la commune de Barraux, il est nécessaire d'améliorer les points suivants :

2.1. RESSOURCE

- Mise en place de périmètres de protection des captages communaux – procédure en cours de réalisation
- Suivi des réseaux d'adduction (pose de comptage au niveau des captages) : débits max, débits d'étiages
- Amélioration de l'alimentation en eau potable du hameau du Fayet
- Analyse de la source du Fort

2.2. DISTRIBUTION

- Renouvellement des branchements plomb : 70 branchements concernés
- Renouvellement des réseaux en fonte grise et PVC collé
- Amélioration de la défense incendie : renouvellement des poteaux incendie non-conformes (40 PI concernés) – Mise en place d'une bâche incendie au niveau du hameau du Fayet.

La liste et la localisation des branchements plomb concernés et des PI concernés sont fournis en annexe.

2.3. REMARQUES – LIEN AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Certaines de ces propositions de travaux sont en lien avec le schéma directeur d'assainissement de la commune de BARRAUX, réalisée en 2011. En effet, elles pourront être réalisées en coordination lors des travaux.

Liste des propositions liées aux scénarii du schéma directeur d'assainissement :

Propositions travaux AEP	Scénario Assainissement en parallèle
RN90	Scénario n°2
Le Cuiller	Scénario n°8
Champ - Brisson	Scénario n°1
Rue de la Ganterie	Scénario n°1
Quartier de la Frette	Scénario n°9
Les Gites	Scénario n°5
hameau du Fayet	Scénario du Fayet
Quartier des Bruyères	Scénario n°4
CROIX - MARTINET	Scénario n°1

3. Hiérarchisation des travaux

L'ordre proposé pour les travaux est fonction d'objectifs de court, moyen et long termes. Il s'agit donc d'un ordre de priorité définit comme suit :

- **Objectif de court terme (0 - 5 ans) : PRIORITE 1**

  Il concerne les travaux nécessaires à la sécurisation et à la qualité de l'eau distribuée. Il concerne aussi les travaux qui sont en lien avec des programmes de travaux communaux urgents. De plus, cet objectif prend en compte les travaux de mise en conformité avec les normes de distribution d'eau potable.

- **Objectif de moyen terme (5 - 10 ans) : PRIORITE 2**

  Il concerne les travaux de la défense incendie (mise en conformité des poteaux et de la défense incendie communale), ainsi que les travaux de renouvellement et renforcement des canalisations anciennes (gestion patrimoniale des réseaux).

- **Objectif de long terme (10 - 15 ans) : PRIORITE 3**

  Il concerne les travaux de renouvellement des réseaux et des équipements.

Ces objectifs ont été revus par la commune pour répondre à ses besoins et sa programmation des travaux communaux. Ils sont présentés ci après.

Récapitulatif des priorités et montant des subventions :

Objectif	Priorité	Scénario	Montant des travaux (HT)	Montant des subventions	Reste à la charge de la commune
Ressource en eau	1	Captages / ressources		6 600.00 €	
	1	Réservoir Le Fayet	60 000.00 €	17 500.00 €	42 500.00 €
	3	Réservoir de la Fouchette – turbidité	354 000.00 €	103 250.00 €	250 750.00 €
	3	Adduction Meunières	551 100.00 €	157 885.00 €	393 215.00 €
TOTAL RESSOURCE			**965 100.00 €**	**285 235.00 €**	**686 465.00 €**
Branchements plomb	1	Renouvellement des branchements plomb	168 000.00 €	28 000.00 €	140 000.00 €
TOTAL BRANCHEMENTS PLOMB			**168 000.00 €**	**28 000.00 €**	**140 000.00 €**
Défense incendie	1	RN90	257 975.00 €	27 795.00 €	230 180.00 €
+ Renouvellement de réseau	1	Champ - Brisson	158 650.00 €	17 408.00 €	141 242.00 €
	1	Bâche incendie Fayet	24 000.00 €	0.00 €	24 000.00 €
	1	Gites	58 000.00 €	0.00 €	58 000.00 €
	1	Fayet	187 380.00 €	18 143.00 €	169 237.00 €
	2	Quartier de la Frette	174 250.00 €	18 923.00 €	155 327.00 €
	2	Rue de la Ganterie	77 000.00 €	8 243.00 €	68 757.00 €
	2	Chatelard + rue du Fort	265 925.00 €	29 992.50 €	235 932.50 €
	3	Cuiller	165 210.00 €	17 983.00 €	147 227.00 €
	3	Gache	425 950.00 €	43 650.00 €	382 300.00 €
	3	PI "isolés "	22 100.00 €	0.00 €	22 100.00 €
	3	Digue	112 100.00 €	11 573.00 €	100 527.00 €
TOTAL DEFENSE INCENDIE			**1 928 540.00 €**	**193 710.50 €**	**1 734 829.50 €**
Amélioration de la distribution	2	Le Fort - conduite adduction du Fort	112 800.00 €	16 785.00 €	96 015.00 €
	2	Le Fort - alimentation en eau potable	64 250.00 €	22 488.00 €	41 762.00 €
	3	Pose de compteurs individuels communaux	2 400.00 €	0.00 €	2 400.00 €
	3	CROIX - MARTINET	65 300.00 €	9 795.00 €	55 505.00 €
TOTAL FORT			**244 750.00 €**	**49 068.00 €**	**195 682.00 €**
	TOTAL HT		**3 306 390.00 €**	**556 013.50 €**	**2 756 976.50 €**

Synoptique du réseau AEP de la commune de Barraux

Captage des Meunières
- alt. 454,76m -

450 m

125 F

Réservoir Le Carré
- alt. 408,50m -
- vol. 50m3 -

Réservoir de La Fourchette
- alt. 409m -
- vol. 2x150m3 -

Captage du Fort
- alt. 402m -

400 m

Captage du Fayet
- alt. 389m -

Réservoir du Fayet
- alt. 387m -
- vol. 50m3 -

100 F

125 F

60 F

Beauregard
- 372m -

Le Carré
- 363m -

Le Fayet
- 355m -

100 F

La Rua
- 358m -

80 F

Fort Barraux
- 360m -

Surpresseur de
Beauregard
- 357m -

160 BIOR

160 PVC

La Ville
- 350m -

La Croix
- 351m -

Le Cuiller
- 353m -

160 PVCA

125 F

350 m

Ilot. Les Cèdres
- 339m -

160 BIOR

160 BIOR

Réservoir de La Pointe
- alt. 338m -
- vol. 300m3 -

175 PVC

125 F

La Frete
- 342m -

160 BIOR

La Corva
- 329m

60 F

60 F

Les Routes
- 318m -

125 F

300 m

125 F

110 PVC

100 F

LEGENDE:

- Station de pompage ou surpresseur
- Réducteur de pression
- Vanne
- Réservoir
- F — Fonte
- Captage
- C — Compteur

Forage de La Mure
- alt. 254,19m -

ZA de Renevier
- 248m/TN -

Renevier
- 247m

60 F

60 F

La Gâches
- 248m - 258m -

250 m

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2016
Le Maire,

CAPTAGE DES MEUNIERES
Altitude : 454.76 m

GORGE DE CERNON

LA ROCHETTE ET CHEVANILLE

SAUDIAZ ET FREYBERT

LA FOURCHETTE

COMBE NEYMARD

LES PLACETTES

NICOLET ET FAYENNE

PLAN PREVILLE

LE PLAN ET PRE VILLET

LES BRUYERES-NORD

LE FAYEREY

RESERVOIR LA FOURCHETTE
2 X 150 m3
Altitude : 409.00 m
Traitement par filtration + chloration + U.V.

CHAMP BRISSON

LE CUILLER

lot. Les Terrasses de la Cuiller

LA CHAILLE

lot. Le Clos du Merlet

MAUPERRIER

LA FOURNACHE ET CHAMP CARPIN

LA VERSANNE-NORD

LES BRUYERES

L'ADRET DE FURET

LA VERSANNE

L'ENVERS DU FURET

LA VERSANNE-SUD

FURET

lot. Le Clos du Crey

LA MALADIERE

lot. Les Martinets

CREY ET PRE DU PORT

SILLON ET VIGNE ABERT

LA CROIX

MOLLARD

LEGENDE

- Réseau d'adduction gravitaire
- Réseau d'adduction de refoulement
- Réseau de distribution
- Réseau de distribution surpressé
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Poteau incendie conforme
- Poteau incendie non-conforme
- Couverture Poteau incendie conforme
- Couverture Poteau incendie non conforme
- Branchements plomb

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2016
Le Maire,

Commune de BARRAUX

MAIRIE DE BARRAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Vue en plan des réseaux AEP existants
Planche 1/2

SOGREAH
GROUPE ARTELIA
Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné VMS | Affaire N° 4 1 2 1 5 1 1
Vérifié NBN | Plan N° 1
Date Mars 2011 | Echelle(s) 1/2 500

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	1ère diffusion	7/03/11	NBN

Ce document est la propriété de SOGREAH CONSULTANTS . Il ne peut être communiqué sans son autorisation. – (Loi du 11 Mars 1957 Article 3)

FURET
lot. Le Clos du Crey
lot. Les Martinets
CREY ET PRE DU PORT
SILLON ET VIGNE ABERT
LA CROIX
LA VILLE
LE CARRE
NAUDIT ET CHAPIRON
LE MAIL
lot. Les Cèdres
LA CORVA
LA RUA
LA FRETE
LE DEBAT
LE CHATELARD
lot. de Beauregard
LE REPLAT
BEAUREGARD
SARRON
LA VERSANNE
LA VERSANNE-SUD
LA MALADIERE
FORT BARRAUX
MOLLARD
CHARBONNIER ET GLORETAN
LA MURE
RENEVIER
LES CROSES
LA COURIA
LA GACHE
LES BRUYERES-SUD
lot. Les Lilas
LA BIOLA
lot. des Bruyères
lot. de Renevier
LE GABION
LE FAYET

RESERVOIR D'EQUILIBRE
DU CARRE
50 m3
Altitude : 408,50 m

CAPTAGE DU FORT
Altitude : ~402 m

SURPRESSEUR DE
BEAUREGARD
Altitude : 357,00 m
2 gr. 12,5 m3/h à 78,5 m.mt
P : 2,6 Kw

RESERVOIR DE LA POINTE
300 m3
Altitude : 338,00 m
+
Station de reprise
2 gr. : 138 m.mt
P : 15 Kw
Traitement par chloration

Attache Limiteur de
pression et de la soupape
300,50 m.

STATION DE POMPAGE
LA MURE
Radier :254,19 m
Fond du puits: 238,19 m
+
2 gr. 30 m3/h à 90 m.mt
P: 2 x 53 Kw

RESERVOIR DU FAYET
50 m3
Altitude : 387,00 m
Traitement par U.V.

REGARD COMPTEUR

LEGENDE

- Réseau d'adduction gravitaire
- Réseau d'adduction de refoulement
- Réseau de distribution
- Réseau de distribution surpressé
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Poteau incendie conforme
- Poteau incendie non-conforme
- Couverture Poteau incendie conforme
- Couverture Poteau incendie non conforme
- Branchements plomb

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
du zonage d'assainissement
En date du 19 juillet 2016
Le Maire,

Commune de BARRAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Vue en plan des réseaux AEP existants
Planche 2/2

SOGREAH
GROUPE ARTELIA
Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné VMS — Affaire N° 4 1 2 1 5 1 1 1
Vérifié NBN — Plan N° 2
Date Mars 2011 — Echelle(s) 1/2 500

Ind	Modifications	Date	Visa
A	1ère diffusion	7/03/11	NBN

Ce document est la propriété de SOGREAH CONSULTANTS . Il ne peut être communiqué sans son autorisation. – (Loi du 11 Mars 1957 Article 3)

RESERVOIR LA FOURCHETTE
2 X 150 m3
Altitude : 439,00 m
Traitement par filtration + chloration + U.V.

LE CUILLER
LA CHAILLE
lot. Les Terrasses de la Cuiller
lot. Le Clos du Merlet
MAUPERRIER
FURET
lot. Le Clos du Crey
lot. Les Martinets
SILLON ET VIGNE ABERT
CREY ET PRE DU PORT
LA CROIX
NAUDIT ET CHAPIRON
LE MAIL
LA VILLE
LE CARRE
lot. Les Cèdres
LA CORVA
LA FRETE
LA RUA
LE DEBAT
LA MALADIERE
LE PLAN ET PRE VILLET
LA FOURNACHE ET CHAMP CARPIN
LA VERSANNE-NORD
LA VERSANNE
LA VERSANNE-SUD
MOLLARD
LES CROSES
FORT BARRAUX
CHARBONNIER ET GLORETAN
LA MURE
LES BRUYERES
LES BRUYERES-NORD
LE FAYEREY
LES BRUYERES-SUD
LA GACHE
LA COURIA
LA BIOLA
lot. Les Lilas
lot. des Bruyères
lot. de Renevier
RENEVIER

RESERVOIR D'EQUILIBRE
DU CARRE
50 m3
Altitude : 402,50 m

CAPTAGE DU FORT
Altitude : 402 m

Altitude Lindeur de Gratteur et De la Soupape
360,50 m

STATION DE POMPAGE
LA MURE
Radier 354,19 m
Fond du puits: 338,19 m
2 gr.:30 m3/h à 96 m.mce
P: 2 x15 Kw

RESERVOIR DE LA PISSOTE
200 m3
Altitude : 338,00 m
Station de reprise
Cote mini : 338,00 m
P : 15 Kw
Colonne sous pression

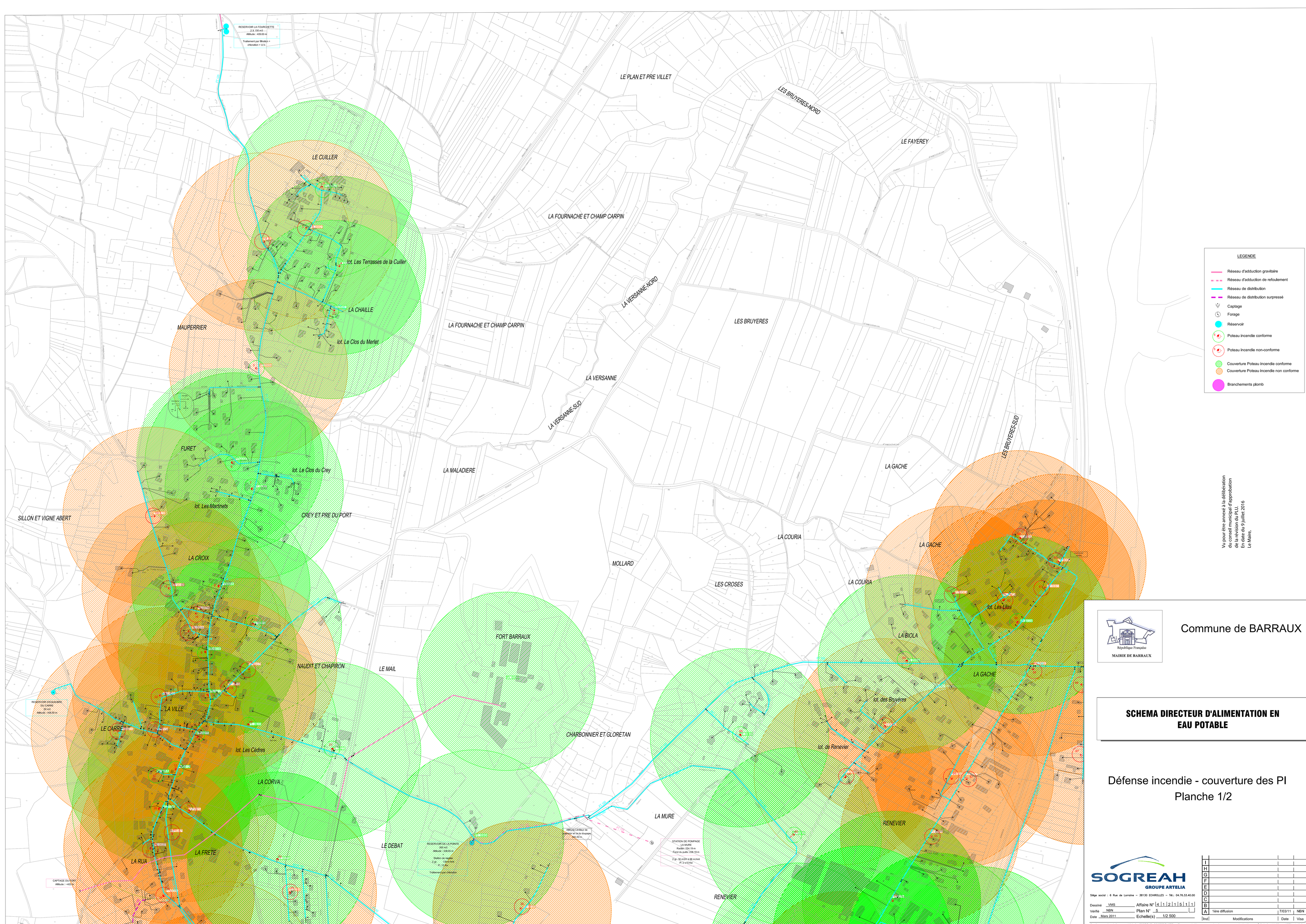

LEGENDE

- Réseau d'adduction gravitaire
- Réseau d'adduction de refoulement
- Réseau de distribution
- Réseau de distribution surpressé
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Poteau incendie conforme
- Poteau incendie non-conforme
- Couverture Poteau incendie conforme
- Couverture Poteau incendie non conforme
- Branchements plomb

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2016
Le Maire,

Commune de BARRAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Défense incendie - couverture des PI
Planche 1/2

SOGREAH
GROUPE ARTELIA
Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné VMS — Affaire N° 4 1 2 1 5 1 1 1
Vérifié NBN — Plan N° 5
Date Mars 2011 — Echelle(s) 1/2 500

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	1ère diffusion	7/03/11	NBN

Ce document est la propriété de SOGREAH CONSULTANTS . Il ne peut être communiqué sans son autorisation. - (Loi du 11 Mars 1957 Article 3)



Commune de BARRAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Défense incendie - couverture des PI
Planche 2/2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2016
Le Maire,

SOGREAH
GROUPE ARTELIA
Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné	VMS	Affaire N°	4 1 2 1 5 1 1
Vérifié	NBN	Plan N°	6
Date	Mars 2011	Echelle(s)	1/2 500

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	1ère diffusion	7/03/11	NBN

Ce document est la propriété de SOGREAH CONSULTANTS . Il ne peut être communiqué sans son autorisation – (Loi du 11 Mars 1957 Article 9)

Proposition : Champbrison - renf.
et renouvellement conduite existante

Proposition : Croix martinet
Renouvellement conduite existante

Proposition : Rue Ganterie - Renf.
et renouvellement conduite existante

Proposition : Chatelard - Renforcement
et renouvellement conduite existante

Proposition : La Frete - Renforcement
et renouvellement conduite existante

Proposition : Les Gites - Maillage

Proposition: Le Fort - Alimentation
AEP + défense incendie

Proposition : Fayet - Renforcement
et renouvellement conduite existante

Proposition : Gache / Lilas - Renf
et renouvellement conduite existante

Proposition : Gache / Renevier - Renf
et renouvellement conduite existante

Proposition : la Digue - Renforcement
et renouvellement conduite existante

Proposition 3 : RN 90 - Renforcement
et renouvellement conduite existante

FURET
lot. Le Clos du Crey
lot. Les Martinets
CREY ET PRE DU PORT
SILLON ET VIGNE ABERT
LA CROIX
NAUDIT ET CHAPIRON
LA VILLE
LE CARRE
lot. Les Cèdres
LA CORVA
LA RUA
LA FRETE
lot. de Beauregard
LE REPLAT
BEAUREGARD
SARRON
LE DEBAT
LE CHATELARD
LE MAIL
FORT BARRAUX
LA MALADIERE
LA VERSANNE
LA VERSANNE-SUD
MOLLARD
CHARBONNIER ET GLORETAN
LES CROSES
LA COURIA
LA GACHE
LES BRUYERES-SUD
LA BIOLA
lot. Les Lilas
lot. de Renevier
LA MURE
RENEVIER
LE GABION
LE FAYET

RESERVOIR D'EQUILIBRE
DU CARRE
50 m3
Altitude : 408,50 m

CAPTAGE DU FORT
Altitude : ~402 m

SURPRESSEUR DE
BEAUREGARD
Altitude : 357,00 m
2 gr. 12,5 m3/h à 76,5 m.hmt
P : 2,6 Kw

RESERVOIR DE LA POINTE
300 m3
Altitude : 338,00 m
+
Station de reprise
2 gr. : 138 m.hmt
P : 15 Kw
Traitement par chloration

Altitude Limiteur de
pression et de la soupape
: 300,50 m.

STATION DE POMPAGE
LA MURE
Radier :254,19 m
Fond du puits: 238,19 m
+
2 gr. 30 m3/h à 90 m.hmt
P: 2 x15 Kw

RESERVOIR DU FAYET
50 m3
Altitude : 387,00 m
Traitement par U.V.

LEGENDE

- Réseau d'adduction gravitaire
- Réseau d'adduction de refoulement
- Réseau de distribution
- Réseau de distribution surpressé
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Poteau incendie conforme
- Poteau incendie non-conforme
- Couverture Poteau incendie conforme
- Couverture Poteau incendie non conforme
- Branchements plomb

Commune de BARRAUX

République Française
MAIRIE DE BARRAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Propositions de travaux
Planche 2/2

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 5 juillet 2016
Le Maire,

SOGREAH
GROUPE ARTELIA
Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné	VMS	Affaire N°	4 1 2 1 5 1 1
Vérifié	NBN	Plan N°	7
Date	Mars 2012	Echelle(s)	1/2 500

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	1ère diffusion	7/03/11	NBN

Ce document est la propriété de SOGREAH CONSULTANTS . Il ne peut être communiqué sans son autorisation. – (Loi du 11 Mars 1957 Article 3)

CAPTAGE DES MEUNIERES
Altitude : 454.76 m

Proposition 1 : Reprise de l'adduction des Meunières

Proposition 2 : Amélioration qualité de l'eau - turbidité

RESERVOIR LA FOURCHETTE
2 X 150 m3
Altitude : 409.00 m
Traitement par filtration + chloration + U.V.

Proposition : Cuiller - Renforcement et renouvellement conduite existante

Proposition : Champbrison - renf. et renouvellement conduite existante

Proposition : Croix martinet

GORGE DE CERNON
LA ROCHETTE ET CHEVANILLE
SAUDIAZ ET FREYBERT
LA FOURCHETTE
COMBE NEYMARD
LES PLACETTES
PLAN PREVILLE
NICOLET ET FAYENNE
LE PLAN ET PRE VILLET
LES BRUYERES-NORD
LE FAYEREY
CHAMP BRISSON
LE CUILLER
LA FOURNACHE ET CHAMP CARPIN
lot. Les Terrasses de la Cuiller
LA CHAILLE
lot. Le Clos du Merlet
MAUPERRIER
LA VERSANNE-NORD
LES BRUYERES
L'ADRET DE FURET
LA VERSANNE
LA VERSANNE-SUD
L'ENVERS DU FURET
FURET
lot. Le Clos du Crey
LA MALADIERE
lot. Les Martinets
CREY ET PRE DU PORT
SILLON ET VIGNE ABERT
LA CROIX
MOLLARD

LEGENDE

- Réseau d'adduction gravitaire
- Réseau d'adduction de refoulement
- Réseau de distribution
- Réseau de distribution surpressé
- Captage
- Forage
- Réservoir
- Poteau incendie conforme
- Poteau incendie non-conforme
- Couverture Poteau incendie conforme
- Couverture Poteau incendie non conforme
- Branchements plomb

Commune de BARRAUX

République Française
MAIRIE DE BARRAUX

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Propositions de travaux
Planche 1/2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2016
Le Maire,

SOGREAH
GROUPE ARTELIA
Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné VMS — Affaire N° 4 1 2 1 5 1 1 1
Vérifié NBN — Plan N° 8
Date Mars 2012 — Echelle(s) 1/2 500

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	1ère diffusion	7/03/11	NBN

Ce document est la propriété de SOGREAH CONSULTANTS . Il ne peut être communiqué sans son autorisation. – (Loi du 11 Mars 1957 Article 3)

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE TRAVAUX

COMMUNE :
BARRAUX

ARRÊTÉ N° 80-2428 DU 15 FÉVRIER 1980

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relatif au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977, portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés modifié et les textes pris pour son application,

Vu le projet des travaux de renforcement des ressources en eau potable de la commune de Barraux, à partir d'un forage, situé sur le territoire de la commune, au lieu dit La Mure,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juillet 1979, demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation,

Vu le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1978,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1979, prescrivant la mise à l'enquête du projet de renforcement des ressources en eau potable de la Commune de Barraux, à partir d'un forage situé sur le territoire de la commune, au lieu dit La Mure,

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent,

Vu notamment le plan ci-annexé,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 23 octobre 1979 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier est resté déposé pendant 16 jours à la mairie de Barraux du 12 au 28 novembre 1979 inclus,

Vu les justifications de la publicité de l'enquête dans la presse, notamment les numéros du Dauphiné Libéré et du Progrès en date du 31 octobre 1979 pour l'insertion de l'avis d'enquête et du 15 novembre 1979 pour le rappel de cet avis,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 7 juin 1979,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R.11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Considérant qu'en raison de leur montant, les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet sont dispensées de l'avis de la Commission départementale des Opérations immobilières et de l'Architecture,

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête en date du 8 janvier 1980,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Barraux, en vue du renforcement de ses ressources en eau potable à partir d'un forage situé sur le territoire de la commune, au lieu dit La Mure.

Article 2. — La commune de Barraux est autorisée à prélever 500 mètres cube par jour sur le forage situé sur la commune, au lieu dit La Mure.

Article 3. — Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans sa séance du 30 juillet 1979, la commune de Barraux devra indemniser les usiniers, usagers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 4. — Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate qui s'étendra sur la parcelle n° 4 de la section ZA du plan cadastral de la commune de Barraux.

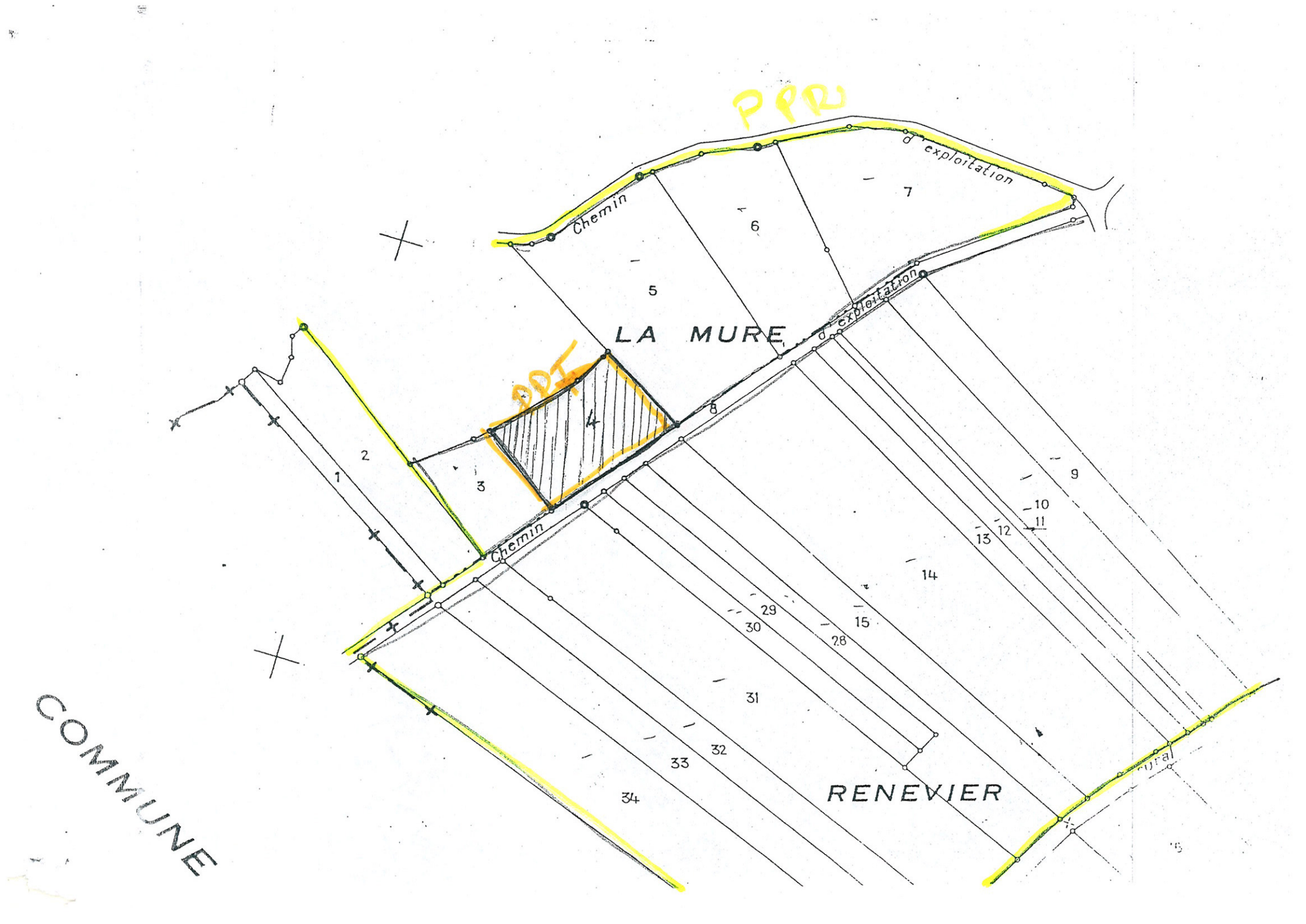
PPR
PPI
Chemin
d'exploitation
LA MURE
RENEVIER
COMMUNE
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
28
29
30
31
32
33
34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement

ARRETE n°2004-00597

Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Amont sur la commune de LA FLACHERE avec extension sur la commune de BARRAUX et délimitant des périmètres de protection autour du captage

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2001 par laquelle la Commune de LA FLACHERE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Boissieux-Amont située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Septembre au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09338 du 27 Août 2003 dans la Commune de LA FLACHERE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 22 Septembre 2003 au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de LA FLACHERE et BARRAUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 Novembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA FLACHERE de disposer de ses sources gravitaires de Boissieux-Amont mises en conformité et dotées des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité et en quantité suffisante,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Boissieux-Amont, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FLACHERE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de LA FLACHERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Boissieux-Amont situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de LA FLACHERE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Boissieux-Amont, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Le débit d'étiage connu est de 60 l/mn soit 3,6 m3/h (1989).

Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel (ruisseau, ...) s'il n'est pas délivré à une autre Collectivité.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FLACHERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juillet 2001, la Commune de LA FLACHERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FLACHERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Boissieux-Amont. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelles n° 38 et 39, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelle n° 25, en totalité.

Commune de BARRAUX - Section E -

- Parcelles n° 389 à 393, 395, 685, 739, toutes en totalité,
- Parcelle n° 394, pour partie.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Boissieux-Amont devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERE

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes topographiques du site. Néanmoins sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- *Source n° 1* : sectionnement et obturation de la conduite d'amenée à la chambre de réunion et réalisation d'un trop-plein pour évacuation des eaux dans le ruisseau,
- *Source n° 2* :
  - entretien des abords : enlèvement des arbres abattus, etc ....,
  - comblement de la dépression située à l'aplomb du drain,
  - modification de l'entrée de l'ouvrage :

    ⇨ prolongement de l'entrée, réfection de l'encadrement de porte, pose d'une porte avec aération, aménagement d'un radier bétonné extérieur, le tout dans le respect du libre écoulement des eaux du torrent de Boissieu et en se prémunissant de tout risque de crue,
  - aménagement d'un local pieds-secs,
  - mise en place d'une crépine sur la conduite de départ.

Ces travaux devront être soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable des administrations concernées (DDASS ou police de l'eau)

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - la création de voiries et parkings,

9 - tout nouveau prélèvement d'eau,

10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13 - la création de chemins d'exploitation forestière,

14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :

15 - l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

. maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,

. respect des règles d'exploitation suivantes :

- les exploitants forestiers ne seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation qu'un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,

- les véhicules à moteur ne devront pas stationner dans le périmètre rapproché en dehors des périodes de travail effectif et devront être ramenés hors périmètre à chaque fin de journée de travail,
- les périodes de coupe devront être signalées à la Collectivité.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les "Espaces Boisés Classés" devront être maintenus dans le Plan d'Occupation des Sols.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX - La Commune de LA FLACHERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE ONZE - Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes à la diligence de la Commune de LA FLACHERE et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune de LA FLACHERE ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FLACHERE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE - La Commune de LA FLACHERE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violets. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de LA FLACHERE et BARRAUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 13 JAN. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon
Arrêté N° 2004-00597
du 13 Janvier 2004
GRENOBLE, le 13 Janvier 2004

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE Le Chef de Bureau,

Philippe KOESTLE

Commune de LA FLACHERE

Périmètres de protection
des captages d'eau potable.

Source de Boissieux-amont

Plan parcellaire
ECHELLE 1/2000

N

Légende

Périmètre de protection immédiate : borne
Périmètre de protection rapprochée :
Limite de communes :

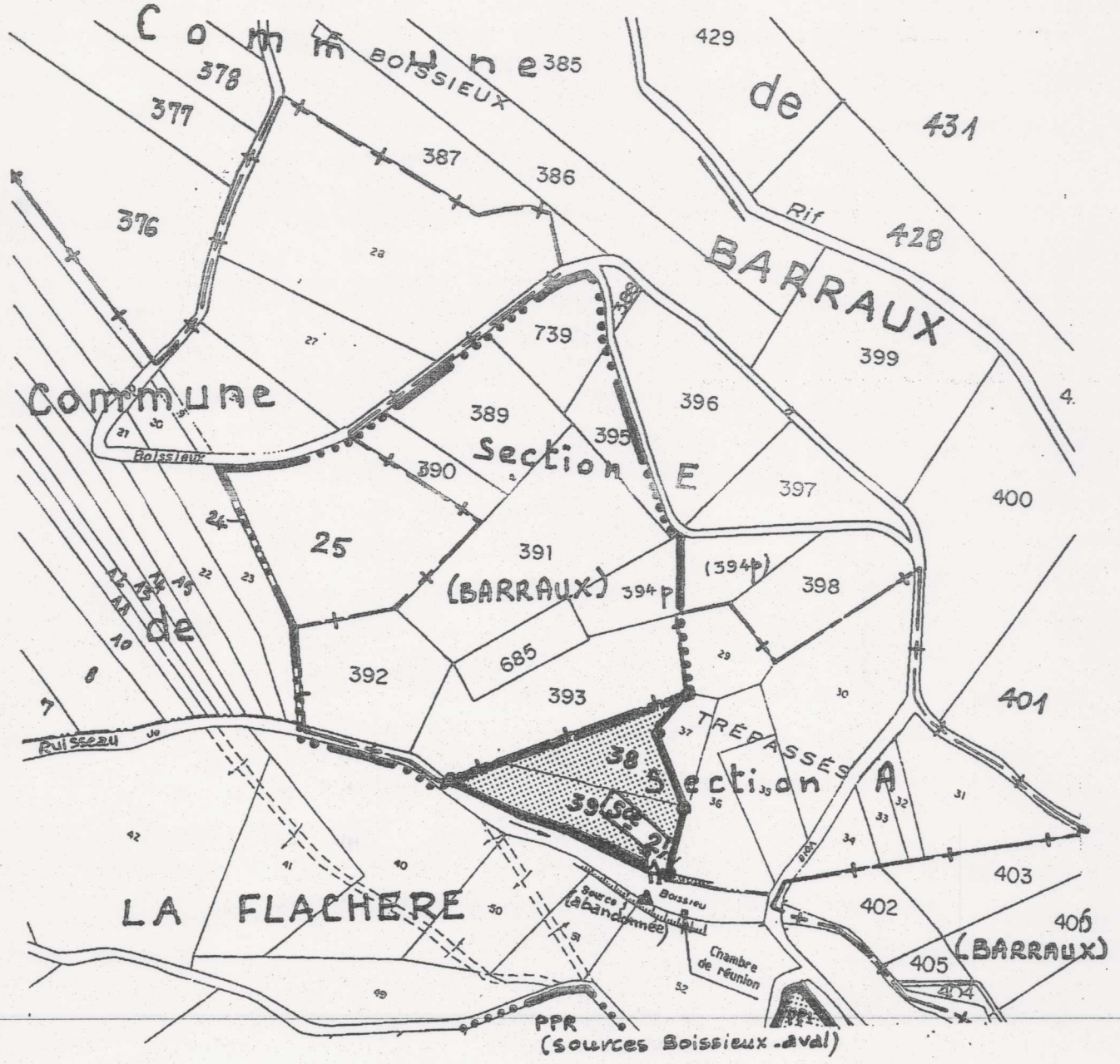

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVÉ LE
- 9 FEV. 2012
MAIRIE DE BARRAUX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme

Référence à rappeler

Affaire suivie par : Véronique BAQUE
Tél :04 76 60 34 91

GRENOBLE, LE - 6 FEV. 2012

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Maire de

BARRAUX

OBJET : Prescription de la révision de votre plan d'occupation des sols.
Porter à connaissance complémentaire.

PJ: Arrêté préfectoral n°2011327-0016 et liste de servitudes modifiée

Vous avez, après délibération du conseil municipal de votre commune, le 16 décembre 2009, décidé la mise en révision de votre plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.121.2 et R.121.1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur, en complément de ma lettre du 16 décembre 2010, de porter à votre connaissance l'arrêté préfectoral n°2011327-0016, ci-joint, qui concerne le captage du Fayet desservant la commune de LA BUISSIÈRE, ainsi que la liste des servitudes d'utilité publique mise à jour en décembre 2011.

Les services de l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, la direction départementale des territoires et plus particulièrement le service études et territoires et le service d'aménagement Sud-Est, demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour.
Grenoble, le
- 6 FEV. 2012
et par délégation
Le Chef du Bureau
Frédéric PERISSAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2011327-0016

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BARRAUX

concernant

LA BUISSIERE

CAPTAGE DU FAYET

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-16 et R123-23 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de LA BUISSIERE en date des 02 septembre1994, 27 juin 2008 et 06 mars 2009;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 novembre 2001;

VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 08 avril 2010 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du POS de la commune de BARRAUX ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2011 au 18 juin 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 18 octobre 2011 ;

VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à LA BUISSIERE en date du 22 janvier 2008 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA BUISSIERE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LA BUISSIERE

Que le captage du FAYET apporte une sécurisation qualitative et quantitative sur le réseau haut service de la commune.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de LA BUISSIERE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du FAYET sis sur la commune de BARRAUX ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LA BUISSIERE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du FAYET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de BARRAUX, sur les parcelles cadastrées 584 et 585 de la section E.

Il exploite un aquifère d'éboulis recouvrant les formations calcaires sous jacentes du jurassique supérieur.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 884 400,523, Y= 2 052 335,406.

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage, l'aménagement de cet ouvrage qui a été totalement refait en 2000 respecte les principes suivants :

- dalle sommitale surélevée, accès par tampon de type Foug, compartiment pied sec.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 8 m^3/h
- volume annuel maximum : 70000 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du FAYET sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de LA BUISSIERE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LA BUISSIERE et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres

de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BARRAUX :

-parcelles 584 et 585 section E

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de la BUISSIERE.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de BARRAUX :

- 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 505, 506 en totalité
- 582 et 584 en partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de LA BUISSIERE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du FAYET pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement aux rayonnements ultraviolets au réservoir de la VILLE

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de LA BUISSIERE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA BUISSIERE prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BARRAUX telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 13 :Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA BUISSIERE devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de BARRAUX en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARRAUX et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de BARRAUX.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 :Mesures exécutoires
Le Préfet de l'Isère,
Les Maires des communes de BARRAUX et LA BUISSIERE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

GRENOBLE, le 23 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée : 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5. Les travaux suivants devront être réalisés :

- mise en place d'une clôture infranchissable et d'un portillon métallique fermant à clef,
- débroussaillage et nettoyage du chemin d'accès

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011327 - 0016

Grenoble le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. Les aires de camping, ainsi que le camping sauvage.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings.

11. La circulation de véhicules « tout terrain » de loisirs.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

16. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

17. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

18. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

19. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

20. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
3 U.G.B. par hectare en charge instantanée

21. Les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

22. L'exploitation forestière : l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de la Buissière. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

23. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011327-0016

Grenoble le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Commune de La BUISSIERE

Périmètres de protection du captage du Fayet sur la Commune de BARRAUX

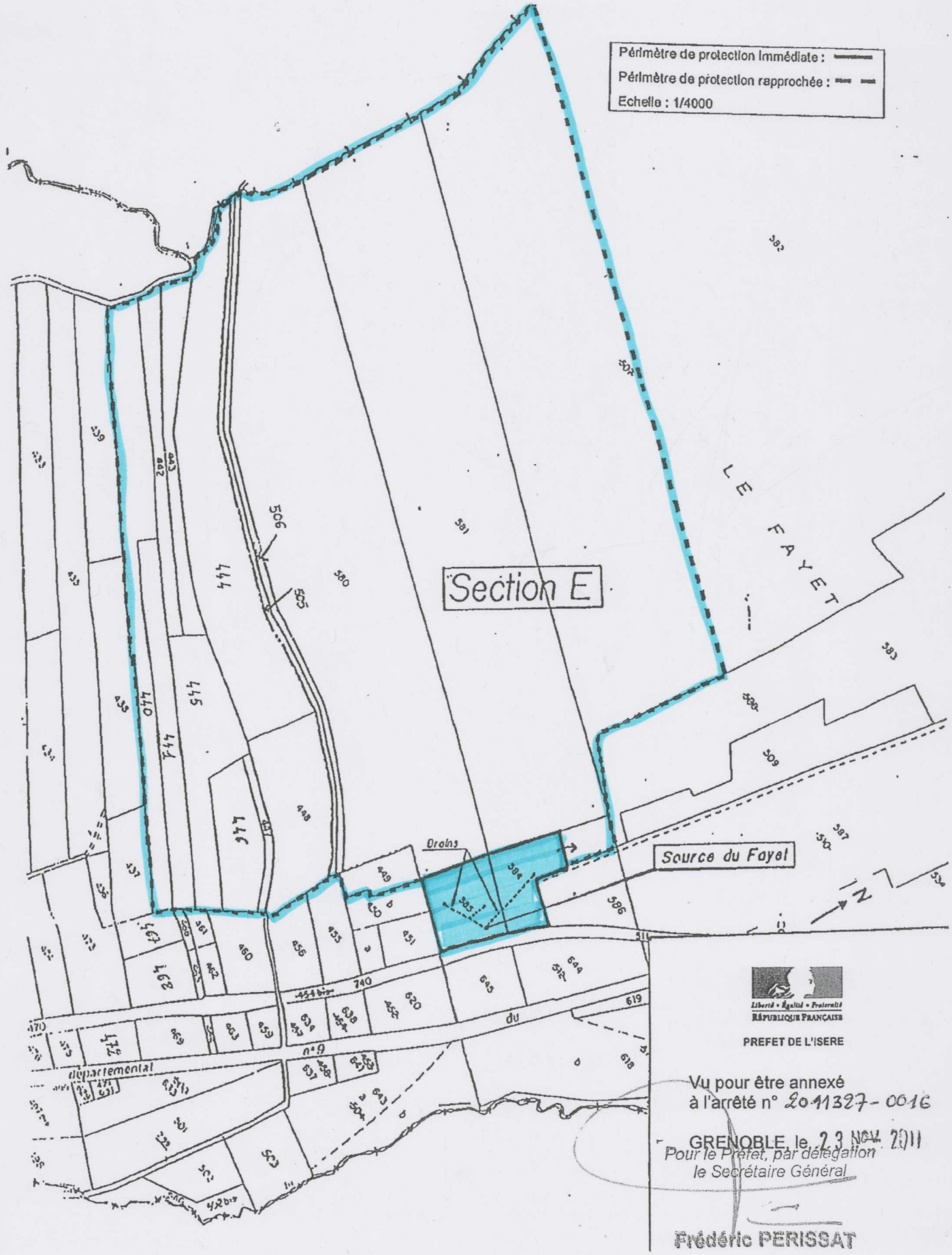

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2011327-0016

GRENOBLE le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe III

COMMUNE DE LA BUISSIERE

Département de l'Isère

Rapport géologique sur la protection du captage A.E.P. du FAYET

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Le 15 novembre 2001

Philippe MICHAL
Docteur en Géologie Appliquée

Rapport géologique sur la protection du captage A.E.P. du Fayet, présent sur la commune de Barraux, qui alimente la commune de la Buissière.

Le présent rapport a été rédigé par Philippe MICHAL, Docteur en Géologie Appliquée, Hydrogéologue Agréé en hygiène publique pour les départements de l'Isère et de la Loire à la demande de Monsieur le Maire de La Buissière.

Il fait suite à une réunion en mairie de La Buissière le 14 septembre 2001, en présence de Monsieur BUART (Maire), de Monsieur HELLION, (Maire Adjoint), de Mademoiselle MOTHAIS (D.D.A.S.S.), de Madame DESOUZA (Conseil Général), de Madame FALQUET (Bureau d'études MOREL), de Monsieur TOURNOD (Maire Adjoint de la Flachère), de Monsieur BIJU-DUVAL (D.D.A.F.), de Monsieur MEYRIEUX (Services Techniques de la commune de Barraux) et de Monsieur CHAUME (Services Techniques de la commune de la Buissière), et à la visite du site qui suivi.

Le cabinet C.M.S. Morel a été chargé par la commune de réaliser le dossier préparatoire pour la consultation de l'Hydrogéologue Agréé.

1- SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de la Buissière, présente à 35 km au nord-est de Grenoble, s'étend principalement en rive droite de l'Isère dans la plaine du Grésivaudan (altitude moyenne de l'ordre de 250 m). Le village de Boissieu (altitude 421 m) constitue le point culminant de la commune.

Cette commune de 566 habitants permanents, a essentiellement une activité agricole (maïs, arboriculture, tabac, maraîchage, etc.). A proximité de l'échangeur autoroutier, est prévue la création d'une zone économique.

2- CONTEXTE GEOLOGIQUE

Présente entre le massif subalpin de la Chartreuse à l'ouest et les collines bordières du massif cristallin de Belledones à l'est, la plaine du Grésivaudan a connu une succession de phases d'érosion et de sédimentation lors des différentes périodes et épisodes glaciaires. La sédimentation s'est achevée par les dépôts des alluvions fluviatiles de l'Isère. Les dépôts glaciaires demeurent visibles sur les reliefs encadrant cette plaine.

L'altitude et la déclivité du rebord subalpin du massif de la Chartreuse dont les falaises calcaires tithoniques et urgoniennes structurent le paysage, engendrent, par la gélifraction et la fracturation, des tapis d'éboulis qui s'accumulent aux pieds de ces 2 falaises.

Des cônes de déjection s'étalent sur la plaine au débouché des torrents avant qu'ils rejoignent les eaux de l'Isère.

3- L'ALIMENTATION DE LA COMMUNE

La commune comporte trois réseaux distincts : La *Ville*, Les *Granges* et Le *Boissieu* dont les deux premiers, les plus importants, peuvent être interconnectés.

- Le réseau de la *Ville* est alimenté par le captage du Fayet, grâce à un réservoir de 208m3 avec la présence d'un traitement par U.V.
- Le réseau des *Granges* est desservi par le réservoir du Bourgeat (142m3) qui reçoit les sources de La Flachère. Un traitement par U.V. est en cours d'installation. Ce réseau comportait une deuxième ressource constituée de la source de La Petouse dont l'abandon a été décidé lors de la réunion de 14/09 en raison de sa vulnérabilité (concentration en nitrates de l'ordre de 20 mg/l) et de son faible débit (Q étiage # 10 l/mn).
- Le réseau de *Boissieu* (66 habitants) se compose d'un réservoir de 46 m3 alimenté par sa propre ressource.

A terme, la commune envisage la réalisation d'un pompage dans la nappe alluviale, dans le cadre d'un projet associant les communes de Barraux et de La Flachère.

L'ensemble des trois réseaux, exploités en régie, dessert 227 abonnés avec un volume facturé de 23 191m3 (2000), auquel s'ajoute la consommation non comptabilisée des bâtiments communaux et des fontaines. Le rendement des réseaux n'est ainsi pas connu.

4- LE CAPTAGE DU FAYET

4.1- Situation du captage

Présent sur la commune de Barraux au lieu dit Le Fayet, en amont de la R.D n°9, l'ouvrage est implanté sur les parcelles 584 et 585 (section E).

Les coordonnées géographiques de l'ouvrage sont les suivantes (Lambert zone III) :

X = 884,35
Y = 2052,35
Z = 403 m

4.2 -Description de l'ouvrage

4.2.1 L'ouvrage historique

L'ouvrage, capté dès 1840, a été repris au début du 20ème siècle (devis des travaux en date du 12/11/1903). Ces travaux ont fait l'objet de fouilles de recherche en 1997 qui ont permis de constater la présence de trois caniveaux drainants constitués de pierres plates juxtaposées pour la voûte et les cotés reposant sur un radier en tuiles creuses. Les longueurs de ces drains fluctuaient entre 17m et 25m, pour une profondeur comprise entre 0,9m et 1,8m.

Le caractère superficiel de cet ouvrage ne permettait pas de capter la totalité des eaux et engendrait une faible pollution bactériologique chronique. Ainsi, la commune exploitante dans le cadre de la procédure de protection, a refait totalement l'ouvrage en 2000.

4.2.2 L'ouvrage actuel

IL est constitué d'une chambre de captage maçonnée d'1,5m de coté, dont la dalle sommitale est surélevée de l'ordre de 10cm par rapport à un dôme de terrain rapporté. L'accès s'effectue par un tampon de type «foug » aéré et fermé à clef qui permet de descendre dans un compartiment «pieds secs ».

La chambre d'une profondeur de 2,9m, reçoit deux arrivées en fonte de 100mm de diamètre qui correspondent, après un barrage amont en béton, à l'apport de deux drains :

- Un drain orienté N 250 d'une longueur de 40 m et d'une profondeur à son extrémité amont de 3,5m. Ce drain récolte, à quelques mètres du barrage, un drain secondaire d'une longueur de 14m orienté nord.
- Un drain orienté N 340, d'une longueur de 56m qui atteint à son extrémité amont une profondeur de 3,5m.

Ces drains de 100mm de diamètre sont enrobés d'un massif filtrant, d'une largeur d'un mètre et de 0,3m de haut, constitué de graviers isolés du terrain par un géotextile. Un trop-plein permet la vidange du compartiment d'arrivée.

De la chambre de captage, part la canalisation d'adduction en PVC de 200mm de diamètre muni d'une crépine inox et un trop plein qui se rejette dans le fossé amont de la R.D.9.

4.3- Environnement du captage (cf. planches photographiques)

Les deux parcelles d'implantation des drains sont occupées par une prairie pâturée qui laisse la place, 50m à l'amont de l'ouvrage maçonné, à une forêt qui s'étend jusqu'au Rocher de St Georges (alt. # 800m), limite supérieure du bassin versant.

Cette forêt, lors de la visite, faisait l'objet d'une exploitation forestière de type «coupe à blanc » sur près du ¼ de la parcelle (largeur d'exploitation le jour de la visite de 35m), avec un débardage des bois s'effectuant sur l'emplacement des drains, puis par une piste forestière entaillant fortement le versant.

4.4- L'hydrogéologie

Le rebord subalpin correspond au versant « est » du synclinal «chartreux oriental », avec un pendage des couches et une circulation associée des eaux vers l'ouest. Issu de la corniche de calcaires tithoniques, un éboulis recouvre partiellement les formations calcaires sous jacentes du jurassique supérieur.

L'étude géophysique, conduite par J.BIJU DUVAL (17/06/97) sur le site de captage, a mis en évidence un éboulis très hétérogène, avec des résistivités comprises entre 120 et 360 Ohm.m, dont l'épaisseur d'environ 1,5m en bas de la pente peut atteindre plus de 10m à la limite prés-forêt. Cet éboulis repose sur un substratum argileux d'une résistivité de 40 Ohm.m et d'une épaisseur supérieure à 10m, décrit par la carte géologique « Montmélian » comme un dépôt glaciaire du Würm.

4.5 Qualité des eaux – Débits

L'eau captée est de type «bicarbonaté-calcique » avec une dureté totale élevée (27°F), ce qui provoque une conductivité de l'ordre de 450 microS/cm. La réfection de la chambre et des drains de captage favorise la bonne qualité bactériologique et la faible turbidité de l'eau. L'environnement principalement forestier affranchi cette ressource de contaminations par les nitrates.

L'implantation des drains sur le mur de l'aquifère, au contact du substratum argileux, permet de capter l'ensemble des débits disponibles. Ceux ci s'établissent entre 35 l/mn (mesure du 25/09/00) et 500 l/mn (mesure du 26/03/2001) pour une valeur d'étiage sévère observée sur l'ancien captage de l'ordre de 19 l/mn (étude de tarissement de BIJU-DUVAL datée du 21/11/97). La très rapide et forte réactivité de cet aquifère aux précipitations traduit une perméabilité importante avec des circulations rapides peu filtrantes et une faible ampleur.

Lors de la visite les mesures suivantes ont été relevées :

- Drain N 250 : conductivité = 475 microS/cm
  température = 12,5°C
  débit = 54 l/mn

- Drain N340 : conductivité = 375 microS/cm
  température = 15°C
  débit = 15 l/mn

Elles traduisent le captage de venues plus superficielles par le drain N 340.

4.6- Les périmètres de protection

Le captage initial a fait l'objet d'un rapport de protection par J.C. FOURNEAUX en date du 10/06/80.

4.6.1- Le périmètre de protection immédiate

Il comprendra les parcelles 585 (propriété communale) et 584 (partiel) –section E– commune de Barraux, selon le plan joint.

L'ensemble de cette emprise sera acquis par la commune exploitante et clos. L'accès au périmètre s'effectuera par un portail cadenassé à partir de l'ancienne voie de tramway (parcelle n°511).

A l'intérieur de ce périmètre, aucune activité ne sera autorisée, à l'exception de l'entretien régulier de la végétation par des moyens exclusivement mécaniques, sans emploi de produits phytosanitaires.

4.6.2- Le périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra à l'amont jusqu'à la falaise du Rocher de St Georges, limite territoriale des communes de St Marie du Mont et de Barraux.

Son emprise comprendra les parcelles suivantes selon le plan joint : 584 (partiel), 580, 581, 582 (partiel), 440 à 445, 447 à 449, 505 et 506.

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Les constructions, les excavations, les puits ou forages, les carrières, les stockages et dépôts de produits susceptibles de contaminer l'aquifère sont interdits.
- Les parcelles boisées conserveront leur couvert forestier. L'exploitation par coupes sélectives des sujets forestiers est autorisée par temps secs, sans dessouchages. Toutes les précautions seront prises lors de ces travaux pour empêcher toutes pollutions par augmentation du ruissellement ou par pertes d'hydrocarbures. Le ravitaillement et l'entretien des engins s'effectueront hors des périmètres. A l'issue de la coupe, les creux et ornières créés par la circulation des engins forestiers doivent être nivelés et comblés par des minéraux inertes pour éviter toute stagnation de l'eau. Le déboisement à blanc en cours sur la parcelle 580, à l'amont

immédiat de la chambre de captage, sera arrêté en raison des risques de pollution par hydrocarbures, de stabilité du terrain et de turbidité liée à la suppression totale de la végétation. La commune, propriétaire de cette parcelle, veillera à son entretien et à une exploitation des bois qui préserve le rôle de régulation et de filtration du sol et du couvert forestier.

- Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (fongicides, etc....) ne pourront être réalisés qu'après l'accord préalable de l'autorité sanitaire sur la méthodologie (produits, doses, etc....).
- La circulation de véhicules «tout terrain » de loisirs est interdite.

5 -CONCLUSION

L'ouvrage de captage du Fayet, entièrement refait selon les règles de l'art, offre toutes les garanties qualitatives et quantitatives pour exploiter cet aquifère d'éboulis dans les meilleures conditions.

L'occupation du bassin versant par la forêt est un facteur favorable qui compense la circulation rapide des eaux dans ce type d'aquifère et son faible pouvoir de filtration.

Il convient de ne pas perturber l'environnement de ce petit impluvium par une exploitation des bois selon des coupes «à blanc », fortement préjudiciables à la qualité et la quantité des eaux captées.

Il est proposé de donner **un avis favorable** pour la mise en œuvre des périmètres de protection autour du captage du Fayet qui alimente la commune de La Buissière.

Aix les Bains, le 15 novembre 2001

Philippe MICHAL

Docteur en Géologie Appliquée

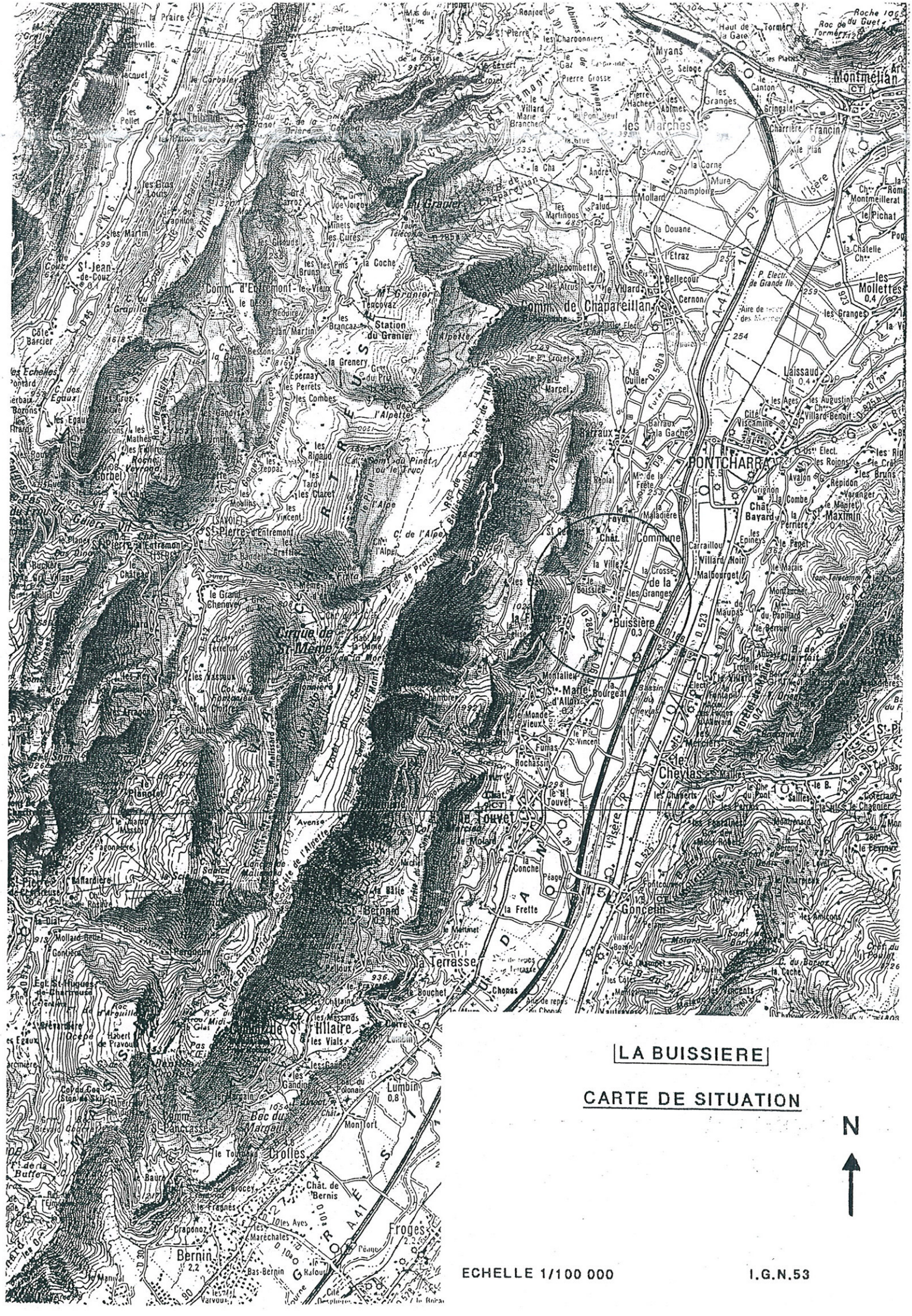
LA BUISSIERE
CARTE DE SITUATION
N
ECHELLE 1/100 000
I.G.N.53

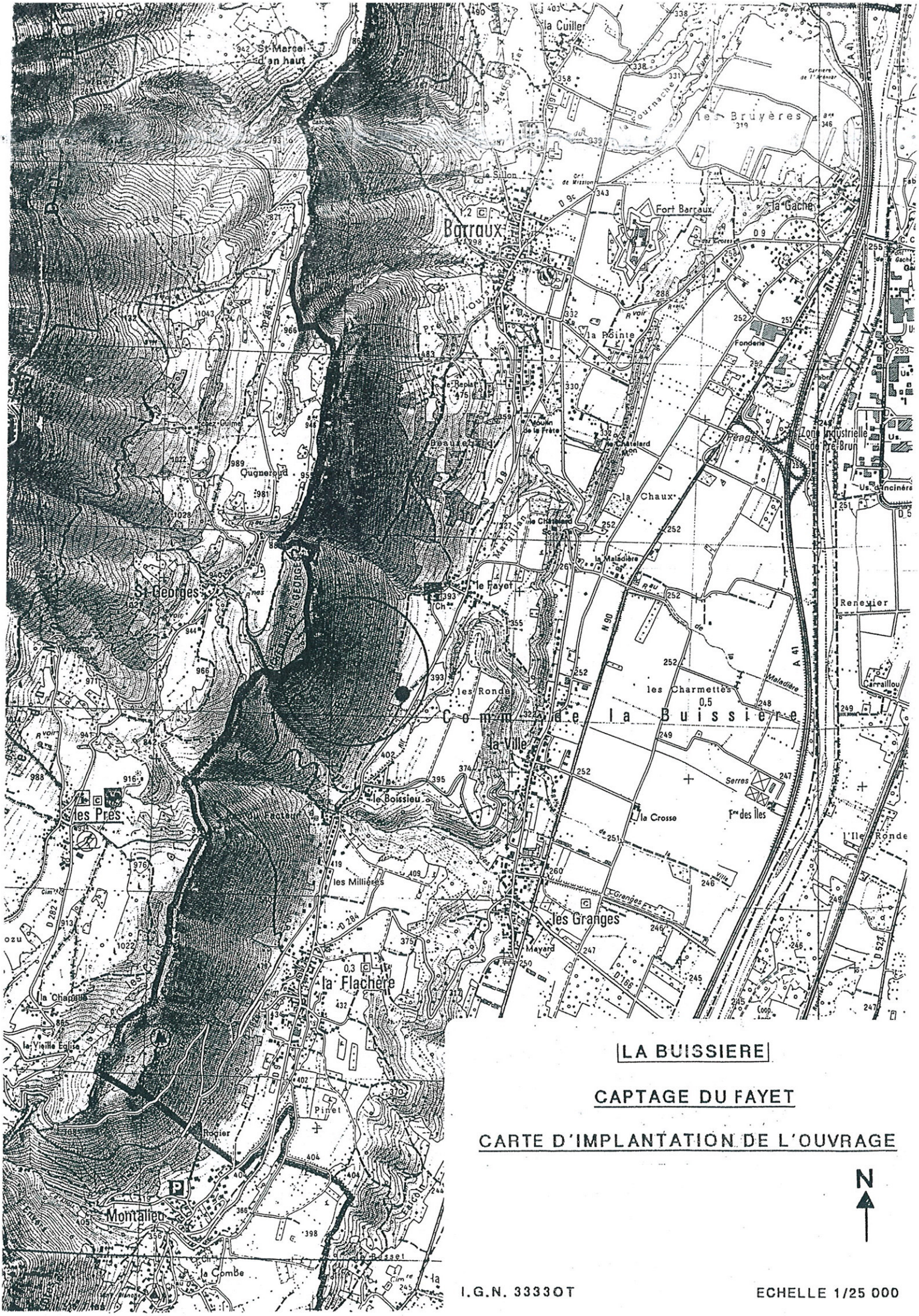

LA BUISSIERE

CAPTAGE DU FAYET

CARTE D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

N

I.G.N. 3333OT

ECHELLE 1/25 000

LA BUISSIERE

CAPTAGE DU FAYET

CARTE GEOLOGIQUE

N

ECHELLE 1/50 000

B.R.G.M. MONTMELIAN

Ez | Ey | Ew | Eb | EbM | Ec

Ez : Eboulis vifs
Ey : Eboulis stabilisés
Ew : Eboulis anciens (" wurmiens ")
Eb : Eboulements
EbM : Eboulement de Myans, 1248
Ec : Coulées de solifluxion

j9 | j9b | j9a | J8-9 | J8b | J8Co | J8a

J8-9 : Tithonique, Kimméridgien supérieur
j9 : " Portlandien " jurassien
j9b : Tithonique supérieur
j9a : Tithonique inférieur
J8b : Kimméridgien supérieur
J8Co : Calcaires récifaux (Kimméridgien supérieur ?)
J8a : Kimméridgien moyen (Kimméridgien auct.)

Jz | Jy | Jy-z | Jx | Jc

Jz : Cônes de déjection actuels
Jy : Cônes de déjection stabilisés
Jy-z : Cônes de déjection partiellement actifs
Jx : Cônes de déjection anciens
Jc : Déjections par coulées boueuses

EJ

EJ : Cônes mixtes

J7

Kimméridgien inférieur-Oxfordien terminal
(" Séquanien " auct.)

J6b-c

Oxfordien supérieur (" Rauracien " auct.)

J2-4

Oxfordien inférieur-Bathonien (Terres Noires)

Fz | Fy | Fw

Fz : Alluvions actuelles
Fy : Alluvions postwurmiennes
Fw : Alluvions interstadiaires wurmiennes

Gw | GwA | Gwm | Gwd | Gwf

Gw : Glaciaire local wurmien (non différencié)
GwA : Glaciaire local (massif d'Allevard)
Gwm : Glaciaire du maximum de Würm
Gwd : Glaciaire de décrue (Würm terminal)
Gwf : Glaciaire de fond (Würm ancien)

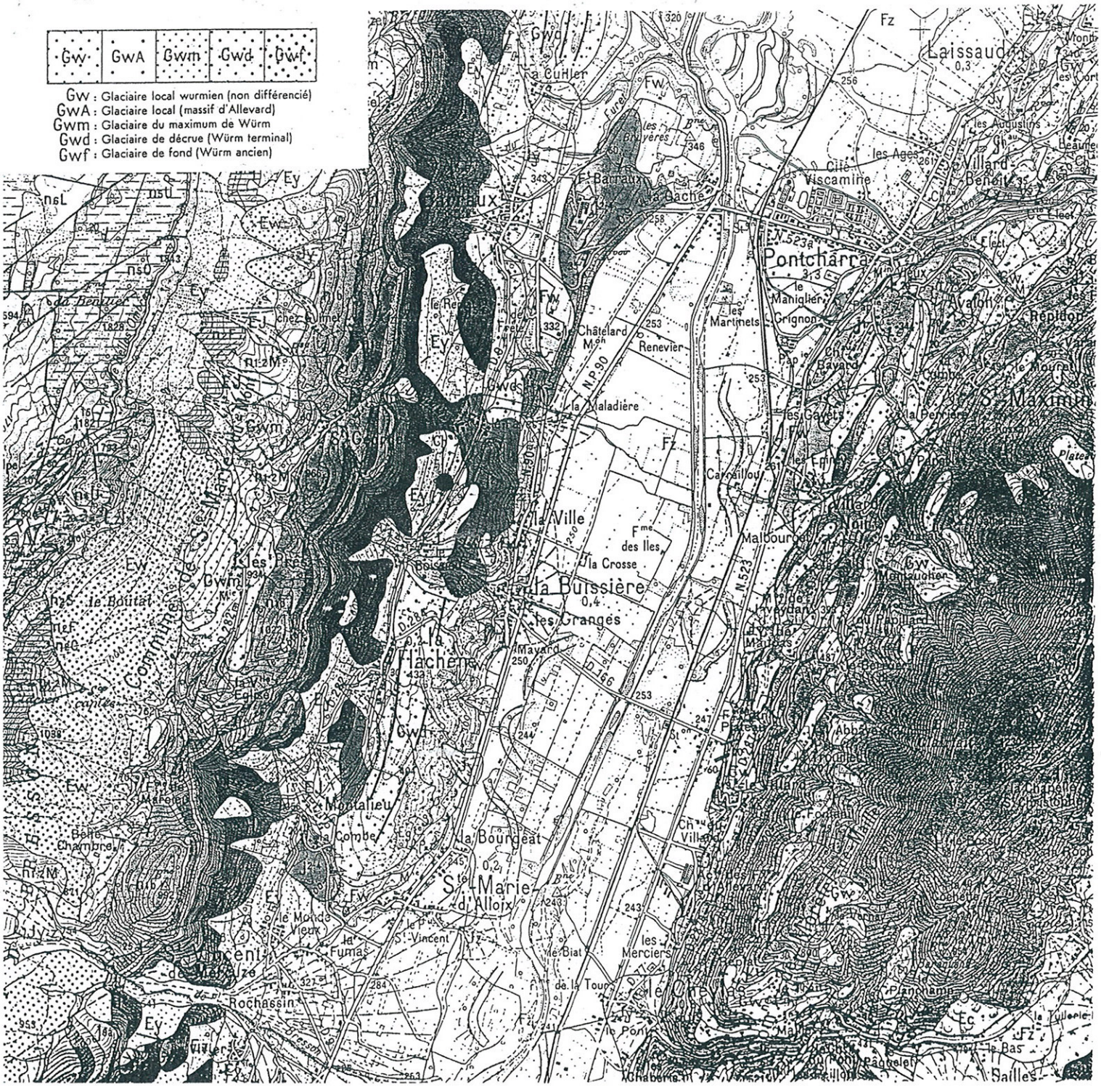

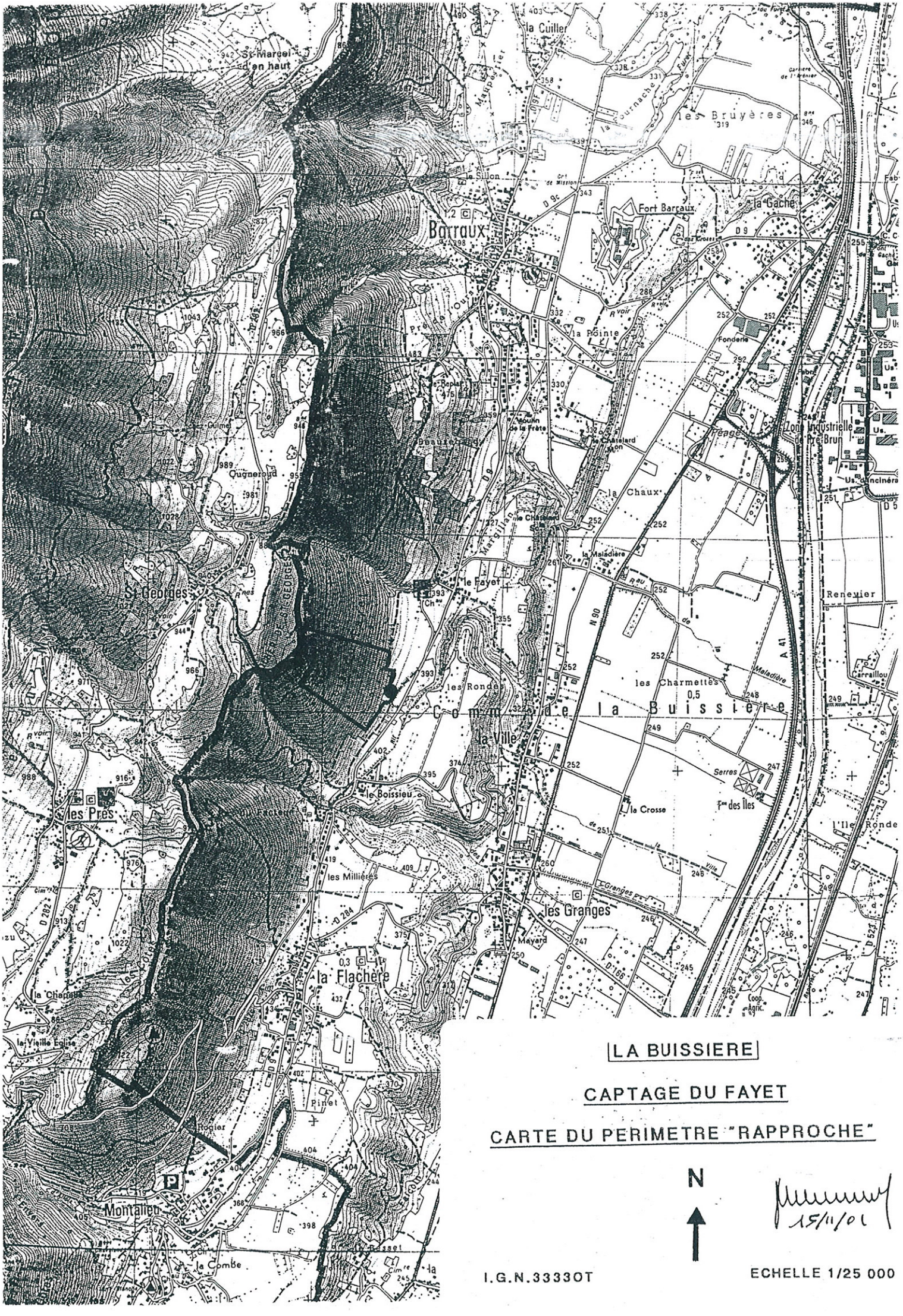

LA BUISSIERE

CAPTAGE DU FAYET

CARTE DU PERIMETRE "RAPPROCHE"

N

15/11/01

I.G.N. 3333 OT

ECHELLE 1/25 000


LA BOISSIERE
CAPTAGE DU FAYET
CARTE DES PERIMETRES
PERIMETRE "IMMEDIAT"
PERIMETRE "RAPPROCHE"
ECHELLE 1/2500
N
15/11/01
LE FAYET
Section E
Source du Fayet
Drains
Touvet
du
n°9
départemental
582
583
587
510
509
508
507
586
588
511
513
619
514
618
515
644
512
645
584
585
581
580
449
450
451
620
452
643
504
455
638
454
641
453
456
634
457
458
637
448
447
506
505
444
445
460
459
463
464
461
462
465
466
443
442
441
440
467
468
469
500
633
501
799
502
503
439
438
437
436
435
433
434
473
472
471
631
629
475
474
470
476
499
497 bis
498

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BARRAUX



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PHASE 1 : ANALYSE DE L'EXISTANT

SEPTEMBRE 2010 – CORRIGE APRES REUNION DU 24/09/2010

4 12 1254

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

Coopérative A.T.E.A.U.

A.T.E.A.U soutenue par

Région RhôneAlpes

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Etude 4
1. Contexte et objectifs de l'étude 4
2. Mode de gestion de l'assainissement collectif de la commune 5
3. Documents et Etudes utilisés dans le cadre de l'Etude 5
3.1. Collecte des données 5
3.2. Documents et rapports 6
4. Cadre législatif et règlementaire 6
4.1. Définitions préliminaires 6
4.2. Une obligation générale d'assainissement 7
4.2.1. La Collecte (décret du 3 Juin 1994) 7
4.2.2. Le Traitement (décret du 3 Juin 1994 – modifié par le décret du 7 Juin 2000) 7
4.2.3. Absence de réseau : 7
4.3. L'assainissement non collectif 8
4.4. Les obligations des agglomérations en matière de planification de l'assainissement 9
4.4.1. Le zonage 9
4.4.2. Le schéma d'assainissement 10
4.5. Le contrôle des branchements et des installations autonomes 10
4.5.1. La police des branchements 10
4.5.2. Les obligations des communes en matière d'assainissement autonome 11
II. Données générales 12
1. Contexte général 12
2. Données démographiques 12
3. Données urbanistiques et habitat 12
3.1. Données actuelles 12
3.2. Perspectives d'évolution 13
3.3. Plan d'occupation des sols 13
4. Activités économiques 13
III. Analyse du Site 15
5. Le contexte géologique 15
6. Risques naturels présents 15
7. Contexte hydrologique et hydrogéologique 16
7.1. Réseau hydrographique 16
7.2. Caractéristiques hydrologiques 16
7.3. Qualité des eaux 16
7.3.1. Actuelle 16
7.3.2. Objectifs de qualité 18
8. Alimentation en eau potable 18
8.1. Captages et ressources en eau 18
8.2. Consommation en eau 19
8.3. Le prix de l'eau 19
IV. Bilan de l'assainissement collectif 21
9. Secteurs assainis et description du réseau communal 21

10. Ouvrages annexes 22

11. les rejets au milieu naturel 22

11.1. Les rejets ponctuels 22

11.2. Les rejets permanents 22

12. Anomalies et désordres constatés 23

13. Réseau intercommunal du SABRE 23

13.1. Réseau 23

13.2. Postes de refoulement 24

13.2.1. Poste de refoulement de la cuiller 24

13.2.2. Poste de refoulement de la Frete 25

13.2.3. Poste de refoulement du Gabion (la Gâche RN 90) 25

13.2.4. Poste de refoulement du chemin des Iles 25

***V. Etat de l'assainissement non collectif* 26**

***VI. Etat de l'assainissement pluvial* 27**

***VII. Projets et orientations* 28**

1. Projets identifiés 28

2. Orientations pour la phase « scénarios » 28

***VIII. Campagne de mesures* 29**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : MILIEUX SENSIBLES

ANNEXE 2 : PLAN DETAILLE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

ANNEXE 3 : FICHES DESCRIPTIVES DES STATIONS DE POMPAGE ET DES OUVRAGES DE DELESTAGE

oOo

I.
PRESENTATION DE L'ETUDE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

La commune de Barraux adhère au SABRE (Syndicat d'Assainissement du BREDA) qui a été créé en 1995 et qui regroupe 16 communes (6 en Isère et 10 en Savoie). Elle est raccordée depuis 2002 au réseau intercommunal du SABRE et donc à la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement du BREDA à Montmélian.

La commune de Barraux va entamer une réflexion pour mettre en place une mise à jour de son POS : élaboration d'un PLU.

De plus, son réseau de collecte des eaux usées et pluviales connaît de nombreux dysfonctionnements et contraintes :

- parties du réseau qui sont en collecte unitaire
- eaux claires parasites dans le réseau
- Le réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans des ruisseaux ou des fossés. Les phénomènes de ruissellement pluvial peuvent être importants à certains endroits et peuvent inonder certains secteurs de la commune
- La commune dispose de bassins ou lavoirs qui ont leurs trop-pleins reliés sur le réseau unitaire donc présence d'eaux claires parasites permanentes
- quelques soucis de branchement entre l'EU et l'EP sur le réseau séparatif qu'il faudra contrôler
- présence de rejets directs au milieu naturel : Le hameau du Fayet où les habitations disposent de fosses puis rejettent leurs effluents prétraités dans le bout d'unitaire qui a un exutoire dans le ruisseau du Rif Mort, les gîtes qui disposent d'une fosse septique collective puis rejet dans le ruisseau, le réseau du Nord de la Gache qui se rejette dans l'Isère, le réseau de la Gache qui se rejette dans un pluvial puis dans l'Isère
- 88 habitations en assainissement non collectif déclarées
- des projets de développement lié à l'élaboration du PLU et des projets de voirie en lien avec la DDT qui doivent être pris en compte pour l'élaboration d'un programme d'assainissement.

L'objectif de cette étude est d'établir un schéma directeur d'assainissement comprenant :

- Faire un état des lieux des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de manière à comprendre le fonctionnement, recenser et localiser l'ensemble des dysfonctionnements
- Identifier les rejets directs par temps sec
- Réaliser une campagne de mesures (débit, pollution)
- Réaliser un diagnostic de l'assainissement non-collectif avec définition de l'état du parc ANC, sur la base du diagnostic réalisé par le SPANC (la compétence a été déléguée au SABRE depuis le 1er janvier 2010)

- Etablir un programme de travaux et d'aménagements en vue de fournir un service d'assainissement satisfaisant pour les abonnés et en terme de protection du milieu naturel
- Disposer d'un zonage d'assainissement et d'un zonage d'assainissement pluvial

L'étude est prévue en trois phases principales :

- **Phase 1** : Etat des lieux et analyse de l'existant
- **Phase 2 :** Diagnostic de l'assainissement
- **Phase 3** : Elaboration du schéma directeur d'assainissement

L'objectif final du Schéma Directeur d'Assainissement est donc de fournir un diagnostic détaillé de l'assainissement actuel de la commune de Barraux, et d'élaborer un document hiérarchisé et chiffré des travaux à effectuer à court et moyen termes.

Le présent rapport concerne la phase 1 du Schéma directeur d'assainissement : Etat des Lieux et analyse de l'existant.

2. MODE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE

Le mode de gestion sur la partie réseau communal est la **régie**.

La commune a un contrat de prestations de services avec Véolia qui notamment met à jour la cartographie du réseau d'assainissement de la commune.

Une partie du réseau est géré par le SABRE pour la collecte des effluents communaux, principalement en refoulement.

3. DOCUMENTS ET ETUDES UTILISES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

Les documents suivants ont permis de dresser un état des lieux initial de l'assainissement existant sur la commune de Barraux.

3.1. COLLECTE DES DONNEES

La réalisation de cette étude a nécessité la collecte de diverses données concernant notamment :

- le contexte naturel et la topographie communale
- la répartition de la population sur la commune
- le contexte économique et social
- le plan d'occupation des sols

- la qualité des milieux et les objectifs fixés par l'Etat
- l'approvisionnement en eau potable
- la situation actuelle de l'assainissement collectif et autonome.

3.2. DOCUMENTS ET RAPPORTS

- Enquête de recensement de la population - INSEE – 2008
- Schéma directeur assainissement 2001 – Etudes et Projet
- Site internet commune de BARRAUX
- Rôle des eaux 2009
- Données SABRE Assainissement non collectif
- Données SABRE pompages

4. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

4.1. DEFINITIONS PRELIMINAIRES

Equivalent habitant (EH) :

Unité de référence pour la mesure de pollution d'un effluent qui a été fixée par l'arrêté du 6 novembre 1996. Un équivalent-habitant (EH) correspond à la quantité de pollution journalière générée par un habitant, soit 60 gr de DBO5/jour.

Concernant la commune de Barraux, un EH peut être assimilé à un habitant puisqu'il existe très peu d'industries et que l'on ne tient pas compte des rejets agricoles.

Système d'assainissement collectif :

Système qui assure la collecte, le transit et le traitement des effluents bruts provenant des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Un réseau d'assainissement est dit de type **unitaire** lorsqu'il collecte les eaux usées et les eaux pluviales.

Un réseau d'assainissement est dit de type **séparatif** lorsqu'il collecte uniquement des eaux usées. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'eaux pluviales distinct.

Système d'assainissement non collectif :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Sur la commune de Barraux, ces systèmes sont contrôlés par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), géré par le SABRE.

4.2. UNE OBLIGATION GENERALE D'ASSAINISSEMENT

La directive n° 91/271 du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines constitue l'une des pièces maîtresses de la politique environnementale de l'Union Européenne. Son application en droit français s'est traduite par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994.

L'une des principales dispositions de ce texte est l'obligation, pour les agglomérations, de mettre en place un système de collecte des eaux usées associé à un système de traitement des eaux usées.

Le respect de ces obligations est progressif dans le temps.

4.2.1. LA COLLECTE (DECRET DU 3 JUIN 1994)

- les communes, dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant plus de 900 kg/j de DB05 (15 000 E.H.) doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 Décembre 2000,
- les communes, dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant entre 120 kg/j (2 000 E.H.) et 900 kg/j de DB05 (15 000 E.H.) doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 Décembre 2005,
- les communes, dont le territoire est compris en tout ou en partie dans une agglomération produisant plus de 600 kg/j de DB05 (10 000 E.H.) et rejetant dans une zone sensible, doivent être équipées d'un système de collecte avant le 31 Décembre 1998.

4.2.2. LE TRAITEMENT (DECRET DU 3 JUIN 1994 – MODIFIE PAR LE DECRET DU 7 JUIN 2000)

Comme pour la collecte, les délais dans lesquels ces obligations doivent être réalisées, sont fonction de l'importance des agglomérations et de la sensibilité des eaux réceptrices des rejets,

⇒ le 31 Décembre 2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 E.H.

⇒ le 31 Décembre 2005 pour les agglomérations comprises entre 10 000 et 15 000 E.H.

⇒ le 31 Décembre 2005 pour les agglomérations comprises entre 2 000 et 10 000 E.H., lorsque les rejets sont pratiqués dans les eaux douces ou les estuaires.

Par ailleurs, l'obligation de mettre en place un traitement ne se limite pas aux agglomérations de plus de 2 000 EH. Il est précisé dans la directive que les agglomérations de moins de 2 000 EH ayant un système de collecte mettent en place un traitement approprié de leurs effluents avant le 31 décembre 2005.

4.2.3. ABSENCE DE RESEAU :

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires précise, en particulier, que lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût est excessif, il y a lieu de mettre en place des systèmes d'assainissement individuel ou d'autres systèmes de collecte et de traitement approprié.

Cette exigence européenne a été transcrite en droit national avec le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (article 2).

4.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

⇒ **Nouvelle réglementation pour les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)**

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (**Lema**) a renforcé certaines dispositions de la loi sur l'eau de 1992 en imposant notamment le contrôle de toutes les installations avant le 31 décembre 2012, la mise en place d'un contrôle de périodicité inférieure à 8 ans et la réalisation, par les particuliers, des travaux nécessaires prescrits à l'issue du contrôle, au plus tard dans les 4 ans.

Outre la complexité liée à la grande diversité des systèmes installés, le nombre et la diversité des acteurs concernés rendent le contexte difficile et justifient grandement les nouveaux textes réglementaires récemment publiés.

En effet, la réglementation est en train d'évoluer et 3 nouveaux arrêtés ont été signés le 7 septembre 2009.

Ont été publiés en octobre 2009 :

- un arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) ;
- un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- un arrêté définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 qui fixait précédemment les prescriptions techniques de l'assainissement non collectif est abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH).

L'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 désignent par « installation d'assainissement non collectif » toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilés au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

C'est une définition juridique qui dépasse le simple cadre technique des procédés à mettre en œuvre. Ce mode d'assainissement concerne à la fois l'assainissement individuel (ou unifamilial) mais aussi l'assainissement « collectif » non raccordé à un réseau public d'assainissement.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement du sol à l'épandage ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 (de l'arrêté du 7 septembre 2009) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol

- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Cette réglementation sur l'assainissement non collectif définit les techniques d'épuration à mettre en œuvre en termes d'obligation des moyens, en privilégiant tout particulièrement la dispersion des effluents après traitement dans le milieu souterrain. Le rejet en milieu hydraulique superficiel est exceptionnellement accepté moyennant le respect d'une contrainte de rejet (obligation de résultats) avec 35 mg/l pour la DBO_5 et 30 mg/l pour les MES.

Les prescriptions techniques relatives à l'assainissement autonome sont donc fixées par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.
- le XP DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome (l'AFNOR va conduire les travaux d'amélioration de cette norme),

⇒ **Réglementation pour les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)**

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, **c'est l'arrêté du 22 juin 2007 qui s'applique**.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers telles la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

4.4. LES OBLIGATIONS DES AGGLOMERATIONS EN MATIERE DE PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT

Les études de schéma directeur d'assainissement permettent de répondre à un double objectif : celui de définir les zones d'assainissement collectif (et a contrario celles relevant du non-collectif) imposé par la loi sur l'eau du 1992 et celui de permettre de caler la planification des travaux « en toute connaissance de cause » imposée par le décret de 1994.

4.4.1. LE ZONAGE

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau de 1992 :

« Les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ».

4.4.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Les articles 14 à 17 du décret 94-469 du 3 Juin 1994 organisent la procédure de détermination des objectifs de réduction des flux polluants et de programmation de l'assainissement.

Pour permettre une approche globale de la police des eaux à l'égard des ouvrages d'assainissement et de leurs rejets, le préfet :

- délimite les agglomérations, c'est-à-dire les « zones dans lesquelles la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique »,
- détermine alors des objectifs de réduction des flux polluants des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour (2 000 E.H.).

Ces dernières établissent ensuite un schéma d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

4.5. LE CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS AUTONOMES

4.5.1. LA POLICE DES BRANCHEMENTS

L'article L33 du code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire. Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires (article L.35.4 du code de la santé publique).

L'article 36 de la loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service du réseau et leur raccordement effectif (article L.35.5 du code de la santé publique),
- les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (article L.35.1 du code de la santé publique).

4.5.2. LES OBLIGATIONS DES COMMUNES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Depuis la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, les communes ont dans le domaine de l'assainissement autonome deux nouvelles obligations :

- elles sont responsables du contrôle des équipements d'assainissement autonome et comme mentionnées précédemment,
- elles doivent délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement autonome et celles relevant de l'assainissement collectif.

L'article L. 2224-8 du CGCT définit les obligations des communes en matière d'assainissement non collectif. :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».

Ces prestations doivent être mises en œuvre avant le 31 Décembre 2005 par la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui effectue pour :

- les ouvrages neufs : le contrôle de conception et de bonne exécution.
- les ouvrages existants : les contrôles de bon fonctionnement.

La loi sur l'eau donne également la possibilité d'organiser et de réaliser l'entretien périodique des installations.

Installations neuves :

Le service intervient lorsqu'une personne dépose une demande de permis de construire impliquant la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel ou souhaite réhabiliter son installation.

La mission consiste à :

- contrôler la conformité du projet d'installation d'assainissement avec le terrain et la construction envisagée.
- Vérifier, avant remblaiement de l'installation, que les travaux ont été effectués en suivant la réglementation, les règles de l'art et le projet validé par le SPANC.

Un certificat de conformité de l'installation et de bonne exécution des travaux sera délivré.

Installations existantes :

La circulaire interministérielle du 22 mai 1997 précise que : « Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et nécessaires afin d'engager une réhabilitation. »

Le service concerne toutes les habitations disposant d'une installation d'assainissement individuelle.

La mission consiste à réaliser un état des lieux du parc "assainissement individuel". Il s'agit d'effectuer des visites chez les particuliers afin de les informer sur la réglementation et de vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement autonome,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci.

Ceci permettra de définir les priorités et d'élaborer des programmes de réhabilitations en concertation avec celles-ci.

II.
DONNEES GENERALES

1. CONTEXTE GENERAL

La commune de Barraux se trouve dans le département de l'Isère. Elle s'étend à l'Ouest de Pontcharra entre l'Isère et les falaises du massif de la Chartreuse. Elle s'étage entre 248 m d'altitude (dans le lit de l'Isère) et environ 940 m d'altitude (Rocher de Saint Georges) et sur une superficie de 13 hectares.

La commune est partagée entre 2 bassins versants principaux : celui du ruisseau du Furet et celui du ruisseau du Chichident.

Un plan de situation de la commune au 1/50 000e est fourni, page suivante.

2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'évolution de la population communale de ces 30 dernières années a été la suivante (source : INSEE + site de la commune) :

Population recensée source : INSEE				
1975	**1982**	**1990**	**1999**	**2005**
871	939	1214	1475	1713
	+ 7.8%	**+29.3%**	**+21.4%**	**+16.2%**

Ce tableau montre que la population de Barraux est en constante augmentation.

3. DONNEES URBANISTIQUES ET HABITAT

3.1. DONNEES ACTUELLES

La commune de Barraux est une commune rurale péri urbaine, caractérisée par un habitat de type individuel isolé ou groupé.

Le recensement de 2005 a dénombré un ensemble de 683 logements dont :

- 613 résidences principales,
- 41 résidences secondaires et logements occasionnels,
- et 29 logements vacants.

Le nombre moyen d'occupants est d'environ 2,8 habitants par logement permanent en 2005.

	1999	2005
Nombre de logements	615	683
Nombre de logements vacants	25	29
Résidences principales	527	613
Résidences secondaires	63	41

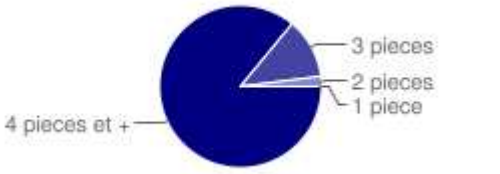

La **densité** de population est de **160.7 habitants / km²**, alors que la densité moyenne en France métropolitaine est de 259 habitants / km ^{2} (source : INSEE)

3.2. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

La mairie de Barraux prévoit une augmentation de 70 logements à l'horizon 2030, ce qui porterait la population totale entre 1 853 et 2 063 habitants.

Les logements prévus seront situés au hameau de la Chaille.

Pour les autres perspectives de développement urbanistiques et de population, la commune de Barraux est en cours de réalisation de son PLU (Actualisation du POS actuel).

3.3. PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La commune de Barraux est en cours de révision de son PLU (Plan Local d'Urbanisme). L'élaboration du PLU est aujourd'hui en phase préliminaire.

Le POS de la commune date de 1999. Il offre de nombreuses possibilités à construire.

4. ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique de la commune de Barraux est surtout industrielle et artisanale (ZA de la Gâche).

Le tableau suivant fait l'inventaire des activités agricoles, touristiques et industrielles de la commune de Barraux – issu du Rôle des eaux 2009 + données de la commune.

Tableau récapitulatif de l'activité communale :

Nombre	Type d'activité	Consommation en eau en 2009	
ACTIVITES AGRICOLES			
1	Ecurie	515 m3	
ACTIVITES INDUSTRIELLES			
1	Entreprise serrurerie	236 m3	
1	Chauffagiste	68 m3	

1	Sablière	2436 m3	
1	Comptoir de préfabrication	659 m3	
1	SERFI	124 m3	
1	Unité ZA de la Gâche Alpes émulsion	74 m3	
1	AREA	788 m3	
1	EURL SIEL CERAM	99 m3	
1	CHAPUIS (matériel TP)	40 m3	
1	Lavage des camions	218 m3	
1	Coiffeur	…..	
1	Fonderie	10 825 m3	
ACTIVITES TOURISTIQUES			
2	Restaurants : le Vauban Le Fayard Gourmand	1 m3	
1	Boulangerie Pelletier	89 m3	
	TOTAL	16 199 m3	

oOo

III.
ANALYSE DU SITE

5. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

En amont du village de Barraux, les terrains sont formés par des marnes alternant avec des bancs marno-calcaires. Le village de Barraux est situé sur 2 cônes de déjections stabilisés.

Le fort de Barraux repose sur des terrains appelés « terres noires » qui sont des schistes noirs du Jurassique.

La plaine est formée de dépôts alluvionnaires glaciaires et actuels très perméables.

6. RISQUES NATURELS PRESENTS

La commune possède un Plan de Prévention des Risques datant de 1998, mis à jour en 2007. Ce plan partage la commune en zones rouges (constructions interdites), bleues (constructions possibles si certaines précautions techniques sont prises) et blanches (zones sans risque où la construction est possible).

Les risques présents sur la commune de Barraux sont les suivants :

- glissements de terrains
- crues torrentielles
- chutes de pierre
- inondations
- feu de forêt
- séisme de niveau 1B
- rupture de barrage
- risque industriels
- transport de marchandise dangereuse

Les zones concernées sont les suivantes :

- terrains situés à l'aval des falaises du Massif de la Chartreuse : zone rouge (glissement terrain, crues torrentielles)
- le Fayet en bordure du ruisseau des Dégoutés : zone bleue (glissements terrain, crues)
- Châtelard : zone rouge au niveau des secteurs marécageux
- Village de Barraux : partie en zone bleue (crue du ruisseau du Chichident et du Furet) / partie en zone rouge
- La Gâche : zone bleue (glissement de terrain)

Afin de limiter les risques de crues, une étude a été réalisée en 2001 pour connaître les précautions à prendre dans les zones urbanisées à risques (Etude hydraulique des ruisseaux de la

Fourchette, du Furet, de Caravet et du Chichident – Juillet 2001 – ERGH). Cette étude propose des solutions pour que les ruisseaux puissent contenir une crue centennale. Ces travaux ont été détaillés dans le précèdent schéma directeur réalisé en janvier 2001 – Etudes et Projets.

7. CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

7.1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Voir en annexe plan n°2 : Réseau Hydrologique

La limite EST de la commune est constituées par l'Isère.

La commune compte de nombreux petits ruisseaux qui se jettent tous dans l'Isère. Du Nord au Sud, on trouve :

- le ruisseau de la Fourchette qui traverse le hameau de la Cuillère,
- le ruisseau du Furet qui coule entre le lotissement du m^me nom et la Perrière,
- le ruisseau du Chichident qui traverse le Chef Lieu,
- le ruisseau des Dégoutés qui traverse le village du Fayet.

7.2. CARACTERISTIQUES HYDROLOGIQUES

Seul le débit d'étiage quinquennal $QMNA_5$ de l'Isère au niveau de Pontcharra est connu : 35 à 45 m^3/s.

Pour les autres ruisseaux de la commune, le débit d'étiage a été estimé visuellement lors de visites réalisées pendant le précèdent schéma directeur d'assainissement aux mois de novembre et décembre 2001. Ces estimations sont donc à prendre avec précautions.

- le ruisseau de la Fourchette : 1 à 2l/s,
- le ruisseau du Furet :2 à 5 l/s,
- le ruisseau du Chichident :2 à 5l/s
- le ruisseau des Dégoutés : 2 à 5 l/s.

7.3. QUALITE DES EAUX

7.3.1. ACTUELLE

La grille d'évaluation Seq-Eau, élaborée par l'Agence de l'Eau, définit des indices de qualité en fonction de nombreux paramètres mesurés dans les cours d'eau.

Indice de qualité	Description
1	Très bonne qualité, absence de pollution significative
2	Bonne qualité, pollution modérée
3	Qualité passable, pollution nette
4	Mauvaise qualité, pollution importante
5	Très mauvaise qualité (hors classe), pollution très importante

ISERE :

Un point de mesure est situé à proximité de la commune, à Pontcharra. Les résultats sont présentés ci-dessous pour l'année 2007.

Physico-chimie par altération

Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
			Aptitude aux usages de l'eau				
Matières organiques et oxydables	87	87					
Matières azotées	74	74					
Nitrates	73	69					
Matières phosphorées	81	81					
Particules en suspension							
Température	99	99					
Minéralisation	42						
Acidification	85	85					
Effet des proliférations végétales	70	70					
Microorganismes							
Micropolluants minéraux sur eau brute	57	57					
Micropolluants minéraux sur bryophytes							
Micropolluants minéraux sur sédiments	42						
Micropolluants minéraux sur M.e.S.							
Pesticides sur eau brute							
Pesticides sur sédiments							
Pesticides sur M.e.S.							
H.A.P. sur eau brute	59	59					
H.A.P. sur sédiments	59	59					
H.A.P. sur M.e.S.							
P.C.B. sur eau brute							
P.C.B. sur sédiments							
P.C.B. sur M.e.S.							

Physico-chimie par altération							
Altérations	Qualité de l'eau	Aptitude à la biologie	Aptitude aux usages de l'eau				
			A.E.P.	LOIS.	IRRI.	ABR.	AQU.
Micropolluants organiques sur eau brute							
Micropolluants organiques sur sédiments							
Micropolluants organiques sur M.e.S.							

Biologie	
Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.)	
Groupe Faunistique Indicateur (G.F.I.)	
Indice Biologique Diatomées (I.B.D.)	

Par conséquent, l'Isère au niveau de Pontcharra présente une qualité bonne à passable.

AUTRES COURS D'EAU :

Sur les autres cours d'eau, nous n'avons pas de données sur la qualité de l'eau.

7.3.2. OBJECTIFS DE QUALITE

L'objectif de qualité fixée en 1998 par l'Agence de l'Eau pour l'Isère au niveau de Barraux est : 1A soit très bonne.

Il a été fait l'hypothèse que l'ensemble des ruisseaux qui se jettent dans l'Isère doivent respecter cet objectif : 1A soit très bonne.

8. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

8.1. CAPTAGES ET RESSOURCES EN EAU

La commune de Barraux compte 3 captages pour son alimentation en eau potable.

2 captages sont situés au niveau da la Fourchette – 1 seul est utilisé actuellement pour alimenter le Chef Lieu et la Gâche.

Un captage situé en amont du Fayet permet l'alimentation de ce village.

Ces 3 captages sont situés en amont des zones urbanisées et ne semblent pas menacés par l'urbanisation future. Il existe un 4ème captage à la Gâche qui est utilisé en période sèche pour soutenir le réseau (1 mois par an au maximum) et qui se trouve à proximité des zones urbanisées.

Les périmètres de protection des captages n'ont pas été établis. Mais on peut penser au vu de la proximité avec les zones urbanisables ou urbanisées que le captage de la Gâches peut être menacé.

8.2. CONSOMMATION EN EAU

La consommation moyenne journalière a été estimée grâce au rôle des eaux de l'exercice 2010 :

Volume total annuel facturé	83 529 m^3/an
Nombre de compteurs	785
Consommation moyenne annuelle par compteur	93 m^3/an
Consommation moyenne journalière par compteur	255 l/j

Volume distribué hors exploitations agricoles et industries	67 330 m^3/an
Nombre de foyers	771
Consommation moyenne annuelle par foyer	87.3 m^3/an
Consommation moyenne journalière par foyer	239 l/j/foyer
Consommation moyenne journalière par habitant	**85.4 l/j/EH**

Il faut noter la présence de 3 fontaines/bassins qui coulent en permanence à 6 l/min (régulation du débit). Ils ont pour exutoire le réseau unitaire.

8.3. LE PRIX DE L'EAU

Prix de l'eau en 2010 (délibération en date du 16 décembre 2009):

EAU POTABLE :

- Droit fixe eau : 38.15€
- Part variable : m3 d'eau jusqu'au 2000ème → 0.95 €

  m3 d'eau à partir du 2001ème → 0.52 €

ASSAINISSEMENT :

- Droit fixe assainissement : 18.30 €
- Part variable : m3 d'eau jusqu'au 2000ème → 0.80 €

  m3 d'eau à partir du 2001ème → 0.45 €

INTERCOMMUNALITE :

- Part fonctionnement SABRE : 0.65 €/m3
- Part investissement SABRE : 0.35 €/m3

Branchement après résiliation contrat : 45.75€

Pose d'un compteur : 91.47 € HT

Raccordement au réseau d'eau : 650.00 € Ht

Raccordement au réseau d'assainissement : 2 135.00 € HT

IV.
BILAN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le plan n°5 fourni en annexe présente le réseau détaillé mis à jour du réseau d'assainissement de la commune de Barraux.

Une visite de terrain a été réalisée le 21 juin 2010 avec les services techniques de la commune. Les observations réalisées durant cette visite sont détaillées ci après.

Voir plan n°3 en annexe : Synoptique réseau communal

9. SECTEURS ASSAINIS ET DESCRIPTION DU RESEAU COMMUNAL

Le réseau d'assainissement de la commune de Barraux est composé de 3 types de collecte différents :

- réseau unitaire ancien sur certaines parties
- réseau séparatif récent principalement dans le centre village
- réseau du SABRE en refoulement et parties du réseau communal en refoulement.

Mode de collecte par hameau et rejets :

Nom du hameau	Mode de collecte	Diamètre	Point de rejet
La Rua / La Frete	Séparatif	PVC DN 150 à 200	Poste de refoulement de la Frete (SABRE)
Le Fayet	Unitaire	Non connu	Rejet direct au ruisseau des Granges et des Dégoutés
Le Carre / La Ville	Alternance unitaire / séparatif	DN 200 à 500	DO des 4 Chemins – réseau de collecte unitaire jusqu'au poste de refoulement du Renevier → réseau du SABRE
La Croix	Unitaire	DN 600	Rejet dans le réseau de la Ville
Crey et Pre du Port / le Furet	Séparatif	PVC DN 150 / 200	Poste de refoulement du Crey + réseau séparatif jusqu'au poste de refoulement du Cuiller (SABRE)
Chaille / Cuiller	Séparatif avec quelques antennes en unitaire	BT DN200 + DN 300	Poste de refoulement du Cuiller (SABRE)
Le Chatelard	Séparatif	DN 200	Fosse septique toutes eaux + rejet au ruisseau du Chichident

La Mure / Réseau gravitaire du SABRE- collecte le hameau des Crozes	Unitaire / pseudo séparatif	Fonte DN 200	Réseau de collecte unitaire qui achemine l'ensemble des eaux usées de la partie haute du village – Poste de relèvement du Renevier → SABRE
Le Gabion	Séparatif	Fonte DN 200	Poste de relèvement du Renevier
Renevier	Unitaire / antenne en séparatif	BT DN 300	Poste de relèvement → réseau unitaire le long de la RN
La Gâche / La Biola	Unitaire / pseudo séparatif	PVC 200	3 postes de relèvement → réseau unitaire le long de la RN → SABRE
Les Bruyères	Unitaire	?	Rejet direct dans l'Isère

10. OUVRAGES ANNEXES

La commune possède des ouvrages annexes sur le réseau d'assainissement existant :

- 7 déversoirs d'orage
- 5 postes de refoulement.

Les fiches techniques sont fournies en annexe et ces ouvrages sont implantés sur le plan général des réseaux.

11. LES REJETS AU MILIEU NATUREL

11.1. LES REJETS PONCTUELS

Sur le réseau communal, nous avons recensé 12 rejets ponctuels qui correspondent aux rejets du trop plein des postes de refoulement et des déversoirs d'orage.

Ils sont détaillés dans les fiches annexes des ouvrages.

Remarque : Le rejet du poste de refoulement du SABRE du Gabion est soumis à l'influence des crues de l'Isère – remontée des eaux de l'Isère dans le réseau du trop plein jusqu'au poste de refoulement. Ceci induit des mises en charges du poste de refoulement et donc des dysfonctionnements en temps de crue de l'Isère. La commune de Barraux a prévu d'installer un clapet anti retour au niveau du poste de refoulement pour éviter des remontées d'eau dans le poste.

11.2. LES REJETS PERMANENTS

Sur la commune de Barraux, nous avons recensé 4 rejets directs du réseau au milieu récepteur :

- le Fayet : rejets des eaux usées du hameau au ruisseau des Granges et des Dégoutés via un réseau de type unitaire.

- Le Châtelard : rejet après traitement par une fosse toutes eaux dans le ruisseau du Chichident

- Les Bruyères : rejet direct des effluents dans l'Isère via un réseau de type unitaire. Un clapet anti retour est mis en place dans la berge.

- Renevier : rejet direct des effluents dans l'Isère via un réseau de type unitaire/ pluvial. Un clapet anti retour a été mis en place durant l'été 2010 dans la berge (influence des crues de l'Isère)

D'autres rejets permanents ont été détectés lors de la campagne de mesure et de terrain :

- rejets de déversoirs d'orage par temps sec (2 déversoirs communaux sont concernés : DO1 et DO4).

12. ANOMALIES ET DESORDRES CONSTATES

Les dysfonctionnements listés ci-dessous sont présents sur le réseau communal et intercommunal du SABRE. En effet, les deux réseaux sont étroitement liés sur la commune. Ils sont reportés sur la carte n°4 en annexe.

- Problèmes d'eaux claires parasites
- Problèmes de mise en charge du réseau

Afin de déterminer l'état du réseau en place, il sera nécessaire de réaliser des inspections caméra.

Il a été abordé dans le précèdent schéma directeur des problèmes de branchements sur la commune : inversion des branchements eaux usées et eaux pluviales au niveau de certaines habitations. Ces branchements seront contrôlés lors de la phase d'investigations de terrain et de campagnes de mesure.

13. RESEAU INTERCOMMUNAL DU SABRE

13.1. RESEAU

Le Syndicat d'Assainissement du BREDA (SABRE) a réaliser des réseaux de transit sur la commune de Barraux pour diriger les eaux usées de la commune vers la station d'épuration intercommunale de Pontcharra (30 000 EH).

Les réseaux de transit sont répertoriés dans le tableau suivant et localisés sur le synoptique des réseaux (plan n°3)

Antenne (voir synoptique)	Type de réseau	Matériau	Diam (mm)
Liaison la Cuiller – La Chaille	Refoulement	Fonte	100
Liaison la Chaille – Naudit et Chapiron	Refoulement puis gravitaire	Fonte PVC	100 200
Liaison Naudit et Chapiron – Réseau du Chef Lieu	Gravitaire	PVC	200
Liaison la Frete – Réseau du Chef Lieu	Refoulement	PVC	200
Liaison Chef Lieu – la Gâche	Gravitaire	PVC	200
Liaison Fonderie – Autoroute A41	Refoulement	Fonte	100
Liaison Autoroute A41 – Pont sur Isère	Refoulement	Fonte	100

13.2. POSTES DE REFOULEMENT

Ce réseau comporte 4 postes de refoulement exploités par le SABRE :

- la Cuiller
- La Frete
- Le Gabion
- Les Iles

Ces postes possèdent un suivi des temps de pompage et une exploitation détaillée. L'analyse des mesures sera réalisée pendant la phase 2 du Schéma Directeur.

13.2.1. POSTE DE REFOULEMENT DE LA CUILLER

Le poste de refoulement de la Cuiller ne possède pas de nettoyage via un réseau d'eau potable.

Caractéristiques du poste :

- - mise en service : 2002
- - capacité nominale des pompes : 100 m3/jour, débit : 12 m3/h,
- - pression maximale admissible : 16 bars
- - volume du réservoir : 5,4 m3
- - capacité horaire de la mise sous pression : 24 m3/h
- - 2 pompes à fonctionnement alternatif
- - trop plein dans le ruisseau de la Cuiller

13.2.2. POSTE DE REFOULEMENT DE LA FRETE

Caractéristiques du poste :

- - mise en service : 2002
- - capacité nominale des pompes : 90 m3/jour, débit : 21.4 m3/h,
- - pression maximale admissible : 16 bars
- - volume du réservoir : 4.9 m3
- - capacité horaire de la mise sous pression : 44 m3/h
- - 2 pompes à fonctionnement alternatif
- - trop plein dans le fossé

13.2.3. POSTE DE REFOULEMENT DU GABION (LA GACHE RN 90)

Caractéristiques du poste :

- - mise en service : 2002
- - capacité nominale des pompes : 300 m3/jour, débit : 40.2 m3/h,
- - pression maximale admissible : 16 bars
- - volume du réservoir : 10 m3
- - capacité horaire de la mise sous pression : 40.2 m3/h
- - 2 pompes à fonctionnement alternatif
- - trop plein dans l'Isère

13.2.4. POSTE DE REFOULEMENT DU CHEMIN DES ILES

Caractéristiques du poste :

- - mise en service : 2002
- - capacité nominale des pompes : 300 m3/jour, débit : 36.7 m3/h,
- - pression maximale admissible : 16 bars
- - volume du réservoir : 15 m3
- - capacité horaire de la mise sous pression : 36.7 m3/h
- - 2 pompes à fonctionnement alternatif
- - trop plein dans l'Isère

V.
ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

88 habitations sont déclarées en assainissement autonome sur la commune. Elles sont localisées sur la carte présentée ci après.

Le SABBRE a été mandaté par la commune pour réaliser le SPANC. Il a donc réalisé une enquête de terrain auprès des propriétaires d'assainissement non collectif ou non raccordés au réseau de collecte communal.

Les résultats de l'enquête sont les suivants :

- 81 usagers ont été contrôlés
- 3 usagers bénéficient d'un délai de 6 mois pour rendre accessible leurs ouvrages (contrôles reportés en janvier 2011)
- 4 habitations n'ont pas été contrôlées pour raisons diverses (pas de réponses au courrier d'enquête)

Sur les 81 habitations contrôlées et visitées,

- 11 installations sont conformes
- 4 installations ne sont pas tolérables et génèrent des pollutions
- 66 installations sont non-conformes mais tolérables.

VI.
ETAT DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'ensemble de la commune possède un réseau d'eaux pluviales de type unitaire ou séparatif. Le réseau est principalement constitué de fossés pour les grands axes. Il est localisé sur le plan n°5 joint en annexe ainsi que leur exutoire aux milieux naturels si existants. Il s'agit de rejet directs ou de déversoirs d'orage ou de trop pleins de postes de refoulement.

Le tableau suivant récapitule la présence du réseau pluvial, lorsqu'il existe, dans les différents hameaux.

Numéro du point de rejet (si localisé)	Hameaux	Réseau pluvial	Descriptif de la Collecte	Matériau	Diam. (mm)	Lieu du rejet
EP3	**La Chaille**	**Oui**	Séparatif	Béton	200	Ruisseau du Furet
EP1	**La Ville**	**Oui**	Séparatif + rejets DO	Béton	600	Fossé
EP2	**Frette**	**Oui**	Unitaire + DO	PVC	250	Ruisseau
EP6	**Fayet**	**Oui**	Unitaire	Béton	400	Ruisseau
	Crey	**Oui**	Séparatif	PVC	160	Fossé
	Village	**Oui**	Unitaire	?	200	Déversoir d'Orage
EP4	**Bruyères**	**Oui**	Unitaire	?	250	Isère
	Gache	**Oui**	Unitaire	PVC	200	Réseau unitaire
EP5	**Renevier / Gabion**	**Oui**	Unitaire + Séparatif + Trop plein Poste de Refoulement	Béton	600	Isère

Lorsqu'il n'existe pas de réseau pluvial ou un réseau pluvial que pour la voirie ou que pour les chéneaux, les eaux de pluies sont récupérées par des fossés en bord de chaussée et rejetées au milieu naturel. Il est à noter que la faible surface imperméabilisée des hameaux isolés, conjuguée à de fortes pentes et à la présence de nombreux ruisseaux affluents de l'Isère est favorable à ce type d'assainissement et la commune ne fait d'ailleurs état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie, sauf les mises en charges des réseaux unitaires avant les postes de refoulement du SABRE, en particulier celui de la Frette.

Seuls les points rejets situés en sortie de déversoirs d'orage connaissent des dysfonctionnements : odeurs, stagnation des eaux rejetées (chargées en effluents) au point de rejet. Ces désordres peuvent être résolus avec un curage des fossés de rejet pour faciliter les écoulements.

VII.
PROJETS ET ORIENTATIONS

1. PROJETS IDENTIFIES

Sur la commune de Barraux, nous avons recensé les projets suivants :

A court terme :

- Mise en place du PLU
- Construction du hameau de la Chaille (70 habitations maximum à terme)

2. ORIENTATIONS POUR LA PHASE « SCENARIOS »

Nous pouvons, dès à présent, lister les scénarios qui se dégagent de l'analyse de l'état initial. Ces scénarios seront étudiés dans la phase 3 :

⇨ Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble de la commune pour supprimer les eaux claires parasites et raccordement du hameau de la Bruyère sur le réseau communal séparatif

⇨ Résolution des problèmes d'entrées d'eaux claires parasites dans le réseau au hameau du Sillon

⇨ Assainissement semi collectif pour les hameaux du Fayet et du Chatelard

⇨ Une réflexion sera à mener sur les différents hameaux en ANC

⇨ Suppression ou diminution des entrées d'ECP : mise en place d'organe de fermeture type clapet de nez sur les exutoires des réseaux dans l'Isère

⇨ Dimensionnement des postes de refoulement en fonction des perspectives d'urbanisme

⇨ Raccordement du hameau de la Bruyère sur le réseau communal séparatif via le poste de refoulement existant ou via un réseau gravitaire

VIII.
CAMPAGNE DE MESURES

La 1ère campagne de mesures, réalisée en juillet 2010, est une campagne de débit permettant d'étudier le fonctionnement des réseaux en temps sec et en temps de pluie.

Le choix des points de mesures s'est fait à partir des réunions avec les communes, de la reconnaissance terrain et de la discussion avec les services techniques.

Cette campagne de mesures a été réalisée en juillet sur 2 semaines de mesures, en continue.

Les points mis en place sont indiqués sur le plan fourni en annexe :

- 3 postes de refoulement communaux sont équipés de pinces ampérométriques pour connaître leur fonctionnement et les débits transités
- Les déversoirs d'orages sont équipés de surverses (5 déversoirs équipés sur les 7 présents sur la commune car 2 déversoirs ne sont pas accessibles)
- 3 points de mesures sur le réseau communal avec mesures de débit et prélèvements pour les mesures de pollution

Les résultats de cette campagne de mesures seront analysés au cours de la phase 2.

ANNEXES

ANNEXE 1

MILIEUX SENSIBLES

Milieux sensibles

La Commune dispose, sur son territoire :

- **De 2 ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques) de **type 1** : Falaises et ruisseaux d'Alloix au Dégouttés (255 ha) et Forêt alluviale de Chapareillan (491 ha).
- **D'2 ZNIEFF de type 2** : Massif de la Chartreuse (44 229 Ha) et zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble (4 471ha)

Une zone de type II correspond à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Une zone de type I correspond à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

ANNEXE 2

PLAN DETAILLE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

ANNEXE 3

FICHES DESCRIPTIVES DES STATIONS DE POMPAGES COMMUNALES ET DES OUVRAGES DE DELESTAGE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BARRAUX



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PHASE 2 : DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT

OCTOBRE 2010

4 12 1254

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

Coopérative A.T.E.A.U.

A.T.E.A.U soutenue par

RhôneAlpes Région

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 1

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2

2.1. CAMPAGNE DE MESURE – ATEAU 2
2.2. INSPECTIONS CAMERA EXISTANTES 3
2.3. RESULTATS DES INSPECTIONS TELEVISEES 3
2.4. SYNTHESE 4

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ACTUEL 5

3.1. DELIMITATION DES SECTEURS ACTUELS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME 5
3.2. RESULTATS DES ENQUETES ANTERIEURES 5

4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME 6

4.1. CARACTERISATION DES SOLS 6
4.1.1. CRITERES DE CARACTERISATION 6
4.1.2. METHODOLOGIE EMPLOYEE 7
4.2. CONTEXTE COMMUNAL 8
4.3. FILIERES PRECONISEES 8
4.3.1. LES GITES 8
4.3.2. LE FAYET 8

5. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 9

5.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) EXISTANT 9
5.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR 9
5.3. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) 9
5.4. ZONE D'ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE 9
5.5. CARTE DE PREZONAGE 9

1. INTRODUCTION

A l'issue de la 1ère phase de l'étude, le réseau existant d'assainissement de la commune de Barraux est mieux connu. Des investigations de terrain ont permis d'avoir une vision plus approfondie du réseau de collecte.

Les données sur l'assainissement non collectif ont été récupérées au niveau du service du SPANC (qui est géré par le SABRE).

Ce présent rapport permet de définir la phase 2 du schéma directeur d'assainissement : Diagnostic de l'assainissement. Il présente les mesures réalisées sur le réseau et les campagnes d'investigations complémentaires à mener éventuellement.

La campagne de mesure a été assurée par la société ATEAU pour le réseau de collecte collectif et des sondages de sols ont été réalisés par SOGREAH les 25 et 26 aout 2010.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. CAMPAGNE DE MESURE – ATEAU

2.2. INSPECTIONS CAMERA EXISTANTES

La commune de Barraux a entrepris de renouveler son réseau d'assainissement sur des secteurs récemment. Des investigations télévisées ont été réalisées. Elles concernent les secteurs suivants :

- les martinets (2006) : branchement PVC DN 160
- Rue de Cleyat à rue Chapiron (2007) : PVC
- Secteur la Gache (2008)
- Secteur des Crozes, RN90, Rue du Mail (2005)
- Lotissement la Frete (2004)
- Réseau du SABRE entre le Village et la Gâche

2.3. RESULTATS DES INSPECTIONS TELEVISEES

Cf. plan n°2 avec localisation des secteurs inspectés.

Le tableau ci-dessous reprend par secteur les résultats des inspections télévisées déjà réalisées.

Secteur : La Frete	
Réseau EU : linéaire inspecté	Réseau EP : linéaire inspecté
Branchement pénétrant	Branchements pénétrants
cassures	Intrusions de racines
Intrusions de racines	Infiltrations
Joint rompu	
Suintement	
Dépôts	
Secteur Rue de La Corva	
Réseau EU : linéaire inspecté	Pas d'inspection sur le réseau d'EP
Flache -> réparé	
Protubérance -> réparé	
Fissure fermée -> réparé	
Courbure ver le bas	

Sur le réseau de SABRE, route de la Gache, nous avons pu constater par les inspections télévisées réalisées que de nombreux regards présentent des défauts d'étanchéité notamment au niveau des cunettes où des infiltrations d'eau sont visibles.

Les autres secteurs inspectés ne présentent pas de dysfonctionnements majeurs.

2.4. SYNTHESE

Le réseau de collecte collectif de Barraux est un réseau qui réagit aux épisodes pluvieux, en particulier dans le secteur amont de la commune : partie Village. Il présente aussi des intrusions d'eaux claires parasites.

Par conséquent, une campagne d'investigation complémentaire serait nécessaire pour déterminer les secteurs où des dysfonctionnements existent :

- intrusion d'eaux claires parasites : campagne nocturne
- réaction aux épisodes pluvieux : tests à la fumée pour déterminer les branchements défectueux sur le réseau séparatif et proposition de mise en séparatif des secteurs en unitaire.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ACTUEL

3.1. DELIMITATION DES SECTEURS ACTUELS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Cf. plan n°3 en annexe

3.2. RESULTATS DES ENQUETES ANTERIEURES

La gestion du parc d'assainissement non collectif est gérée par le SABRE : service gestionnaire du SPANC.

Les résultats des enquêtes menées par le SABRE en annexe.

Ces résultats montrent que sur les 88 habitations recensées en assainissement non collectif :

- 4 possèdent un système d'assainissement conforme,
- 60 habitations ont des systèmes non-conformes mais aucun dysfonctionnement notable,
- 11 sont totalement non-conformes.

Les habitations restantes sont à contrôler.

4. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Cette étude permet d'analyser la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité du territoire communal. Elle met en évidence les caractéristiques, les particularités et les vulnérabilités potentielles des différentes parcelles concernées. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est déterminée par l'analyse du contexte géologique, de la topographie, de la pédologie des terrains et de la capacité d'infiltration des sols en place.

4.1. CARACTERISATION DES SOLS

Pour chaque secteur, le zonage d'aptitude à l'assainissement autonome permet de distinguer quatre types de sol :

- Zone classée en Vert. Bonne aptitude à l'épandage

Un assainissement autonome simple (épandage dans le sol en place) peut être mis en œuvre sans contraintes particulières et à un moindre coût.

- Zone classée en Orange. Aptitude moyenne ou mauvaise

Les contraintes de sol nécessitent le recours à des filières spécifiques (épandage dans un sol reconstitué, réalisation de tranchées d'infiltration en terrasse pour un terrain pentu, ...), avec des coûts de réalisation plus élevés.

- Zone classée en Rouge. Epandage exclu

Les contraintes de sol (mauvaise perméabilité, pentes trop importantes, substratum affleurant, hydromorphie) rendent impossible toute évacuation dans le sol en place. Les seuls dispositifs envisageables sont des filières drainées, nécessitant la recherche d'un exutoire et acceptables uniquement dans le cadre d'une réhabilitation.

4.1.1. CRITERES DE CARACTERISATION

La détermination du type de sol en présence est réalisée à partir de l'analyse des critères SERP (Sol, Eau, Roche et Pente) :

Sol : mesure in-situ de la perméabilité du sol permettant de déterminer la capacité d'infiltration du terrain en place. La perméabilité doit être comprise entre 40 et 200 mm/h pour réaliser un assainissement autonome à un coût minimum ; en dessous de 40 mm/h et au delà de 200 mm/h, la mise en œuvre d'un assainissement autonome est possible par le biais de filières spécifiques, à des coûts plus élevés (épandage en sol reconstitué, filière drainée nécessitant la recherche d'un exutoire).

Eau : présence d'une nappe, circulation d'eau dans le proche sous-sol, risque d'inondation. Des mesures de protection particulières doivent être prises dans le cas de présence d'eau à faible profondeur. La présence d'une nappe d'eau à moins de 0,5 m rend impossible l'assainissement autonome par épandage souterrain.

Roche : profondeur et nature du substratum rocheux. L'affleurement de la roche ou sa présence à faible profondeur peut empêcher la réalisation d'un dispositif d'épandage : risque de ruissellement des eaux au niveau du toit d'un substratum imperméable. L'évacuation des effluents épurés dans le substratum peut être envisageable dans le cas de roches fissurées.

Pente : inclinaison du terrain. Une pente supérieure à 10 % entraîne des impossibilités de réalisation des dispositifs d'épandage (problème de ruissellement, risque d'affaissement du terrain, mauvaise infiltration). Pour des pentes comprises entre 2 et 10 %, des précautions particulières doivent être prises : tranchées réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Le tableau suivant permet de définir l'aptitude des sols à l'assainissement autonome en fonction des différents critères :

APTITUDE	SOL (S)	EAU (E)	ROCHE (R)	PENTE (P)
	Vitesse de percolation	Profondeur minimale des nappes et inondations (m) *	Profondeur du substratum (m) *	Pente du terrain naturel
Bonne aptitude à l'épandage	Dominante sableuse : 40 à 200 mm/h	> 3 m	> 2,5 m	< 2 %
Aptitude à l'épandage moyenne à mauvaise	Dominante sableuse : > 200 mm/h Dominante limoneuse : 15 à 40 mm/h	de 0,5 à 3 m	De 1 à 2.5 m	de 2 à 10 %
Epandage exclu	Dominante argileuse : < 15 mm/h	< 0,5 m	< 1 m	>10 %

* : Profondeurs indiquées par rapport à la cote des drains d'infiltration.

4.1.2. METHODOLOGIE EMPLOYEE

L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est basée sur :

- l'étude de cartes géologiques,
- des observations de terrain,
- des sondages et des tests de percolation réalisés sur les zones concernées.

- Reconnaissance pédologique

La reconnaissance pédologique du terrain est réalisée par des sondages au tracto-pelle à des profondeurs allant jusqu'à 3,00 m maximum permettant de :

- connaître la nature des sols,
- relever des traces d'hydromorphie (présence temporaire d'eau, profondeur de la nappe, circulation d'eau souterraine),
- déterminer la profondeur du substratum,
- localiser la présence éventuelle d'une couche plus favorable à l'épandage.

- Tests de percolation

La technique employée est conforme à la méthode de type "Porchet à niveau constant" dont il est fait référence dans la circulaire du 22 mai 1997.

Des trous réalisés à la profondeur de l'épandage (0,5 à 0,8 m en général) sont remplis d'eau afin de mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau. Il suffit de mesurer le volume d'eau introduit pendant la durée du test, volume nécessaire pour maintenir constante la hauteur d'eau dans le trou et calculer ainsi le coefficient de perméabilité (en mm/h) caractérisant le sol en place.

4.2. CONTEXTE COMMUNAL

Deux sondages ont été réalisés sur la commune de BARRAUX pour déterminer l'aptitude des sols à recevoir un assainissement semi collectif : secteur du Fayet et secteur des Gites.

Ces résultats sont présentés en annexe 2 du présent rapport.

4.3. FILIERES PRECONISEES

4.3.1. LES GITES

Suivant les résultats du sondage réalisé au lieu-dit « Les Gîtes », le sol est essentiellement constitué d'argile très compacte imperméable. Les mesures du coefficient de perméabilité du sol (k) sont nulles.

En conclusion, sur le lieu-dit « Les Gîtes » le sol est inapte à l'épandage souterrain : la filière de traitement préconisée est le filtre à sable vertical drainé. Le rejet se fera dans le milieu superficiel sous réserve d'autorisation des autorités compétentes.

Filière de traitement présentée en annexe 3 du présent rapport.

Remarques : cette préconisation est faite de manière générale, elle devra être validée par des études de sol à la parcelle.

4.3.2. LE FAYET

Suivant les résultats du sondage réalisé au lieu-dit « Le Fayet », le sol est essentiellement constitué d'argile très compacte imperméable. Les mesures du coefficient de perméabilité du sol (k) sont nulles.

En conclusion, sur le lieu-dit « Le Fayet » le sol est inapte à l'épandage souterrain : la filière de traitement préconisée est le filtre à sable vertical drainé. Le rejet se fera dans le milieu superficiel sous réserve d'autorisation des autorités compétentes.

Filière de traitement présentée en annexe 3 du présent rapport.

Remarques : cette préconisation est faite de manière générale, elle devra être validée par des études de sol à la parcelle.

5. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Voir la carte de pré zonage

5.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) EXISTANT

Ces zones concernent l'ensemble des zones actuellement desservies par le réseau de collecte des eaux usées.

5.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF FUTUR

Ces zones concernent l'ensemble des zones qui seront raccordées au réseau de collecte des eaux usées et raccordées à la station d'épuration intercommunale ou à une station d'épuration semi-collective gérée par la collectivité..

Elles seront validées lors des scénarios étudiés en phase 3 du schéma directeur d'assainissement.

5.3. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Ces zones concernent les parcelles et surfaces qui ne sont pas raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Les parcelles concernées devront être équipées d'un système de traitement individuel des eaux usées.

Ces installations seront contrôlées par le SPANC, présent sur la commune et géré par le SABRE.

5.4. ZONE D'ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

5.5. CARTE DE PREZONAGE

Voir annexe – dossier de plans

ANNEXE 1 : DOSSIER DE PLANS

Plan 1 : Localisation

Plan 2 : Localisation des inspections réalisées et complémentaires

Plan 3 : Carte d'aptitude des sols et ANC

Plan 4 : Pré zonage

ANNEXE 2 : RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURES

ANNEXE 3 : RESULTAT DES SONDAGES REALISES

ANNEXE 4 : FILIERES RECOMMANDEES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs sont définis dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. **Les règles de mise en œuvre des dispositifs sont données dans la norme XP DTU 64-1 de mars 2007 - norme AFNOR**.

Les ouvrages d'assainissement autonome comportent :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'infiltrer dans de bonnes conditions, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant (reconstitution du sol en place) :

- soit des sables et gravier dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art,
- soit un lit à massif de zéolithe.

Dans le cas ou l'évacuation par le sol n'est pas possible :

- les eaux usées traitées (par les installations décrites précédemment) sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un horizon sous-jacent perméable en respectant les conditions maximales en sortie de traitement qui sont 30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO5 (ce type de rejet n'est admis qu'à titre exceptionnel).

1. DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT

La **fosse toutes eaux** collecte à la fois les eaux ménagères et les eaux vannes. Le volume utile de 3 m^3 pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales doit ensuite être augmenté d'au moins 1 m^3 par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation en toiture. Les vidanges sont à effectuer tous les 2 à 4 ans.

Un **dégraisseur** peut être prévu, surtout lorsque la fosse se trouve à plus de 15-20 m de l'habitation ou lorsqu'il y a une cuisine collective (cas des restaurants). Mais ce dispositif, d'un entretien contraignant (vidange tous les 6 mois environ), n'est pas obligatoire.

Un **préfiltre de protection**, d'un volume de 200 à 300 litres, est placé entre la sortie de la fosse toutes eaux et l'entrée du dispositif d'épuration. Cet appareil a pour but de protéger le système de traitement placé à l'aval contre les matières en suspension qui peuvent s'échapper de la fosse septique toutes eaux.

2. DISPOSITIF CLASSIQUE D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EFFLUENTS

- Tranchée d'épandage à faible profondeur (1 m environ) dans le sol naturel : l'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés dans un ensemble de tranchées. Les longueurs préconisées varient généralement entre 45 et 90 ml pour une maison individuelle (cinq pièces principales).

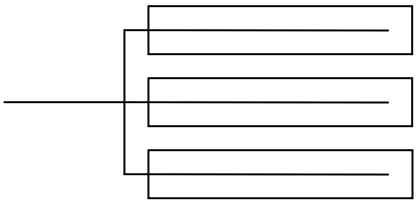

- Lit d'épandage à faible profondeur : constitué d'une fouille unique, il remplace les tranchées dans le cas des sols à dominante sableuse.

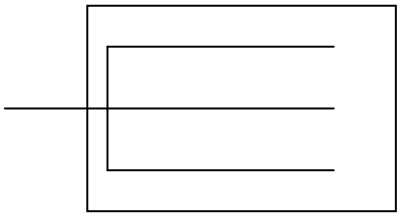

3. DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME UTILISES EXCEPTIONNELLEMENT

- Filtre à sable (ou lit filtrant) vertical non drainé :

Dans le cas d'un sol à faible perméabilité, un matériau perméable (en général du sable) se substitue au sol en place. La surface généralement préconisée pour la réalisation d'un filtre à sable est de 25 m^2 pour une maison d'habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Lorsque le dispositif ne peut être enterré pour cause de faible épaisseur de sols, on appelle celui-ci un **tertre d'infiltration**. La réalisation de ce dernier demande le plus souvent la mise en place d'une pompe de relevage afin d'amener les effluents sur le massif filtrant. Ses caractéristiques sont de 60 à 90 m² de surface minimale à la base du tertre et de 25 m² minimum en sommet de tertre pour une maison d'habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

- Filtre à sable (ou lit filtrant) vertical drainé :

Epandage dans un massif de sable roulé propre et non calcaire, formant un sol reconstitué. Les effluents sont repris à la base du massif filtrant avant d'être évacués vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un horizon sous-jacent perméable.

- Lit filtrant (ou filtre à sable) vertical à massif de zéolite drainé :

Epandage dans un massif de zéolite (minéral d'origine métamorphique), formant un sol reconstitué. Les effluents sont repris à la base du massif filtrant avant d'être évacués vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un horizon sous-jacent perméable. Ce dispositif est généralement utilisé lorsque la surface disponible est trop faible pour le filtre à sable.

Ces quatre dispositifs sont à réserver aux cas exceptionnels ; les coûts de mise en œuvre sont élevés, l'entretien délicat et la durée de vie moins importante que celle d'un épandage dans le sol en place.

- Lit filtrant (ou filtre à sable) drainé à flux horizontal : dans le cas où le terrain en place ne peut pas assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical.

4. RECOMMANDATION

Les eaux de ruissellement des toitures seront détournées de la fosse septique toutes eaux et du champ d'épandage.

Les terrains de recouvrement du champ d'épandage seront laissés en prairie naturelle, les racines des arbres et arbustes pouvant endommager les drains d'épandage.

La circulation de véhicules sera interdite.

Le champ d'épandage doit, de plus, se situer à une distance minimale de :

- 3 m des arbres,
- 5 m des habitations,
- 3 m des limites parcellaires,
- 10 m d'un talus,
- 35 m d'un puits, forage ou source.

5. SURFACE NECESSAIRE

Le seul dispositif d'épuration-évacuation occupe une surface de 100 à 200 m², mais il faut aussi tenir compte des distances réglementaires et des zones de circulation, terrasses, accès, etc ...

La surface minimale d'une parcelle pour une bonne réalisation d'un épandage peut varier en fonction des filières à mettre en place. Pour un épandage simple en terrain plat, une surface minimale de parcelle de 1 500 m² est recommandée.

République Française
MAIRIE DE BARRAUX

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

COMMUNE DE BARRAUX
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PHASE 3

ELABORATION DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ET ETUDE COMPARATIVE

NOVEMBRE 2012 – VERSION DEFINITIVE

N°4121254

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

Coopérative A.T.E.A.U.

A.T.E.A.U soutenue par

Région RhôneAlpes

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 1

2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT 1

2.1. CONTEXTE – PRIORITES 1
2.2. DONNEES FINANCIERES 1
2.2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1
2.2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2
2.2.3. SUBVENTIONS PUBLIQUES 3
2.3. SCENARIO 1 : MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX DU VILLAGE 4
2.4. SCENARIO 2 : MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX DE LA RN90 6
2.5. SCENARIO 3 : SUPPRESSION DU REJET DIRECT FAYET 8
2.6. SCENARIO 4 : SUPPRESSION DU REJET DIRECT DE LA GACHE 12
2.7. SCENARIO 5 : SUPPRESSION DU REJET DIRECT DES GITES 14
2.8. SCENARIO 7 : LE FORT 16
2.9. SCENARIO 8 : MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT – LA CUILLERE 18
2.10. SCENARIO 9 : RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DU HAMEAU DE LA FRETE 20
2.11. PRIORITES DE TRAVAUX DE LA COMMUNE 21

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ACTUEL 22

3.1. DELIMITATION DES SECTEURS ACTUELS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME 22
3.2. RESULTATS DES ENQUETES ANTERIEURES 22
3.3. MISE EN CONFORMITE 22

ANNEXE 2 : SCHEMAS EXPLICATIFS DE LA FOSSE TOUTES EAUX 26

1. INTRODUCTION

A l'issue des 1ères phases de l'étude, le réseau existant d'assainissement de la commune de Barraux est mieux connu. Des investigations de terrain et des campagnes de mesures ont permis d'avoir une vision plus approfondie du réseau de collecte et des dysfonctionnements existants.

Les données sur l'assainissement non collectif ont été récupérées au niveau du service du SPANC (qui est géré par le SABRE).

Ce présent rapport permet de définir la phase 3 du schéma directeur d'assainissement : Propositions de scénarios d'amélioration du système de collecte des eaux usées sur la commune.

2. SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT

2.1. CONTEXTE – PRIORITES

Suite à la réunion de travail du 3 décembre 2010, les priorités souhaitées par la commune et en rapport avec les attentes du SABRE sont les suivantes :

1 – Diminution, voire suppression de l'apport des eaux claires parasites et eaux pluviales à la station d'épuration intercommunale du SABRE

2 – Supprimer les rejets d'eaux usées directs au milieu naturel (permanents ou non)

3 – Amélioration de la collecte communale des eaux usées et pluviales

Ces priorités permettent de répondre aux demandes de la Police de l'eau concernant les rejets au milieu naturel et les demandes du SABRE suite au raccordement de la commune sur la station de traitement des eaux usées intercommunale.

2.2. DONNEES FINANCIERES

2.2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour le chiffrage des scénarios d'assainissement collectif, les **coûts d'investissement** ont été définis en s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

Concernant les réseaux :

- Pour les canalisations posées gravitairement, nous avons pris comme matériau du PVC CR8 Ø 200 mm pour les eaux usées et du PVC CR8 Ø 315 mm pour les eaux pluviales.
- Pour les canalisations en refoulement, nous avons pris comme matériau de la fonte.
- Profondeur moyenne de 2,1 m
- Pente du terrain naturel pris sur carte IGN

Concernant les STEP :

- Dimensionnement des filtres selon les préconisations du FNDAE 22 (Cemagref) :
    - Surface de filtres enterrés = 2m² par EH
    - Surface des Filtres plantés de roseaux (FPR) :

      1er étage de filtration = 1,3 m² par EH

      2ème étage de filtration = 0,9 m²/EH
- Surface nécessaire à l'implantation de la station = 7,5 m²/EH
- Le chiffrage de la station comprend une part d'imprévus liés aux contraintes techniques non appréciables actuellement. Des contraintes d'acquisition de terrains peuvent s'ajouter au montant présenté ici.

Dans le cadre de cette étude nous avons établi certain ratios pour réaliser les chiffrages.

2.2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prix retenus pour chiffrer l'assainissement non collectif sont les suivants :

Installation autonome neuve :

Pour les futurs logements qui seront en assainissement individuel, les prix unitaires des installations sont donnés pour une filière complète d'assainissement (Fosse septique toutes eaux 5FSTE) + EPANDAGE SUR SOL NATUREL OU SOL RECONSTITUE).

- ✓ Collecte des eaux usées : (obligatoire)
  Mise en place d'un collecteur toutes eaux usées entre l'habitation et la fosse toutes eaux
  Coût moyen retenu dans l'estimation : **500 € HT/installation**

- ✓ Fosse Septique Toutes Eaux (FSTE) : (obligatoire)
  Pose d'une fosse toutes eaux accompagnée de travaux de terrassement et de stabilisation de l'ouvrage, de connexion et de ventilation
  Coût moyen retenu dans l'estimation : **1 350 € HT/installation**

- ✓ Poste de relevage : (si besoin)
  Mise en place d'un poste de relevage dans les cas où la nature du sol en place impose de créer un dispositif épuratoire en élévation
  Coût moyen retenu dans l'estimation : **2 500 € HT/installation**

- ✓ Epandage :
  Réalisation d'une filière de traitement adaptée à la nature du sol en place
  Coût moyen retenu dans l'estimation : **entre 4 200 € HT et 10 900 € HT par installation**

  La réalisation de ces nouveaux épandages et le coût seront fonction de la nature des sols. Il est donc conseillé de faire réaliser une étude pédologique au cas par cas pour le choix de ces filières.

Installation autonome à réhabiliter :

La réhabilitation des assainissements autonomes n'est obligatoire que si :

- ✓ Le dispositif n'est pas aux normes par rapport aux obligations existantes lors de la construction de l'habitation,
- ✓ Ou que le dispositif pose un problème de salubrité ou de santé publique.

Le bilan sur l'assainissement non collectif, réalisé en phase 1, a pris en compte dans les résultats de son diagnostic ce principe.

Les investigations menées auprès de la collectivité ainsi que l'expérience acquise dans ce domaine, montrent que les hypothèses concernant les travaux de réhabilitation sur les systèmes autonomes existants à retenir sont les suivantes :

- Pose d'un nouveau collecteur entre l'habitation et la fosse pour **50 %** des habitations,
- Mise en place d'une Fosse Septique Toutes Eaux (FSTE) de 3 m^3 pour **50 %** des habitations,
- Réalisation de nouveaux traitements pour **100 %** des habitations.

Ces statistiques correspondent à des habitations n'ayant pas de contraintes d'habitat trop importantes, notamment un terrain suffisamment grand (au moins 500 à 1000 m^2) pour réaliser un épandage conforme aux règles en vigueur. Pour les habitations où la réalisation d'un épandage n'est pas possible (terrain insuffisant), la réhabilitation pour la mise en conformité devra être faite au mieux.

La réhabilitation des installations existantes et le coût seront fonction de la nature des sols. Il est donc conseillé de faire réaliser une étude pédologique au cas par cas pour le choix des filières.

2.2.3. SUBVENTIONS PUBLIQUES

Les subventions sont estimées sur la base du programme de l'Agence de l'Eau et du Conseil général 38 qui est valable jusqu'à fin 2012.

- Objectif de supprimer les eaux claires parasites sur le réseau : Conseil Général à 20% de subventions et 30% de l'Agence de l'Eau
- Objectif 2 : supprimer les rejets directs au milieu naturel : Conseil Général 35% sur le réseau de transit et 30% de l'Agence de l'Eau avec des coûts plafonds sur les dépenses présentées
- Objectif 3 : améliorer la collecte communale : Conseil Général 20% - pas de subventions de l'Agence de l'Eau

NOTA BENE : Légende des plans suivants

Réseau de collecte des eaux usées – séparatif à poser

Réseau de collecte des eaux pluviales à reprendre ou à poser

2.3. SCENARIO 1 : MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX DU VILLAGE

Les tronçons en unitaire du réseau du Village engendrent des apports d'eaux pluviales important et des déversements fréquents d'eaux usées au milieu naturel. Afin de réduire ces dysfonctionnements nous proposons la mise en séparatif des réseaux du village.

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

Rue du Carré :

- Pose d'un réseau EP Ø 315 PVC sur environ 280 ml.

Rue de la Magnanerie :

- Pose d'un réseau EP Ø 315 PVC sur environ 80 ml,
- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur environ 105 ml.

Rue de la Ganterie :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur environ 140 ml.

Rue du Fort :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur environ 120 ml.

Rue de la Cible :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur environ 75 ml.

Rue de Mauperier :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur environ 380 ml,
- Pose d'un réseau EP Ø 315 PVC sur environ 75 ml

Route de Champbrisson à Barraux :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 405 ml environ.

Chemin privé :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 50 ml environ.

Sur tous les secteurs :

- La reprise des branchements et/ou grilles d'eaux pluviales existants,
- Le raccordement sur le réseau existant.

Le tableau ci-dessous présente les investissements à réaliser pour l'ensemble de ces aménagements :

CHIFFRAGE

Scénario 1: Mise en séparatif des réseaux d'assainissement - Le Village				
Désignation des ouvrages	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
Installation de chantier	F	1	5000	**5 000.00 €**
Réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales				
AB: EP Ø315 PVC sous voirie communale	ml	215	261	**56 115.00 €**
CD: EP Ø315 PVC sous voirie communale	ml	65	261	**16 965.00 €**
EF': EP Ø315 PVC sous voirie communale	ml	80	261	**20 880.00 €**
EF: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	105	233	**24 465.00 €**
GH: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	140	233	**32 620.00 €**
HIJ: EU Ø200 PVC sous route départementale	ml	130	290	**37 700.00 €**
KLM: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	405	233	**94 365.00 €**
OL: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	285	233	**66 405.00 €**
QR: EP Ø315 PVC sous voirie communale	ml	70	261	**18 270.00 €**
QR: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	170	233	**39 610.00 €**
PM: EU Ø200 PVC sous chemin privé	ml	50	205	**10 250.00 €**
		1715 ml		**417 645.00 €**
Branchements et grille à reprendre	u	40	350	**14 000.00 €**
Raccordements sur réseaux existants	u	6	250	**1 500.00 €**
TOTAL TRAVAUX				**438 145.00 €**
Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**43 814.50 €**
TOTAL OPERATION				**481 959.50 €**

Les subventions s'élèveraient à :

Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
Conseil Général de l'Isère	20%	43 814.50 €	8 763 €
Agence de l'Eau	30%	43 814.50 €	13 144 €
Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%		0 €
Agence de l'Eau	30%		0 €
Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
Conseil Général de l'Isère	20%		0 €
TOTAL SUBVENTIONS			**21 907 €**
A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**21 907 €**

Un plan des aménagements à prévoir est présenté ci-après.

2.4. SCENARIO 2 : MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX DE LA RN90

Actuellement, le réseau unitaire situé sous le RN 90 collecte les habitations du secteur de la Gâche, le rejet se fait directement à l'Isère. Ce scénario propose la mise en place d'un réseau séparatif eaux usées sous la RN 90 en parallèle de l'unitaire existant avec raccordement dans le réseau du Sabre afin de supprimer le rejet direct à l'Isère.

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

RN 90 :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 650 ml environ.

Chemin privé :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 85 ml environ.

A prévoir aussi :

- La reprise des antennes arrivant du secteur de la Gâche,
- Le raccordement au réseau existant.

Le tableau ci-dessous présente les investissements à réaliser pour l'ensemble de ces aménagements :

CHIFFRAGE

	Scénario 2: Mise en séparatif des réseaux d'assainissement - RN90				
	Désignation des ouvrages	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
1	**Installation de chantier**	F	1	5 000.00 €	**5 000.00 €**
	Réseaux d'eaux usées				
2	ACD: EU Ø200 PVC sous route nationale	ml	650	290.00 €	188 500.00 €
3	BC: EU Ø200 PVC en terrain vierge	ml	85	180.00 €	15 300.00 €
			735 ml		**203 800.00 €**
4	**Branchements et grille à reprendre**	u	5	350.00 €	**1 750.00 €**
5	**Raccordements sur réseaux existants**	u	3	250.00 €	**750.00 €**
	TOTAL TRAVAUX				**211 300.00 €**
	Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**21 130.00 €**
6	**TOTAL OPERATION**				**232 430.00 €**

Les subventions s'élèveraient à :

	Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
	Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
=6-5	Conseil Général de l'Isère	20%	231 680.00 €	46 336 €
=6-5	Agence de l'Eau	30%	231 680.00 €	69 504 €
	Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
5	Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%	750 €	263 €
5	Agence de l'Eau	30%	750 €	225 €
	Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
	Conseil Général de l'Isère	20%		0 €
	TOTAL SUBVENTIONS			**116 328 €**
	A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**116 103 €**

Un plan des aménagements à prévoir est présenté ci après.

2.5. SCENARIO 3 : SUPPRESSION DU REJET DIRECT FAYET

Actuellement, le traitement des eaux usées sur le hameau du Fayet s'effectue de 2 manières :

- Une partie en assainissement non collectif,
- L'autre via un réseau de collecte avec rejet direct sans traitement préalable.

Scénario retenu étudié :

→ Création d'un réseau de collecte pour l'ensemble des habitations du Fayet et mise en place d'un système de traitement + système de traitement autonome pour le château et la ferme – **Solution qui est choisie par la commune**

Assainissement communal :

Les aménagements à prévoir pour la création d'un système complet d'assainissement sur le hameau du Fayet sont les suivants :

- Création d'un réseau de collecte des EU Ø 200 PVC sur 600 ml environ,
- Création de 15 branchements « Assainissement »,
- Création d'une station d'épuration de type Filtres plantés de roseaux pour 40 EH
- Rejet dans le cours d'eau, pose d'un réseau Ø 200 PVC sur 140 ml environ

Le coût des investissements est présenté dans le tableau suivant

CHIFFRAGE

	Scénario 3A: Création d'un système d'assainissement (réseau + station) - Le Fayet				
	Désignation des ouvrages	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
1	**Installation de chantier**	F	1	5 000.00 €	**5 000.00 €**
	Réseaux d'eaux usées				
2	AC: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	135	233.00 €	31 455.00 €
3	BC: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	150	233.00 €	34 950.00 €
4	DC: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	110	233.00 €	25 630.00 €
5	CE: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	205	233.00 €	47 765.00 €
6	Rejet STEP: EU Ø200 PVC sous terrain vierge	ml	140	180.00 €	25 200.00 €
			740 ml		**165 000.00 €**
7	**Branchements à créer**	u	15	850.00 €	**12 750.00 €**
9	**Création station d'épuration 40 EH**	u	1	175 000.00 €	**175 000.00 €**
	TOTAL TRAVAUX				**357 750.00 €**
	Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**35 775.00 €**
	TOTAL OPERATION				**393 525.00 €**

Les subventions s'élèveraient à :

Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
Conseil Général de l'Isère	20%		0 €
Agence de l'Eau	30%	- €	0 €
Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%		0 €
Agence de l'Eau	30%	393 525 €	118 058 €
Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
Conseil Général de l'Isère	20%		0 €
TOTAL SUBVENTIONS			**118 058 €**
A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**275 467 €**

Un plan des aménagements à prévoir est présenté ci après.

Assainissement du château et de la Ferme :

La filière préconisé est composé d'un prétraitement (fosse septique toutes eaux) et d'un traitement de type filtre à sable drainé. Une fois traités les effluents seront évacués vers un milieu naturel pérenne.

Remarque :

- dans le cadre de réhabilitation de système d'assainissement non collectif, il est possible d'obtenir des dérogations pour évacuer les effluents vers des milieux non pérennes.

- **Ces filières d'ANC doivent être validées par une étude à la parcelle (sondage).**

Principe de la fosse toutes eaux :

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage. Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.
L'évacuation de ces gazs est assurée par un extracteur placé au dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3000l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.
Il sera augmenté de 1000l par pièce supplémentaire.

➔ **Des schémas explicatifs sont fournis en annexe 2.**

Principe du filtre à sable drainé :

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

C'est un épandage dans un massif de sable roulé propre et non calcaire, formant un sol reconstitué. Les effluents sont repris à la base du massif filtrant avant d'être évacués vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un horizon sous-jacent perméable.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement

proche d'un carré et d'une profondeur de 1.00m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0.10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de sable siliceux lavé de 0.70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0.20 à 0.30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 20m²).

➔ **Des schémas explicatifs sont fournis en annexe 1.**

2.6. SCENARIO 4 : SUPPRESSION DU REJET DIRECT DE LA GACHE

Actuellement le secteur de la Gache est desservi par un réseau unitaire avec un rejet direct à l'Isère. Ce scénario propose la mise en séparatif du réseau puis le raccordement au réseau existant du secteur.

D'après les visites de terrain effectuées ce raccordement devrait pouvoir se faire gravitairement mais il faudra le confirmer par un levé topographique précis du terrain.

L'actuel réseau unitaire sera conservé comme réseau de collecte des eaux pluviales.

Les aménagements à mettre en place sont les suivant :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 645 ml environ.
- Reprise de tous les branchements,
- Raccordement au réseau existant.

Le coût des investissements est présenté dans le tableau suivant :

CHIFFRAGE

	Scénario 4: Mise en séparatif des réseaux d'assainissement et raccordement au réseau communal – la Gache				
	Désignation des ouvrages	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
1	**Installation de chantier**	F	1	5 000.00 €	**5 000.00 €**
	Réseaux d'eaux usées				
2	AB: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	60	233.00 €	13 980.00 €
3	BC: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	165	233.00 €	38 445.00 €
4	EF: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	130	233.00 €	30 290.00 €
5	GH: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	45	233.00 €	10 485.00 €
6	IJ: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	245	233.00 €	57 085.00 €
			645 ml		**150 285.00 €**
7	**Branchements et grille à reprendre**	u	24	350.00 €	**8 400.00 €**
8	**Raccordements sur réseaux existants**	u	1	250.00 €	**250.00 €**
	TOTAL TRAVAUX				**163 935.00 €**
	Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**16 393.50 €**
9	**TOTAL OPERATION**				**180 328.50 €**

Les subventions s'élèveraient à :

	Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
	Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
=9-(8+6)	Conseil Général de l'Isère	20%	122 993.50 €	24 598.70
	Agence de l'Eau	30%	122 993.50 €	36 898.05
	Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
8+6	Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%	57 335 €	20 067.25
8+6	Agence de l'Eau	30%	57 335 €	17 200.50
	Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
	Conseil Général de l'Isère	20%		-
	TOTAL SUBVENTIONS			**98 764.50**
	A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**81 564.00**

Un plan des aménagements à prévoir est présenté ci-après.

2.7. SCENARIO 5 : SUPPRESSION DU REJET DIRECT DES GITES

Le secteur des Gîtes est actuellement desservi par un réseau d'assainissement séparatif qui collecte les eaux usées de 11 habitations. Les effluents collectés par ce réseau sont rejetés au milieu naturel sans traitement préalable.

- **Solution C (retenue par la commune)** : raccordement gravitaire au réseau du SABRE via une conduite en encorbellement le long de la limite communale.

Les aménagements à prévoir pour le raccordement du secteur des Gîtes au réseau du SABRE via une conduite en encorbellement le long de la falaise sont les suivants :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 154 ml en encorbellement le long de la falaise
- Raccordement au réseau existant.

Le coût des investissements est présenté dans le tableau suivant :

CHIFFRAGE

Scénario 5C: Raccordement au réseau du SABRE - Les Gîtes				
Désignation des ouvrages	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
Installation de chantier	F	1	5 000.00 €	**5 000.00 €**
Réseaux d'eaux usées				
EU Ø200 PVC en terrain vierge	ml	154	180.00 €	**27 720.00 €**
PV pour pose en encorbellement	ml	154	450.00 €	**69 300.00 €**
		154 ml		**97 020.00 €**
Raccordements sur réseaux existants	u	2	250.00 €	**500.00 €**
TOTAL TRAVAUX				**102 520.00 €**
Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**20 504.00 €**
TOTAL OPERATION				**123 024.00 €**

Les subventions s'élèveraient à :

Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
Conseil Général de l'Isère	20%		- €
Agence de l'Eau	30%		- €
Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%	123 024.00 €	43 058.40 €
Agence de l'Eau	30%	123 024.00 €	36 907.20 €
Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
Conseil Général de l'Isère	20%		- €
TOTAL SUBVENTIONS			**79 965.60 €**
A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**43 058.40 €**

Un plan des aménagements à prévoir est présenté ci-après.

***Remarque** : le scénario 6 a été supprimé suite à l'établissement du zonage définitif de la commune. Le secteur reste en ANC.*

2.8. SCENARIO 7 : LE FORT

La commune de Barraux envisage de développer un certain nombre d'activités autour du Fort. Elle souhaite donc envisager la possibilité de raccorder ce secteur au réseau du SABRE. Deux solutions ont donc été étudiées :

- Solution A : maintien de l'assainissement non collectif avec mise en conformité du système de traitement,
- **Solution B (retenue par la commune)** : raccordement au réseau du SABRE.

Pour le raccordement au réseau du SABRE les aménagements suivants sont à prévoir :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 285 ml sous un chemin,
- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 205 ml sous un terrain vierge,
- Création de 2 branchements « assainissement »,
- Raccordement au réseau existant.

Le coût des investissements à prévoir est présenté dans le tableau ci-dessous :

CHIFFRAGE

Scénario 7: Extension du réseau communal - Le Fort

Désignation des ouvrages	U	Quantité	Prix Unitaire en euros	Prix total en euros
Installation de chantier	F	1	5 000,00 €	**5 000,00 €**
Réseaux d'eaux usées				
AB: EU Ø200 PVC sous chemin	ml	285 ml	205,00 €	58 425,00 €
AB: EU Ø200 PVC sous terrain vierge	ml	205 ml	180,00 €	36 900,00 €
		490		**95 325,00 €**
Branchements à créer	u	2	850,00 €	**1 700,00 €**
Raccordements sur réseaux existants	u	1	250,00 €	**250,00 €**
TOTAL TRAVAUX				**102 275,00 €**
Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**10 227,50 €**
TOTAL OPERATION				**112 502,50 €**

Les subventions 'élèveraient à :

Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
Conseil Général de l'Isère	20%		- €
Agence de l'Eau	30%		- €
Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%		- €
Agence de l'Eau	30%		- €
Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
Conseil Général de l'Isère	20%	112 503 €	22 500.50 €
TOTAL SUBVENTIONS			**22 500.50 €**
A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**90 002.00 €**

Un plan des aménagements est présenté ci-après.

2.9. SCENARIO 8 : MISE EN SEPARATIF DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT – LA CUILLERE

Ce scénario prévoit la mise en séparatif du réseau existant par la création d'un réseau d'eaux usées en parallèle de l'unitaire.

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 599 ml,
- Reprise de tous les branchements EU,
- Raccordement au poste de refoulement du SABRE.

Le coût des investissements à prévoir est présenté dans le tableau ci-dessous :

CHIFFRAGE

Scénario 8: Mise en séparatif des réseaux d'assainissement - La Cuillère				
Désignation des ouvrages	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
Installation de chantier	F	1	5 000,00 €	**5 000,00 €**
Réseaux d'eaux pluviales				
AB: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	52	233,00 €	12 116,00 €
CD: EU Ø200 PVC sous voirie communale		80	233,00 €	18 640,00 €
BE: EU Ø200 PVC sous voirie communale		90	233,00 €	20 970,00 €
FG: EU Ø200 PVC sous voirie communale		377	233,00 €	87 841,00 €
		599 ml		**139 567,00 €**
Reprise des branchements	u	30	350,00 €	**10 500,00 €**
Raccordements sur poste de refoulement	u	1	250,00 €	**250,00 €**
TOTAL TRAVAUX				**155 317,00 €**
Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**15 531,70 €**
TOTAL OPERATION				**170 848,70 €**

Les subventions 'élèveraient à :

Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
Conseil Général de l'Isère	20%	170 848.70 €	34 169.74 €
Agence de l'Eau	30%	170 848.70 €	51 254.61 €
Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%		- €
Agence de l'Eau	30%		- €
Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
Conseil Général de l'Isère	20%		- €
TOTAL SUBVENTIONS			**85 424.35 €**
A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**69 892.65 €**

Le plan des aménagements est présenté ci-après.

2.10. SCENARIO 9 : RENOUVELLEMENT DES RESEAUX DU HAMEAU DE LA FRETE

Ce scénario prévoit la reprise du réseau d'eaux usées existant pour éviter des apports d'eaux claires parasites au réseau. Le réseau actuel est en mauvais état.

Les aménagements à prévoir sont les suivants :

- Pose d'un réseau EU Ø 200 PVC sur 420 ml,
- Reprise de tous les branchements EU,
- Raccordement aux réseaux existant.

Le coût des investissements à prévoir est présenté dans le tableau ci-dessous :

CHIFFRAGE

Scénario 9: Renouvellement des réseaux du hameau de La Frete				
e	**U**	**Quantité**	**Prix Unitaire en euros**	**Prix total en euros**
Installation de chantier	F	1	5 000,00 €	**5 000,00 €**
Réseaux d'eaux pluviales				
AB: EU Ø200 PVC en terrain vierge	ml	68	180,00 €	12 240,00 €
BC: EU Ø200 PVC sous voirie communale	ml	352	233,00 €	82 016,00 €
		420 ml		**94 256,00 €**
Reprise des branchements	u	20	350,00 €	**7 000,00 €**
Raccordements sur poste de refoulement	u	2	250,00 €	**500,00 €**
TOTAL TRAVAUX				**106 756,00 €**
Maîtrise d'œuvre, géomètre, foncier, SPS :	F			**10 675,60 €**
TOTAL OPERATION				**117 431,60 €**

Les subventions s'élèveraient à :

Subventions	Taux	Montant des travaux concernés	Montant des subventions
Obj 1: Supprimer les apports d'ECP dans le réseau			
Conseil Général de l'Isère	20%	117 431.60 €	23 486.32 €
Agence de l'Eau	30%	117 431.60 €	35 229.48 €
Obj 2: Supprimer les rejets directs au milieu naturel			
Conseil Général de l'Isère (réseau de transit)	35%		- €
Agence de l'Eau	30%		- €
Obj 3 : Améliorer la collecte communale			
Conseil Général de l'Isère	20%		- €
TOTAL SUBVENTIONS			**58 715.80 €**
A LA CHARGE DE LA COMMUNE			**58 715.80 €**

Le plan des aménagements est présenté ci-après.

2.11. PRIORITES DE TRAVAUX DE LA COMMUNE

Suite à la réunion du 14 juin 2011 et du 29 novembre 2011, la commune a établi des priorités avec des échéances sur le court, moyen ou long terme pour chaque secteur étudié.

PRIORITE	SCENARIO	Montant des travaux en € HT	Montant des subventions	Reste à la charge de la commune
OBJECTIF 1: LIMITER L'APPORT d'ECP et EP à la STEP				
1	Village (sc1)	481 959.50 €	21 907.00 €	460 052.50 €
1	RN 90 (sc2) **(+ obj 2)**	232 430.00 €	116 103.00 €	116 327.00 €
1	la Frete (sc9)	117 431.60 €	58 715.80 €	58 715.80 €
2	Bruyère (sc4)**(+ obj 2)**	180 328.50 €	98 764.50 €	81 564.00 €
3 (+ 1)	Cuiller (sc8)	170 848.70 €	85 424.35 €	85 424.35 €
OBJECTIF 2 :SUPPRIMER LES REJETS AU MILIEU NATUREL				
2	Fayet (sc3)	393 525.00 €	118 058.00 €	275 467.00 €
2	Gîtes (sc5)	123 024.00 €	79 965.60 €	43 058.40 €
OBJECTIF 3 : AMELIORER LA COLLECTE COMMUNALE - subventions à vérifier				
3	Le Fort (sc7)	112 502.50 €	22 500.50 €	90 002.00 €
TOTAL		**1 812 049.80 €**	**601 438.75 €**	**1 210 611.05 €**

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ACTUEL

3.1. DELIMITATION DES SECTEURS ACTUELS EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Cf. plan n°3 en annexe

3.2. RESULTATS DES ENQUETES ANTERIEURES

La gestion du parc d'assainissement non collectif est gérée par le SABRE : service gestionnaire du SPANC.

Les résultats des enquêtes menées par le SABRE en annexe.

Ces résultats montrent que sur les 93 habitations recensées en assainissement non collectif :

- 10 possèdent un système d'assainissement conforme et 1 possède une installation conforme mais non agréée par le MEDDAD
- 74 habitations ont des systèmes non-conformes mais aucun dysfonctionnement notable. Certains ouvrages sont vieillissant et présentent des nuisances pour leurs propriétaires, souvent à cause de sous dimensionnement de la zone de traitement,
- 7 sont totalement non-conformes et non tolérables (3 au Fayet et 4 au Châtelard).

3.3. MISE EN CONFORMITE

La gestion et le contrôle de la mise en conformité des installations non raccordées au réseau collectif de collecte des eaux usées sont gérés par le SPANC, lui-même géré par le SABRE.

Certaines habitations, suite au zonage proposé qui sera intégré au futur PLU devront se raccorder au réseau de collecte existant ou futur.

ANNEXE 1 : SCHEMAS EXPLICATIFS DU FILTRE A SABLE DRAINE

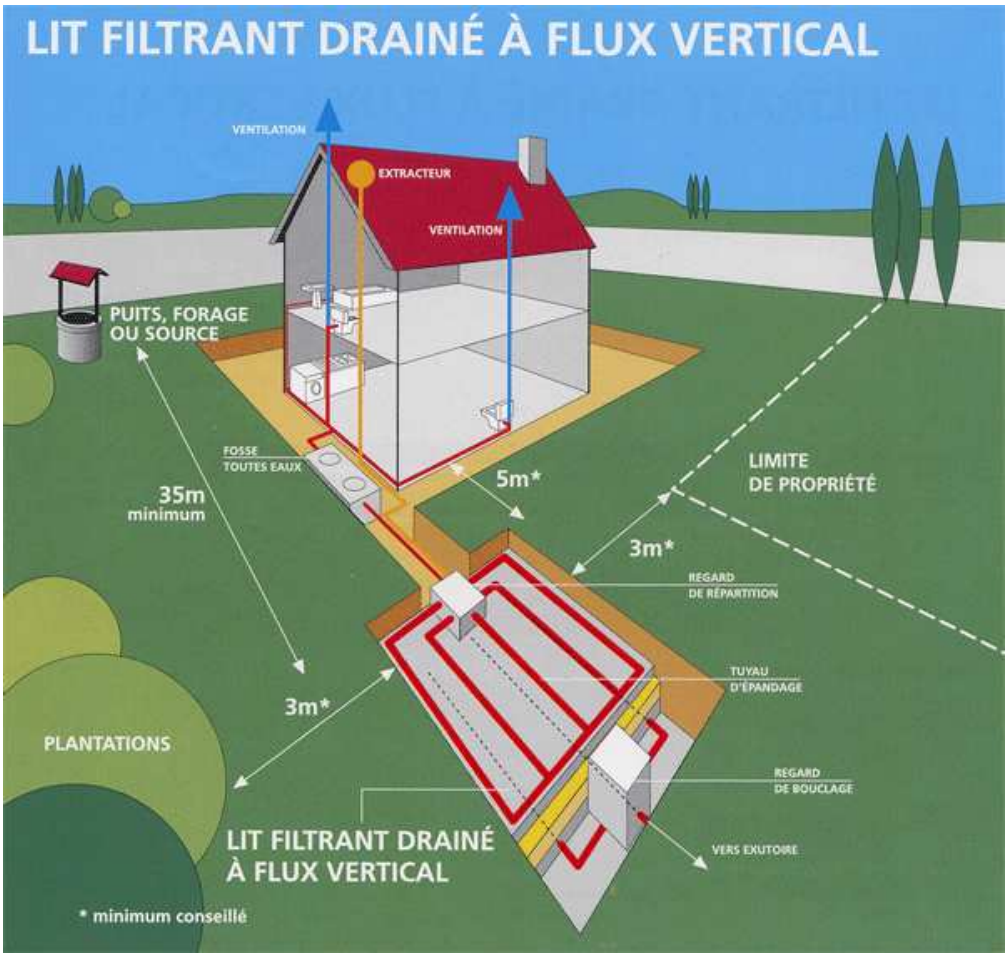

Coupe longitudinale :

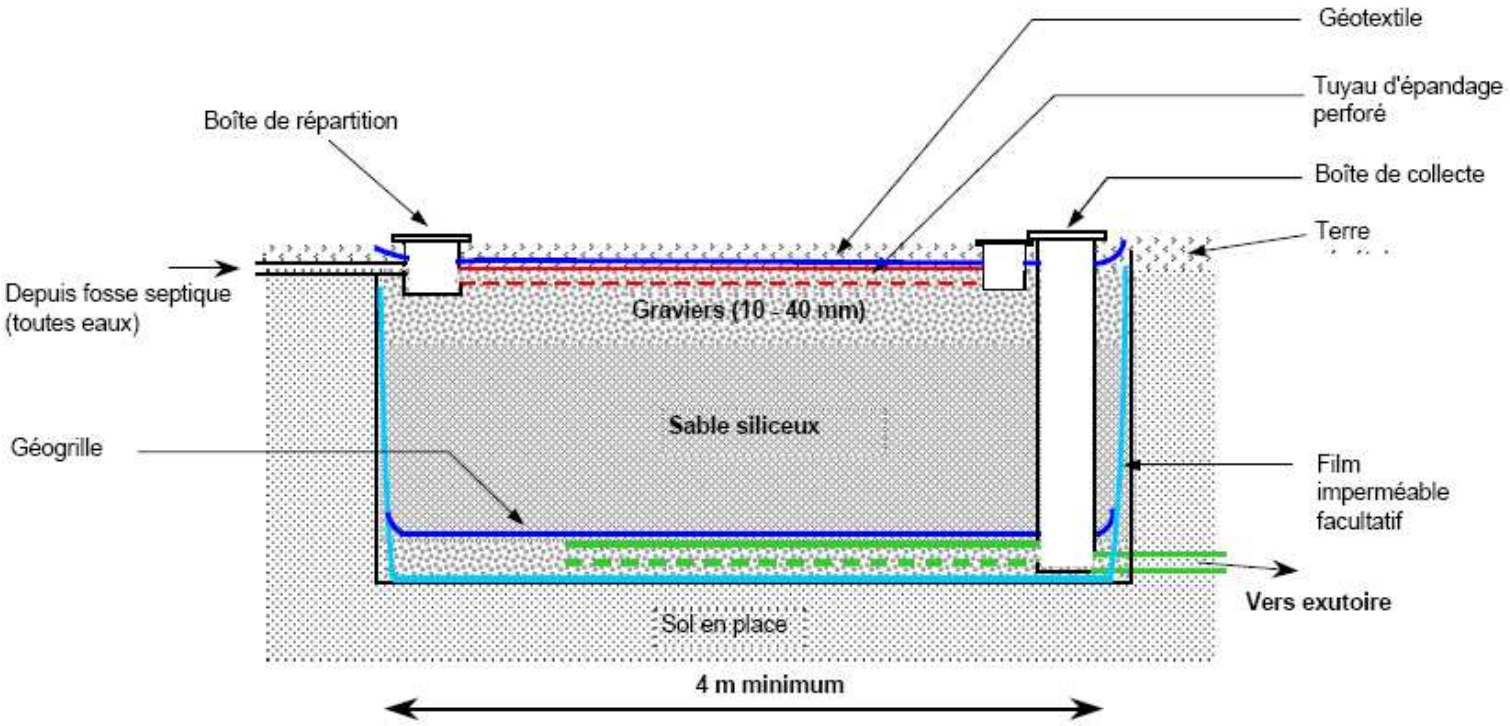

Coupe transversale:

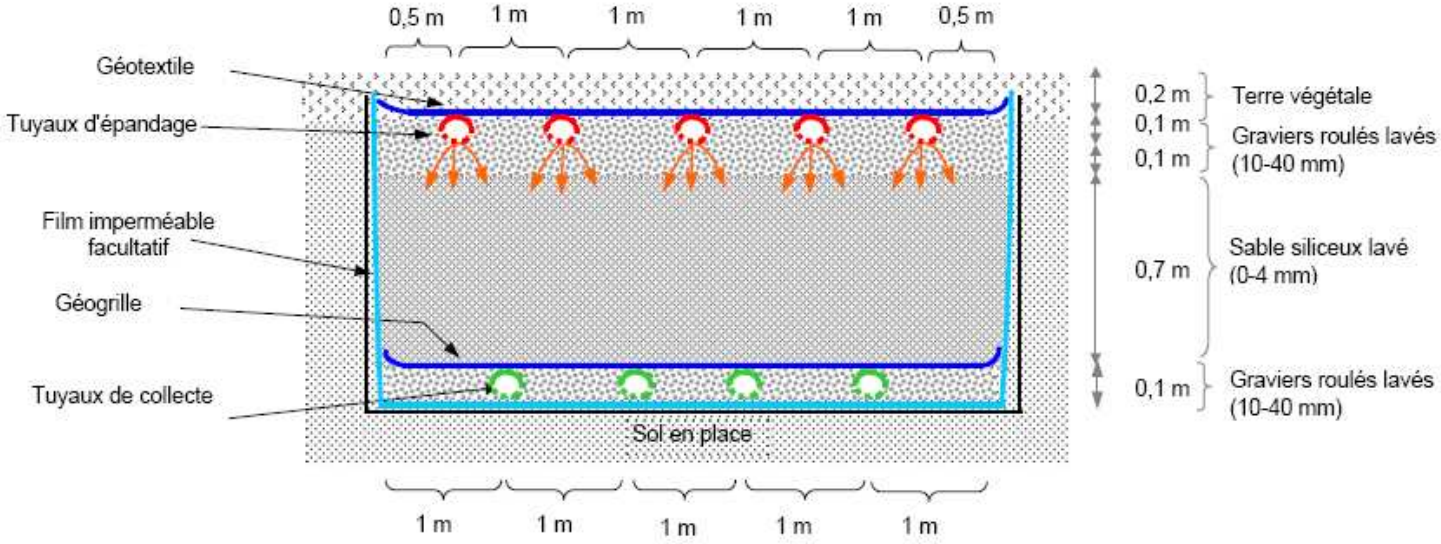

ANNEXE 2 : SCHEMAS EXPLICATIFS DE LA FOSSE TOUTES EAUX

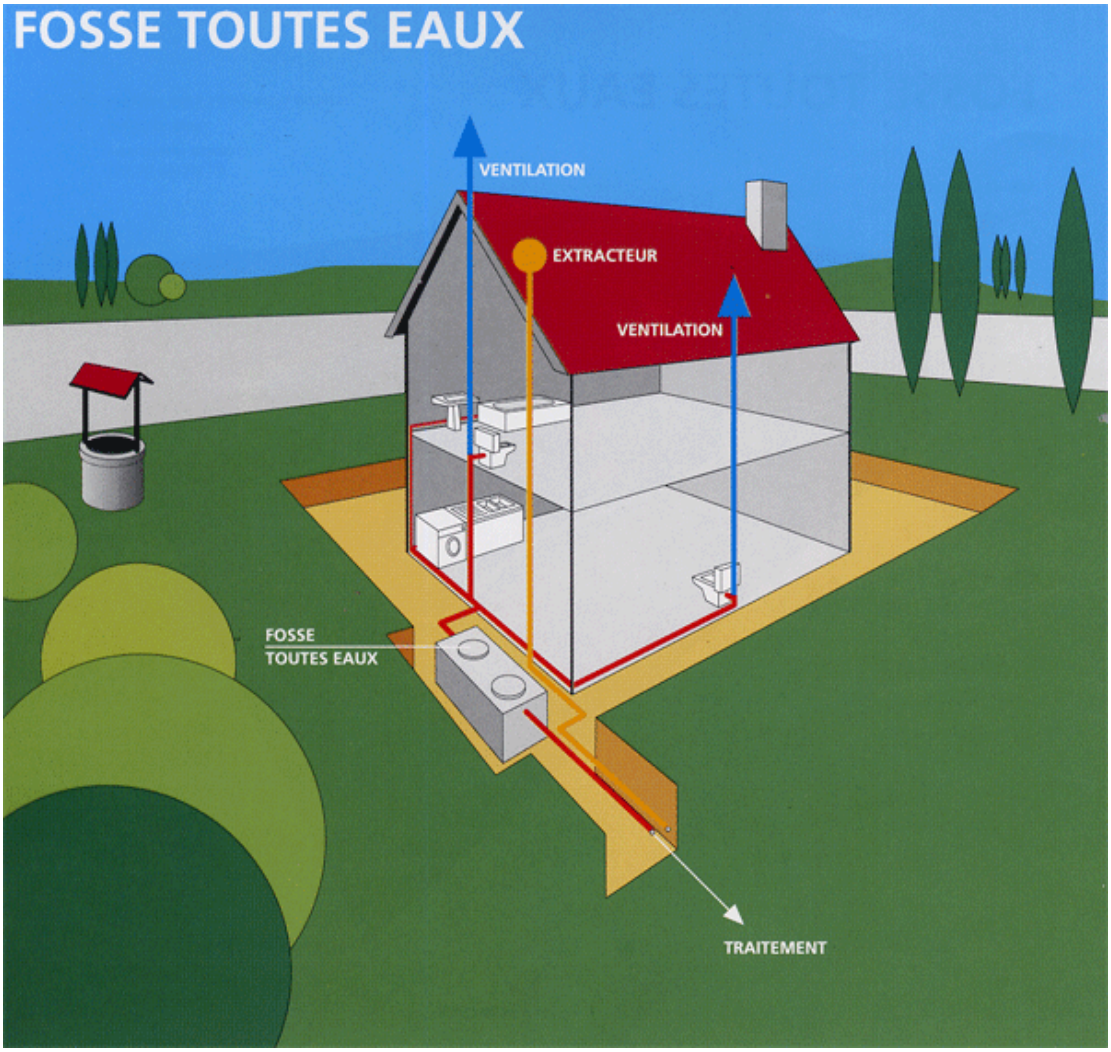
FOSSE TOUTES EAUX
VENTILATION
EXTRACTEUR
VENTILATION
FOSSE
TOUTES EAUX
TRAITEMENT

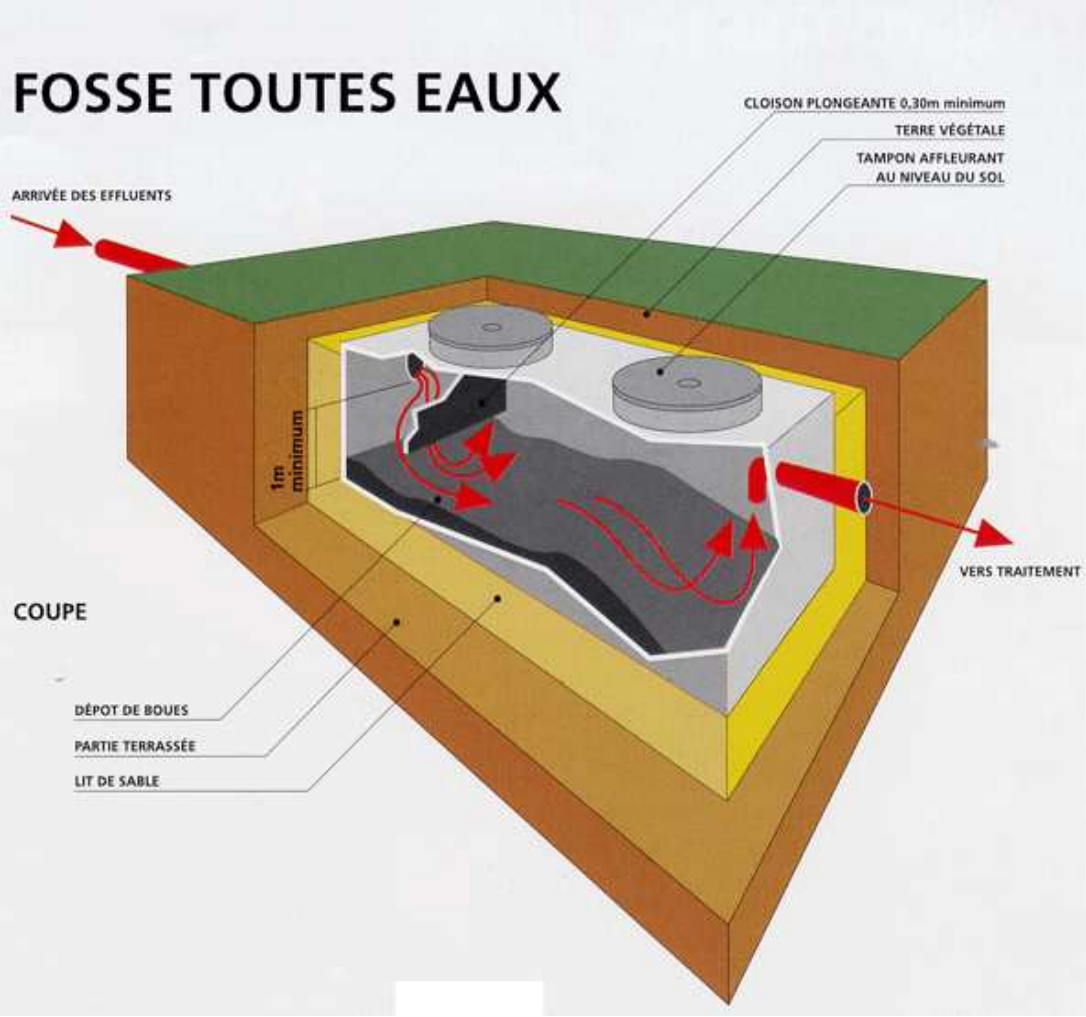
FOSSE TOUTES EAUX
CLOISON PLONGEANTE 0,30m minimum
TERRE VÉGÉTALE
TAMPON AFFLEURANT AU NIVEAU DU SOL
ARRIVÉE DES EFFLUENTS
1m minimum
VERS TRAITEMENT
COUPE
DÉPOT DE BOUES
PARTIE TERRASSÉE
LIT DE SABLE

ANNEXE 3 : CARTE DE ZONAGE

République Française
MAIRIE DE BARRAUX

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

COMMUNE DE BARRAUX
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PHASE 3 BIS

PROGRAMMATION DES TRAVAUX

NOVEMBRE 2012

N°4121254

ARTELIA

Coopérative A.T.E.A.U.

A.T.E.A.U soutenue par

RhôneAlpes Région

SOMMAIRE

1. PRIORITES DE TRAVAUX DE LA COMMUNE 1

2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ACTUEL 1

A l'issue des 1ères phases de l'étude, le réseau existant d'assainissement de la commune de Barraux est mieux connu. Des investigations de terrain et des campagnes de mesures ont permis d'avoir une vision plus approfondie du réseau de collecte et des dysfonctionnements existants.

Les données sur l'assainissement non collectif ont été récupérées au niveau du service du SPANC (qui est géré par le SABRE).

Suite à la réunion du 26/09/2012, la commune a exposé sa programmation souhaitée des travaux. Elle est présentée dans ce rapport de phase 3 bis du schéma directeur d'assainissement : Propositions de scénarios d'amélioration du système de collecte des eaux usées sur la commune – Programmation des travaux..

1. PRIORITES DE TRAVAUX DE LA COMMUNE

Suite aux réunions du 14 juin 2011, du 29 novembre 2011 et du 26 septembre 2012, la commune a établi des priorités avec des échéances sur le court, moyen ou long terme pour chaque secteur étudié.

SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT - PHASE 3

PRIORITE	SCENARIO	Montant des travaux en € HT	Montant des subventions	Reste à la charge de la commune
OBJECTIF 1: LIMITER L'APPORT d'ECP et EP à la STEP				
1	RN 90 (sc2) **(+ obj 2)**	232 430.00 €	116 103.00 €	116 327.00 €
2	Village (sc1)	481 959.50 €	21 907.00 €	460 052.50 €
2	la Frete (sc9)	117 431.60 €	58 715.80 €	58 715.80 €
3	Vieille Gache (sc4)**(+ obj 2)**	180 328.50 €	98 764.50 €	81 564.00 €
3	Cuiller (sc8)	170 848.70 €	85 424.35 €	85 424.35 €
OBJECTIF 2 :SUPPRIMER LES REJETS AU MILIEU NATUREL				
3	Fayet (sc3)	393 525.00 €	118 058.00 €	275 467.00 €
3	Gîtes (sc5)	123 024.00 €	79 965.60 €	43 058.40 €
OBJECTIF 3 : AMELIORER LA COLLECTE COMMUNALE - subventions à vérifier				
2	Le Fort (sc7)	76 230.00 €	15 246.00 €	60 984.00 €
TOTAL		**1 775 777.30 €**	**594 184.25 €**	**1 181 593.05 €**

2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ACTUEL

Il y a une modification au niveau du hameau de la Pointe : les 2 habitations du hameau seront classées en zone d'assainissement non collectif.

En effet, le scénario du Fort a été modifié (voir rapport ARTELIA - juin 2012).

COMMUNE DE BARRAUX



Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

Notice sur l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

RAPPORT

ARTELIA Ville & Transport
AGENCE DE GRENOBLE
6 Rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES
Tel. : +33 (0) 4 76 33 42 85
Fax : +33 (0) 4 76 33 41 18

DATE : JANVIER 2014 **REF : 4 12 2478**

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

SOMMAIRE

1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 1
1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1
1.1.1. Structure du réseau d'assainissement communal 1
1.1.2. Ouvrages communaux 2
1.1.3. Réseau intercommunal du SABRE 3
1.1.4. Ouvrages du réseau intercommunal 3
1.1.5. Anomalies et dysfonctionnements constatés 3
1.1.5.1. REJETS AU MILEU NATUREL 3
1.1.5.2. APPORTS D'EAUX PLUVIALES ET EAUX CLAIRES PARASITES 4
1.1.6. Système de traitement des eaux usées 4
1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
1.2.1. Situation actuelle 5
1.2.2. Aptitude du sol à l'assainissement non collectif 5
1.2.2.1. LES GITES 5
1.2.2.2. LE FAYET 5
1.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 6
1.3.1. Scénarios d'assainissement retenus 6
1.3.2. Zonage d'assainissement 6
1.3.3. Contexte et objectifs 7
1.4. ASSAINISSEMENT DES ZONES URBANISABLES 7
2. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES 8
2.1. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 8
2.2. BASSINS VERSANTS 9
2.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES ZONES URBANISABLES 10
2.3.1. Hypothèses pour le dimensionnement des ouvrages de rétention 10
2.3.2. Dimensionnement des ouvrages de rétention 11
2.3.3. Gestion des eaux pluviales sur la zone AUi 11
ANNEXE 1 Plan des réseaux d'assainissement 12
ANNEXE 2 Carte de zonage d'assainissement des eaux usées 13
ANNEXE 3 Plan de localisation des bassins versants 14

1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Barraux a été établi en 2012. Il comportait une étude diagnostique des réseaux d'assainissement et a donné lieu à l'établissement d'une carte de zonage d'assainissement.

La commune de Barraux adhère au SABRE (Syndicat d'Assainissement du BREDA) qui a été créé en 1995 et qui regroupe 16 communes (6 en Isère et 10 en Savoie). Elle est raccordée depuis 2002 au réseau intercommunal du SABRE et donc à la station d'épuration du syndicat intercommunal d'assainissement du BREDA à Montmélian.

1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1.1. Structure du réseau d'assainissement communal

Le réseau d'assainissement de la commune de Barraux s'étend sur environ 19,5 km.

- 5 km de réseau unitaire ancien sur certaines parties
- 12 km de réseau séparatif récent principalement dans le centre village
- 2,5 km de réseau en refoulement géré par le SABRE

Mode de collecte par hameau et rejets :

Nom du hameau	Mode de collecte	Diamètre	Point de rejet
La Rua / La Frete	Séparatif	PVC DN 150 à 200	Poste de refoulement de la Frete (SABRE)
Le Fayet	Unitaire	Non connu	Rejet direct au ruisseau des Granges et des Dégoutés
Le Carre / La Ville	Alternance unitaire / séparatif	DN 200 à 500	DO des 4 Chemins – réseau de collecte unitaire jusqu'au poste de refoulement du Renevier → réseau du SABRE
La Croix	Unitaire	DN 600	Rejet dans le réseau de la Ville
Crey et Pre du Port / le Furet	Séparatif	PVC DN 150 / 200	Poste de refoulement du Crey + réseau séparatif jusqu'au poste de refoulement du Cuiller (SABRE)
Chaille / Cuiller	Séparatif avec quelques antennes en unitaire	BT DN200 + DN 300	Poste de refoulement du Cuiller (SABRE)
Le Chatelard	Séparatif	DN 200	Fosse septique toutes eaux + rejet au ruisseau du Chichident
La Mure / Réseau gravitaire du SABRE-collecte le hameau des Crozes	Unitaire / pseudo séparatif	Fonte DN 200	Réseau de collecte unitaire qui achemine l'ensemble des eaux usées de la partie haute du village – Poste de relèvement du Renevier → SABRE
Le Gabion	Séparatif	Fonte DN 200	Poste de relèvement du Renevier
Renevier	Unitaire / antenne en séparatif	BT DN 300	Poste de relèvement → réseau unitaire le long de la RN
La Gâche / La Biola	Unitaire / pseudo séparatif	PVC 200	3 postes de relèvement → réseau unitaire le long de la RN → SABRE
Les Bruyères	Unitaire	?	Rejet direct dans l'Isère

Le plan du réseau d'assainissement de la commune de Barraux est joint à la présente notice.

1.1.2. Ouvrages communaux

La commune possède des ouvrages annexes sur le réseau d'assainissement existant :

- 7 déversoirs d'orage
- 5 postes de refoulement (fiches techniques disponibles dans le schéma directeur)

1.1.3. Réseau intercommunal du SABRE

Le Syndicat d'Assainissement du BREDA (SABRE) a réalisé des réseaux de transit sur la commune de Barraux pour diriger les eaux usées de la commune vers la station d'épuration intercommunale de Pontcharra (30 000 EH).

Antenne	Type de réseau	Matériau	Diam (mm)
Liaison la Cuiller – La Chaille	Refoulement	Fonte	100
Liaison la Chaille – Naudit et Chapiron	Refoulement puis gravitaire	Fonte PVC	100 200
Liaison Naudit et Chapiron – Réseau du Chef Lieu	Gravitaire	PVC	200
Liaison la Frete – Réseau du Chef Lieu	Refoulement	PVC	200
Liaison Chef Lieu – la Gâche	Gravitaire	PVC	200
Liaison Fonderie – Autoroute A41	Refoulement	Fonte	100
Liaison Autoroute A41 – Pont sur Isère	Refoulement	Fonte	100

1.1.4. Ouvrages du réseau intercommunal

Ce réseau comporte 4 postes de refoulement exploités par le SABRE :

- la Cuiller
- La Frete
- Le Gabion
- Les Iles

Ces postes possèdent un suivi des temps de pompage et une exploitation détaillée.

1.1.5. Anomalies et dysfonctionnements constatés

1.1.5.1. REJETS AU MILEU NATUREL

Sur la commune de Barraux 4 rejets au milieu naturel ont été recensés :

- le Fayet : rejets des eaux usées du hameau au ruisseau des Granges et des Dégoutés via un réseau de type unitaire.
- Le Châtelard : rejet après traitement par une fosse toutes eaux dans le ruisseau du Chichident
- Les Bruyères : rejet direct des effluents dans l'Isère via un réseau de type unitaire. Un clapet anti retour est mis en place dans la berge.

- Renevier : rejet direct des effluents dans l'Isère via un réseau de type unitaire/ pluvial. Un clapet anti retour a été mis en place durant l'été 2010 dans la berge (influence des crues de l'Isère)

Lors de la campagne de mesures, il a aussi été constaté que les déversoirs d'orage n°2 et 3 fonctionnent par temps sec.

1.1.5.2. APPORTS D'EAUX PLUVIALES ET EAUX CLAIRES PARASITES

Les dysfonctionnements listés ci-dessous sont présents sur le réseau communal et intercommunal du SABRE. En effet, les deux réseaux sont étroitement liés sur la commune.

- Problèmes d'eaux claires parasites
- Problèmes de mise en charge du réseau

La campagne de mesures réalisée en juillet 2010 a permis de mettre en évidence que le réseau d'assainissement collectif de Barraux est un réseau qui réagit aux épisodes pluvieux, en particulier dans le secteur amont de la commune : partie Village. Il présente aussi des intrusions d'eaux claires parasites.

1.1.6. Système de traitement des eaux usées

La commune de Barraux est raccordée au réseau intercommunal et à la station de traitement du SABRE.

Le tableau ci-dessous reprend l'essentiel des informations administratives et des caractéristiques techniques de la STEP du SABRE.

Date de mise en service	2005 – pas de travaux majeurs depuis
Type de traitement	Culture libre par boues activées en aération prolongée
Autorisation de rejet	Arrêté préfectoral n°2003-06 934 du 1/07/2003 Arrêté complémentaire n°2011360-00013 du 6/11/2011
Capacité actuelle	28 000 EH
Convention déversement de la commune de Barraux	La convention de déversement est faite par adhésion de la commune de Barraux au SABRE. Les prescriptions administratives et techniques sont fixées par le règlement du SABRE approuvé par délibération de la commune de Barraux le 7/05/2004.
Conformité réglementaire	La STEP a été déclaré conforme par les services de l'Etat
Dysfonctionnements constatés	Aucun dysfonctionnement sur la station de traitement
Charge actuelle entrante à la STEP	14 200 EH
Charge restante	13 800 EH

1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1.2.1. Situation actuelle

88 habitations sont déclarées en assainissement autonome sur la commune.

Le SABRE a été mandaté par la commune pour assurer le SPANC. Il a donc réalisé une enquête de terrain auprès des propriétaires d'assainissement non collectif ou non raccordés au réseau de collecte communal.

Ces résultats montrent que sur les 88 habitations recensées en assainissement non collectif :

- 4 possèdent un système d'assainissement conforme,
- 60 habitations ont des systèmes non-conformes mais aucun dysfonctionnement notable,
- 11 sont totalement non-conformes.

Les habitations restantes sont à contrôler.

1.2.2. Aptitude du sol à l'assainissement non collectif

Deux sondages ont été réalisés sur la commune de BARRAUX pour déterminer l'aptitude des sols à recevoir un assainissement non collectif : secteur du Fayet et secteur des Gites.

1.2.2.1. LES GITES

Suivant les résultats du sondage réalisé au lieu-dit « Les Gîtes », le sol est essentiellement constitué d'argile très compacte imperméable. Les mesures du coefficient de perméabilité du sol (k) sont nulles.

En conclusion, sur le lieu-dit « Les Gîtes » le sol est inapte à l'épandage souterrain : la filière de traitement préconisée est le filtre à sable vertical drainé. Le rejet se fera dans le milieu superficiel sous réserve d'autorisation des autorités compétentes.

Remarques : cette préconisation est faite de manière générale, elle devra être validée par des études de sol à la parcelle.

1.2.2.2. LE FAYET

Suivant les résultats du sondage réalisé au lieu-dit « Le Fayet », le sol est essentiellement constitué d'argile très compacte imperméable. Les mesures du coefficient de perméabilité du sol (k) sont nulles.

En conclusion, sur le lieu-dit « Le Fayet » le sol est inapte à l'épandage souterrain : la filière de traitement préconisée est le filtre à sable vertical drainé. Le rejet se fera dans le milieu superficiel sous réserve d'autorisation des autorités compétentes.

Remarques : cette préconisation est faite de manière générale, elle devra être validée par des études de sol à la parcelle.

1.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1.3.1. Scénarios d'assainissement retenus

- Scénario 1 : mise en séparatif des réseaux du village
- Scénario 2 : mise en séparatif des réseaux de la RN90
- Scénario 3 : suppression du rejet direct du hameau du Fayet
- Scénario 4 : suppression du rejet direct de la Gâche
- Scénario 5 : suppression du rejet direct des Gîtes
- Scénario 7 : raccordement du Fort au réseau du SABRE
- Scénario 8 : Mise en séparatif des réseaux de la Cuiller
- Scénario 9 : Renouvellement des réseaux du hameau de la Frette

1.3.2. Zonage d'assainissement

En fonction des scénarios d'assainissement retenus par la commune, une carte de zonage d'assainissement des eaux usées a été élaborée. Elle est jointe au présent rapport.

Zone d'assainissement collectif :

- La Cuiller,
- La Chaille,
- La Croix,
- La Ville,
- Naudit et Chapiron,
- La Rua,
- La Frette,
- Le Fayet (en partie),
- Les Gites,
- Le Fort,
- La Gache,
- Renevier,
- Gabion

Zones d'assainissement non collectif :

- Le Chatelard,
- Le Fayet (en partie),
- La Biola (en partie),

- Le Renevier (en partie).

1.3.3. Contexte et objectifs

Les objectifs établis par la commune et en rapport avec les attentes du SABRE sont les suivants :

1- Diminution, voire suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales à la station d'épuration intercommunale du SABRE

2- Suppression des rejets directs d'eaux usées au milieu naturel (permanent ou non)

3- Amélioration de la collecte communale des eaux usées et pluviales

Par rapport à ces objectifs la commune de Barraux s'est fixée des priorités avec des échéances de réalisation à court, moyen et long terme pour chaque secteur étudié.

PRIORITE	SCENARIO
OBJECTIF 1: LIMITER L'APPORT d'ECP et EP à la STEP	
1	RN 90 (sc2) **(+ obj 2)**
2	Village (sc1)
2	la Frete (sc9)
3	Vieille Gache (sc4)**(+ obj 2)**
3	Cuiller (sc8)
OBJECTIF 2 :SUPPRIMER LES REJETS AU MILIEU NATUREL	
3	Fayet (sc3)
3	Gîtes (sc5)
OBJECTIF 3 : AMELIORER LA COLLECTE COMMUNALE	
2	Le Fort (sc7)
TOTAL	

1.4. ASSAINISSEMENT DES ZONES URBANISABLES

L'urbanisation future de la commune de Barraux comprend des zones destinées à du logement résidentiel et des activités industrielles.

Les secteurs concernés sont :

- Zone AUi au Gabion d'une surface d'environ 30 000 m²
- Zone AUa1 à Naudit et Chapiron d'une surface d'environ 10 000 m² : 10 logements prévus soit 28 EH
- Zone AUa2 à Naudit et Chapiron d'une surface d'environ 6 000 m² : 12 logements prévus soit 34 EH

L'ensemble de ces secteurs se situent dans des zones d'assainissement collectif et seront raccordés au réseau d'assainissement communal.

Les équipements actuellement en place permettront de collecter et d'acheminer les eaux usées vers la STEP intercommunale du SABRE.

2. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

2.1. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

L'ensemble de la commune possède un réseau d'eaux pluviales de type unitaire ou séparatif. Le réseau est principalement constitué de fossés pour les grands axes.

Le tableau suivant récapitule la présence du réseau pluvial, lorsqu'il existe, dans les différents hameaux.

Hameaux	Réseau pluvial	Descriptif de la Collecte	Matériau	Diam. (mm)	Lieu du rejet
La Chaille	**Oui**	Séparatif	Béton	200	Ruisseau du Furet
La Ville	**Oui**	Séparatif + rejets DO	Béton	600	Fossé
Frette	**Oui**	Unitaire + DO	PVC	250	Ruisseau
Fayet	**Oui**	Unitaire	Béton	400	Ruisseau
Crey	**Oui**	Séparatif	PVC	160	Fossé
Village	**Oui**	Unitaire	?	200	Déversoir d'Orage
Bruyères	**Oui**	Unitaire	?	250	Isère
Gache	**Oui**	Unitaire	PVC	200	Réseau unitaire
Renevier / Gabion	**Oui**	Unitaire + Séparatif + Trop plein Poste de Refoulement	Béton	600	Isère

Lorsqu'il n'existe pas de réseau pluvial ou un réseau pluvial que pour la voirie ou que pour les chéneaux, les eaux de pluies sont récupérées par des fossés en bord de chaussée et rejetées au milieu naturel. Il est à noter que la faible surface imperméabilisée des hameaux isolés, conjuguée à de fortes pentes et à la présence de nombreux ruisseaux affluents de l'Isère est favorable à ce type d'assainissement et la commune ne fait d'ailleurs état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie, sauf les mises en charge des réseaux unitaires en amont des postes de refoulement du SABRE, en particulier celui de la Frette.

Les exutoires des déversoirs d'orage sont susceptibles de générer quelques désagréments (odeur, stagnation d'eau chargée, etc…). Un curage régulier des fossés exutoires permet d'améliorer les écoulements et de supprimer ces nuisances.

2.2. BASSINS VERSANTS

Les bassins versants existants sur la commune sont identifiés et localisés sur la carte jointe en annexe de la présente notice.

Les bassins versants alternent champs et forêts avec des zones plus urbanisées, constituées de routes et habitations.

Les coefficients de ruissellement ont été fixés à :

- **C = 0,1** pour des surfaces boisées (car pentues).
- **C = 0,2** pour des surfaces de type agricole.
- **C = 0,5** pour des surfaces à urbanisation de type pavillonnaire peu dense.

Il convient donc de déterminer le pourcentage approximatif de ces types de surfaces sur chacun de nos bassins versants afin d'en évaluer le coefficient de ruissellement.

Les principales caractéristiques des versants sont recensées dans le tableau suivant :

Bassin versant	Surface (ha)	Longueur (m)	Pente (%)	Coefficient de ruissellement C	Exutoire du bassin versant
BV1	61	2000	18	0.13	Ruisseau La Fourchette + fossés
BV2	90	1550	29	0.16	Infiltration dans les champs + fossés
BV3	43	1175	23	0.10	Ruisseau du Furet
BV4	31	1100	47	0.12	Réseau communal
BV5	18	1200	43	0.15	Réseau communal
BV6	29	1040	51	0.10	Ruisseau le Chichident
BV7	83	1600	37	0.12	Réseau communal
BV8	63	1570	16	0.21	Infiltration dans les champs
BV9	81	1140	39	0.12	Infiltration dans les champs + fossés

2.3. ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES ZONES URBANISABLES

Comme vu au paragraphe 1.4, 3 zones sont ouvertes à l'urbanisation sur la commune de Barraux :

- Zone AUi environ 30 000 m²
- Zone AUa1 environ 10 000 m²
- Zone AUa2 environ 6 000 m²

Sous réserve de possibilité, **une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée**. Si les futurs tests d'infiltration montrent qu'une infiltration des eaux pluviales à la parcelle est possible, celle-ci est recommandée. Dans le cas contraire, un ouvrage de rétention avec un débit de fuite de 10 l/s/ha avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou vers le milieu hydraulique superficiel devra être construit.

La gestion des eaux pluviales dépendra des modalités d'urbanisation (lotissement, ZAC, etc…).Les paragraphes ci-après fournissent une indication de dimensionnement des ouvrages de rétention dans le cas d'une gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de la zone considérée. En pratique, on distinguera les eaux pluviales des parcelles privatives de celles provenant des espaces publics.

2.3.1. Hypothèses pour le dimensionnement des ouvrages de rétention

- Montana

Les coefficients de Montana utilisés sont calculés à partir de la pluie journalière décennale de la station de Chapareillan :

- Pj10 = 68 mm

Les coefficients de Montana retenus pour la pluie décennale sont : (pour i en mm/min et t en min)

- a = 7.04
- b =-0.67

- Coefficients d'imperméabilisation
  - Surface à urbanisation pavillonnaire dense : C = 0.5 (zones AUa1 et AUa2),
- Débit de fuite
  - Débit de fuite : 10 l/s/ha

2.3.2. Dimensionnement des ouvrages de rétention

La méthode des pluies est utilisée pour le calcul du volume de rétention avant rejet au réseau.

A ce stade de l'étude nous ne disposons pas de données suffisantes sur l'urbanisation des parcelles AUa, il est donc difficile d'effectuer un dimensionnement précis des ouvrages.

Les volumes de bassin donnés ci-dessous devront être précisés en fonction des aménagements de surface prévus.

	Surface (m^2)	$C_{imperméabilisation}$	Surface active (m^2) ($=S*C_{imp}$)	Débit en sortie de bassin (l/s) ($=Q_{fuite}*S$)	Volume bassin (m^3)
AUa1	10 000	0.5	5 000	10	**100**
AUa2	6 000	0.5	3 000	6	**60**

2.3.3. Gestion des eaux pluviales sur la zone AUi

Le projet d'aménagement de la zone d'activité de la Gâche est actuellement en cours d'élaboration.

La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle pour les eaux de toitures et de ruissellement des parkings. Les eaux de voiries seront quant à elles orientées via un réseau d'eaux pluviales vers un bassin de rétention existant à proximité.

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement

ANNEXE 2

Carte de zonage d'assainissement des eaux usées

ANNEXE 3

Plan de localisation des bassins versants

FORT BARRAUX

NAUDIT ET CHAPIRON

LE MAIL

LA VILLE

LE CARRE

LA CORVA

LA MURE

LE DEBAT

LA FRETE

LA RUA

LA FRETE

LE CHATELARD

LE REPLAT

BEAUREGARD

SARRON

MARGILLAN

LONGY-REY

LE FAYET

LE FAYET

N

Département de l'Isère

Réplublique Française
MAIRIE DE BARRAUX

Commune de Barraux

Plan du réseau d'assainissement

Planche 1

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

Légende

- Réseau séparatif eaux usées
- Réseau séparatif eaux pluviales
- Réseau unitaire
- Canalisation de branchement
- Réseau VEOLIA
- Regard de branchement
- Regard de visite
- Ouvrages spéciaux

SOGREAH
GROUPE ARTELIA

6, rue de lorraine
38130 ECHIROLLES
Tel. 04.76.33.40.00
Fax. 04 76.33.42.96

Affaire n°4121254

N°plan : 2

Echelle : 1/2 000

Date de création : 2010
Mise à jour : Octobre 2010

Déssiné par : CLO

Vérifié par : NBN

Département de l'Isère

MAIRIE DE BARRAUX

Commune de Barraux

Plan du réseau d'assainissement

Planche 2

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU. En date du 9 juillet 2015.

Légende

- Réseau séparatif eaux usées
- Réseau séparatif eaux pluviales
- Réseau unitaire
- Canalisation de branchement
- Réseau VEOLIA
- Regard de branchement
- Regard de visite
- Ouvrages spéciaux

SOGREAH GROUPE ARTELIA
6, rue de lorraine
38130 ECHIROLLES
Tel. 04.76.33.40.00
Fax. 04 76.33.42.96

Affaire n°4121254

N°plan : 2

Echelle : 1/2 000

Date de création : 2010
Mise à jour : Octobre 2010

Déssiné par : CLO
Vérifié par : NBN

LE CUILLER
MAUPERRIER
LA CHAILLE
LA FOURNACHE ET CHAMP CARPIN
LA FOURNACHE ET CHAMP CARPIN
LA VERSANNE-NORD
LES BRUYERES
LA VERSANNE
LA VERSANNE-SUD
LES BRUYERES-SUD
LA MALADIERE
FURET
CREY ET PRE DU PORT
LA GACHE
LA CROIX
MOLLARD
LA COURIA
LA GACHE
LES CROSES
LA COURIA
FORT BARRAUX
LA BIOLA
NAUDIT ET CHAPIRON
LE MAIL
LA GACHE
LA VILLE
CHARBONNIER ET GLORETAN
LA CORVA
LA MURE
LA MURE
LA MURE
RENEVIER
LE DEBAT
LA FRETE
LA RUA
RENEVIER

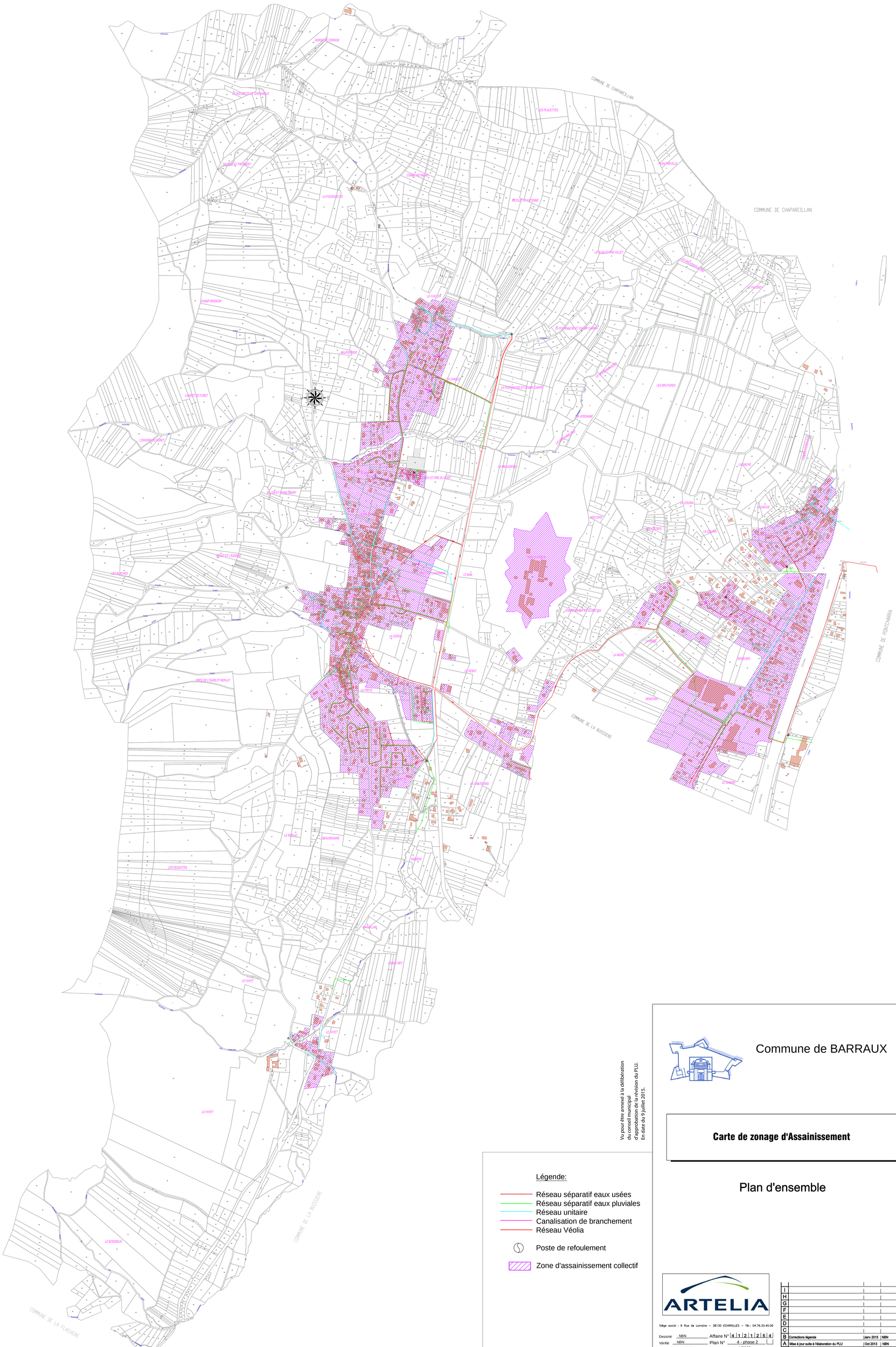

Légende:

- Réseau séparatif eaux usées
- Réseau séparatif eaux pluviales
- Réseau unitaire
- Canalisation de branchement
- Réseau Véolia
- Poste de refoulement
- Zone d'assainissement collectif

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU. En date du 9 juillet 2015.

Commune de BARRAUX

Carte de zonage d'Assainissement

Plan d'ensemble

ARTELIA

Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.43.00

Dessiné NBN | Affaire N° 4 1 2 1 2 5 4
Vérifié NBN | Plan N° 4 - phase 2
Date Octobre 2013 | Echelle(s) 1/5000

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B	Corrections légende	Janv 2015	NBN
A	Mise à jour suite à l'élaboration du PLU	Oct 2013	NBN

Ce document est la propriété de ARTELIA . Il ne peut être communiqué sans son autorisation – (Loi du 11 Mars 1957 Article 9)

BV1
BV2
BV3
BV4
BV5
BV6
BV7
BV8
BV9

Commune de BARRAUX

République Française
MAIRIE DE BARRAUX

Localisation des bassin versants

Plan d'ensemble

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

ARTELIA

Siège social : 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES – Tél.: 04.76.33.40.00

Dessiné CLO — Affaire N° 4 1 2 1 2 5 4
Vérifié APY — Plan N° 3
Date Janvier 2014 — Echelle(s) 1/5000

Ind	Modifications	Date	Visa
I			
H			
G			
F			
E			
D			
C			
B			
A	Annexes sanitaires PLU	Janv 2014	APY

Ce document est la propriété de ARTELIA . Il ne peut être communiqué sans son autorisation – (Loi du 11 Mars 1957 Article 3)

Département de l'Isère

MAIRIE DE BARRAUX

Commune de Barraux

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Plan d'ensemble

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.

Légende

- Parcelles recencées en assainissement non colectif
- Terrains aptes à l'épandage souterrain
- Terrains moyennement aptes à l'épandage souterrain
- Terrains inaptes à l'épandage souterrain

SOGREAH GROUPE ARTELIA
6, rue de lorraine
38130 ECHIROLLES
Tel. 04.76.33.40.00
Fax. 04 76.33.42.96

Affaire n°4121254

N°plan : 3

Echelle : 1/4 000

Date de création : 2010
Mise à jour : Décembre 2010

Déssiné par : CLO

Vérifié par : NBN

Sondages S2-S4

Sondages S1-S3

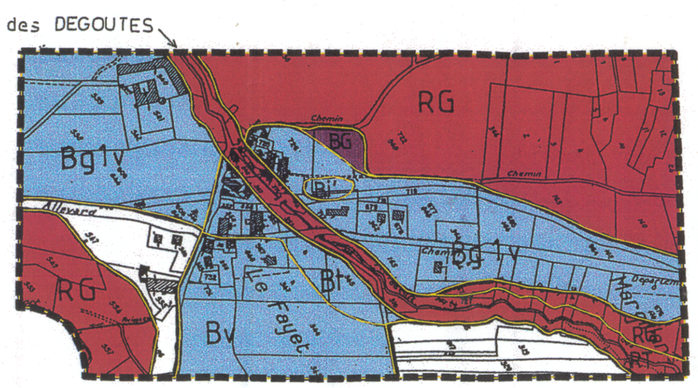

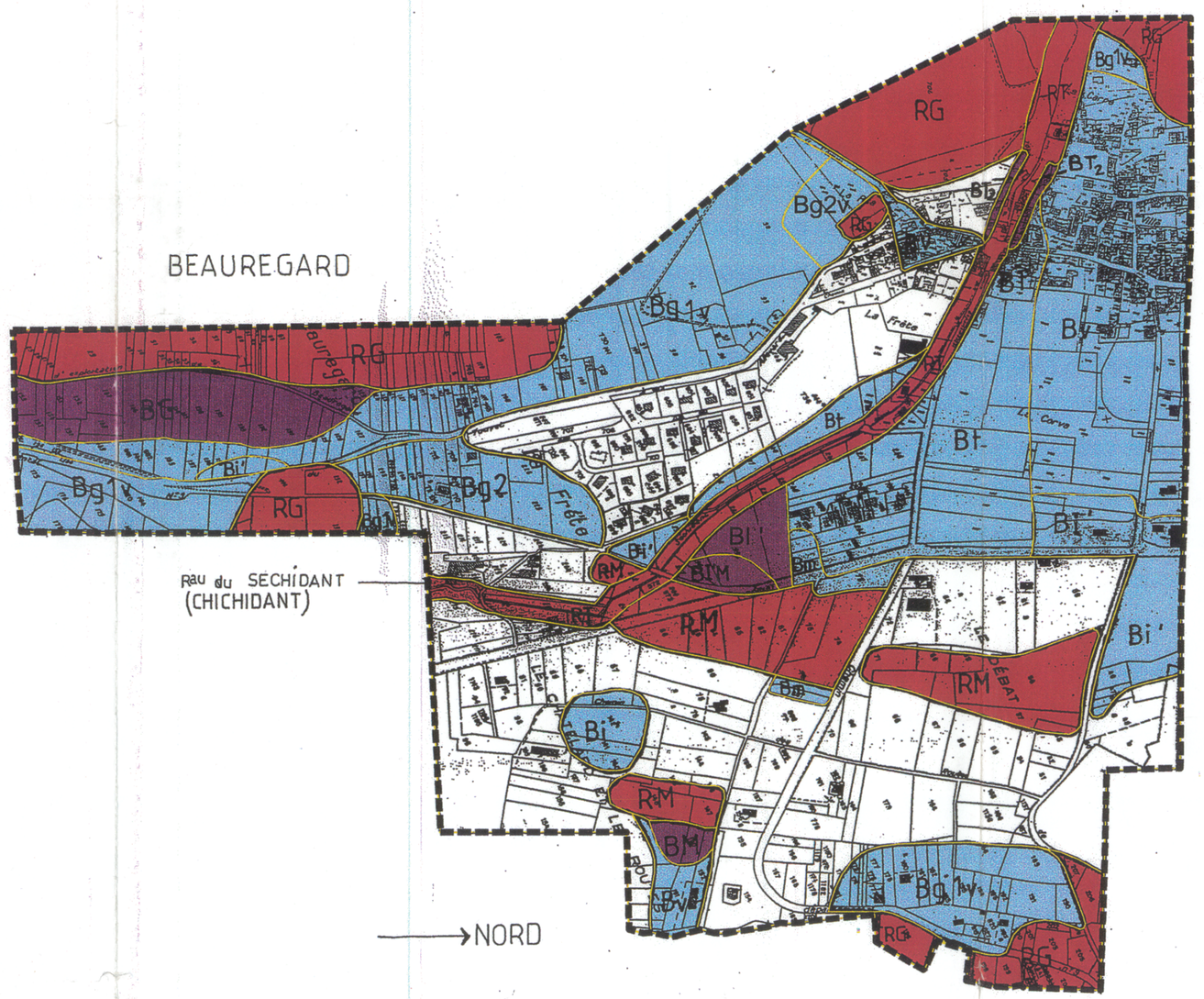

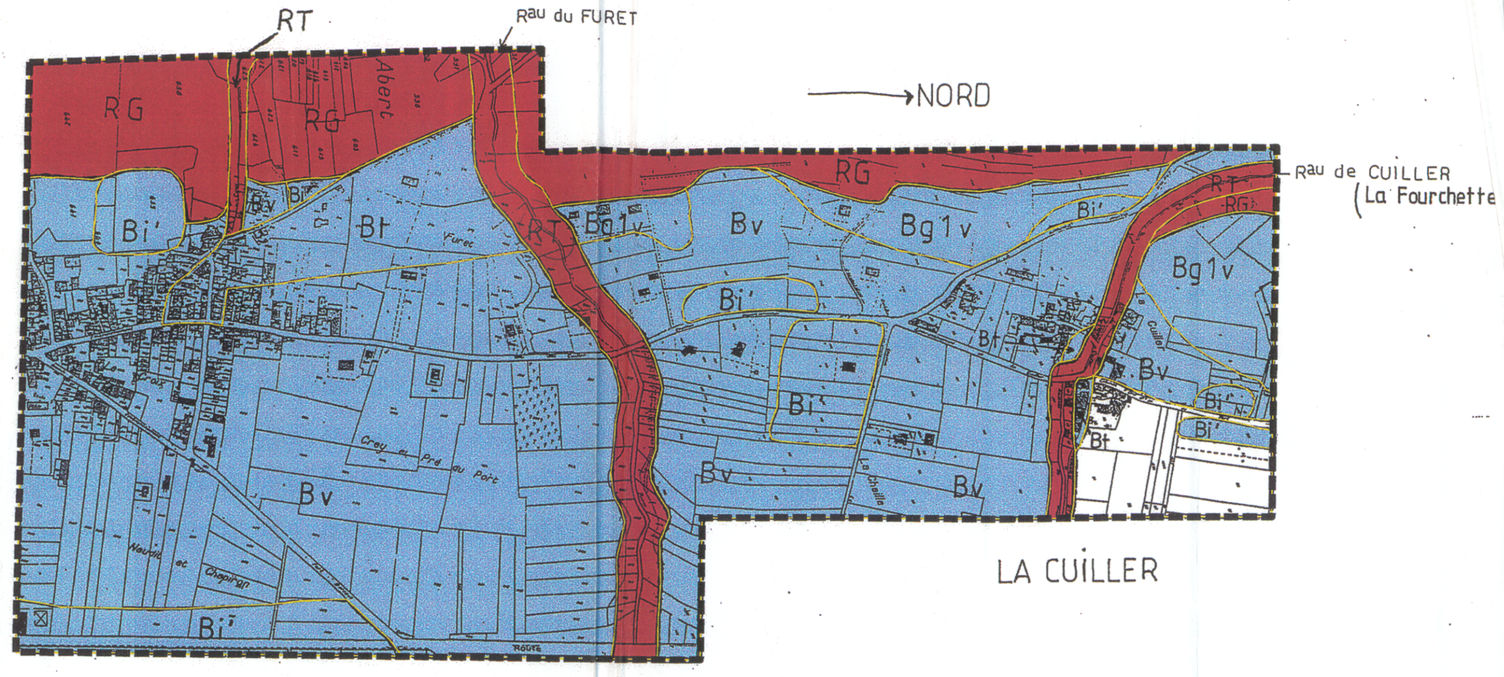

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

rtm
restauration des terrains en montagne
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'ISERE

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Isère

Commune de BARRAUX

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (RÉVISION)

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE

(sur fond cadastral) secteur de Boissieu

Légende :

Niveau de contraintes *

- R — Zones d'interdictions
- B — Zones de projet possible sous maitrise collective
- B — Zones de contraintes faibles
- Zones sans contrainte spécifique

Nature du risque **

I',i'	: inondation en pied de versant
M,m	: marécages
T,T1,T2,t	: crues de torrents et des ruisseaux torrentiels
V,v	: ravinements et ruissellements sur versant
G,g1,g2	: glissements de terrain
P,p	: chutes de pierres
f	: suffosion

Chaque zone est référencée par deux indices alphabétiques au moins :

* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractère en majuscule pour les autres cas), éventuellement complété par un indice numérique.

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 02 AOUT 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

Limite du zonage réglementaire présenté sur fond cadastral au 1/5 000

Réalisation : C. Vincent RTM 38	Etabli le : Août 1998	Echelle : 1/5000
Edition : ALP'GEORISQUES	Modifié le : Mai 2007	

Zonage réglementaire du risque suffosion

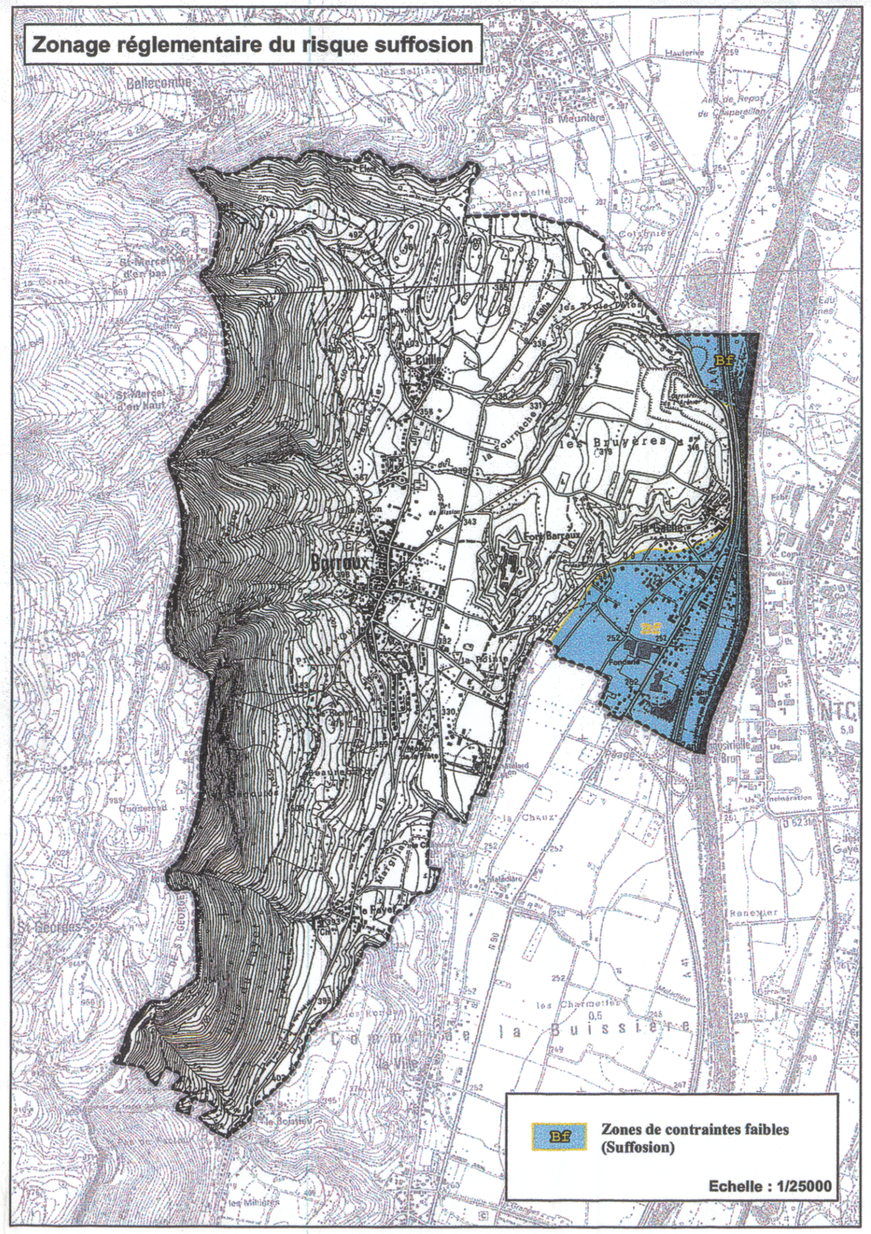

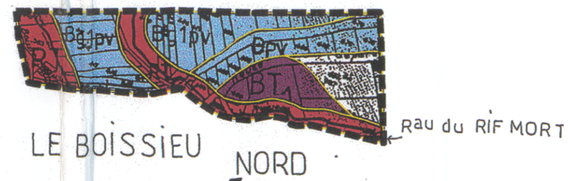

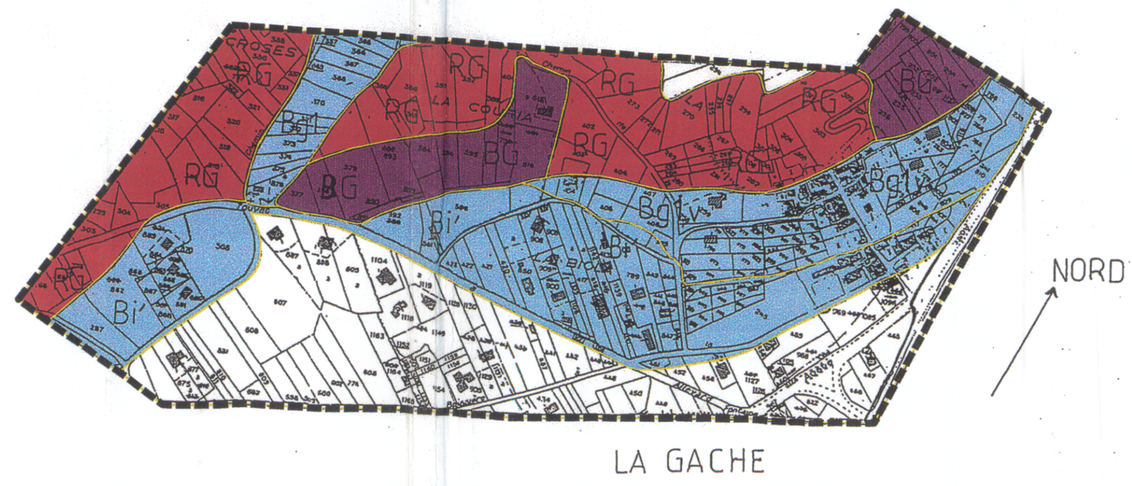

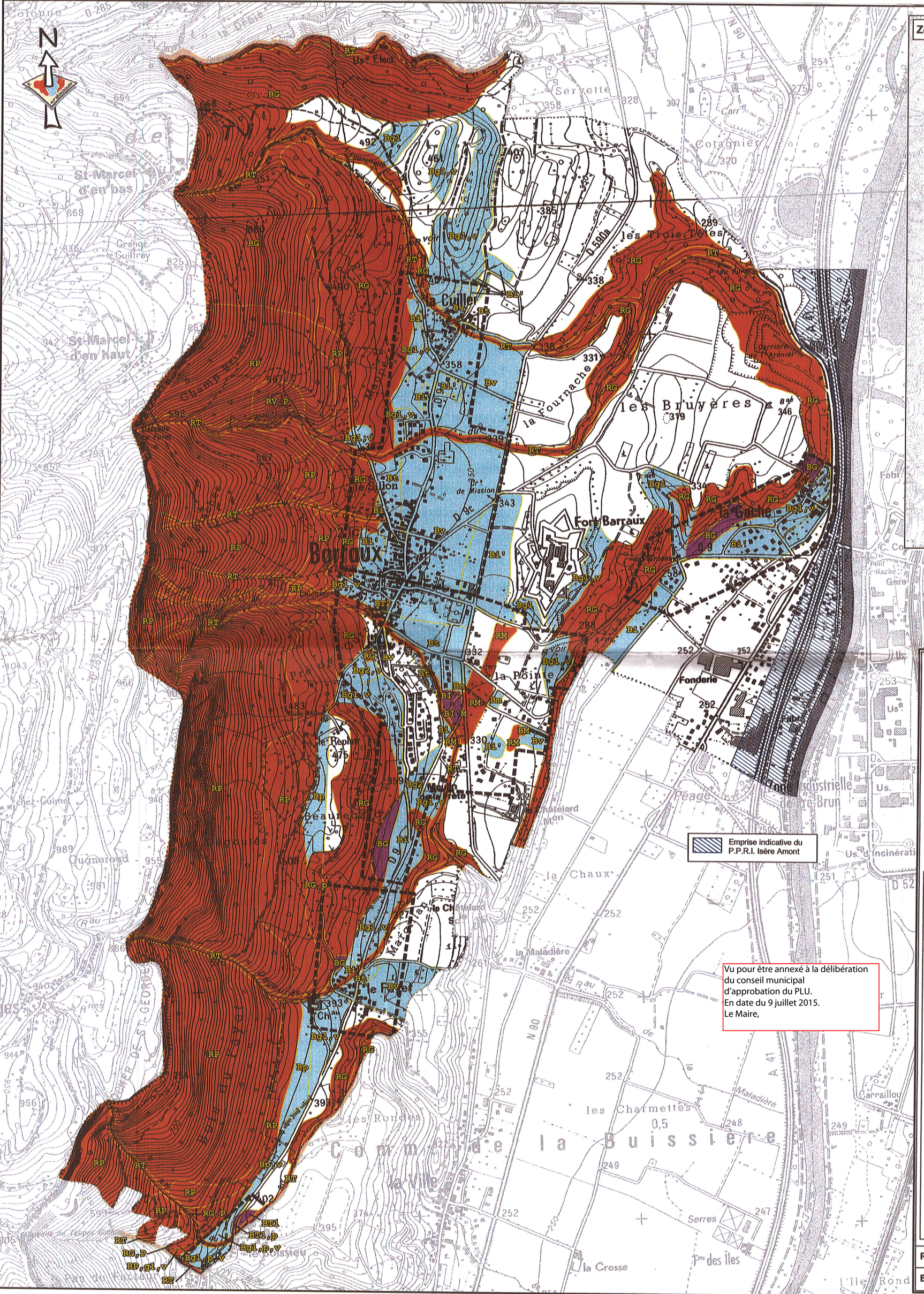

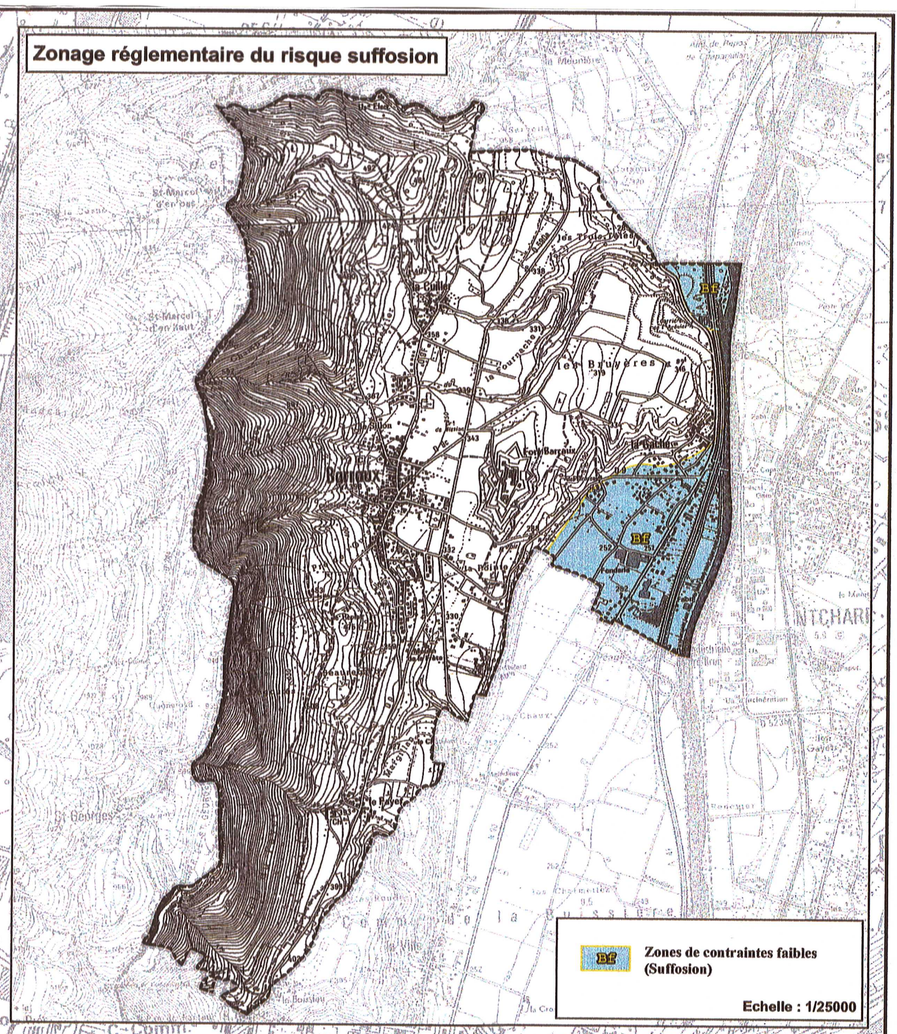

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

rtm
restauration des terrains en montagne
direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Préfecture de l'ISERE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère

Commune de BARRAUX

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (RÉVISION)

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU RISQUE

(sur fond topographique)

Légende :

Niveau de contraintes *

- R — **Zones d'interdictions**
- B — **Zones de projet possible sous maitrise collective**
- B — **Zones de contraintes faibles**
- **Zones sans contrainte spécifique**

Nature du risque **

I',i'	: inondation en pied de versant
M,m	: marécages
T,T1,T2,t	: crues de torrents et des ruisseaux torrentiels
V,v	: ravinements et ruissellements sur versant
G,g1,g2	: glissements de terrain
P,p	: chutes de pierres
f	: suffosion

Chaque zone est référencée par deux indices alphabétiques au moins :

* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer.

** le second à la nature du risque (caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes caractère en majuscule pour les autres cas), éventuellement complété par un indice numérique.

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 02 AOUT 2007

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

••••••••• Limite communale

▬▬▬ Limite du zonage réglementaire présenté sur fond cadastral au 1/5 000

SCAN EDR © IGN 01

Réalisation : C. Vincent RTM 38	Etabli le : Août 1998	Echelle : 1/10000
Edition : ALP'GEORISQUES	Modifié le : Mai 2007	

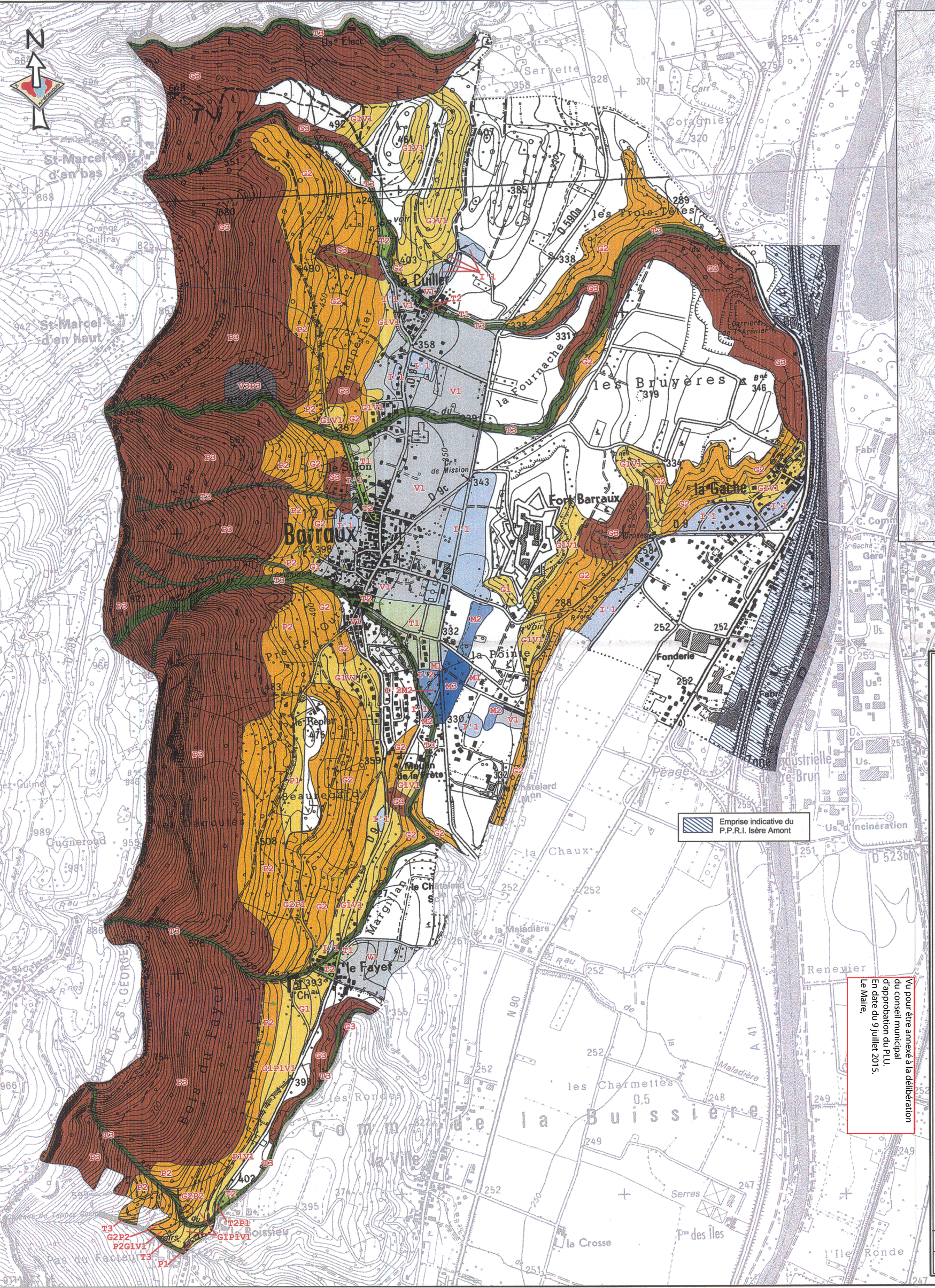

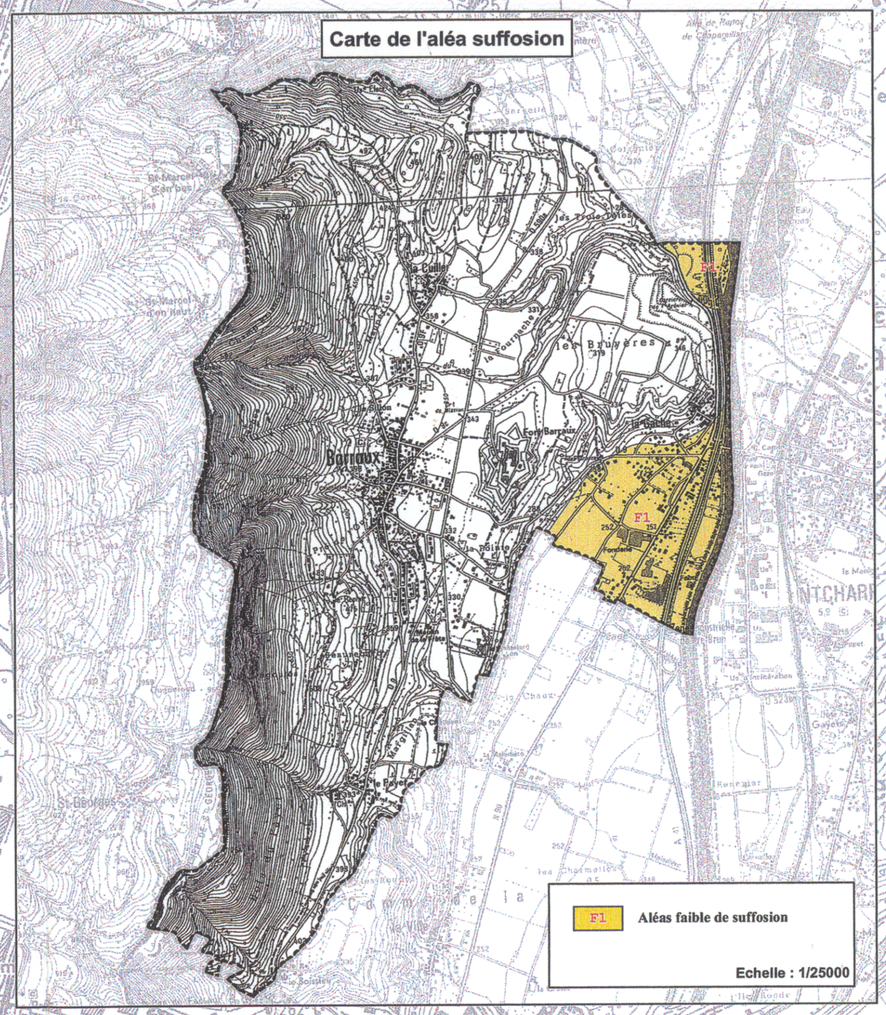

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU. En date du 9 juillet 2015. Le Maire,

rtm restauration des terrains en montagne direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de l'ISERE

Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère

Commune de BARRAUX
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (RÉVISION)
CARTE DES ALÉAS

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Inondations :			
Inondations en pied de versant	I'1	I'2	
Zones marécageuses	M1	M2	M3
Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	T1	T2	T3
Ravinements et ruissellements sur versant	V1		V3
Mouvements de terrain :			
Glissements de terrain	G1	G2	G3
Chutes de pierres et de blocs	P1	P2	P3
Effondrements - Suffosion	F1		

Pour la suffosion : voir encart au 1/25 000

Divagations torrentielles et axes de ruissellement

Limite communale

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 02 AOUT 2007
Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général
Gilles BARSACQ

SCAN EDR © IGN 01

Réalisation : C. Vincent RTM 38	Etabli le : Août 1998	Echelle : 1/10000
Edition : ALP'GEORISQUES	Modifié le : Mai 2007	

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 02 AOUT 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2002

Commune de BARRAUX

REVISION approuvée le

RÈGLEMENT

JUIN 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Chapitre I - Inondations

- zones marécageuses
- inondations en pied de versant

Chapitre II - Crues des torrents et des rivières torrentielles

Chapitre III - Ruissellement sur versant

Chapitre IV - Mouvements de terrain

- glissements de terrain
- chutes de pierres et de blocs
- suffosion

Chapitre V - Séismes

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre I - Crues des torrents et des rivières torrentielles

Chapitre II - Ruissellement sur versant

Chapitre III - Séismes

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre I – Mesures de prévention

Chapitre II – Mesures de protection

Chapitre III – Mesures de sauvegarde

ANNEXES JOINTES - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 - Zone marécageuse
- Fiche 3 bis - Crue exceptionnelle de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain (recommandations)
- Fiche 4bis- Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 - Chute de pierres
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11 - Etude de structures
- Fiche 12 Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13 Fiche de classification des ERP
- Fiche 14 Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du **"principe de précaution"** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPR les aléas suivants : les inondations (des canaux, fossés, chantournes de plaine, zones marécageuses et inondations en pied de versant), les crues des torrents

et des rivières torrentielles, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, suffosion), les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes)

N'ont pas été identifiés sur la commune les risques naturels suivants: effondrements de cavités souterraines, avalanches

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations (ne prétendant pas toutefois à l'exhaustivité) mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible[1], appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiciée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :

  ⇒ soit à rester inconstructible après que des études aient révélé un risque réel plus important ou afin d'éviter d'aménager des secteurs très sensibles, ou de préserver des orientations futures d'intérêt général,

  ⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPR est nécessaire,

- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiciée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

---

[1] *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation :* la construction.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTEC-TION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond à la limite du territoire de la commune.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les risques naturels suivants :

- inondations

  . zones marécageuses
  . inondations en pied de versant et des petits cours d'eau de plaine

- crues des torrents et des rivières torrentielles

- ruissellement sur versant

- mouvements de terrain

  . glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
  . chutes de pierres et de blocs
  . suffosion

- séismes

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

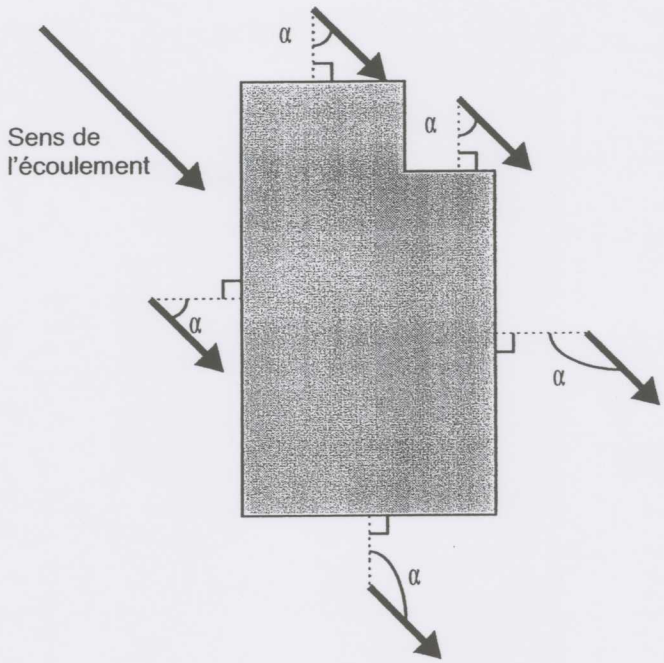

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

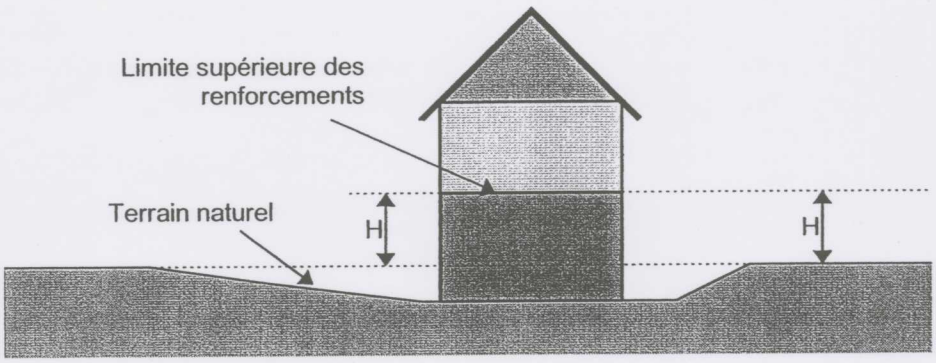

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais.**

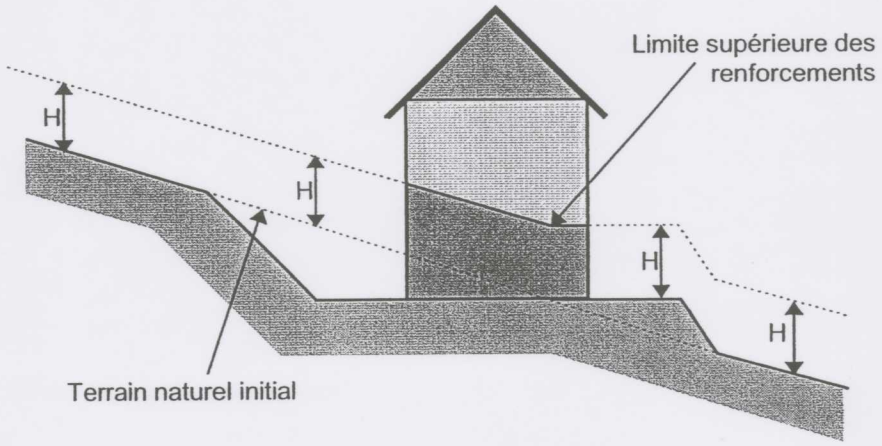

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

RESI = partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)
partie inondable de la parcelle

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique (refuges, aires de bivouac, aires de stationnements, etc...), dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation.

d) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution) les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau ou d'une procédure équivalent loi sur l'eau.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.
Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.
Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (plan au 1/10000 et pour la suffosion plan au 1/25000, accompagnés d'extraits cadastraux au 1/5000 pour la plupart des secteurs urbanisés).

Le zonage figurant sur les encarts cadastraux prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

Article 8 – Dispositions concernant les fossés et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit.
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel
Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	Chapitre I **PROJETS NOUVEAUX** **Inondations** Zones marécageuses Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RM (zone rouge) **Construction**
x				- **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit,** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	x			- étude d'incidence
				Camping caravanage
x				- **Interdit**
				BM (zone violette inconstructible en l'état)
				Construction
x				- **Interdit en l'état :** nécessité d'une étude géotechnique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I)
				Affouillement et exhaussement
x				- **Interdit,** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte.
	x			- étude d'incidence
				Camping caravanage
x				- **Interdit**
				Bm (zone bleue)
				Construction
x	x			- **Autorisé**, avec adaptation de la construction à la nature du risque pour éviter les tassements différentiels
			x	cf Fiche conseil N°2
				Camping caravanage
x				- **Autorisé** si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions			Recommandations	Chapitre I **PROJETS NOUVEAUX** **Inondations** Inondations en pied de versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres mesures		
				BI' (zone violette inconstructible en l'état)
x				**Construction** **- Interdit en l'état :** nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
x				**Affouillement et exhaussement** **- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
x				**Aire de stationnement** **- Interdit**
x				**Camping caravanage** **- Interdit**
				Bi' (zone bleue)
x				**Construction** **- Autorisé,**
x				- RESI ≤ 0,50
x				- Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ 0,60 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel
x	x			- les constructions ou parties de constructions situées sous la hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking... en sous sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de la nappe, pompage...), afin de se protéger des effets de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas du projet se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x	x			- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert).
			x	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : – dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain", – dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés. – pour les extensions limitées, en toutes zones, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation – pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, en toutes zones, pour des raisons fonctionnelles ou de process.

Prescriptions			Recommandations	Chapitre I **PROJETS NOUVEAUX** **Inondations** Inondations en pied de versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres		
				Service spécialiste du risque : RTM à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.
			x	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : – renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) – surélévation des installations, équipements et matériels vulnérables (équipements techniques, électriques, installations de chauffage...) des produits dangereux, polluants ou flottants … – prévention contre les dégâts des eaux
	x		x	- Prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux cf Fiche-conseil n°0
x				**Affouillement et exhaussement** **- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
x		x		**Camping caravanage** - **Autorisé** si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		**- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation**
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du titre I – Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de type **J** (accueil des personnes âgées ou handicapées), **O** (Hôtels), **U** (hospitaliers, sanitaires), **R** (enseignement) ;
			x	- pour les ERP du 1er groupe de type **M** (commerces) et **W** (bureaux) les dispositions du Titre 1 article 5 sont recommandées

Prescriptions			Recommandations	Chapitre II PROJETS NOUVEAUX Crues des torrents et des rivières torrentielles Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT (zone rouge) **Construction** - **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : ruisseaux du Furet et du Cernon : 25 m ruisseau de Chichident (ou Séchident) : 25 m à l'amont du futur piège à matériaux destiné à protéger le bourg : 15 m à l'aval de ce piège ruisseaux du Rif Mort, des Dégoutés et de la Fourchette : 15 m autres ruisseaux : 10 m sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien
x				
x				**Affouillement et exhaussement** - **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
x				**Camping caravanage** - **Interdit**
				BT1 (zone violette inconstructible en l'état) **Construction** - **Interdit en l'état :** nécessité d'une étude hydraulique d'ensemble et/ou de travaux de protection dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I)
x				
x				**Affouillement et exhaussement** - **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
x				**Camping caravanage** - **Interdit**
				Bt2 (zone violette, constructible avec prescriptions) **Construction – Affouillement et exhaussement – Camping-caravaning**
x	x	x		- **en l'état,** application du règlement de la zone RT
x	x	x		- une fois les travaux définis ci-après réalisés sous le contrôle d'un bureau d'étude spécialisé, validés selon les modalités de l'article 6 du titre I, application de la zone Bt : • réalisation d'un piège à matériaux à l'amont immédiat de la zone actuellement urbanisée du bourg,

Prescriptions			Recommandations	Chapitre II PROJETS NOUVEAUX Crues des torrents et des rivières torrentielles
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : RTM • remise en état des berges du ruisseau sur le tronçon concerné • suppression des principaux obstacles et embâcles à l'amont du futur piège (au maximum sur 200 m)
				Bt (zone bleue)
				Construction
x				- Autorisé
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
	x			- Adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...) - protection des façades exposées - prévention contre les dégâts des eaux
			x	cf Fiches-conseils n° 0 et 3 bis
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Affouillement et exhaussement
x				**- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte.
	x			- Etude d'incidence
				Camping-caravanage
x				**- Interdit**

Prescriptions			Recommandations	Chapitre III PROJETS NOUVEAUX Ruissellement sur versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge) **Construction** - **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs de 10 m
x				
				Exhaussement **- Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - étude d'incidence
x				
	x			
				Camping caravanage **- Interdit**
x				
				Bv (zone bleue) **Construction** - **Autorisé** - Adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : - protection des ouvertures - prévention contre les dégâts des eaux
x				
	x			
			x	cf Fiches-conseils n° 0 et 1
			x	- En cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	- Etude du parcours à moindres dommages
				Camping caravanage **- Autorisé** si mise hors d'eau - Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
x				
		x		

Prescriptions			Recommandations	Chapitre IV **PROJETS NOUVEAUX** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x x x	x			**RG** (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant) **Construction** - **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) **Affouillement et exhaussement** - **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte. - Etude géotechnique de stabilité de versant **Camping caravanage** - **Interdit**
x x x	x			**BG** (zone violette inconstructible en l'état) **Construction** - **Interdit en l'état :** nécessité d'une étude de stabilité de versant et/ou de travaux dépassant le cadre de la parcelle, relevant d'un maître d'ouvrage collectif (public ou privé) (exceptions : voir dispositions réglementaires - titre I) **Affouillement et exhaussement** - **Interdit** sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou d'infrastructures de desserte. - Etude géotechnique de stabilité de versant **Camping caravanage** - **Interdit**
x x x	x	x x	x	**Bg_1** (zone bleue) **Construction** - **Autorisé**, - Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux - Adaptation de la construction à la nature du terrain, - Etude géotechnique de sol (cf. fiche-conseils n° 4) - Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface - Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux **Affouillement et exhaussement** - **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité - Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain - Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	Chapitre IV **PROJETS NOUVEAUX** **Mouvements de terrain** Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres		
				Service spécialiste du risque : RTM
				Bg_2 (zone bleue)
				Construction
x				- **Autorisé**,
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x			- Adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol (cf. Fiche-conseils n° 4 étant précisé que les recommandations portées sur la fiche doivent être considérées comme des prescriptions) et le cas échéant une étude de structures.
		x		- Contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		- Remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillement et exhaussement
x				- **Autorisé** sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- Adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
			x	- Etude géotechnique de stabilité de versant

Prescriptions			Recommandations	Chapitre IV **PROJETS NOUVEAUX** **Mouvements de terrain** Chutes de pierres et de blocs Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres mesures		
				RP (zone rouge) **Construction** - **Interdit** (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) **Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions** - **interdit,** sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable **Camping caravanage** - **Interdit**
x				
	x			
x				
				Bp (zone bleue) **Construction** - **Autorisé,** - si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5 - Privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement - Adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : - protection ou renforcement des façades exposées (y compris ouvertures) - accès et ouvertures principales sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, les protéger - Etude de diagnostic de chutes de blocs (cf. Fiche-conseils n° 6) **Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions** - **Autorisé**, avec protection à assurer contre l'impact des blocs **Camping caravanage** - **Interdit**
x				
	x	x		
			x	
	x			
	x			
	x			
x				

Prescriptions			Recommandations	Chapitre IV PROJETS NOUVEAUX Mouvements de terrain Suffosion Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x		x	**Bf** (zone bleue) suffosion **Construction** - **Autorisé**, en se prémunissant contre les tassements différentiels - Etude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment

Prescriptions			Recommandations	Chapitre V PROJETS NOUVEAUX Séismes Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			**Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : 1b** (décret du 14/05/1991 modifié le 13/09/2000) - Règles parasismiques en vigueur à la date d'approbation du présent PPR.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	Chapitre I BIENS EXISTANTS Crues des torrents et des rivières torrentielles Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	**Dans les secteurs indiciés rouges, violets et bleus :** - étude de vulnérabilité des constructions cf. Fiche-conseil n° 0 et 3 bis - adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité

Prescriptions			Recommandations	Chapitre II BIENS EXISTANTS Ruissellement sur versant Service spécialiste du risque : RTM
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	**Dans les secteurs indiciés rouges et bleus :** - protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel - prévention contre les dégâts des eaux cf. Fiche-conseil n° 0 et 1

Prescriptions			Recommandations	Chapitre III BIENS EXISTANTS Séismes Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Sont recommandées les mesures suivantes :
			x	- La vérification et le renforcement : - des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. - des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. - des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I - MESURES DE PRÉVENTION

Article 1-1 - Information des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DCS de la commune a été notifié par le Préfet le 10 JUILLET 2000.

Il doit être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

1.1.2. L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans une délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Etudes

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, lui sont préconisées les actions suivantes :

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels : chutes de pierres et de blocs, notamment pour les falaises situées au Sud du bourg

- lancement par la commune d'une étude spécifique relative au transit des eaux issues de la Combe du Carcavet et des ruissellements adjacents, de préférence simultanément à l'étude relative à la restructuration du réseau d'assainissement (pluvial en particulier).

- **surveillance régulière**, périodique (au minimum annuelle) :

. des équipements de protection (et en particulier ceux ayant relevé d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment grilles à embâcles et bassin de décantation de la rue du Carré

. dans les secteurs concernés par des glissements de terrain existants ou potentiels, du bon état des différents réseaux - AEP, eaux pluviales, eaux usées - (étanchéité en particulier ; au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales ou/et d'eaux usées, une fois épurées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

. des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés et de drainage, notamment au droit du lotissement de Beauregard et des zones en glissement

. des phénomènes naturels suivants :

- crues torrentielles
- glissements de terrain concernant l'aval de la Combe du Carcavet et l'affluent rive droite de la Fourchette (en amont du hameau de la Cuiller)
- chutes et mouvements de blocs rocheux, notamment dans le thalweg du Rif Mort

Article 1-5 – Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc....existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteur définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en comtpe

* en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

* en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 125-14 du Code de l'Environnement :

«Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION

Article 2-1 – Mesures obligatoires de protection :
Néant
Article 2-2 – Sont recommandées les mesures suivantes
- mise en œuvre par la commune d'un progamme pluriannuel d'aménagement des cours d'eau (avec notamment amélioration des entonnements des ouvrages et modification des ouvrages de capacité insuffisante et création de 2 plages de dépôt),
- remise en ordre des lits et berges des ruisseaux, notamment à l'amont et dans la traversée des zones habitées.

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés en toute zone d'aléa.
Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde(PCS) dans le délai de 2 ans.

La commune est par ailleurs comprise dans le PPI des barrages de Roselend, Tignes, Girotte et Bissorte.
(voir fiche sur le PCS en annexe)

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.
Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 02 AOUT 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de BARRAUX

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Fiches Conseils
0, 1, 2, 3bis, 4, 4bis, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14

MAI 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

LES FICHES CONSEILS

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 – Zone marécageuse
- Fiche 3 – Crues exception. de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
- Fiche 4 bis - Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11- Etude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide pour la rédaction des études de danger ERP
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION par RUISSELLEMENT sur VERSANT (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.

- **accès** prioritairement **par l'aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente...) ;

- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 2 - relative à la prise en compte des ZONES MARECAGEUSES (recommandations)

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 3 bis = relative à la prise en compte du risque d'envahissement lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;

- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**,en cas d'impossibilité les protéger ;

- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;

- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;

- **protection** de la **façade amont**, **voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;

- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;

- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.
La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :
Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 4bis = relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.
Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL : cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement, d'autre part pour **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant.**

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en **l'absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées,** sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. stockage tampon). Il précisera enfin les modalités **d'entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque de CHUTES de PIERRES et de BLOCS (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaption de votre construction** à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS : cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)
Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque d'AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible d'affaisement ou de tassement** qui **nécessite** une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces **mesures** seront **utilement déterminées par une étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001

FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
    - réseaux extérieurs et intérieurs
    - structures du bâtiment
    - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en oeuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels (recommandations ou, selon règlement, d'un PPR approuvé : recommandations ou prescriptions)

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 10 – relative aux ETUDES D'INCIDENCE
(hors procédure Loi sur l'Eau)
(recommandations ou selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

1- Analyse de l'état initial

- description de la parcelle support du projet ;
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle.

2- Les risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment et points de fragilité ;
- incidence pour les parcelles voisines.

3- Présentation du projet

- description du projet ;
- justifications du projet retenu ;
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
- mesures prises pour se protéger du risque.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 11 – relative aux ETUDES de STRUCTURE (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

1- Description du bâtiment

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

2- Risques encourus

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
- points de fragilité.

3- Moyens mis en oeuvre

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997.

IMPORTANT
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso–occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements,
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
  - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
  - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

Moyens mis en oeuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
  - les mesures
    - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
    - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

Fiche établie par DDE 38 en novembre 2005

FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ETABLISSEMENT : établissements spéciaux

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT

	Grands établissements ou établissements du 1er groupe				Petits établissements ou 2e groupe
catégorie	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1er GROUPE (effectif du public)

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins sans hébergement avec hébergement			 100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

Fiche établie par DDE 38 en novembre 2005

FICHE 14 - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans Orsec.

Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).
  Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :
- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche établie par DDE 38 en novembre 2005

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation
de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 02 AOUT 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de BARRAUX

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Note de présentation

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE PR ÉVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

1. Présentation de la révision du P.P.R. 3

1.1 Prescription et objet de la révision 3

1.2 Contenu du dossier de révision du P.P.R. 4

1.3 limites géographiques de la révision 4

1.4 Procédures et effets de la révision 4

2.Les modifications de la carte des aléas 5

3. Les modifications du zonage réglementaire 5

4-Les modifications du règlement 5

COMMUNE DE BARRAUX - REVISION DU PPR

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de BARRAUX a été établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-07764 le 18 juillet 2002

1. PRÉSENTATION DE LA RÉVISION DU P.P.R.

1.1 PRESCRIPTION ET OBJET DE LA RÉVISION

Approuvé par arrêté préfectoral du 4 février 2005, le PPRI "anticipé" constitue le nouveau document d'affichage du risque inondation de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, après 12 années d'application du Programme d'Intérêt Général (PIG). Ce document était nécessaire suite à la mise en jour en 2004 des études hydrauliques de 1991 qui montraient une aggravation du risque, pour 3 raisons :

- l'évolution du fond du lit du cours d'eau et la prise en compte d'une topographie beaucoup plus fine ;
- une meilleure connaissance des digues qui a permis de positionner 11 points de rupture possible ;
- l'utilisation de la grille nationale du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable pour caractériser l'aléa, grille plus contraignante que celle utilisée dans le PIG.

Définie par l'article L.562-2 du Code de l'Environnement, cette procédure d'application anticipée ne peut toutefois concerner que certaines dispositions, notamment celles concernant les projets nouveaux. Le même article précise aussi que ces dispositions cessent d'être applicables si elles ne sont pas reprises dans le PPR "complet", approuvé dans les 3 ans.

Le dossier de PPRI a donc été complété par les règles concernant l'existant et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pour que la procédure d'approbation puisse être menée à son terme.

Dans le même temps, il était nécessaire de mettre en cohérence les PPR multirisques communaux anciens qui affichaient l'inondation de l'Isère sur la base du PIG. C'est pourquoi la révision du PPR de la commune de BARRAUX a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-05664 en date du 30 avril 2004, en même temps que l'élaboration du PPRI Isère amont.

Les procédures de consultation et d'approbation, relatives au PPRI et au PPRm communaux, sont donc conduites parallèlement.

L'objet de la révision du PPR de BARRAUX est :

- retirer du PPR multirisques approuvé le risque inondation de l'Isère, traité par ailleurs dans le PPRI Isère amont,
- Mettre à jour le règlement à partir du règlement-type Isère des PPR et d'y insérer les nouvelles annexes.
- Ajout d'un article 8 dans les dispositions générales, relatifs aux reculs à respecter le long des fossés et chantournes.

À l'exception des informations sur le risque inondation, toutes les informations concernant les autres types de risques contenues dans le rapport de présentation du P.P.R approuvé le 18 juillet 2002 restent inchangées.

1.2 CONTENU DU DOSSIER DE RÉVISION DU P.P.R.

Le dossier de révision se compose des documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte des aléas
- le ou les plans de zonage réglementaire
- le règlement et ses annexes

1.3 LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉVISION

Les modifications concernent la totalité du territoire communal.

1.4 PROCÉDURES ET EFFETS DE LA RÉVISION

L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1°- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut ***servitude d'utilité publique****. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées

Le territoire communal se trouve ainsi concerné par deux documents risques distincts : l'un spécifique à l'inondation de l'Isère, l'autre concernant tous les risques naturels suivants : zone marécageuse, inondation de plaine en pied de versant, ruissellements sur versant, glissements de terrain, chutes de pierres, de crues torrentielles, suffosion, séisme. Ceci évite d'avoir à réviser le PPR multirisques à chaque révision du PPRI, appelé à évoluer en fonction de l'avancement du programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI) que le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) met en œuvre.

2. LES MODIFICATIONS DE LA CARTE DES ALÉAS

- Suppression de l'aléa inondation de plaine (indice I) issu du PIG Isère.
- Indication de la couverture approximative des zones essentiellement soumises aux inondations de l'Isère traitées par le PPRI Isère amont.
- Ajout d'un encart au 1/25 000e sur l'aléa suffosion, uniquement reporté sur le plan de zonage réglementaire au PPR approuvé le 18 juillet 2002.
- La carte des aléas pour les autres phénomènes n'est pas modifiée.
- Suppression de la carte de cotes « c ».

3. LES MODIFICATIONS DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les principales modifications apportées par cette révision concernent :

Sur plan IGN au 1.10 000e : suppression des zones RI, Bi1, Bi2 et Bi3
Sur extrait cadastral au 1.5 000e la Gâche: mise en cohérence avec le plan au 1.10 000e

4- LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La révision est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour portées sur le règlement type utilisé en Isère.

En particulier :

- Reprise des règles des zones -I- inondation de plaine en -I'- inondation en pied de versant, liée aux débordements des fossés, canaux, chantournes ;

- La modification de la définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) : on ne parle plus de projection au sol des bâtiments, mais de l'emprise au sol (Titre 1 article 3) ;

- Ajout d'une règle indiquant d'une part que le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ; et d'autre part que les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes à mobilité réduite ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

- La modification de la rédaction de l'article 4 des dispositions générales concernant les constructions, installations et infrastructures nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés en zone rouge ;

- La modification de la rédaction de l'article 5 du Titre 1 concernant les dispositions spécifiques aux nouveaux établissements recevant du public (ERP) : il est précisé que certains ERP et non plus tous, sont soumis à la réalisation d'études de danger. Deux nouvelles fiches conseils y font référence.

- La définition des zones violettes qui seront ouvertes à urbanisation en application de l'article 6 du titre I du règlement : on ne précise plus le service compétent pour valider les travaux de protection réalisés, mais on cite le Préfet ;

- Le rappel à la loi sur l'eau

- La non obligation de surélévation du 1er niveau de plancher, en zone d'aléa faible d'inondation de pied de versant (Bi'), dans les espaces urbains centraux et de confortement des centres urbains ; mais également dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, pour les extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales pour des raisons fonctionnelles ou de process.

- L'insertion d'une règle imposant une étude de danger à certains ERP en zone d'aléa faible d'inondation de pied de versant et des petits cours d'eau.

- L'intégration de nouvelles fiches conseils, notamment sur le contenu des études de danger et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le titre IV a par ailleurs été restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:
  - ⇨ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.

⇨ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.

- Mesures de Protection : elles rappellent l'obligation de réalisation des travaux et leur priorité avant l'ouverture à urbanisation des zones violettes.

- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Liberté • Égalité • fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 JUIL. 2007
le Préfet,
Michel MORIN

Plan de **P**révention du **R**isque **I**nondation de l'Isère,

dans la vallée du Grésivaudan,

à l'amont de Grenoble

RAPPORT DE PRESENTATION

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LÉQUIPEMENT DE L'ISERE

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1. Présentation du PPRI Isère amont 6

1.1 Objet du PPRI Isère amont 6

1.1.1. Généralités 6

1.1.2. Objet du PPRI Isère amont 6

1.2 Procédure d'élaboration du PPRI Isère amont 7

1.2.1. Prescription 7

1.2.2. Elaboration et concertation 7

1.2.3. Consultations 8

1.2.4 - Approbation 8

1.2.5. - Devenir des documents réglementaires existants 9

1.3 Contenu du PPRI Isère amont 9

1.3.1. Contenu réglementaire 9

1.3.2. Contenu du PPRI Isère amont 10

1.3.3. Limites géographiques de l'étude 10

1.3.4. Limites techniques de l'étude 10

1.4 Etudes utilisées pour l'affichage du risque 10

2. Présentation de la zone d'etude 12

2.1 Le cadre géographique 12

2.2 Le contexte géologique 12

2.3 Le réseau hydrographique 12

2.4 Les digues de l'Isère 13

2.5 Morphologie 13

2.6 Le contexte économique et humain 14

3. Hydrologie des crues de l'Isère 14

3.1 Régime hydrologique 14

3.2 Les crues historiques 15

3.3 Les crues caractéristiques 15

4. Ecoulements des crues de l'Isère 17

4.1 La crue de projet 17

4.2 Le modèle mathématique utilisé 18

4.3 Les brèches considérées 19

4.3.1. Choix des brèches 19

4.3.2. Modalités de rupture 19

4.4 Programme de simulation des brèches 21

4.4.1. Simulation des brèches par surverse – crue bicentennale 22

4.4.2. Simulation des brèches par renard hydraulique – crue bicentennale 22

4.4.3. Déversoir au niveau du campus universitaire 22

4.5 Cartographie des hauteurs d'eau 23

4.6 Cartographie des vitesses d'écoulement 23

4.7 Amortissement de la crue 23

5. Présentation des documents d'expertise 24

5.1 Les évènements historiques 24

5.2 Cartographie des aléas 24

5.2.1 Notion d'intensité et de fréquence 24

5.2.2 Elaboration de la carte des aléas 25

5.2.3 Caractérisation de l'aléa inondation de plaine 26

5.2.4 Rappels des principaux aléas rencontrés sur la plaine de l'Isère 27

5.3 Principaux enjeux, vulnérabilité et protections réalisées 29

5.3.1. L'analyse des enjeux 30

5.3.2. Les principaux enjeux rencontrés sur la plaine de l'Isère 31

5.3.3. L'importance des ERP et des ICPE 34

5.3.4. La prise en compte du projet d'aménagement et de protection 37

5.4 Les espaces non directement exposés aux risques 39

5.5 Amenagements aggravant le risque 39

6. Le zonage réglementaire 40

6.1 Bases légales 40

6.2 Traduction des aléas en zonage réglementaire 40

6.3 Croisement avec les enjeux 41

6.3.1 Les zones rouges 41

6.3.2 Les zones violettes 42

6.3.3 Les zones bleues 42
6.3.4 Les zones vertes 42
6.4 Le zonage dans la vallée de l'isère 43
6.5 Les dispositions réglementaires 46
6.5.1. Le préambule 46
6.5.2. Le titre I : dispositions générales 46
6.5.3. Le titre II : les projets nouveaux 47
6.5.4. Le titre III : l'existant 47
6.5.5. Le titre IV : les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 48
6.5.6. Les annexes 48

7. Bibliographie 49

8. Annexe 1 : Carte de repérage des évènements historiques

9. Annexe 2 : Liste des principaux évènements historiques

PREAMBULE

Conformément à l'article L.562-2 du Code de l'Environnement, un premier PPRI, désigné dans la suite du texte "PPRI anticipé", a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-01260 en date du 4 février 2005, pour rendre immédiatement opposables certaines dispositions concernant les projets nouveaux. Il avait en effet été décidé d'utiliser cette procédure pour éviter de proroger une nouvelle fois le programme d'intérêt général Isère amont (PIG) et intégrer la nouvelle carte de l'aléa inondation de l'Isère, établie en 2004 et qui prenait en compte :

- une topographie beaucoup plus précise, sur l'ensemble du lit majeur,
- une série de profils en travers (tous les 100m) récente,
- l'évolution du fond du lit de l'Isère,
- la localisation des points de rupture possibles dans les digues,
- la grille de caractérisation de l'aléa du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, établie en 1997 et un peu plus contraignante que celle du PIG établie en 1992.

Il concerne pour partie les communes de Barraux, Bernin, La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ-Près-Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Marie-d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard-Bonnot.

Cinq autres arrêtés préfectoraux, toujours pris en application de L.562-2 du Code de l'Environnement, sont venus préciser certains points du PPRI anticipé :

- AP n° 2005-09031 du 2 août 2005 portant modification mineure du zonage réglementaire sur la commune de Crolles, suite à fourniture d'un plan topographique plus précis ;
- AP n° 2005-12238 du 11 octobre 2005 portant modification réglementaire dans les zones RIa et RIn, pour mise en cohérence avec le schéma directeur de la région grenobloise ;
- AP du 7 mars 2006 portant modification mineure du zonage réglementaire sur la commune de La Tronche, suite à la fourniture d'un plan topographique plus précis ;
- AP n° 2006-06576 du 8 août 2006 portant modification mineure du règlement afin d'autoriser les hangars non clos, destinés à protéger des intempéries les activités existantes en plein air ;
- AP n° 2007-00645 du 25 janvier 2007 concernant les changements de destination de locaux existants en zone RIu.

Le dernier alinéa de l'article L.562-2 précise toutefois que : *« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans. »*

C'est l'objet du présent dossier de PPRI, désigné dans la suite du texte "PPRI Isère amont", qui complète le PPRI anticipé approuvé le 4 février 2005, en ce qui concerne les projets nouveaux, qui introduit les règles relatives aux biens existants, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (cf. article 1.1.1.) et qui prend en compte le projet d'aménagement et de protection de l'Isère, en cours d'élaboration par le SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Le **PPRI Isère amont** concerne les 29 communes visées ci-dessus. Il est établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement (texte d'origine: loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et précisée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles).

1. PRÉSENTATION DU PPRI ISÈRE AMONT

1.1 OBJET DU PPRI ISÈRE AMONT

1.1.1. Généralités

Les objectifs des Plans de Prévention des Risques sont définis par le Code de l'Environnement et notamment par son article L 562-1:

« Article L 562-1 : I - L'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 ci-dessus les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.1.2. Objet du PPRI Isère amont

Le PPRI Isère amont affiche le risque d'inondation de la rivière Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, calculé avec le débit de la plus forte crue connue (crue historique de 1859), considérée comme la crue de référence bi centennale, conformément à la circulaire du 24 janvier 1994. Il prend en compte par ailleurs 11 cas de rupture de digues et une concomitance d'apport de débit vingtennal pour les affluents.

Il intègre de plus les principales dispositions retenues à ce jour dans le schéma d'aménagement de l'Isère amont, en cours d'élaboration par le SYMBHI.

1.2 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PPRI ISÈRE AMONT

1.2.1. Prescription

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.
"Article 1er : L'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département".

Le PPRI Isère amont a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2004-05664 en date du 30 avril 2004. Il a été notifié aux 29 communes concernées.
Le même arrêté a prescrit parallèlement la révision des PPR multirisques communaux approuvés, pour le seul risque inondation de l'Isère.

1.2.2. Elaboration et concertation

C'est à partir de l'actualisation de l'étude hydraulique et du modèle mathématique, réalisée en 2004 par SOGREAH, qu'a été élaborée la carte de l'aléa inondation.

Un rappel des études techniques et le projet de PPRI anticipé ont fait l'objet d'une présentation générale aux élus des 29 communes, sous la présidence du Préfet de l'Isère, le 30 novembre 2004.
Plus de vingt réunions de travail et de mise au point ont suivi, à la demande des élus. De nombreux maires, les représentants des communautés de communes, le SYMBHI, les membres de la profession agricole, le rectorat, les universitaires, les dirigeants du CHU ont pu ainsi faire part de leurs observations.

Les modifications du PPRI anticipé approuvé le 4 février 2005, introduites par les cinq arrêtés préfectoraux complémentaires, ont fait l'objet, elles aussi, de plusieurs réunions de travail et de mise aux points avec les élus communaux de Crolles, de la Tronche, de Meylan...

Le SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère a présenté, lors de 8 réunions publiques les 3 scénarios d'aménagement possible, puis lors de 7 autres réunions publiques l'état d'avancement du scénario d'aménagement retenu pour l'Isère à l'amont de Grenoble. Des représentants de l'Etat participaient à ces réunions, pour montrer la parfaite coordination des études entre PPRI et schéma d'aménagement, notamment en terme de prise en compte des enjeux d'aménagement dans le PPRI.

Le présent dossier complet de PPRI Isère amont a fait l'objet de 3 séances de présentation, par secteur, aux différentes collectivités territoriales (communes, communautés de communes, conseil général), syndicats (SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,..) et autres organismes concernés (Association Départementale Isère Drac Romanche, Associations Syndicales...

- le 29 mai 2006 en mairie de Bernin,
- le 6 juin 2006 en mairie du Cheylas,
- le 8 juin 2006 en mairie de Domène.

D'autres réunions de travail à la demande des élus ont suivi en juin, juillet et septembre :

- avec les élus et leurs services (La Terrasse, Lumbin, Meylan, Goncelin, Gières, Pontcharra, Saint-Martin d'Hères) ;
- avec l'Association Département Isère Drac Romanche et la direction des Associations syndicales de propriétaires ;
- avec le BE SOGREAH et le SYMBHI pour mise en cohérence du PPRI, en fonction de l'avancement des études du plan d'aménagement et de protection.

1.2.3. Consultations

Un arrêté préfectoral soumet le projet de PPRI pour avis sous 2 mois :

- aux conseils municipaux, aux collectivités territoriales et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- au conseil général et au conseil régional,
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière si des terrains agricoles ou forestiers sont concernés,

ainsi qu'à une enquête publique du 4 décembre 2006 au 26 janvier 2007, dans les formes prévues par les articles L 562-3, L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet arrêté :

- mentionne le nom des membres de la commission d'enquête,
- fixe la date d'ouverture et la durée de cette enquête,
- fixe les dates et lieux de permanence des membres de la commission d'enquête,
- fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie.

Pendant le délai d'enquête, les observations du public sont consignées sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans les mairies ou adressées par écrit aux membres de la commission d'enquête qui les annexent au registre précité. Les maires sont ensuite entendus par les membres de la commission d'enquête.
A l'expiration du délai d'enquête les registres sont clos et signés. Les membres de la commission d'enquête disposent d'un mois pour remettre leur rapport motivé au Préfet, rapport précisant s'ils sont favorables ou non au PPRI.

Sont par ailleurs consultées pour avis, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce et d'Industrie (consultation non prévue officiellement).

1.2.4 - Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, le PPRI, modifié pour tenir compte des observations et avis retenus, est approuvé par arrêté préfectoral. Il fait l'objet des mesures légales de publicité.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie.

1.2.5. - Devenir des documents réglementaires existants

L'article L 562-4 du code de l'environnement stipule que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il doit être annexé au PLU par arrêté municipal dans les trois mois qui suivent son approbation. Sinon le Préfet y procède d'office par arrêté préfectoral.
Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du maire et peut intervenir à la première modification ou révision du PLU. Le PPR est révisé selon la même procédure que son élaboration.

Parallèlement à la procédure administrative du PPRI Isère amont et notamment pendant la phase des consultations officielles, les PPR multirisques communaux approuvés font l'objet d'une procédure de révision, visant à "sortir" de ces dossiers les dispositions relatives à l'inondabilité de l'Isère. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRI a aussi prescrit la révision de certains PPR multirisques communaux approuvés. L'arrêté n°2006-08161 du 2 octobre 2006 a complété la liste des PPRm devant faire l'objet d'une révision et précisé le contenu des ces révisions. Un dossier explicatif est élaboré pour chacune des communes concernées et accompagne le dossier d'enquête publique du PPRI. Ces communes disposent ensuite de 2 dossiers approuvés distincts : le PPRI Isère amont pour le risque inondation de l'Isère, le PPR multirisques communal révisé pour les autres risques naturels.

Il s'agit des 14 communes suivantes: BARRAUX, CHAMP-PRES-FROGES, LE CHEYLAS, FROGES, GONCELIN, LUMBIN, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LE VERSOUD dont le PPR multirisques approuvés nécessite une mise en révision.

Les PPR multirisques en cours d'étude actuellement sur les communes de BERNIN, CROLLES, DOMENE, GIERES, MEYLAN, LA TRONCHE et VILLARD-BONNOT ne traiteront pas de l'inondabilité de l'Isère. Il en est de même des PPR à lancer ou nécessitant "un toilettage" sur les communes de, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE et SAINTE-MARIE-D'ALLOIX.

A son approbation, le PPRI Isère amont approuvé abroge les dispositions du PPRI anticipé, approuvé le 4 février 2005 et des autres arrêtés complémentaires.

1.3 CONTENU DU PPRI ISÈRE AMONT

1.3.1. Contenu réglementaire

L'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

"Article 3 : Le projet de plan comprend :

1° - une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° - un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L562-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

3° - un règlement"

1.3.2. Contenu du PPRI Isère amont

Conformément à ce texte, le PPRI Isère amont comporte, outre le présent rapport de présentation, une liste et une carte des phénomènes historiques, une carte de l'aléa inondation, quatre plans du zonage réglementaire et un règlement avec des annexes.

1.3.3. Limites géographiques de l'étude

Le PPRI Isère amont concerne pour partie le territoire de 29 communes de la vallée du Grésivaudan, de la limite du département avec la Savoie à Grenoble : BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP-PRES-FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT.

1.3.4. Limites techniques de l'étude

Le présent PPRI Isère amont affiche la cartographie du risque d'inondation de la rivière Isère, calculé avec le débit de la plus forte crue connue (c'est la crue historique de 1859, dite crue bi centennale, qui est prise comme crue de référence), en prenant en compte 10 cas de rupture de digues et une concomitance d'apport de débit vingtennal pour les affluents.

Il intègre de plus les principales dispositions retenues à ce jour dans le schéma d'aménagement de l'Isère amont, en cours d'élaboration par le SYMBHI (champs d'inondation contrôlée, ouvrages hydrauliques –déversoirs, vidange...).

Le débit de pointe, au Pont de la Gâche, en limite du département avec la Savoie, est de 1890 m3 par seconde.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, le risque pourrait être aggravé et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

- ne sont pas pris en compte les risques liés à des activités humaines mal maîtrisées, réalisées sans respect des textes en vigueur ou des règles de l'art (par exemple, dérivation de cours d'eau, intervention sur ouvrages de protection,...).

1.4 ETUDES UTILISÉES POUR L'AFFICHAGE DU RISQUE

- "Etude de rentabilité économique des travaux de protection contre les crues, dans l'agglomération grenobloise" Rapport SOGREAH n°10 729 d'avril 1971

- "Zones inondées par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble" Rapport SOGREAH n° 6 0331 R5 de mai 1991

- "Aménagement de l'Isère en amont de Grenoble – actualisation du modèle de simulation – Définition des travaux d'urgence" Rapport SOGREAH n° 81 0205 R1 de décembre 2001

- "Aménagement de l'Isère en amont de Grenoble – actualisation du modèle de simulation – Définition des travaux d'urgence" Rapport SOGREAH n° 81 0205 R2 de décembre 2002

- "Aménagement de l'Isère en amont de Grenoble – actualisation complète du modèle de simulation et conditions de submersion" Rapport SOGREAH n° 0 81 0198 de mars 2004

- "Schéma d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère" : Scénario approuvé par le Conseil Syndical du SYMBHI le 2 février 2006 et présenté lors des réunions publiques d'avril 2006.

2. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

Entre les massifs de la Chartreuse et de Belledonne, la rivière Isère parcourt la vallée du Grésivaudan, suivant un axe NE/SO, sur un linéaire d'un peu plus de 50 kms. La sinuosité moyenne en amont de Brignoud devient plus marquée en aval de Domène. Elle traverse Grenoble par le nord, repoussée contre l'extrémité du Mont Rachais par l'énorme talweg formé par le cône de déjection du Drac.

Le cône du Drac impose une condition aval morpho dynamique haute à la rivière qui se traduit nettement sur son profil en long : de pente relativement régulière voisine de 1.1‰ en amont de Brignoud, celle-ci décroît progressivement pour atteindre environ 0.5‰ en aval de Domène.

L'Isère est régulièrement franchie par des ouvrages routiers reliant entre elles les plaines adjacentes au lit. Le plus souvent ils permettent de connecter les villes et villages situés en bordure de la plaine alluviale, contre les massifs de la Chartreuse et de Belledonne. Notons également la présence de deux seuils fluviaux situés à La Buissière et à Goncelin, et du rejet du bassin EDF au Cheylas. Suivant l'axe Grenoble- Chambéry, la plaine de l'Isère est longée sur sa rive droite par l'autoroute A41 et en rive gauche par la voie ferrée. Ces axes de communication sont généralement en remblais sur la plaine et constituent dans certains secteurs un obstacle aux inondations, sans avoir été conçus pour servir de protection hydraulique.

2.2 LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La vallée du Grésivaudan en amont de Grenoble dont le creusement est d'origine glacière, entaille profondément les formations marno-calcaires et argileuses du jurassique. Cette vallée est particulièrement comblée par des dépôts alluviaux dont l'épaisseur dépasse généralement 100m. Des sondages ont mis en évidence plus de 400 m d'alluvions à Grenoble, plus de 127m à Lancey, environ 300 dans la boucle du Bois Français.

Le remplissage alluvial est constitué, du haut vers le bas, des formations de limons superficiels, des alluvions grossières, des sables fins, des argiles compactes.

Dans ce remplissage alluvial, se sont imbriquées des formations latérales qui sont principalement constitués de cônes de déjection. Nombreux dans la vallée, ils ont été mis en place par les torrents affluents de l'Isère.

2.3 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

L'Isère rencontre des nombreux affluents en rive gauche et droite sur le secteur d'étude. Il s'agit de ruisseaux qui descendent directement des massifs latéraux et des chantournes longitudinales qui drainent les plaines autrefois marécageuses et collectent certains torrents descendant de ces massifs montagneux.

Les principaux affluents rencontrés sont listés dans le tableau ci-après.

AFFLUENTS DE L'ISÈRE	
Affluents rive droite	**Affluents rive gauche**
Glandon	Coisetan
Cernon	Bréda
Furet	Villard Noir
Maladière	Cheylas
Ville	Goncelin
Granges	Tencin
Alloix	Froges
Bresson	Brignoud
Terrasse	Vorz
Carré	Villard Bonnot
Crolles	Domeynon
Manival	Sonnant
Chantourne de Meylan	-

Remarque 1 : *les dénominations utilisées pour les torrents sont celles de la carte IGN au 1/25000 ou à défaut, celles du cadastre. Ces dénominations peuvent différer des dénominations usuelles. Pour les principaux torrents, elles sont reportées sur la carte informative des phénomènes naturels.*

Remarque 2 : *les appellations " ruisseau de X " et " torrent de X " sont utilisées indifféremment.*

2.4 LES DIGUES DE L'ISÈRE

Dès la fin du XVIIe siècle, apparaît la nécessité d'édifier des levées de terre, pour protéger la cité de Grenoble. L'endiguement de l'Isère est véritablement mis en œuvre au court de la deuxième moitié du XIXe siècle, pour protéger à l'origine les terres agricoles et s'achève en 1888, resserrant le lit courant à une largeur moyenne entre 100 et 120m. Depuis le début du XXe siècle, l'expansion de l'urbanisation, les grands aménagements, l'évolution du lit mineur ont profondément modifié les conditions d'écoulement de l'Isère et le risque d'inondation de l'agglomération grenobloise. Dan le cadre de la loi de 1930, l'Etat décide de réaliser de nouveaux travaux lourds sur les digues. Par un décret de 1936, il crée l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) à qui il confie l'entretien des ouvrages de protection.

2.5 MORPHOLOGIE

Le lit de l'Isère continue de réagir suite au déséquilibre qu'il a subit : rétrécissement dû à l'endiguement du XIXème siècle, prélèvement des matériaux dans le département mais aussi en Savoie, influence des barrages hydroélectriques en Savoie, coupure de la boucle du Bois Français, influence des seuils sur son cours.

Ainsi le réajustement de sa pente se traduit par un basculement du lit autour d'un point situé entre le pont de Tencin et le pont de Brignoud : incision du lit en amont, et dépôt massif de matériaux en aval. Notons que l'Isère semble depuis la dernière décennie, en relatif équilibre dans la traversée de Grenoble.

2.6 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET HUMAIN

L'occupation des sols de la plaine de l'Isère proche du cours d'eau est essentiellement agricole et naturelle avec une dominante des espaces naturels entre l'autoroute et la voie ferrée. Au pied des massifs de Chartreuse et de Belledonne, les cônes de déjections des affluents (y compris souvent les parties basses) sont urbanisés. On y rencontre aussi de nombreuses zones d'activités.

La tendance à la périurbanisation de ces dernières décennies a favorisé l'étalement urbain dans la plaine de l'Isère, en particulier lié à l'habitat et aux zones d'activités, avec une densité forte en amont immédiat de Grenoble.

La population des 29 communes (source INSEE) a connu l'évolution suivante lors des trois derniers recensements : 1982 : 264 786 habitants, 1990 : 271 075, 1999 : 289 730. On est proche aujourd'hui des 300 000 habitants, mais il s'agit bien sûr de la population totale des communes. Une étude réalisée en 1993 parlait de 10 000 logements exposés au risque.

Plus récemment, une étude réalisée en 2005 à partir des données 1999 et des îlots INSEE annonce 190 000 personnes à l'intérieur du périmètre de la crue historique, dont 182 500 environ sur Grenoble et Saint-Martin d'Hères situés hors aléa inondation du PPRI anticipé. Les poids de population les plus exposés sont situés sur les communes de Domène, la Troche, Meylan et Villard-Bonnot.

3. HYDROLOGIE DES CRUES DE L'ISÈRE

3.1 RÉGIME HYDROLOGIQUE

Le régime hydrologique de l'Isère à Grenoble peut se décomposer en trois périodes :

- la période de basses eaux, en hiver (janvier et février) et en été (mi-juillet à mi-septembre),
- la période des crues de printemps (mars, avril, mai, juin),
- la période des crues d'automne (essentiellement octobre et novembre).

Les deux périodes de crue (crues de printemps et d'automne) apparaissent très clairement dans l'observation des crues historiques. Il est également très intéressant de noter les deux points suivants.

- La période d'occurrence la plus probable des crues très fortes ou exceptionnelles (supérieures à la crue trentennale) se situe en automne (octobre et novembre). Ces crues sont provoquées par une perturbation océanique (provenance d'ouest ou Sud-ouest), qui peuvent provoquer des pluies généralisées sur l'ensemble du bassin. C'est typiquement ce qui s'est passé pour la crue des 2 et 3 novembre 1859 (perturbation du Sud-ouest, pluies généralisées du 26 au 31 octobre). On peut également citer novembre 1651, octobre 1778, novembre 1882, octobre 1928, etc. Bien entendu, il est également possible qu'une crue plus faible se produise à cette période (par exemple la crue décennale d'octobre 2000).

- Les périodes d'occurrence des crues faibles ou moyennes (jusqu'à la fréquence trentennale) se situent en automne et au printemps. Les crues de printemps sont en général provoquées par une perturbation orientée Sud-est (phénomène de la Lombarde), qui peut se superposer et/ou provoquer la fonte de tout ou partie du manteau neigeux. Il faut noter que, si ce phénomène de Lombarde peut générer des crues exceptionnelles sur le haut bassin (notamment sur l'Arc), il ne génère pas de crue exceptionnelle sur la totalité du bassin de l'Isère. La crue de juin 1948 (période de retour 10 à 20 ans) était une crue de ce type. On peut également citer mai 1999, mars 2001.

3.2 LES CRUES HISTORIQUES

Grenoble et la région ont gardé la mémoire des grandes crues catastrophiques de l'Isère. Citons pour les plus importantes :

- novembre 1651,
- juillet 1673,
- septembre 1733,
- décembre 1740,
- juin 1764,
- octobre 1778,
- novembre 1859.

La dernière grande crue quantifiable qui sert aujourd'hui de référence est celle des 2 et 3 novembre 1859. Les dégâts ont été importants dans la ville comme dans la vallée : infrastructures mais aussi habitations, récoltes et marchandises ont souffert de la présence ou de la violence des eaux, heureusement sans victimes, du fait de la mobilisation générale sans précédent organisée autour du préfet et des ingénieurs, municipalités, armée, gendarmerie, syndicats de riverains et particuliers (voir liste des principaux évènements en annexe).

3.3 LES CRUES CARACTÉRISTIQUES

L'hydrologie utilisée dans la présente étude est celle faisant référence auprès des organismes compétents ; elle est issue des études SOGREAH de 1971[1] pour l'Isère et de 1991[2] pour les affluents.

---

[1] " Etude de rentabilité économique des travaux de protection contre les crues dans l'agglomération Grenobloise " Rapport n° 10 729 - avril 1971 pour le compte de la DDE 38.

[2] " Zones inondées par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble " Rapport n° 6 0331 R5 – mai 1991 pour le compte de la DDE 38.

Les crues caractéristiques sont indiquées ci-après :

DEBITS DE POINTE DES CRUES DE L'ISERE AU PONT DE LA GACHE (PONTCHARRA)	
Période de retour de la crue	**Débit (m^3/s)**
200 ans	1890
100 ans	1630
50 ans	1365
30 ans	1200
10 ans	980
5 ans	820
2 ans	640

Les périodes de retour considérées sont résumées dans le tableau ci-après.

PERIODE DE RETOUR DES CRUES	
Isère au pont de la Gâche à Pontcharra	**Principaux affluents de l'Isère**
200 ans	20 ans
100 ans	20 ans
50 ans	10 ans
30 ans	10 ans
10 ans	Apports négligeables
5 ans	Apports négligeables
2 ans	Apports négligeables

Les débits de pointe des apports considérés sont :

DÉBITS INSTANTANÉS DES PRINCIPAUX AFFLUENTS (DE L'AMONT VERS L'AVAL) RIVE DROITE				
Affluents	**Superficie (km^2)**	**Temps de concentration (min)**	**Débit de pointe 20 ans (m^3/s)**	**Débit de pointe 10 ans (m^3/s)**
Glandon	13.30	60	13.4	11.2
Cernon	7.50	50	8.8	7.3
Furet	7.00	40	8.5	7.0
Maladière	3.82	33	5.2	4.3
Ville	4.10	33	5.5	4.6
Granges	4.25	28	5.7	4.7
Alloix	12.82	47	13.0	10.8
Bresson	8.12	41	9.3	7.7
Terrasse	10.56	40	11.3	9.4
Carré	8.00	38	9.1	7.6
Crolles	4.50	32	5.9	4.9
Manival	9.20	51	10.1	8.4
Chantourne Meylan	20.60	-	18.5	15.4

DÉBITS INSTANTANÉS DES PRINCIPAUX AFFLUENTS (DE L'AMONT VERS L'AVAL) RIVE GAUCHE				
Affluents	**Superficie (km²)**	**Temps de concentration (min)**	**Débit de pointe 20 ans (m^3/s)**	**Débit de pointe 10 ans (m^3/s)**
Coisetan	41.00	780	24.0	20.0
Bréda	220.00	464	110.0	91.0
Villard Noir	3.81	31	5.2	4.3
Cheylas	25.50	93	21.8	18.2
Goncelin	5.06	35	6.5	5.4
Tencin	35.20	100	27.8	23.2
Froges	16.12	73	15.4	12.8
Brignoud	32.40	96	26.1	21.7
Vorz	31.56	100	25.5	21.2
Villard Bonnot	17.44	71	16.4	13.7
Domeynon	44.31	138	32.8	27.3
Sonnant	28.37	108	24.0	20.0

4. ECOULEMENTS DES CRUES DE L'ISÈRE

4.1 LA CRUE DE PROJET

La crue de l'Isère considérée dans la présente étude est la crue bi centennale (type novembre 1859), pour laquelle, le débit de pointe au pont de la Gâche atteint 1890 m^3/s et dont l'hydrogramme figure ci-après. Pour ce type d'événement de crue, les affluents sont considérés en crue de retour 20 ans.

Notons que pour les crues débordantes le stockage des eaux débordées dans les plaines inondées induit l'écrêtement du débit de pointe dans la traversée de Grenoble. Ainsi, si on considère qu'aucune brèche dans les digues de l'Isère ne se produit, le débit de pointe résultant de l'écrêtement en crue bi centennale est de 1480 m^3/s à Grenoble (1890m^3/s à Pontcharra). En considérant les brèches étudiées, le débit de pointe à Grenoble est voisin de 1380 m^3/s.

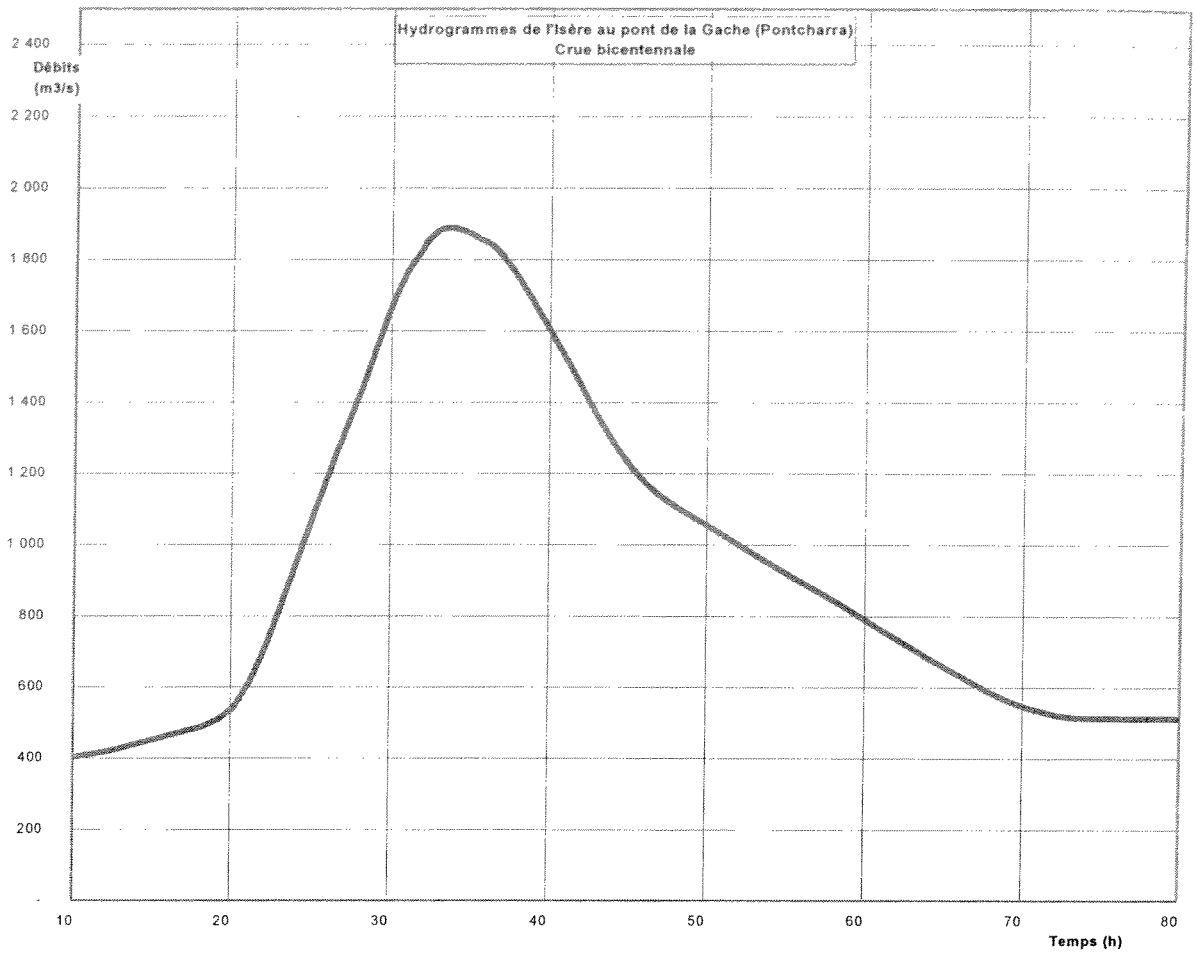

4.2 LE MODÈLE MATHÉMATIQUE UTILISÉ

La caractérisation des modalités d'inondabilité de l'Isère en crue est issue des simulations de la crue bi centennale avec prise en compte des brèches dans les digues de l'Isère. Les simulations ont été menées lors de l'étude des brèches en 2004[1] et au moyen du nouveau modèle mathématique de simulation des écoulements remis à jour entre 2000 et 2004.

Le modèle est complètement actualisé et représente le lit ainsi que la plaine inondable de l'Isère entre la limite interdépartementale Savoie-Isère en amont, et le seuil de Pique Pierre en aval de Grenoble. La validation du modèle en lit mineur a été effectuée et vérifiée avec le modèle complètement actualisé de 2004

[1] Etude SOGREAH " L'Isère entre Pontcharra et Grenoble – Etude des brèches – Cartographie des zones inondables " Rapport n°4.11.0563 - août 2004 pour le compte du Conseil Général de l'Isère.

4.3 LES BRÈCHES CONSIDÉRÉES

4.3.1. Choix des brèches

Dix brèches figuraient sur les documents cartographiques du PIG. Leur positionnement a été revu en s'appuyant sur l'évolution du lit mineur, sur une meilleure connaissance de la structure des digues, sur l'état de la végétalisation, sur les travaux réalisés depuis 1992, sur les profils en travers récents et plus nombreux. Le choix des brèches s'est appuyé sur :

- la vulnérabilité de la brèche, évaluée à partir des paramètres suivants :
  - la situation de la digue, (coude, courants incidents générés par les îlots,...),
  - l'inondabilité de la digue (surverse), associée à la hauteur au-dessus du terrain naturel,
  - la charge hydraulique maximale pour les digues non surversées (risque de renard hydraulique).
- l'historique des brèches (Crolles et Grangeage en 1944, Palluel en 1948, Froges et Goncelin en 1955, la Terrasse en 1968...),
- le PIG aprouvé en 1993 (brèches déjà envisagées),
- l'emplacement des futurs casiers du schéma d'aménagement de 1992.

Les brèches sont classées en deux catégories :

- brèche par surverse,
- brèche par renard hydraulique.

4.3.2. Modalités de rupture

Il a été choisi ici de traiter deux modes de rupture possibles : par phénomène de surverse et par effet de renard hydraulique ou érosion latérale.

Les modalités de rupture des digues considérées dans la présente étude sont décrites ci-après.

Risque de rupture par surverse :

A la montée de crue, le niveau d'eau atteint la crête de digue puis l'eau déborde sur l'ouvrage et inonde la plaine (figure 1)[(1)]. Le parement aval s'érode, les matériaux en pied de digue sont arrachés, la brèche s'ouvre (figure 2).

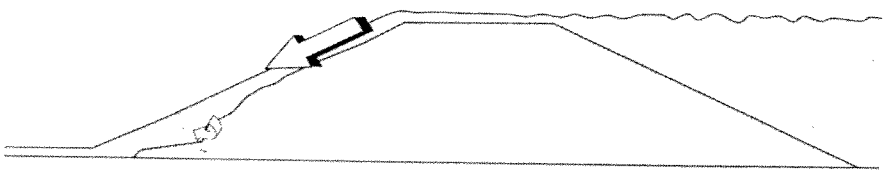

Figure 1

[(1)] Source des figures 1 à 4 : « Guide pratique – Digue de protection contre les inondations » Ministère Environnement/Cemagref.

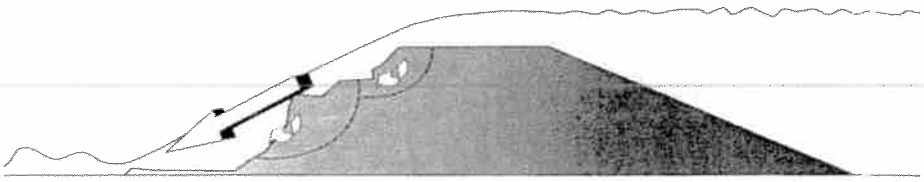

Figure 2

Risque de rupture par phénomène de renard hydraulique.

En crue, les hétérogénéités dans la perméabilité du corps de la digue peuvent être à l'origine de zones de circulation préférentielle de l'eau. Le fort gradient hydraulique de part et d'autre de la digue provoque alors la création d'un conduit d'écoulement au travers de la digue (figure 3) pouvant induire une brèche par effondrement (figure 4).

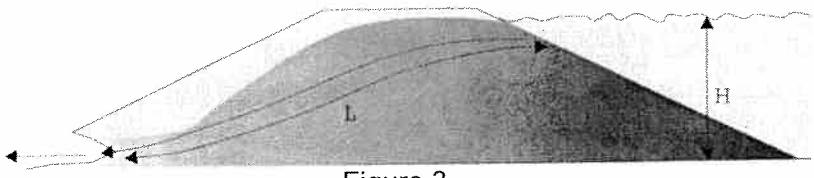

Figure 3

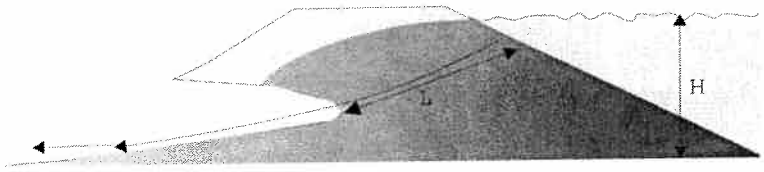

Figure 4

La longueur d'une brèche individuelle est en générale de l'ordre de grandeur de la largeur du lit mineur de la rivière entre digue. On peut citer par exemple :

- Isère aval en 1948 : 120 m,
- Durance : 50 à 150m,
- Mississipi (USA) : 1600m,
- Fleuve Jaune (Chine): 800m.

Le temps de rupture est extrêmement variable. Il dépend des matériaux constituant la digue, des conditions de surverse, du type de protection éventuelle de la berge, de la couverture végétale coté plaine. Une analyse statistique a été menée au USA sur la base de l'observation de 43 brèches dans des digues fusibles (analyse de FROELICH) aboutissant à des vitesses de rupture longitudinale de 1 à 2m par minute. Les ruptures de digues classiques sont supposées être plus lentes que celles des digues fusibles.

Compte tenu de ces remarques, pour ces deux types de brèche, la géométrie et le mode de rupture sont considérés similaires :

- largeur de la brèche : 100 mètres,
- début de rupture à l'instant où le niveau d'eau maximum est atteint dans le lit de l'Isère au droit de la brèche,
- crête de la digue s'effaçant progressivement jusqu'au terrain naturel coté plaine,
- temps pour obtenir la rupture totale : 2 heures.

Ces modes sont cohérents avec les observations des brèches historiques des digues de l'Isère.

4.4 PROGRAMME DE SIMULATION DES BRÈCHES

On rappelle ci dessous le programme de simulation utilisé.

L'interdépendance de certaines ruptures entre elles, nécessite de reproduire ce type d'événement en concevant un programme de simulation basé sur les éléments suivants :

- pour autant que la digue soit suffisamment haute, l'hypothèse la plus probable est la formation d'une brèche en cas de surverse,
- la probabilité de la formation d'une brèche par renard hydraulique est plus difficile à évaluer, car elle dépend en particulier de la composition interne de l'ouvrage. Aucune investigation géotechnique n'a été menée spécifiquement pour la présente étude. Cependant, l'ADIDR a fait réaliser en 2001-2002 par IMS une étude géotechnique sur les digues de l'Isère, en amont de Grenoble (Montbonnot, Grangeage, Charlaix, Gières), basée sur des analyses géomagnétiques, électriques, pénétrométriques, des forages et sondages mécaniques. Cette étude montrait que généralement le corps de digue n'est pas compacté et reste en majorité perméable. Cela a été récemment le cas lors de la crue de l'Isère de mars 2001 (période de retour proche de la décennale) où plusieurs renards hydrauliques dans le digue rive droite, au droit des serres Paquet-Jardin – plaine de la Taillat, ont été observés. Dans la présente étude, les brèches par renard hydraulique sont considérées individuellement.

Phase 1 : brèche par surverse

Une première simulation numérique permet d'identifier, parmi les 11 brèches envisagées, celles qui sont sur versées et qui donc se rompent. Ce scénario permet d'appréhender les incidences des brèches les unes sur les autres. Par exemple une rupture par surverse peut, en aval, suffisamment abaisser les niveaux d'eau dans l'Isère, faisant qu'une brèche ne soit plus sur versée. Cette dernière sera donc considérée comme pouvant être rompue par phénomène de renard hydraulique et sera étudiée dans la phase 2 décrite ci-dessous. In fine, le scénario considère que pour l'événement de crue étudié un certain nombre de brèches se rompt car la surverse est effective.

Phase 2 : brèche par renard hydraulique

A l'issu de la première simulation, chaque brèche par renard hydraulique est simulée indépendamment, en incluant les brèches par surverse identifier à la phase 1.

4.4.1. Simulation des brèches par surverse – crue bicentennale

Parmi les 10 brèches, cette première simulation montre que les brèches B1, B4, B10 sont sur versées et se rompent. Les débits maximaux transitant par les brèches sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

DÉBITS MAXIMAUX – CRUE BICENTENNALE		
Nom de la brèche par surverse	**Localisation**	**Débit maximum (m^3/s)**
B1	Rive gauche Isère - Aval Pontcharra	251
B4	Rive gauche Isère - Casier Murianette	342
B10	Rive droite Isère - Plan d'eau de la Taillat	406

Les débits maximaux observés sont importants. En effet, les phénomènes de rupture de digue sont des phénomènes violents et engagent des gros volumes d'eau dans les plaines inondées. La vitesse des écoulements en arrière des brèches est de plusieurs mètres par seconde. Les hauteurs d'eau induites dans les plaines sont de plusieurs mètres.

Les travaux réalisés par l'AD en 2006 ont permis de supprimer la brèche B11 qui figurait dans le dossier de PPRI anticipé.

4.4.2. Simulation des brèches par renard hydraulique – crue bicentennale

Les débits maximaux pour chaque brèche dans les digues de l'Isère sont rassemblés dans le tableau ci-après.

DÉBITS MAXIMAUX – CRUE BICENTENNALE		
Nom de la brèche par renard hydraulique	**Localisation**	**Débit maximum (m^3/s)**
B2	Rive gauche Isère - Aval Cheylas	173
B3	Rive gauche Isère – Aval pont de Tencin	245
B5	Rive droite Isère – Aval Cheylas	131
B6	Rive droite Isère – Aval ruisseau du Carré	190
B7	Rive droite – Casier de la Bâtie	198
B8	Rive droite – Casier de Montbonnot-Meylan	417
B9	Rive droite – Casier de la Taillat	418

4.4.3. Déversoir au niveau du campus universitaire

Jusqu'en 1998, un risque de brèche figurait sur le plan du PIG, au niveau de campus universitaire. Des travaux de confortement de la digue ont été réalisés à cette date par l'Association Départementale Isère Drac Romanche. Ils ont consisté à déplacer le point bas sur la digue vers un secteur de moindre enjeu (stade) et à conforter la digue coté rivière, par la pose d'enrochements permettant d'éviter la déstabilisation du pied et le risque de rupture par érosion. Ce risque de brèche n'apparaît plus dans le PPRI, mais des travaux restent à réaliser pour renforcer encore la digue, sur toute sa longueur, coté plaine et supprimer ainsi tout risque de phénomène de renard hydraulique.

4.5 CARTOGRAPHIE DES HAUTEURS D'EAU

La cartographie des hauteurs d'eau résulte de la compilation des niveaux d'eau maximaux obtenus en chaque point du modèle numérique pour la crue bi centennale. La résultante est l'enveloppe des niveaux d'eau maximaux atteints pour les trois événements suivants :

- crue avec brèches par surverse,
- crue avec brèches par renard hydraulique,
- crue en absence de brèche.

Ceci permet d'apprécier les niveaux d'eau maximaux atteints dans la plaine et représente sur un document commun, les risques liés aux différents événements considérés indépendants.

Les classes de hauteurs d'eau utilisées sont les suivantes :

- $H < 0,5$ m
- $0,5$ m $< H < 1$ m
- $H > 1$ m

4.6 CARTOGRAPHIE DES VITESSES D'ÉCOULEMENT

Comme pour les hauteurs d'eau, la cartographie des vitesses résulte de la compilation des vitesses maximales obtenues en chaque point du modèle numérique.

Les classes de vitesses utilisées sont les suivantes :

- $V < 0,2$ m/s
- $0,2$ m/s $< V < 0,5$ m/s
- $V > 0,5$ m

4.7 AMORTISSEMENT DE LA CRUE

- Rôle de la nappe phréatique

Au printemps, en cas de nappe basse à la survenance de la crue, on ne constate pas de remontée généralisée et significative de la nappe, susceptible d'amortir l'onde de crue (cf. cure de mars 2001). En cas de nappe haute, la crue survient sur des sols déjà saturés d'eau (cf. crue de mai 1999).

A l'automne, la perturbation océanique provoque la plupart du temps des pluies généralisées sur l'ensemble du bassin. La crue se produit sur des sols entièrement saturés, n'offrant aucune capacité de stockage (cf. crues de novembre 1859, octobre 1928, octobre 2000).

- Rôle des grands barrages

Les barrages ne sont pas conçus et gérés pour assurer un rôle d'écrêtement. La crue peut survenir à l'automne, à une période où le barrage est plein, pour assurer la production électrique d'hiver.

5. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'EXPERTISE

Le dossier de PPRI Isère amont s'appuie sur:

- la carte informative au 1/50 000, présentant les principaux événements historiques liés à l'inondation dans la plaine de l'Isère (annexée au rapport de présentation du dossier de PPRI anticipé),

- la carte des aléas (remise à chaque commune dans le cadre du dossier de PPRI anticipé),

Il comporte le **plan du zonage réglementaire**, en 4 cartes au 1/10 000 et avec un encart sur Grenoble au 1/25 000, définissant les secteurs dans lesquels l'occupation du sol est soumise à une réglementation.

La définition du zonage réglementaire a été élaborée par recoupement de la cartographie des aléas, définissant 3 niveaux (fort, moyen, faible) et les enjeux établis à partir du schéma directeur de la région grenobloise. Ce zonage tient compte du Programme d'Actions pour la Protection contre les Inondations de l'Isère (PAPI) à l'amont de Grenoble.

5.1 LES ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES

Les principales inondations dans la plaine du Grésivaudan, historiques ou observés sont localisées sur une carte (annexe 1 du présent rapport) et listées sur l'annexe 2. Ce recensement, objectif, ne présente que les manifestations certaines des phénomènes qui peuvent être :

- anciens, identifiés par la morphologie, par les enquêtes, les dépouillements d'archives diverses facilement accessibles, etc.

- actifs, repérés par la morphologie et les indices d'activité sur le terrain, les dommages aux ouvrages, etc.

Les autres phénomènes naturels présents dans les communes de la vallée sont ou seront traités par ailleurs dans les PPR multirisques communaux. A ce titre, ils ne figurent pas dans l'annexe susvisée.

Remarque : *voir aussi le § 3.2 sur les débits des crues historiques*

5.2 CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

Le guide général sur les PPR définit l'aléa comme : "un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données".

5.2.1 Notion d'intensité et de fréquence

L'élaboration de la carte des aléas imposerait donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition du phénomène d'inondation.

• **L'intensité** d'un phénomène peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle sauf l'intensité MSK pour les séismes.

Des paramètres simples et à valeur générale comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être déterminés plus ou moins facilement, pour le phénomène d'inondations de plaine notamment.

Aussi s'efforce-t-on, pour caractériser l'intensité d'un aléa, d'apprécier les diverses composantes de son impact :
- **conséquences sur les constructions** ou " agressivité " qualifiée de faible, si le gros œuvre est très peu touché, de moyenne s'il est atteint mais que les réparations restent possibles, d'élevée s'il est fortement touché, rendant la construction inutilisable ;
- **conséquences sur les personnes** ou " gravité " qualifiée de très faible (pas d'accident ou accident très peu probable), de moyenne (accident isolé), de forte (quelques victimes) et de majeure (quelques dizaines de victimes ou plus) ;
- **mesures de prévention nécessaires** qualifiées de faible (moins de 10 % de la valeur vénale d'une maison individuelle moyenne), de moyenne (parade supportable par un groupe restreint de propriétaires), de forte (parade débordant largement le cadre parcellaire, d'un coût très important) et de majeure (pas de mesures envisageables).

• **L'occurrence** d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences du phénomène.

Certaines grandeurs sont relativement faciles à mesurer régulièrement (les débits liquides par exemple).

Pour les inondations et les crues, la probabilité d'occurrence des phénomènes sera donc généralement appréciée à partir d'informations historiques et éventuellement pluviométriques. En effet, il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels - tels que crues torrentielles, inondations, ... - et des épisodes météorologiques particuliers. L'analyse des conditions météorologiques peut ainsi aider à l'analyse prévisionnelle de ces phénomènes.

5.2.2 Elaboration de la carte des aléas

C'est la représentation graphique de l'étude prospective et interprétative du phénomène inondation.

Du fait de la grande variabilité des phénomènes naturels et des nombreux paramètres qui interviennent dans leur déclenchement, l'aléa ne peut être qu'estimé et son estimation reste complexe. Son évaluation fait appel à l'ensemble des informations recueillies au cours de l'étude, au contexte géologique, aux caractéristiques des précipitations... et à l'appréciation de l'expert chargé de l'étude.

Une grille de caractérisation de l'aléa inondation a été définie au niveau national, par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, repris dans un guide méthodologique pour l'élaboration des PPRI inondation. Cette grille propose une hiérarchisation en niveaux ou degrés.

Le niveau d'aléa en un site donné résultera d'une combinaison du facteur "occurrence temporelle" et du facteur "intensité". On distinguera, outre les zones d'aléa négligeable, 3 degrés qui sont :

- les zones d'aléa faible (mais non négligeable);
- les zones d'aléa moyen;
- les zones d'aléa fort.

Ces grilles avec leurs degrés sont globalement établies en privilégiant l'intensité.

5.2.3 Caractérisation de l'aléa inondation de plaine

Pour l'élaboration du PPRI Isère amont, la grille du guide des PPR inondation du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a été retenue.

		Vitesse en m/s		
		Faible 0 à 0,2	Moyenne 0,2 à 0,5	Forte 0,5 à 1
Hauteur	0 à 0,5	Faible	Moyen	Fort
en	0,5 à 1	Moyen	Moyen	Fort
mètre	> à 1	Fort	Fort	Fort

Rappelons que cette grille est un peu plus contraignante que celle qui avait été retenue pour l'élaboration du PIG Isère, définie en 1992, avant la loi de 1995 instituant les PPR.

Pour l'affichage de l'aléa, le MEDD préconise de retenir la crue de référence centennale ou la plus forte crue connue.

Il est rappelé que la carte d'aléa affiche l'inondation de la rivière Isère seulement, calculée avec un débit de référence bi centennal pour l'Isère (c'est la crue de 1859 quantifiable qui est prise comme crue de référence), avec onze cas de rupture de digues et avec un apport de débit vingtennal pour tous ses affluents.

Remarque 1 : *conformément à la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 30 avril 2002, il a été convenu de considérer dans les cartes d'aléas, en arrière des digues de l'Isère, une bande de 50 mètres de large en zone d'aléa fort.*

Remarque 2: *en arrière des brèches étudiées, un demi-cercle de 300 mètres de rayon est également classé en zone d'aléa fort. Cela correspond à la forte vulnérabilité de ces secteurs vis-à-vis de la rupture de digue. En effet, les fortes vitesses induites au niveau de ces points de rupture ont été caractérisées lors d'une étude SOGREAH, au moyen d'outils numériques spécifiques pour des brèches dans les digues de l'Isère en aval de Grenoble*[(1)].

(1) "Etude d'inondabilité de la vallée du Grésivaudan en aval de Grenoble "juillet 2001, rapport n°55.0517.R1 pour le compte de l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche et la DDE 38 / SEER.

Remarque 3 : *au niveau du campus universitaire, un déversoir a été aménagé en 1998 en même temps que le renforcement de la digue, coté rivière. Actuellement, il existe plusieurs petits débordements par surverse au niveau du campus, mais qui ne justifie plus le risque de rupture qui figurait au PIG en 1993 et modifié en 1999.*

Remarque 4 : *les champs d'inondation contrôlée, tels qu'ils figurent dans le programme d'actions de protection contre les inondations (PAPI) étudié par le SYMBHI et l'Etat, intègrent les "casiers" du projet d'aménagement de 1993, qui figuraient au PPRI anticipé.*

Remarque 5: *la prise en compte des principales dispositions du programme d'actions pour la protection contre l'inondation de l'Isère (PAPI) implique aussi l'inscription en zone d'aléa fort de demi-cercles de 100, 200 ou 300 mètres de rayon au niveau des ouvrages hydraulique (déversoirs, vannes mobiles, ouvrages de connexion, de vidange...). Ceci correspond à la vulnérabilité importante de ces secteurs vis-à-vis des fortes vitesses induites au niveau de ces ouvrages.*

5.2.4 Rappels des principaux aléas rencontrés sur la plaine de l'Isère

Le tableau ci-dessous donne un descriptif sommaire des principaux aléas rencontrés par commune.

>>> En rive gauche

Pontcharra :

- plaine en amont immédiat du Coisetan : zone naturelle en majorité en fort, H > 1m
- centre commercial et bâtiments industriels en amont du pont de La Gâche : zone urbaine en moyen et faible
- ZA de Pré Brun et usine d'incinération : quasi-totalité en fort
- plaine au-delà de la ZA entre l'Isère et la voie ferrée : zone urbaine et agricole en majorité en fort H >1m

Le Cheylas :

- secteur de la Rolande : majoritairement en moyen
- reste de plaine entre Isère et voie ferrée : zone naturelle en majorité en fort H >1m
- la Gare et Le Rompey : zone urbaine en moyen et faible
- Le Buchillot et Les Merciers : zone en majorité urbaine en fort H >1m
- Les Iles et St Crépin : zone agricole en moyen et faible

Goncelin :

- plaine entre l'Isère et la voie ferrée : zone naturelle en fort H > 1m
- Les Blaches : zone agricole en fort hauteurs d'eau> 1m
- Secteur de la gare : zone urbaine en fort H > 1m
- Les Grands Bacons : zone naturelle en fort H > 1m

Tencin :

- La Chaume : zone naturelle et agricole en moyen et fort

La Pierre :

- Les Iles : zone naturelle et agricole en moyen et fort
- Les Glairons : zone naturelle et agricole en moyen et fort

Champ Près Froges :

- Les Vernais à l'ouest de la voie ferrée : zone naturelle en fort H > 1m
- Les Vernais à l'est de la voie ferrée (ZA) : zone agricole et urbaine en fort > 1m
- plaine entre la RD10a, la RD523 et la voie ferrée : zone urbaine en fort H>1m

Froges :

- plaine entre la voie ferrée et la RD523 : zone urbaine en fort H > 1m
- plaine entre la voie ferrée et l'Isère : zone naturelle en fort H > 1m

Villard-Bonnot :

- pas d'inondation

Le Versoud :

- plaine de l'Illatte : zone agricole et naturelle en fort, moyen et faible

Domène :

- plaine de l'Illatte : zone agricole et naturelle en fort, moyen et faible
- Chenevière : Zone en majorité en aléas moyen et fort

Murianette :

- Le Mas de l'Ile et Moiron : zone naturelle et agricole en fort H > 1m
- plaine entre canal de Cheminade et VF : zone urbaine en fort H > 1m
- Les Mortes et La Perrière : zone en majorité en moyen et faible, localement en fort

Gières :

- plaine des Voûtes : zone agricole en fort H > 1m
- plaine de la ferme Moiron : zone agricole en moyen et faible
- Campus : zone urbaine en moyen et faible

Saint-Martin d'Hères :

- Campus : zone urbaine en moyen et faible

>>> En rive droite

Chapareillan :

- plaine à l'ouest de l'autoroute A41 : zone naturelle en fort (H > 1m)

Barraux :

- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone urbaine en fort (H > 1m)

La Buissière :

- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone naturelle en fort (H > 1m)
- plaine de La Buissière en amont du ruisseau de La Maladière : zone agricole en moyen et faible
- plaine de La Buissière entre les ruisseaux de La Maladière et des Granges : zone agricole en fort (H > 1m)
- plaine des Granges : Zone agricole en fort et moyen

Sainte-Marie d'Alloix :

- plaine de St Marie d'Alloix : zone agricole en fort (H > 1m)

Saint-Vincent de Mercuze:
- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone naturelle et agricole en fort et moyen
- plaine à l'est de l'autoroute A41 : zone agricole en faible

Le Touvet:
- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone naturelle en fort (H > 1m)

La Terrasse:
- pas d'inondation

Lumbin:
- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone naturelle en fort et moyen
- plaine à l'ouest de l'autoroute A41 : zone agricole en majorité en moyen et faible

Crolles:
- plaine de Montfort : zone naturelle et agricole en majorité en moyen et faible
- plaine de Crolles : zone naturelle en fort (H > 1m)
- zone industrielle et La Tuilerie : zone urbaine en moyen et faible
- le Rafour et les Vorses : zone urbaine en fort et agricole en fort, moyen et faible

Bernin:
- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone naturelle et agricole en moyen et fort
- Les Cloyères : zone naturelle et agricole en moyen et faible

Saint-Nazaire les Eymes:
- plaine entre l'Isère et l'autoroute A41 : zone naturelle et agricole en fort (H > 1m)
- Les Bauchères : zone naturelle et agricole en fort (H > 1m)

Saint-Ismier:
- Les Plantées : zone naturelle et agricole en fort (H > 1m)
- Bougie : zone naturelle fort, moyen et faible

Montbonnot Saint-Martin:
- Bougie : zone naturelle et agricole en majorité en fort (H > 1m)

Meylan:
- Vergeron : zone agricole en fort (H >1m)
- La Taillat : zone agricole en fort (H >1m)
- Ile d'Amour : zone naturelle en fort (H >1m)
- plaine au nord de l'autoroute : zone urbaine en fort (H >1m)

La Tronche:
- plaine inondée : zone urbaine en fort

5.3 PRINCIPAUX ENJEUX, VULNÉRABILITÉ ET PROTECTIONS RÉALISÉES

Les **enjeux** regroupent les **personnes, biens, activités**, moyens, patrimoine, susceptibles d'être **affectés par un phénomène** naturel.

La **vulnérabilité** exprime le niveau de **conséquences prévisibles** d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Leur identification, leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Ces objectifs consistent à :
– prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
– favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens et en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Certains espaces ou certaines occupations du sol peuvent influer nettement sur les aléas, par rapport à des enjeux situés à l'aval (secteurs de rétention...). Ils ne sont donc pas directement exposés au risque (risque = croisement enjeu et aléa) mais deviennent importants à repérer et à gérer.

Les sites faisant l'objet de mesures de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité des **ouvrages**, même les mieux conçus et réalisés ne peut être garantie à long terme, notamment :
- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné. Pour l'Isère, l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) est ce maître d'ouvrage.
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est-à-dire plus important que la crue de référence, qui a servi de base au dimensionnement).
La présence d'ouvrages ne doit donc pas conduire a priori à augmenter la vulnérabilité mais permettre plutôt de réduire l'exposition des enjeux existants. La constructibilité à l'aval ne pourra être envisagée que dans des cas limités, et seulement si la **maintenance** des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées sous la responsabilité d'un **maître d'ouvrage pérenne**.

Les principaux enjeux sur la zone étudiée correspondent aux espaces urbanisés (centres urbains, bâtiments recevant du public, installations classées...), aux infrastructures et équipements de services et de secours.

La population est intégrée indirectement à la vulnérabilité par le biais de l'urbanisation. La présence de personnes " isolées " (randonneurs, ...) dans une zone exposée à un aléa n'est pas pris en compte dans le PPRI.

5.3.1. L'analyse des enjeux

La méthodologie choisie a été d'exploiter le zonage issu du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, établi en 2000 par le Syndicat Mixte pour l'Elaboration et le Suivi du Schéma Directeur et qui prenait en compte le risque inondation de l'Isère connu par le PIG. Les documents utilisés sont la traduction cartographique du parti d'aménagement adopté et des orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés. Elle a été vérifiée et précisée, dans certains cas, par la prise en compte des documents d'urbanisme communaux (POS ou PLU).

Ont été mis en évidence, à partir du schéma directeur:

- les espaces agricoles (à fort potentiel),
- les espaces naturels hors casiers d'inondation (espaces naturels, espaces d'intérêt écologique, forêt alluviales),

- les zones urbaines (espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain, espaces urbains mixtes, urbanisation en hameau, espaces urbains confirmés à vocation économique, grands équipements),
- les zones d'activités potentielles (marge de manœuvre à vocation économique).

L'analyse a porté ensuite sur les principaux enjeux rencontrés par commune pour les secteurs inondées. Il s'agit des zones d'habitation, des zones industrielles ou d'activités, des infrastructures et équipements de services et de secours, des voies de circulation, d'évacuation.

Le rapport du schéma d'aménagement de l'Isère amont rappelle en effet que *« Si une crue bi centennale se produisait de nos jours (dans les mêmes conditions que celle retenue pour la définition de l'état actuel), elle toucherait, selon une estimation datant de 1995, plus de 10000 logements, 120 exploitations agricoles, 6000 entreprises ainsi que des bâtiments publics (centre hospitalier, écoles...), 34000 emplois seraient concernés et les dommages estimés à 500 millions d'euros (d'après une actualisation de 2005). »*

Une étude de vulnérabilité des populations face aux crues de l'Isère a été réalisée en 2006 pour le compte de la DDE 38. Elle fait apparaître les résultats suivants :

	Zone verte Bi3 (hors aléa)	**Zones bleues Bi1 – Bi2**	**Zones violettes Blu**	**Zones rouges RI, RIs, RIa, RIn**	**Total**
Q200 actuelle	175 981	10 691	4 617	447	191 736

Hors zones vertes Bi3 :
- en Q50 actuelle, se sont 4 473 personnes qui se trouvent en zone inondable,
- en Q200 actuelle, se sont 15 755 personnes qui se trouvent en zone inondable,
- en Q200 après aménagements, se sont 143 personnes qui se trouveront encore en zone inondable.

Une analyse particulière a été faite sur les établissements recevant du public (ERP) et les installations classés soumises à autorisation, au titre de la protection de l'environnement (ICPE).

Enfin, les principaux aménagements et ouvrages que le SYMBHI étudie, dans le cadre du programme d'actions de protection contre les inondations de l'Isère, constituent des enjeux forts qu'ils convient de signaler.

Il est à noter qu'une analyse très approfondie de l'impact du projet sur les activités agricoles et forestières (non abordé dans le présent document) a été menée dans le cadre des études du schéma d'aménagement.

5.3.2. Les principaux enjeux rencontrés sur la plaine de l'Isère

On se référera aux cartes IGN 1/25 000 pour la localisation des secteurs nommés dans les tableaux ci-dessous.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ENJEUX (RIVE GAUCHE DE L'ISERE)		
Commune	**Enjeux**	**Aléa**
Pontcharra	Terrains de sport en amont immédiat du ruisseau " Le Coisetan "	Fort
	Centre commercial et bâtiments industriels en amont du pont de " La Gâche "	Moyen et faible très localement fort
	Zone industrielle de " Pré Brun " et usine d'incinération	Fort, localement moyen
	Bâtiments d'habitation impasse " Aristide Bergès "	Moyen
	Bâtiments d'habitation chemin de " Carraillou "	Fort
	Avenue " Jean François Champollion "	Inondée
	RD 166	Inondée
Le Cheylas	Coopérative agricole secteur " La Rolande "	Moyen
	Bâtiments d'habitation secteur " La Gare / Le Rompey " et une école	Moyen et faible, quelques maisons en fort
	Usine électrique, forges " d'Allevard " et bâtiments industriels	Moyen et faible
Le Cheylas	Bâtiments d'habitation secteur " Les Merciers "	Fort, moyen et faible
	Bâtiments d'habitation secteur " La Mâtre "	Fort, moyen et faible
	Terrains de sport et bâtiments d'habitation secteur " La Mâtre "	Faible et moyen
	Voie ferrée et RD 523	Inondée
Goncelin	Station de pompage près de la gare	Fort
	Bâtiments industriels près de la gare	Fort
	RD 523	Inondée
Tencin	Pas d'enjeux en zone inondable	-
La Pierre	Bâtiments d'habitation secteur " Champalud "	Fort
	RD 523	Inondée
Le Champ près Froges	Bâtiments industriels dans la ZA des 7 Laux	Fort
	Scierie et bâtiments d'habitation secteur " Les Vernais "	Fort et moyen
	Bâtiments d'habitation dans les lotissements situés entre la RD10a, la RD523 et la voie ferrée	Fort
	Deux écoles situées près du lotissement secteur " Le Stade "	Fort
	RD 523	Inondée
	RD 10a	Inondée
Froges	Bâtiments d'habitation dans les lotissements situés entre la RD10a, la RD523 et la voie ferrée	Fort
	Bâtiments d'habitation et terrains de sport en aval du ruisseau " Les Adrets " près de la voie ferrée	Moyen et faible
	Bâtiments industriels en aval du ruisseau " Les Adrets " près de la voie ferrée	Fort, moyen et faible
	Bâtiments d'habitation près du lotissement " Les Cerisiers "	Fort
	Poste électrique proche du boulevard " Paul Langevin "	Moyen
	Bâtiments industriels citée Chalimbaud "	Fort

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ENJEUX (RIVE GAUCHE DE L'ISERE)		
Commune	**Enjeux**	**Aléa**
	RD 523	Inondée
	RD 10a	Inondée
Villard Bonnot	Pas d'enjeux en zone inondable	-
Le Versoud	Ferme secteur de " l'Ilatte "	Moyen et faible
Domène	Bâtiments industriels secteur " Chenevière "	En majorité moyen, localement fort
	Rue " A. Bergès " dans la zone industrielle	Inondée
	Bâtiments d'habitation, usine et collège situés près du secteur " Les Mortes "	Faible et moyen
Murianette Murianette	Bâtiments d'habitation près de la D11g	Moyen et faible
	Bâtiments d'habitation près de la voie ferrée et de la " route de Grenoble "	Fort, moyen et faible
	RD 523	Inondée
Gières	RD 523 et voie ferrée	Inondée
	Bâtiment du campus et de la zone d'activité	Faible
Saint Martin d'Hères	Bâtiment du campus	Faible
	Avenue Gabriel Péri	Inondée : écoulement vers Grenoble

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ENJEUX (RIVE DROITE DE L'ISERE)		
Commune	**Enjeux**	**Aléa**
Chapareillan	Pas d'enjeux particuliers	-
Barraux	Bâtiments d'habitation et industriels entre l'Isère et l'autoroute	Fort
La Buissière	Serres secteur " Les Iles "	Fort
	Autoroute A41 près du ruisseau des " Granges "	Inondée
	RD 166	Inondée
Sainte Marie d'Alloix	Pas d'enjeux particuliers	-
Saint Vincent de Mercuze	Pas d'enjeux particuliers	-
Le Touvet	Pas d'enjeux particuliers	-
La Terrasse	Pas d'enjeux particuliers	-
Lumbin	Un bâtiment industriel chemin " des long prés "	Moyen et faible
Crolles	Bâtiments d'habitation isolés secteur " Les Echelles "	Fort moyen et fiable
	Piscine	Moyen et faible
	Bâtiments d'habitation et zones industrielles secteur " La Tuileries "	Majoritairement moyen et faible
	Zone industrielle et habitations secteur " Le Rafour "	Fort et moyen
	RD10 et RD10a	Inondées
Bernin	Pas d'enjeux particuliers	-

DESCRIPTIF SOMMAIRE DES PRINCIPAUX ENJEUX (RIVE DROITE DE L'ISERE)		
Commune	**Enjeux**	**Aléa**
Saint Nazaire Les Eymes	Pas d'enjeux particuliers	-
Saint Ismier	Bâtiments d'habitation isolés secteur " La Bâtie "	Faible
Montbonnot Saint Martin	Bâtiments d'habitation isolés secteur " Les Etints "	Moyen et faible
	Zone artisanale secteur " Prè Milliet "	Fort moyen et faible
	Station d'épuration secteur " Pré Milliet "	Moyen
	RD11	Inondée
Meylan	Bâtiments d'habitation secteur " La croix Verte "	Fort
	Bâtiments d'habitation secteur " Charlaix "	Fort moyen et faible
	Zone industrielle secteur chemin du " Vieux Chêne "	Fort
	Poste électrique secteur chemin du " Vieux Chêne "	Fort
	ZIRST de Meylan	Fort
	Gymnase, Collège, Ecole, terrain de sport, bâtiments d'habitation dense, usine, zone commerciale secteur entre la RN90, l'autoroute A41 e la carrefour de " La Carronnerie "	Fort
	Bâtiments d'habitation dense et commerce secteur " La Carronnerie "	Fort
	Bâtiment d'habitation dense, parc de loisir " Ile d'Amour "	Fort
	Gymnase et usine d'incinération secteur " Ile d'Amour "	Fort
	Carrefour routier de " La Carronnerie "	Fort
	Rocade Sud	Inondée
	Autoroute A41 et RN90	Inondée
La Tronche	Bâtiments d'habitation dense, gymnase.	Fort
	CHU	Fort
	Cimetière	Fort
	RN90	Inondée

5.3.3. L'importance des ERP et des ICPE

Une analyse beaucoup plus fine a été faite sur les établissements recevant du public (ERP) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
L'analyse a consisté à recenser les Établissements Recevant du Public (ERP) de type M (commerces), O (hôtels, pensions), R (crèches, garderies, jardins d'enfants), U (établissements de soins) et J (maisons de retraite), W (administrations, banques, bureaux) de 1ère et 2e catégorie et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (voir fiche conseils sur la classification des ERP).
Ces types d'ERP ont été retenus en fonction de la capacité d'accueil des bâtiments, du type de population accueillie (personnes dites fragiles : personnes à mobilité réduite, âgées, enfants...) et de l'occupation de ces bâtiments, notamment la nuit (hôtels, internats...)

Au total, sur les 29 communes, ce sont plus de 3300 ERP qui sont concernés de près ou de loin par l'inondation de l'Isère. Ce nombre est à nuancer du fait que la majorité d'entre eux (près de

3000) sont situés à Grenoble même, donc hors zone d'aléa. Ils ne sont donc concernés que parce que situés dans le périmètre de la crue historique.
On compte également une trentaine d'ICPE au total en zone inondable.

- *En zone d'aléa fort :*

Un peu moins de cent ERP sont situés en aléa fort. La majorité est localisée sur l'agglomération grenobloise et notamment à Meylan.
Ce sont essentiellement des établissements de bureaux ou commerciaux de 5e catégorie, mais une quinzaine sont tout de même de catégorie 1.
Après réalisation du projet d'aménagement Isère amont, une dizaine de ces établissements ne pourra pas malgré tout être protégée à terme. Les raisons sont que ces établissements sont soit situés dans des champs d'inondation contrôlée soit, pour la plupart, implantés pour tout ou partie dans la bande de 50m derrière les digues.
On dénombre sept ICPE en zone d'aléa fort (carrières, déchetteries...), la moitié sera à terme située dans des champs d'inondation contrôlée ou derrière les digues.

- *En zones d'aléa faible et moyen :*

Environ 115 ERP sont classés en aléa faible ou moyen. C'est principalement dans l'agglomération grenobloise (Meylan, St Martin d'Hères, La Tronche...) mais aussi plus ponctuellement sur Pontcharra, Le Cheylas ou encore Crolles qu'ils sont localisés. Ils relèvent pour un quart d'entre eux de la 1ère catégorie, pour un autre quart de la 3e catégorie et pour une petite moitié de la 5e catégorie.
Leur répartition par type, montre que 50% sont des centres commerciaux localisés sur Meylan, St Martin d'Hères ou Pontcharra ; les bâtiments d'enseignement ou de bureaux sont également en nombre important.
Une petite dizaine d'ICPE sont en aléa faible ou moyen. Deux d'entre elles sont jugées vulnérables dans le secteur de la Rolande au Cheylas et resteront en aléa moyen.

Situation actuelle des ERP, par type et catégorie, selon les zones du PPRI :

>>> à l'intérieur du périmètre de la crue historique, mais hors aléa (appelé Bi3 au PPRI)

Type	Nbre ERP	Observations
J	13	
M	1843	1761 à Grenoble
O	63	
R	344	287 à Grenoble, 37 St Martin Hères, 20 Gières
U	19	
W	840	811 à Grenoble
Total	3122	2941 Grenoble, 116 St Martin Hères
Catégorie		
1	183	137 Grenoble, 37 St Martin Hères
2	51	36 Grenoble, 11 St Martin Hères
3	102	77 Grenoble, 13 St Martin Hères
4	124	100 Grenoble, 16 St Martin Hères
5	2660	2590 Grenoble
Total	3110	12 non renseignés

>>> en zones d'aléas moyen et faible de la crue historique (Bi2 et Bi1)

Type	Nbre ERP	Observations
J	1	
M	51	23 Meylan, 12 St Martin Hères, 11 Pontcharra
O	1	
R	36	
U	2	
W	24	9 Meylan, 8 Crolles, 4 Gières
Total	115	
Catégorie		
1	28	17 Meylan, 6 Pontcharra
2	8	6 St Martin Hères, 1 Pontcharra
3	26	11 Gières, 8 St Martin Hères
4	4	
5	49	14 Meylan, 9 St Martin Hères, 11 Gières, 11 Crolles
Total	115	

>>> en zone d'aléa fort de la crue historique (Blu)

Type	Nbre ERP	Observations
J	1	Meylan
M	36	28 Meylan, 5 Froges, 2 la Tronche, 1 Crolles
O	1	Meylan
R	11	6 Meylan, 3 Ch Près Froges, 2 la Tronche
U	4	La Tronche
W	32	18 Meylan, 8 la Tronche, 3 Ch Près Froges
Total	85	
Catégorie		
1	18	17 Meylan, 1 la Tronche
2	1	Champion à Froges
3	7	5 Meylan, 1 Froges, 1 la Tronche
4	6	1 Meylan, 1 Ch Près Froges, 1 Froges, 3 la Tronche
5	53	54 Meylan, 6 Froges, 11 la Tronche
Total	85	

>>> en zone d'aléa fort de la crue historique (totutes zones RI)

Type	Nbre ERP	Observations
J	0	
M	1	
O	1	
R	5	
U	0	
W	4	
Total	11	
Catégorie		
1	0	
2	1	IUT St Martin Hères
3	3	
4	0	
5	7	
Total	11	

Quant à la situation des ICPE, elle est la suivante :

Aléas	Nbre ICPE	Après aménagement
crue historique	18	
faible, moyen	7	2 resteront en aléa moyen (le Cheylas)
fort	7	4 resteront en aléa fort (CIC)
Total	32	

Les principales prescriptions particulières (notamment étude de danger) qui sont imposées par le présent PPRI concernent les ERP de 1ère catégorie, de type J (maisons de retraite), O (hôtels, pensions), U (établissements de soins) et R (crèches, garderies, jardins d'enfants) et ICPE.

Elles sont recommandées pour les ERP de type M (commerces), W (administrations, banques, bureaux).

5.3.4. La prise en compte du projet d'aménagement et de protection

Avertissement : La limite des champs d'inondation contrôlée, l'implantation des merlons de protection, le positionnement des ouvrages hydrauliques sont susceptibles d'être modifiés à la marge, en fonction des résultats des réunions de concertation que mènent le SYMBHI avec la population, les associations locales, les élus et des études d'avant projet et de projet.

>>> Les champs d'inondation contrôlée

Les champs d'inondation contrôlée (CIC) figurant au projet d'aménagement et de protection du SYMBHI constituent bien évidemment des enjeux forts. Les casiers retenus dans le projet d'aménagement élaboré en 1993, approuvé dans son principe en 1995 par le Ministère de l'Environnement, en font partie. Le principe de fonctionnement de ces CIC est qu'il ne soit mis en eau qu'à partir de la crue trentennale et que les temps moyens de submersion, considérés équivalents à ceux actuels, soient compris entre 5 et 25 heures en crue cinquantennale et entre 35 et 70 heures en crue bi centennale.

>>> Les ouvrages de protection

Prévues initialement pour protéger les terres agricoles de fond de vallée, les digues ont, au cours du temps, fait l'objet de travaux de rénovation, de confortement et d'entretien. Depuis 1936, c'est l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) qui en assure l'entretien. La création du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) va permettre la mise en oeuvre du projet d'aménagement, retenu au niveau du MEDD, pour lequel l'Etat apporte sa participation. Des travaux de protection importants sont à prévoir dans les années à venir pour protéger les zones urbaines ou à urbaniser. Des règles d'exception sont prévues pour permettre toutefois des aménagements, de très légères extensions, des mises aux normes dans les zones d'aléa fort. La création du SYMBHI et l'existence de l'ADIDR assurent la pérennité des ouvrages et l'ouverture à l'urbanisation de ces zones urbaines au sens du Schéma Directeur, classées inconstructibles, ne sera possible qu'au fur et à mesure de la réalisation de ce programme d'aménagement.

>>> Les ouvrages hydrauliques

Qu'il s'agisse des ouvrages existants ou projetés dans le cadre des aménagements de l'Isère mis en oeuvre par le SYMBHI, dès lors qu'ils sont susceptibles de générer une accélération de la vitesse de l'eau, le PPRI prévoit un classement particulier des zones d'influence proche. Il s'agit principalement :

- des déversoirs d'alimentation : ce sont des ouvrages calibrés pour un débit d'entrée défini et permettant un écrêtement pour la crue de référence. Ils peuvent être représentés par un seuil fixe ou une vanne mobile,
- des ouvrages de vidange : ils sont représentés par un fossé de drainage (une chantourne dans la plupart des cas) qui passe au travers de la digue de l'Isère. Ces ouvrages déterminent la durée de submersion ; ils seront optimisés à l'avant-projet,
- des ouvrages de connexion hydraulique : il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements assurant la liaison entre deux champs d'inondation contrôlée, au travers d'infrastructures ou merlons, par exemple.

>>> Impact du projet sur les enjeux

Après réalisation du schéma d'aménagement, voici les ERP qui se situeront encore en zone inondable (essentiellement champs d'inondation contrôlée):

Commune	Nom	Caractéristiques
GIERES	D.U. - I.U.T. 1 - BAT. GENIE MECANIQUE LINEAIRE	Cat 3 type R
GIERES	D.U. - I.U.T. 1 - BAT. C GENIE ELECTRIQUE	Cat 3 type R
GIERES	D.U. - I.N.P.G. - E.N.S.H.M.G. - BAT. E	Cat 5 type R
GIERES	CEMAGREF	Cat 5 type W
ST MARTIN D'HERES	D.U. - I.N.P.G. - C.U.E.F.A.	Cat 2 type R
ST MARTIN D'HERES	RESIDENCE HOTELIERE	Cat 5 type O
MEYLAN	BUREAU d'un GARAGE AUTOMOBILES -	Cat 5 type W
LA TERRASSE	CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL - BAT. ACCUEIL	Cat 5 type W
LA TRONCHE	STATION SERVICE POINT DE VENTE (passage Ricou)	Cat 5 type M
LA TRONCHE	LOCATION VENTE MATERIEL VIDEO	Cat 5 type W
LUMBIN	CARRIERE LAFLEUR S.A.	ICPE
MONTBONNOT ST MARTIN	CARRIERE SOCAFI SA	ICPE
VILLARD BONNOT	DÉCHETTERIE FERTISERE	ICPE

5.4 LES ESPACES NON DIRECTEMENT EXPOSÉS AUX RISQUES

Les espaces situés dans le lit majeur, hors zones d'aléas inondation de l'étude hydraulique 2004 et même à l'extérieur du périmètre du Plan des Surfaces Submersibles (limite de la crue historique), sont susceptibles d'être touchés par une inondation plus importante ou lors d'une rupture de digue en un point non étudié ou par des remontées de nappe.
Ces espaces sont repérés au plan du zonage réglementaire en Bi3 (zone verte.

5.5 AMENAGEMENTS AGGRAVANT LE RISQUE

Certains aménagements ou travaux touchant les affluents de l'Isère sont susceptibles de modifier le régime hydraulique de ces cours d'eau, certains remblais ou exhaussements en lit majeur peuvent influer sur le risque inondation et provoquer des désordres non signalés jusqu'alors. A l'intérieur de leurs périmètres, les Associations Syndicales de propriétaires sont habilitées à décider et à intervenir sur les affluents. Au-delà, ce sont les propriétaires eux-mêmes qui sont responsables jusqu'à l'axe du cours d'eau. Quel que soit le gestionnaire, ces travaux et aménagements peuvent être soumis à déclaration ou autorisation, dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application de la nomenclature de la loi sur l'Eau.
Tous les ponts traversant l'Isère sont dimensionnés pour accepter la crue de référence. Seuls certains d'entre eux présentent une pile centrale dans le lit mineur et sont susceptibles de faire barrage aux flottants.

6. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

6.1 BASES LÉGALES

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

D'une manière générale, les prescriptions du règlement portent sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

6.2 TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire retranscrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit :

- ⇨ une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Dans cette zone, par exception, certains projets nouveaux ou aménagements qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement) ;
- ⇨ une zone de projets possibles, soumise à des contraintes spécifiques et à une révision du PPRI pour la plupart d'entre elles, appelée zone violette (B) ;
- ⇨ une zone constructible* sous conditions de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B) ;
- ⇨ une zone constructible hors aléa mais située dans le périmètre de la crue historique ou le dépassant parfois légèrement, appelée zone verte ;
- ⇨ une zone constructible sans contrainte particulière, située au delà du périmètre de la crue historique, appelée zone blanche.

Les prescriptions ou recommandations énoncées dans le règlement du PPRI Isère amont sont applicables à l'échelle de la parcelle.

Dans les zones blanches (zones d'aléa négligeable), les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art. Cependant des phénomènes au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs généralement naturels, ne peuvent être exclus.
Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient globalement sur les limites des zones d'aléas.

Signalons enfin que des zones hors aléa peuvent se trouver réglementées car définies comme zones protégées et éloignées du risque (ex : zones vertes Bi3 situées à l'intérieur du lit majeur ou soumises à des risques de remontée de nappe phréatique ou de refoulement de réseaux) et que d'autres zones peuvent être déclarées inconstructibles pour permettre la réalisation d'équipements de protection.

---

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au §1.1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

6.3 CROISEMENT AVEC LES ENJEUX

Le zonage du risque inondation a été réalisé en croisant les enjeux (zonage du schéma directeur de la région grenobloise) et les aléas. La grille utilisée est la suivante :

ISERE EN AMONT DE GRENOBLE - ZONAGE DU RISQUE					
ZONAGE DU SCHEMA DIRECTEUR		ALEAS D'INONDATION			
Type	Composante	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Crue historique
Espaces Agricoles	Espaces agricoles à fort potentiel	Rla (1)	Rla (1)	Bi1 (3)	Bi3 (4)
	Espaces ouverts à enjeux agricoles et de cadre de vie				
Espaces Naturels (hors casiers)	Espaces naturels	Rln (1)	Rln (1)	Rln (1)	Cas non rencontré
	Espaces d'intérêt écologique et site naturels classés				
	Forêt alluviales				
Espaces Naturels	Casiers	Rls (1)	Rls (1)	Rls (1)	Cas non rencontré
Zones Urbaines	Espaces urbains centraux	Blu (2)	Bi2 (3)	Bi1 (3)	Bi3 (4)
	Espaces prioritaires du confortement urbain				
	Espaces urbains mixtes				
	Urbanisation en hameau				
	Espaces urbains confirmés à vocation économique				
	Grands équipements				
Zones d'Activités Potentielles	Espaces urbains marge de manœuvre à vocation économique	Blu (2)	Cas non rencontré	Cas non rencontré	Bi3 (4)

(1) voir § 6.3.1
(2) voir § 6.3.2
(3) voir § 6.3.3
(4) voir § 6.3.4

6.3.1 Les zones rouges

Les zones rouges RI correspondent au lit mineur, aux zones très exposées derrière les ouvrages hydrauliques ou de protection (bande de 50m de largeur de chaque côté des digues de protection de l'Isère, demi-cercle de 300m de rayon au droit des cas de rupture de digue retenus, aux plans d'eau contigus à l'Isère et pour ne pas obérer les aménagements prévus au programme d'actions de protection contre les inondations, demi-cercle de 100, 200 ou 300m de rayon au niveau des ouvrages hydrauliques.

Les zones rouges RIs concernent les secteurs réservés à l'expansion de crues. Il s'agit des champs d'inondation contrôlée résultant de l'étude du projet d'aménagement et de protection de l'Isère. Ces CIC se substituent aux casiers qui figuraient déjà dans le projet d'aménagement de 1993. Un secteur RIs1 a été délimité pour permettre la réalisation, sous certaines conditions, d'une aire de grand passage pour les gens du voyage. Le secteur RIs2 correspond au casier dit "casier Moirond" à Gières et son classement est provisoire. Il sera reclassé en zone verte Bi3 après réalisation des travaux de protection contre les inondations de l'Isère

Les zones rouges RIa correspondent à l'aléa fort et moyen d'inondation de plaine, à forte valeur agricole où le développement de ces activités doit être permis.

Les zones rouges RIn correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales.

6.3.2 Les zones violettes

Les zones violettes BIu d'aléa fort correspondent aux anciennes zones RIu du PPRI anticipé et qui seront protégées après réalisation des travaux du plan d'aménagement et de protection de l'Isère amont. En l'état, ces zones sont inconstructibles. Elles pourront être ouvertes à l'urbanisation avec les règles des zones Bi1, par secteurs correspondant à des tranches fonctionnelles de réalisation des travaux de protection. Les modalités de l'article 6 des dispositions générales du règlement du PPRI, concernant l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, seront respectées et une mise en révision (par secteur fonctionnel) du PPRI est nécessaire.
La zone BIu1 sur la commune de Pontcharra pourra être ouverte à l'urbanisation après aboutissement de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, valant procédure au titre de la loi sur l'eau, avec respect des règles et conditions fixées par cette l'autorisation.
Les règles applicables à la zone BIu2 de la commune de Domène sont fonction des données topographiques fournies lors des projets présentés.

6.3.3 Les zones bleues

Les zones bleues correspondent en principe aux espaces urbanisés où l'aléa est faible mais où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique.
Dans ces zones, les projets sont autorisés, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque.

Les zones bleues Bi 1 sont exposées à un aléa faible d'inondation, nécessitant une surélévation du 1er niveau de l'ordre de + 0.50m (fonction de la cote « c » d'inondabilité), sauf dans les espaces urbains centraux et de confortement des centres urbains, définis au schéma directeur.

Les zones bleues Bi 2 sont exposées à un aléa moyen, nécessitant une surélévation du 1er niveau de l'ordre de + 1m (fonction de la cote « c » d'inondabilité).

6.3.4 Les zones vertes

Les zones vertes Bi 3 sont situées hors aléa de l'étude hydraulique de 2003, mais à l'intérieur du lit majeur de l'Isère. Elle présente des risques de remontée de nappe ou de refoulement par

les réseaux. Des précautions particulières sont nécessaires pour protéger les ouvrages en infrastructure, les installations, équipements, de la présence éventuelle d'eau de nappe et en fonction du plus haut niveau de la nappe phréatique. Une surélévation de 50cm du 1er niveau de plancher est généralement imposée. Cette surélévation est recommandée dans les espaces définis comme « Espaces urbains centraux » et « Espaces prioritaires de confortement urbains » du schéma directeur de la région grenobloise. Elle n'est pas non plus imposée sur les communes de Grenoble et Saint Martin d'Hère, sur la zone d'activités économiques (cf. SDRG) de Saint-Martin le Vinoux et dans le cas d'extension de bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de disfonctionnement de chaîne de travail ou de process.

6.4 LE ZONAGE DANS LA VALLÉE DE L'ISÈRE

>>> Rive gauche

Pontcharra :
- inondation entre l'Isère et la VF, la zone d'activités de Pré-Brun et son extension étant les plus touchées (Blu), Blu1,
- champ d'inondation contrôlée (CIC) en RIs à l'aval de l'extension de la ZA de Pré-Brun,
- demi-cercle RI lié à une brèche, quart de cercle RI lié à un déversoir d'alimentation, limité par un merlon,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, Bi1, Bi2 et Bi3.

Le Cheylas :
- inondation entre Isère et RD 523, avec quelques débordements, justifiant le classement en Blu du lotissement entre le chef-lieu et les aciéries d'Allevard,
- prolongement du CIC de Pontcharra en RIs, avec îlot Bi2 et RIn à la Rolande,
-demi-cercles RI liés à une brèche et des ouvrages hydrauliques,
- à l'aval, au niveau de la brèche, début du CIC RIs du Cheylas – Goncelin,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, Bi1, Bi2 et Bi3.

Goncelin :
- poursuite du CIC RIs du Cheylas – Goncelin,
- inondation entre l'Isère et la VF,
- demi-cercles RI liés à plusieurs ouvrages hydrauliques,
- autres zones : RI (50m + zones d'effacement des digues) RIn, Bi1, Bi2 et Bi3

Tencin :
- fin du CIC RIs du Cheylas – Goncelin,
- à l'aval, début du CIC RIs de la Pierre,
- demi-cercles RI liés à une brèche et des ouvrages hydrauliques,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, Bi1 et Bi3

La Pierre :
- poursuite du CIC RIs de Goncelin – Tencin,
- inondation entre Isère et RD 523,
- demi-cercle RI lié à un ouvrage hydraulique,
- autres zones : RI (50m), RIa, Bi1 et Bi3

Champ Près Froges :
- fin du CIC RIs de la Pierre,
- inondation entre Isère et RD 523 avec débordements au delà sur ZA des Champs Sept Laux et quartiers d'habitation en amont du chef-lieu, nécessitant un classement en Blu,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, Bi1 et Bi2 .

Froges :
- inondation entre Isère et RD 523 avec débordements au-delà, nécessitant un classement en Blu,
- autres zones : RI (50m), RIn, Bi1, Bi2 et Bi3.

Villard-Bonnot :
- autres zones : RI (50m) et Bi3.

Le Versoud :
- début du CIC RIs du Versoud,
- CIC RIs de la Boucle du Bois Français,
- inondation entre Isère et VF,
- autres zones : RI (50m), RIn, Bi1 et Bi3.

Domène :
- inondation entre Isère et VF,
- fin du CIC RIs du Versoud,
- début du CIC RIs de Murianette,
- demi-cercle RI lié à un ouvrage hydraulique,
- zone Blu2 avec topographie à préciser
- autres zones : RI (50m), RIn, Bi1, Bi2 et Bi3.

Murianette :
- CIC RIs de Murianette
- inondation avec débordement au delà de la VF et RD 523,
- zone Blu entre RD et canal de Cheminade (ZA future)
- demi-cercle RI lié à une brèche et quart de cercle RI limité par un merlon, lié à un ouvrage hydraulique,
- autres zones : RI (50m), RIa, Bi1 et Bi2.

Gières :
- CIC RIs de Murianette
- demi-cercles RI liés à une brèche et des ouvrages hydrauliques,
- inondation entre Isère et VF (dont campus), avec débordement au niveau de la boucle de Gières,
- autres zones : RI (50m), RIs2, Blu, Bi1, Bi2 et Bi3.

Saint-Martin d'Hères :
- inondation entre Isère et avenue Gabriel Péri,
- autres zones : RI (50m), Bi1, Bi2 et Bi3.

Grenoble :
- autres zones : Bi3.

>>> **Rive droite**

Chapareillan :
- autres zones : RI (50m), RIn et Bi3.

Barraux :
- inondation entre Isère et autoroute,
- autres zones : RI (50m), RIn, BIu, Bi2 et Bi3.

La Buissière :
- demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques,
- début du CIC RIs Barraux – Ste Mairie d'Alloix,
- autres zones : RI (50m), BIu, Bi2 et Bi3.

Sainte-Marie d'Alloix :
- fin du CIC RIs Barraux – Ste Mairie d'Alloix,
- quart de cercle RI lié à un ouvrage hydraulique
- autres zones : RI (50m) et Bi3.

Saint-Vincent de Mercuze:
- demi-cercles RI liés à une brèche et des ouvrages hydrauliques,
- CIC RIs de St-Vincent de Mercuze,
- inondation au-delà de l'autoroute,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, Bi1 et Bi3.

Le Touvet:
- CIC RIs du Touvet – la Terrasse,
- demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques
- autres zones : RI (50m + zones d'effacement des digues) et Bi3.

La Terrasse:
- CIC RIs du Touvet – la Terrasse,
- demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques
- autres zones : RI (50m + zones d'effacement des digues) et Bi3.

Lumbin:
- début du CIC RIs la Terrasse – Crolles
- quart de cercle RI lié à un ouvrage hydraulique
- autres zones RI (50m + zones d'effacement des digues), Bi1 et Bi3.

Crolles:
- fin du CIC RIs la Terrasse – Crolles,
- CIC RIs de Brignoud, avec secteur RIs1,
- zones commerciales, tertiaire et d'habitation touchées en bas de la commune,
- demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, BIu, Bi1, Bi2 et Bi3.

Bernin:
- début des CIC RIs de St-Nazaire les Eymes et de la Bathie,
- demi-cercle unique RI lié à une brèche et à un ouvrage hydraulique,
- autres zones : RI (50m), RIn et Bi3.

Saint-Nazaire les Eymes:
- fin des CIC RIs de St-Nazaire les Eymes et de la Bathie,
- demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn, BIu et Bi3.

Saint-Ismier:
- début du CIC RIs de St-Ismier – Montbonnot,
- demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques,
- autres zones : RI (50m), RIa, RIn et Bi3.

Montbonnot Saint-Martin:
- fin du CIC RIs de St-Ismier – Montbonnot,
- début du CIC RIs de Montbonnot – Meylan,
- demi-cercles RI liés à une brèche et à des ouvrages hydrauliques,
- débordement au-delà de l'autoroute, notamment en zone d'activités économiques,
- autres zones : RI (50m), RIn, BIu, Bi1, Bi2 et Bi3.

Meylan:
- zones RI et demi-cercles RI liés à des ouvrages hydrauliques,
- fin du CIC RIs de Montbonnot – Meylan,
- CIC RIs de la Taillat,
- débordement au-delà de l'autoroute, notamment en zone d'activités économiques,
- autres zones : RI (50m), RIn, BIu, Bi1, Bi2 et Bi3.

La Tronche:
- débordement au-delà de l'autoroute, notamment en zone d'activités économiques,
- autres zones : RI (50m), RIn, BIu et Bi2.

6.5 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le règlement du PPRI Isère amont est établi sur la base d'un règlement type, régulièrement mis à jour en fonction des nouvelles réglementations et amélioré, en regard notamment des difficultés d'application constatées sur les PPR précédents.

Il se compose d'un préambule, de 4 titres et de diverses annexes.

6.5.1. Le préambule

Il précise la nature des risques traités par le PPRI, présente les considérations générales sur les titres I à IV et rappelle aussi que d'autres réglementations sont applicables (notamment les dispositions de la Loi sur l'Eau).

6.5.2. Le titre I : dispositions générales

L'article 3 donne quelques définitions (projets nouveaux, façades exposées, hauteur par rapport au terrain naturel, rapport d'emprise au sol en zone inondable...). L'article 4 précise les exceptions aux interdictions dans les zones interdites à la construction (entretien des constructions, reconstruction après sinistre, abris légers et annexes, installations d'intérêt

général ou collectif, les extensions limitées, les travaux et aménagements de protection contre les inondations) et les conditions dans lesquelles elles sont admises.
L'article 5 fixe les dispositions spécifiques aux établissements recevant du public (ERP).
L'article 6 rappelle les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes.
L'article 7 précise le devenir des différents documents Risques
L'article 8 définit les marges de recul à respecter le long des fossés, canaux et chantournes.

6.5.3. Le titre II : les projets nouveaux

Le principe général dans les zones rouges est l'inconstructibilité. Toutes les exceptions admises sont accompagnées de mesures de réduction de la vulnérabilité ou de prescriptions visant à protéger les niveaux exposés, les matériaux, les réseaux ou matériels sensibles. L'objectif principal est d'éviter toute nouvelle occupation humaine permanente, sauf dans certains cas présence justifiée ou déjà existante.

Dans les zones exposées derrière les ouvrages hydrauliques ou de protection (RI), seuls seront admis les équipements d'intérêt général comme les stations d'épuration, l'entretien et les extensions limitées des constructions existantes, les hangars non clos sur activités existantes.
Dans les zones rouges RIa et RIn, les hangars non clos sur activités existantes, la réalisation ou l'extension de bâtiments d'activités agricoles sont autorisés, ainsi que l'amélioration des logements existants des exploitants. Dans ce dernier cas, des mesures facilitant l 'évacuation des personnes devront être mises en œuvre. Par contre, la création de nouveaux logements, même liés à une exploitation, est interdite. Il est exclu en effet, de favoriser l'exposition de personnes supplémentaires en zone d'aléa fort.

Dans les zones bleues, les constructions sont autorisées avec prescriptions, notamment obligation de surélever le 1er niveau de plancher, d'étanchéifier les sous-sols, de respecter le rapport d'emprise au sol (surfaces construites ou remblayées par rapport au terrain) et certains reculs par rapport aux ruisseaux et fossés et bien sûr de protéger les matériaux, réseaux ou matériels sensibles. Pour les bâtiments les plus importants (ERP, ICPE, immeubles collectifs d'habitation), la réalisation de zone refuge et de mesures permettant l'évacuation des personnes est recommandée.

6.5.4. Le titre III : l'existant

Il traite des bâtiments existants, zone par zone, en prescrivant certaines obligations dans un certain délai ou en recommandant certains aménagements.

Les deux objectifs principaux sont :

- La protection des personnes en fonction de la nature des bâtiments et de leur type d'occupation ;
- La réduction de la vulnérabilité des constructions et la protection des biens de valeur.

Dans les zones rouges, la réalisation d'une zone refuge et la mise en place de dispositions pour l'évacuation, dans les ERP accueillant un nombreux public (commerces, hôtels, enseignement, bureaux, établissement de soins, habitat collectif) est obligatoire dans un délai de 5 ans.
Une étude de danger pour certains ERP, un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés sont obligatoires dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRI.
La protection des matériaux, réseaux ou matériels sensibles est bien sûr à mettre en œuvre dans ces bâtiments.

Pour les constructions individuelles, la zone refuge est recommandée. Même dans les zones où la hauteur d'eau est très élevée, parfois supérieure à la hauteur du niveau habitable ou utilisable du bâtiment, cette mesure reste conseillée : elle peut en effet permettre le refuge des personnes dans le cas de crue inférieure à la crue de référence ou l'attente des moyens de secours et d'évacuation.

Dans les zones bleues, la plupart des mesures imposées en zone rouge est recommandée.

Nota : le règlement fait souvent référence aux cotes "c" d'inondabilité, pour l'altitude à respecter pour le 1er niveau de plancher. Les cartes des isocotes fournies aux communes et services instructeurs ne tiennent pas compte des champs d'inondation contrôlée (CIC). Les niveaux pour ces CIC font l'objet d'un document spécifique diffusé avec les cartes des cotes "c"..

6.5.5. Le titre IV : les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il traite :

- des mesures de prévention : il s'agit des obligations de l'Etat et des collectivités locales, face au droit des citoyens en matière d'information sur les risques majeurs. En matière d'études, il est demandé aux communes d'engager des réflexions, avec les services et gestionnaires compétents, sur le fonctionnement et la vulnérabilité des réseaux, sur le maintien des services publics pendant les évènements, sur les sites susceptibles de provoquer des nuisances graves ou des pollutions lors des inondations ;
- des mesures de protection : il s'agit principalement de rappeler la nécessité de surveiller régulièrement le bon état des fossés, cours d'eau, de les entretenir (coupes régulières de la végétation) et de contrôler au moins annuellement les ouvrages de protection ;
- des mesures de sauvegarde : il s'agit de préciser aux communes leurs obligations concernant l'affichage des consignes de sécurité dans certains bâtiments, campings... ainsi que celles qu'elles auront, dans les deux ans suivant l'approbation du PPRI, de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS), devant intégrer le risque inondation de l'Isère. Il est rappelé par ailleurs l'existence d'un service de prévision des crues pour la rivière Isère et la mise en service en juillet 2006 d'un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France et accessible à : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

6.5.6. Les annexes

- une série de fiches-conseils, apporte aux maîtres d'ouvrage un certain nombre de recommandations de bon sens, à prendre en compte dès la conception des projets, pour éviter des désordres ou disfonctionnements après réalisation ;
- une série de fiches de mesures techniques donne des exemples de mise en œuvre pour mieux protéger les personnes et réduire la vulnérabilité des constructions.

La mise en œuvre de ces recommandations et conseils reste de la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

7. BIBLIOGRAPHIE

- Série des guides du MEDD, édités par la Documentation Française
  - ⇨ Guide général des PPR, septembre 1997
  - ⇨ Guide méthodologique du risque inondation, 4e trimestre 1999
  - ⇨ Mesures de prévention du risque inondation, avril 2002
  - ⇨ Note complémentaire sur le ruissellement péri-urbain, septembre 2004
  - ⇨ Adaptation du bâti en centre-ville inondable, novembre 2004
  - ⇨ Réduire la vulnérabilité des biens existants, mars 2005
  - ⇨ Réduire la vulnérabilité des réseaux, novembre 2005

- Série des dépliants "Inondations" de la DGUHC
  - ⇨ Démarches d'indemnisation, en collaboration avec l'ANIL
  - ⇨ Guide de remise en état des bâtiments, élaboré par le CSTB
  - ⇨ Guide d'évaluation de la vulnérabilité des bâtiments, élaboré par le CSTB

Tous ces guides sont disponibles à la Documentation Française, certains sont téléchargeables sur le site www:prim.net

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 JUIL. 200
le Préfet,

Michel MORIN

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble

REGLEMENT

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS INFORMATIVES

PEAMBULE – CONSIDERATIONS GENERALES

Considérations sur le TITRE I - Portée du PPR 4
Considérations sur le TITRE II - Projets nouveaux 7
Considérations sur le TITRE III - Biens et activités existants 7
Considérations sur le TITRE IV - Mesures de prévention 7

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Territoire concerné 8
Article 2 : Risques pris en compte 8
Article 3 : Définitions 8
Article 4 : Dispositions spécifiques dans les zones inconstructibles 10
Article 5 : Dispositions spécifiques aux ERP 11
Article 6 : Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes 11
Article 7 : Documents opposables 11
Article 8 : Dispositions concernant les fossés, canaux, chantournes

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

La zone RI exposée derrière les digues 14
La zone RIs réservée à la rétention de eaux 17
La zone RIa à vocation agricole 21
La zone RIn de forêts alluviales ou d'espaces naturels 24
La zone BIu à caractère urbain 27
La zone BIu1 et la zone BIu2 30
Les zones Bi1 et Bi2 avec contraintes faible et moyenne 31
La zone Bi3 à risque de remontée de nappe, de refoulement par les réseaux et de crue historique 36

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les zones rouges RI, RIs, RIa, RI 40
Les zones violettes BIu, BIu1 et BIu2 43
Les zones bleues Bi1, Bi2, Bi3 46

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 : Mesures de Prévention 48
Chapitre 2 : Mesures de Protection 50
Chapitre 3 : Mesures de Sauvegarde 51

DISPOSITIONS INFORMATIVES

ANNEXE 1 – FICHES CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 12 – Note à l'attention des rédacteurs des études de danger pour les ERP
- Fiche 13 – classification des ERP
- Fiche 14 – fiche sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise

ANNEXE 2 – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 - Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 - Matérialiser le emprises de piscines
- Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 - Installer des batardeaux
- Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 - Installer des pompes
- Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse, annexion au dossier des servitudes d'utilité publique du PLU).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRI ne prend en compte que le risque inondation de plaine de la rivière Isère tel que connu à la date d'établissement du document. Il a été fait application du "principe de précaution" (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne certaines délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain. Ces points sont explicités dans le rapport de présentation.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de secours, d'actions ou de sauvegarde; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Est pris en compte dans le présent PPR le seul risque inondation de plaine de la rivière Isère.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR tous les autres types de risques naturels, ainsi que le risque inondation des affluents de la rivière Isère.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au POS ou au PLU, en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité, mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés; celles-ci figurent sous forme de fiches-conseils et mesures techniques jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.
Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, **peuvent nécessiter** par ailleurs **une procédure au titre de la Loi sur l'eau du 3.01.92**, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation (décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond de plan cadastral au 1/10 000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains projets nouveaux ou aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou liés à certaines activités peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves. Cette zone rouge est divisée en plusieurs sous zones, en fonction de l'affectation des terrains au schéma directeur de la région grenobloise.

- une zone inconstructible, appelée zone violette (B), indiciée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée à devenir constructible après réalisation des études du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le Syndicat Mixte du Bassin Hydraulique de l'Isère (SYMBHI) et réalisation effective des travaux de protection. Une procédure de révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. Il pourra y avoir plusieurs révisions, chacune pouvant correspondre à une tranche fonctionnelle de travaux.

- une zone violette spécifique à la commune de Domène où le zonage du risque n'a pu être déterminé, compte tenu des incertitudes de relevés topographiques sur la zone. La nature de la zone et le règlement associé sont déterminés après fourniture par le pétitionnaire de plans topographiques. Cette zone est également incluse dans les objectifs de protection du PAPI Isère amont.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).
Nota : la zone Bi3, hors aléa modélisé, couvre le périmètre de la crue historique et correspond aux zones soumises au risque de remontée de nappe. Elle est représentée en vert sur les plans du zonage réglementaire.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche.

Remarque : quelle que soit la zone, toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Avertissement concernant la zone blanche, proche des zones inondables

En dehors des zones rouges, violettes, bleues et vertes définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.
Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges, violettes, bleues et vertes d'une crue supérieure à la crue de référence.

---

* *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation :* la construction.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2° du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :
1) il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

4) en application de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, un abattement peut être fait sur le montant de l'indemnisation versée par l 'assureur au propriétaire d'un bien sinistré, en cas de non respect du PPR

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque : sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) concerne la vallée de l'Isère, dite du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble. Il couvre pour partie le territoire des 29 communes suivantes : BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP-PRES-FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, SAINT-ISMIER, SAINT-MARTIN-D'HERES, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE,, SAINTE-MARIE-D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD-BONNOT .

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Seul le risque d'inondation de plaine de la rivière Isère est pris en compte dans le présent PPRI.

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture,...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

Le règlement de la zone RI, définie derrière les ouvrages de protection, utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas d'écoulements proches du lit mineur, où les vitesses atteintes peuvent être importantes avec transport de matériaux. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle du sens du courant du cours d'eau principal et de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la topographie et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène, d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (embâcles notamment) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions ou murs de clôture à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

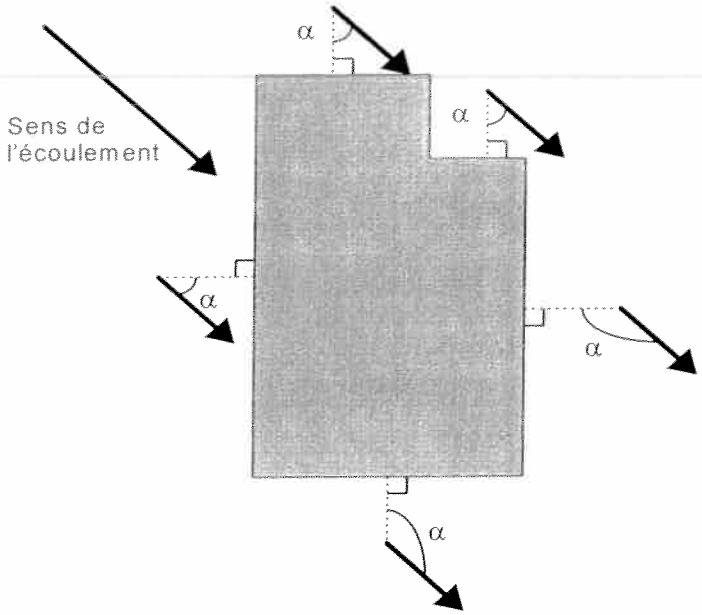

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes d'écoulement.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

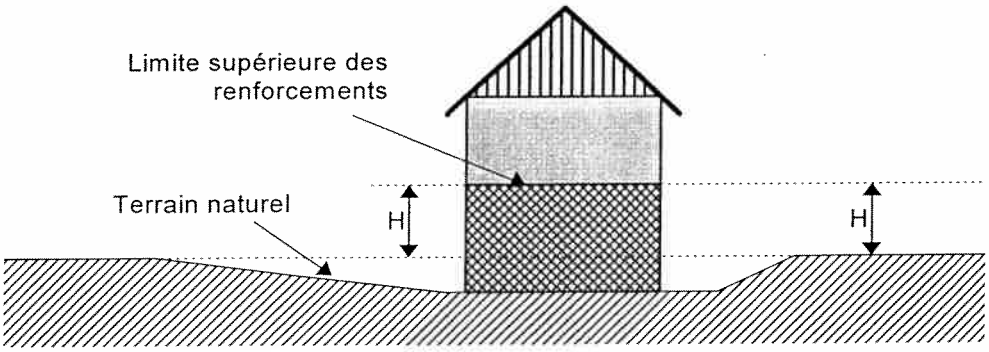

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

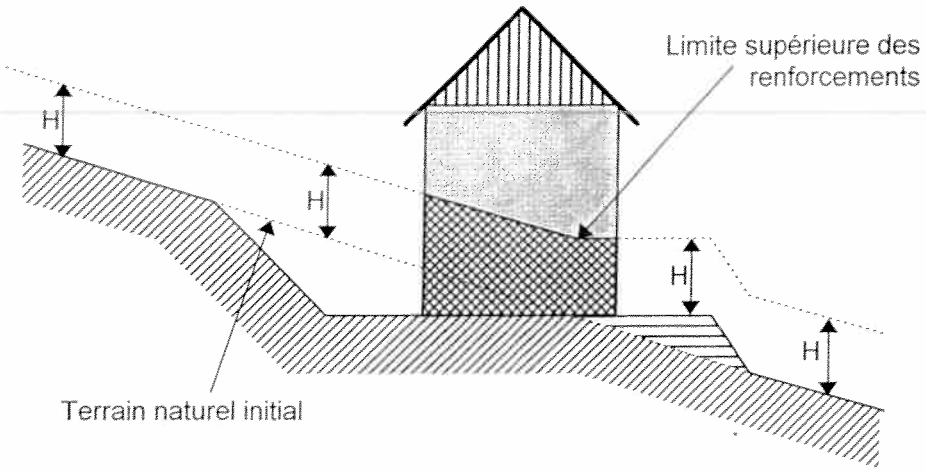

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Sauf dispositions contraires prévues au Titre II ci-après, dans les zones interdites à la construction - zones rouges et zones violettes jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation - **peuvent toutefois être autorisés** sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite et sous respect des prescriptions du Titre II ;

. les constructions et installations nécessaires à la mise en conformité (notamment règles de sécurité) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

c) le changement de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées et des biens ;

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les installations et structures provisoires démontables en moins de 06 heures ;

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes, liées à des habitations existantes ;

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution type station d'épuration), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble ;

g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Le responsable d'établissement doit mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site et/ou leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situés dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers

Article 6 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés et que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le Préfet, celui-ci s'assure de leur conformité avec le projet et avise le Maire du changement de qualification de la zone, tel que défini dans le présent règlement.

Article 7 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par le présent règlement et les cartes de zonage réglementaire (plans au 1/10 000 et 1/25 000).
L'arrêté préfectoral d'approbation du présent PPRI abroge le PPRI Isère amont dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables par AP du 04 février 2005, du 2 août 2005, du 11 octobre 2005, du 7 mars 2006 et du 8 août 2006, en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Dispositions concernant les fossés, canaux et chantournes en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, et sauf dispositions contraires précisées dans le règlement des zones ou sur les documents graphiques, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux et chantournes : **10 m** par rapport à l'axe du lit
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit.
. sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
. et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, ...),
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bi centennale (période de retour 200 ans) définie comme la crue de référence, avant aménagement.

Ces cartes des cotes sont diffusées aux communes et aux services instructeurs ADS en complément du dossier de PPRI.

Les cotes concernant les futurs champs d'inondation contrôlée sont données dans le rapport de présentation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RI (zone rouge)
				Ces zones RI correspondent : -aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection (caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de 50m de largeur, à compter du pied extérieur des digues), -aux demi-cercles (ou ¼ de cercle) au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues. (cf. documents graphiques), -aux demi-cercles (ou ¼ de cercle) de la zone d'influence des ouvrages hydrauliques du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) : déversoirs, vannes, connexions hydrauliques (cf. documents graphiques), - aux plans d'eau proches de l'Isère. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après, **tous les projets nouveaux, ainsi que**
x		x		- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				- les aires de stationnement ;
x				**2- Sont admises** : **- les dispositions des a), f) et g)** de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « **a)** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « **f)** tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble. **g)** les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels.»

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				**- l'extension des installations existantes visées au e)** de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : « **e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après:
x				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tel qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
			x	- Les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée,
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
	x		x	- Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées ; (cf Mesure technique 6)
	x		x	- Les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf Mesures techniques 16,17 et 18)
	x		x	- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIs (zone rouge)
				Les zones RIs correspondent aux secteurs réservés pour la rétention d'eau (champs d'inondation contrôlée), dans le cadre des travaux d'aménagement du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) Isère Amont. Après réalisation des travaux d'aménagement, le secteur RIs2, sur la commune de Gières, sera reclassé en zone Bi3 dans le cadre d'une révision du PPRI. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire. Les cotes de référence "c" pour les CIC de la Terrasse et du Touvet seront précisées lors des études de l'avant projet du schéma d'aménagement
x				**1- Sont interdits** à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux**, **ainsi que** :
x				- les changements de destination de locaux d'activités en logement ;
x		x		- les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
x				**2- Sont admises**, **- les dispositions du a), f) et g)** de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux : « **a)** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol: les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; » « **f)** tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et ceux réalisés dans le cadre du projet d'aménagement et de protection contre les inondations de l'Isère, à l'amont de Grenoble. **g)** les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, tassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels. »

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				**- l'extension des installations existantes visées au e)** de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : « **e)** les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; »
x		x		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
				et sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens ;
x		x		- la reconstruction ou la réparation après sinistre, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite ;
x		x		- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				- les installations et structures provisoires démontables en moins de 06 heures ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x		x		- les serres tunnels et leurs équipements ;
		x		- les aires de grand passage pour les gens du voyage, ne nécessitant pas d'aménagements lourds, ni d'installations fixes, dans le casier RIs1 sur la commune de Crolles.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIA (zone rouge)
				Les zones RIA d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux secteurs à vocation agricole marquée, où les activités agricoles doivent pouvoir être pérennisées. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux ainsi que :**
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous:
x				- les dispositions de l'article 4 du Titre I, à exception des changements de destination de locaux existants en logement;
x	x			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x		x		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
x				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1 • en aléa moyen, il sera fait application du règlement de la zone Bi2
x				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x		x		- les serres tunnels et leurs équipements ;
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement.
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires, démontables en moins de 6 heures, sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				RIN (zone rouge)
				Les zones RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux, ainsi que :**
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau de plaine ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
x				- les dispositions de l'article 4 du Titre I, à exception des changements de destination de locaux existants en logement ;
x				- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x		x		- les aires de stationnement soumises à déclaration de travaux (< 50 emplacements), dans la mesure où un plan communal de sauvegarde a été mis en place sur la commune et qu'il tient compte de tels aménagements.
x	x			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle,
x				- pour les secteurs dans lesquels le croisement hauteur d'eau et vitesse conduit à un aléa faible ou moyen, les projets nouveaux qui ne sont pas interdits par le Schéma Directeur de la Région Grenobloise et par le PLU de la commune considérée et qui ne conduisent pas à une occupation permanente ; • en aléa faible, il sera fait application du règlement de la zone Bi1 • en aléa moyen, il sera fait application du règlement de la zone Bi2

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- L'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Blu (zone violette, inconstructible en l'état, nécessitant une révision du PPRI)
				Les zones Blu d'aléa fort d'inondation correspondent aux zones déjà urbanisées ou à urbaniser au Schéma Directeur de la Région Grenobloise. L'objectif du Programme d'Actions et de Protection des Inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble mené par le SYMBHI, est de les protéger contre une crue de référence bi centennale de l'Isère Les secteurs dont la protection est réalisable, sont destinés à devenir constructibles après réalisation des travaux. Une procédure de révision du PPRI est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation. **En l'état actuel, application des règles suivantes sur ces zones.** En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux, ainsi que :**
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après ;
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
				2- Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous :
x				- les dispositions de l'article 4 du Titre I ;
x				- l'aménagement ou/et le changement de destination de locaux existants situés au-dessus de la cote de référence « c », en logement;
x		x		- les travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau ou d'une procédure valant Loi sur l'Eau. Les conséquences de ces aménagements, en terme de constructibilité, nécessitent une révision du présent PPRI ;
x	x			- les projets nouveaux nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x	x			- l'extension limitée du logement existant de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement ;
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement,
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les biens et activités futurs, permanents et temporaires:
x	x x x		x	- tout aménagement ou changement de destination de locaux existants admis au-dessus de la cote de référence « c » sera accompagné dans le même temps : • de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 2,3,4 et 5) • d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées • des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote de référence « c »
x	x			- Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c »,
x				- Marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- l'extension limitée de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf Mesures techniques 1, 2, 3, 4, et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c ».
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
	x		x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Blu1 (zone violette)
x		x		**Il s'agit d'un secteur sur la commune de Pontcharra sur lequel une étude est en cours pour déterminer les conditions de son ouverture à la constructibilité** Le projet d'aménagement et de construction en cours d'études nécessite une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, valant Loi sur l'Eau. Les règles de construction applicables et les prescriptions seront celles définies au terme de cette procédure.
				Blu2 (zone violette)
x	x			**Il s'agit d'un secteur sur la commune de Domène où le zonage du risque n'a pu être déterminé, compte tenu des incertitudes de relevés topographiques sur la zone.** **Les pétitionnaires devront fournir à l'appui de leur demande un relevé topographique réalisé par un géomètre expert. En fonction de la cote « c » au niveau de la parcelle objet de la demande, le projet sera situé :** - **en aléa faible :** les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 1 ; - **en aléa moyen :** les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 2 ; - **en aléa fort :** les règles à appliquer seront celles de la zone Blu. Dans ce cas, la constructibilité ne pourra être déclarée qu'après protection de la ou des parcelles réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de l'Isère et révision du PPRI. Les règles à appliquer seront alors celles de la zone Bi 1. - **hors aléa :** les règles à appliquer seront celles de la zone Bi 3.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi_1, Bi_2 (zone bleue)
				Les zones Bi_1 et Bi_2 correspondent respectivement aux aléas faible et moyen de l'inondation par l'Isère. En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-dessous :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la cote de référence « *c* » conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), afin de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
x				- la création de parking dans les bandes de recul le long des fossés, canaux et chantournes ;
				2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux
				Et uniquement en zone Bi1 :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
X	X	X		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	X	X		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 pour les établissements du 1er groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) ;
X	X			- les constructions ou parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment comme cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), pour se protéger des effets de l'immersion des matériaux, des équipements et installations ;
X				- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence *« c »* (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert), avec un minimum de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
			X	**- en Bi1 seulement,** la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
			x	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants ... - prévention contre les dégâts des eaux.
x x				- Il n'est pas fixé de RESI dans les communes du centre de l'agglomération (Grenoble, Gières, La Tronche, Meylan et Saint-Martin-d'Hères). - Pour les autres secteurs, le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes ; **et inférieur ou égal à 0,50 :** *pour les permis groupés R 421-7-1 *pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; *pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; *pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; Le RESI est sans objet pour les bâtiments à usage d'activités agricoles, maraîchères et forestières. Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan . Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement,
x	x			- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote de référence « c », (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf Mesure technique 6) ;

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf Mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la cote de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c ». Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c », à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la cote de référence « c », - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf Mesures techniques 7 et 9)
				4 - Mesures recommandées
			x	- pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
			x	**En Bi1 et Bi2**, permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment (cf mesure technique 1) * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées): 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
			x	**En Bi2 seulement**, permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence : * dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J, O, U, R dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les hitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,... (cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
			x	- Fiche conseil n° 0

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
				Bi_3 (zone bleue)
				· **La zone Bi_3** est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais elle **correspond à la crue historique** de l'Isère (à l'intérieur du périmètre sur document graphique) et est **concernée par le risque de remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.** **Définition de la hauteur de référence :** + 0.50m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1- Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- les changements de destination des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
				2- Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux
				3- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x	x			- les constructions ou parties de construction situées sous le niveau le plus haut de la nappe phréatique et utilisées notamment comme cave, parking...en sous-sol, sont autorisées sous réserve des dispositions de protection prises (étanchéité, cristallisation, abaissement de nappe, pompage,...), pour de se protéger des effets de l'immersion (surpressions sur les parois, résistance et tenue des matériaux dans le temps...)
	x	x		- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à **0,50m** au-dessus du terrain naturel ; (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
x				- en zone Bi3 du campus universitaire, délimitée par l'Isère, la rocade sud et l'avenue Gabriel Péri, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à une hauteur minimale de 0,50m au dessus du terrain naturel (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert) ;
			x	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée : • sur le territoire des communes de Grenoble et Saint-Martin d'Hères, • dans les zones définies au schéma directeur de la région grenobloise comme "Espaces urbains centraux" et "Espaces prioritaires du confortement urbain", • dans les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, • pour les extensions limitées, dans le cadre de l'amélioration de l'habitation, • pour l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons fonctionnelles ou de process, à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (batardeaux par ex) soient proposées dans le permis de construire et mises en œuvre.
			x	- parmi les mesures d'adaptation de la construction à la nature du risque : - renforcement des structures du bâtiment (chaînage, etc...), - surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants ... - prévention contre les dégâts des eaux.
x				- Il n'est pas fixé de RESI en zone Bi3 ;
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement, sauf aménagements publics ;
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
x				- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées (cf. Mesure technique 6) ;
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf. Mesure technique 6)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	**Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18) ;
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote ; (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues (cf. Mesure technique 15) ;
		x	x	Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue. (cf. Mesures techniques 7 et 9)
		x	x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes. (cf. Mesures techniques 7 et 9)
			x	- Fiche conseil n° 0

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Cartes des cotes « c »

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPR I.

Les prescriptions imposées sur l'existant ne le sont que si le montant des travaux ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI, RIA, RIN, RIS (zone rouge)
				1- <u>MESURES OBLIGATOIRES à mettre en œuvre dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI</u> :
				1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	***- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment ;*** *(cf. Mesure technique 1)* :
x	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence,
x	x			* dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés,
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
x	x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,... (cf. Mesures techniques 2 et 3), - installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés ci-dessus et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9). * les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x	x	x x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence... (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12), ...et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées...), réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 5 ans**. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf. fiche conseils n°9)
				1-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).
				2- <u>MESURES RECOMMANDEES</u>:
			x	- dans tous les ERP non visés au § 1-1, les prescriptions du chapitre1 sont recommandées

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5) ;
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf. Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> :
	x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP visés au § 1-1, une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour tous les ERP non visés au § 1-1, l'étude de danger est recommandée
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Blu (zones violettes : objectifs de protection du PAPI Isère amont mené par le SYMBHI) **Blu1** (zone violette spécifique à la commune de Pontcharra) **Blu2** (zone violette spécifique à la commune de Domène)
				1- <u>MESURES OBLIGATOIRES A METTRE EN ŒUVRE, DANS UN DELAI DE 5 ANS, suivant l'approbation du PPRI</u> : **(après réalisation des travaux de protection prescrits dans le présent règlement, ces mesures deviennent des recommandations)**
				1-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	***- permettre le regroupement des occupants au-dessus de la hauteur de référence, dans le bâtiment en créant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment ;*** *(cf. Mesure technique 1)*:
x x	x x			* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement): 10% de la surface exposée et occupée en permanence, * dans les immeubles collectifs d'habitation : 10% de la surface des logements exposés
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence :
x	x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visé ci-dessus, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : - par aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur,… (cf. Mesures techniques 2 et 3) - par installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. Mesure technique 4),
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées
	x x		x x	* dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visé ci-dessus et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9). * les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. Mesures techniques 19, 20, 21 et 22),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. Mesures techniques 16, 17 et 18),
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, situés sous la hauteur de référence... (cf. Mesures techniques 10, 11 et 12),
		x	x	...et y compris par les réseaux EU et EP (cf. Mesure technique 15).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux supérieurs à 20 salariés et les ERP renfermant des biens de valeurs (bibliothèques, musées...), réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 2 ans**. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits... exposés, en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en oeuvre les mesures adaptées. (cf fiche conseils n°9)
				2- <u>MESURES RECOMMANDEES</u>:
			x	- dans tous les ERP non visés au § 1-1, les prescriptions du chapitre 1 sont recommandées
				2-1- Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et dans les immeubles collectifs d'habitation, l'aménagement des abords du bâtiment (cf. Mesure technique 5),

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				2-2- Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
				- Sans objet
				2-3- Règles visant à faciliter le retour à la normale
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP visés au § 1-1 et les constructions d'habitation, à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. Mesures techniques 23 et 24).
			x	dans les constructions d'habitation individuelle : - aménagement d'un local refuge (cf. Mesure technique 1), - mise en place des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes non évacuées (cf. Mesure technique 5),
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. Mesure technique 14),
				3- <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> :
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- pour les ERP existants visés au § 1-1 une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).
			x	- pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureau) les dispositions du Titre I – Article 5 sont recommandées
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12)

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi1, Bi2 et Bi3 (zones bleues)
				1- Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI :
	x			* dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation, tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. Mesures 7 et 9).
		x	x	* les emprises de piscine et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. Mesure 8).
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.
				2- Sont recommandées
			x	- toutes les mesures visées en zone Blu.
				3- Dispositions particulières :
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé.
				- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT **Inondations** Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE 38
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
		x		- **en Bi1 et Bi2** : pour les ERP du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I),
			x	- l'étude de danger est recommandée pour les ERP du 1er groupe de type M (commerces) et W (bureaux).
			x	(cf. fiches conseils n°8 et 12).

TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I – MESURES DE PRÉVENTION

Article 1-1 - Information générale des citoyens

1.1.1. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

- Le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère en mai 1995.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

- Les DCS : sur les communes du PPRI Isère amont, les dossiers communaux synthétiques (DCS) suivants ont été approuvés par arrêté préfectoral et notifiés aux communes :
  - BARRAUX : notifié en 2000
  - BERNIN : notifié en 2004
  - LA BUISSIERE : notifié en 2005
  - CHAMP PRES FROGES : notifié en 2000
  - CHAPAREILLAN : notifié en 2004
  - LE CHEYLAS : notifié en 2000
  - CROLLES : notifié en 2003
  - DOMENE : notifié en 2001
  - FROGES : notifié en 2001
  - GIERES : notifié en 2000
  - GONCELIN : notifié en 2000
  - GRENOBLE : notifié en 2002
  - LUMBIN : notifié en 2004
  - MEYLAN : notifié en 2001
  - MONTBONNOT SAINT MARTIN : notifié en 2004
  - MURIANETTE : notifié en 2001
  - LA PIERRE : notifié en 2000
  - PONTCHARRA : notifié en 2004
  - SAINT ISMIER : notifié en 2004
  - SAINTE MARIE D'ALLOIX : notifié en 2005
  - SAINT MARTIN D'HERES : notifié en 2001
  - SAINT NAZAIRE LES EYMES : notifié en 2004
  - SAINT VINCENT DE MERCUZE : notifié en 2005
  - TENCIN : notifié en 2001
  - LA TERRASSE : notifié en 2004
  - LE TOUVET : notifié en 2000
  - LA TRONCHE : notifié en 2003
  - LE VERSOUD : notifié en 2000
  - VILLARD BONNOT : notifié en 2004

Ils doivent être tenus à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- Les DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché en mairie.

Le DICRIM doit obligatoirement être réalisé dans le délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI. Le DICRIM fait dorénavant partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS).

1.1.2. L'article L.125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 2006-00084 le 13 février 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRI.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire mettra en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005.

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 - Études

1.4.1. Les études du Programme d'Actions et de Protection des inondations (PAPI) de l'Isère en amont de Grenoble menées par le SYMBHI sont conduites en concertation avec les différentes collectivités concernées pour mener à bien le projet.

1.4.2. Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans les 5 ans suivants l'approbation du PPRI, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...,
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement publics, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. 3.2. ci-après).

Article 1-5 - Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements... existants non seulement sur les communes concernées, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont à mettre en oeuvre dans les communes, dans le cadre de l'établissement des zonages d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain,** avec prise en compte :

  • en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

  • en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

D'autre part, la mise en place d'une **structure inter-communale** regroupant les communes concernées pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée des bassins versants est vivement recommandée.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION

Article 2-1 – Mesures générales

Les mesures générales suivantes seront obligatoirement mises en œuvre :

- suivi régulier (au minimum annuel) de l'état des canaux, ruisseaux et des réseaux de fossés et de drainage,
- nettoyage régulier de tous ces réseaux, et notamment après chaque événement pluvial important,
- entretien et coupes régulières de la végétation sur les digues. Nécessité d'un plan de gestion,
- suivi annuel des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection.

Article 2-2 – Mesures relatives aux zones violettes

Les travaux de protection à réaliser sont définis dans le Programme d'Actions et de Protection contre les Inondations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SYMBHI.
La réalisation par tranches fonctionnelles de ces travaux

CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé, dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone de l'aléa inondation.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS), dans le délai de 2 ans.

Les 29 communes sont tenues d'élaborer leur PCS à deux titres au moins : certaines disposent déjà d'un PPR multirisques approuvé, elles sont concernées par le présent PPRI Isère amont et elles sont toutes situées dans les PPI des barrages de Savoie.

Le PCS prend en compte tous les risques naturels (inondations, glissements de terrains, chutes de blocs, avalanches, rupture de barrages...)

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.
Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 – Vigilance et prévision des crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. Depuis juillet 2006 un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est mis en service et est accessible à : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

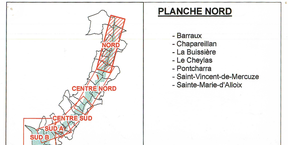

PLANCHE NORD

- Barraux
- Chapareillan
- La Buissière
- Le Cheylas
- Pontcharra
- Saint-Vincent-de-Mercuze
- Sainte-Marie-d'Alloix

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU. En date du 9 juillet 2015. Le Maire,

Vu, pour être annexé à notre arrêté en date du 28 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Chloé BARRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble

ZONAGE REGLEMENTAIRE DU RISQUE

Chaque zone de risque est référencée par deux indices au moins :
* le premier correspond au niveau de contraintes à appliquer
** le second à la nature du risque
(caractère en minuscule pour les zones de faibles contraintes, en majuscule pour les autres cas)
*** le troisième à la nature de la zone

Niveau de contraintes *

- R — Zones d'interdiction
- Champs d'inondation contrôlée
- R — Zones de contraintes particulières
- B — Zones de contraintes moyennes
- B — Zones de contraintes faibles
- b — Zones de contraintes faibles (crue historique et remontées de nappe)

Nature du risque **

I, i1, i2, i3 Crues de l'Isère

Localisation du risque ***

a : espaces agricoles

s : champs d'inondation contrôlée

u : zones urbaines ou d'activités existantes et futures

n : espaces naturels

- Périmètre de la crue historique
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bati
- Brèches
- Ouvrages hydrauliques

© IGN BD ORTHO (2003)

Réalisation : DDE 38/SPR	Etabli le : MAI 2006	PLANCHE NORD
Edition : DDE 38/SPR	Modifié le : MAI 2007	ECHELLE : 1/10 000

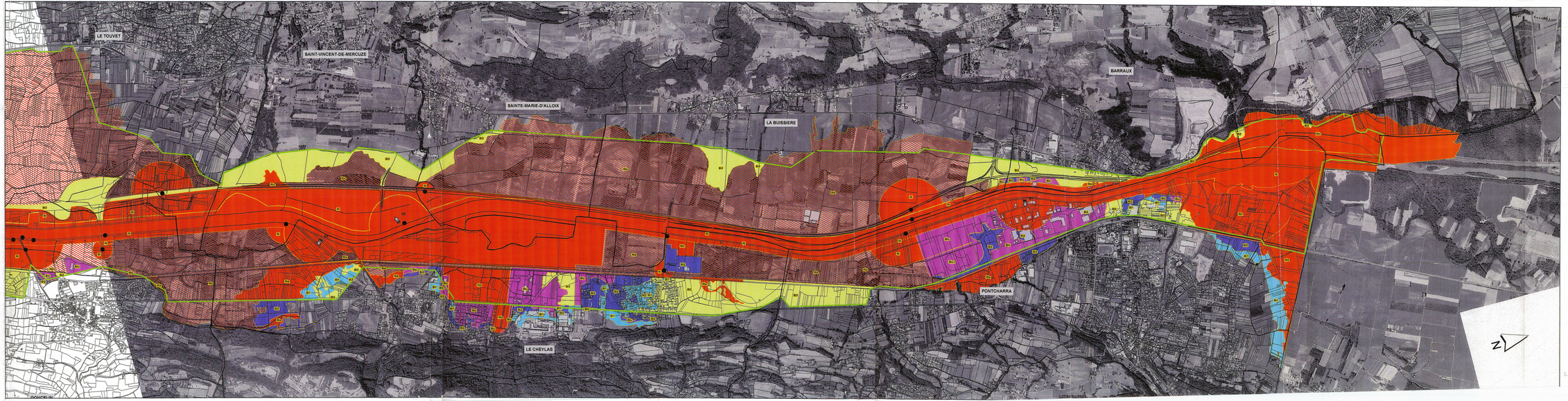

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 JUIL. 2007
le Préfet,

Michel MORIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère à l'amont de Grenoble

FICHES - CONSEILS

Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
Fiche 8 - Étude de danger (sauvegarde des personnes)
Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
Fiche 12 – Note d'aide à la rédaction des études de danger (ERP)
Fiche 13 – Fiche de classification des ERP
Fiche 14 – Fiche sur le Plan Communal de Sauvegarde
Fiche 15 – Note sur la conduite des diagnostics de vulnérabilité (entreprises)

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

3 – Les moyens mis en oeuvre :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :

- les responsabilités
- les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso–occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements,
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
  - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
  - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

Moyens mis en oeuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
  - les mesures
    - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
    - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
	Grands établissements ou établissements du **1er groupe**				Petits établissements ou **2e groupe**
catégorie	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701<pers<1500	301<pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5e catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1er GROUPE (effectif du public)				
TYPE	**NATURE DE L'EXPLOITATION**	**SOUS-SOL**	**ÉTAGES**	**ENSEMBLE DES NIVEAUX**
L	Salles à usage d'audition, conférences , réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100 20		200 50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internats Colonies de vacances	Interdit 100	1 30 100	100 200 30 30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			 100 20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans Orsec.

Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

Élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE des bâtiments en regard des risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
  - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
  - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
  - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
  - accès : peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison , évacuation, intervention des secours,...)
  - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
  - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
  - conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
  - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
  - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
  - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
  - Estimation des coûts
  - Mesures techniques et organisationnelles prévues

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 30 JUIL. 2007
le Préfet,
Michel MORIN

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère à l'amont de Grenoble

MESURES TECHNIQUES

Mesure 1 - Identifier et créer d'une zone refuge
Mesure 2 - Créer d'un ouvrant en toiture
Mesure 3 - Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
Mesure 4 - Permettre l'évacuation par bateau
Mesure 5 - Aménager les abords de l'habitation
Mesure 6 - Eviter l'affouillement des fondations
Mesure 7 - Empêcher la flottaison d'objets
Mesure 8 - Matérialiser le emprises de piscines
Mesure 9 - Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
Mesure 10 - Installer des batardeaux
Mesure 11 - Occulter les entrées d'eau en sous-sol
Mesure 12 - Colmater les gaines des réseaux
Mesure 13 - Protéger les serres et vérandas
Mesure 14 - Installer des pompes
Mesure 15 - Installer des clapets anti-retour
Mesure 16 - Utiliser des isolants thermiques
Mesure 17 - Eviter les cloisons plâtre
Mesure 18 - Installer des menuiseries PVC
Mesure 19 - Mettre hors d'eau le tableau électrique
Mesure 20 - Créer un circuit électrique descendant
Mesure 21 - Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
Mesure 22 - Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
Mesure 23 - Installer des seuils de faible hauteur
Mesure 24 - Drainer la périphérie du bâtiment

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

1- MESURES VISANT A ASSURER LA SECURTIE DES PERSONNES

ASSURER LA SÉCURITÉ ET FACILITER L'ATTENTE DES SECOURS

MESURE 1 – IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

Intérêt de la mesure

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiments de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au dessus de la hauteur de la crue de référence fixée par le PPR. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- Etre aisément accessible pour les résidents par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- Offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- Offrir un confort minimum (espace) ;
- Etre facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées ? Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Conditions de mise en oeuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre l'attente dans des conditions correctes est de 1.20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

Attention à la cohérence avec les PLU.

Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées par les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre les dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable pourra être envisagée.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes.

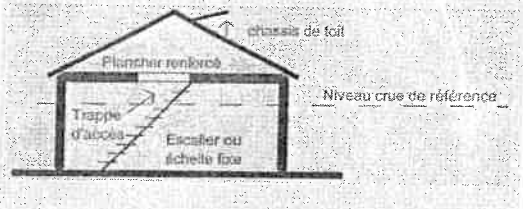

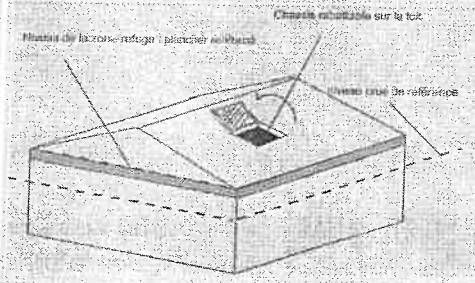

Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

Aspect financier

En cas de création de surface hors œuvre nette, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe locale d'équipement (TLE), et le cas échéant taxe départementale du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

L'ordre de grandeur du coût de réalisation d'un local refuge de 6 m² est indiqué ci-après, selon le type de charpente :

- Charpente traditionnelle : renforcement de plancher, mise en place d'une trappe d'accès aux combles, d'une échelle, d'un châssis de toit : 3 à 4 000 euros
- Charpente à fermettes : dépose partielle de couverture, suppression de fermette(s), reprise de toiture, renforcement de plancher, trappe d'accès aux combles, échelle, châssis de toit, peinture : 4 à 6 000 euros.

FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES

MESURE 2 – CRÉER UN OUVRANT DE TOITURE

Intérêt de la mesure

Dans le contexte des inondations rapides, les évacuations par embarcation sont difficilement envisageables, car jugées trop dangereuses. Il peut arriver aussi qu'aucune ouverture ne soit accessible par bateau. L'hélitreuillage est souvent la seule solution possible.

Conditions de mise en oeuvre

Le châssis de toit, d'une surface minimale d'un m² pour permettre l'hélitreuillage, doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit.
Le châssis de toit et la trappe d'accès entre les combles et le RdC doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède par le toit doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore au RdC.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

MESURE 3 – CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage situé au dessus de la plus haute eau connue (PHEC).

Conditions de mise en oeuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.
Attention à la cohérence avec les PLU.
Autorisation de travaux nécessaire.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES

MESURE 4 – INSTALLER DES ANNEAUX D'AMARRAGE POUR EVACUATION PAR BATEA

Intérêt de la mesure

Un anneau d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

Conditions de mise en oeuvre

Les crochets d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.
Les crochets seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

MESURE 5 – AMENAGER LES ABORDS IMMEDIATS DE L'HABITATION

Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations d'hélitreuillage en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Conditions de mise en oeuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- De branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- De fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au dessus de la maison ;
- D'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis.

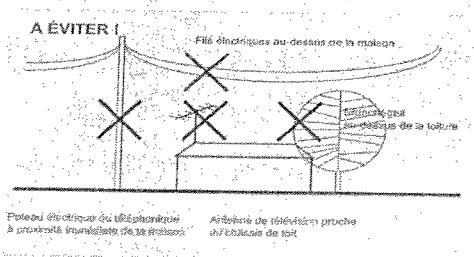

Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes).

Limite d'utilisation

Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes.
De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

ASSURER LA RÉSISTANCE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

MESURE 6 – EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

Intérêt de la mesure

Il s'agit d'éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillements, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

Conditions de mise en oeuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l'eau à l'aval de la bêche.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

MESURE 7 – EMPECHER LE FLOTAISON D'OBJETS

Intérêt de la mesure

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles voisins.

Conditions de mise en oeuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant. Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.

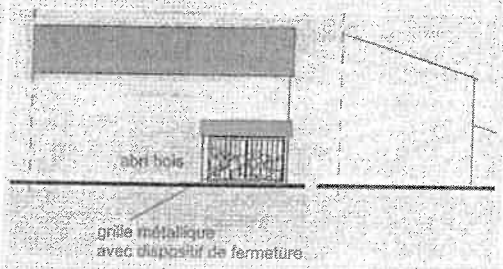

Limite d'utilisation

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l(abri de la pluie.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

MESURE 8 - MATÉRIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ET BASSINS

Intérêt de la mesure

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

Conditions de mise en oeuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant repérage délimitent les piscines et les bassins. Ces balises doivent être fixées à demeure.

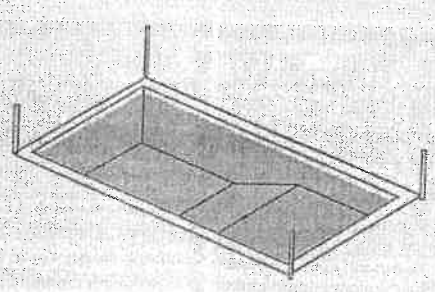

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

LIMITER L'ENTRÉE D'EAUX POLLUÉES DANS LE BÂTIMENT

MESURE 9 - RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

Intérêt de la mesure

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.
Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Conditions de mise en oeuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.

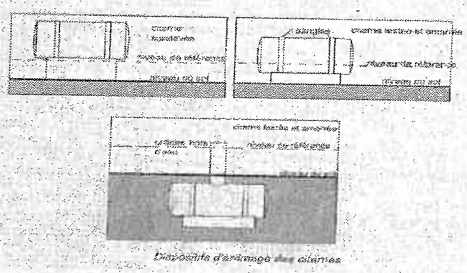

Dispositifs d'arrimage des citernes

Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent suffisamment résistants. Dans le zones identifiées comme sismiques, il est préférable d'enterrer les cuves.

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.

2- MESURES VISANT A LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 10 – INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIERES ANTI-INONDATION)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Conditions de mise en oeuvre

Système adaptable à tous types d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.
L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations.
Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, déplacement des conduites d'aération ou couvercle temporaire pour bouche d'aération, pompe éventuelle, traiter les fissures pénétrantes, obturation des gaines des réseaux.

MESURE 11 – OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AERATION ET DE VENTILATION, LES TRAPPES D'ACCES AU VIDE SANITAIRE

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est do,c indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Conditions de mise en oeuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fins possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés.
Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommander d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux.

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 12 – COLMATER LES GAINES DES RESEAUX

Intérêt de la mesure

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards.

Conditions de mise en oeuvre

Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité de ces regards.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter

MESURE 13 – PROTEGER LES SERRES, VERRANDAS ET TOUTES SURFACES VITREES

Intérêt de la mesure

Les serres et vérandas sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Conditions de mise en oeuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer la batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Mesures d'accompagnement

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'eau possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 14 – UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTERIEUR

Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Conditions de mise en oeuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

Limite d'utilisation

Il est important de na pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourrait déstabilise la structure.
Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation.
Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.
Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibrage de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément otut enlever.

Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

MESURE – 15 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeurs nauséabondes et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Conditions de mise en oeuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement.
Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.

Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Mesures d'accompagnement

Batardeau, couvercle pour les bouches d'aération.
Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression crée.

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

MESURE 16 – UTILISER DES ISOLANTSTHERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (EVITER LA LAINE DE VEER)

Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Conditions de mise en oeuvre

Travaux très techniques, pas toujours réalisables.

Limite d'utilisation

Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

Mesures d'accompagnement

Néant.

MESURE 17 – EVITER LES CLOISONS EN PLAQUES OU CARREAUX DE PLATRE

Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.

Conditions de mise en oeuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

Limite d'utilisation

les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

Mesures d'accompagnement

Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

3- MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

MESURE 18 – INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau.

Conditions de mise en oeuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la menuiserie plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

Limite d'utilisation

Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 19 – METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ELECTRIQUE

Intérêt de la mesure

Eviter les disfonctionnements comme les courts-circuits. Everett le remplacement.

Conditions de mise en oeuvre

Placer-les à 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

Limite d'utilisation

Néant.
Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant.

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 20 – CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE DESCENDANT

Intérêt de la mesure

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les disfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Conditions de mise en oeuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas de modifications importantes du réseau électrique).

MESURE 21– CRÉER UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE SÉPARATIF POUR LES PIÈCES INONDÉES

Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,...), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Conditions de mise en oeuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).
Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 22- METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intérêt de la mesure

Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les disfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.

Conditions de mise en oeuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés. Le PPR peut donner le choix entre ces 3 alternatives.
Même une très faible hauteur d'eau peut avoir des conséquences importantes sur ces installations.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER NETTOYAGE

MESURE 23- INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENETRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

Intérêt de la mesure

L'absence de seuil de porte facilite l'évacuation des eaux de nettoyage, d'une pièce à l'autre

Conditions de mise en oeuvre

Néant.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LE SÉCHAGE

MESURE 24- INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Conditions de mise en oeuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol et de la pente du terrain naturel.
Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux usées.

Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 30 JUIL. 200

le Préfet,

Michel MORIN

ANNEXE 2 : LISTE DES ÉVÈNEMENTS HISTORIQUES

Liste des événements historiques sur le risque « inondation de plaine », sur les 29 communes de la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble

Communes	Dates	Secteurs	Observations	Dégâts / Victimes
Crolles	Néant	Néant	Néant	Néant
Domène	1754	L'Isère	Crue et inondation	40 livres d'indemnité au sieur Falquet suite aux dégâts causés à ses fonds par l'inondation
	1784	L'Isère	Crue et inondation	50 livres de diminution de taille pour la veuve Morand.
	1785	L'Isère	Crue et inondation	40 livres de diminution de taille pour la veuve de Morand (fonds emportés).
	11/1859	L'Isère	Crue historique, pluies continues et violentes avec redoux faisant fondre la neige fraîchement tombée.	Rupture de la digue au lieu dit « les Iles ». 250 ha inondées et engravés.
	1960 (?)	L'Isère.	Crue inondante.	Inondation de certaines parties de la plaine.
Froges	Entre 1650 et 1700	L'Isère	Crue et inondation	71 stérées de fonds emportés, 36 stérées de fonds taillables détruits.
	11/1859	L'Isère	Crue historique.	Toute la plaine est inondée sous 0,5 à 1 m d'eau. Nombreux dégâts.
	15/09/1940	L'Isère	Crue et inondation	Toutes les routes sont coupées, la voie ferrée est endommagée. De nombreuses maisons et usines sont inondées dans la plaine, entre Froges et Brignoud.
	08/06/1955	L'Isère	Crue et inondation	Voie ferrée dégradée interrompant la circulation. Cité Chalimbaud inondée.
	1928 à 1970	L'Isère	35 crues naturelles recensées par l'étude Sogreah de 1991.	
Meylan	14/09/1219	L'Isère	Crue bicentennale	Hauteur d'eau : 9 m
	14/11/1651	L'Isère	Crue centennale	Hauteur d'eau : 6,5 m
	25 et 26/10/1778	L'Isère	Crue centennale	Hauteur d'eau : 5,4 m
	2/11/1859.	L'Isère.	Crue centennale.	Hauteur d'eau : 5,35 m (1800 m^3/s).
	1898.	L'Isère.	Crue et inondation	Hauteur d'eau inconnue – Établissements agricoles inondés.
	1910.	L'Isère.	Crues et inondations.	Hauteur d'eau : 3,15 m (900 m^3/s) – Établissements agricoles inondés.
	15/05/1999.	L'Isère.	Crues et inondations.	Hauteur d'eau : 3,20 m (840 m^3/s) – Évacuation préventive de 11 caravanes sur le chemin de l'Ile d'Amour.
	15 et 16/10/2000.	L'Isère.	Crue importante.	Glissement de certaines berges.
Muriannette	1754	L'Isère	Crue et inondation	Néant
	1784	L'Isère	Crue et inondation	Néant
	1785	L'Isère	Crue et inondation	Néant
	11/1859	L'Isère	Crue historique,	Néant
	1948	L'Isère	Crue et inondation	Néant
	1999	L'Isère (vers la ferme des Grenouilles)	Crue importante, refoulement dans les chantournes.	Néant

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du PLU. En date du 9 juillet 2015.

Le Maire,

Communes	Dates	Secteurs	Observations	Dégâts / Victimes
St Martin d'Hères, Le Touvet	11/1859	Plaine de l'Isère	Crue historique de l'Isère	Plaine inondée. Inondation de l'ensemble du territoire communal à St Martin d'Hères.
Tencin	Entre 1650 et 1700	L'Isère	Inondations, débordements et crues de l'Isère.	50 stérées de fonds taillables détruits.
	08/1852	L'Isère	Inondations, débordements et crues de l'Isère.	200 ha inondés, digues détruites.
	11/1859	L'Isère	Crue historique.	Toute la plaine est inondée sous 0,5 à 1 m d'eau. Nombreux dégâts.
	1950	L'Isère	Crue et inondation	-
La Tronche	09/1968	L'ISÈRE	Inondation des berges	
	2001	L'ISÈRE	Inondation des quais	2 habitations sont concernées
Pontcharra, Barraux	21-22/12/1740	Plaine de Renevier	Crue de l'Isère	Graves dégâts occasionnés par la crue
	11/1859	Plaine de l'Isère : le Pré Torchon, centre urbain de Pontcharra et jusqu'au sud ouest des Epineys	Crue historique de l'Isère	Dégâts dans la plaine
Le Versoud, Champ Près Froges, Gières, Le Cheylas	1750	Plaine de l'Isère	Crue inondante de l'Isère	Plaine inondée, Dégâts sur les fonds du Marquis de Monteynard au Champ Près Froges
	11/1859	Bois Français, les Marais, Le Pruney, Côte Belle, Malvaisin (Le Versoud) ; Les Vernaies, Champalud (Champ Près Froges)	Crue historique de l'Isère	Terres agricoles et zones d'habitation inondées
	11/1882	Plaine de l'Isère, Les Vernaies (Champ Près Froges)	Crue inondante de l'Isère qui atteint 3,20m au-dessus du niveau d'étiage.	Plaine inondée. Anciennes huileries David sont inondées à Gières
	1928-1970	Idem 1882	35 crues recensées par SOGREAH (1991).	Plaine inondée.
Spécifique à Champ Près Froges	09/02/1955	Les Vernaies	Crue inondante de l'Isère avec rupture de digues	Voie ferrée Chambéry-Grenoble inondée et trafic ferroviaire interrompu.
Spécifique au Cheylas	12/1991	Au niveau de la Gare, au Rompey, au nord de Buchillot et 400m en amont de la RD 166 côté Isère.	Débordement du canal du Renevier (le long de la voie ferrée).	Une école, des locaux de pompiers et communaux sont concernés.
Spécifique à Gières	1992	Ferme Moiron	Inondation	Rupture de la digue rive gauche de l'Isère. Inondation du secteur de la Gare et du Mas.
La Pierre	1700	Les Iles, les Gleirons, Rafour	Crue inondante de l'Isère	Quatre stérées de fond emportées. Terrains agricoles inondés
	11/1859	Idem	Crue historique de l'Isère	Terrains agricoles inondés

Communes	Dates	Secteurs	Observations	Dégâts / Victimes
			l'Isère	
	1910	Idem	Rupture des digues de l'Isère à la carrière et inondation des terrains pendant 2 mois.	Terrains agricoles inondés
	1928-1970	Idem	35 crues recensées par SOGREAH (1991). Celles de 1932 et 1956 ont touché la commune.	Terrains agricoles inondés
	1970	Les Iles	Le ruisseau d'Hurtières déborde sur sa rive gauche à l'aval de la voie ferrée.	Terrains agricoles inondés
	06/1976	Les Iles	Crue inondante de l'Isère	Terrains agricoles inondés
Goncelin	1451	Plaine de l'Isère	Crue de l'Isère	Pont de Goncelin (sur l'Isère) emporté. Nombreuses terres cultivées inondées, foins perdus.
	1755	Plaine de l'Isère	Crue de l'Isère	40 livres d'indemnité à la dame Morard.
	11/1859	Plaine de l'Isère	Crue historique de l'Isère	Dégâts dans la plaine
Bernin, Chapareillan, La Terrasse. Lumbin, Montbonnot Saint Martin, Villard Bonnot	11 au 30/11/1651	Cote maximale atteinte à Grenoble : 6,50m. Débit estimé à 2500m3/s. La cote sur Grenoble est beaucoup plus haute que celle de la crue historique de 1859, alors que les digues n'étaient pas construites. Les inondations sur Bernin devaient donc être encore plus importantes qu'en 1859		
	11/02/1711	Cote maximale atteinte à Grenoble : 4,65m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 1460m3/s. En l'absence de digues, la plaine alluviale de Bernin a du être inondée		
	14/08/1733	Cote maximale atteinte à Grenoble : 5,57m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 1900 m3/s En l'absence de digues, la plaine alluviale de Bernin a du être inondée		
	20 au 23/12/1740	Cote maximale atteinte à Grenoble : 5,75m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 2000m3/s. En l'absence de digues, la plaine alluviale de Bernin a du être inondée		
	10/06/1764	Cote maximale atteinte à Grenoble : 4,65m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 1460 m3/s. En l'absence de digues, la plaine alluviale de Bernin a du être inondée		
	27/09/1778	Cote maximale atteinte à Grenoble : 5,40m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 1800 m3/s. En l'absence de digues, la plaine alluviale de Bernin a du être inondée		
	31/05/1816	Cote maximale atteinte à Grenoble : 3,70m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 1160 m3/s.		
	26/11/1840	Cote maximale atteinte à Grenoble : 3,40m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 970 m3/s.		
	31/05/1856	Cote maximale atteinte à Grenoble : 3,75m (moins qu'en 1859). Débit estimé à 1120 m3/s.		
	11/1859	Place Grenette (commune de Bernin) : 1,20m de hauteur d'eau. Cote maximale atteinte à Grenoble : 5,23m ou 5,45m selon les sources.		
Spécifique à Villard Bonnot	14/07/1933	Inondation de l'Isère au lieu dit « Le Marais ». Le jardin de la parcelle n° 34 (900m2) est détruit.		
	23-28/11/1944	Cote maximale atteinte à Grenoble : 3,45m (moins qu'en 1859), pour un débit de 910 m3/s. Cote maximale atteinte au Pont de la Gache : 4,06m (moins qu'en 1859)		
	15/05/1999	Débit de l'Isère à Grenoble : 852 m3/s. Pas de débordements.		
	22/03/2000	Débit de l'Isère à Grenoble : 806 m3/s. Pas de débordements.		
	22/03/2001	Débit de l'Isère à Grenoble : 927 m3/s (plus qu'en 1944). Pas de débordements.		

Communes	Dates	Secteurs	Observations	Dégâts / Victimes
Saint Ismier,	1837	Plaine	Inondations des terrains proches de l'Isère	
Saint Nazaire Les Eymes	8/9 ou 11/1840	Plaine	Inondation	
	19 au 29/06/1845	Plaine		
	17/05/1846	Plaine	Digues submergées	
	02/11/1859	Plaine	Crue historique	
	11/1875	Plaine	Inondation.	
	26-27/06/1910	Plaine		
	1930 ou 1937	Plaine		
	15/05/1999	Isère	Crue assimilée à une fréquence décennale	
	15/10/2000	Isère	Crue assimilée à une fréquence décennale	
	22/03/2001	Isère	Crue assimilée à une fréquence décennale	
Sainte Marie d'Alloix	11/1859	Isère	Crue historique de l'Isère.	
	12/06/1966	Isère	Inondation de l'Isère.	
La Buissière	1752	plaine	Inondation de l'Isère	
	1859	plaine	Crue historique de l'Isère	
	11/1875	plaine	Inondation de l'Isère	
Saint Vincent de Mercuze	21-22/12/1740	Plaine de Renevier	Crue de l'Isère	
	11/1859	plaine	Crue historique de l'Isère	
	1979	Isère	Crue de l'Isère	
Grenoble	1651, 1673, 1740, 1778, 11/1843, 31/05/1856, 11/1859, 05/1878, 11/1886, 08/1888	Crues de l'Isère et du Drac. Dégâts plus ou moins importants avec parfois des victimes.		
	07/1914	Crues de l'Isère et du Drac. Pas de victime ni de dégât signalé.		
	09/1928 et 22/10/1928	Crues de l'Isère et du Drac.		
	20/06/1948 et 06/1955	Crues de l'Isère et du Drac. Pas de victime ni de dégât signalé		

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal d'approbation de
la révision du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Isère

Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère, dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble

DISPOSITIONS IMMEDIATEMENT OPPOSABLES
(art. L.562-2 du CE)
approuvées par AP n°2005-01260 du 4 février 2005

Commune de BARRAUX

CARTE des COTES "c"
(niveaux d'inondabilité de la crue bicentennale de l'Isère)

227.20 Ligne isocote

AVRIL 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT RISQUES

SOGREAH CONSULTANTS

ECHELLE 1 : 5 000

CHAPAREILLAN

255.2

255.4

255.2

BARRAUX

252.1

252

251.8

BARRAUX

LA BUISSIERE

B1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9/07/2015.
Le Maire,






AVAP

BARRAUX

DIAGNOSTIC PATRIMONIAL ET ENVIRONNEMENTAL

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE – 09 JUILLET 2015

ARCHIPAT | 19 rue des Tuileries 69009 LYON | Tel. 04 37 24 71 50 | Fax. 04 37 24 04 69 | contact@archipat.fr
S.E.L.A.R.L. d'Architecture au capital de 60 000 € RCS Lyon 435 272 87700026 APE 7111Z

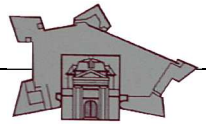

Consciente de son important patrimoine, soucieuse de le conserver et de le développer dans de bonnes conditions, la commune de **BARRAUX** a sollicité la mise en place d'une **Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.**

L'étude, démarrée en septembre 2010, a été menée par ARCHIPAT, architectes du patrimoine. Ce présent document est le diagnostic patrimonial, architectural et environnemental.

La **Commission Locale de l'AVAP** a été mise en place et est constituée par les 12 personnes suivantes :

Commune de BARRAUX :

Christophe ENGRAND, Maire
Catherine GRANIER-DELRIEU, Adjointe à l'Urbanisme
Jacqueline BALLAND-CAMBIER, Conseillère municipale
Alain VIGREUX, Conseiller municipal
Jean-Pierre BLANCHOD, Conseiller municipal

L'ETAT :

Le Préfet de l'Isère ou son représentant : Serge CARCIAN (DDT 38)
Le D.R.A.C. ou son représentant : Patrick MAILLARD
Le D.R.E.A.L. ou son représentant : Mathias GENT

Les Personnes Qualifiées :

Armelle de L'EPREVIER (Parc Naturel Régional de Chartreuse)
Geneviève DUMOLARD-MURIENNE (Association Sauvegarde du Fort)
Serge CHALIER (Chambre d'Agriculture de l'Isère)
Georges BURBA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère)

Les **membres associés** à la Commission Locale de l'AVAP sont :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère

Hélène SCHMIDGEN-BENAULT, Architecte des Bâtiments de France CSTAP 38
Christine THOLLON POMMEROL, STAP 38

Commune de BARRAUX :

Nathalie VIEUX-PERNON, Adjointe administrative urbanisme
Christophe GARCIA, Secrétaire de Mairie

Enfin, la réflexion et le travail ont été menés au sein d'un groupe de travail élargi :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes

Yves BELMONT, Conseiller pour l'Architecture
Marie BARDISA, Conservatrice Régionale des M.H.
Benoît HELLY, Service Régional de l'Archéologie
Christine BONIFACE, Secrétaire de la CRPS
Gilbert FRANCK, Expert C.R.P.S. (lors de la phase "ZPPAUP")

C.A.U.E de l'Isère

Serge GROS, Directeur
Camille CRITIN

Région Rhône Alpes

Abraham BENGIO, Directeur Général adjoint
Françoise UZU, Conservatrice régionale de l'inventaire

Conseil Général de l'Isère

André VALLINI, Président
Anne CAYOL-GUERIN, Béatrice AILLOUD, Dominique CHANCEL, Annick CLAVIER, Service patrimoine culturel
Maggy LE BRUN, Service Aménagement

Communauté de communes du Grésivaudan

Francis GIMBERT, Président
Valérie LACOUA, Service SCOT-PLU

Parc Naturel Régional de Chartreuse

Eliane GIRAUD, Présidente
Emmanuelle VIN, Philippe RANNAUD, Missions patrimoine culturel et urbanisme.

Bureau d'études PLU

Sylvie VALLET, Chargée d'étude mandataire
Michèle PRAX, Chargée d'étude
Caroline GIORGETTI, Chargée d'étude

Personnes ressources

Philippe THUET, Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Fort
Chantal JULO, Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Fort

ARCHIPAT, Bureau d'étude :

Philippe de LA CHAPELLE, Architecte du patrimoine
Amandine DECARLI, Architecte du patrimoine
Matthieu LARDIÈRE, Architecte ADE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DU SITE 7
I.1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE 9
I.2 – EVOLUTION ET HISTOIRE 19
I.3 – REGLEMENTATIONS EXISTANTES 27

II. VOLET ARCHITECTURAL ET PATRIMONIAL 33
II.1 – PATRIMOINE PAYSAGER 35
II.2 – PATRIMOINE URBAIN 45
II.3 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL 59

III. VOLET ENVIRONNEMENTAL 77
III.1 – MORPHOLOGIE PAYSAGERE, URBAINE ET BATIE 79
III.3 – USAGES ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX 89
III.4 – EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES 93
III.5 – PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE 96

I. PRESENTATION GENERALE DU SITE

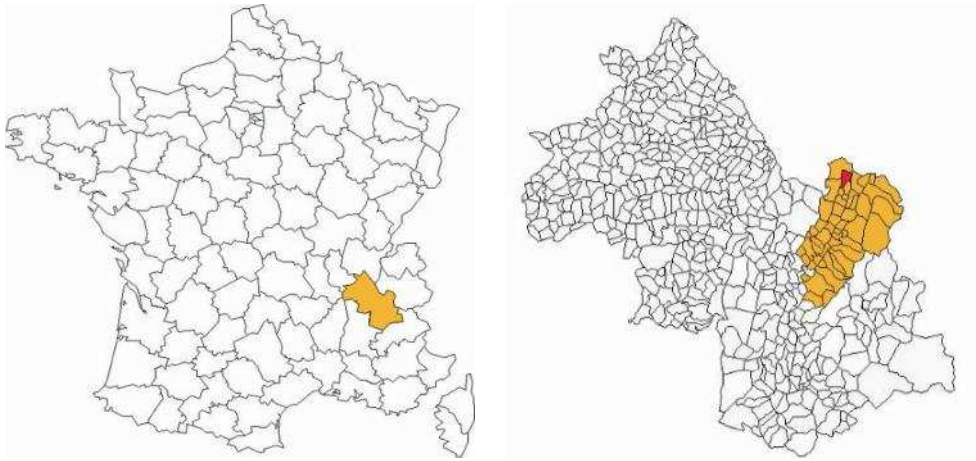

Carte du département de l'Isère(38)

I.1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de Barraux se situe dans le canton du Touvet, à l'est du département de l'Isère. Entourée par les communes de Pontcharra, Chapareillan, Sainte-Marie-du-Mont, La Buissière et La Flachère, Barraux est situé à 15 km au Sud-Est de Chambéry la plus grande ville à proximité.

Elle s'étend sur 11,1 km² et compte 1850 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2009.

Avec une densité de 168 habitants par km², Barraux a connu une nette hausse de 21,3% de sa population depuis 1999.

La commune de Barraux fait partie de la communauté de communes du Grésivaudan, qui regroupe 47 communes et 97 560 habitants.
Barraux est une commune du Parc naturel régional de Chartreuse.

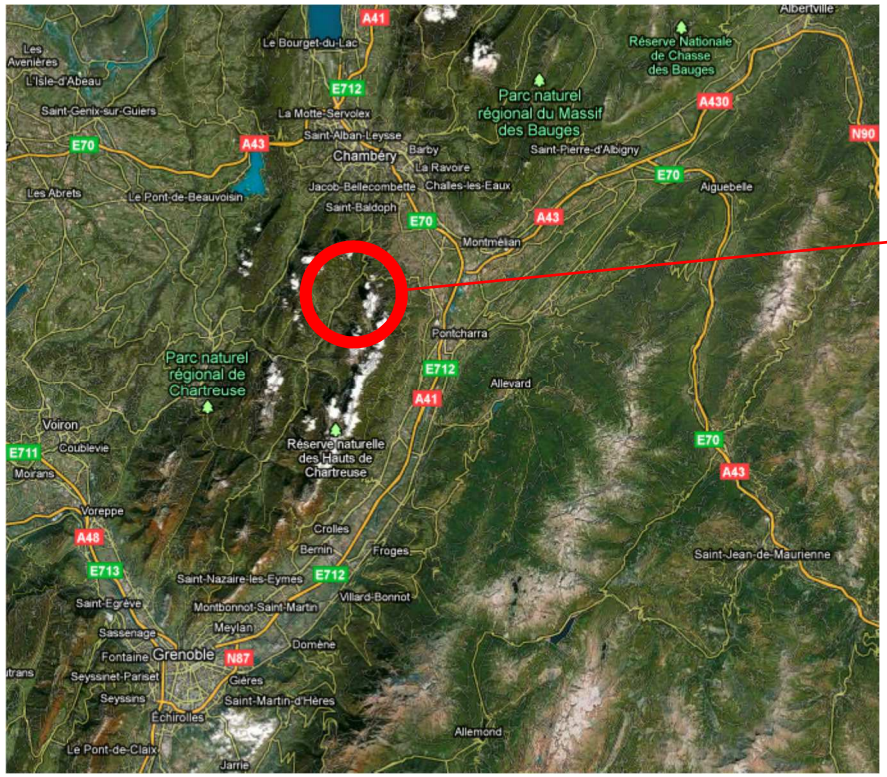

Source : google maps

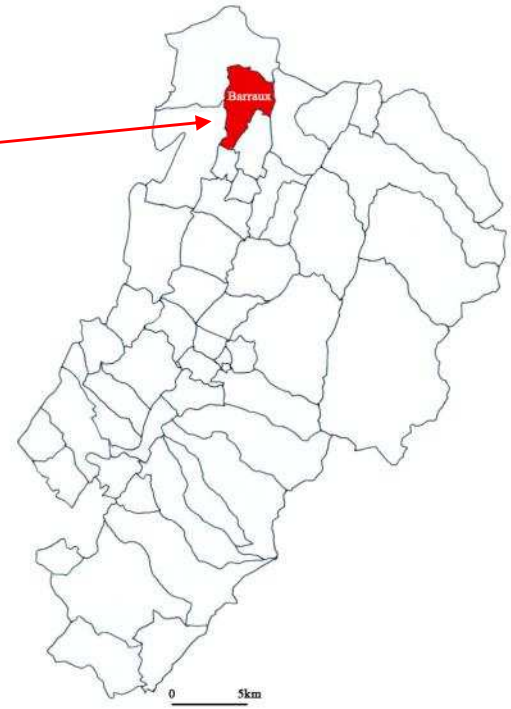

Barraux parmi les 47 communes du Grésivaudan

La commune de Barraux apparait dans ses limites actuelles en 1870, suite à la suppression de la commune de Saint-Marcel dont le territoire a été réparti entre les trois communes existantes de **Barraux**, de **Chapareillan** et de **Sainte-Marie-du-Mont**.

BARRAUX

Région : Rhône-Alpes
Département : Isère
Arrondissement : Grenoble
Canton : Le Touvet
Code commune : 38027
Code postal : 38530
Intercommunalité : Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
Démographie : 1 850 hab. (2009)
Densité : 168 hab./km²
Gentilé : Barrolins
Altitudes mini. 241 m — maxi. 950 m Superficie 11,1 km²

Communes limitrophes à Barraux

Chapareillan : 30 km², 2 443 hbts (2005)
Pontcharra : 16 km² 7 385 hab. (2009)
La Buissière : 8 km², 566 hab. (1999)
Sainte-Marie-du-Mont : 24 km², 229 hbts (?)
La Flachère : 3km², 431 hab. (2008)



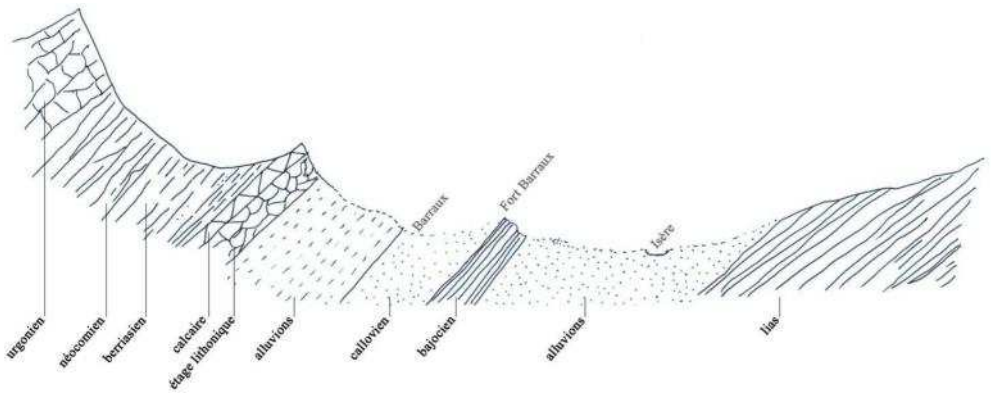

Coupe géologique transversale de la vallée de l'Isère, d'après H. Renault
1 extrait du diagnostic effectué par le Parc de Chartreuse

Données géographiques

La commune de Barraux se situe dans la plaine du Grésivaudan. Encadrée par les massifs de Belledonne et Chartreuse, la vallée du Grésivaudan constitue un axe majeur de communication en direction de Grenoble et Lyon par le sud et Chambéry et Genève par le nord.

Données géologiques

Toutes d'origine marine, les roches sédimentaires du Parc de Chartreuse témoignent d'une histoire géologique vieille d'un peu plus de 200 millions d'années durant laquelle divers paysages se sont succédés : mer profonde à plancton à la fin des temps jurassiques, mer corallienne chaude et peu profonde au milieu du Crétacé. Après ce long épisode marin de l'ère secondaire, l'intervalle de temps compris entre la fin du Crétacé et le Tertiaire supérieur correspond à une période d'émersion et d'altération dont témoignent des poches discontinues de sables rubéfiés et d'argiles autrefois exploités.
Au Tertiaire supérieur, au front de la Chartreuse en voie de soulèvement, s'accumule une épaisse série de sables et de conglomérats témoins de l'érosion des premiers reliefs alpins. Ces dépôts sont bien visibles actuellement dans les gorges de la Roize et les collines du Voironnais.

Données climatiques

Le Grésivaudan est orienté sud-ouest nord-est. Les contreforts de la Chartreuse sont protégés du vent de nord et du vent d'ouest. On retrouve à Barraux un climat océanique montagnard caractérisé par des précipitations abondantes en toutes saisons avec cependant deux maxima, l'une à la fin du printemps, l'autre au début de l'hiver.

Topographie et hydrographie

Le territoire de Barraux se situe dans le Parc naturel régional de Chartreuse. Adossé sur le versant est du massif de Chartreuse, l'ensemble de la commune s'organise selon le relief entre l'Isère et le massif représenté sur la coupe géologique ci-contre : plaine / coteaux / plateau / coteaux / falaise ; et profite d'une bonne exposition au soleil.
L'altitude minimale de la commune est de 241 mètres, l'altitude maximale de 950 mètres. L'altitude moyenne de la commune est de 596 mètres.
L'Isère est le principal cours d'eau qui borde la commune de Barraux. Elle est également traversée par de nombreux cours d'eau, dont le ruisseau des Dégoutés, le ruisseau du Furet, le ruisseau de la Fourchette et le Cernon au Nord qui se jettent dans l'Isère. Quelques étangs sont également présents le long de l'Isère qui se développe entre Albertville et Grenoble.


vers Le Fayet (sud)
Bourg de Barraux
Fort Barraux
Massif de la Chartreuse
vers Cuiller (nord)
Fort Barraux





IGN-Photo aérienne-1948-30000-12



2011 : vue aérienne de la commune depuis le sud-est (au premier plan : le Chatelard)



2011 : vue aérienne de la commune depuis le nord-est (au premier plan : la Gâche)



2011 : vue aérienne de la commune depuis le nord-est (au premier plan : le Fort Barraux)

I.2 – EVOLUTION ET HISTOIRE

L'Isère préhistorique

Les glaciers du quaternaire et le climat froid que l'on trouvait à l'époque préhistorique en Isère ne constituaient pas un milieu attractif pour les hommes.
Cependant, l'archéologie a prouvé qu'en dehors des périodes glaciaires, et pendant une longue période de la préhistoire (de 200 000 à 3 000 av. J.-C.) le département a accueilli des groupes d'hommes, surtout en Chartreuse et Vercors, qui profitaient de la diversité des ressources, qu'elles soient animales (chasse), végétales (cueillette) ou minérales (silex).



La période gallo-romaine

Le territoire correspondant à l'actuel département de l'Isère était peuplé avant l'occupation romaine par plusieurs peuples : les Allobroges, qui s'étendent jusqu'au lac Léman constituent la population la plus importante et étendue. Au sud du département actuel, le territoire est divisé entre les Vertamocores, les Tricores et les Ucennes.
Les Allobroges occupaient la zone la plus vaste allant du nord du Vercors et de Belledonne jusqu'au nord-est vers le lac Léman sur une grande partie des pays qui seront nommés plus tard la Sapaudia (ce « pays des sapins » qui deviendra la Savoie). La limite sud se situait dans le département aux portes de l'Oisans qui était le domaine des Iconii, dans le Vercors où se trouvait le peuple des Vertamocorii et au niveau de la vallée du Drac, entre le Trièves et la Matheysine, domaine appartenant aux Tricorii.
La traversée des Alpes en direction de l'Italie de dizaines de milliers d'hommes sous les ordres du général carthaginois Hannibal en 218 av. J.-C. lors de la seconde guerre punique est l'un des premiers événements historiques relatif à l'Isère de cette époque. Hannibal décida de s'éloigner de la côte afin d'éviter Marseille. Il remonta donc le Rhône jusqu'à sa confluence avec l'Isère, et de là remonta la rivière sur 140 kilomètres, passa par la Vallée de l'Arc et franchit les Alpes près du Mont Cenis. Ce périple qui dura une quinzaine de jours fut raconté dans les livres de Polybe.

Le chemin de l'empereur

Bâti par les romains pour relier les deux grandes voies, l'une reliant Vienne à Suze, l'autre reliant Vienne à Milan, ce chemin traversait le Grésivaudan en suivant la rive droite de l'Isère. Son nom, « chemin de l'Empereur », se retrouve sur les communes de Chapareillan, Barraux, La Buissière, Sainte Marie d'Alloix, La Terrasse, Crolles et Bernin. Si l'exactitude de sa dénomination reste floue, elle reste associée au passage de l'empereur Aurélien qui, empruntant cette route avec ses armées, l'aurait restaurée en grande partie. Cette thèse se vérifie par la toponymie même de Chapareillan, « le Champ d'Aurélien », où l'empereur aurait installé un campement.

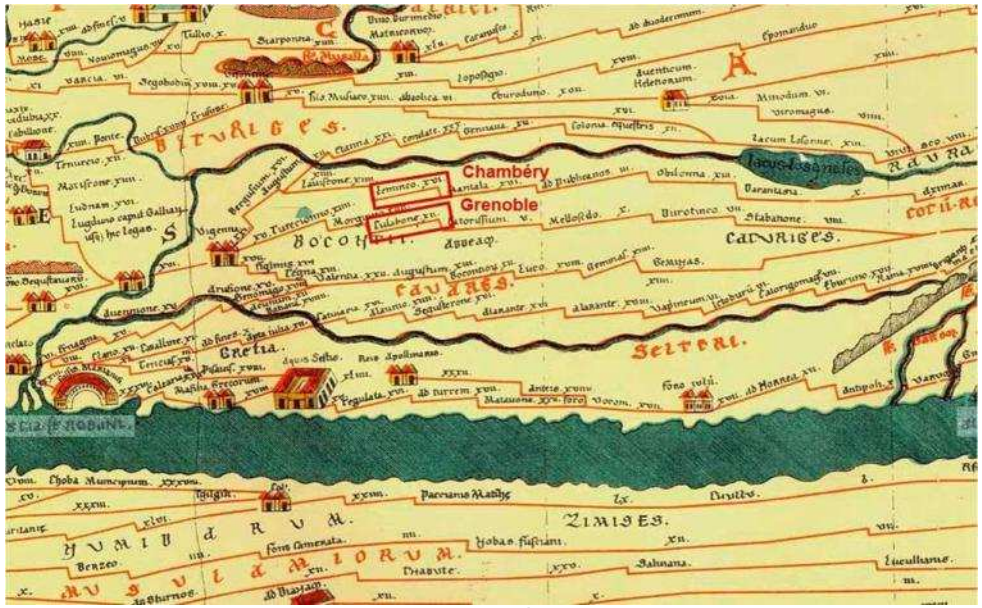

Table de Peutinger, copie du XIIIe siècle d'une carte romaine

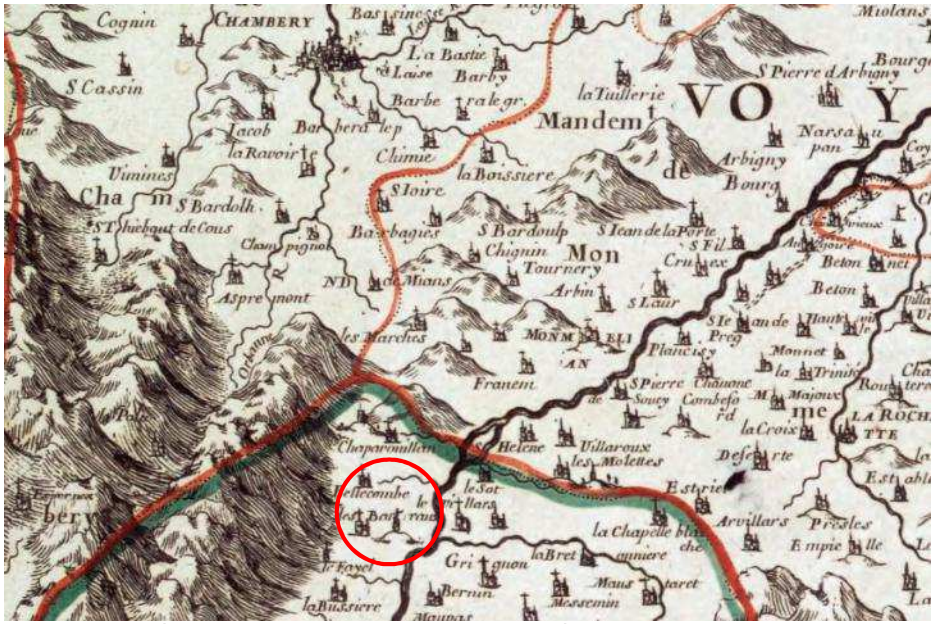

« Partie méridionale des estats de Savoye ou sont le duché de Savoye » par le Sr Sanson d'Ab



1747 Carte de Cassini



1751 carte du duché de Savoie par Sr Robert de Vaugondy

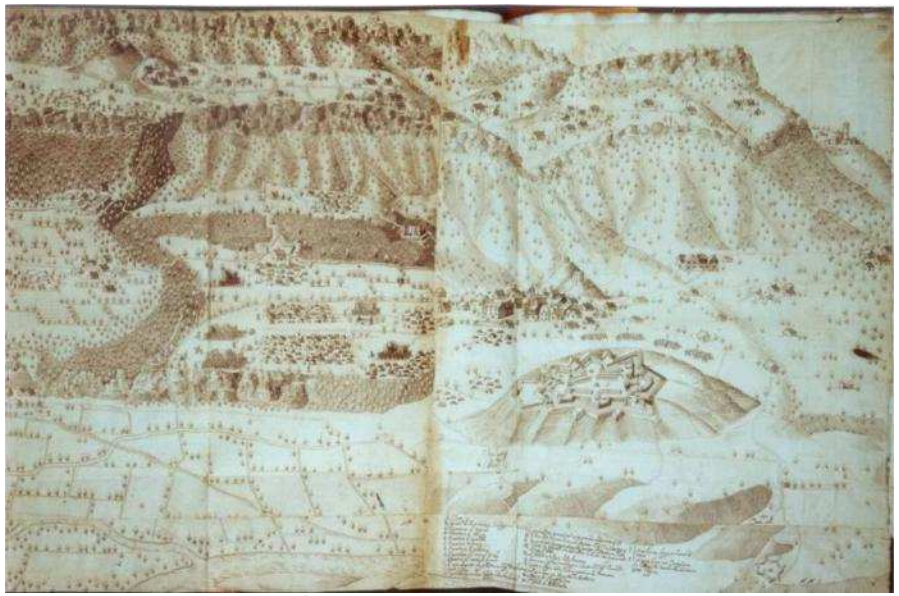

XVIIe siècle, Barraux par Ercole Negro

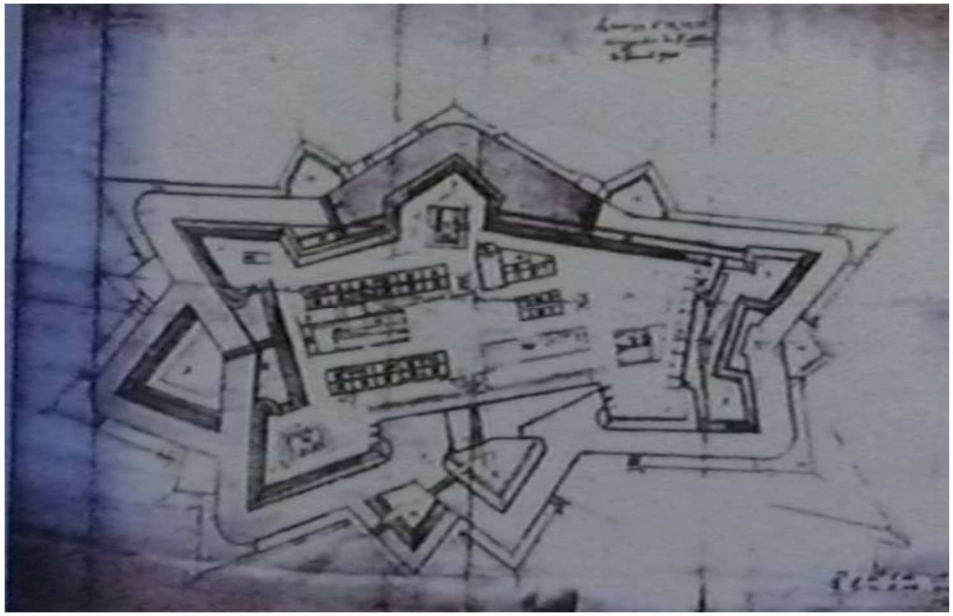

1692, plan du Fort par Vauban

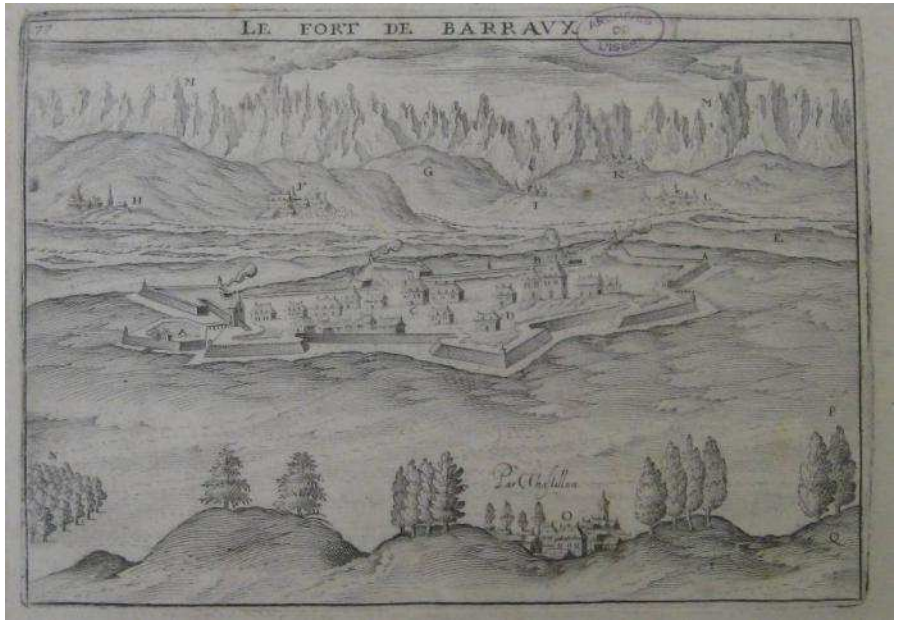

1600, Le Fort par Chastillon, archives de l'Isère



1839, Vue de Barraux par Alexandre Debelle

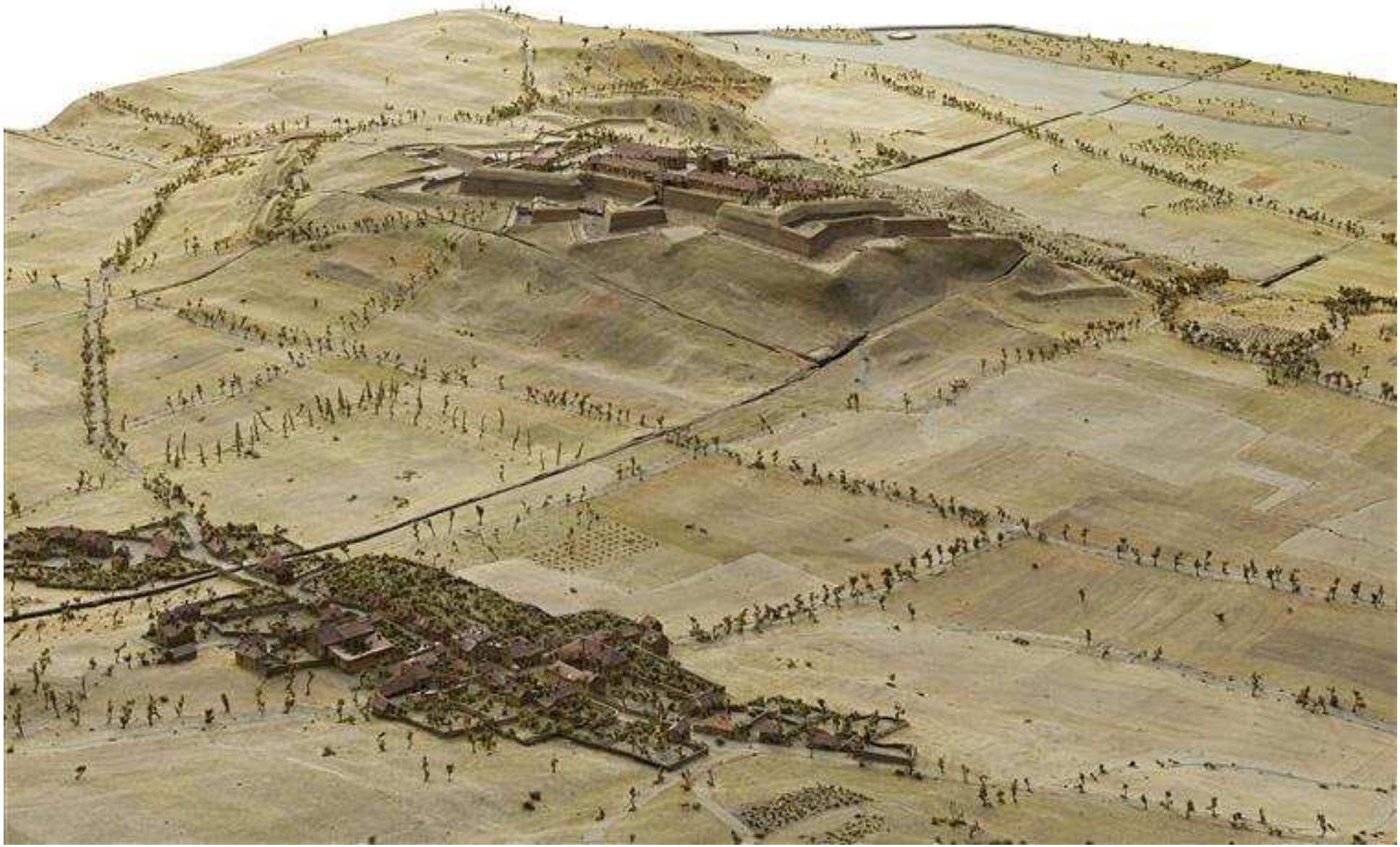

Plan-relief de Fort-Barraux à l'échelle 1/600, 1693

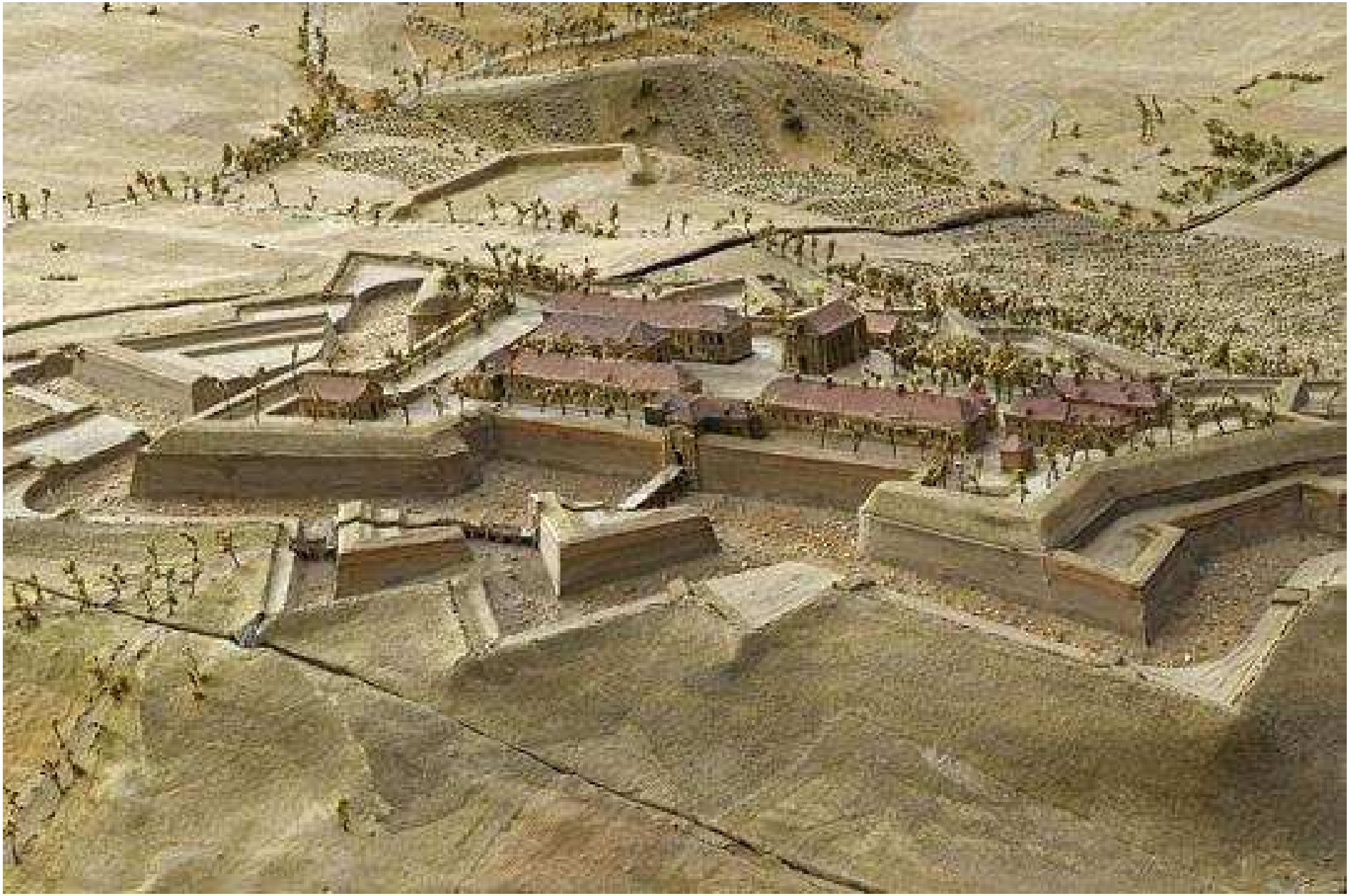

Plan-relief de Fort-Barraux à l'échelle 1/600, 1693









Vues de Barraux, cartes postales d'archives

BIBLIOGRAPHIE

Joanne, ADOLPHE, 1823-1881, *Géographie, histoire, statistique et archéologie des 89 départements de la France,*. Isère ; Paris, Hachette, 1993

Histoire des communes de l'Isère. 03, arrondissement de Grenoble, 1ère partie, ;Le Coteau : Horvath, 1988

Yves ARMAND, *Histoire des communes de l'Isère. 04, Grenoble et son arrondissement, 2e partie*, Le Coteau : Horvath, 1988

Dominique ALLEMAND, *Le tramway de Grenoble à Chapareillan* ,Ed P.Bouillin, Grenoble, 1985

A.T.E.C., « *Ville de Barraux, étude de programmation pour fort Barraux, élément de réflexion* », 1991-92

BERNARD, (abbé Félix), « *Histoire de Pontcharra sur Bréda et du mandement d'Avalon des origines au XIXème siècle* », syndicat initiative de Pontcharra, 1964

BORNECQUE Robert, article « *le Fort Barraux, notes d'histoire et d'architecture* », revue historique de l'armée, 1968, numéro 2

BORNECQUE Robert et FAUCHERRE Nicolas, « *le route des fortifications dans les Alpes : les étoiles de Vauban* », éditions du 8ème jour, Paris, 2006

BOTTON François A.C.M.H., étude préalable « *Barraux, fort, courtine Nord, restauration de la courtine 3.1 de la porte d'entrée au flanc du bastion 1 dite courtine nord* », 1996

BRUNO Jacques, « *Le Grésivaudan – toponymie et peuplement d'une vallée des Alpes* », imprimerie Guirimand, Grenoble, 1977.

DEBELLE A. et CASSIEN M. « *Album du Dauphiné* », Albums 1 à 4, prudhomme imprimeur-librairie, rue Lafayette, Grenoble, 1835 à 1839.

GRANET Charles et PICCARD, « *Reconversion du fort Barraux en centre de formation de la sécurité civile* », T.P.F.E., ecole architecture de Grenoble, 1990.

PELETIER, « *Carte archéologique de la Gaule, l'Isère* », 1994

PILOT J.J.A., « *Prieuré de l'ancien diocèse de Grenoble* »

RAFFART Pierre, *« Mémoire sur la construction du fort Saint-Barthélémy* », Pontcharra, 1973.

REBAUD Thomas « *La modélisation informatique : outil d'évaluation de parcours muséographiques dans une architecture militaire au XVIIème siècle. Le fort Barraux (Isère)* », D.E.A. de muséologie, Université Jean Monnet Saint-Etienne, Septembre 1997

SADOUX Joseph, « *Barraux* », 1900.

VINCENT Sylvie, « *Alexandre Debelle, un peintre en Dauphiné 1805-1897* », Grenoble, 2005.

Dossiers de protection du Château du Fayet (en D.R.A.C.)

Dossier de protection du Fort Barraux (en D.R.A.C.)

Dossier communal de Barraux (Service Patrimoine du Conseil Général de l'Isère)

CARTOGRAPHIE :

Carte du Dauphiné et des Régions voisines avec Divisions en Principautés Comtés Baronnies 1710
Carte de Cassini vers 1750 (B.N.F.)
Carte du duché de Savoie par Sr R.de Vaugondy 1751
Cadastre 1792
Cadastre Napoléonien 1833 (archives municipales)
Cadastre numérisé 2009 (source communale)
Vue perspective du bourg par Ercole Negro XVIIème siècle

CARTES POSTALES ET PHOTOGRAPHIES ANCIENNES :

Office du Tourisme du Haut Grésovaudan et la Commune de Barraux
Association pour la sauvegarde et la Valorisation du Fort Barraux

CENTRE D'ARCHIVES CONSULTES :

Archives communales
Archives départementales de l'Isère
Service patrimoine du conseil général de l'Isère
Archives de l'association de sauvegarde du fort
Archives de Vincennes (recherches entreprises par l'association de sauvegarde)

SITOGRAPHIE

www.culture.gouv.fr
www.gallica.fr
www.insee.fr
www.diren.fr
http://www.atelierdesdauphins.com/forts/barraux/barraux.htm
http://www.geol-alp.com/chartreuse/6_sites_ch/gresivaudan.html
http://www.isere-environnement.fr/pages/ENS_CartePaysage/id/5862
http://www.le-gresivaudan.fr/
http://fr.wikipedia.org/wiki/Climat_de_l%27Is%C3%A8re
http://fr.wikipedia.org/wiki/Is%C3%A8re_%28rivi%C3%A8re%29
http://www.france-pittoresque.com/histoire-departements/38.htm

I.3 – REGLEMENTATIONS EXISTANTES

La commune de Barraux compte deux Monuments historiques générant un périmètre de protection de 500 mètres :

Fort Barraux : classement par arrêté du 23-08-1990



Château du Fayet et ses terrasses, inscription par arrêté du 04-01-1988



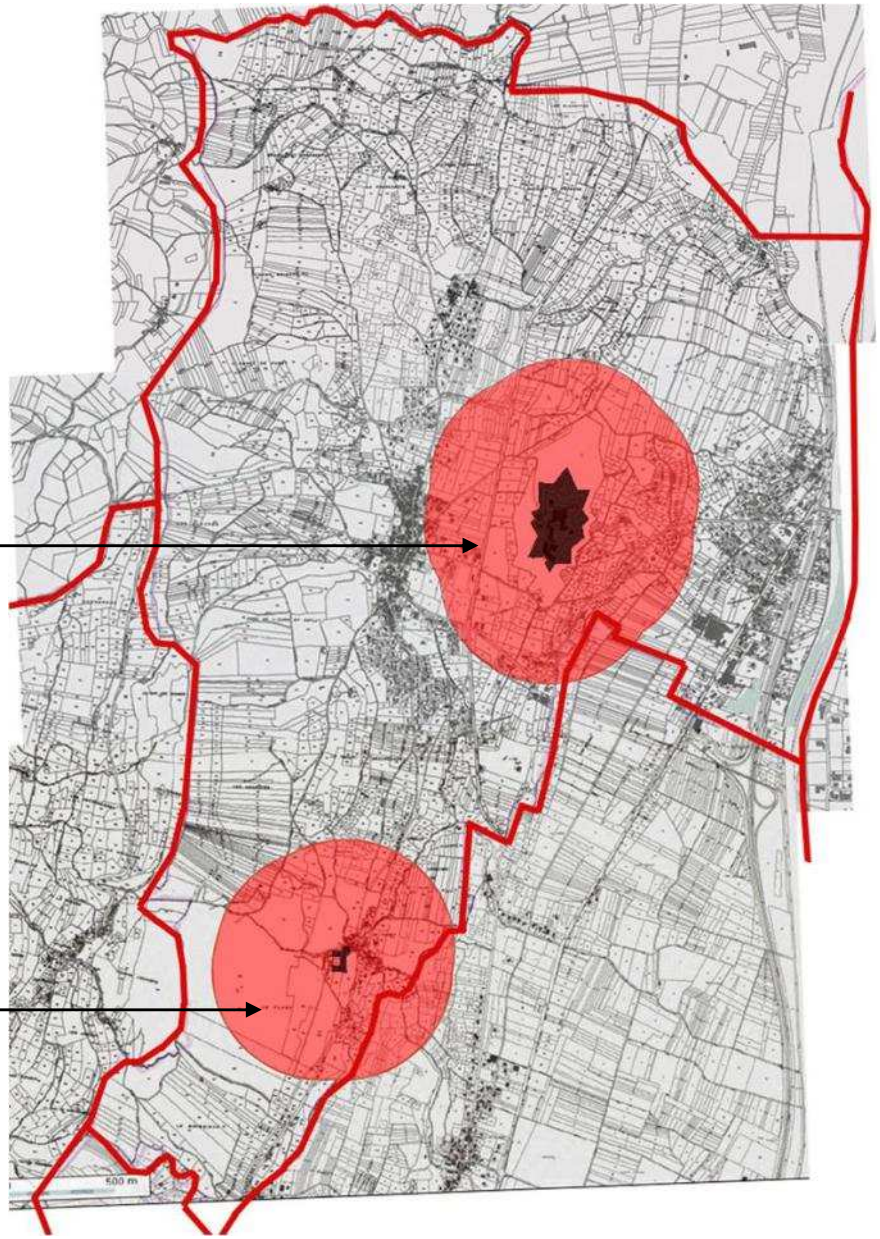



CHÂTEAU DU FAYET

Localisation Rhône-Alpes ; Isère ; Barraux
Dénomination château
Éléments protégés MH terrasse ; cheminée
Époque de construction 16e siècle
Personnalité(s) TOUCHET, Marie
RIVET, Gustave

Historique Maison-forte du 12e siècle dans laquelle naît en 1573 Charles de Valois, fils de Charles IX et de Marie Touchet. Vers 1840, le château est à l'abandon. Gustave Rivet, homme politique et écrivain, l'achète en 1894 et le sauve de la ruine. Le corps de bâtiment principal, de plan rectangulaire, est flanqué de deux tours et de deux ailes, donnant un plan général en U. A l'intérieur, le premier niveau possède des plafonds à la française. La "chambre historique" contient une cheminée droite du 17e siècle. Le grand salon possède des boiseries de la fin du 18e siècle. La "chambre Louis XVI" comprend des boiseries et une cheminée en noyer du milieu du 18e siècle.

Décor boiseries
Propriété : Propriété d'une personne privée
Protection MH 1988/01/04 : inscrit MH Château du Fayet et ses terrasses (cad. E 541, 542) : inscription par arrêté du 4 janvier 1988
Intérêt de l'oeuvre Cheminée monumentale du 17e siècle située dans la chambre dite d'Angoulême inscrite 28 07 1972 (arrêté)

FORT BARRAUX, appelé autrefois FORT SAINT-BARTHÉLÉMY

Localisation Rhône-Alpes ; Isère ; Barraux
Dénomination fort
Éléments protégés MH chapelle ; enceinte ; fossé ; pavillon
Époque de construction 4e quart 16e siècle ; 17e siècle ; 18e siècle ; 19e siècle
Année 1597 ; 1607 ; 1698
Auteur(s) BONNEFONS Raymond (maître de l'oeuvre)
BEINS Jean de (maître de l'oeuvre)
VAUBAN Sébastien Le Prestre de, marquis (ingénieur militaire)
Décor Peinture
Propriété Propriété de la commune
Protection MH 1990/08/23 : classé MH Fort Barraux (cad. D 25) : classement par arrêté du 23 août 1990
Intérêt de l'oeuvre Inscription 11 10 1988 (arrêté) annulée ; Maquette au musée des Plans et Reliefs
Type d'étude Recensement immeubles MH

Sources : Ministère de la Culture et de la Communication, « Base Mérimée »

BARRAUX (38)
Carte des entités archéologiques connues
Mai 2010

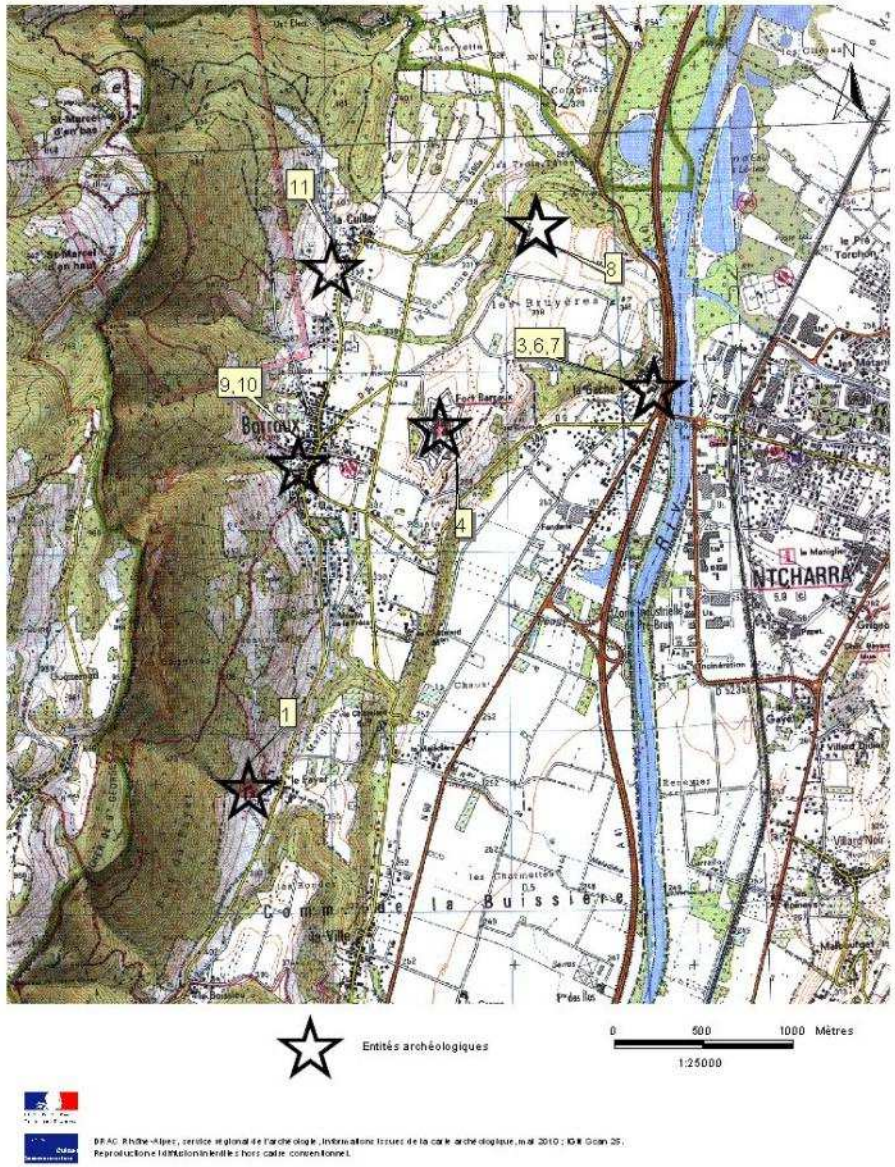

Liste des entités archéologiques connues (Mai 2010)

1- Château Maniquet, Le Fayet / maison forte / Bas moyen-âge

3- La Gâche / port ? / Gallo-romain ?

4- Fort Barraux / fort / Moyen-âge classique - Époque moderne

5- Les Boissieux / Age du bronze - Age du fer / hache à ailerons

6- La Gâche / voie / Gallo-romain

7- La Gâche / maison forte / Bas moyen-âge

8- Les Bruyères / habitat / Age du bronze final

9- Prieuré Saint-Martin / prieuré / Moyen-âge - Période récente

10- Église Saint-Martin / église / Moyen-âge - Période récente

11- Hameau de la Cuiller / Gallo-romain / sarcophage

Sources : DRAC Rhône-Alpes, SRA
Informations de la carte archéologique – Mai 2012

Le Service du Patrimoine Culturel du Conseil Général de l'Isère dispose également d'informations complémentaires.
Des thermes privés, dépendant d'une riche propriété foncière de l'époque romaine (entre le 1er et le 5ème siècle ap.JC...); sont mentionnés dans la publication "archéologie chez vous n°3" de 1984. La localisation n'est pas très précise, mais à proximité de la voie romaine secondaire reliant Cularo à Lemincum.

Le **Parc naturel régional de Chartreuse** est doté d'une **charte** et d'un « **Plan de Parc** » qui fixe pendant douze ans des orientations qui s'imposent au P.L.U. (et qui doivent être compatibles avec l'AVAP).
Parmi les principes fixés sont indiqués :
- Corridors écologiques en limites nord et sud de la commine
- Entités écologiques remarquables à protéger
- Entités paysagères à préserver et à mettre en valeur
- Route de caractère à qualifier
- Front visuel

Sur le territoire de Barraux ont été répertoriées quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Deux de type I :
- **Falaises des ruisseaux d'Alloix aux Dégouttés (4.78%)** : escarpements composés de cascades et de boisements. Présence de plusieurs rapaces prestigieux.
- **Forêt alluviale de Chapareillan (1.43%)** : Forêt alluviale de Chapareillan présentant une importante biodiversité. Présence du martin pêcheur, du castor d'Europe, et de nombreux batraciens.

Deux de type II :
- **Massif de la Chartreuse (20.71%)** : Paysage marqué par de profondes gorges. Des espèces faunistiques et floristiques abondantes et variées. (Clématite des Alpes, Cyclamen d'Europe, Sabot de vénus, Primevère oreille d'ours, …, pour la flore et Chocard à bec jaune, Hirondelle de rochers, Gélinotte des bois, Cerf élaphe, Chamois, … pour la faune)
- **Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble (3.44%)** : Présence d'une flore et d'une faune aquatique riche (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été, Samole de Valerand, … pour la première, et pour la seconde : ardéidés, Fauvette paludicoles, Pies-grièches, …).
Mais aussi : le castor d'Europe, le Grand capricorne (insecte), le papillon Cuivré des marais, de nombreuses libellules, la couleuvre d'Esculape, l'Epinoche (poisson), …

Ces zones ont été reprises sur le Plan de Parc, et traduites en tant qu'entités écologiques remarquables, pour être protégées réglementairement.

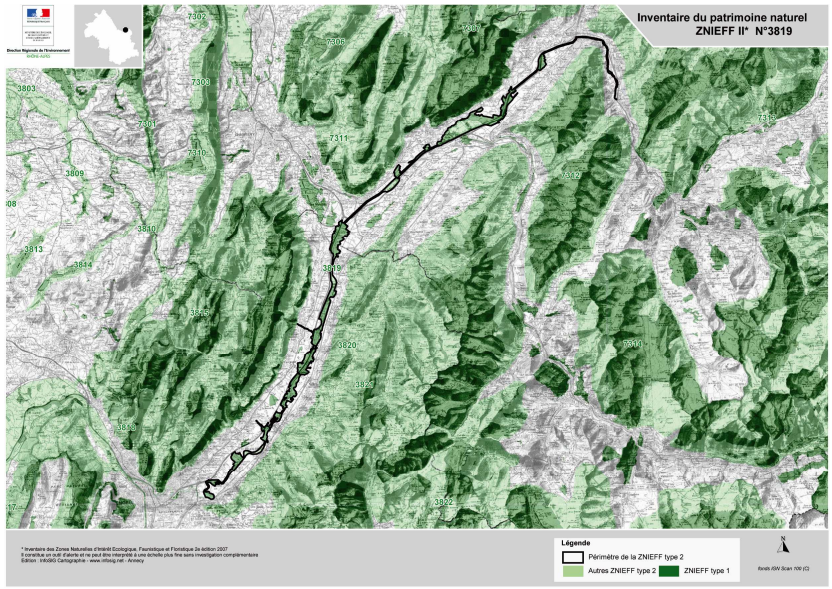

ZNIEFF de type II : Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble
(Source : Site de la DREAL Rhône-Alpes)

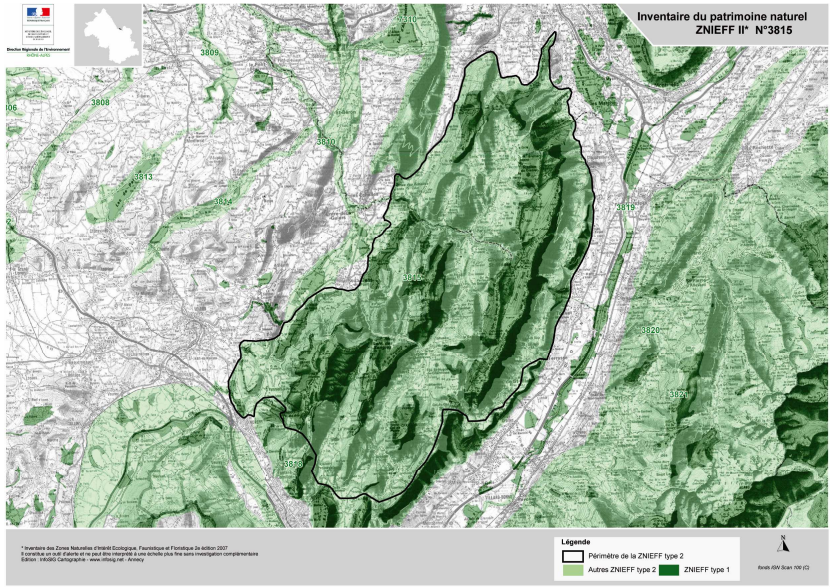

ZNIEFF de type II : Massif de la Chartreuse
(Source : Site de la DREAL Rhône-Alpes)





Cinq zones humides ont été recensées sur le canton :
Elles concernent :

- **Les boisements marécageux de Barraux (0.60%)** : *« Bois marécageux et prairie humide au milieu d'un tissu urbain, impactés par de nombreux remblais sur les terrasses würmiennes de la Chartreuse. ».*

- **La forêt alluviale de Chapareillan (1.20%) :** « *Forêt alluviale ponctuée par des champs agricoles et alimentée par la nappe alluviale de l'Isère et les cours d'eau du Glandon, Cernon et le Furet. »*

- **L'Isère (de Pontcharra au Cheylas) (0.21%) :** *« Lit mineur de l'Isère avec ses ripisylves. »*

- **Lônes de Pontcharra (1%) :** *« Zone humide très fortement artificialisée. Les plans d'eau gardent l'empreinte très forte de l'extraction de granulats. Ils sont profonds avec des berges raides entourés de terrains très remaniés et souvent remblayés. »*

- **Péage de Barraux (0.42%) : «** *Ancienne gravière bordée par un lambeau de forêt alluviale relictuelle avec une plantation de noyer et une culture de maïs.*

Sur la commune de Barraux :

- **Les boisements marécageux de Barraux** : *située sous le Fort, vers la Frette, cette zone humide présente une flore remarquable et comporte des enjeux amphibiens. C'est un espace que le diagnostic environnemental du PLU a bien repéré.*

- **La forêt alluviale :** *en continuité avec celle de Chapareillan, cette zone au bord de l'Isère présente une forte biodiversité avec une flore et une faune remarquables.*

II. VOLET ARCHITECTURAL ET PATRIMONIAL

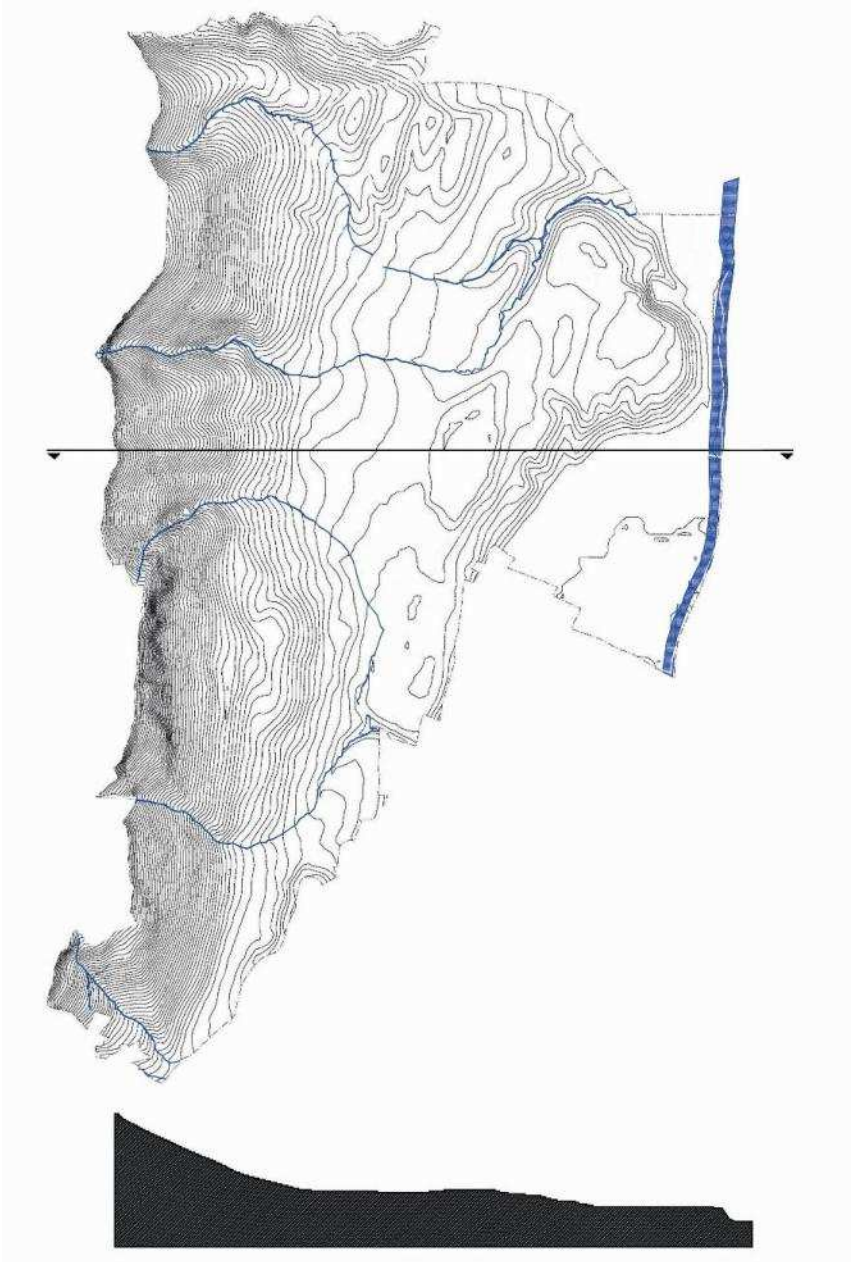

II.1 – PATRIMOINE PAYSAGER

Une topographie remarquable

La commune de Barraux prend appui sur le dernier versant Est du massif de la Chartreuse. Elle reste avant tout marquée par une topographie et une hydrographie forte. Ces deux éléments structurent l'appropriation du site par l'homme.

Au fil des siècles, l'homme s'est adapté au relief et a su en tirer parti pour pallier ses besoins. A Barraux, dégager des terres cultivables reste la priorité. Les zones boisées ont peu à peu reculé pour laisser le paysage tel que nous le voyons aujourd'hui. Les habitations s'installent sur des terres moins favorables à la culture, et à proximité des ruisseaux.



Le château du Fayet depuis la Gâche

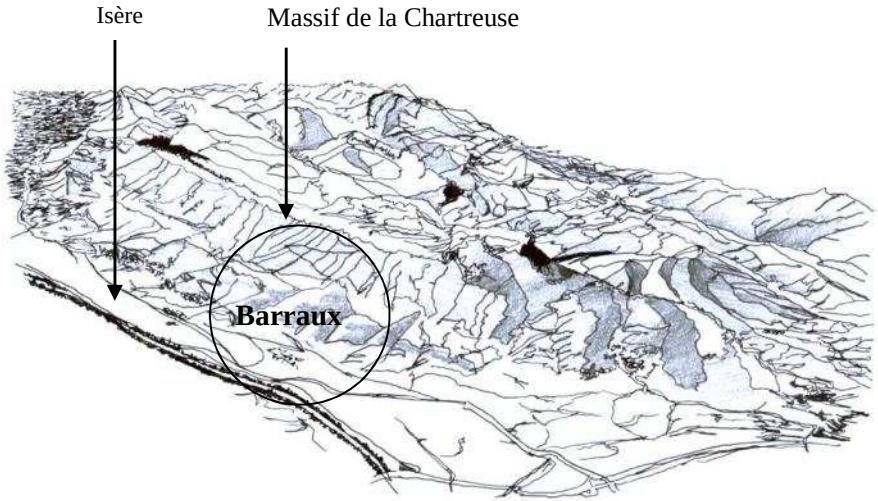

Un paysage d'une grande richesse

À l'échelle du grand paysage, la commune de Barraux est avant tout marquée par la présence des deux éléments majeurs : le Fort Barraux et le Château du Fayet. En arrivant sur le site depuis le fond de la vallée, ces deux éléments bâtis se démarquent, trouvant leur place dans un vaste écrin vert.

Érigé sur un molard en surplomb du reste de la commune, et de par sa position centrale, le fort reste l'élément principal, se détachant du bourg et des hameaux situés sur le piémont. Le château du Fayet reste visible dès l'entrée sur la commune depuis l'autoroute et participe en cela à la valeur de l'image donnée à voir aux arrivants.

Le relief offre de nombreux points de vue remarquables, les espaces bâtis sont facilement repérables et trouvent leur place dans les étendues vertes. Les routes et chemins qui y convergent sont peu à peu bordés de constructions, sans l'alignement systématique qui n'intervient qu'en cœur de bourg et dans les hameaux. Ainsi, la commune est perceptible dans son ensemble depuis les points les plus hauts, et est facilement appréhendable depuis le fort.

Les étendues vertes sont rythmées entre espaces ouverts (champs, prés, jachères) et fermés (parcelles boisées, bocages). Les arbres animent le paysage (effet rideau, fenêtre visuelle, rythme, saisonnalité...), ils lui donnent une échelle et constituent tantôt une masse dans laquelle les bâtis se fondent, tantôt un écrin qui les révèlent.

Le maintien de la répartition entre espaces ouverts et fermés reste un enjeu important compte-tenu de l'évolution des pratiques agricoles et pastorales : une déprise sur les pentes rend difficile le maintien des lisières forestières et l'entretien des glacis enherbés des abords des sites à mettre en valeur (Fort Barraux…)





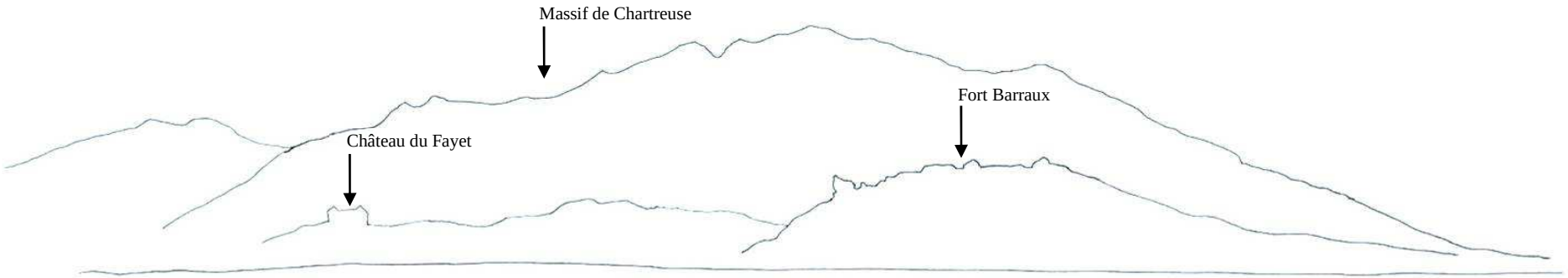

Occupation paysagère

Le patrimoine de Barraux n'est pas uniquement bâti. Le patrimoine végétal y trouve une place prépondérante, devant lui aussi faire l'objet d'une mise en valeur. La disparition progressive de la forêt au profit de l'agriculture et de l'élevage marque fortement les abords des hameaux et les terres à faibles pentes. (Pourtant cette évolution s'est inversée au cours des 50 dernières années : la forêt a regagné sur l'agriculture, notamment sur les pentes).
Cette activité est à l'origine des parcelles en bandes, orientées selon la pente qui morcellent le territoire de la commune. De nombreux alignements de noyers témoignent encore de ce découpage.

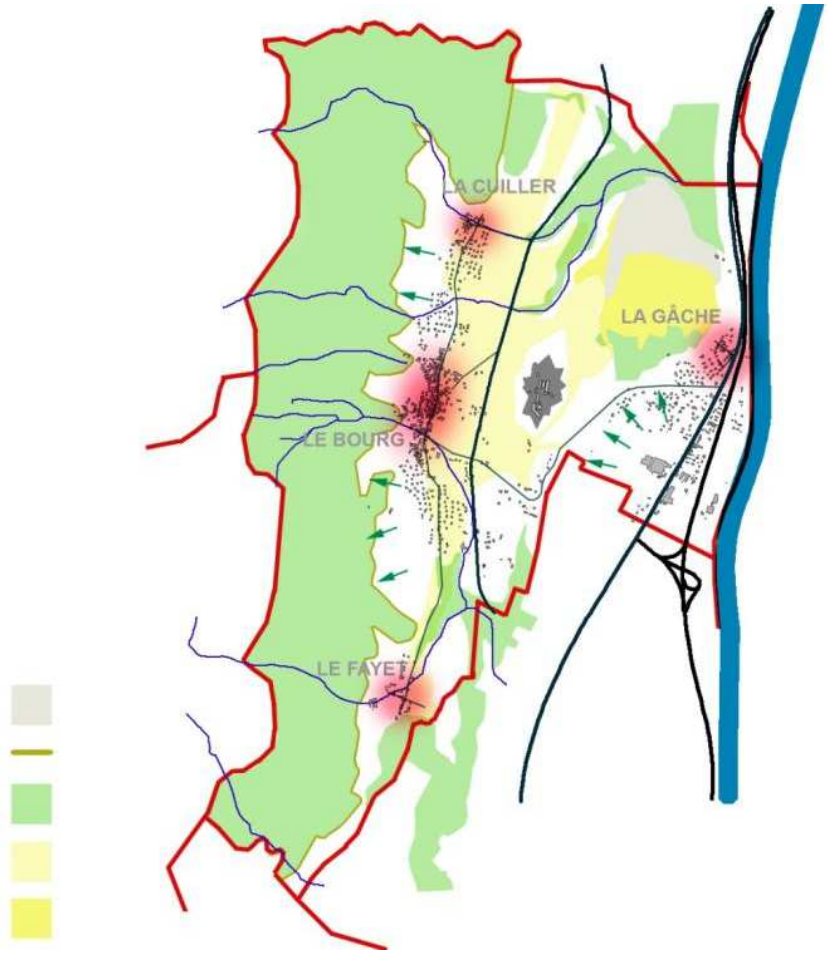

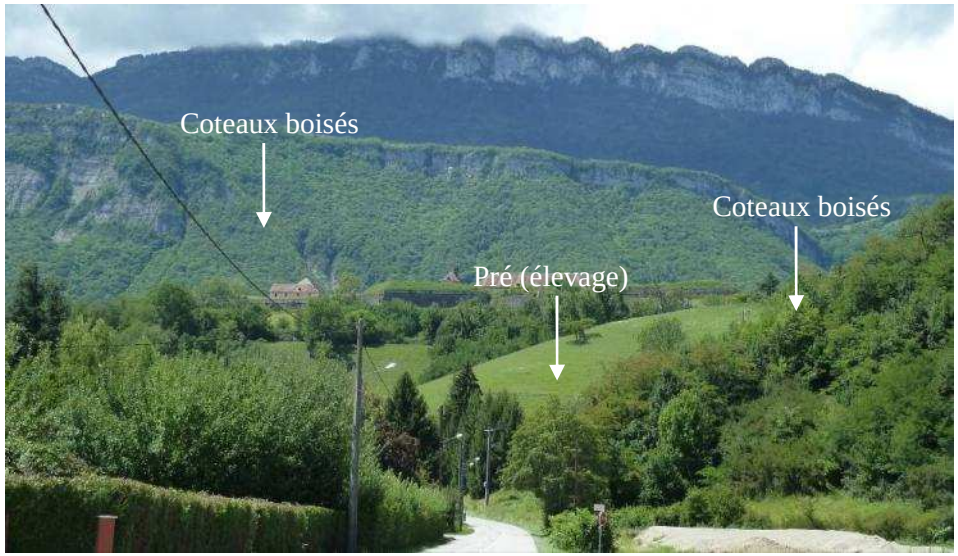





Une « césure » topographique : la carrière

La carrière de Barraux est située au Nord du secteur de la Gâche, sur un relief non-co-visible avec le Fort Barraux . Elle est exploitée par Vicat pour produire des sables, ainsi que des graviers roulés et concassés.



La carrière fait l'objet d'un projet d'extension au Sud (voir carte ci-jointe) : les enjeux de modification paysagère ont été débattus dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il a été vérifié que l'impact paysager à proximité du Fort pouvait être contenu dans les lignes du relief existant et les alignements d'arbre du site. Toute exploitation plus au Sud-Ouest n'est pas recevable en raison de l'impact co-visible avec le Fort et sa topographie.
Très encadré (évaluation environnementale), le projet d'extension sera instruit selon ses propres procédures.
Il est pertinent que le périmètre de la carrière ne soit pas intégré dans l'AVAP.

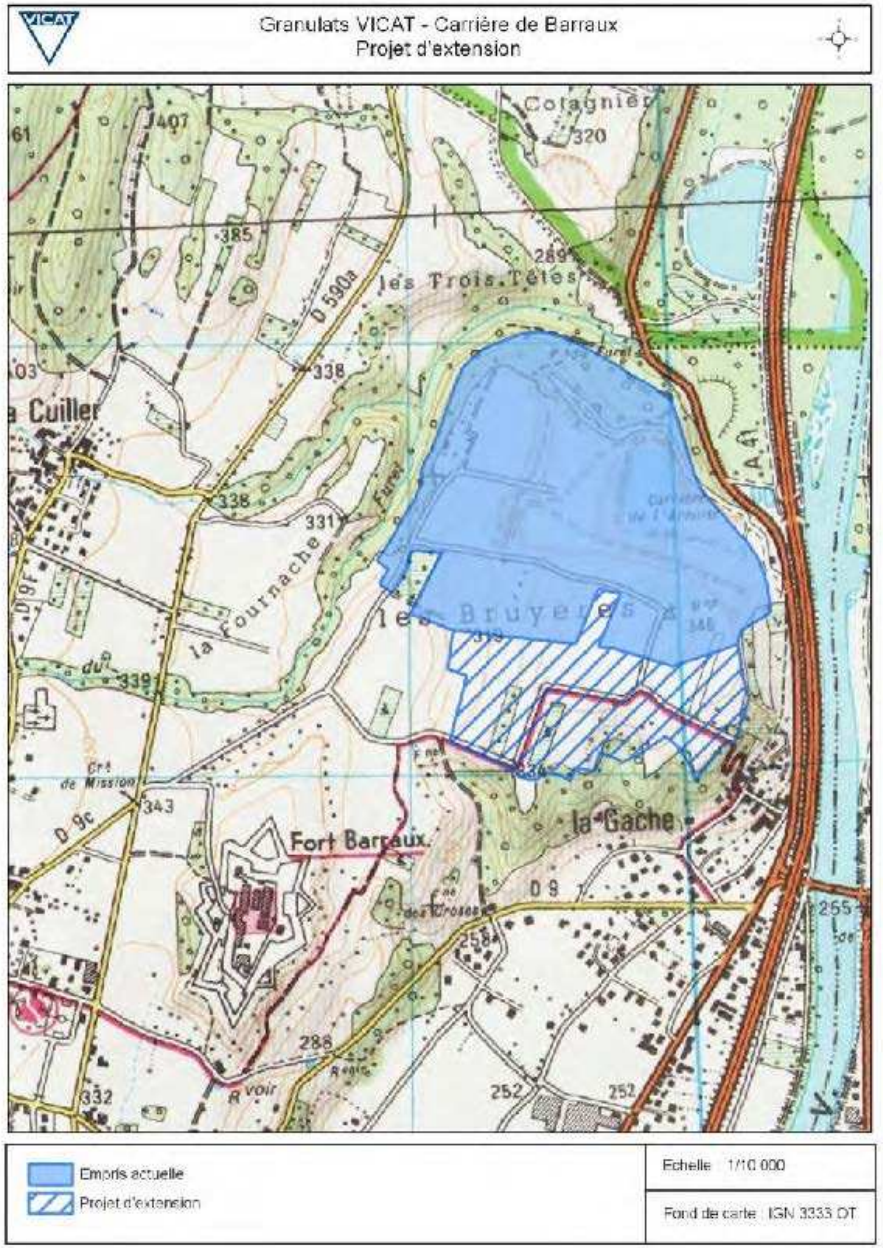

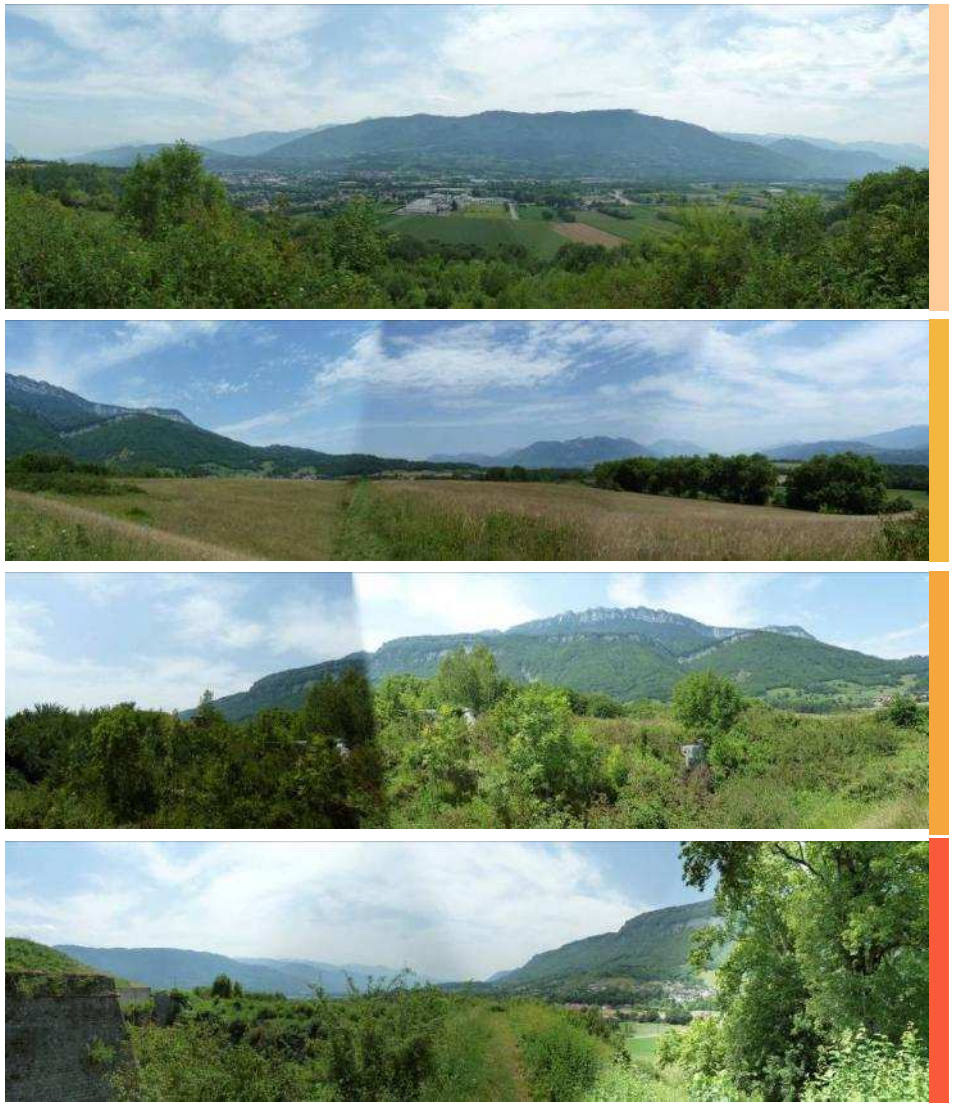

Points de vue remarquables :

En surplomb des hameaux alentours, le Fort Barraux est le point focal de la commune. Sa fonction première en fait aujourd'hui un site mettant en jeu un panorama unique, intérêt primordial à prendre en compte dans l'élaboration de l'A.V.A.P.
Plusieurs cônes de vue ont pu être repérés.

Points d'attention :

- maîtrise du développement de la zone artisanale à la Gâche
- préservation des zones paysagères, limitation de l'étalement bâti
- préservation des cheminements attenants au fort
- maîtrise du front bâti du bourg de Barraux

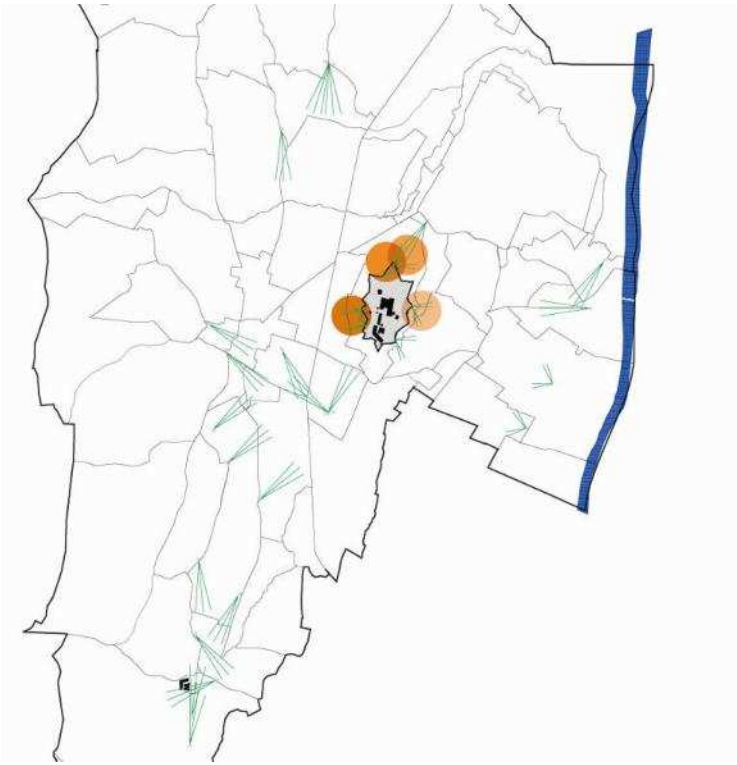



Cône de vue 1 – Depuis la RD, le fort et la topographie générale du site sont perceptibles. (ces parcelles jouxtent la Z.A.).



Cône de vue 3 – Vue sur la belle silhouette du bourg et sur le Fort, plus loin



Cône de vue 2 – L'entrée à Barraux depuis l'Est s'axe sur le Fort



Cône de vue 5 Vue sur le Fort depuis le Nord



Cône de vue 6 Vue sur le Fort depuis le Nord-Est



Cône de vue 7 – Vue sur le bourg depuis le Nord



Cône de vue 8 – Vue sur le Fayet depuis le plateau sous le bourg







Cône de vue 11

Présence de l'eau

L'eau est omniprésente sur la commune. À la fois indispensable et danger potentiel, elle n'a cessé d'être canalisée, déviée, enfouie, pour limiter les risques en cas de crue.

La maîtrise et l'exploitation de l'eau passe par quelques ouvrages du génie civil. Ainsi, les hameaux bâtis au-dessus des ruisseaux ont eu recours à certains ouvrages : canalisations, ponts, captages.

La présence de l'eau a également favorisé le développement végétal, avec notamment la zone humide de la Frette et les forêts rivulaires.

Indispensable à la culture, elle est retenue dans les pentes par le recours des haies bocagères, qui abritent une flore et une faune riche.



Exemple d'une haie bocagère bordant chemin dans la pente

Exemples d'ouvrages liés à l'eau



Bief du moulin de la Frette



Canalisation du ruisseau des Dégoutés, le Fayet



Lavoir à la Croix, bourg de Barraux

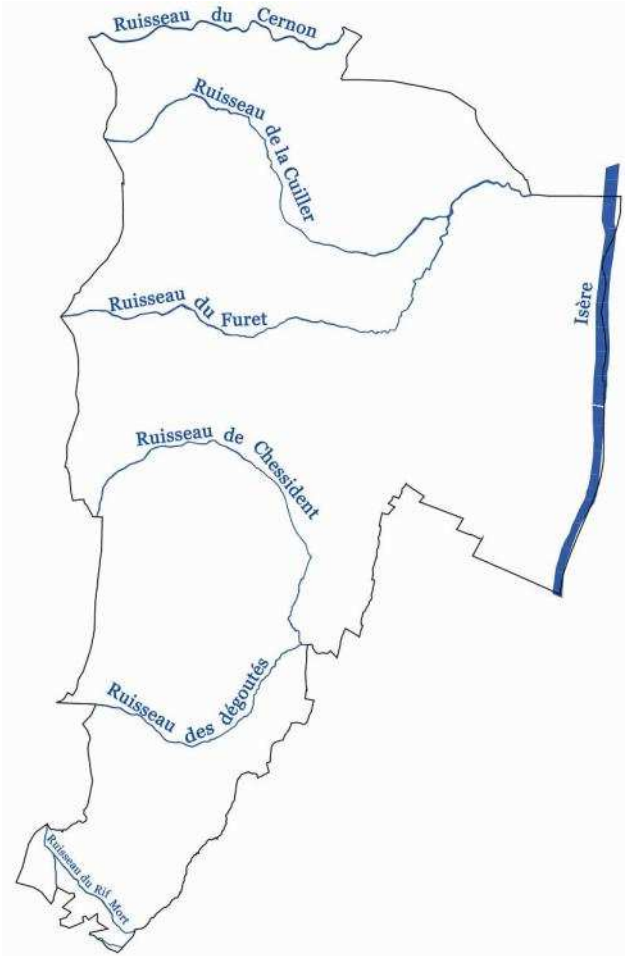

ENSEMBLES BÂTIS :

LA GÂCHE :
Le hameau de la Gâche est certainement le plus touché par les aménagements récents. Le développement pavillonnaire s'étale aujourd'hui en direction du Sud, tout au long de l'autoroute A 41, qui agit comme une limite forte et rompt le lien entre la Gâche et l'Isère isolant la forêt alluviale du reste du hameau. La partie la plus ancienne du hameau, ordonnée dans une pente abrupte, multiplie les points de vue sur le fort et le Massif de la Chartreuse.

LE REPLAT
Depuis le Replat, nous avons une vue remarquable sur le Fort, avec en arrière plan le massif des Bauges Le surplomb offre une lisibilité du site par plans successifs : au premier plan le village, plus loin le fort, la vallée, et enfin le versant opposé.

LE BOURG DE BARRAUX
Si le bourg est principalement occupé par du bâti, le végétal reste omniprésent, notamment par des effets de percées créés par les rues resserrées, menant rapidement sur l'extérieur du village. Là encore, l'omniprésence de l'eau, mise en scène à travers les fontaines et les lavoirs, donne au village une sensation de quiétude.

LE MAIL :
Située en contact direct avec le fort, cette partie du bourg est l'une des plus dévalorisées par les constructions et les aménagements récents qui dénaturent la façade du bourg, auparavant constituée de demeures et de murets de pierre.

La présence de hauts platanes sur tout le flanc ouest du fort le masque totalement, rompant la covisibilité entre le fort et le bourg.

LE FAYET
Marqué par la présence du château, le hameau s'étend dans la pente du coteau, qui offre une large ouverture visuelle sur la vallée.

LA FRETTE
En contrebas du versant, la zone humide de la Frette contraste nettement avec la végétation que l'on peut trouver sur le site. Marqué par la présence de l'eau et les traces du passage de l'ancien tramway, le paysage de la Frette est l'un des plus pittoresques que l'on trouve sur la commune.

CUILLER
Le paysage agricole au nord de Cuiller offre une vue dégagée sur le Fort et ses abords. Si les limites du hameau restent clairement lisibles au nord, à l'est et à l'ouest, la limite sud est bien plus difficile à distinguer, de par l'expansion progressive du pavillonnaire, qui s'étend aujourd'hui jusqu'au bourg.

CERNON
Encaissé dans une gorge, le Cernon se ferme à toute ouverture paysagère et est plus orienté vers la commune de Chapareillan que vers Barraux.

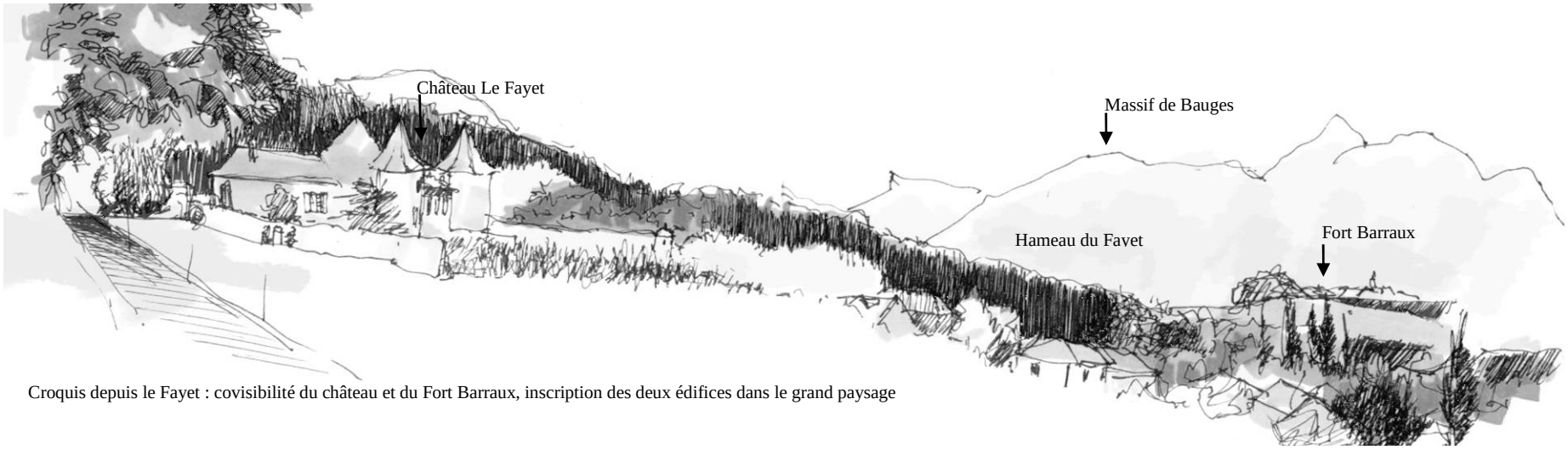

Croquis depuis le Fayet : covisibilité du château et du Fort Barraux, inscription des deux édifices dans le grand paysage

II.2 – PATRIMOINE URBAIN

Hypothèses d'évolution sur le territoire de Barraux

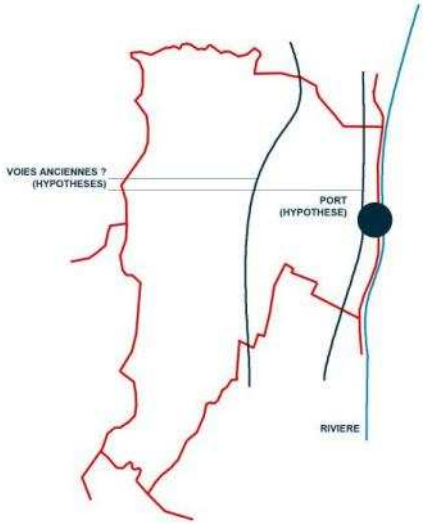

Antiquité

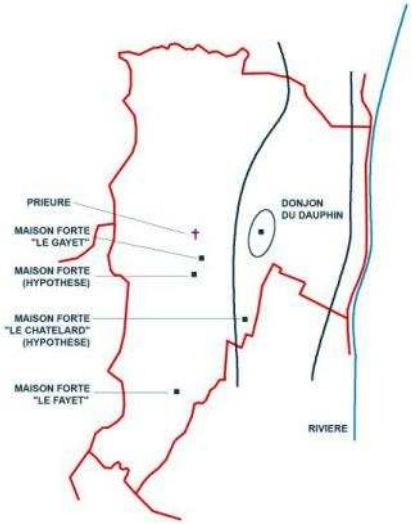

médiéval

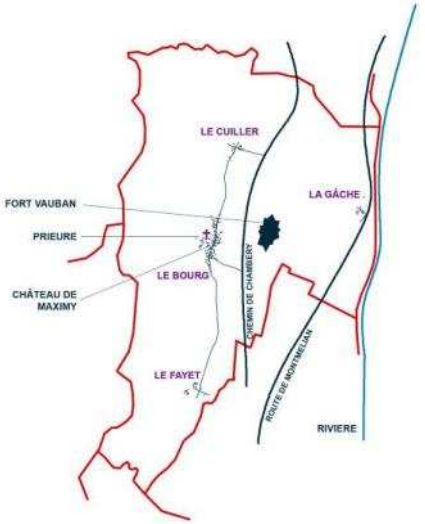

fin XVIIIe

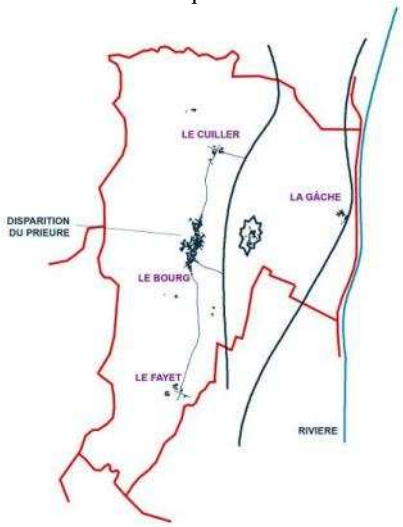

1833

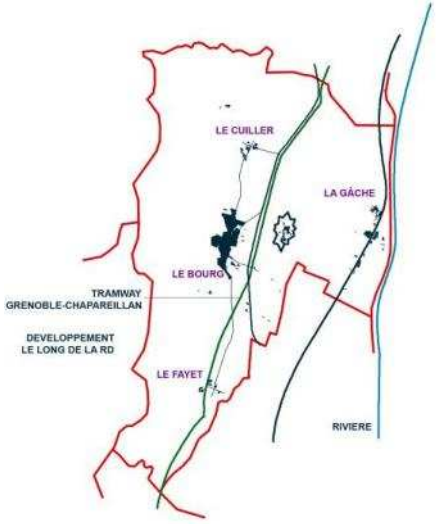

1948

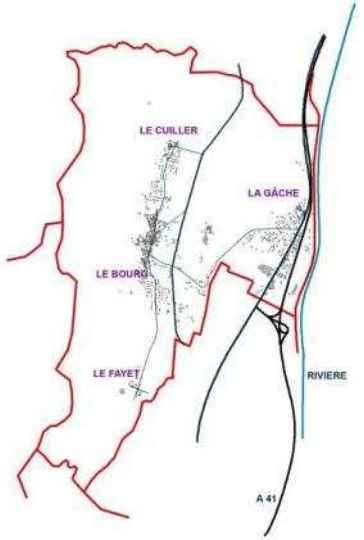

2011

Présentation des principaux lieux-dits

Barraux bourg : Le bourg de la commune se développe selon un axe principal nord/sud. On y trouve les propriétés des grandes familles barrolines. Il est divisé selon plusieurs quartiers, présentés ci-dessous du nord au sud :

La Croix : Autrefois à l'entrée du village, la Croix est aujourd'hui une zone de transition entre les formes d'habitat anciennes et celles plus récentes. Elle tient son nom de la présence d'une croix à l'angle de deux rues.

La Ville : Centre bourg du village, La Ville compte les services publics principaux (école primaire, mairie). Partie la plus ancienne du village, on y trouve les plus beaux exemples d'éléments patrimoniaux.

Le Carré : Le quartier du Carré était autrefois un centre de fabrication de gants d'où le nom de la rue de La Ganterie située au centre qui abritait jadis la plus grande fabrique de gants de la Commune.

La Rua : Installée dans une pente, la Rua est marquée par une forte densité d'habitations ainsi que par la présence de villégiatures remarquables.

La Gâche : Divisée en trois quartiers : La Gâche, Le Haut de la Gâche et la zone artisanale de La Gâche-Pontcharra, actuellement en plein développement (environ 20 entreprises sont installées)

Cuiller : Au nord du bourg de Barraux, le hameau de Cuiller, autrefois occupé par des habitations et des fermes, se développe peu à peu vers le sud en direction du bourg.

Le Fayet : Implanté le long du ruisseau des Dégoutés, le Fayet reste un hameau peu marqué par des modifications récentes, et n'a pas vocation à se développer. Le hameau reste fortement marqué par la présence du Château du Fayet, aujourd'hui inscrit parmi les monuments historiques.

La Frette : Caractérisée par sa zone humide, la Frette entretient un rapport à l'eau unique sur la commune, avec notamment la présence d'un ancien moulin hydraulique alimenté par un bief et d'une ancienne tuilerie.

Beauregard : Marqué par une expansion rapide peu maîtrisée (mitage pavillonnaire), Beauregard entre en contact direct avec le sud du bourg.

Le Chatelard : Dominé par le château et son parc, le Châtelard s'étend sur une pente abrupte, largement boisée.

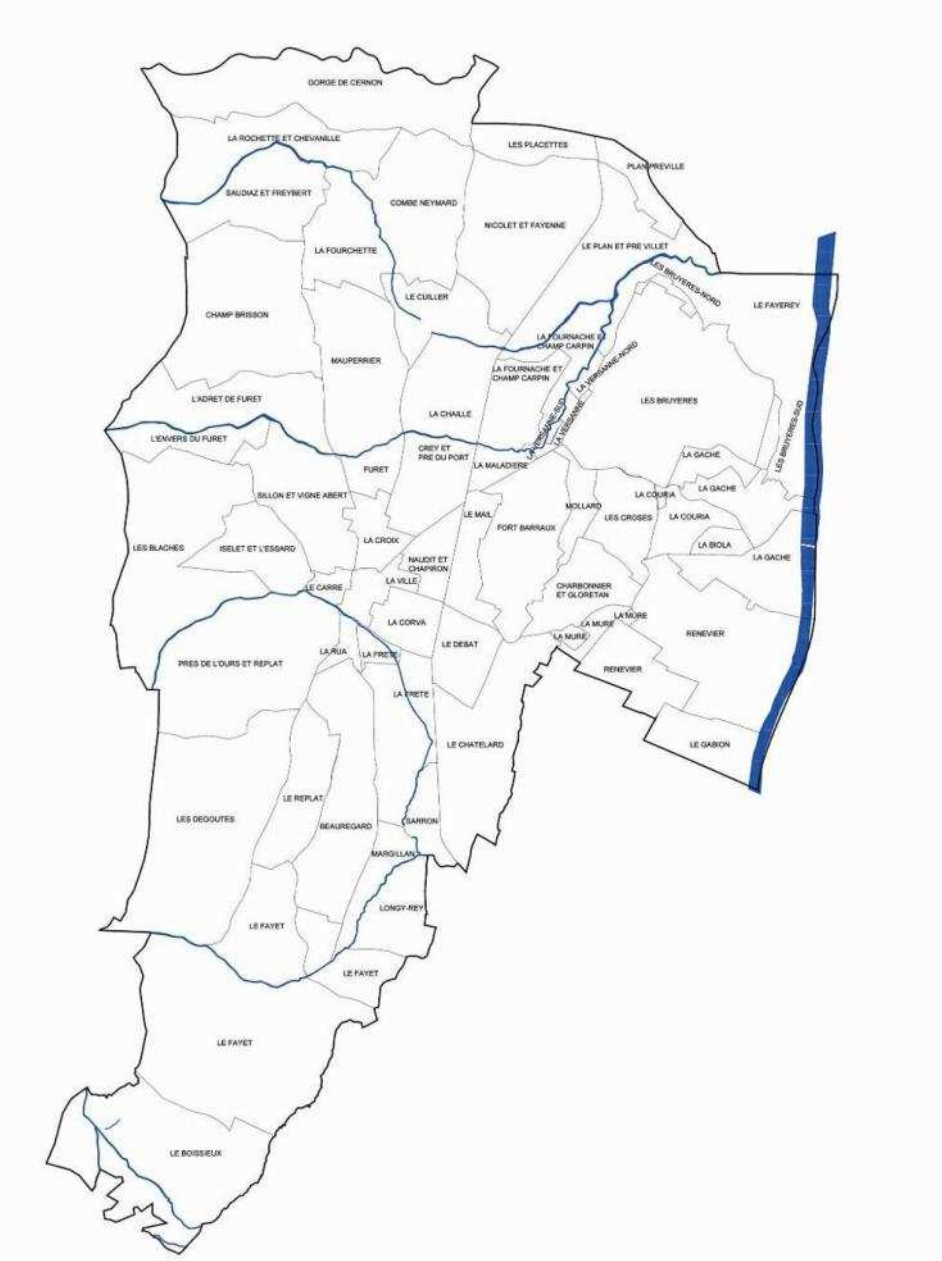

Evolution et persistance du bâti :

Confronter le cadastre napoléonien (1833) au cadastre actuel permet d'identifier des emprises conservées, voire la persistance de certaines constructions. Les pages suivantes présentent cette étude pour chacun des lieux dits de la commune.
On constate un étalement du bâti sur la commune, auparavant concentré sur un bourg et de petits hameaux, clairement délimitables. Cet étalement correspond à une prolifération d'habitations individuelles (pavillonnaires), qui s'installent peu à peu sur des parcelles agricoles et relient les hameaux au bourg, comme c'est le cas pour les hameaux de la Frette et de Cuiller.
On note également une bonne pérennité des emprises bâties sur les deux siècles d'écart entre les cadastres : les emprises disparues sont assez limitées et plutôt localisées sur le centre bourg.

Principe de l'étude comparative


Cadastre napoléonien de 1833


Cadastre actuel (2011)


Étude comparative

1833/2011

Emprises conservées
Emprises disparues
Emprises nouvelles

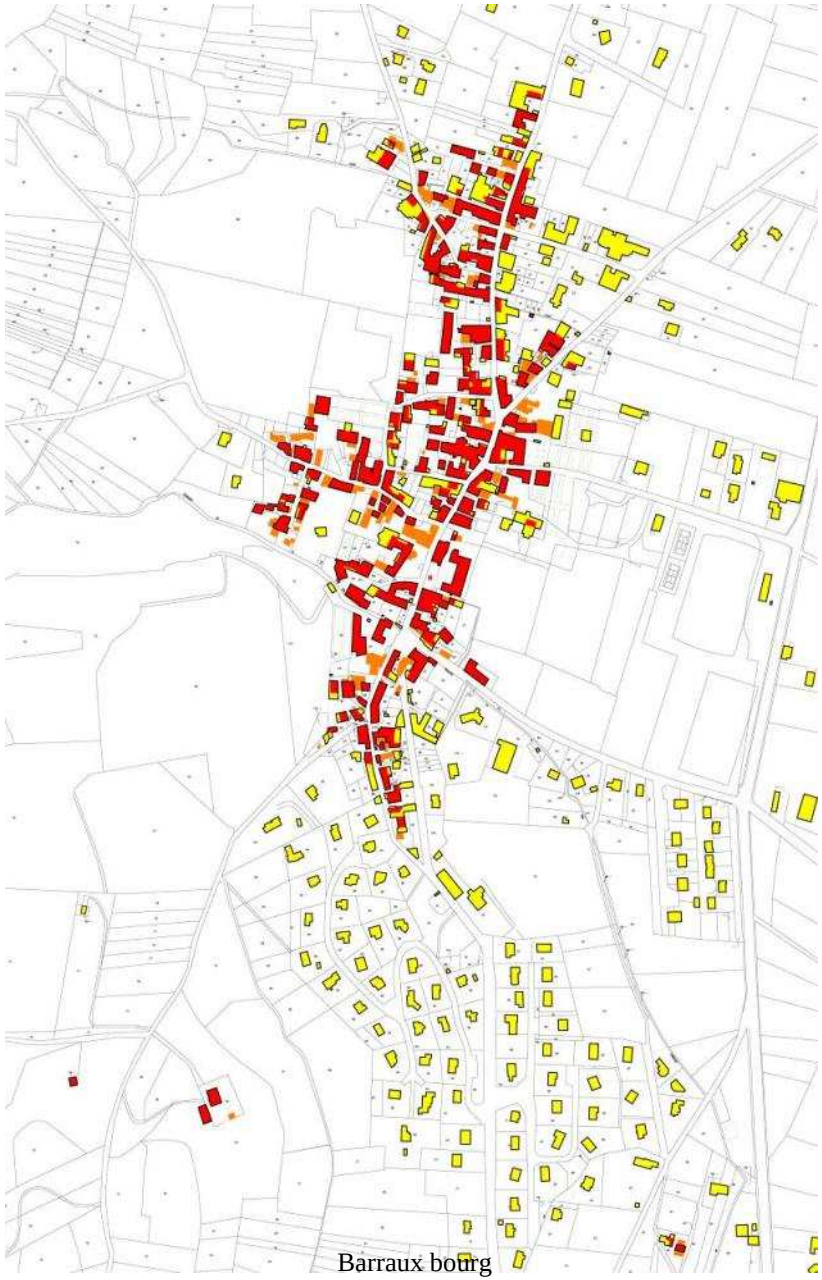
Barraux bourg

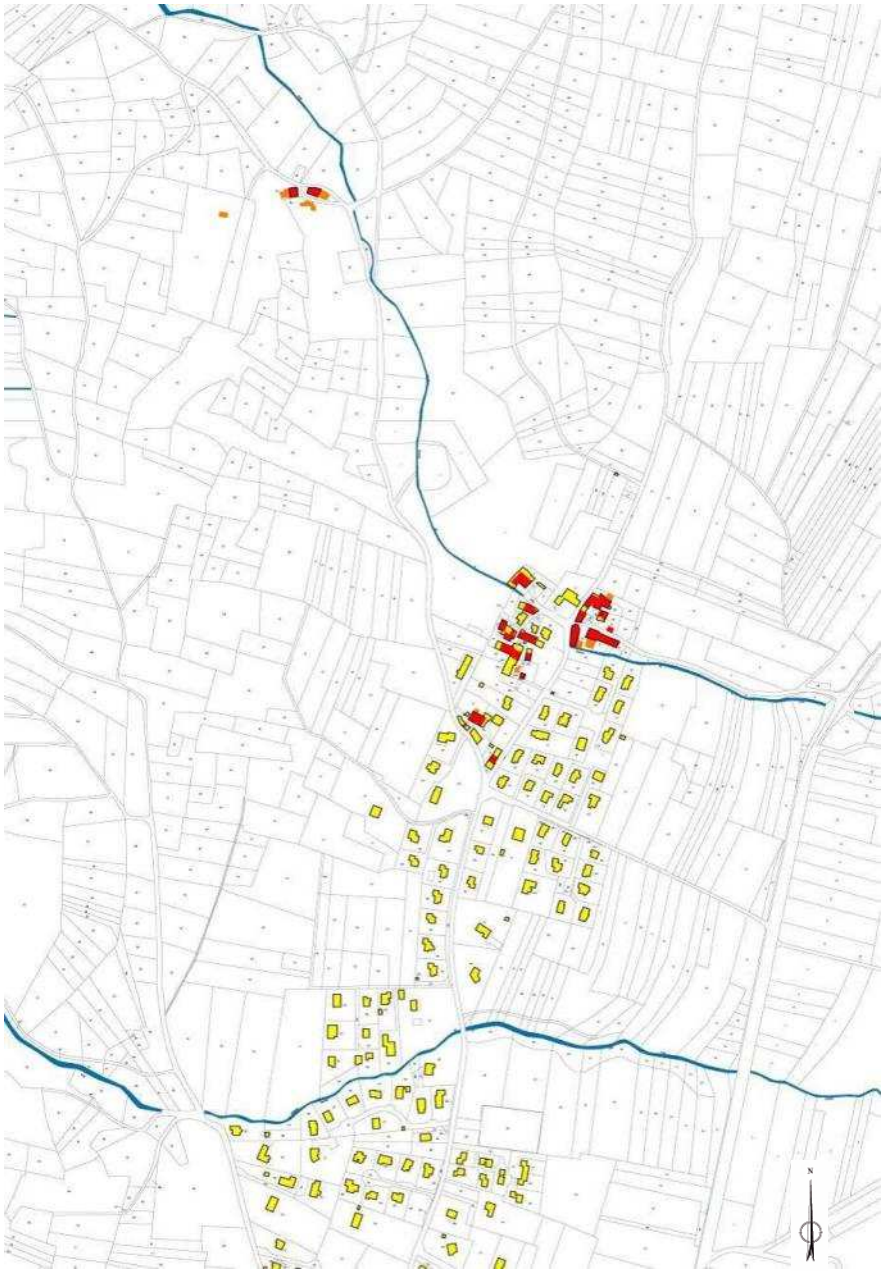

Cuiller

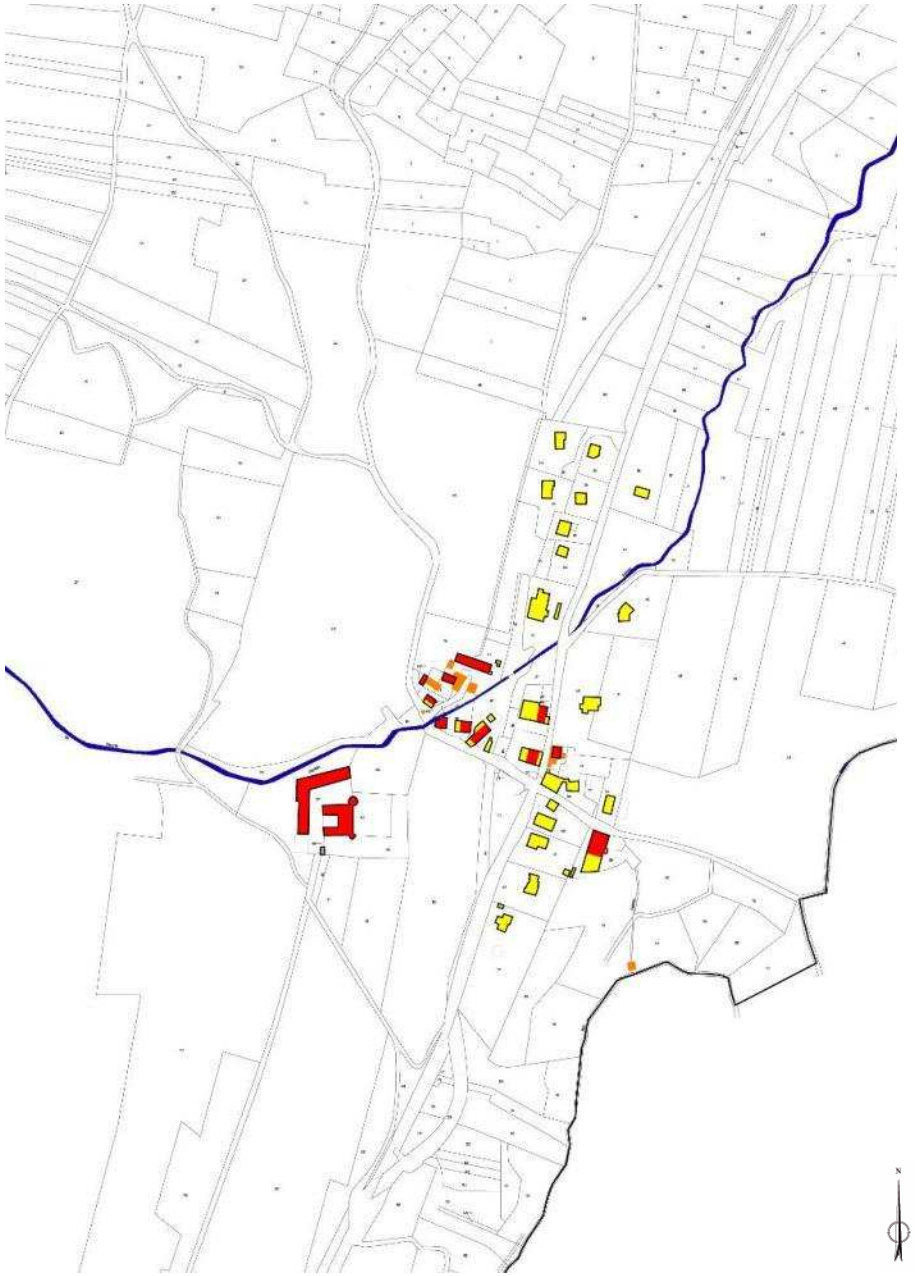

Le Fayet



La Gâche

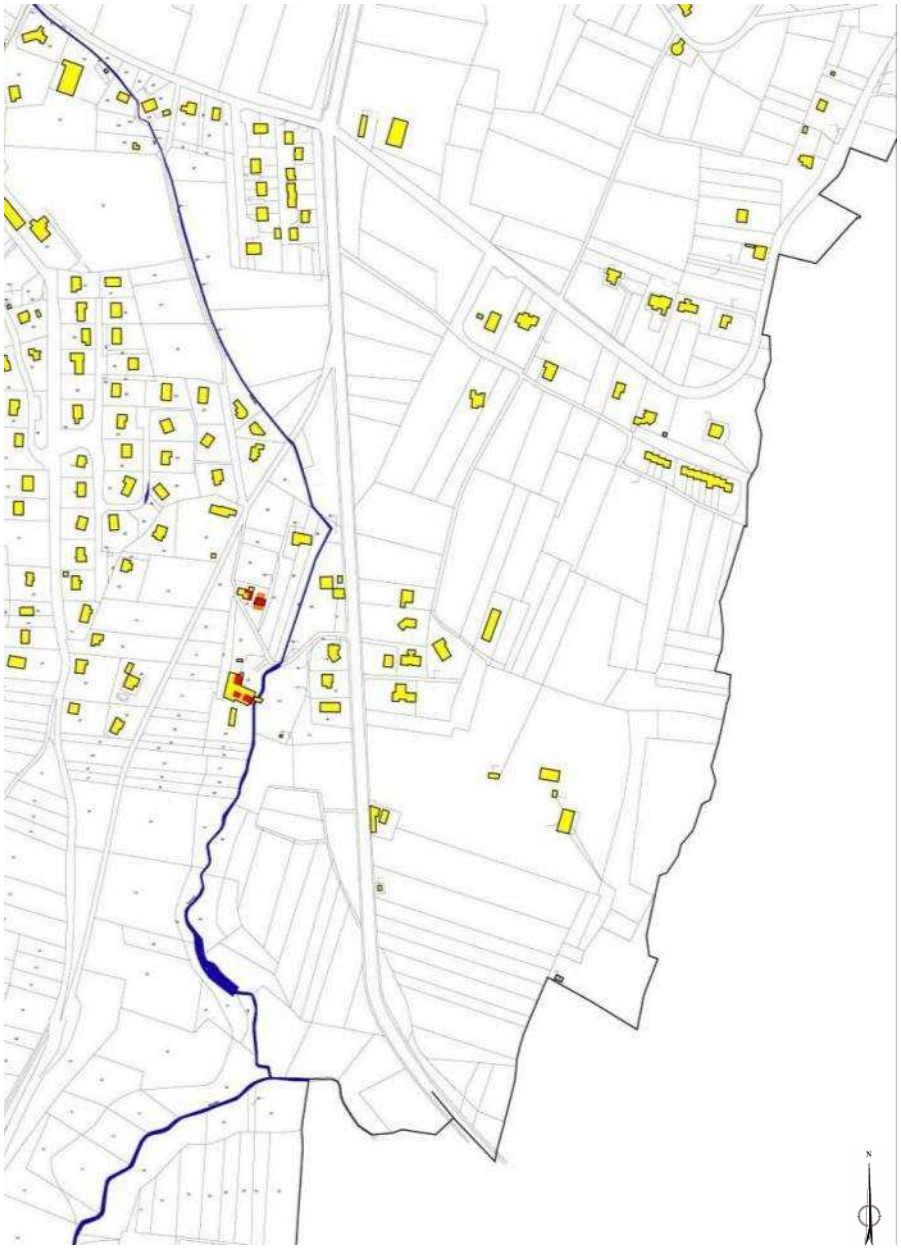

La Frette, Le Châtelard

Évolution des voiries et cheminements

L'expansion des hameaux passe également par le développement des voiries. Sur le même principe que l'étude du bâti, nous relevons les éléments de tracés viaires déjà présents sur le cadastre napoléonien de 1833, que nous comparons ensuite avec les réseaux viaires actuels.

Voirie actuelle (2011)

Voirie d'après le cadastre napoléonien 1833

On note une grande persistance des cheminements.
Des voies nouvelles apparaissent pour desservir les zones pavillonnaires et pour l'exploitation des bois et champs.
La culture sur une partie de la plaine de la Gâche a profondément modifié le tracé des cheminements anciens.

Les entrées de bourg et de hameaux souffrent parfois de la présence d' éléments périphériques, en rupture avec le caractère du village.

Ces entrées feront l'objet d'intérêts particuliers dans la délimitation de l'A.V.A.P.



1 Barraux bourg



2 Barraux bourg par l'est



3 Cuiller par le nord



4 Cuiller par l'est



6 Cuiller par le sud



7 La Gâche par le sud



8 La Gâche par l'est



9 Le Fayet par le sud



10 Le Fayet par le sud

Points d'attention :

- Intérêt architectural porté sur les constructions futures prévues aux portes des hameaux/du bourg ;

- Limitation du mitage pavillonnaire, sans cohérence avec les implantations urbaines et les typologies présentes sur le site.

- Attention à porter sur les clôtures qui structurent les zones habitées

- Encadrement de la publicité

Principes d'implantation :

Le bourg de Barraux présente des principes d'implantation du bâti structurés par la voirie. Sur un schéma très dense qui favorise le regroupement des bâtiments et le dégagement de parcelles agricoles, on retrouve des maisons d'habitations de bourg d'un ou deux étages en alignement à la rue, laissant parfois place à d'étroites impasses. Ce réseau secondaire permet une fois de plus de densifier le bâti, alors orienté dans le sens nord/sud.
L'organisation des immeubles d'habitations dépend avant tout de leur orientation. Ainsi, les immeubles orientés nord/sud restent largement fermés au nord, les éléments orientés est-ouest, restent pour la plupart attenant à la rue, et s'organisent en fonction de celle-ci.



Extrait du plan du bourg : principes d'implantations



Impasse perpendiculaire à la rue principale



Immeuble d'angle



Muret et bâti en front de rue

Alignements perpendiculaires à la rue

Immeubles marquant les angles

Bâti en front de rue

Murets

Eléments du petit patrimoine

Dans le bourg comme dans les hameaux, on note la présence d'installations permettant d'exploiter l'eau.

Ces éléments mis en valeur dans leur environnement par différents soins (couverture, dégagement des abords, entretien) viennent rythmer le parcours dans les espaces bâtis, créant à la fois des pauses dans le front bâti et agissant comme des points de repère et de rencontre.


1 Beauregard


2 Bourg (La Ville)


3 Bourg (La Ville)


4 Bourg (La Ville)


5 Bourg


6 Bourg (La croix)


7


8


9 Bourg (La croix)


10 Bourg (La croix)



10 Bourg (La Ville)

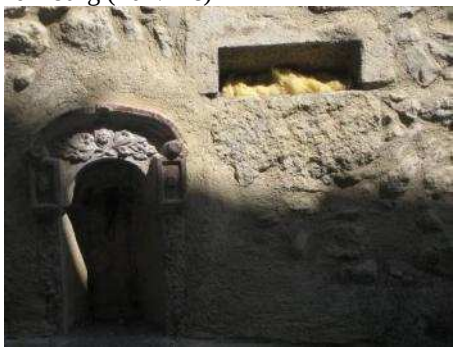

11 Bourg (La Ville)



12 Le Furet



13 Le Fayet



14 Le Fayet



15



16

On note également la présence de croix à certains carrefours.


1 Le Fayet


3 La Frette


2 Bourg (La Croix)


4 Crey et Pré-du-Port (à l'ouest du fort)

Espaces verts et jardins

Autres éléments remarquables dans le bourg de Barraux, les jardins et les potagers attenants aux propriétés. Clôturés par des grilles et des murets, ils respectent les alignements en front de rue et marquent des pauses dans le front bâti.



Exemple de jardin privatif donnant sur la rue principale du bourg



1



4



2



5



3



6

II.3 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Antiquité :
- Port de la Gâche
- tracé de voie romaine menant à la Buissière (route du Mont Evêque)
- vestiges de bains romains le long du chemin de l'Empereur ?
-« Pré-Villet »
- vestiges de ferme ou de villa gallo-romaine ??
- pierre tumulaire chrétienne datée de 527

Époque médiévale – XVème
Alors occupé par les tailleurs de pierre travaillant à la construction du fort, l'actuel bourg de Barraux compte de nombreux exemples d'ouvertures finement travaillées.






XVI – XVIIème



Château du Fayet



Fort Barraux


XVII – XVIIIème

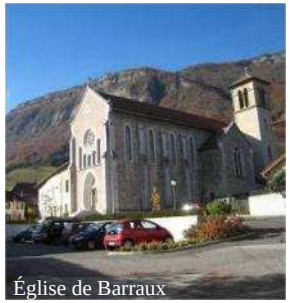
Église de Barraux



Villa des bains


XIXème

XXème

Bâtiments institutionnels

Témoignage de la ligne de tramway reliant Grenoble à Chapareillan de 1899 à 1947, Barraux a conservé sa gare, aujourd'hui réhabilitée en café.

Le bâtiment principal de l'école primaire, d'une architecture XIXe caractéristique des écoles Jules Ferry, ne suffit plus à accueillir la population croissante. Ainsi, des préfabriqués viennent pallier ce manque dans la cour de l'école.

Maisons fortes et châteaux

La maison forte du Gayet est aujourd'hui bien différente de son état originel. Scindée en deux par l'ouverture de la rue de l'ancienne poste, elle a été largement modifiée mais reste un exemple remarquable de l'architecture du XV/XVIe siècle.

La Château du Fayet est un bel exemple d'architecture du XVIème siècle L'édifice a été le lieu d'un fait historique : Marie Touchet, maîtresse du roi Charles IX de France avait été exilée trois ans dans ce château pour mettre au monde son fils naturel le 28 avril 1573, le roi craignant une tentative criminelle sur l'enfant.
L'édifice doit son état actuel à Gustave Rivet, poète et enfant du Grésivaudan, qui l'acheta en 1874 en état de ruine et le fit restaurer pour y finir ses jours en 1936.

Architecture militaire

La construction du Fort Barraux, alors appelé fort de Saint-Barthélémy, est décidée en 1597 par le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier pour défendre l'entrée de la vallée du Grésivaudan. Situé sur le territoire français, le fort est pris par le duc de Lesdiguières le 15 mars 1598. Conçu par l'architecte piémontais Ercole Negro, le fort subit plusieurs modifications au cours du XVIIe siècle par Raymond Bonnefonds et Jean de Beins en 1608 avant d'être profondément remanié par Vauban de 1692 à 1698. Le fort a également joué le rôle de prison, notamment pendant la Révolution française et pendant les deux guerres mondiales. Barnave y a notamment été interné en 1793.


Ancienne Gare de Barraux


École primaire, bourg de Barraux


Maison forte de Gayet [2]


Château du Fayet


Entrée du Fort Barraux


Fortifications

Architecture religieuse

L'ancien prieuré, reconverti en Mairie et l'église de style néo-gothique du XIXe siècle constituent les éléments majeurs du patrimoine religieux de la commune.

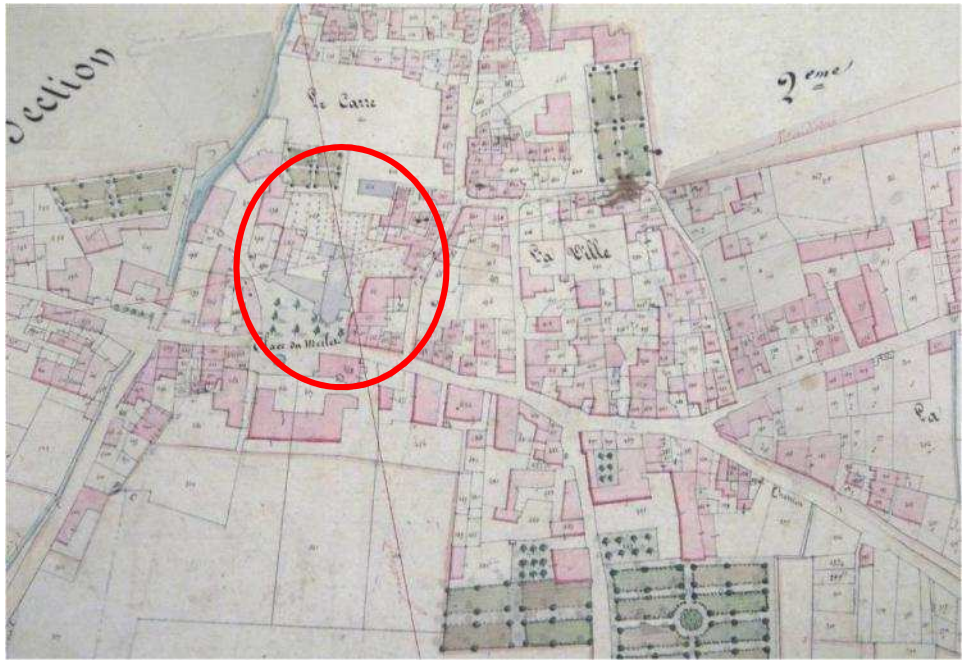

Cadastre napoléonien : l'église, le prieuré et le cimetière, aujourd'hui implanté au nord du Bourg

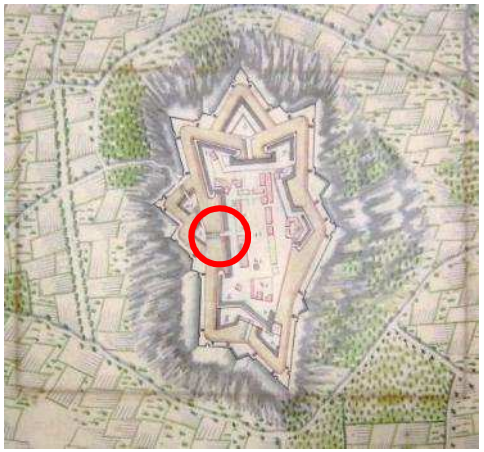

Le Fort Barraux a lui aussi sa chapelle, dans laquelle se trouvent des décors peints par un prisonnier allemand durant la seconde guerre mondiale.


Ancien prieuré (aujourd'hui mairie de Barraux)



Église de Barraux



Chapelle du Fort Barraux

Devantures commerciales

On retrouve tout au long de la rue principale du bourg quelques exemples de devantures commerciales aux menuiseries et aux enseignes parfois conservées. Les ouvertures présentent souvent de très belles plates-bandes, témoignage de l'art de la stéréotomie (dessin de coupe et calepinage des pierres de taille).









Bâtiments industriels

L'agriculture ayant été l'activité majeure sur la commune, on ne compte que peu d'exemples d'architecture industrielle notable, si ce n'est celle de l'usine hydroélectrique du Cernon et la coopérative vinicole de la Gâche, remarquable pour son écriture années 30/40. On retrouve à la Frette l'ancienne tuilerie et le moulin, ayant tous deux aujourd'hui arrêté leur activité.

Les bâtiments industriels récents se concentrent au Sud de la Gâche ; sans intérêt architectural (juxtaposition de préfabriqués), leur prolifération nuit à l'image de la commune.


Coopérative vinicole de la Gâche


Centrale hydro-électrique du Cernon


Moulin de la Frette


Tuilerie de la Frette

Architecture rurale

Constituant l'essentiel du bâti présent sur la commune, les maisons d'habitations et d'activité / stockage, de par leur diversité et leur implantation, participent à l'identité de la commune (cf section « Principes d'implantation »). En cela, la préservation des emprises en cœur de bourg et de hameau reste un enjeu essentiel à la valorisation de l'identité de Barraux. Les immeubles d'habitation les plus remarquables feront eux aussi l'objet d'une attention particulière (voir en fin de dossier, section « catégories d'édifices »).










Propriétés avec parcs

La commune de Barraux compte quelques exemples de grandes demeures avec parcs.
Les maisons Becq, Maximy ou celle du Gayet sont régulièrement entretenues.
La maison Thiabaud ou les anciens bains attendent une reconversion / restauration qui pourrait les sauver de la ruine.



Extrait du cadastre de 1833 : mise en avant des jardins remarquables du bourg


Maison Becq


Maison Maximy




« Maison Thiabaud » (2 photos)




Maison des bains





Toitures / couvertures

Largement visibles depuis les hauteurs, les toitures constituent un réel enjeu pour l'identité de Barraux, et doivent faire l'objet d'une attention particulière.

La tuile de terre cuite reste le matériau de couverture la plus utilisé sur la commune. On retrouve d'ailleurs une ancienne tuilerie à la Frette, à proximité du moulin. Les toitures sont traditionnellement à deux pans simples, ou à deux pans et deux croupes. On trouve aussi bien des toitures « dauphinoises », couverte de tuiles écailles selon une pente à 50°, que des toitures « rhodaniennes », caractérisées par sa couverture en tuiles canal et sa pente plus faible (20° à 30°).

Les constructions les plus récentes, si elles restent fidèles à ce matériau, n'utilisent pas systématiquement les mêmes types de couvertures. (tuiles mécaniques, zinc, tôle).



On trouve également quelques cas d'utilisation d'ardoise. On constate l'apparition de panneaux photovoltaïques sur les couvertures les plus récentes ; ils feront l'objet d'un intérêt réglementaire particulier.










Charpentes

Il existe un véritable savoir-faire en matière de charpente à Barraux, qui se décline particulièrement sur les avant-toits des bâtiments ou des structures charpentées des granges et des nombreux bâtiments agricoles du bourg.





Débords de toitures

Initialement prévus pour laisser circuler l'air en sous-comble, les débords de toitures sont de plus en plus fermés en sous-face par divers moyens (frisette, lattis plâtré).








Façades pierre de taille

Certains immeubles du bourg utilisent des pierres de tailles en rez-de-chaussée, en chaînage. On compte également dans le centre bourg de nombreux linteaux finement travaillés, peut-être un témoignage du passage des tailleurs de pierre travaillant aux modifications du fort.

Façades enduites

Les immeubles à façades enduites, moins coûteuses que la pierre de taille, constituent la majeure partie du bâti ancien à Barraux. Allant du simple enduit mélangeant sable et chaux aux enduits plus pressés. On trouve également certaines traces de décors peints, avec des décors parfois en trompe-l'œil.
La conservation de ces enduits est un enjeu majeur pour le maintien d'un savoir-faire qui donne toute la richesse des épidermes des bâtiments de Barraux. On relève malheureusement beaucoup de bâtiments en « pierres apparentes » dont les maçonneries peu ordonnées n'étaient pas destinées à être vues.





















Portes et fenêtres

Les portes anciennes sont encore nombreuses à Barraux. Plus ou moins entretenues, selon qu'elles ouvrent sur un bâtiment d'habitation ou agricole, elles font part d'un savoir-faire riche, tant dans le travail des maçonneries (linteaux, jambages), que dans la menuiserie (dessin, ornement, divisions des carreaux et petits-bois) et la ferronnerie (pentures, loquets, anneaux)…














Ferronneries

Certains éléments de ferronnerie médiévale sont encore présents (barreaudages, gonds).
On trouve également quelques garde-corps finement ouvragés.










Clôtures/murets

Marquant les limites des espaces privés, les clôtures participent à la structure du territoire. Les murets filants, encore largement conservés tant sur le bourg que sur les hameaux jouent un rôle prépondérant à la fois dans la hiérarchisation des espaces (limite public/ privé) et dans leur perception (création de perspectives fuyantes, cadrages, obstacle à la visibilité). Ces murets de pierre donnent également un caractère pittoresque à la commune.

La sauvegarde et la réfection de ces murets, ainsi que le traitement au sol feront l'objet d'une attention particulière.
Ainsi, comme pour les pieds de murs du bâti ancien, il conviendra d'éviter les couches successives d'enrobés étanches qui viennent non seulement reporter les eaux de ruissellement contre les murs, reporter les transferts d'humidité dans les murs, mais également parfois condamner certains accès, des jours ou des soupiraux.

En revanche, on note l'apparition de nombreux éléments de clôtures récents exogènes, comme les grilles métalliques galvanisées, les pare-vues synthétiques ou encore les murs de moellons de béton. Les habitations des quartiers les plus pavillonnaires (entre le bourg et Cuiller notamment) utilisent de nombreuses haies monospécifiques, d'essences exogènes... (tuyas, cyprès de Leyland, lauriers).
Supportant des conditions climatiques variées, elles sont utilisées pour 80% des nouvelles haies françaises, toute régions confondues, et participent de ce fait à la banalisation des paysages.










Le repérage patrimonial a été réalisé sur l'ensemble des structures bâties de la commune : tous les immeubles présentant un intérêt ont été classifiés en trois catégories. Quelques édifices dont la disparition est souhaitable ont fait également l'objet d'un repérage. Ce travail permet d'appréhender les secteurs et les bâtiments à fort enjeu pour l'AVAP et aidera le pétitionnaire comme l'instructeur à prendre en compte la valeur patrimoniale des édifices dans tout projet de transformation.

Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur

Concerne les immeubles majeurs, remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique.
Essentiels, ces édifices sont à conserver et restaurer. Les parties visibles depuis l'espace public pourront subir des transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et volumes. Ces transformations se feront dans le respect du style architectural, de la composition et des dispositions constructives de l'immeuble.

Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. Cette catégorie rassemble la grande majorité des immeubles du centre ancien. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.

Toute modification sur une façade reste possible mais devra se faire dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble lui-même, et en cohérence avec les édifices anciens du secteur.
Leur démolition ne sera possible que dans le cadre d'un projet participant à la mise en valeur générale de la zone, à condition qu'un diagnostic préalable ait été établi pour démontrer que l'immeuble ne comportait pas d'élément patrimonial majeur.

Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement

Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. Sans valeur patrimoniale intrinsèque forte, ces immeubles participent pourtant à la cohérence de la structure urbaine par l'homogénéité des groupements et des volumes

Catégorie 4 : Immeubles dont la disparition est souhaitable

Concerne les édifices dont l'emprise bâtie est incohérente avec le tissu urbain existant et/ou dont les caractéristiques architecturales sont dévalorisantes. Leur démolition est souhaitable. Leur restauration ou leur reconstruction après destruction n'est pas possible.



Exemples
CI : la maison forte du Gayet



C2 : pigeonnier



C3 : immeuble d'habitation dans le bourg



C4 : abri agricole

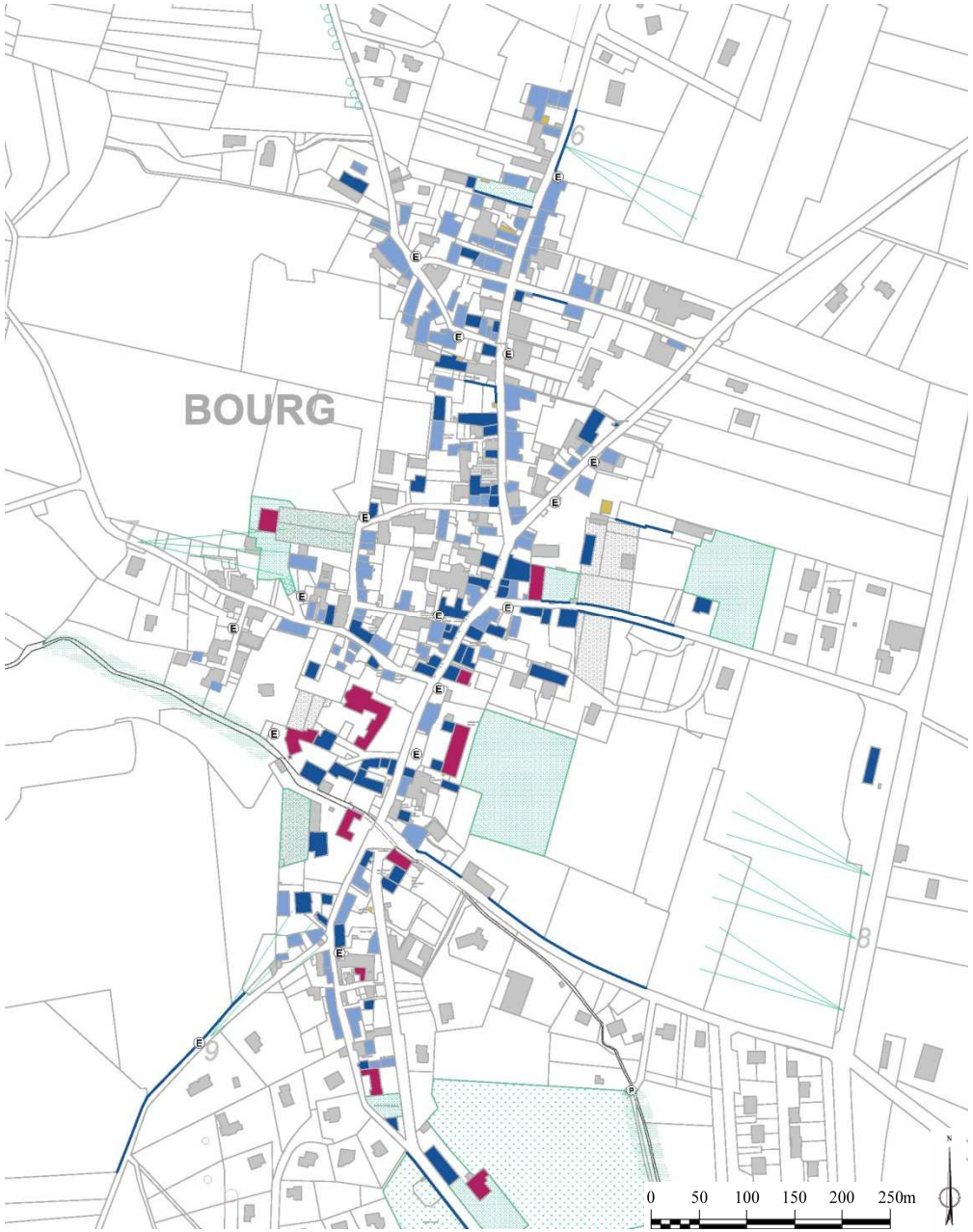

Bourg de Barraux : 1/7500

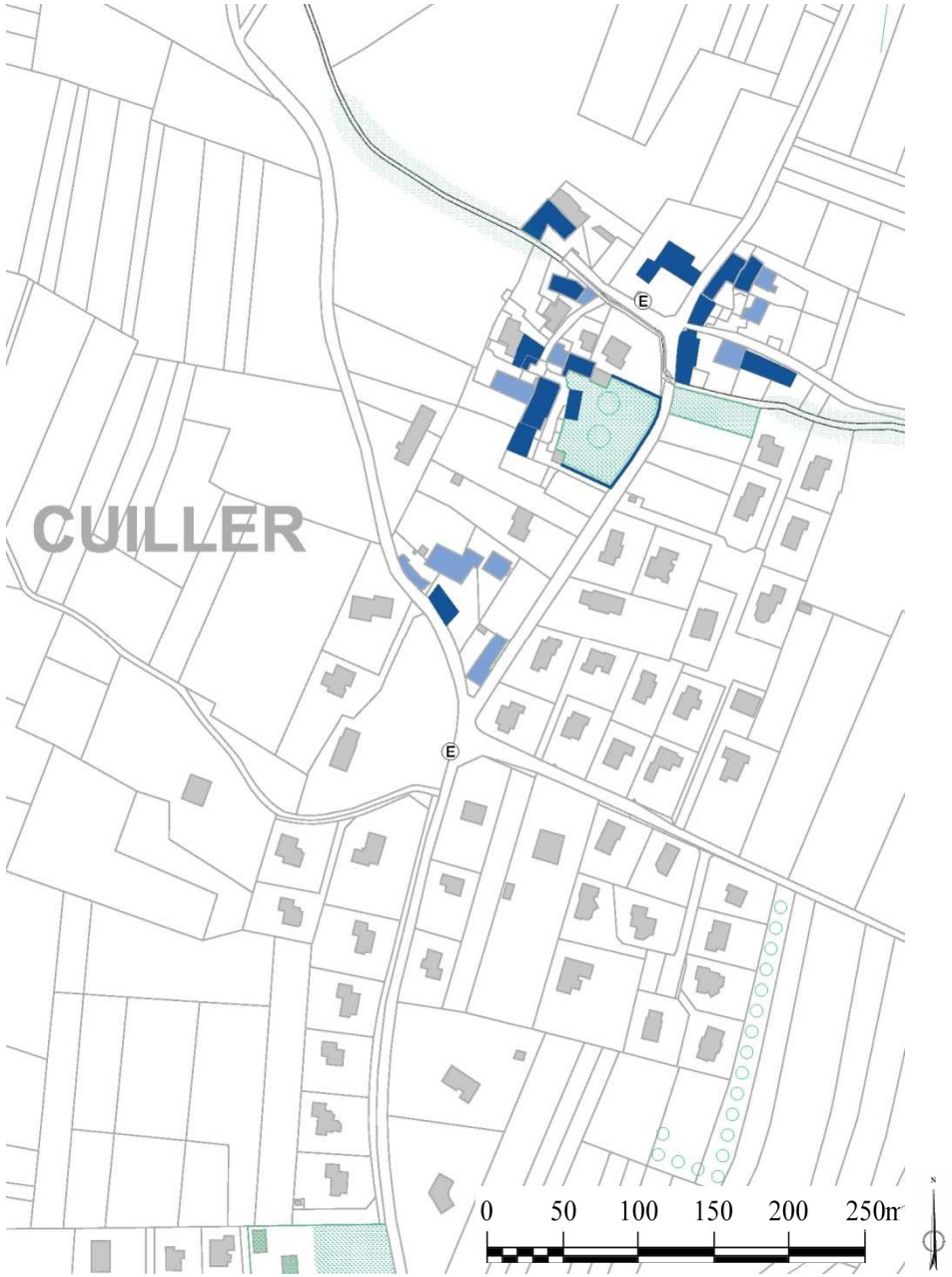

La Cuiller 1/5000



La Gâche 1/5000



La Frette 1/5000

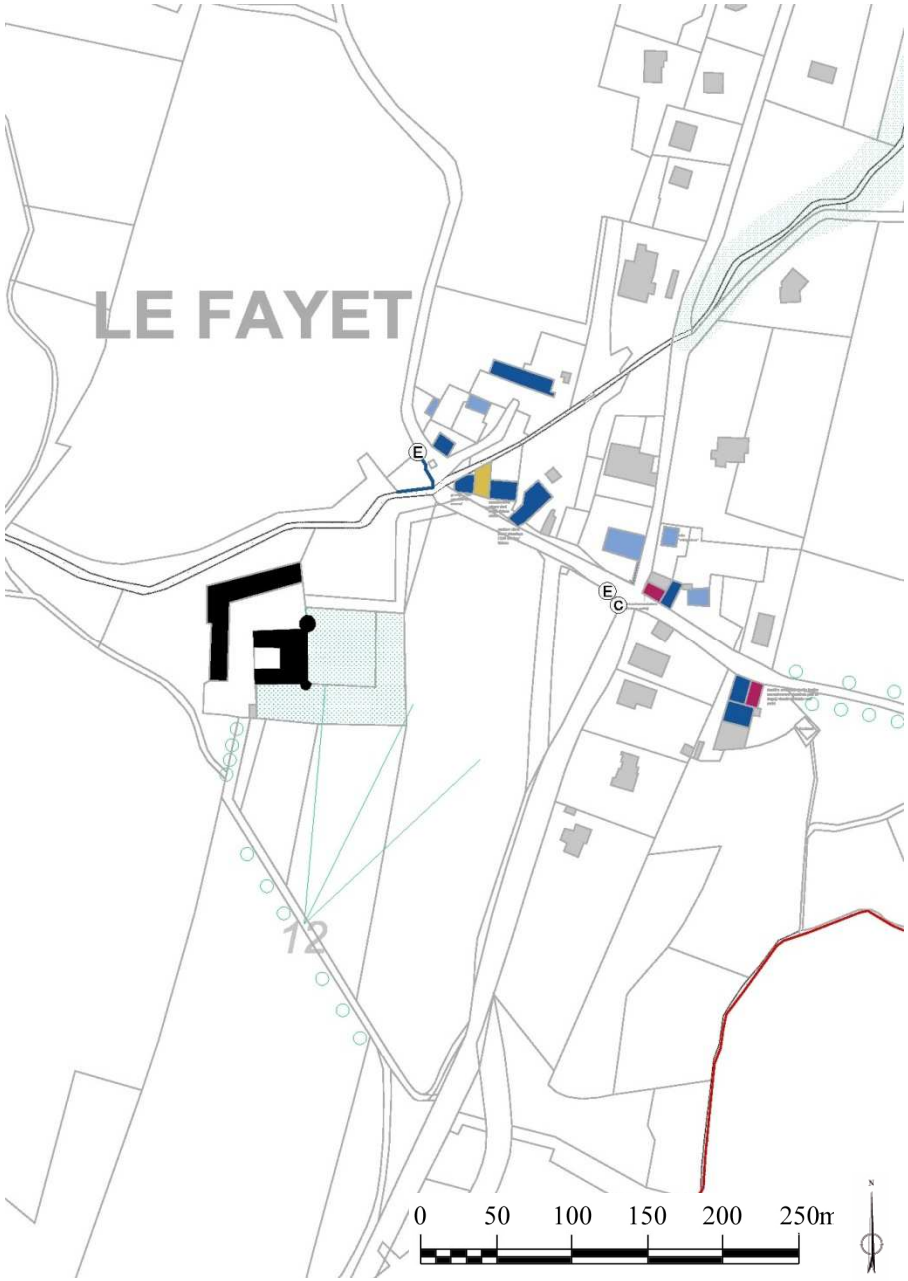

Le Fayet 1/5000

III. VOLET ENVIRONNEMENTAL

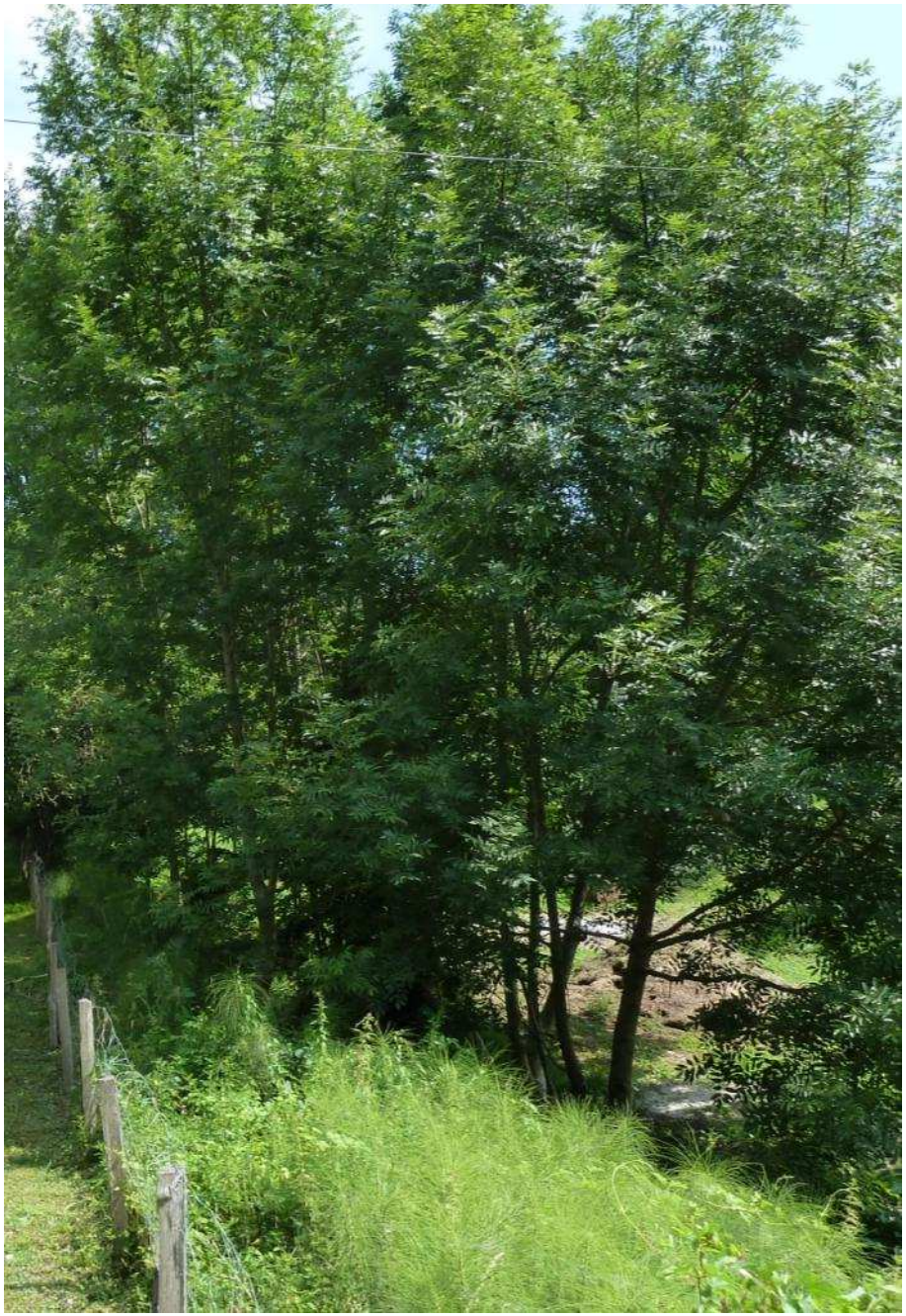

III.1 – MORPHOLOGIE PAYSAGERE, URBAINE ET BATIE

La considération de l'environnement lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, ou de servitudes d'utilité publique comme c'est le cas pour l'AVAP, devient primordiale aujourd'hui. En effet c'est, avec le patrimoine, le fil conducteur qui va nous permettre d'orienter de façon responsable le développement de la commune.
Depuis les années 1950, à l'instar des énergies fossiles, notre territoire a été consommé de manière avide comme s'il s'agissait d'une ressource inépuisable. Aujourd'hui nous avons pleinement conscience qu'il s'agit d'une matière rare et précieuse nécessaire à la vie et au développement de nombreuses espèces y compris l'homme.

L'élaboration de l'AVAP considère l'environnement à diverses échelles, du grand paysage à la mise en œuvre de dispositifs de production énergétique sur le bâti.

La préservation de l'écrin vert

Barraux développe un large éventail d'espèces animales et végétales qu'il est important de préserver. Les espaces non-bâtis sont des lieux privilégiés pour le développement de la faune et de la flore. La commune s'étend à la fois sur un coteau occupé par de larges espaces forestiers et agro-pastoraux, et sur une plaine où se développent de larges espaces agricoles. La zone humide de la Frette est elle aussi propice au développement d'un écosystème très riche.

La densification des zones bâties

La notion de « densité bâtie », très étroitement liée à celle de « consommation du territoire », représente un des enjeux les plus importants de la préservation de l'environnement aujourd'hui.

En effet depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 et les Grenelles I et II sur l'environnement, la consommation du territoire par l'homme est au cœur des débats. Mettre en place une politique responsable vis-à-vis du rapport que l'homme entretient avec son espace permet de réaliser des économies substantielles bénéfiques pour la préservation du patrimoine environnemental commun.

A Barraux, la densification des zones bâties en périphérie du bourg est une solution adéquate pour garantir une préservation et un développement de la faune et de la flore. Outre de limiter l'étalement urbain, et donc de préserver l'espace, la densification limite le développement des réseaux (voirie, eaux usées, électricité, …) et réduit considérablement les distances des déplacements quotidiens entre les habitations, les lieux de travail et tous types de services de proximité (commerces, bâtiments administratifs, écoles etc.)

Les économies pouvant être réalisées sont donc ici de trois ordres :

• Économie de l'espace : à Barraux, la question d'éviter l'étalement urbain est importante pour ne pas gaspiller les terres. Pour cela il est important :
  - de penser en termes de renouvellement urbain (« construire la ville sur la ville ») : mutation de friches, restructuration de zones abandonnées ou délaissées etc.
  - de densifier les zones qui peuvent l'être tout en préservant des espaces de vide, de respiration ou de transition (pourtour de la ville, places publiques…) qui font toute la qualité de l'espace urbain barrolin.
  - de retrouver une continuité urbaine dans le bourg en respectant les différentes typologies (éviter les dents creuses en S1) issues de l'histoire et de l'évolution locale.

• Économie d'échelle : La densification des zones bâties permet de limiter le surcoût des infrastructures liées à la voirie et aux divers réseaux (électrique, d'adduction d'eau, d'égout etc.)
De plus elle permet d'optimiser et de rentabiliser au maximum les services de proximité et de limiter les déplacements, souvent couteux en énergie et en temps, dans l'espace urbanisé ainsi que sur l'ensemble du territoire communal.

• Économie d'énergie : L'établissement des centres anciens de nos villes et de nos villages a rarement été choisi au hasard, et il est bien souvent issu d'une observation minutieuse de la nature et du climat de la part de nos ancêtres. C'est pourquoi les centres historiques et les principes urbains qui les constituent profitent généralement de la meilleure exposition et de protections naturelles face aux éléments (eau, vent, feu…)
Lors de la réalisation d'une nouvelle opération, il est toujours beaucoup plus judicieux de se rapprocher du centre ancien ou de remplir une « dent creuse » qui s'y trouve que de rechercher un lieu isolé, sans autres constructions, qui ne l'est sûrement pas sans raison.
La densification du bâti permet également de limiter les consommations d'énergie de chaque unité individuelle. En effet les déperditions thermiques sont nettement moindres dans les zones d'habitations groupées ou chaque logement bénéficie de l'inertie des voisins.

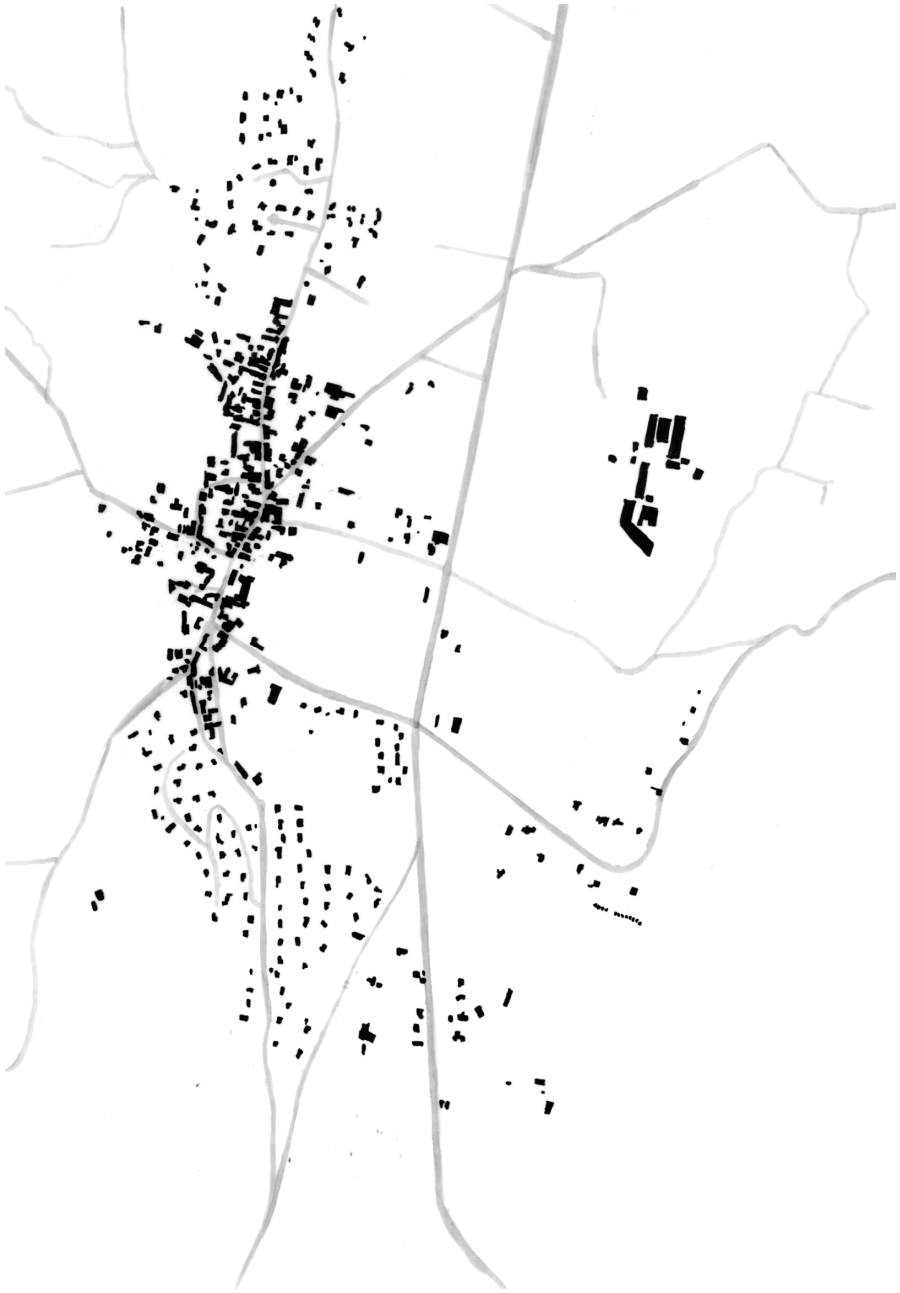

Densité du bâti variable entre le bourg et sa périphérie

La qualité environnementale passe par la préservation et la mise en valeur du cadre de vie. Cette qualité peut être mise en œuvre dans des dispositifs simples. La commune de Barraux en est l'exemple.

La place du végétal dans la commune

Il est très important que le végétal soit présent dans l'espace urbain et qu'il y occupe une place de choix. Outre le fait qu'il améliore au quotidien le cadre de vie des habitants en procurant un peu de nature en secteurs denses, il contribue fortement à la régulation des écarts thermiques, en limitant les îlots de chaleur urbains, et à la qualité de l'air environnant par le mécanisme de la photosynthèse.

La commune compte de nombreux parcs et jardins qu'il est nécessaire de préserver. Ces espaces verts apportent une réelle qualité aux espaces bâtis, intervenant comme une pause dans le tissu urbain.
Il est important de favoriser en premier lieu le développement des essences locales pour préserver les caractéristiques propres du paysage barrolin et d'éviter sa banalisation. La diversité des essences est à rechercher pour limiter la monotonie mais également le développement de certaines maladies.
Le rôle des alignements d'arbres le long des principaux axes routiers, et dans toutes les respirations de la trame urbaine, n'est pas à négliger. Il contribue fortement à la régulation thermique et au confort d'été et d'hiver de l'espace urbain : les arbres à feuilles caduques procurent l'ombrage nécessaire l'été mais laissent passer les rayons bienvenus du soleil l'hiver, ce que ne font pas les résineux.

La place de l'eau dans la ville

Il n'existe pas de ville sans eau. Elle est l'élément essentiel à l'établissement de l'homme sur un territoire. Pour des raisons hydrométriques (crues régulières, inondations ponctuelles) ou plus rarement pour des raisons sanitaires (pollution due au rejet de produits chimiques ou de matières organiques en amont) on a eu trop souvent tendance à s'en détourner, voire à s'en protéger. Il est pourtant nécessaire aujourd'hui que l'eau retrouve toute la place qui lui est due dans l'espace urbain.
En effet, en plus d'être un facteur essentiel dans l'amélioration du cadre de vie et dans l'appréciation du paysage urbain, l'eau procure également un sentiment de fraîcheur au cœur de nos centres anciens où jusqu'il y a peu elle faisait partie de notre quotidien. Dans certains secteurs plus isolés, elle peut s'avérer également être une source d'énergie non négligeable, qu'elle soit hydroélectrique (barrages), mécanique (moulin) ou géothermique (pompe à chaleur).

La présence de l'eau sur un territoire occupé entraîne presque toujours la production d'un patrimoine « hydraulique », qu'il soit technique (moulins), fonctionnel (ponts, lavoir) ou esthétique (fontaine d'agrément), qu'il est important de préserver pour la mise en valeur de l'histoire et du paysage local.
En effet, très souvent, ce sont les fontaines, les lavoirs, les puits qui marquent la présence de l'eau dans la ville et tissent un lien étroit entre elle et le territoire qu'elle traverse.

Il est également aujourd'hui primordial de lutter contre l'imperméabilisation des sols, notamment dans les zones inondables où les sols imperméables constituent un facteur aggravant.

Le territoire de la commune de Barraux possède également des zones dites « humides » Ces dernières favorisent le développement d'écosystèmes fragiles. L'étude menée par le cabinet AVENIR en 2009 recense plus de 300 espèces végétales dans les cinq zones humides de la commune qui sont :

- La forêt alluviale de Chapareillan
- Les boisements marécageux de Barraux (zone humide de la Frette)
- Le péage de Barraux
- Les lônes de Pontcharra
- L'Isère de Pontcharra au Cheylas

La mise en lumière de la commune

L'éclairage des milieux urbanisés est une problématique importante aujourd'hui où l'on a de plus en plus tendance à vouloir mettre en valeur nos centres anciens et nos monuments à la nuit tombée et où les discours sécuritaires nous imposent une luminosité minimum des espaces publics.
Mais cet éclairage à outrance a des effets négatifs sur nos villes, dont les deux principaux sont le dérèglement des cycles diurne/nocturne pour les écosystèmes et la consommation excessive d'énergie qui pourrait être mieux employée.

Il est du devoir de Barraux d'adopter une politique responsable vis-à-vis de l'éclairage urbain en trouvant un juste milieu entre besoins sécuritaires et consommation d'énergie dans le centre urbanisé dense et sur les principaux axes routiers et de limiter au maximum la luminosité dans les zones couvertes par les ZNIEFF ou déclarées comme zones humides afin de ne pas perturber le développement de la faune et de la flore locale.

III.2 – LES ECONOMIES D'ENERGIE

Aujourd'hui la recherche des économies d'énergie est au cœur des débats en urbanisme, en architecture, dans les structures neuves ou existantes.
De plus en plus on se rend compte que les objectifs de la préservation du patrimoine et ceux du développement durable se rejoignent dans un but commun : une architecture de qualité la moins énergivore possible et respectueuse de l'environnement. Ceci pour arriver à des bâtiments à « très haute performance énergétique (THPE) », voire dans l'idéal des « constructions passives. »

Le respect des dispositions anciennes

En général, dans un environnement donné, il est assez facile de distinguer dans le bâti ancien traditionnel une ou plusieurs typologies (qui peuvent varier en fonction des époques de construction) formant l'essentiel du corpus bâti. A quelques exceptions près, il est très rare que ces « modèles » soit le résultat d'un phénomène de mode. En revanche ils répondent très souvent à un mode de vie lié à une activité humaine propre (comme par exemple la culture de la vigne et la production textile) ou encore à une adaptation progressive au cours du temps au climat et aux aléas naturels.
Si aujourd'hui respecter les dispositions propres à une activité disparue peut paraître (parfois à tort) incongru, prendre en considération des dispositions architecturales mûries pendants des siècles s'avère très utile et riche d'enseignement.

En effet dans l'architecture traditionnelle les orientations des bâtiments, le choix de façades plus ou moins percées ou ouvertes sur l'extérieur, le choix de la pente et des matériaux de couverture et de revêtement de façade répondent aux exigences climatiques du territoire (hydrométrie, vents, topographie, ensoleillement etc.)
Ces dispositions sont issues d'une évolution empirique du bâti sur une longue période et toujours dans le but d'améliorer le confort et d'optimiser au mieux les qualités de l'habitat humain. Les nier revient à écarter d'office des solutions simples et bien souvent très économiques lors de la réalisation de nouvelles constructions.

Lorsque l'on intervient sur un bâti existant pour en modifier les percements ou réaliser une extension, il est également important d'étudier ses dispositions d'origines et de comprendre pourquoi tel ou tel choix a été opéré. Par exemple il est toujours plus intéressant pour amener de la lumière de rouvrir d'anciennes baies qui ont été bouchées que de créer de nouveaux percements dans les maçonneries, action toujours traumatisante pour la structure d'un édifice.

La conservation du bâti pour économiser de l'énergie

La conservation d'un bâtiment représente déjà en soi une économie d'énergie substantielle. En effet une construction existante est composée de matériaux possédant une « énergie grise » propre qu'il est impératif de prendre en compte. On ne peut en effet plus se permettre aujourd'hui de gaspiller cette quantité d'énergie devenue si précieuse. On ne doit plus simplement raisonner en termes de « consommation énergétique » à un instant donné, mais intégrer la totalité du cycle de vie des matériaux dans nos raisonnements.

Démolir un édifice nécessite de l'énergie (démolition, transport, traitement des déchets) et reconstruire en nécessite encore davantage (extraction et transformation des matières premières, transport et mise en œuvre des matériaux etc.). C'est pour cette raison qu'il est bien souvent plus judicieux de réorganiser, réhabiliter ou rénover une construction existante, surtout si celle-ci possède des qualités constructives et thermiques qui ont fait leurs preuves, que d'élever un bâtiment neuf.

Lorsqu'on étudie un projet de réhabilitation sur un bâtiment existant, il est très important de distinguer deux grandes périodes de construction : l'avant 1945 et la période 1945-1974.
En effet avant 1945, la production architecturale n'est pas encore industrialisée. Elle est très souvent réalisée avec des techniques et des compétences locales. Il s'agit alors d'une architecture subordonnée à un contexte environnemental donné et par conséquent peu énergivore.
Après 1945, et jusqu'au choc pétrolier de 1974, la reconstruction de la France et le contexte des trente Glorieuses, où l'on pensait les ressources d'énergie fossiles inépuisables, ont entrainé le développement d'une architecture industrialisée avec des matériaux nouveaux aux propriétés mal connues et bien souvent sans aucune isolation thermique. Les édifices issus de cette période sont donc particulièrement énergivores et sont ceux qui posent le plus souvent problème aujourd'hui.

L'analyse des capacités thermiques réelles des bâtiments existants

Les matériaux traditionnels du bâti ancien ont souvent des propriétés thermiques très intéressantes. C'est le cas notamment de la pierre, de la terre cuite (briques et tuiles) et crue (pisé), de la paille, de la chaux et bien d'autres encore.

Peu employés durant toute la seconde moitié du XXe siècle, ces matériaux n'ont presque jamais été étudiés par les thermiciens et de ce fait sont rarement considérés à leur juste valeur par les ingénieurs.

Il est pourtant essentiel aujourd'hui de leur rendre leurs lettres de noblesse et d'exiger que leurs propriétés réelles soient prises en compte dans la réalisation de bilans énergétiques par des entreprises compétentes en la matière.

L'amélioration thermique et énergétique des bâtiments

Il existe aujourd'hui de nombreux moyens d'action qui permettent d'améliorer de façon significative les propriétés thermiques d'un édifice. Ces moyens ont deux buts principaux : empêcher l'accumulation d'énergie (donc de chaleur) en saison chaude et éviter les déperditions thermiques en saison froide.

Lorsque l'on étudie les déperditions thermiques d'un bâtiment, c'est-à-dire que l'on regarde où se situent les échanges de chaleur les plus importants, on s'aperçoit que la couverture et le système de renouvellement d'air totalise plus de 50 % des déperditions. Viennent ensuite le plancher et les murs (env. 16 % chacun), les portes et fenêtres (env. 13 %) et les ponts thermiques (env. 5%)
Ces données nous permettent de concentrer nos efforts sur certains aspects constructifs plus que d'autres et de pouvoir hiérarchiser de manière cohérente et scientifique nos interventions. Effectivement, il ne sera pas très cohérent de vouloir à tout prix changer les menuiseries d'un bâtiment tant qu'on n'aura pas assuré l'isolation de la couverture. Comme pour un projet de mise en valeur ou de restauration, l'amélioration thermique du bâti existant est toujours une intervention qui s'étudie au cas par cas, et qui ne supporte pas de réponse universelle…

L'isolation des couvertures et des planchers :

Le plus gros poste de déperdition thermique se situe au niveau des planchers bas délimitant les espaces chauffés et ceux non chauffés de la maison : caves, sous-sol, garage, vide sanitaires etc. mais surtout couverture. En effet ces éléments représentent les plus grandes surfaces de contact avec l'extérieur à la température très variable en fonction des saisons et des moments de la journée.

Isoler la sous-face d'un plancher ou d'une couverture représente souvent des travaux assez simples, surtout s'il s'agit de zones non habitées comme un garage ou un comble perdu. Lorsque les combles sont aménagés, ces travaux sont légèrement plus complexes mais deviennent absolument nécessaires pour assurer un confort de vie suffisant. Dans le cas de caves voûtées, où l'isolation en sous-face est impossible, cette dernière doit être réalisée par au-dessus, entre la structure porteuse et le revêtement de sol lui-même, au moyen d'un isolant « dur » si nécessaire.
Tous ces dispositifs d'isolation ont l'avantage d'améliorer considérablement la capacité thermique d'un bâtiment, avec une mise en œuvre simple, sans jamais porter atteinte à l'aspect extérieur de la construction.

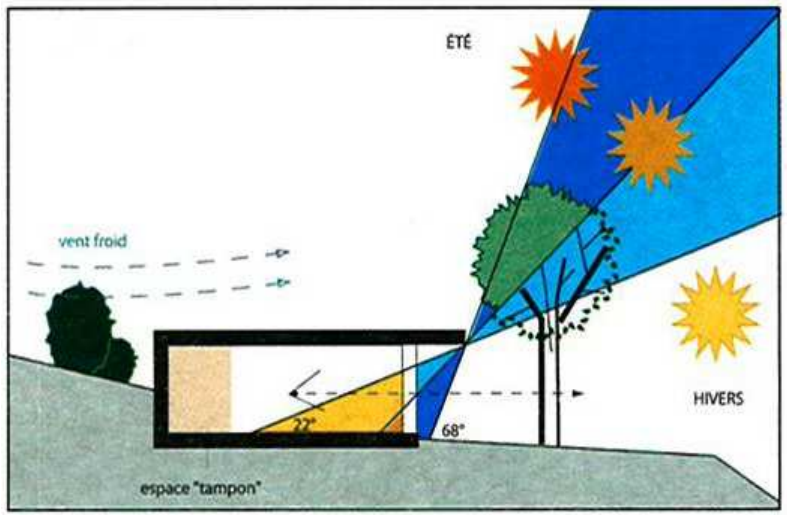

Rôle des plantations en fonction de la saison
Les arbres à feuilles caduques procurent l'ombrage nécessaire l'été mais laissent passer les rayons bienvenus du soleil l'hiver.

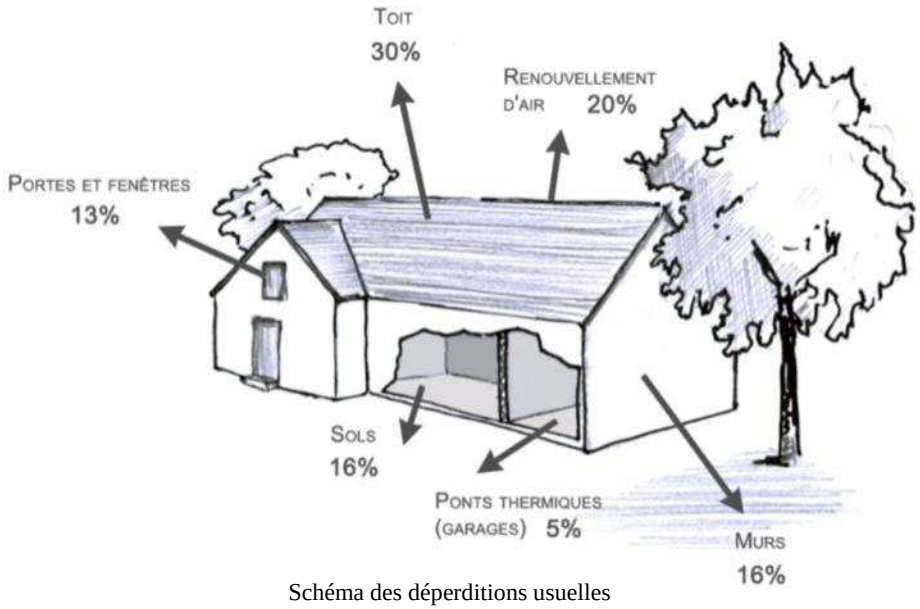

Schéma des déperditions usuelles

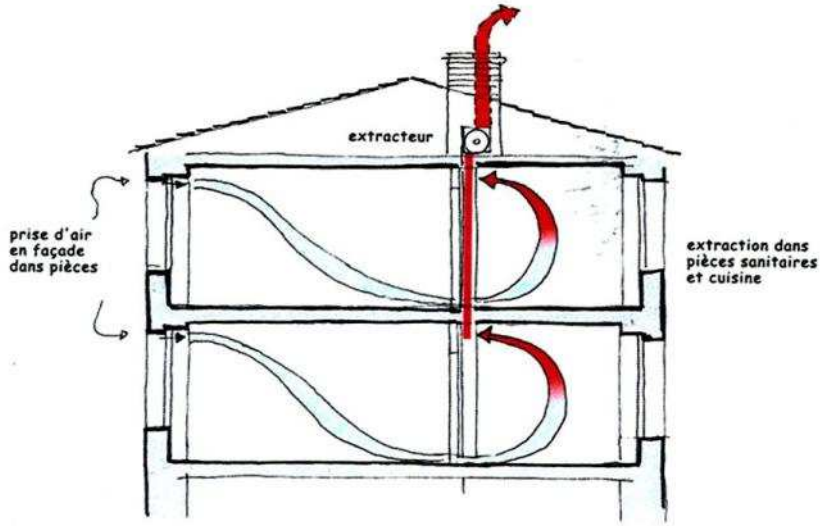

Principe de ventilation mécanique contrôlée simple flux
Croquis réalisé dans le cadre d'une étude pour la communauté d'agglomération de Poitiers

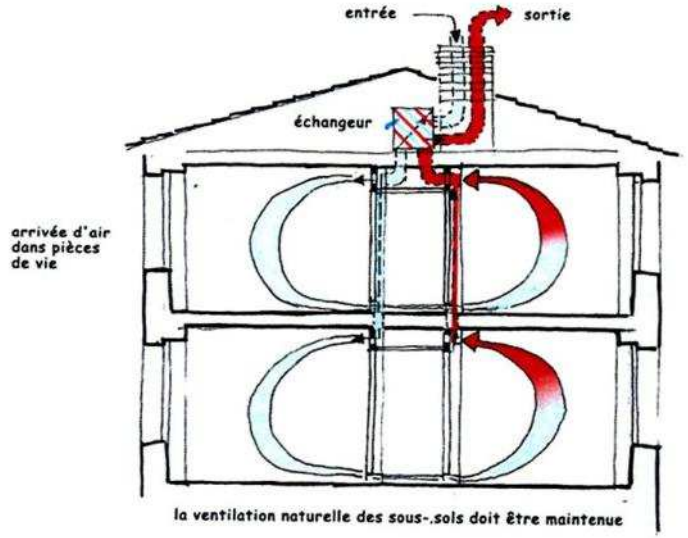

Principe de ventilation mécanique contrôlée double flux
Croquis réalisé dans le cadre d'une étude pour la communauté d'agglomération de Poitiers

Le contrôle de la ventilation

Le second grand poste permettant d'agir efficacement contre les déperditions thermiques d'un bâtiment est le contrôle de la ventilation. Cette dernière est évidement indispensable pour assurer la pérennité d'une construction et lui permettre de « respirer », mais elle doit être suffisamment bien « équilibrée » pour ne pas nuire à la qualité de l'air ambiant et à la température de confort à l'intérieur du bâtiment.

Dans tous les cas, les zones de la construction qui ne sont pas isolées et donc non chauffées (caves, combles perdus) doivent continuer à être ventilées naturellement, ce qui permet d'assurer le bon état sanitaire des structures. Cette ventilation a l'avantage d'assécher les zones d'humidité, d'éviter les écarts de température important et donc lutte efficacement contre la condensation ou le phénomène de pourrissement.
Pour les zones chauffées et isolées du bâtiment il faut limiter au maximum les échanges de température avec l'extérieur. Pour cela il existe aujourd'hui deux systèmes efficaces plus ou moins coûteux et lourds à mettre en place : la VMC (ventilation mécanique contrôlée) simple ou double flux.

La VMC simple flux consiste à placer des prises d'entrée d'air neuf (en partie haute des menuiseries neuves ou anciennes) dans les pièces de vie et des extracteurs dans les pièces humides (sanitaires, cuisine, salle de bain) rejetant l'air vicié en toiture. Ce dispositif à l'avantage de faire circuler l'air dans le logement par apport d'air « neuf » et de limiter les odeurs directement extraites vers l'extérieur. Il est assez simple à mettre en œuvre puisqu'il nécessite uniquement la mise en place des prises d'air et l'installation d'un extracteur. En revanche, la température de l'air extérieur neuf est sujette aux variations climatiques, ce qui affaiblit d'autant l'efficacité du chauffage intérieur, en raison des échanges thermiques entre les différentes masses d'air.

La VMC double flux fonctionne en cycle fermé en interdisant le contact direct entre l'air extérieur et l'air intérieur. En effet la construction est parfaitement étanche et la prise d'air neuf se situe en un point unique (en général en toiture). L'air est préalablement mis à température ambiante intérieure avant d'être reparti dans les pièces de vie. Il n'y a donc plus d'échanges thermiques et la température intérieure reste stable. L'air vicié extrait des pièces humides sert en plus à chauffer en partie l'air entrant ce qui a l'avantage de minimiser l'apport énergétique nécessaire. En revanche la mise en œuvre d'un tel dispositif est beaucoup plus lourde et coûteuse qu'une ventilation simple flux. En effet il nécessite l'installation d'un réseau double (air neuf/air vicié) dans l'ensemble du bâtiment et d'un échangeur en partie haute (combles). Mais cet investissement permet sur le long terme de réaliser des économies d'énergie importantes et d'améliorer le confort intérieur des logements, car en plus d'agir sur la température, il assure également l'isolation acoustique de la façade, beaucoup moins efficace avec un système simple flux.

L'isolation des murs

L'isolation des murs extérieurs arrive en troisième position des points d'action lorsqu'il s'agit d'améliorer l'inertie thermique d'une construction.
S'ils ont une surface de contact avec l'extérieur parfois bien supérieure à celle de la couverture, les murs ont en revanche l'avantage d'être plus épais et d'être réalisés dans des matériaux à l'inertie thermique bien meilleure, surtout dans le bâti ancien traditionnel.
C'est surtout l'architecture industrielle des années 1945-1975 qui va produire des murs minces, avec peu de masse, donc peu d'inertie. Il s'agit d'ailleurs souvent de murs sans enduits, simplement peints, ce qui permet de mettre en avant le rôle isolant mal connu de l'enduit.

En effet, les enduits sur le bâti traditionnel jouent un rôle important dans l'isolation de la façade. Bien réalisés et bien entretenus, ils protègent les maçonneries (de pierres ou de briques) contre les eaux de ruissellement et les infiltrations d'air. Il est important que la maçonnerie d'une construction soit régulièrement entretenue, c'est-à-dire que les joints entre les appareils soient sains, et qu'un enduit recouvre le tout comme notre peau protège nos muscles.
Aujourd'hui, il existe de nouveaux types d'enduits dont les propriétés isolantes ont été développées afin d'améliorer l'inertie thermique des bâtiments.

L'isolation thermique par l'extérieur, ou ITE, permet d'agir de façon efficace sur l'inertie thermique d'un bâtiment en supprimant notamment tous les effets de ponts thermiques engendrés par les jonctions murs/plancher. Elle permet la mise en œuvre d'une nouvelle peau sans rupture et sans joint sur toute la construction.
Malheureusement cette solution ne peut pas être systématisée sur tous les bâtiments et dans de nombreux cas elle n'est pas adaptée.
En effet l'application d'une ITE entraîne automatiquement la création d'une nouvelle façade sur la première et, lorsque celle-ci possède une modénature ou pire un décor peint : cela entraine la perte totale de son caractère originel, de son architecture.
L'isolation par l'extérieur est très efficace, mais a un impact très important sur l'aspect extérieur d'une construction.

Comme on l'a beaucoup fait durant la deuxième moitié du XXe siècle, les murs peuvent également être isolés par l'intérieur. Cette démarche n'est pas la plus efficace, mais dans bien des cas elle permet d'améliorer considérablement l'inertie thermique d'un bâtiment sans pour autant porter atteinte à son enveloppe extérieure.
Comme l'ITE, elle n'est pas systématiquement applicable (cas de décors lambrissés ou peints), mais elle reste une alternative intéressante dans les cas où l'ITE n'est pas envisageable.
Il est toujours préférable d'agir ponctuellement sur un édifice, que de ne pas agir du tout, l'amélioration thermique du bâti n'étant pas une science binaire.


Exemple de maçonnerie « épaisse » avec une grande inertie thermique


Exemple d'isolation thermique extérieure grossièrement adaptée au bâti existant.

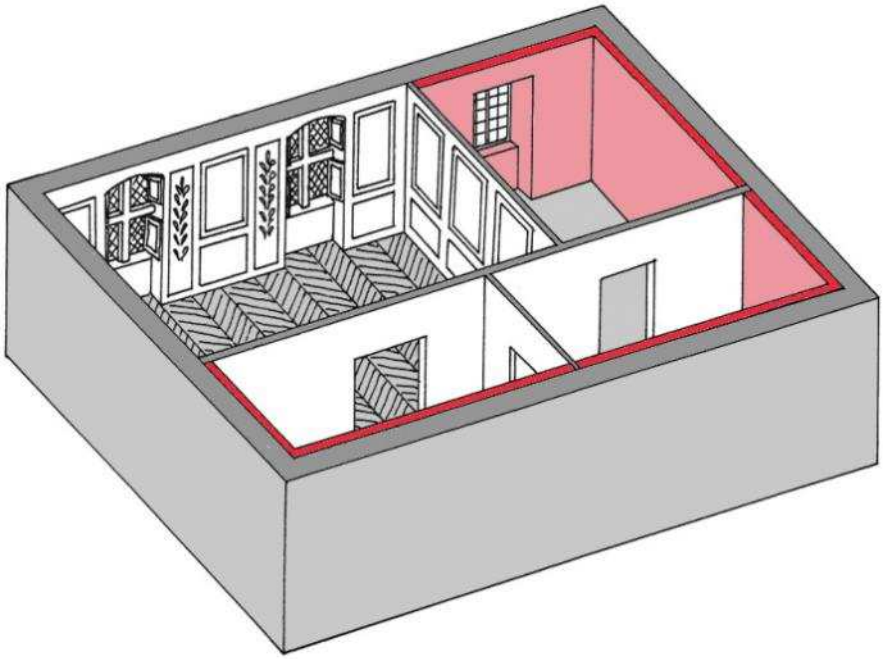
Principe d'isolation par l'intérieur : lorsqu'on ne peut pas réaliser une isolation complète, une isolation partielle améliorera toujours la situation

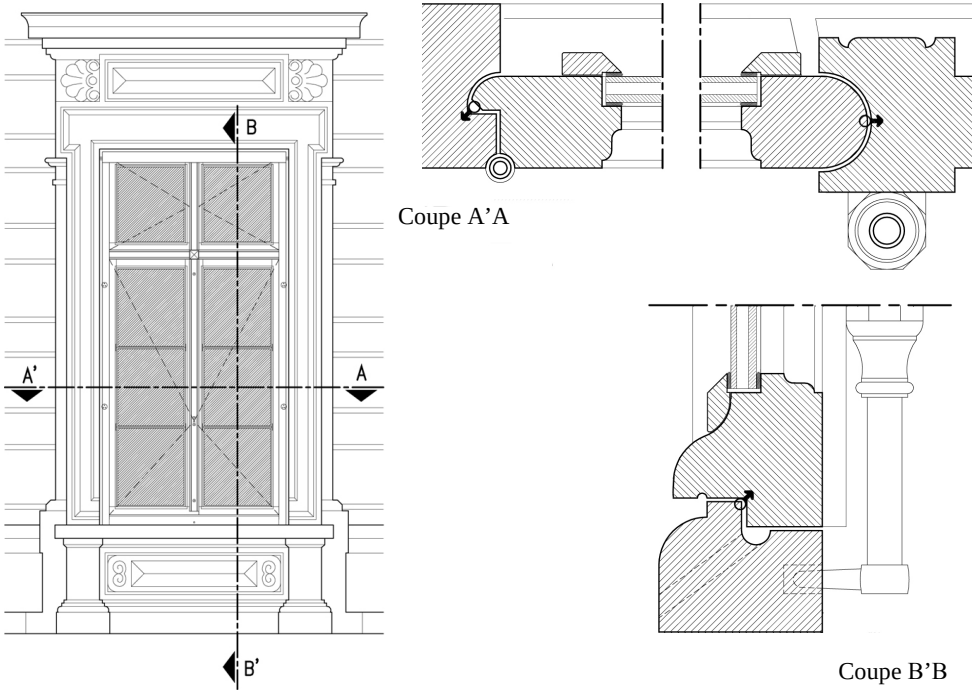

Conservation d'une menuiserie ancienne avec ajout de joints silicone engravés et remplacement du simple vitrage par du double (avec ajout de pare-closes).

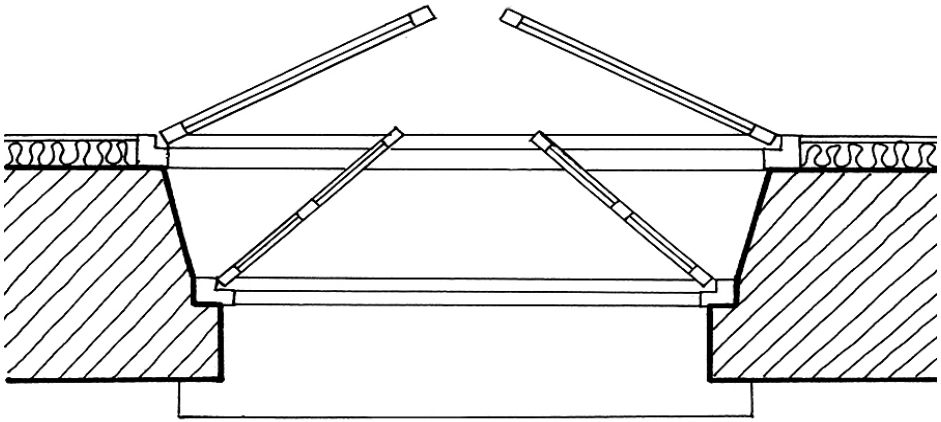

Principe de mise en place d'une double fenêtre intérieure permettant d'accroître l'étanchéité à l'air

L'isolation des portes et des fenêtres

La qualité et la vétusté des portes et des fenêtres jouent un rôle non négligeable dans l'isolation d'une construction. Avec le temps les matériaux vieillissent et les châssis se déforment, les joints de calfeutrement se désagrègent et la menuiserie devient une véritable « passoire thermique. » Ce phénomène a par ailleurs des avantages, car dans bien des cas se sont ces menuiseries non étanches qui ont assuré la ventilation naturelle des bâtiments.
Plusieurs solutions s'offrent alors à nous pour améliorer l'étanchéité à l'air et au bruit des portes et des fenêtres, allant du simple resuivi de menuiserie au remplacement total du châssis.

La solution consistant à remplacer complètement une menuiserie est bien évidemment la solution la plus efficace si celle-ci est accompagnée d'une campagne de travaux d'isolation (intérieure ou extérieure) adéquate et si elle est réalisée dans des matériaux pérennes et compatibles avec les autres matériaux de la construction. En effet si les items développés préalablement (isolation des planchers, des combles et des murs) n'ont pas été pris en compte, le gain énergétique du remplacement des menuiseries sera minime. L'avantage d'un remplacement complet permet également l'équipement systématique des menuiseries de doubles voire de triples-vitrages très isolants, efficaces aussi bien contre les variations thermiques que contre les vibrations acoustiques.
En revanche, lors du remplacement d'une menuiserie il est très important d'intégrer un système de ventilation adéquat (parfois simple entrée d'air) afin de ne pas rendre complètement étanche l'espace intérieur d'un édifice, ce qui pourrait être très dommageable pour sa conservation.

Dans les cas où il n'est pas envisageable de remplacer complètement une menuiserie (pour des questions de coût ou de rareté de l'élément), il est toujours possible d'améliorer l'isolation thermique par l'ajout de joints silicone engravés dans les montants, au niveau des points de contact avec le cadre dormant ou alors de changer les vitrages en place par des vitrages isolants, aujourd'hui de plus en plus minces.
Il est également possible, lorsque les dispositions le permettent (fenêtre en feuillure à ébrasement suffisamment profond), de mettre en place une double-fenêtre intérieure isolante afin de conserver intacte la menuiserie ancienne en façade. La solution de double-fenêtre extérieure n'est pas envisageable au regard de l'impact trop important que cela engendrerait sur l'aspect de la façade.

Dans tous les cas, la pose d'un nouveau châssis de fenêtre dans un cadre dormant ancien, appelée plus souvent « pose en rénovation », n'est pas une solution convaincante. En plus de nuire grandement à la qualité du confort intérieur par la diminution du clair-de-baie, et donc de l'apport en lumière naturelle, elle ne résout en rien les problèmes de déperdition aux niveaux des ponts thermiques créés entre ancien et nouveau cadre.



Amélioration de la production de chauffage

Une fois optimisée l'isolation thermique d'un bâtiment, il est nécessaire de réfléchir à sa production interne d'énergie, autrement dit de chauffage, la plus adéquate possible en fonction des besoins et de la taille de l'édifice. En effet, la vétusté des chaudières en place, au rendement énergétique souvent très faible, entraîne des consommations énergétiques importantes et surtout inutiles.
En fonction des travaux d'isolation préalablement réalisés sur un bâtiment, de l'installation de production énergétique déjà existante, et de la surface éventuellement disponible pour de nouvelles installations, les différents systèmes de chauffage actuels vont être plus ou moins bien adaptés.
On peut classer les systèmes de chauffage disponibles aujourd'hui en quatre grandes familles : le chauffage électrique, le chauffage à combustible fossile, le chauffage bois et le chauffage thermodynamique. Nous mettons volontairement ici de côté la production de chauffage solaire (SSC : système solaire combiné) qui ne permet pas encore aujourd'hui d'assurer complètement l'autonomie énergétique d'un logement.

Le chauffage électrique :
Le chauffage électrique est particulièrement adapté dans les constructions où les déperditions thermiques ont été minimisées. Il s'agit d'un système qui a l'avantage d'avoir un coût d'investissement relativement réduit et peu contraignant à mettre en place. Les appareils évoluant vite, ils peuvent être facilement remplacés (comme par exemple le remplacement de convecteurs par des panneaux rayonnants) pour réduire leur consommation.

Le chauffage à combustible fossile :
Le chauffage à combustible fossile est un système composé d'une chaudière qui chauffe un fluide caloporteur qui va ensuite être propulsé dans un circuit fermé. Suivant s'il s'agit d'un système équipé d'une chaudière gaz ou fioul, l'impact d'une telle installation peut être très différent. S'il ne s'agit pas d'un remplacement, mais d'une création ex-nihilo, il nécessite un emplacement au volume suffisant pour l'installation d'une chaudière et bien souvent pour l'installation d'une cuve de stockage pour le combustible (hormis les chaudières fonctionnant au gaz de ville). Le coût d'investissement d'une telle installation est important, mais si l'édifice est correctement isolé, elle a l'avantage d'être efficace et de fournir une température de confort très agréable. Elle est malheureusement très sujette aux fluctuations des prix des combustibles.
Là encore, les appareils évoluant très vite, le remplacement de chaudières existantes permet des économies d'énergie importantes. En effet les chaudières à condensation actuelles ont un rendement global de près de 20 % supérieur aux chaudières classiques.

Le chauffage au bois :
Le chauffage au bois est sans doute le système de production d'énergie le plus ancien, il consiste en un poêle à bois qui chauffe l'air ambiant par rayonnement. C'est un système très séduisant, puisqu'il utilise un combustible renouvelable et local, qui se prête assez bien aux bâtiments qui ont un faible niveau d'isolation et qui produit une chaleur douce et agréable. En revanche, il n'est efficace que s'il est bien placé au centre du rez-de-chaussée de l'édifice et si le volume général du bâtiment est suffisamment réduit et compact. Son coût d'installation est important et il faut prévoir une surface de stockage pour le combustible ainsi qu'un conduit d'évacuation suffisamment dimensionné et bien intégré pour l'extraction des fumées.
L'inconvénient de ce système est qu'il ne se suffit généralement pas à lui-même et nécessite l'installation de chauffages électriques d'appoint, notamment dans les étages, et qu'il n'assure pas la production d'eau chaude sanitaire. Cependant, les équipements modernes rejettent de moins en moins de particules et sont de plus en plus efficaces.

Le chauffage thermodynamique :
Le chauffage thermodynamique est un système qui fonctionne suivant le même principe de diffusion qu'une chaudière à combustible, mais la production de chaleur n'est plus assurée par une chaudière mais par une pompe à chaleur qui va utiliser les variations de température naturelle de la terre (géothermie) ou de l'eau (pompe à chaleur hydraulique). Ce système de production est le plus écologique car il utilise une source d'énergie renouvelable et au cycle de régénération rapide (contrairement au bois).
Il représente par contre un investissement coûteux tout en exigeant une surface de terrain libre importante. Ce dernier point en fait un moyen de production relativement bien adapté aux bâtiments en limite du bourg de Barraux ou isolés, avec une grande réserve de surfaces non bâties.

Type de production de chauffage	Coût d'investissement	Coût d'exploitation	Niveau d'isolation de la construction équipée	Encombrement de l'installation
Chauffage électrique	+	++	+++	-
Chauffage à combustion fossile	++	++	++	+
Chauffage au bois	++	+	+	++
Chauffage thermodynamique	+++	-	++	+++

Tableau synthétique comparant les systèmes de chauffage suivant quatre critères principaux
Document réalisé suivant les résultats d'une étude menée sur le centre ville de Poitiers à l'initiative de la ville

III.3 – USAGES ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Les matériaux de construction et leur mise en œuvre ont eux-aussi un rôle à jouer au niveau des performances énergétiques du bâti.
L'architecture dite « traditionnelle » propre à une région est toujours réalisée avec des matériaux locaux issus de ressources en matières premières abondantes. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, avec notamment le développement du chemin de fer, et surtout au XXe siècle que la production et la diffusion des matériaux de construction vont être industrialisées et banalisées sur l'ensemble du territoire.
Si on met toujours en avant les caractères patrimoniaux et esthétiques de cette architecture traditionnelle, au nom notamment de l'intégration paysagère, il ne faut pas omettre qu'elle permet également la réalisation d'un bâti plus respectueux de l'environnement et plus économe en énergie.

Utiliser les matériaux locaux d'une région permet de minimiser grandement les coûts énergétiques de production et d'acheminement des matières premières, et de revaloriser des filières locales et donc toute l'économie d'un territoire.
En effet, une grosse partie de l'énergie grise d'un matériau réside dans les transports entre site d'extraction, site de transformation et site de mise en œuvre, sans compter l'impact écologique de ces déplacements sur l'environnement. Diminuer les distances entre les sites représente un gain énergétique important, mais permet également de favoriser, voir de récréer, des filières locales en difficulté ou qui ont complètement disparu. Les enjeux économiques peuvent être ici considérables, et allier une politique de développement durable sur le plan environnemental et humain

Le pisé

Le pisé est une matière constituée d'un mélange de terre argileuse, de galets roulés et de fibres naturelles pouvant être d'origine végétale (foin) ou animale (crin de cheval). C'est une technique très répandue dans tout le nord de la région rhônalpine allant de la région grenobloise au Forez, en passant par les plaines de l'Ain et le Lyonnais. On a beaucoup utilisé le pisé jusqu'au milieu du XXe siècle dans les constructions à usage agricole, dans l'architecture domestique (maisons de ville, maisons bourgeoises) mais surtout dans la construction de murs de clôture.

Le pisé, mis en œuvre par un artisan suffisamment bien formé, est un matériau très économique dont les matières premières sont disponibles partout en grande quantité. En raison de son épaisseur minimale d'exécution (30-40 cm) et de sa densité, le pisé présente un bon coefficient thermique et une très bonne inertie.
Il s'agit en revanche d'un matériau fragile qui ne supporte pas l'humidité et demande un entretien régulier. En effet, constitué de banches horizontales liaisonnées entre elles par un mortier à base de chaux, il doit nécessairement reposer sur un soubassement maçonné l'isolant du sol afin de limiter les remontées capillaires et doit être protégé par un enduit traditionnel à base de chaux. Pour les murs de clôtures, afin qu'ils ne soient pas soumis aux eaux de ruissellement, il est impératif qu'ils soient recouverts par une couvertine en général réalisée en tuiles canal ou mécaniques.

Les travaux de restauration sur un ouvrage en pisé doivent être réalisés avec précaution. Il est important d'utiliser des matériaux qui lui sont compatibles afin d'assurer la pérennité de l'édifice. En effet le pisé à besoin de « respirer » et si son comportement en association avec de la pierre, de la brique ou de la chaux est satisfaisant, il est catastrophique avec le ciment, en ragréage comme en enduit.

Aujourd'hui, le pisé commence à être utilisé dans l'architecture contemporaine en raison de ses qualités thermiques naturelles et de son faible impact sur l'environnement. Il est un des rares matériaux à être entièrement biodégradable. Bien mis en œuvre, il peut être associé au béton armé (chaînage, structure poteau poutre etc.), le principe étant toujours de lui permettre une ventilation naturelle.

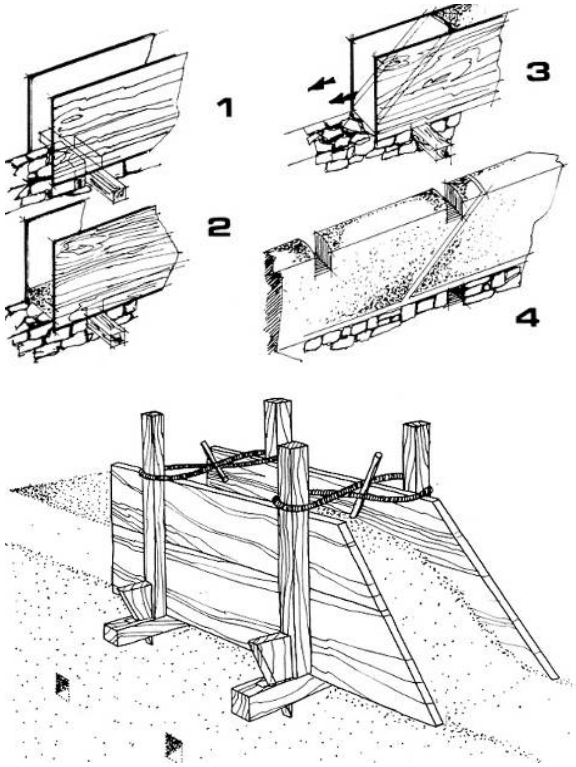

Technique du « banchage » : principe de réalisation des maçonneries en pisé par l'application de banches successives liaisonnées par un mortier

La pierre à bâtir et la pierre de taille

La pierre est un des plus anciens matériaux de construction. De nature très différente d'une région à l'autre du fait qu'elle soit d'origine sédimentaire (calcaire, grès) ou volcanique (granite, basalte), c'est un matériau qu'on trouve en abondance sur le territoire français.
Dans le Grésivaudan, la pierre utilisée dans la construction est d'origine calcaire. A Barraux elle a été abondamment utilisée comme pierre à bâtir ou comme pierre de taille.

Dans les secteurs bâtis ou paysagers sensibles, la pierre facilite bien souvent l'intégration de la construction de son environnement.

Les maçonneries en pierre (qu'elles soient en pierre de taille ou en pierre à bâtir) sont généralement assez épaisses (plus de 40 cm) et possèdent une très bonne inertie thermique retenant la chaleur en hiver et préservant la fraîcheur en été. La pierre est un matériau naturel qui ne nécessite en énergie que son extraction, son transport et sa mise en œuvre. Employée avec un mortier traditionnel à base de chaux naturelle, elle est inerte pour l'environnement et entièrement recyclable.

La pierre est aujourd'hui un matériau plus onéreux à mettre en œuvre que les autres matériaux structurant industriels (béton préfabriqué, parpaing etc). En revanche elle est souvent disponible en récupération sur les chantiers de démolition et est à ce titre un matériau durable assez pauvre en énergie grise.

L'utilisation de la pierre à bâtir

On appelle « pierre à bâtir » l'ensemble des modules de pierres dont les faces n'ont pas été dressées et qui servent à élever des maçonneries destinées par la suite à être enduites. Il peut s'agir de gros éclats de pierre sortant directement de la carrière, et utilisés en tout-venant avec éventuellement des pierres d'autres natures (granite, galets roulés), comme de moellons grossièrement équarris et mis en œuvre par assises plus ou moins régulières.
L'avantage principal des maçonneries réalisées en pierre à bâtir est qu'elles sont destinées à être intégralement enduites ce qui facilite les éventuelles reprises ou création de percements. Il suffit alors simplement d'utiliser des matériaux ayant le même comportement hygrométrique que celui de la maçonnerie en place (en général d'autres pierres calcaires ou des galets) afin d'éviter les effets de « fantôme » en cas d'humidité sur les enduits.
Dans la construction neuve les maçonneries en pierre à bâtir permettent de nombreux effets et jeux de surfaces et de volumes parfaitement adaptés à l'architecture contemporaine.

L'utilisation de la pierre de taille

Les maçonneries en pierre de taille sont réalisées avec des moellons de pierre aux surfaces et aux arêtes parfaitement dressées permettant leur mise en œuvre à « joints vifs », c'est-à-dire avec un minimum de mortier de chaux, qui peuvent avoir un traitement de surface plus ou moins travaillé (layage, bouchardage etc.). Elles intègrent très souvent des éléments sculptés (corniches, bandeaux, encadrements de baie) qui participent pleinement à l'architecture de l'édifice en animant la façade avec des jeux d'ombre et de lumière. La pierre nécessitant presque toujours une protection, les maçonneries en pierre de taille sont généralement recouverte par un badigeon ou un lait de chaux laissant transparaître la structure et les joints.

La restauration ou la modification de maçonneries en pierre de taille nécessite une maîtrise avancée du matériau et doit être réalisée par un maître de l'art.
Le remplacement de pierre, la greffe (remplacement d'une partie seulement d'un élément en pierre) ou le ragréage (ajout d'un mortier de réparation) requiert une connaissance des techniques de taille ainsi que de la nature des pierres. En général les pierres des bâtiments anciens proviennent de carrières aujourd'hui fermées, et il faudra trouver d'autres pierres, à l'aspect et aux caractéristiques techniques similaires, pour pouvoir effectuer les travaux. Le laboratoire de recherche des Monuments Historiques (LRMH) pourra être d'une aide précieuse pour trouver une pierre de substitution adéquate.

La technique de la pierre de taille est également parfaitement adaptée à l'architecture contemporaine et permet bien souvent des résultats très satisfaisants d'un point de vue plastique comme de celui de l'intégration paysagère. Si la pierre est d'extraction locale elle répondra pleinement aux objectifs du développement durable. En effet, elle a l'avantage d'utiliser une matière première à l'énergie grise peu élevée tout en redynamisant une filière économique locale.









Le bois : structure et bardage

Dans nos régions riches en forêt, le bois est probablement le matériau de construction le plus ancien. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle où divers arrêtés sont pris afin de limiter l'architecture en bois dans les villes afin d'éviter les incendies (Londres est au trois-quarts détruite en 1666), le bois est le matériau de construction principal.

Le territoire national est aujourd'hui plus boisé qu'il n'a pu l'être à la fin du Moyen-âge. Exploité de manière responsable et raisonnée (c'est-à-dire avec une politique de replantation systématique) le bois est un matériau très écologique puisque renouvelable et entièrement recyclable. Sa durabilité et son exploitation relativement simple en font en outre un matériau pauvre en énergie grise (s'il est d'origine locale). De nature variée avec des propriétés physicochimiques différentes en fonction des essences, il est très malléable ce qui lui confère un champ d'application très large.

Le bois est utilisé en construction pour les charpentes, les ossatures des bâtiments dits à « pans de bois », les planchers, les menuiseries, parfois en couverture (région alpine) et en bardage. D'une grande flexibilité il est compatible avec de nombreux autres matériaux traditionnels comme le pisé ou la terre cuite. S'il est bien travaillé dans les règles de l'art, avec un temps de séchage adéquat, son comportement est assez stable et c'est un matériau qui vieillit très bien. En raison de son travail relativement aisé (incomparable avec celui de la pierre), le bois va également être le support de sculpture décorative dès que celui-ci va être apparent et destiné à être vu.
La structure fibreuse du bois lui confère également une grande capacité thermique et un édifice entièrement construit en bois consomme environ 20% d'énergie pour son chauffage en moins qu'un même édifice construit en parpaing.

Aujourd'hui l'architecture bois est à nouveau en plein essor en raison des qualités énergétiques et écologiques de ce matériau. Il est abondamment utilisé en structure, mais également en bardage où il permet notamment l'intégration d'isolants extérieurs plus pérennes. L'architecture contemporaine en bois à l'avantage de bien s'intégrer dans le paysage et de ne pas perturber les grands panoramas.

En fonction de la qualité des pierres constituant la maçonnerie et de leur mise en œuvre, ces enduits peuvent être plus ou moins couvrants. On parle alors de simple rejointoiement, d'enduit à pierre vue ou d'enduit couvrant qui dépendent surtout de la quantité de matière utilisée et de la variation de proportion de ses composants. Ces choix sont le résultat avant tout d'une réalité économique plus que d'une recherche purement esthétique. Il ne faut pas oublier que de tout temps la réalisation d'un enduit était relativement onéreuse !

Dans un souci purement esthétique, une fois réalisé, l'enduit peut être recouvert d'un badigeon ou d'un lait de chaux (chaux diluée dans l'eau) ou encore être le support d'un décor peint. Traditionnellement l'enduit n'est pas pigmenté, c'est la couleur naturelle du sable utilisé qui va lui donner sa teinte.

Aujourd'hui, lors de travaux d'entretien ou de restauration, il est important de préserver au maximum ces enduits traditionnels qui contribuent fortement à la pérennité et à l'isolation des édifices. La présence de chaux aérienne dans la composition des enduits leur permet d'être perspirant et donc de laisser « respirer » les maçonneries et d'éviter la formation de poches humides dans les structures.
Les enduits à base de ciment, ou encore appelés « prêt à l'emploi », largement utilisé depuis une soixantaine d'années n'ont pas les mêmes propriétés physicochimiques que les enduits traditionnels à la chaux. S'ils sont appliqués sur des structures maçonnées de types pierre ou pisé, ils peuvent avoir des effets désastreux sur le bâti. En effet, ils empêchent les murs de respirer et emprisonnent l'humidité dans les structures.

La terre cuite

L'utilisation de la terre cuite est connue au moins depuis le IIIe millénaire avant JC en extrême Orient. C'est une technique bien connue et maîtrisée des grecs et des étrusques qui fera son apparition systématique sur notre sol au cours de la domination romaine sur l'ensemble de la Gaule. Il s'agit en réalité de terre argileuse mélangée à de la silice, séchée, puis cuite à des températures comprises entre 800 et 1100°C.
La terre cuite acquiert au cours de sa cuisson une structure poreuse lui donnant la capacité d'être un excellent isolant thermique tout en lui permettant d'évacuer naturellement l'humidité. Très dure (briques réfractaires) elle peut résister à la compression et aux très hautes températures, ce qui la rend idéale pour la réalisation de toutes les structures soumises au feu (cheminées, hauts-fourneaux, fours etc.).

La terre cuite est un matériau traditionnel du Grésivaudan. On le trouve sous forme de tuiles plates, de tuiles creuses (simplification du principe des tuiles romaines), de petites briques et de carreaux de sol (tommettes). Sa couleur peut varier, en fonction de la nature du sol argileux utilisé, ainsi que de sa température et durée de cuisson, du paille au brun-rouge.

Dans la moitié sud de la France la terre cuite est le matériau de prédilection des couvertures toutes époques confondues. Ce sont ces variations de couleur qui donnent aussi leur charme aux paysages de nos villes et de nos campagnes. En structure elle sera surtout utilisée à partir du XIXe siècle où sa production va s'industrialiser. En raison de son coût de production et de sa facilité de mise en œuvre (petits modules légers), elle va dans bien des cas remplacer la pierre.
En restauration, la terre cuite est un matériau très pratique car elle est relativement compatible avec les autres matériaux traditionnels notamment avec la pierre et le pisé. En effet, son comportement hygrométrique est proche de celui de la pierre. Elle a également l'avantage de pouvoir être combinée très facilement avec les matériaux récents du type béton, ciment et acier.

De par son abondance de matière première, ses qualités thermiques intéressantes et son impact négligeable sur l'environnement (si elle n'est pas biodégradable, elle est en revanche inerte pour la nature), la terre cuite est un matériau d'avenir au regard du développement durable et peut trouver de nombreuses applications dans l'architecture contemporaine. Le travail de la terre cuite peut donc devenir une filière économique de premier plan.


Couverture en tuiles canal


Couverture en tuiles plates



Impact d'un champ de panneaux photovoltaïques dans le paysage à Puglia en Italie
Brochure S.A.G. Solaire-France



« Ombrières » photovoltaïques sur un parking
Source internet www.avem.fr



Exemple de panneaux solaires photovoltaïques à la Gâche



Exemple de panneaux solaires photovoltaïques au sud du Fort Barraux

III.4 – EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Pendant des siècles, bien avant de découvrir les moyens d'exploiter les énergies fossiles ainsi que leurs propriétés physico-chimiques, l'homme a utilisé des énergies renouvelables qui ont un impact limité sur l'environnement. Aujourd'hui, dans une période où les ressources sont en train de s'épuiser de manière irrémédiable, nous revenons vers ces sources d'énergie propres aussi bien pour la production collective que pour assurer l'autonomie énergétique des édifices.

Outre le fait d'être renouvelables, ces sources d'énergie ont l'avantage d'être disponibles sur l'ensemble du territoire et donc d'être exploitées presque partout. Le terme « presque » n'est pas anodin, car comme nous le verrons pour le cas de Barraux, l'exploitation de toutes ces énergies n'aura pas la même efficacité ni le même rendement, ni même le même impact sur le paysage en fonction de la configuration et du climat du lieu dans lequel on se trouve.
Par exemple, le choix entre le solaire ou l'éolien va directement dépendre du taux d'ensoleillement ou de la puissance des vents d'une région afin de trouver un équilibre entre coût d'investissement, impact paysager et efficacité énergétique.

L'énergie solaire

L'énergie solaire peut être exploitée principalement sous deux formes. Soit le rayonnement solaire est concentré par des surfaces réfléchissantes qui vont permettre de chauffer un fluide caloporteur qui lui-même servira à produire de l'électricité, c'est l'énergie solaire thermique ou thermodynamique. Soit le rayonnement est absorbé par des capteurs solaires qui le stockent directement sous forme d'électricité, on parle ici d'énergie solaire photovoltaïque.
De plus, l'énergie solaire est aujourd'hui couramment exploitée à deux échelles : la production de masse, pour alimenter un réseau entier, et la production domestique pour alimenter un bâtiment (ou parfois un quartier) ou pour être revendu au réseau général.

<u>L'exploitation d'énergie solaire de masse :</u>
Le Grésivaudan se situe dans une zone d'ensoleillement moyen (entre 4,2 et 4,4 kWh /m²/jour) par rapport au taux d'ensoleillement du territoire national, il ne représente donc pas un secteur à très fort potentiel pour l'implantation d'une centrale solaire, que celle-ci soit thermodynamique ou photovoltaïque. De plus, bien que bénéficiant d'une bonne exposition, la configuration du territoire de Barraux ne permet pas l'intégration d'un tel dispositif sans impacter profondément le grand paysage et l'environnement du fort lui-même.

L'exploitation d'énergie solaire domestique :
Comme pour les centrales, l'exploitation de l'énergie solaire privée peut se faire suivant les deux techniques thermique ou photovoltaïque.
Les panneaux solaires thermiques permettent de produire l'eau chaude sanitaire du bâtiment sur lequel ils sont placés, les panneaux solaires photovoltaïques permettent de produire de l'électricité, souvent revendue au réseau général. En effet la production directe d'électricité photovoltaïque pour l'alimentation d'un bâtiment en est encore à ses débuts et ne concerne pour l'instant que les édifices isolés non raccordés au réseau général.
Qu'ils soient thermiques ou photovoltaïques, les panneaux solaires ont aujourd'hui un aspect assez similaire et peuvent être placés en toiture ou au sol, plus rarement en façade. Lorsqu'ils ne font pas partie de la conception d'origine de l'édifice (cas le plus fréquent) et qu'ils sont rapportés sur une construction existante, ils ont un impact non négligeable sur l'enveloppe extérieure. C'est pour cette raison qu'il est très important de les intégrer le mieux possible, notamment de les encastrer dans le plan de toiture lorsqu'ils sont en couverture, de les regrouper en une seule nappe (éviter le mitage de la toiture) de forme rectangulaire, simple… ou de les placer de façon à ce qu'ils soient non visibles depuis l'espace public.
Dans l'architecture contemporaine, il est aujourd'hui très important d'intégrer ces dispositifs de production d'énergie solaire dès la conception afin qu'ils fassent pleinement partie du vocabulaire architectural du bâtiment produit.
En revanche, dans le but de préserver au maximum la qualité des grands paysages ou celle des centres anciens, ainsi que l'aspect des édifices les plus remarquables, il est indispensable de définir des zones ou des bâtiments, où les panneaux ne pourront être acceptés.

L'énergie éolienne

L'utilisation du vent comme énergie est probablement après le feu la source d'énergie la plus ancienne. Elle a été dès 5000 ans avant JC, et pendant très longtemps, le seul moyen, autre qu'humain, de propulser les bateaux. Mais il faudra attendre le XIIe siècle pour qu'elle trouve une application mécanique en occident avec le moulin à vent et 1888 pour la première éolienne génératrice d'électricité.
Principalement utilisées dans des lieux reculés pour alimenter des bâtiments isolés, les éoliennes avaient presque disparues du paysage au cours du XXe siècle. Elles vont faire leur retour dans les années 1990 où plusieurs programmes européens (notamment allemand et anglais) vont les remettre au goût du jour avec des moyens techniques plus rentables et appliqués à plus grande échelle.

L'exploitation de l'énergie éolienne de masse :
La zone du Grésivaudan ne représente pas un potentiel éolien fort. Elle fait même partie du secteur à l'indice national le plus faible (zone E). En France, les zones où le rendement éolien est le plus intéressant sont le bassin méditerranéen avec la basse vallée du Rhône ainsi que toute la façade atlantique. L'implantation de champs d'éoliennes est toujours un équilibre savant entre efficacité réelle et impact paysager et environnemental. En effet, ces dernières doivent être placées suffisamment loin des habitations en raison du bruit et du champ électromagnétique qu'elles engendrent, et ne pas perturber les flux migratoires des oiseaux, notamment dans les zones protégées.
Outre le potentiel éolien faible, le territoire de Barraux, avec son ouverture paysagère exceptionnelle sur le massif de Chartreuse et le fort, ne permet pas d'envisager l'implantation de tels dispositifs.

L'exploitation de l'énergie éolienne domestique :
De plus en plus se développent des éoliennes domestiques permettant de produire une partie de l'électricité d'un édifice. Certaines peuvent même produire de l'électricité et de l'eau en captant l'humidité de l'air.
Qu'elles soient sur mât ou de petite dimension et fixées en toiture, ces éoliennes ont un impact sur le paysage et le cadre de vie. Elles modifient notamment l'enveloppe extérieure des bâtiments et, même si elles sont dites très silencieuses, produisent une pollution sonore. C'est pour cette raison qu'elles doivent être placées de façon judicieuse afin de ne pas dégrader le paysage et de ne pas gêner les voisins.
Dans le but de préserver au maximum la qualité des grands paysages ou celle des centres anciens, ainsi que l'aspect des édifices les plus remarquables, il est indispensable de définir des zones ou des bâtiments, où les éoliennes domestiques ne pourront être acceptées.


Champ d'éoliennes en Californie


Type de produit proposé aux particuliers

La géothermie

L'utilisation de la géothermie comme ressource énergétique est en réalité très ancienne, elle est connue depuis la plus haute antiquité. En effet, les emplois de sources naturellement chaudes pour alimenter les thermes, ou au contraire froide pour rafraîchir les maisons, ne sont ni plus ni moins des principes géothermiques. Il s'agit en fait d'utiliser les sources de chaleur naturelle de la terre (ou de nappes phréatiques) pour produire de l'énergie par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur.
Nous n'évoquerons pas ici le cas des centrales géothermiques de production de masse qui fonctionnent selon un principe différent (échange direct de très hautes températures) et dans des conditions géographiques très précises (zones volcaniques, failles de la croûte terrestre etc.). En raison d'un coût d'investissement trop élevé, elles ne sont pas adaptées aujourd'hui sur le territoire français métropolitain.

La géothermie domestique par pompe à chaleur :
Le principe de la géothermie domestique est de récupérer les calories emmagasinées par le sol ou par l'eau. Il s'agit alors de mettre en place un champ de captages (toujours dans le sol ou dans l'eau), dimensionné en fonction de l'orientation et des besoins énergétiques du bâtiment, lui-même relié à une pompe à chaleur permettant le transfert d'énergie.
Cette technique, utilisant une source d'énergie inépuisable, puisque la terre et l'eau sont en permanence régénérées par la pluie et le soleil, a pourtant un inconvénient. Elle nécessite en effet de grandes surfaces de terrain pour la mise en place des champs de captage, qui doivent être laissés libres de toutes constructions ou de toute végétation à racine profonde. Elle a donc un impact non négligeable sur le paysage, surtout à une époque où l'on essaie de limiter au maximum l'étalement urbain. Elle reste néanmoins particulièrement adaptée à Barraux en limite du bourg et des hameaux ainsi que dans les zones d'habitations isolées.

Le puits canadien :
Le principe du puits canadien est très simple et ne nécessite pas forcément une grande surface de terrain. Il s'agit de faire circuler de l'air ambiant extérieur dans une canalisation enterrée suffisamment en profondeur pour atteindre un milieu à la température stable. L'air ainsi chauffé ou refroidi en fonction de la saison est ensuite introduit dans le bâtiment. Un autre système de production de chauffage, par exemple électrique, n'a plus qu'à prendre le relais pour faire l'appoint en hiver. En été le puits canadien permet de rafraîchir naturellement l'édifice.
Les avantages de ce système sont qu'il ne nécessite qu'une VMC pour fonctionner, qu'il est peu onéreux à mettre en place (surtout lors de travaux de terrassement) et qu'il ne demande pas une grande surface de terrain pour être efficace. Il paraît donc tout à fait adapté à l'intérieur du bourg dense de Barraux.

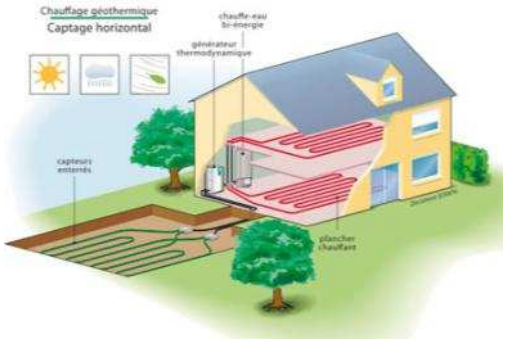

Schéma de principe d'un chauffage géothermique
Source internet www.sofath.com

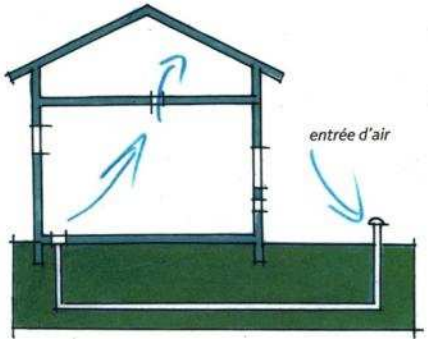

Schéma de principe du puits canadien
Publication de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise.

L'énergie hydroélectrique

L'énergie hydromécanique est connue depuis l'antiquité notamment pour moudre le grain. Elle sera par la suite beaucoup utilisée dans les usines de foulages et l'industrie textile en général. Il faut attendre le XIXe siècle pour que les premières roues à aubes servent à produire de l'électricité. C'est l'ingénieur Aristide Bergès qui, en France, va développer puis populariser l'exploitation de « la houille blanche. »

Les centrales hydroélectriques ou marémotrices :
L'implantation d'une centrale hydroélectrique demande la présence d'un grand court d'eau avec un débit important et régulier, couplé à une rupture de niveau permettant de créer une différence de pression (cascade naturelle ou barrage de retenue) suffisante.
La centrale marémotrice est implantée en zone côtière et de préférence dans des zones où les coefficients de marée sont importants comme sur la façade atlantique.
Barraux ne possède aucune de ces deux dispositions. En effet, si l'Isère coule sur son territoire, le potentiel hydroélectrique de la rivière est déjà exploité en plusieurs points en amont et en aval de la commune.

Les systèmes hydroélectriques autonomes ou domestiques (micro-hydraulique) :
Les systèmes hydroélectriques autonomes ou encore appelé centrale micro-hydraulique ou pico-hydraulique permettent d'alimenter un bâtiment ou un groupe de bâtiments (ou une usine) isolé et situé à proximité d'un cours d'eau.
En raison du faible débit et de l'irrégularité des cours d'eau sur le territoire de la commune, les systèmes hydroélectriques autonomes ne semblent pas adaptés, leur rendement ne serait en effet pas efficace.



Martin pêcheur
(Source : Oiseau libre.net)



Papillon cuivré des Marais
(Source : Sites-nature.aquitaine.fr)



Cerf élaphe
(Source : futura-science.com)



Nivéole d'été
(Source : wikipedia.fr)



Samole de Valerand
(Source : visoflora.com)



Epinoche
(Source : jcpoiret.com)

III.5 – PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La mise en évidence de milieux naturels sur la commune de Barraux, à travers les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) et les Zones Humides, révèle la qualité de la biodiversité du site.

- **Milieux**
  - Escarpements entrecoupés de cascades et de bois
  - Forêt alluviale

- **Faune**
  - Espèces volatiles : *rapaces prestigieux, le martin pêcheur, le Chocard à bec jaune, …*
  - Mammifères : *castor d'Europe, cerf élaphe, chamois, …*
  - Amphibiens : *rainette verte, la grenouille rousse, …*
  - Insectes : *papillon Apollon, Hermite, libellule, coléoptère, …*

- **Flore**
  - Espèces montagnardes : *Aconit anthora, Clématite des Alpes, Sabot de Vénus, Grassette à grandes fleurs, …*
  - Flore aquatique : *Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, ...*

Bien qu'une ZNIEFF ne soit pas à l'origine un document opposable, la jurisprudence en a fait une servitude à part entière défendant les intérêts écologiques d'un secteur en imposant la préservation de la diversité biologique lors de projet d'aménagement à petite ou grande échelle.
Le Plan du Parc naturel régional de Chartreuse reprend les ZNIEFF de type I et les protège.

Les Zones Humides quant à elles, font l'objet d'une préservation depuis une quarantaine d'années en France, régie par la convention internationale de Ramsar.
Les zones humides peuvent être protégées par des outils de protection réglementaires, approuvés généralement par décret (moins souvent, par arrêté). Si l'on souhaite en éliminer une qui n'est pas protégée réglementairement, il faut compenser par 2 hectares créés ou réglementés pour un hectare détruit.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9/07/2015.
Le Maire,






BARRAUX

RAPPORT DE PRESENTATION

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE – 09 JUILLET 2015

AVAP

ARCHIPAT | 19 rue des Tuileries 69009 LYON | Tel. 04 37 24 71 50 | Fax. 04 37 24 04 69 | contact@archipat.fr
S.E.L.A.R.L. d'Architecture au capital de 60 000 € RCS Lyon 435 272 87700026 APE 7111Z

Consciente de son important patrimoine, soucieuse de le conserver et de le développer dans de bonnes conditions, la commune de **BARRAUX** a sollicité la mise en place d'une **Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.**

L'étude, démarrée en septembre 2010, a été menée par ARCHIPAT, architectes du patrimoine. Ce présent document est le rapport de présentation.

La **Commission Locale de l'AVAP** a été mise en place et est constituée par les 12 personnes suivantes :

Commune de BARRAUX :

Christophe ENGRAND, Maire
Catherine GRANIER-DELRIEU, Adjointe à l'Urbanisme
Jacqueline BALLAND-CAMBIER, Conseillère municipale
Alain VIGREUX, Conseiller municipal
Jean-Pierre BLANCHOD, Conseiller municipal

L'ETAT :

Le Préfet de l'Isère ou son représentant : Serge CARCIAN (DDT 38)
Le D.R.A.C. ou son représentant : Patrick MAILLARD
Le D.R.E.A.L. ou son représentant : Mathias GENT

Les Personnes Qualifiées :

Armelle de L'EPREVIER (Parc Naturel Régional de Chartreuse)
Geneviève DUMOLARD-MURIENNE (Association Sauvegarde du Fort)
Serge CHALIER (Chambre d'Agriculture de l'Isère)
Georges BURBA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère)

Les **membres associés** à la Commission Locale de l'AVAP sont :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère

Hélène SCHMIDGEN-BENAULT, Architecte des Bâtiments de France CSTAP 38
Christine THOLLON POMMEROL, STAP 38

Commune de BARRAUX :

Nathalie VIEUX-PERNON, Adjointe administrative urbanisme
Christophe GARCIA, Secrétaire de Mairie

Enfin, la réflexion et le travail ont été menés au sein d'un groupe de travail élargi :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes

Yves BELMONT, Conseiller pour l'Architecture
Marie BARDISA, Conservatrice Régionale des M.H.
Benoît HELLY, Service Régional de l'Archéologie
Christine BONIFACE, Secrétaire de la CRPS
Gilbert FRANCK, Expert C.R.P.S. (lors de la phase "ZPPAUP")

C.A.U.E de l'Isère

Serge GROS, Directeur
Camille CRITIN

Région Rhône Alpes

Abraham BENGIO, Directeur Général adjoint
Françoise UZU, Conservatrice régionale de l'inventaire

Conseil Général de l'Isère

André VALLINI, Président
Anne CAYOL-GUERIN, Béatrice AILLOUD, Dominique CHANCEL, Annick CLAVIER, Service patrimoine culturel
Maggy LE BRUN, Service Aménagement

Communauté de communes du Grésivaudan

Francis GIMBERT, Président
Valérie LACOUA, Service SCOT-PLU

Parc Naturel Régional de Chartreuse

Eliane GIRAUD, Présidente
Emmanuelle VIN, Philippe RANNAUD, Missions patrimoine culturel et urbanisme.

Bureau d'études PLU

Sylvie VALLET, Chargée d'étude mandataire
Michèle PRAX, Chargée d'étude
Caroline GIORGETTI, Chargée d'étude

Personnes ressources

Philippe THUET, Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Fort
Chantal JULO, Association pour la Sauvegarde et la Valorisation du Fort

ARCHIPAT, Bureau d'étude :

Philippe de LA CHAPELLE, Architecte du patrimoine
Amandine DECARLI, Architecte du patrimoine
Matthieu LARDIÈRE, Architecte ADE

SOMMAIRE

I. PRESENTATION GENERALE DU SITE 7
I.1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE 9
I.2 – VUES PHOTOGRAPHIQUES GENERALES 12
I.3 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE 17
II. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC 21
UNE TOPOGRAPHIE REMARQUABLE 23
UN PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER CONSTITUE AU FIL DES SIECLES TIRANT PARTI DE LA TOPOGRAPHIE 24
UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL VARIE ET DE GRANDE QUALITÉ 26
DIAGNOSTIC PATRIMONIAL 27
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 28
III. ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'AVAP 29
1 - LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET BÂTI 31
2 - L'INTÉGRATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES 34
3 - L'AMÉNAGEMENT ET LE TRAITEMENT QUALITATIF DES ESPACES PUBLICS 36
4 - L'INTÉGRATION DES DISPOSITIFS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 37
IV. DELIMITATION DE L'AVAP 39
V. COMPATIBILITE AVEC LE P.L.U 45
CONCLUSION 49

I. PRESENTATION GENERALE DU SITE

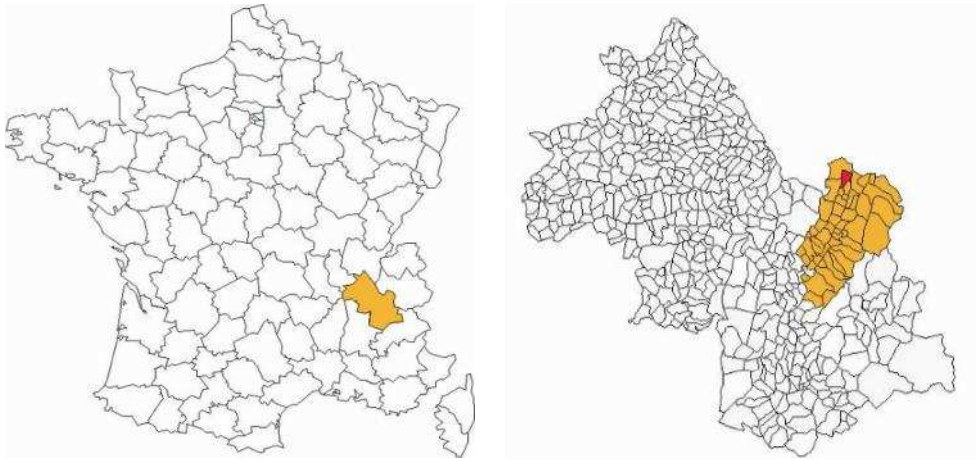

Carte du département de l'Isère(38)

I.1 – CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de Barraux se situe dans le canton du Touvet, à l'est du département de l'Isère. Entourée par les communes de Pontcharra, Chapareillan, Sainte-Marie-du-Mont, La Buissière et La Flachère, Barraux est situé à 15 km au Sud-Est de Chambéry la plus grande ville à proximité.

Elle s'étend sur 11,1 km² et compte 1850 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2009.

Avec une densité de 168 habitants par km², Barraux a connu une nette hausse de 21,3% de sa population depuis 1999.

La commune de Barraux fait partie de la communauté de communes du Grésivaudan, qui regroupe 47 communes et 97 560 habitants.
Barraux est une commune du Parc naturel régional de Chartreuse.

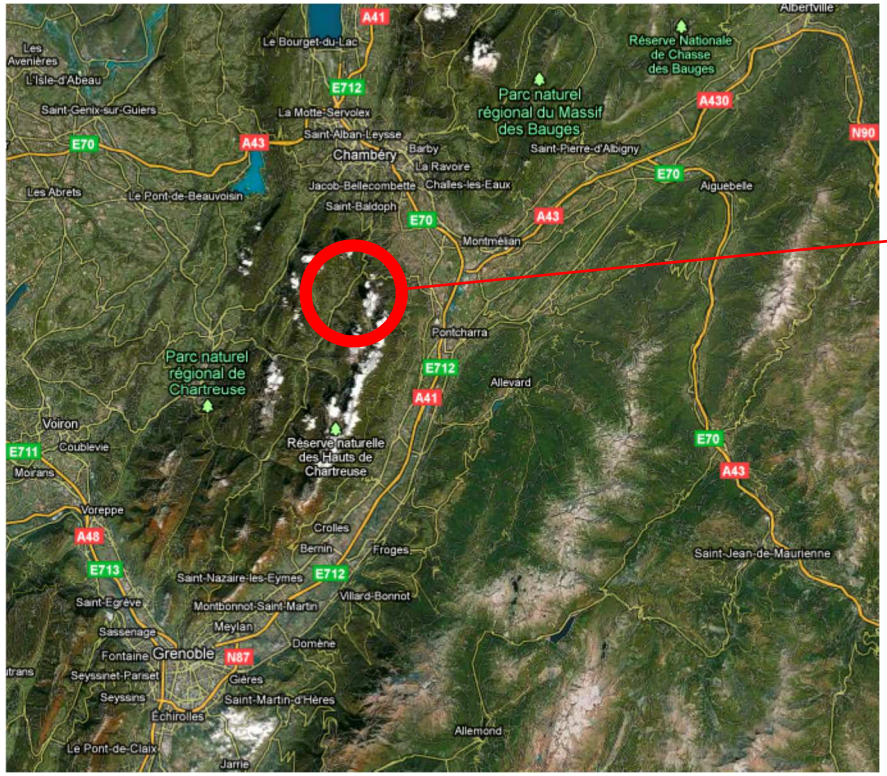

Source : google maps

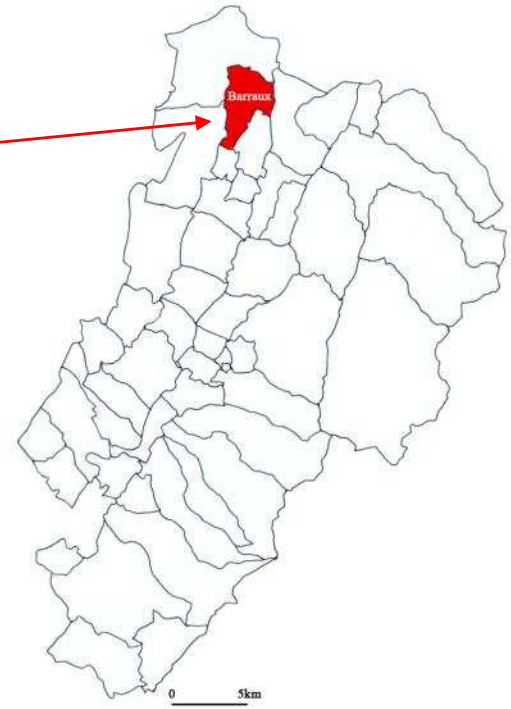

Barraux parmi les 47 communes du Grésivaudan

La commune de Barraux apparait dans ses limites actuelles en 1870, suite à la suppression de la commune de Saint-Marcel dont le territoire a été réparti entre les trois communes existantes de **Barraux**, de **Chapareillan** et de **Sainte-Marie-du-Mont**.

BARRAUX

Région : Rhône-Alpes
Département : Isère
Arrondissement : Grenoble
Canton : Le Touvet
Code commune : 38027
Code postal : 38530
Intercommunalité : Communauté de communes du Pays du Grésivaudan
Démographie : 1 850 hab. (2009)
Densité : 168 hab./km²
Gentilé : Barrolins
Altitudes mini. 241 m — maxi. 950 m Superficie 11,1 km²

Communes limitrophes à Barraux

Chapareillan : 30 km², 2 443 hbts (2005)
Pontcharra : 16 km² 7 385 hab. (2009)
La Buissière : 8 km², 566 hab. (1999)
Sainte-Marie-du-Mont : 24 km², 229 hbts (?)
La Flachère : 3km², 431 hab. (2008)



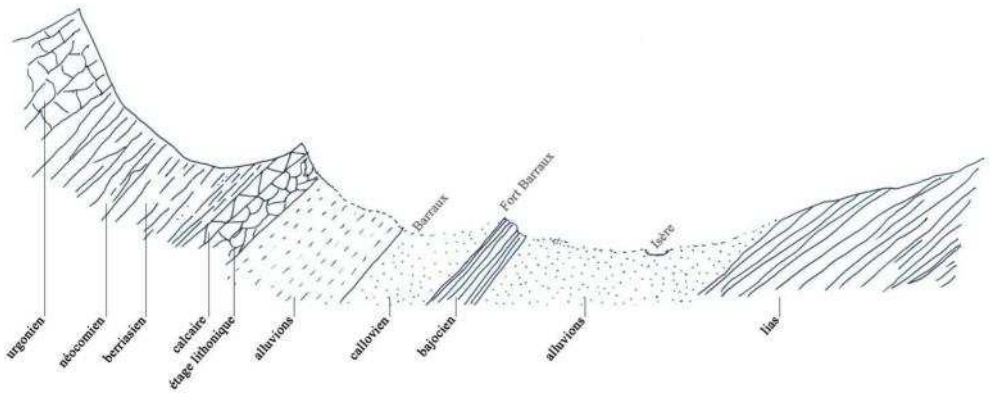

Coupe géologique transversale de la vallée de l'Isère, d'après H. Renault
1 extrait du diagnostic effectué par le Parc de Chartreuse

Données géographiques

La commune de Barraux se situe dans la plaine du Grésivaudan. Encadrée par les massifs de Belledonne et Chartreuse, la vallée du Grésivaudan constitue un axe majeur de communication en direction de Grenoble et Lyon par le sud et Chambéry et Genève par le nord.

Données géologiques

Toutes d'origine marine, les roches sédimentaires du Parc de Chartreuse témoignent d'une histoire géologique vieille d'un peu plus de 200 millions d'années durant laquelle divers paysages se sont succédés : mer profonde à plancton à la fin des temps jurassiques, mer corallienne chaude et peu profonde au milieu du Crétacé. Après ce long épisode marin de l'ère secondaire, l'intervalle de temps compris entre la fin du Crétacé et le Tertiaire supérieur correspond à une période d'émersion et d'altération dont témoignent des poches discontinues de sables rubéfiés et d'argiles autrefois exploités.
Au Tertiaire supérieur, au front de la Chartreuse en voie de soulèvement, s'accumule une épaisse série de sables et de conglomérats témoins de l'érosion des premiers reliefs alpins. Ces dépôts sont bien visibles actuellement dans les gorges de la Roize et les collines du Voironnais.

Données climatiques

Le Grésivaudan est orienté sud-ouest nord-est. Les contreforts de la Chartreuse sont protégés du vent de nord et du vent d'ouest. On retrouve à Barraux un climat océanique montagnard caractérisé par des précipitations abondantes en toutes saisons avec cependant deux maxima, l'une à la fin du printemps, l'autre au début de l'hiver.

Topographie et hydrographie

Le territoire de Barraux se situe dans le Parc naturel régional de Chartreuse. Adossé sur le versant est du massif de Chartreuse, l'ensemble de la commune s'organise selon le relief entre l'Isère et le massif représenté sur la coupe géologique ci-contre : plaine / coteaux / plateau / coteaux / falaise ; et profite d'une bonne exposition au soleil.
L'altitude minimale de la commune est de 241 mètres, l'altitude maximale de 950 mètres. L'altitude moyenne de la commune est de 596 mètres.
L'Isère est le principal cours d'eau qui borde la commune de Barraux. Elle est également traversée par de nombreux cours d'eau, dont le ruisseau des Dégoutés, le ruisseau du Furet, le ruisseau de la Fourchette et le Cernon au Nord qui se jettent dans l'Isère. Quelques étangs sont également présents le long de l'Isère qui se développe entre Albertville et Grenoble.

I.2 – VUES PHOTOGRAPHIQUES GENERALES





2011 : vue aérienne de la commune depuis le sud-est (au premier plan : le Chatelard)



2011 : vue aérienne de la commune depuis le nord-est (au premier plan : la Gâche)



2011 : vue aérienne de la commune depuis le nord-est (au premier plan : le Fort Barraux)

I.3 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE

AU TITRE DU PATRIMOINE : MONUMENTS HISTORIQUES ET ABORDS

La commune de Barraux compte deux Monuments historiques générant un périmètre de protection de 500 mètres :

Fort Barraux : classement par arrêté du 23-08-1990 (Cf. Diagnostic)



Château du Fayet et ses terrasses, inscription par arrêté du 04-01-1988 (idem)



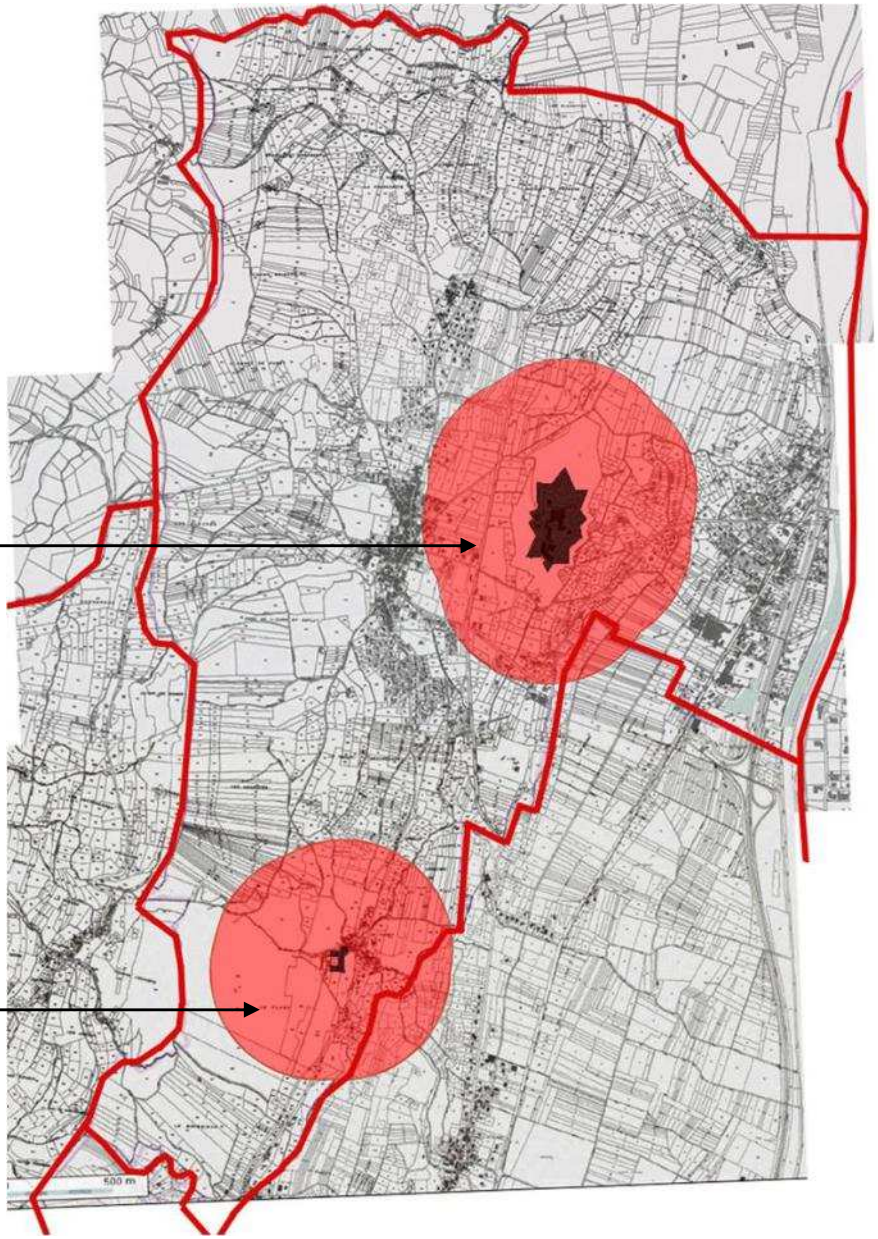

Il est à noter que les périmètres de protection engendrés par ces deux monuments historiques couvrent essentiellement des secteurs paysagers, écrins topographiques de mise en valeur des édifices. Le bourg de Barraux n'est que très peu couvert par le périmètre de protection.

AU TITRE DU PATRIMOINE : ARCHEOLOGIE

La commune de Barraux ne comporte pas de « zones de présomption de prescription de fouilles ».

Pourtant, il est intéressant d'indiquer les différents éléments connus ou repérés.

1- Le Service Régional de l'Archéologie dispose d'une liste des entités archéologiques (reproduites sur la carte archéologique ci-contre transmise par le SRA en mai 2012). Le détail de ces éléments est donné dans le Diagnostic.

2- Le Service du Patrimoine Culturel du Conseil Général de l'Isère dispose également d'informations complémentaires. (Cf. Diagnostic).

3- Enfin, l'examen des documents historiques, le repérage in situ, a permis à Archipat d'identifier l'emplacement d'une ancienne maison forte, déjà détruite au XVIIème siècle, sur le Replat au Sud-Ouest du bourg. (Une maison citée « Font Ergana » dès 1270 et/ou une maison forte dite « de l'Epiney » citée en 1510, pourraient correspondre aux ruines visibles sur la maquette de Barraux conservée au musée des Plans-reliefs à l'Hôtel des Invalides (Paris) et aux indications de tours portées sur les rares plans du XVIIIème siècle). Cette localisation a été reportée sur le plan de repérage patrimonial.



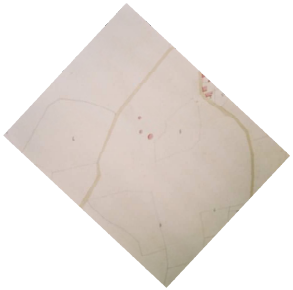

BARRAUX (38)
Carte des entités archéologiques connues
Mai 2010

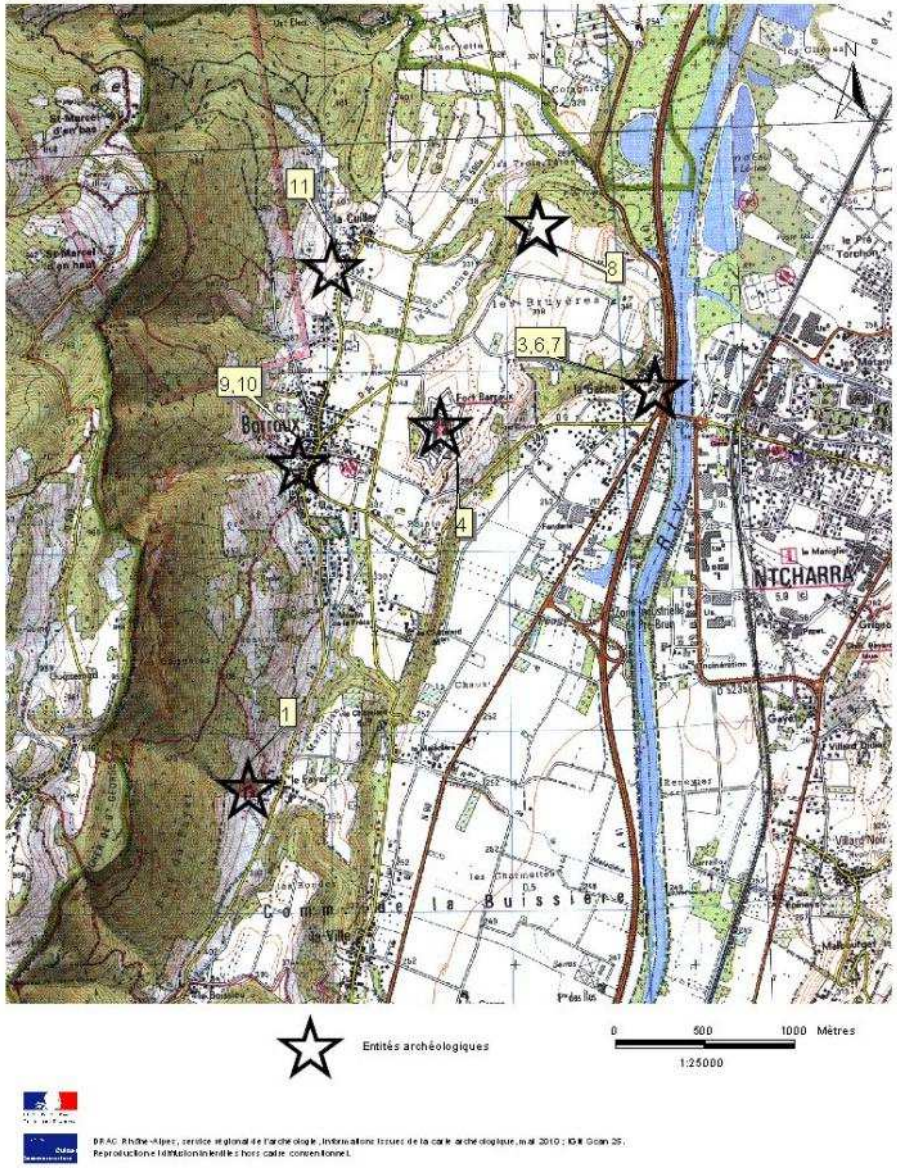

AU TITRE DU PATRIMOINE : ENVIRONNEMENT

Sur le territoire de Barraux ont été répertoriées quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Deux de type I :
- **Falaises des ruisseaux d'Alloix aux Dégouttés (4.78%)** : escarpements composés de cascades et de boisements. Présence de plusieurs rapaces prestigieux.
- **Forêt alluviale de Chapareillan (1.43%)** : Forêt alluviale de Chapareillan présentant une importante biodiversité. Présence du martin pêcheur, du castor d'Europe, et de nombreux batraciens.

Deux de type II :
- **Massif de la Chartreuse (20.71%)** : Paysage marqué par de profondes gorges. Des espèces faunistiques et floristiques abondantes et variées. (Clématite des Alpes, Cyclamen d'Europe, Sabot de vénus, Primevère oreille d'ours, …, pour la flore et Chocard à bec jaune, Hirondelle de rochers, Gélinotte des bois, Cerf élaphe, Chamois, … pour la faune)
- **Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble (3.44%)** : Présence d'une flore et d'une faune aquatique riche (Rossolis à longues feuilles, Epipactis du Rhône, Nivéole d'été, Samole de Valerand, … pour la première, et pour la seconde : ardéidés, Fauvette paludicoles, Pies-grièches, …).
Mais aussi : le castor d'Europe, le Grand capricorne (insecte), le papillon Cuivré des marais, de nombreuses libellules, la couleuvre d'Esculape, l'Epinoche (poisson), …

Ces zones ont été reprises sur le Plan de Parc, et traduites en tant qu'entités écologiques remarquables, pour être protégées réglementairement. (Le **Parc naturel régional de Chartreuse** est en effet doté d'une **charte** et d'un « **Plan de Parc** » qui fixe pendant douze ans des orientations qui s'imposent au P.L.U. et avec lesquelles l'AVAP doit être compatible.).

Le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre du PLU a identifié également deux zones humides à Barraux :
- **Les boisements marécageux de Barraux** : située sous le Fort, vers la Frette, cette zone humide présente une flore remarquable et comporte des enjeux amphibiens. C'est un espace que le diagnostic environnemental du PLU a bien repéré.
- **La forêt alluviale :** en continuité avec celle de Chapareillan, cette zone au bord de l'Isère présente une forte biodiversité avec une flore et une faune remarquables.

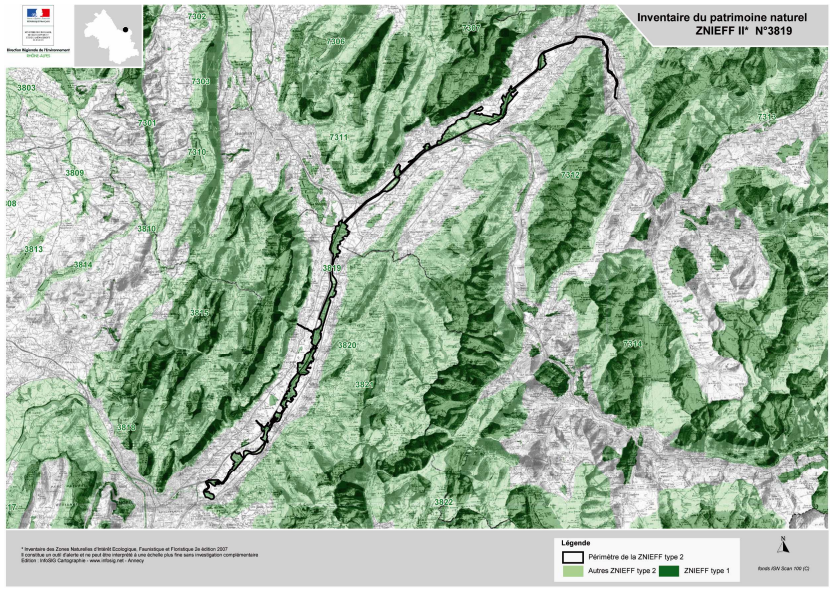

ZNIEFF de type II : Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble
(Source : Site de la DREAL Rhône-Alpes)

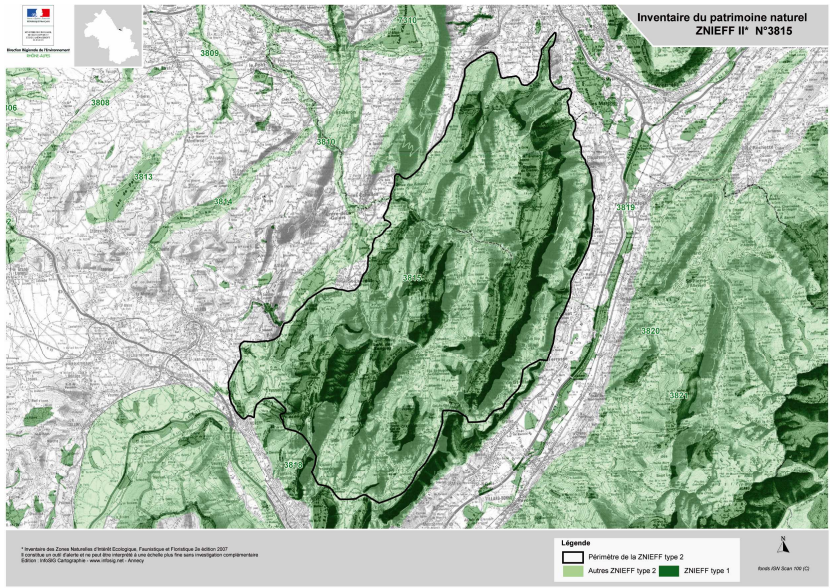

ZNIEFF de type II : Massif de la Chartreuse
(Source : Site de la DREAL Rhône-Alpes)

II. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC



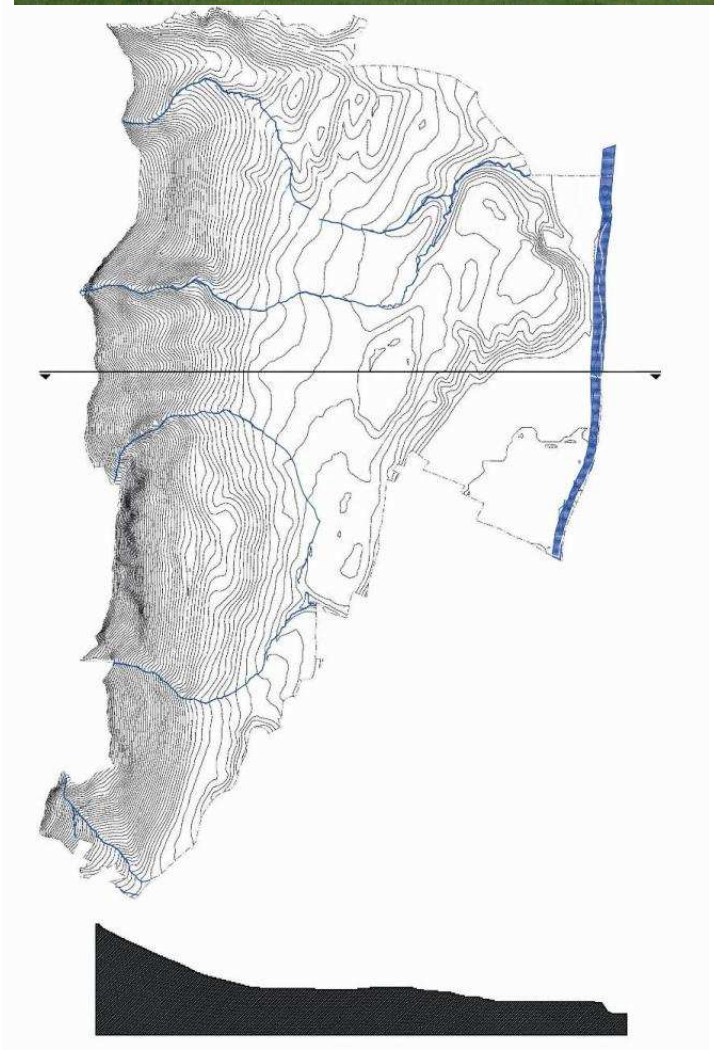

UNE TOPOGRAPHIE REMARQUABLE

La commune de Barraux prend appui sur le dernier versant Est du massif de la Chartreuse. Elle reste avant tout marquée par une topographie et une hydrographie forte. Ces deux éléments structurent l'appropriation du site par l'homme.

Au fil des siècles, l'homme s'est adapté au relief et a su en tirer parti pour pallier ses besoins. A Barraux, dégager des terres cultivables reste la priorité. Les zones boisées ont peu à peu reculé pour laisser le paysage tel que nous le voyons aujourd'hui. Les habitations s'installent sur des terres moins favorables à la culture, et à proximité des ruisseaux.



Le château du Fayet depuis la Gâche

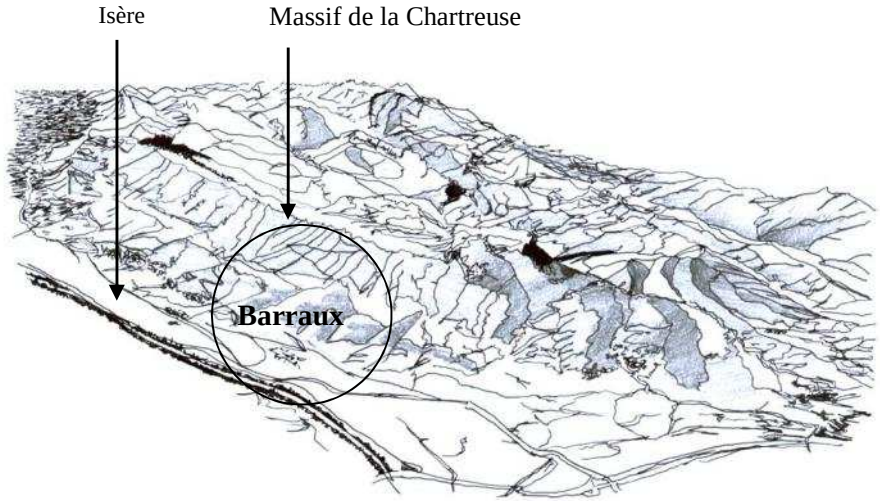

UN PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER CONSTITUE AU FIL DES SIECLES TIRANT PARTI DE LA TOPOGRAPHIE

LA GÂCHE :
Le hameau de la Gâche est certainement le plus touché par les aménagements récents. Le développement pavillonnaire s'étale aujourd'hui en direction du Sud, tout au long de l'autoroute A 41, qui agit comme une limite forte et rompt le lien entre la Gâche et l'Isère isolant la forêt alluviale du reste du hameau. La partie la plus ancienne du hameau, ordonnée dans une pente abrupte, multiplie les points de vue sur le fort et le Massif de la Chartreuse.

LE REPLAT
Depuis le Replat, nous avons une vue remarquable sur le Fort, avec en arrière plan le massif des Bauges Le surplomb offre une lisibilité du site par plans successifs : au premier plan le village, plus loin le fort, la vallée, et enfin le versant opposé.

LE BOURG DE BARRAUX
Si le bourg est principalement occupé par du bâti, le végétal reste omniprésent, notamment par des effets de percées créés par les rues resserrées, menant rapidement sur l'extérieur du village. Là encore, l'omniprésence de l'eau, mise en scène à travers les fontaines et les lavoirs, donne au village une sensation de quiétude.

LE MAIL :
Située en contact direct avec le fort, cette partie du bourg est l'une des plus dévalorisées par les constructions et les aménagements récents qui dénaturent la façade du bourg, auparavant constituée de demeures et de murets de pierre.
La présence de hauts platanes sur tout le flanc ouest du fort le masque totalement, rompant la covisibilité entre le fort et le bourg.

LE FAYET
Marqué par la présence du château, le hameau s'étend dans la pente du coteau, qui offre une large ouverture visuelle sur la vallée.

LA FRETTE
En contrebas du versant, la zone humide de la Frette contraste nettement avec la végétation que l'on peut trouver sur le site. Marqué par la présence de l'eau et les traces du passage de l'ancien tramway, le paysage de la Frette est l'un des plus pittoresques que l'on trouve sur la commune.

CUILLER
Le paysage agricole au nord de Cuiller offre une vue dégagée sur le Fort et ses abords. Si les limites du hameau restent clairement lisibles au nord, à l'est et à l'ouest, la limite sud est bien plus difficile à distinguer, de par l'expansion progressive du pavillonnaire, qui s'étend aujourd'hui jusqu'au bourg.

CERNON
Encaissé dans une gorge, le Cernon se ferme à toute ouverture paysagère et est plus orienté vers la commune de Chapareillan que vers Barraux.

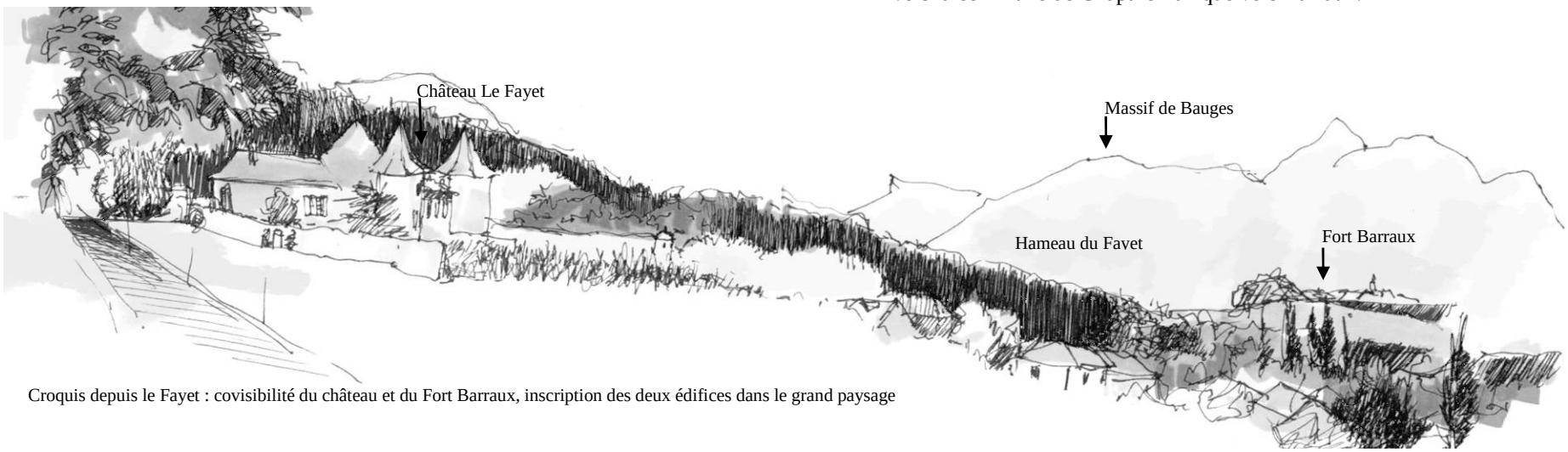

Croquis depuis le Fayet : covisibilité du château et du Fort Barraux, inscription des deux édifices dans le grand paysage

UN PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER CONSTITUE AU FIL DES SIECLES

Hypothèses d'évolution sur le territoire de Barraux

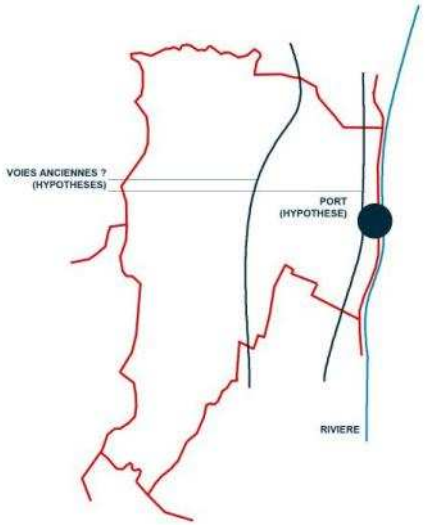

Antiquité

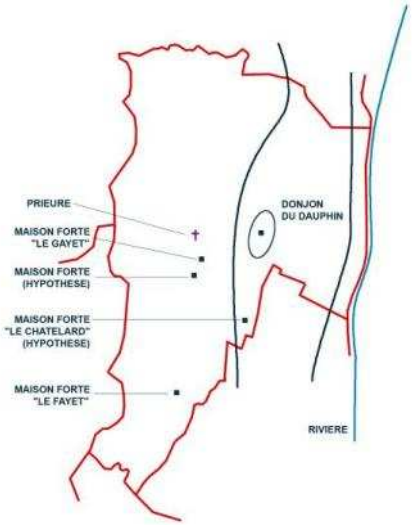

médiéval

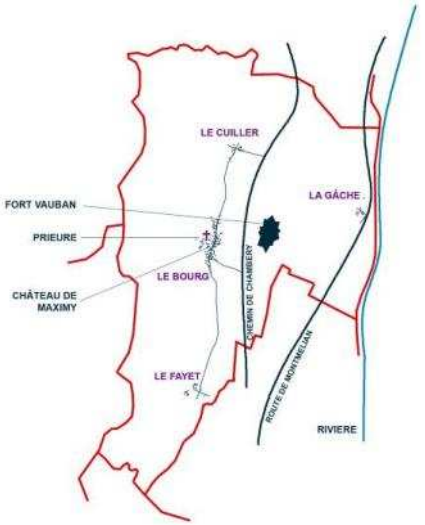

fin XVIIIe



1833

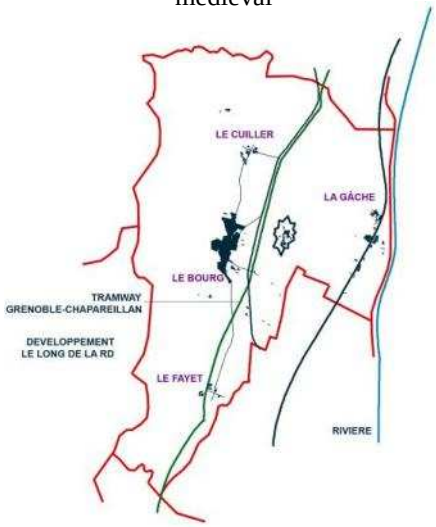

1948

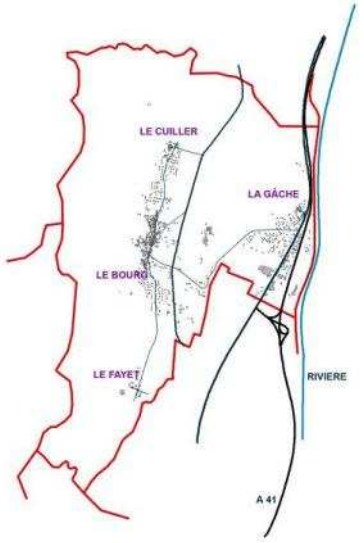

2011

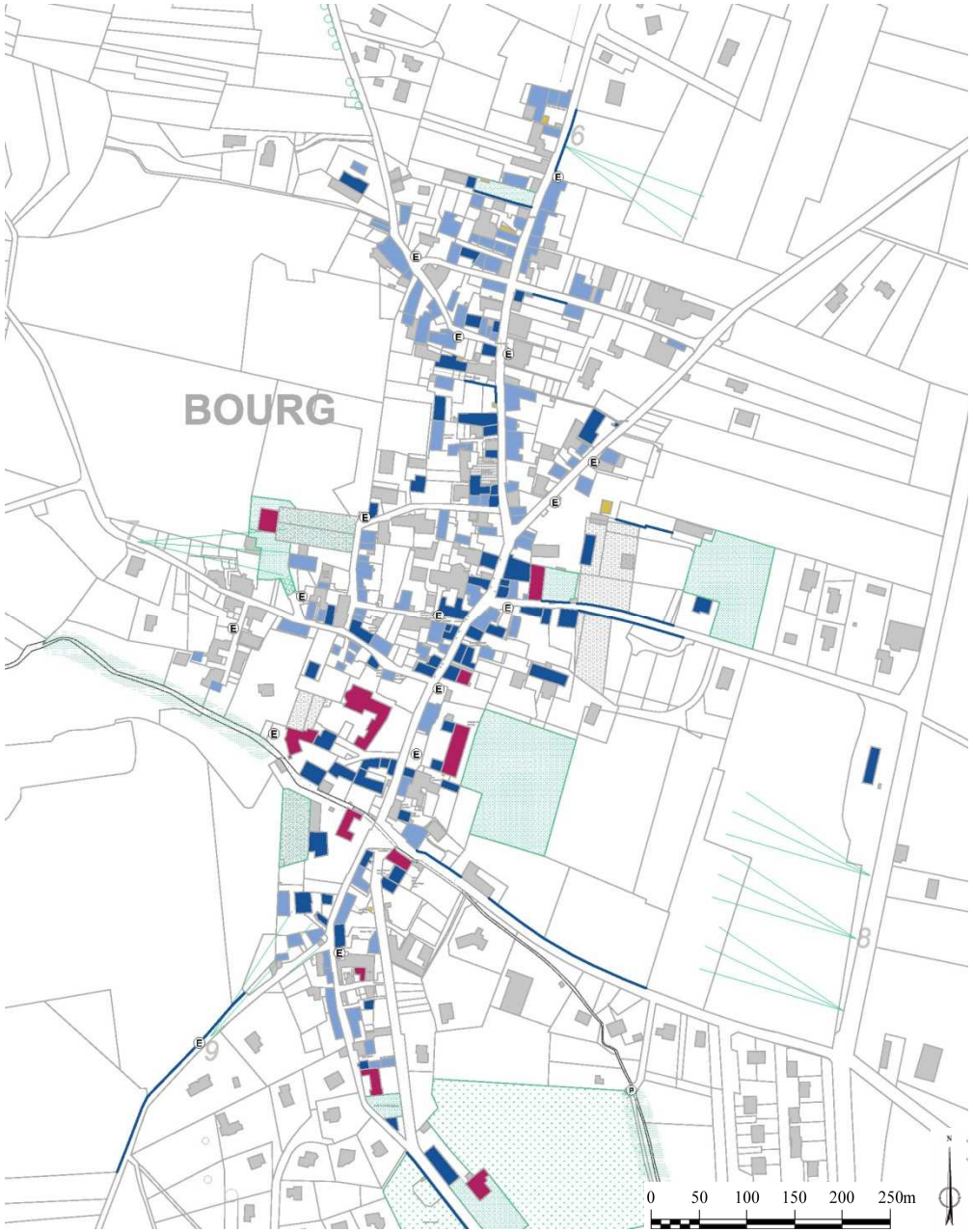

Bourg de Barraux : 1/7500

UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL VARIE ET DE GRANDE QUALITÉ (Cf. Diagnostic)

<









DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

Le diagnostic des éléments patrimoniaux révèle un territoire riche en histoire.

D'un point de vue paysager, l'occupation topographique du site est intéressante avec le molard occupé par le Fort Barraux, générant des cônes de vues sur et depuis celui-ci, les silhouettes des centres anciens dominés par le clocher de l'église du bourg ou bien les tours du château du Fayet, les hautes toitures des anciennes demeures…
Les espaces naturels préservés tels que les prés entre coteaux boisés et bourg et hameaux, les glacis du Fort bastionné, le plateau « haut » avec ses plantations de noyers, ses vastes espaces dégagés vers le Fort, la zone humide de la Frette, les boisements bordant les voies Est-Ouest, dont l'ancienne voie du tram, la plaine de la Gâche avec les vues sur le Fort, sont autant de séquences à grande échelle dont l'AVAP devra garantir l'équilibre.

Les séquences urbaines repérées sont intéressantes dans leur position topographique et leur rapport aux voies principales.
La trame médiévale du bourg est encore perceptible, même s'il ne semble jamais y avoir eu de fortifications de la ville.
Placettes, cours et jardins offrent des respirations dans le tissu dense du centre-village. Les façades bordant les espaces publics présentent des « lignes de ciel » variées et pittoresques avec un parcellaire très imbriqué, des altitudes différentes des dépassées de toits importantes, des murs de clôtures en pierre,…

Le repérage du patrimoine architectural a permis de saisir la qualité de nombreux édifices, notamment du bourg. Nombreux sont les édifices d'origine médiévale, les ensembles du XVIIIème, les bâtiments du XIXème et du XXème, tout à fait remarquables, tant dans leur composition générale que dans le soin apporté à leur mise en œuvre. Ceci concerne aussi bien le patrimoine civil, religieux, commercial, hydraulique, rural, que le patrimoine aux époques très variées (du Moyen-Âge au XXème siècle).
Répartis selon quatre catégories allant de l'immeuble d'intérêt patrimonial majeur aux immeubles dont la disparition serait souhaitable, le patrimoine bâti de la commune a fait l'objet d'une hiérarchisation permettant d'ajuster une réglementation et des recommandations adaptées.

Le patrimoine archéologique mérite également d'être signalé et les documents de l'AVAP ont le devoir de le rappeler.





DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

À l'échelle du grand paysage, la commune de Barraux est avant tout marquée par la présence des deux éléments majeurs : le Fort Barraux et le Château du Fayet. Érigé sur un molard en surplomb du reste de la commune, et de par sa position centrale, le fort reste l'élément principal, se détachant du bourg et des hameaux situés sur le piémont. Le château du Fayet reste visible dès l'entrée sur la commune depuis l'autoroute et participe en cela à la valeur de l'image donnée à voir aux arrivants.

Le relief offre de nombreux points de vue remarquables, les espaces bâtis sont facilement repérables et trouvent leur place dans les étendues vertes. Les routes et chemins qui y convergent sont peu à peu bordés de constructions, sans l'alignement systématique qui n'intervient qu'en cœur de bourg et dans les hameaux. Ainsi, la commune est perceptible dans son ensemble depuis les points les plus hauts, et est facilement appréhendable depuis le fort.

Les étendues vertes sont rythmées entre espaces ouverts (champs, prés, jachères) et fermés (parcelles boisées, bocages). Les arbres animent le paysage (effet rideau, fenêtre visuelle, rythme, saisonnalité...), ils lui donnent une échelle et constituent tantôt une masse dans laquelle les bâtis se fondent, tantôt un écrin qui les révèle.

Le maintien de la répartition entre espaces ouverts et fermés reste un enjeu important compte-tenu de l'évolution des pratiques agricoles et pastorales : une déprise sur les pentes rend difficile le maintien des lisières forestières et l'entretien des glacis enherbés des abords des sites à mettre en valeur (Fort Barraux…)

La commune présente un cadre de vie remarquable, qu'il est nécessaire de préserver à travers la définition de secteurs d'accompagnement et de secteurs paysagers de l'AVAP.

De nombreux prés, bois, jardins, parcs, zones humides, offrent un environnement naturel ou agricole essentiel pour le site. Vastes étendues à l'échelle du grand paysage ou bien césures ou points de respiration dans le tissu bâti, ces éléments de paysage donnent toute sa qualité au cadre de vie barollin et abritent de nombreux écosystèmes.

Le plateau entre le bourg et Cuiller, au Sud du bourg et le Sud du hameau de La Gâche sont les zones les plus marquées par une urbanisation récente « gourmande » en espace. Cette dispersion, coûteuse en réseaux et en terrains, est actuellement maîtrisée par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme qui préconnise de réduire l'étalement et de « faire la ville sur la ville » ; l'AVAP partage ce diagnostic et cette orientation et s'attache à préserver les zones vertes sur les glacis du fort, sur les coteaux en partie haute du village et restera vigilante sur le développement urbain en privilégiant la densification, la reconversion, la reconstruction du village sur lui-même.

La structure du village et des hameaux et l'implantation des bâtiments favorisent la densification et peuvent limiter le développement des réseaux. La multitude d'éléments de patrimoine de valeur pose la question du développement de dispositifs producteurs d'énergie (éoliennes, panneaux solaires). Souvent peu intégrés à l'architecture, ils viennent en éléments rapportés, parasitent la simplicité des volumes et présentent un impact lourd par leurs couleurs et leurs matériaux.

L'économie d'énergie reste une priorité de la considération de l'environnement. La densité du bâti et les matériaux utilisés participent pleinement à cet enjeu. L'usage de matériaux locaux tels que le moêllon de pierre, la brique de terre cuite ou la pierre de taille est intéressante pour leurs performances thermiques et leur mise en œuvre peu coûteuse en énergie (chantiers peu bruyants, démontage possible). Ces matériaux représentent également un potentiel d'exploitation large pour une utilisation contemporaine.

Avec son relief en partie Ouest, la commune est un terrain idéal pour l'implantation de dispositifs producteurs d'énergie tels que les champs de panneaux solaires et les éoliennes. Il est donc important de veiller à maîtriser ce « risque » dont l'impact peut nuire grandement à la commune. Les dispositifs domestiques doivent également être considérés. Utiles mais difficiles à intégrer, ils viennent perturber les compositions existantes et nuisent à la cohérence de la « cinquième façade ». Il est donc important d'intervenir en amont et de gérer leur intégration, tant vis-à-vis de la composition de l'édifice que techniquement.

III. ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'AVAP

En balcon au-dessus de l'Isère et sur les contreforts Est du massif de Chartreuse, le village a grand intérêt à miser sur son site paysager majeur, sur son potentiel patrimonial et son environnement de qualité, pour assurer son développement économique et social.
En effet la mise en place de l'AVAP doit permettre à Barraux de valoriser son patrimoine et d'assurer la qualité de son cadre de vie en intégrant les nouveaux enjeux environnementaux de développement durable, rappelés dans son P.A.D.D.

La mise en place d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine à Barraux a pour enjeux et objectifs principaux la mise en valeur du patrimoine bâti, paysager et urbain en place, l'intégration des constructions nouvelles ainsi que l'aménagement, le traitement qualitatif des espaces urbains, des espaces naturels et agricoles, ainsi que l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans la perspective d'un développement durable de la commune.

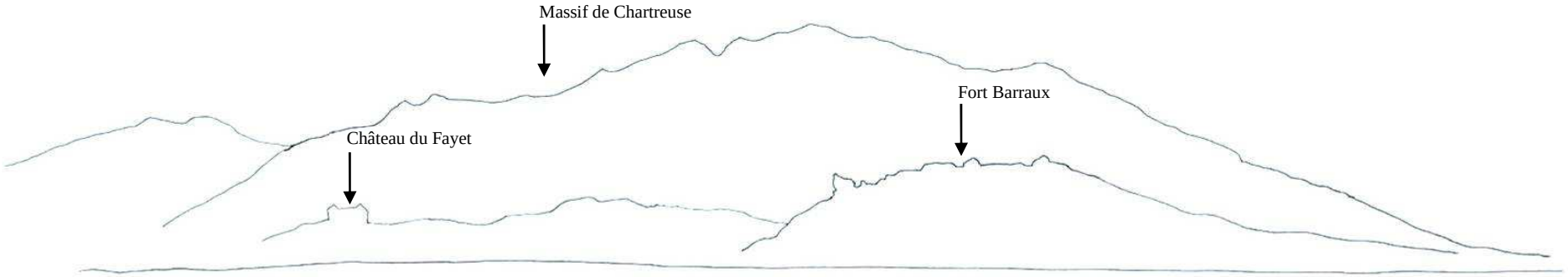

1 - LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE PAYSAGER, URBAIN ET BÂTI

Les enjeux de préservation du patrimoine vont s'organiser autour de trois niveaux de lecture, du plus général au plus particulier, correspondant à des réalités bien distinctes et à la mise en place d'objectifs de plus en plus spécifiques. Il s'agit du patrimoine à l'échelle du grand paysage (patrimoine paysager), puis à celle de l'organisation du bâti (patrimoine urbain) pour aboutir enfin à celle de l'objet architectural (patrimoine bâti.)

1–a - La préservation du patrimoine paysager

Le diagnostic a mis en avant la qualité de la topographie du site et son occupation tant urbaine que paysagère.
On peut noter l'existence de différents paysages sur la commune tant issus de la topographie particulière des lieux –articulation entre falaises, coteaux hauts , plateau, coteaux bas et plaine de l'Isère, avec césures paysagères des cours d'eau transversaux - que du mode de gestion du paysage que les hommes ont mis en place depuis des siècles.
L'AVAP a pour objectif de maintenir les caractéristiques et les structures de ces paysages constitutifs du patrimoine d'un territoire afin de les prémunir du mitage et de la « banalisation » trop fréquente des espaces urbains qui finissent par tous se ressembler.
Les documents d'urbanisme en vigueur depuis plusieurs décennies avaient permis une constructibilité assez extensive (lotissements…) sur les tènements du plateau entre bourg et hameau de Cuiller, ou même en direction du Fort. Cette ouverture à la constructibilité n'avait pas été assez cadrée dans une vision durable du développement du territoire. La prise en compte des enjeux environnementaux du paysage (préservation des terres agricoles et espaces naturels, corridors écologiques, abords des cours d'eau…) et des enjeux patrimoniaux a fait l'objet d'une concertation commune entre les groupes de travail de l'AVAP et du PLU, et répond aux directives du SCOT et au Plan du PNR de Chartreuse.

Les paysages les plus sensibles évoqués sont avant tout le glacis et les abords immédiats du Fort, les abords Ouest du bourg et des hameaux, dégagés de boisements et constituant un écrin paysager sur lequel se détachent les ensembles bâtis (Bourg, Cuiller, ..) et les édifices particuliers (château du Fayet…)
Les sites non construits très exposés seront naturellement protégés (croupes, lignes de crête…)
Les zones humides (telles le secteur de La Frette, avec le bief de l'ancien moulin) et les abords des cours d'eaux sont également protégés. Ils constituent des césures paysagères entre les ensembles bâtis et permettent des transitions naturelles entre les différentes séquences.

Le « maillage vert » au sein des espaces urbains sera également protégé et renforcé (parcs et jardins remarquables,…). Ces éléments patrimoniaux pourront être doublement protégés : d'une part par l'AVAP qui propose une identification et une délimitation précise des secteurs à préserver de toutes constructions, et d'autre part par le futur P.L.U. qui reprendra ces délimitations.

D'autres paysages forestiers, agricoles et naturels, où l'enjeu était moins patrimonial, seront pris en compte par le PLU qui affiche clairement ses objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Aucune installation d'éoliennes et de champs photovoltaïques ne devrait être permise tant serait important l'impact paysager sur les secteurs définis par l'AVAP.
Ces protections favoriseront également la préservation de niches écologiques pour assurer le développement de la faune et de la flore locales.

1–b : La préservation du patrimoine urbain et de ses structures paysagères

Le bourg de Barraux et ses hameaux principaux, Le Fayet et Cuiller, sont trois entités denses et regroupées autour d'une voirie principale. Si ces entités bâties étaient nettement séparées deux siècles auparavant, l'étalement urbain constaté le long de la voie principale Nord-Sud, a fait disparaître la limite paysagère qui pouvait séparer le bourg de Cuiller.
Au cœur du bourg les trames médiévales qui résultent de l'organisation des implantations urbaines le long de la route principale sont encore en place. (Cf. diagnostic) ; le quartier de la Rua et la partie autour de l'ancien prieuré comportent encore les tracés de ruelles secondaires. Par contre, la disparition d'une partie des

bâtiments de l'ancien Prieuré lors de la reconstruction de l'Eglise a laissé un espace urbain plus lâche, moins « tenu » par ses limites. Un réaménagement de cet espace public majeur pourrait être l'occasion de réinterpréter ces anciennes structures.

Un certain nombre de « structures paysagères », indépendantes du découpage foncier, ont été repérées afin de mettre en avant les grandes lignes de la composition urbaine. Il s'agit des espaces verts, des parcs et jardins remarquables, des arbres et alignements d'arbres remarquables ainsi que d'éléments bâtis comme les murs ou murets de clôture ou encore les murs de soutènement.

La conservation et la mise en valeur de ces éléments est primordiale pour la lecture du village et de ses hameaux.
Pour ce faire, au sein de chaque trame remarquable identifiée, les objectifs de l'AVAP sont les suivants :

- Conservation du tissu parcellaire ancien et de la lecture générale de la trame ancienne du village.
- Conservation du gabarit des voies de dessertes et de circulations
- Conservation de la densité générale du secteur, du gabarit des constructions en limite de l'espace public et donc de l'échelle générale de l'espace urbain.
- Conservation des principes entretenant le rapport entre l'espace public et les espaces privatifs : alignement ou recul sur la rue, traitement des limites de propriété, conservation des murs de clôture, gestion des accès aux parcelles etc.
- Mise en valeur des « respirations » minérales (places, cours…) ou végétales (parcs et jardins) de l'espace urbain. Traitement qualitatif des espaces publics.

1-c : La préservation du patrimoine bâti

Le patrimoine architectural bâti repéré à Barraux est riche et couvre une période de production entre la période médiévale et le début du XXème siècle (Cf. Diagnostic).

Le but d'une AVAP n'étant bien évidemment pas de geler un état existant, et encore moins de créer un village-musée, mais bien de permettre le développement de la commune tout en préservant les qualités essentielles de son patrimoine, un enjeu majeur est d'identifier les éléments représentatifs et de les hiérarchiser au sein d'un corpus.

Pour ce faire, après une enquête de terrain approfondie sur la totalité de la commune, et grâce à toutes les informations rassemblées en parallèle par le PNR de Chartreuse, il a été identifié un grand nombre d'édifices eux-mêmes classés en fonction de leur intérêt patrimonial au regard de l'histoire de Barraux ainsi que de leurs qualités plastiques et artistiques.

Cette classification répartit les édifices remarquables en trois catégories : C1, C2 et C3 d'intérêt patrimonial décroissant.

Les édifices de catégorie C1

Il s'agit des immeubles d'intérêt patrimonial majeur qui sont remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, leur état de conservation général, et qui sont représentatifs d'une époque ou d'une technique. Leur qualité d'exécution, leur signification historique ou leur propriété esthétique en font des « objets » remarquables indépendamment du contexte dans lequel ils se situent.

Ces édifices ont pour objectifs :
- d'être conservés et restaurés dans la perspective de leur mise en valeur.
- de pouvoir subir des modifications dans le but de restituer des dispositions architecturales d'origine, lorsque celles-ci sont connues (données archéologiques, iconographies diverses etc.) ou de recomposer des façades ou des volumes altérés.
- de pouvoir subir des travaux d'amélioration thermique et acoustique en vue de leur réhabilitation dans la mesure où ceux-ci n'altèrent en rien l'aspect et la perception de l'édifice depuis l'espace public.

Les édifices de catégorie C2

Il s'agit des immeubles remarquables par leur architecture, leur décor ou leur qualité d'exécution, valorisant les ensembles urbains et paysagers. Contrairement aux immeubles de la catégorie C1, les éléments de la catégorie C2 ont davantage d'intérêt dans le contexte paysager dont ils font partie que comme objet

architectural indépendant. Il peut s'agir également d'édifices non-homogènes comportant un ou plusieurs éléments remarquables dont la conservation est souhaitable.

Ces édifices ont pour objectifs :
- d'être conservés et restaurés dans la perspective de leur mise en valeur et de celle du contexte dans lequel ils se situent.
- de pouvoir subir des modifications en façade dans la mesure ou celles-ci ne nuisent pas à la cohérence architecturale de l'édifice ou à sa perception globale.
- de pouvoir subir des travaux d'amélioration thermique et acoustique en vue de leur réhabilitation dans la mesure où ceux-ci n'altèrent en rien l'aspect et la perception de l'édifice depuis l'espace public.

Exceptionnellement, tout ou partie de ces édifices pourraient être démolis si leur mauvais état sanitaire le justifie et que toutes les solutions de reconversions / restaurations auront été étudiées.

Les édifices de catégorie C3

Il s'agit d'un bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. La valeur patrimoniale de ces édifices réside dans la cohérence des structures urbaines, l'homogénéité des groupements et des volumes. Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que celle des éléments qu'ils encadrent.

Ces édifices ont l'avantage :
- de garantir l'échelle urbaine de l'environnement qu'ils composent.
- de garantir la qualité de l'environnement bâti des éléments C1 et C2 situés à proximité.
- de pouvoir le cas échéant être remplacés par des édifices de mêmes volumes et suivant les mêmes dispositions urbaines (alignement, hauteur etc.) en cas de démolition.

Les objectifs de l'AVAP ne se limitent pas à une pure et simple mise en valeur architecturale du patrimoine existant. Bien au contraire, l'AVAP a pour but de faire vivre le patrimoine, de le rendre vivant, et de permettre sa réappropriation par tout un chacun.

La restauration du bâti ancien, avec l'intégration autant que possible d'éléments de confort moderne et des dispositifs d'amélioration énergétique, est un enjeu pour conserver l'attractivité des quartiers anciens et les conditions d'habitabilité.

De nombreux éléments des édifices peuvent être fragilisés dans leur conservation tels que portes anciennes, menuiseries et volets bois, décors peints, ouvrages de charpenterie et de couverture… Une attention particulière à la qualité des matériaux, au dessin « fin » des éléments conduira à écrire des règles qui valorisent avant tout le savoir-faire des artisans et les solutions adaptées au patrimoine local.

L'isolation thermique par l'extérieur pourra poser un problème d'intégration sur de nombreux bâtiments du bourg ou des hameaux. En effet, les surépaisseurs de tels dispositifs entraînent des raccords très compliqués avec les dépassées de toiture, occultent les chaines d'angle en pierre de taille et masquent les éléments de modénatures (corniches, encadrements, bandeaux, …). On n'utilisera ce procédé que sur des immeubles ou des parties d'immeubles qui ne présentent pas d'intérêt architectural ou d'encadrement urbain. C'est réellement au cas par cas qu'il faudra envisager ces dispositifs.

Il est également important de noter que la zone couverte par l'AVAP permet aux propriétaires privés d'obtenir des avantages fiscaux sous certaines conditions par le bais de financement de la part de la « Fondation du Patrimoine » (créée en 1997).

2 - L'INTÉGRATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

L'AVAP devra naturellement permettre l'intégration de nouvelles constructions en milieu sensible et dans le respect de l'environnement, selon les dispositions édictées par le Grenelle II.
En effet il est essentiel que le territoire couvert par l'AVAP continue d'évoluer et de se développer dans la contemporanéité de l'art de bâtir. Il est très important de concevoir nos bâtiments futurs suivant des objectifs qualitatifs car il faut toujours avoir à l'esprit que les constructions d'aujourd'hui sont peut-être le patrimoine de demain.
Les objectifs de l'AVAP¨concernant les constructions nouvelles sont de trois ordres :
- l'intégration dans l'environnement (naturel ou bâti) ainsi que celle des dispositifs de production d'énergie,
- la promotion d'une architecture contemporaine de qualité,
- l'utilisation de matériaux locaux durables.

L'intégration des constructions dans l'environnement

La conservation et la mise en valeur du paysage, et donc des éléments structurants qui le composent, est un des enjeux essentiel de l'AVAP de Barraux. En effet il est important que les constructions nouvelles ne viennent pas « perturber » la lecture du site topographique, les équilibres paysagers ou l'ambiance d'un quartier ou d'une rue.

Au contraire, ces dernières doivent être un « confortement », un moyen de mise en valeur du bâti et des structures existantes, un « révélateur » du paysage.
L'objet contemporain doit être conçu avec une prise en compte du contexte naturel ou urbain dans lequel il se situe et apporter une réponse adéquate en cohérence avec son environnement. (prise en compte de l'ensoleillement, de l'exposition aux vents, des milieux, … notamment pour limiter la consommation énergétique).
Il est bien évident que les exigences d'intégration d'un édifice venant combler « une dent creuse » dans un contexte urbain dense et homogène ne seront pas les mêmes que celles pour un édifice monumental bénéficiant d'une mise en scène urbaine planifiée. Encore une fois ici tout est une question de contexte et l'établissement de règles dogmatiques serait dangereux et ne servirait pas les intérêts du patrimoine et de sa mise en valeur.
C'est pourquoi l'intégration des constructions nouvelles nécessite que plusieurs dispositions soient prises en ce sens dans le règlement.
En effet, toujours dans un souci de compatibilité avec le P.L.U., le règlement définit des principes de composition, de rapport avec l'espace public, d'emploi de certains matériaux qui vont favoriser l'intégration de ces nouveaux éléments tout en prenant toujours soin de ne pas limiter la création architecturale.

Une vigilance particulière sera portée sur la bonne intégration des constructions nouvelles en secteur d'intérêt architectural, urbain ou paysager majeur.
D'autres secteurs, sans intérêt majeur en tant que tels, mais situés en des lieux stratégiques, sont identifiés également :
- Front Ouest de la départementale à la Gâche : c'est une zone d'activités, actuelle et future, où les cônes de vue sur le Fort sont essentiels à préserver et valoriser dans le cadre de projets d'aménagement ou de restructuration. Il s'agit d'un secteur – clef pour l'image de la commune. (Cf. O.A.P. du P.L.U.).
- Parcelles construites entre le bourg et le Fort, entre le stade et l'ancienne gare : ce secteur a malheureusement été ouvert à l'urbanisation il y a plusieurs décennies ; sa proximité immédiate avec les espaces naturels et agricoles de présentation des abords du Fort nécessite une intégration parfaite des nouveaux projets.
- Parcelles constructibles aux abords Nord-Est du hameau de Cuiller, sur lesquelles il n'a pas été possible de revenir à une inconstructibilité. Les projets devront prendre en compte l'urbanisme dense et adapté aux pentes du hameau.

La promotion d'une architecture contemporaine de qualité

La mise en place d'une AVAP, en plus d'être un outil réglementaire facilitant la mise en valeur du patrimoine et des paysages, est un bon moyen de communication pour la promotion d'une architecture contemporaine de qualité.
La délimitation de l'aire étant fondée sur la concentration d'éléments patrimoniaux à conserver sur un territoire à un moment donné, il est parfaitement compréhensible d'exiger qu'un soin particulier soit apporté aux nouveaux éléments qui enrichiront ce territoire, particulièrement sur les secteurs d'intérêt patrimonial majeur.

Le rôle de l'AVAP n'est pas de « brider » la création architecturale. Bien au contraire elle a pour objectif de stimuler la production et d'enrichir les processus de réflexion et de conception. La plupart des édifices constitutifs de l'AVAP, en tous cas tous ceux repérés au titre des bâtiments remarquables (C1, C2 et C3), sont très souvent issus d'une longue tradition architecturale dont les qualités constructives et plastiques ont fait leur preuve dans le temps et dont il est bon de s'inspirer.

Du point de vue des matériaux, l'AVAP n'a pas vocation à limiter la palette disponible ou à imposer un matériau plutôt qu'un autre, mais à l'heure du développement durable il est important de rappeler que les ressources de matériaux et d'énergie ne sont pas inépuisables.
C'est pourquoi l'AVAP a pour objectif de promouvoir une architecture contemporaine de qualité, réalisée avec des matériaux pérennes, pauvres en énergie grise.
Le territoire de Barraux a été une terre de production architecturale de qualité liée aux savoir-faire des artisans qui ont mis en œuvre les matériaux tels que la maçonnerie de pierre et particulièrement la pierre de taille (Cf. encadrements, chaines d'angles, dans le bourg, œuvre des bâtisseurs du Fort), les enduits, les ouvrages de charpenterie (de très bonne qualité à Barraux) et de couverture en terre cuite, les menuiseries et ferronneries… Le développement d'une architecture contemporaine de qualité va en effet dans le prolongement d'une tradition historique et il est parfaitement logique qu'elle soit, encore plus qu'ailleurs, encouragée.

L'utilisation de matériaux locaux durables

L'utilisation de matériaux traditionnels de provenance locale, plus pérennes et ayant peu d'impact sur l'environnement est un objectif très important porté par l'AVAP. Trop souvent vus comme des matériaux du passé, surtout utilisés dans la restauration ou encore l'architecture dite « régionaliste », ils sont pourtant bien adaptés à l'architecture contemporaine où leur qualité technique et plastique produit de beaux résultats.

En plus de permettre une meilleure intégration dans les sites naturels ou bâtis anciens en raison de leur teinte ou de leur matière, ils ont l'avantage d'être souvent recyclables (bois), réemployables (pierre, terre cuite, pisé) ou bien renouvelables (bois et autres fibres végétales), et surtout de redynamiser des filières locales. Ce phénomène de réaction en chaîne est très important car l'objectif de départ de produire une architecture plus qualitative, respectueuse de l'environnement et améliorant le cadre de vie, entraîne des conséquences économiques favorables pour le développement durable de la région (maintien et création d'emplois qualifiés à proximité et d'industries propres.)

L'AVAP de Barraux pourra particulièrement favoriser l'utilisation des matériaux suivants :

- La pierre à bâtir : elles sont souvent disponibles en récupération.

- Les mortiers de chaux naturelle : adaptés aux maçonneries de pierre et de briques, de pisé, les qualités de respiration de ces matériaux permettent de réaliser des enduits adaptés ; les enduits à la chaux artificielle (ciments) ont fait trop de ravages sur les maçonneries anciennes ; la mise en oeuvre de mortiers de chaux naturelle procure réellement plus de satisfaction au maçon que la projection d'un enduit prêt à l'emploi.

- La terre cuite : c'est une industrie traditionnelle locale ; la « cinquième façade » est importante à Barraux où l'emploi des tuiles de terre cuite (canal ou plates) donne une qualité au paysage qui a été soulignée.

- Le bois : la filière bois se développe à nouveau dans la région. Exploitée de manière responsable, le bois redevient un matériau d'avenir puisqu'intégralement biodégradable et renouvelable. Il est à noter que les objectifs de développement durable rendent le matériau PVC peu conforme aux enjeux environnementaux !

3 - L'AMÉNAGEMENT ET LE TRAITEMENT QUALITATIF DES ESPACES PUBLICS

L'espace public ne représente ni plus ni moins que le « vide » urbain entre les différentes constructions et infrastructures et est le véritable « liant » des divers éléments constituant le paysage urbain. Son traitement qualitatif contribue grandement à la mise en valeur des édifices et à celle de l'image du village et des hameaux en général. En effet la première perception d'un environnement est très dépendante de la qualité et du traitement des espaces publics.

Le traitement qualitatif des espaces urbains joue également un grand rôle dans l'amélioration du cadre de vie de la commune. Il permet de ménager des zones de respiration agréables. Les nouvelles directives du Grenelle II incitent à ce que soient favorisées les plantations végétales au sein de l'AVAP.(triple rôle : améliorer le cadre de vie, régulateur thermique naturel et permettre le développement de la faune et de la flore locale). Sur ce point, Barraux possède des parcs et jardins remarquables, et de nombreuses plantations au cœur des jardins, à proximité des nombreux points d'eau ou en bord de voies dans le village et les hameaux : le fleurissement notamment est particulièrement développé et participe à la qualité de l'espace urbain.

Le règlement de l'AVAP devra tenir les objectifs suivants :

- Le traitement qualitatif des différents espaces publics avec la réalisation de projets étudiés et dessinés prenant en compte le patrimoine urbain, paysager et architectural en présence afin de contribuer à leur mise en valeur.

- Le traitement qualitatif des revêtements de sol avec l'utilisation de matériaux traditionnels locaux et la définition d'un mobilier urbain sobre et homogène de grande durabilité.

- L'enfouissement systématique de tous les nouveaux réseaux et celui progressif des réseaux en place en vue de libérer au maximum l'espace public ou les espaces de cônes de vues et de ne pas « parasiter» la perception du paysage urbain ou naturel (Cf. voie d'entrée depuis La Gâche où la perspective vers le Fort est gênée par les réseaux aériens).

- L'intégration et le développement de la végétation dans l'espace urbain afin d'accroître la qualité du cadre de vie et d'offrir de nouvelles niches écologiques à la faune et la flore locales.

4 - L'INTÉGRATION DES DISPOSITIFS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Conformément aux dispositions prises lors du Grenelle II portant engagement sur la préservation de l'environnement, l'AVAP doit favoriser l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le paysage, (systèmes de production de masse, ou dispositifs à usage domestique (qu'ils soient privés ou collectifs.)).

Les dispositifs de productions de masse

On appelle « dispositif de production de masse » tous les ouvrages s'apparentant à une centrale de production d'énergie dont l'unique but est celui d'alimenter le réseau collectif.
Comme déjà évoqué plus haut dans la synthèse du diagnostic environnemental, la configuration et l'urbanisation du territoire de Barraux ne lui permettent pas aujourd'hui de prévoir l'installation de centrale de production d'énergie renouvelable, à moins d'envisager une parfaite intégration paysagère ou urbaine, un tel projet étant forcément une exception dont les propositions pourraient être examinées en préalable par la commission locale de l'AVAP.

Les dispositifs de production autonomes d'initiative privée ou collective

Aujourd'hui l'offre sur le marché concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable à disposition des particuliers est très grande et évolue très rapidement. Il est donc difficile dans le cadre du règlement de l'AVAP de tenir une position stricte et trop directive sur l'utilisation de ces éléments toujours plus innovants et dont il n'est pas possible d'appréhender l'évolution à moyen et long terme.

Les objectifs de l'AVAP seront ici traduits par de grandes directives davantage axées sur l'aspect général des constructions laissant une large fenêtre d'expression pour les nouveaux produits arrivant sur le marché.

<u>Le cas du bâti existant</u>
L'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables pose également un certain nombre de problèmes.
En effet elle a souvent un fort impact sur la perception de l'édifice et donc sur le paysage général. Pour cette raison, l'AVAP ne pourra autoriser « l'ajout » d'éléments de production d'énergie rapportés sur les bâtiments « C1. » Le règlement de l'AVAP permettra néanmoins la mise en place de tels dispositifs (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques) sur les autres édifices, dans la mesure où ceux-ci ne nuisent pas à la qualité du paysage et du cadre de vie, et à la présentation du patrimoine.

<u>Le cas des constructions neuves</u>
En revanche, les constructions neuves devront le plus possible intégrer des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Il est difficile aujourd'hui d'imaginer la réalisation d'un nouvel édifice sans prendre en considération son impact sur l'environnement et sans envisager son autonomie énergétique.
Les dispositifs de production d'énergie ne sont plus des éléments rapportés, mais deviennent de véritables « organes » de l'édifice intégrés dans le processus de conception. Dans certains cas ils peuvent même participer à l'aspect général du bâtiment en venant enrichir le vocabulaire architectural comme c'est par exemple aujourd'hui souvent le cas pour les panneaux solaires.
En cohérence avec les objectifs liés à la promotion de l'architecture contemporaine de qualité, l'AVAP a pour vocation de favoriser l'intégration des dispositifs de productions d'énergie renouvelable dans la mesure où ceux-ci respectent les règles générales émises pour l'intégration des constructions dans leur environnement.

IV. DELIMITATION DE L'AVAP

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de BARRAUX couvre une partie du territoire de la commune.

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune (contexte géomorphologique et climatique, évolution historique, étude du paysage etc.) et du repérage rigoureux des différentes entités architecturales, paysagères et urbaines participant à la valorisation patrimoniale et environnementale du site.

L'aire de mise en valeur est divisée en 3 secteurs :

SECTEUR S1 :
Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur
Il se divise en 3 sous-secteurs :

- S1a : Bourg de Barraux
- S1b : Hameau de Fayet
- S1c : Hameau de Cuiller

SECTEUR S2 :
Secteur d'intérêt paysager majeur

SECTEUR S3 :
Secteurs d'accompagnement urbain et paysager

Ces secteurs se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliqueront. Le règlement qui suit servira les objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.

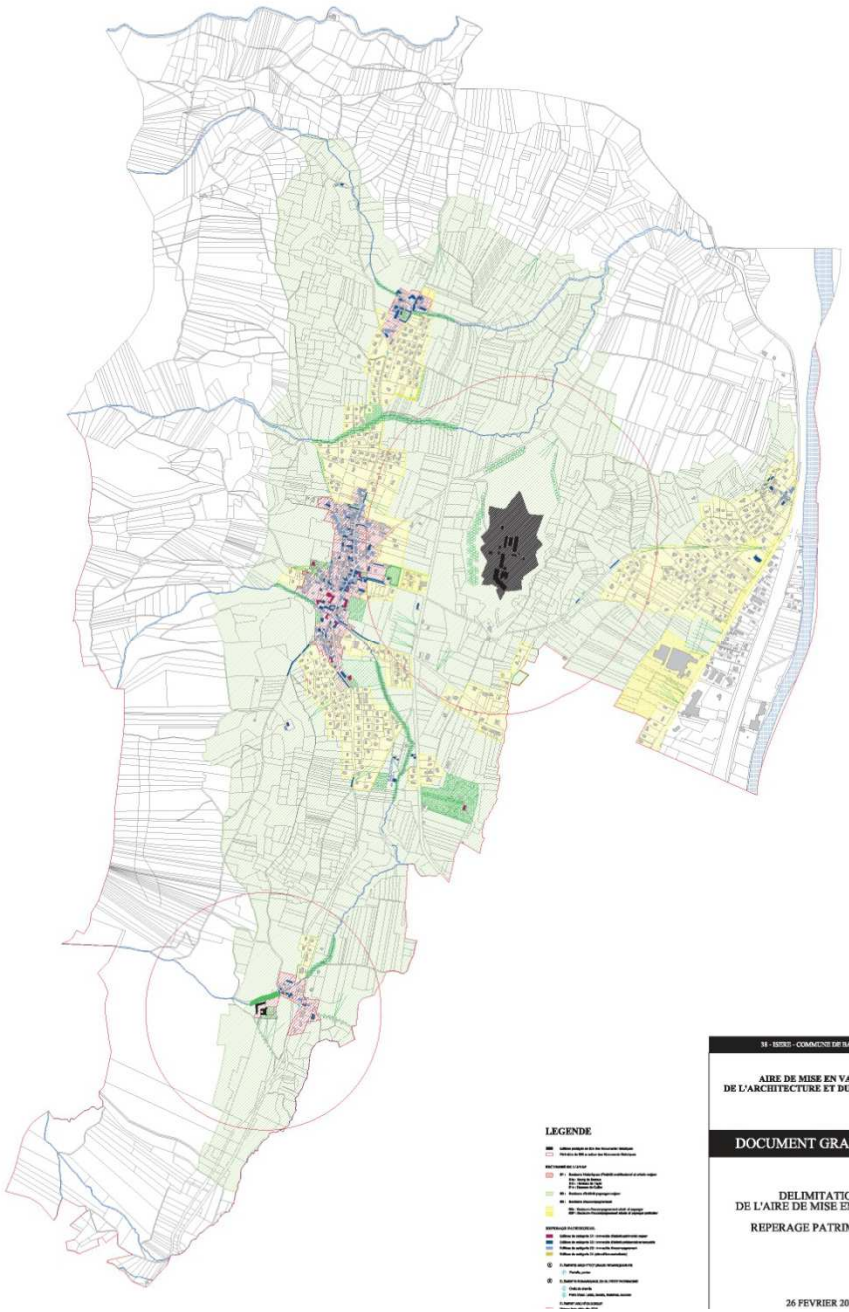

LEGENDE

Le Document Graphique (à grande échelle et donc plus lisible) est annexé au présent dossier

Edifices protégés au titre des Monuments Historiques

Edifices de catégorie C1 : immeuble d'intérêt patrimonial majeur

Edifices de catégorie C2 : immeuble d'intérêt patrimonial remarquable

Edifices de catégorie C3 : immeuble d'accompagnement

Edifices de catégorie C4 (démolition souhaitable)

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES

Portails, portes

ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PETIT PATRIMOINE

Croix de chemin

Point d'eau : puits, lavoirs, fontaines, sources

ÉLÉMENT ARCHÉOLOGIQUE

Maison forte citée dès 1270

STRUCTURES PAYSAGÈRES REMARQUABLES

Parcs remarquables

Espaces non-bâtis remarquables

Espaces naturels d'accompagnement des cours d'eau

Alignements d'arbres remarquables

Cônes de vues remarquables (longues portées)

SECTEURS DE L'AVAP

S1 : Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur

S1a : Bourg de Barraux
S1b : Hameau de Fayet
S1c : Hameau de Cuiller

S2 : Secteurs d'intérêt paysager majeur

S3 : Secteurs d'accompagnement

S3a : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager
S3P : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager particulier

SECTEUR S1:

Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur

Eléments caractéristiques :

Les secteurs historiques du bourg de Barraux et des hameaux du Fayet et de Cuiller sont des secteurs d'intérêt patrimonial majeur que plusieurs siècles d'évolution urbaine et architecturale ont façonnés.
Leur situation topographique, en piémont du massif de Chartreuse et le long de la grande voie Nord-Sud, donnent une identité au paysage de Barraux, complémentaire au Fort.

Ces secteurs ont conservé leur structure urbaine avec la voie principale et ses rues perpendiculaires étroites La topographie du site est valorisée également par des murs de soutènement, des clôtures et jardins.

Ces trois entités bâties rassemblent la très grande majorité des édifices majeurs et remarquables de la commune. Des édifices d'accompagnement permettent de mettre en valeur ces éléments patrimoniaux en leur offrant le cadre bâti adéquat.

Objectifs :

- Conserver le tissu parcellaire ancien, le gabarit des voies, les alignements sur les rues principales et la typologie particulière des bâtiments agricoles et des cours.
- Mettre en valeur les espaces publics, les soutènements, les murs de clôture et jardins.
- Assurer la restauration du bâti ancien par une utilisation adaptée (logements, commerces, services)
- Restaurer et révéler de nombreux édifices possédant un potentiel architectural important.
- Maintenir et encourager la qualité architecturale mise en œuvre pour les travaux de maçonnerie, de charpente et couverture, de menuiserie, de serrurerie...

Le bourg :

- Conservation et **mise en valeur de l'urbanisme et des bâtiments anciens**. Haute qualité nécessaire dans les restaurations des bâtiments, dans l'aménagement des espaces publics, dans les espaces verts (y compris parcs et jardins privés).
- Préservation des **abords dégagés** sur bourg depuis Ouest et depuis Est.
- Enjeu des **entrées de bourg** avec secteur Est à requalifier : préserver zone non bâtie et dégagée entre bourg et fort; préserver la marquée césure avec Cuiller par la rivière … **Accompagner aménagements et constructions nouvelles sur les abords immédiats** : travail sur les entrées de ville, les clôtures, les cheminements.

Hameau de Cuiller :

- Conservation et mise en valeur de l'**ensemble bâti ancien** (Nord) et des zones non bâties immédiates Sud (jardins, espaces publics, friches). Qualité nécessaire dans les restaurations.
- Préservation **cônes de vues** sur hameau depuis Ouest et Nord : dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…); mise en valeur de la rivière.
- **Accompagner transformations du secteur récent entrée Sud** : travail sur les clôtures notamment

Hameau du Fayet

- Conservation **et mise en valeur de l'ensemble du château** et de ses terrasses
- Préservation **cônes de vues sur château**; dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…)
- Mise en valeur bâti existant
- Construction neuves à limiter : favoriser densité.
- Accompagner transformations éventuelles du secteur récent au Nord



SECTEURS S2 :

Secteurs d'intérêt paysager majeur

Eléments caractéristiques :

Vastes zones peu bâties, principalement occupées par des espaces naturels, des boisements, des cultures ou des prairies d'élevage, ces secteurs sont essentiels pour la topographie exceptionnelle du site de Barraux et sont l'écrin qui met en valeur le Fort Barraux, le bourg, le hameau du Fayet et de Cuiller.
Ces secteurs ont un impact direct sur la perception des ensembles fortifiés ou bâtis historiques majeurs, et représentent également un potentiel naturel important (glacis enherbés, zones humides, corridors écologiques, zones d'accompagnement paysager des cours d'eau et des biefs (La Frette)…)

Objectifs :

- Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs de la commune qui constituent un écrin pour le bourg et les sites et domaines historiques.
- Mettre en valeur l'environnement des sites et domaines « historiques », patrimoine d'intérêt majeur et remarquable.
- Préserver ces secteurs de l'urbanisation.
- Lutter contre l'artificialisation des sols
- Dégager les glacis du fort Barraux
- Protéger et valoriser les corridors écologiques, césures paysagères et accompagnements des cours d'eau ou biefs.

Nota : Ces objectifs, fondés sur le PADD du PLU, sont particulièrement articulés dans les réglements de l'AVAP et du PLU, notamment sur l'occupation des sols.

SECTEURS S3:

Secteurs d'accompagnement urbain et paysager :

Eléments caractéristiques :

Secteurs à proximité immédiate des zones d'intérêt patrimonial, notamment au Nord et au Sud du bourg, et sur la zone de la Gâche. Ce sont principalement des zones d'extension récente (depuis les années 1960), hormis le hameau plus ancien de La Gâche qui comporte encore quelques bâtiments de plus de deux siècles.
Ces zones sont déjà très urbanisées, urbanisables ou encore agricoles, mais leur situation nécessite un accompagnement dans leur évolution urbaine et architecturale.

Objectifs :

- Permettre le développement de ces zones sans nuire à la perception de la topographie remarquable du site, du fort Barraux, du bourg , des hameaux et à la qualité du paysage.
- Encadrer le développement de ces secteurs en exigeant une intégration paysagère adaptée à la proximité des zones S1 et S2.
- Prendre en compte la qualité du paysage et les vues sur le fort, dans la restructuration de l'entrée de ville sur le secteur de la Gâche.

  La Gâche :
  - Préserver le **hameau dense** « historique »
  - Préserver et mettre en valeur des **cônes de vues sur le fort** : dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…)
  - Accompagner la **restructuration du front Ouest de la route principale** avec présentation des vues sur fort. Travailler sur les implantations bâtiments et clôtures, abords voirie…

Des sous-secteurs indicés « S3p » sont identifiés en raison des forts enjeux paysagers qui leur sont liés pour toute modification à venir. Ainsi en est-il des secteurs limitrophe de la départementale bordant La Gâche en raison des cônes de vue sur le fort à prendre en compte lors de tout projet d'aménagement, du secteur urbanisé à l'Est du bourg en bordure de la départementale en raison de la proximité immédiate des abords du fort…

V. COMPATIBILITE AVEC LE P.L.U.

1 - ARTICULATION AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

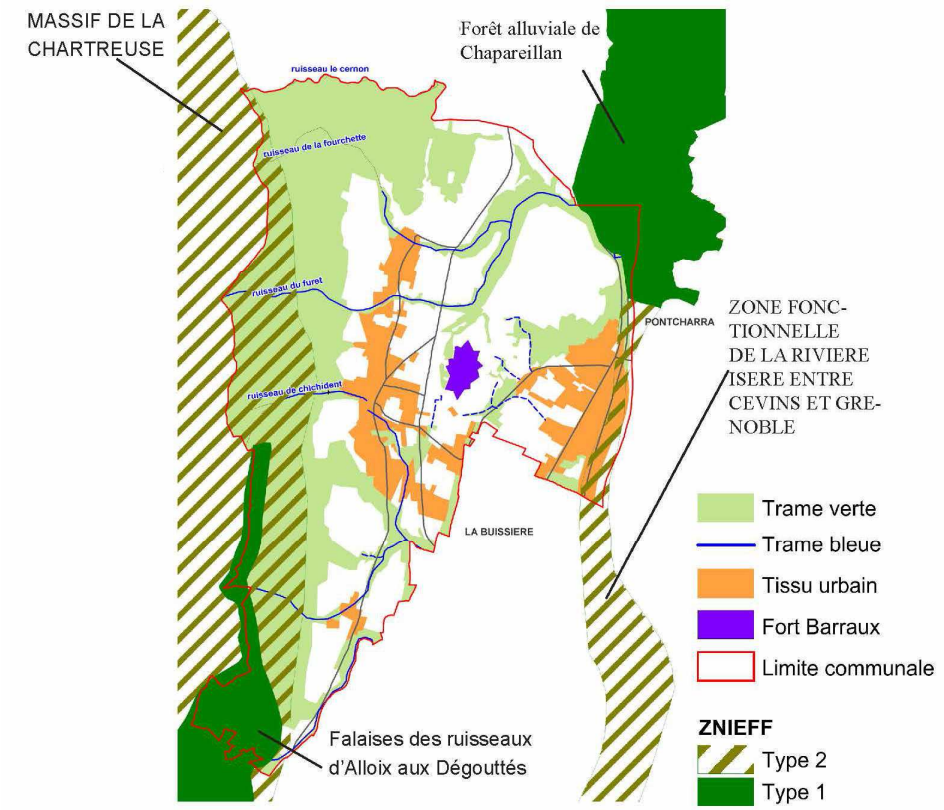

L'élaboration de l'AVAP a été menée de front avec la révision du PLU.

Les échanges de données au niveau du diagnostic patrimonial (identification et localisation des éléments du patrimoine architectural, urbain et paysager) et du diagnostic environnemental ont pu être réalisés tout au long des études entre Archipat et l'équipe de Sylvie Vallet, Michèle Prax, Caroline Giorgetti et Evinerude.

Les objectifs du P.A.D.D. ont été un cadre pour les objectifs de l'AVAP., notamment sur les orientations environnementales. Les corridors écologiques, les trames vertes et bleues, les zones humides, etc. ont été renforcés dans leur protection par l'AVAP.

L'AVAP ne couvre pas tout le territoire de la commune, pour ne se concentrer que sur les secteurs où les enjeux de mise en valeur du patrimoine sont majeurs.

Les coteaux pentus à l'Ouest de la commune étant préservés de toute mutation n'ont pas été intégrés dans l'AVAP. La partie Nord, sans réel enjeu de co-visibilité ainsi que la carrière et son emprise de future extension n'ont pas été intégrées dans l'Aire, (le paysage de la carrière est en profonde mutation et sa réhabilitation sera examinée de près par les différentes instances de l'environnement. Un atelier commun de prospective a été réalisé sur le sujet avec l'équipe PLU et l'exploitant de la carrière). Les abords à l'Est de la départementale de La Gâche n'ont pas été intégrés non plus dans l'Aire : sans enjeux particuliers par rapport au fort et à la topographie générale du site.

Une attention particulière a été réservée au découpage des secteurs au sein de l'AVAP : tous les secteurs d'intérêt paysager majeur (nommés S2) qui sont inconstructibles (sauf activité agricole ou équipement d'intérêt collectif) sont des secteurs également non constructibles dans le PLU (zones naturelles ou bien agricoles et/ou forestières). Il est à noter que la constructibilité sur les parcelles agricoles est « gérée » par le PLU qui distingue zones naturelles et zones agricoles.

Certaines parcelles où les enjeux d'intégration paysagère et de cônes de vues sont majeurs mais ouvertes à de possibles constructions dans le PLU disposent d'un indice « p » (« S3p ») pour indiquer que le volet paysager des projets sera particulièrement développé.

L'AVAP et le PLU sont ainsi rigoureusement compatibles.

(la page suivante détaille les orientations du P.A.D.D.de Barraux)

11 grandes orientations ont été retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Barraux.

Parmi celles-ci, 5 orientations sont particulièrement prises en compte et développées dans l'AVAP et apparaissent en **gras** :

• Protéger et conforter les espaces naturels, agricoles et forestiers, les ressources et les richesses naturelles du territoire

• Préserver et valoriser les paysages

• Organiser un développement démographique et résidentiel davantage maîtrisé et durable pour les équilibres du territoire

• Mettre en oeuvre des formes bâties plus diversifiées, mixtes socialement, plus compactes et desservies en modes doux

• Réduire d'au moins 35% environ la consommation moyenne d'espace par logement par rapport aux 20 dernières années

• Redonner un rôle prépondérant et fédérateur au Fort Barraux

• Organiser un développement durable et qualitatif de l'urbanisation, recentré sur le village et la Gache

• Pérenniser les emplois, les activités économiques et commerciales de proximité, répondre aux besoins fonciers des entreprises locales

• Améliorer l'offre de services et d'équipements à la population / Anticiper les besoins futurs en équipements

• Intégrer les exigences environnementales dans le développement futur

• Développer les communications numériques

(Sources carte et texte : présentation du PADD en réunion publique du 4 décembre 2012 - S. Vallet . Michèle Prax . Caroline Giorgetti . Evinerude)

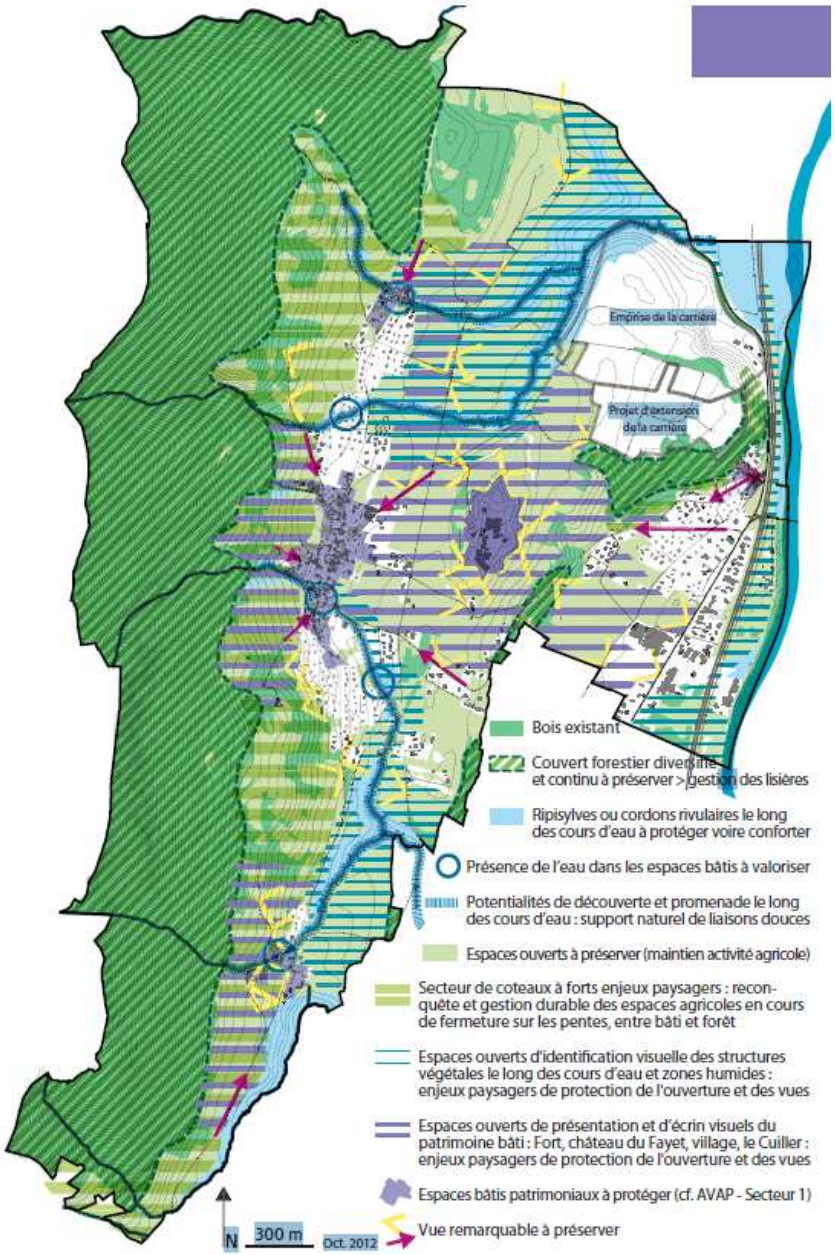

2 - ARTICULATION AVEC LE PLAN DU PARC DE CHARTREUSE

Le **Parc naturel régional de Chartreuse** est doté d'une **charte** et d'un « **Plan de Parc** » qui fixe pendant douze ans des orientations qui s'imposent au P.L.U. et avec lesquelles l'AVAP doit être compatible.
Parmi les principes fixés sont indiqués :
- Corridors écologiques en limites nord et sud de la commune
- Entités écologiques remarquables à protéger
- Entités paysagères à préserver et à mettre en valeur
- Route de caractère à qualifier
- Front visuel externe à préserver.

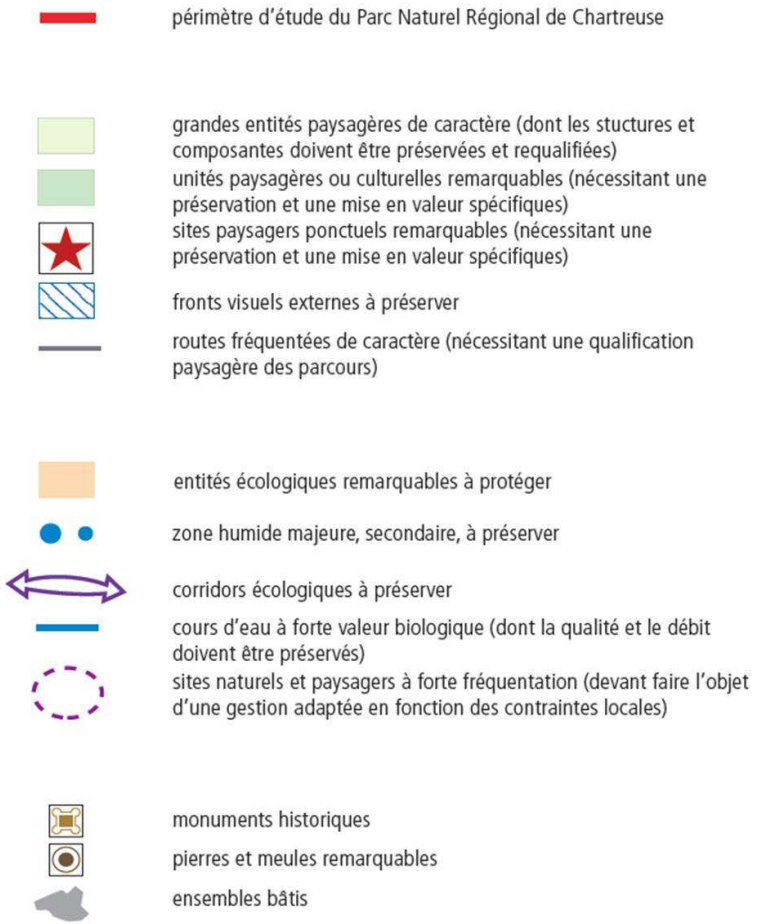

Ces principes ont été intégrés en amont de l'élaboration réglementaire de l'AVAP, pour localiser les enjeux environnementaux du territoire, nourrir les objectifs de protection et de mise en valeur de l'Aire retenue pour le patrimoine barollin.

Les observations et remarques des chargés de mission « paysage », « patrimoine culturel » et « urbanisme » du Parc Naturel Régional de Chartreuse ont permis d'assurer la compatibilité entre l'AVAP et les objectifs portés par le PNR.

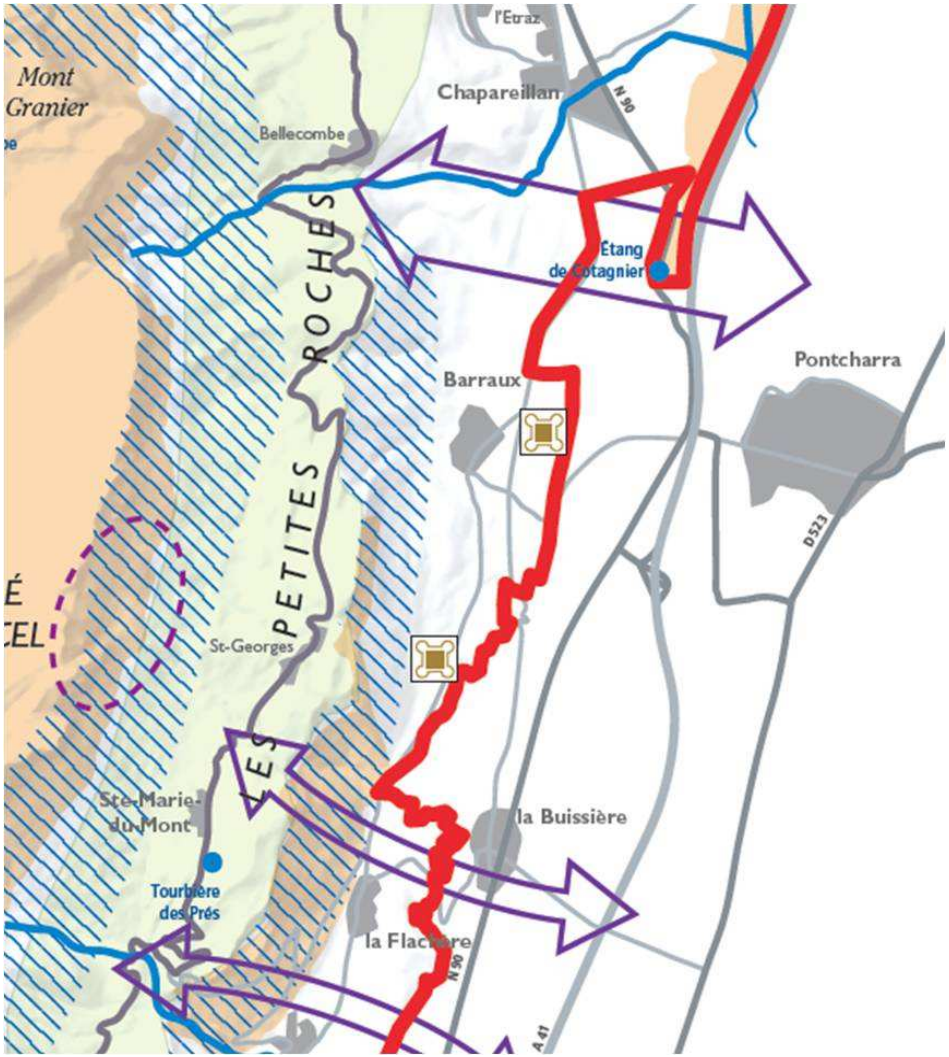

CONCLUSION






Le rapport de présentation résume les enjeux de la mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur une partie du territoire de la commune de Barraux. Le rapport est indissociable de tous les éléments développés dans le diagnostic patrimonial, architectural et environnemental.

Un paysage aux équilibres naturels remarquables aux abords du massif de Chartreuse, une insertion du bâti (Fort Barraux, village et hameaux) tirant le meilleur parti de la topographie du site ; un urbanisme qui permet encore une lecture historique du village et des hameaux, des éléments architecturaux de grande qualité où la pierre de taille, les enduits, les couvertures de terre cuite, les charpentes, les menuiseries et les ferronneries donnent une réelle identité au territoire, un environnement agricole et naturel dynamique : autant d'atouts que la commune souhaite préserver, mettre en valeur, développer et intégrer dans ses projets de développement durable.

L'engagement depuis longtemps des services du patrimoine de l'Etat (DRAC, CRMH, STAP, SRA…) et des collectivités (Conseil Général de l'Isère, Parc Naturel Régional de Chartreuse) auprès de la commune, le travail des associations locales (Amis du Fort Barraux…), le portage des élus et des techniciens de la ville et de la DDT, ont permis d'élaborer un document réellement concerté qui fonde l'approche réglementaire de l'AVAP.
L'intégration des objectifs de développement durable est venue conforter une approche très pragmatique liée aux savoir-faire, aux techniques traditionnelles et aux innovations dont ont toujours su faire preuve les habitants et artisans de Barraux.

Le travail mené en parallèle à l'élaboration du PLU a permis d'établir une cohérence générale entre l'AVAP et le futur PLU.
Les orientations du PADD sont partagées, les secteurs portés sur le document graphique sont en phase avec les définitions des zones du PLU.

Le règlement qui suit permet de fixer le « curseur patrimonial » finement selon les secteurs de l'AVAP et les éléments concernés.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9/07/2015.
Le Maire,






BARRAUX

RÈGLEMENT

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – 09 JUILLET 2015

AVAP

ARCHIPAT | 19 rue des tuileries 69009 LYON | Tel. 04 37 24 71 50 | Fax. 04 37 24 04 69 | contact@archipat.fr
S.A.R.L. d'Architecture au capital de 60 000 € RCS Lyon 435 272 87700018 APE 742A

SOMMAIRE

INTRODUCTION AU REGLEMENT

I. DELIMITATION DE L'A.V.A.P. 9

II. PARTIE REGLEMENTAIRE 13
INTRODUCTION
DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUTRES DISPOSITIONS

III. ANNEXES 51
TEXTES DE REFERENCE
ARTICULATION AVAP ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE
ARTICULATION AVAP ET URBANISME
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

INTRODUCTION AU REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Barraux délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'application de ce règlement doit permettre :
- de préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque.
- d'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront au village de répondre aux enjeux de son développement durable et de préserver son caractère tout en proposant une architecture contemporaine de qualité bien intégrée.

Ce règlement est au service d'objectifs définis clairement pour l'aire de mise en valeur. Ses modalités de mise en œuvre sont illustrées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Il est rappelé que ce règlement ne doit être en aucun cas un frein à la création architecturale, où l'urbanité, la qualité de la conception et de la mise en œuvre des projets devront faire honneur à la **création architecturale contemporaine.**
Les éléments patrimoniaux de Barraux seront supports de création, et constitutifs de « l'esprit des lieux » qui devra donner du « souffle » aux projets contemporains.

La Commission Locale de l'AVAP et l'Architecte des Bâtiments de France pourront être consultés en amont, pour que puissent éclore des projets d'architecture contemporaine qualitatifs, intégrés dans le tissu patrimonial de la ville et révélateur de sa richesse.

I. DELIMITATION DE L'A.V.A.P.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de BARRAUX couvre une partie du territoire de la commune.

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune (contexte géomorphologique et climatique, évolution historique, étude du paysage etc.) et du repérage rigoureux des différentes entités architecturales, paysagères et urbaines participant à la valorisation patrimoniale et environnementale du site.

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

L'aire de mise en valeur est divisée en 3 secteurs :

SECTEUR S1 :
Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur
Il se divise en 3 sous-secteurs :

- S1a : Bourg de Barraux
- S1b : Hameau de Fayet
- S1c : Hameau de Cuiller

SECTEUR S2 :
Secteur d'intérêt paysager majeur

SECTEUR S3 :
Secteurs d'accompagnement urbain et paysager

Ces secteurs se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent. Le règlement servira les objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

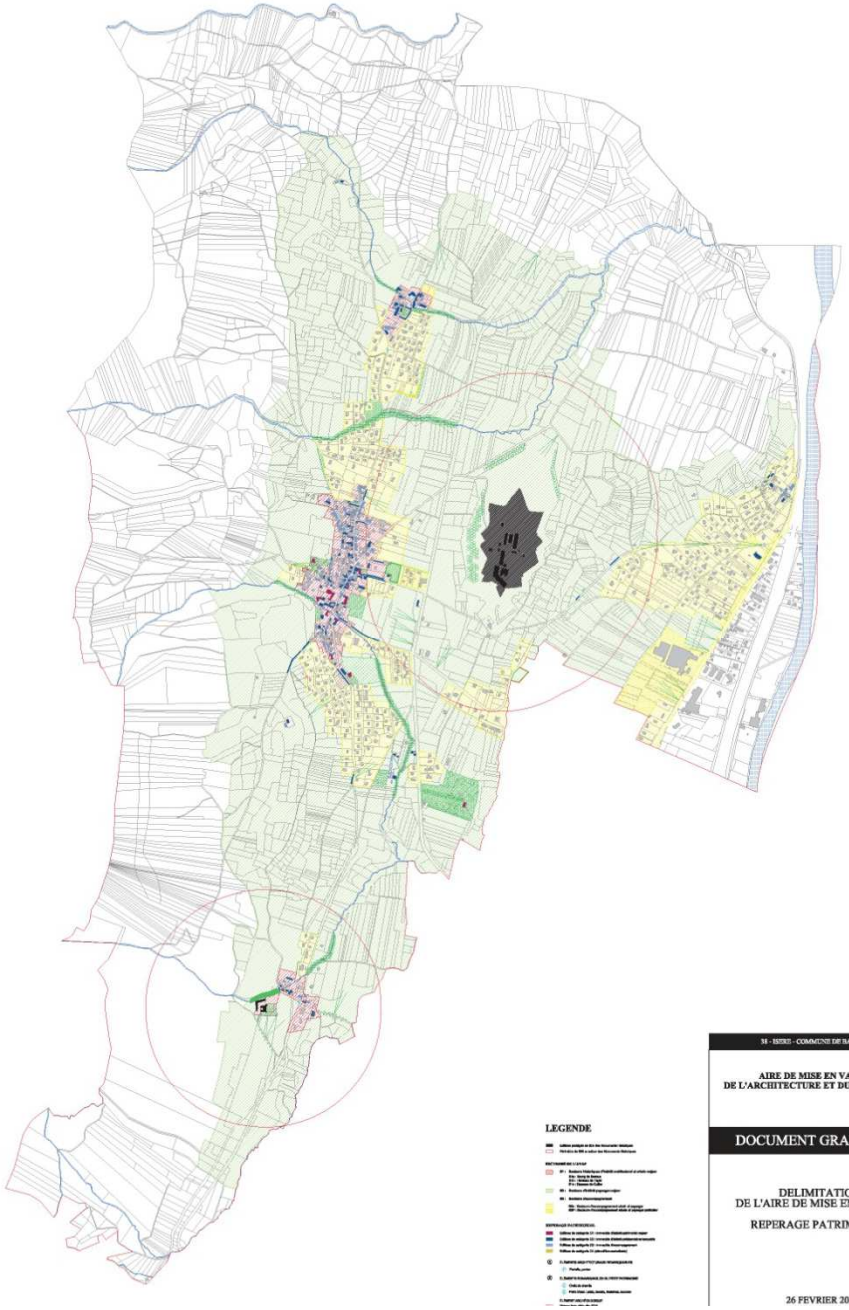

Le Document Graphique (à grande échelle et donc plus lisible) est annexé au présent règlement

LEGENDE

Edifices protégés au titre des Monuments Historiques

Périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques

REPERAGE PATRIMONIAL

Edifices de catégorie C1 : immeuble d'intérêt patrimonial majeur

Edifices de catégorie C2 : immeuble d'intérêt patrimonial remarquable

Edifices de catégorie C3 : immeuble d'accompagnement

Edifices de catégorie C4 (démolition souhaitable)

ⓧ ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES

Portails, portes

ⓧ ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PETIT PATRIMOINE

Croix de chemin

Point d'eau : puits, lavoirs, fontaines, sources

ÉLÉMENT ARCHÉOLOGIQUE

Maison forte citée dès 1270

STRUCTURES PAYSAGÈRES REMARQUABLES

Parcs remarquables

Espaces non-bâtis remarquables

Espaces naturels d'accompagnement des cours d'eau

Alignements d'arbres remarquables

Cônes de vues remarquables (longues portées)

SECTEURS DE L'AVAP

S1 : Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur

S1a : Bourg de Barraux
S1b : Hameau de Fayet
S1c : Hameau de Cuiller

S2 : Secteurs d'intérêt paysager majeur

S3 : Secteurs d'accompagnement

S3a : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager
S3P : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager particulier

SECTEUR S1:

Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur

Eléments caractéristiques :

Les secteurs historiques du bourg de Barraux et des hameaux du Fayet et de Cuiller sont des secteurs d'intérêt patrimonial majeur que plusieurs siècles d'évolution urbaine et architecturale ont façonnés.
Leur situation topographique, en piémont du massif de Chartreuse et le long de la grande voie Nord-Sud, donnent une identité au paysage de Barraux, complémentaire au Fort.

Ces secteurs ont conservé leur structure urbaine avec la voie principale et ses rues perpendiculaires étroites La topographie du site est valorisée également par des murs de soutènement, des clôtures et jardins.

Ces trois entités bâties rassemblent la très grande majorité des édifices majeurs et remarquables de la commune. Des édifices d'accompagnement permettent de mettre en valeur ces éléments patrimoniaux en leur offrant le cadre bâti adéquat.

Objectifs :

- Conserver le tissu parcellaire ancien, le gabarit des voies, les alignements sur les rues principales et la typologie particulière des bâtiments agricoles et des cours.
- Mettre en valeur les espaces publics, les soutènements, les murs de clôture et jardins.
- Assurer la restauration du bâti ancien par une utilisation adaptée (logements, commerces, services)
- Restaurer et révéler de nombreux édifices possédant un potentiel architectural important.
- Maintenir et encourager la qualité architecturale mise en œuvre pour les travaux de maçonnerie, de charpente et couverture, de menuiserie, de serrurerie...

Le bourg :

- Conservation et **mise en valeur de l'urbanisme et des bâtiments anciens**. Haute qualité nécessaire dans les restaurations des bâtiments, dans l'aménagement des espaces publics, dans les espaces verts (y compris parcs et jardins privés).
- Préservation des **abords dégagés** sur bourg depuis Ouest et depuis Est.
- Enjeu des **entrées de bourg** avec secteur Est à requalifier : préserver zone non bâtie et dégagée entre bourg et fort; préserver la césure avec Cuiller marquée par la rivière… **Accompagner aménagements et constructions nouvelles sur les abords immédiats** : travail sur les entrées de ville, les clôtures, les cheminements.

Hameau de Cuiller :

- Conservation et mise en valeur de l'**ensemble bâti ancien** (Nord) et des zones non bâties immédiates Sud (jardins, espaces publics, friches). Qualité nécessaire dans les restaurations.
- Préservation **cônes de vues** sur hameau depuis Ouest et Nord : dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…); mise en valeur de la rivière.
- **Accompagner transformations du secteur récent entrée Sud** : travail sur les clôtures notamment

Hameau du Fayet

- Conservation **et mise en valeur de l'ensemble du château** et de ses terrasses
- Préservation **cônes de vues sur château**; dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…)
- Mise en valeur bâti existant
- Construction neuves à limiter : favoriser densité.
- Accompagner transformations éventuelles du secteur récent au Nord

SECTEURS S2 :

Secteurs d'intérêt paysager majeur

Eléments caractéristiques :

Vastes zones peu bâties, principalement occupées par des espaces naturels, des boisements, des cultures ou des prairies d'élevage, ces secteurs sont essentiels pour la topographie exceptionnelle du site de Barraux et sont l'écrin qui met en valeur le Fort Barraux, le bourg, le hameau du Fayet et de Cuiller.
Ces secteurs ont un impact direct sur la perception des ensembles fortifiés ou bâtis historiques majeurs, et représentent également un potentiel naturel important (glacis enherbés, zones humides, corridors écologiques, zones d'accompagnement paysager des cours d'eau et des biefs (La Frette)…)

Objectifs :

- Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs de la commune qui constituent un écrin pour le bourg et les sites et domaines historiques.
- Mettre en valeur l'environnement des sites et domaines « historiques », patrimoine d'intérêt majeur et remarquable.
- Préserver ces secteurs de l'urbanisation.
- Lutter contre l'artificialisation des sols
- Dégager les glacis du fort Barraux
- Protéger et valoriser les corridors écologiques, césures paysagères et accompagnements des cours d'eau ou biefs.

Nota : Ces objectifs, fondés sur le PADD du PLU, sont particulièrement articulés dans les réglements de l'AVAP et du PLU, notamment sur l'occupation des sols.

SECTEURS S3:

Secteurs d'accompagnement urbain et paysager :

Eléments caractéristiques :

Secteurs à proximité immédiate des zones d'intérêt patrimonial, notamment au Nord et au Sud du bourg, et sur la zone de la Gâche. Ce sont principalement des zones d'extension récente (depuis les années 1960), hormis le hameau plus ancien de La Gâche qui comporte encore quelques bâtiments de plus de deux siècles.
Ces zones sont déjà très urbanisées, urbanisables ou encore agricoles, mais leur situation nécessite un accompagnement dans leur évolution urbaine et architecturale.

Objectifs :

- Permettre le développement de ces zones sans nuire à la perception de la topographie remarquable du site, du fort Barraux, du bourg , des hameaux et à la qualité du paysage.
- Encadrer le développement de ces secteurs en exigeant une intégration paysagère adaptée à la proximité des zones S1 et S2.
- Prendre en compte la qualité du paysage et les vues sur le fort, dans la restructuration de l'entrée de ville sur le secteur de la Gâche.

La Gâche :

- Préserver le **hameau dense** « historique »
- Préserver et mettre en valeur des **cônes de vues sur le fort** : dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…)
- Accompagner la **restructuration du front Ouest de la route principale** avec présentation des vues sur le fort. Travailler sur les implantations bâtiments et clôtures, abords voirie…

Des sous-secteurs indicés « S3p » sont identifiés en raison des forts enjeux paysagers qui leur sont liés pour toute modification à venir. Ainsi en est-il des secteurs limitrophe de la départementale bordant La Gâche en raison des cônes de vue sur le fort à prendre en compte lors de tout projet d'aménagement, du secteur urbanisé à l'Est du bourg en bordure de la départementale en raison de la proximité immédiate des abords du fort…

II. PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Barraux délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le document graphique fait apparaître des zones ou secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés de S1 à S3. Ces secteurs peuvent être divisés en plusieurs sous-secteurs.

Le règlement se divise en deux chapitres principaux :

- **Dispositions relatives au paysage, tissu urbain et espaces extérieurs**
- **Dispositions relatives aux constructions**

Les prescriptions concerneront :

Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
Les immeubles existants
Les nouvelles constructions

Les prescriptions sont assorties de recommandations.
Ces recommandations sont présentées dans le corps du règlement, par des paragraphes en retrait et en gris, précédés du sigle R : elles sont une invitation à aller plus loin, à faire mieux que la prescription qui est édictée.

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les secteurs ou sous-secteurs concernés (tous secteurs, S1, S2 et/ou S3, ou sous-secteurs particuliers) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement catégories patrimoniales C1, C2, C3 ou C4).

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'aire de mise en valeur délimitée sur la carte AVAP, il convient avant tout de définir :
- dans quel secteur ou sous-secteur est située la parcelle : S1, S2 ou S3.
- à quelle catégorie appartient éventuellement le(s) bâtiment(s) existant sur la parcelle : C1, C2, C3 ou C4.

Les dispositions constructives et aménagements portant sur les bâtiments et les espaces libres qui favorisent le développement durable seront encouragés dans le périmètre de l'AVAP.
Ces dispositions concernent notamment l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments, l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale, l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, chauffage bois…), l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire, l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes, l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie, la ventilation raisonnée (évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie), la plantation d'arbres à feuilles caduques et le recours à des occultations adaptées (contrevents, stores à lames orientables) permettant de gérer le confort d'été.
Cependant, les dispositifs traditionnels devront être privilégiés ; lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact négatif sur l'aspect des constructions, on devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

Des prescriptions différentes pourront être proposées ou imposées dans les cas suivants :
- aménagements, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales,
- prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique,
- réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nature ou le fonctionnement suppose une configuration particulière
- réalisation d'un projet dont la qualité architecturale et la qualité environnementale justifient des dérogations partielles à ces règles avec l'accord conjoint du maire et de l'ABF.
(L'avis préalable de la Commission Locale pourra être joint au dossier déposé au service instructeur).

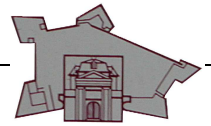

A l'intérieur des secteurs d'intérêt patrimonial architectural, urbain et paysager (S1 et S2) et des secteurs d'accompagnement S3 sont identifiés des immeubles (C1, C2 et C3) et des structures paysagères faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles.

Les **immeubles bâtis** sont classés selon 3 catégories :

Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur
Concerne les immeubles majeurs, exceptionnels par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et parfaitement représentatifs d'une époque ou d'une technique.
Essentiels, ces édifices sont à conserver et restaurer. Les parties visibles depuis l'espace public pourront subir des transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et volumes. Ces transformations se feront dans le respect du style architectural, de la composition et des dispositions constructives de l'immeuble.

La demande d'autorisation devra indiquer clairement (dans la notice et sur les documents graphiques) le parti de restauration retenu, et détailler avec précision tous les travaux prévus pour le projet de restauration ou de réhabilitation. (la fiche de renseignement jointe en annexe pourra être une bonne aide à l'analyse).

Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable
Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. Cette catégorie rassemble la grande majorité des immeubles du centre ancien. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.
Toute modification sur une façade reste possible mais devra se faire dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble lui-même, et en cohérence avec les édifices anciens du secteur.

Cas particulier : leur démolition, totale ou partielle, ne sera possible que si le mauvais état sanitaire de l'immeuble le justifie. Dans ce cas le projet de reconstruction devra présenter une qualité architecturale et urbaine équivalente La commission locale de l'AVAP pourra être consultée en amont du dépôt de demande d'autorisation.

Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement
Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. Sans valeur patrimoniale intrinsèque forte, ces immeubles participent pourtant à la cohérence de la structure urbaine par l'homogénéité des groupements et des volumes
Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.
Ils peuvent être éventuellement démolis, mais doivent être remplacés par des constructions reprenant les mêmes alignements et les mêmes volumes afin de ne pas « perturber » la lecture d'ensemble de la ville.

Certains immeubles dont la disparition est souhaitable ont été répertoriés sur le plan patrimonial (catégorie C4)
Ce sont des édifices dont l'emprise bâtie est discordante avec le tissu urbain existant et dont les caractéristiques architecturales sont dévalorisantes.
Leur disparition à long terme étant nécessaire à la mise en valeur du patrimoine de Barraux, leur restauration ou leur reconstruction après destruction volontaire n'est pas possible.

Les **structures paysagères**, **espaces verts** et les **alignements d'arbres** d'intérêt patrimonial ont été également répertoriés sur le plan :

Eléments de structuration paysagère d'intérêt patrimonial remarquable :
Concerne les espaces et éléments paysagers qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

- Espace vert ou urbain lié à un édifice d'intérêt patrimonial majeur
- Parc ou jardin paysager
- Espace vert, espace public, agricole ou forestier, dont la présence dans le tissu urbain ou en limite est à maintenir.
- Espace caractérisé par des éléments bâtis (murs, murets, soutènements, …) dont l'agencement et la structure présentent un intérêt patrimonial.

Ces espaces seront maintenus inconstructibles.

Leurs limites (murs, murets, grilles, haies…) et les éléments garants de leur structure et de leur identité seront particulièrement bien traités.

R Les éléments paysagers composant ces espaces seront dans la mesure du possible conservés et mis en valeur, et feront l'objet d'un plan de gestion paysager.

Alignements remarquables
Concernent des alignements d'arbres plantés le long d'espaces publics ou d'allées de propriétés.

Nota : les édifices protégés au titre des Monuments Historiques (le Fort Barraux et le château du Fayet) sont soumis à une réglementation propre.

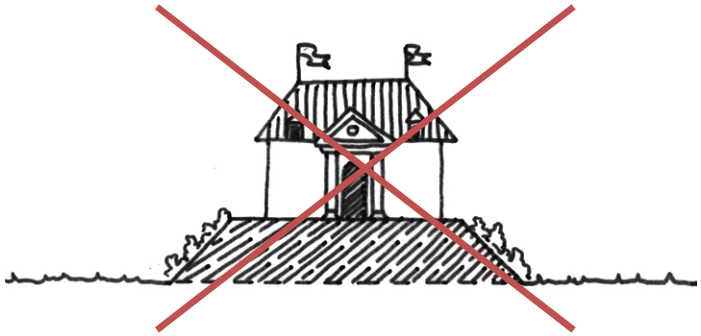

le talutage

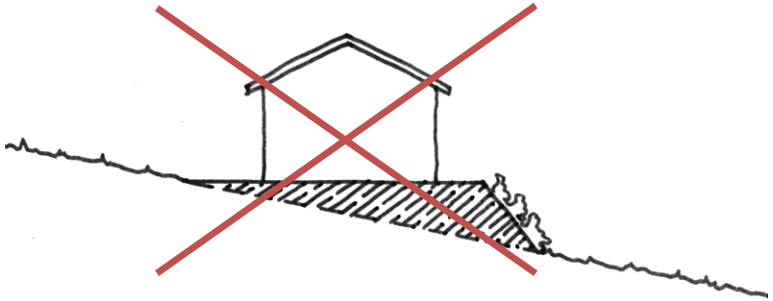

la mise à niveau par talutage

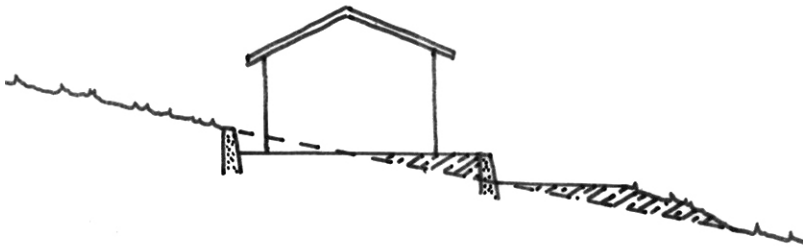

le terrassement

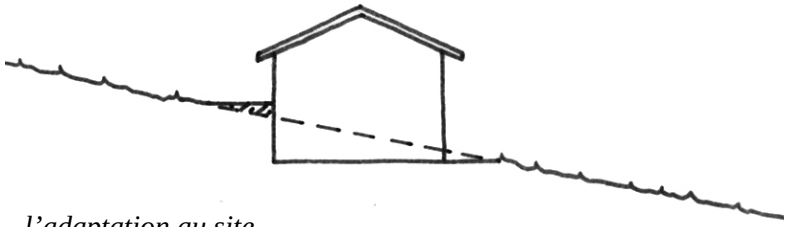

l'adaptation au site

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS

1-a. INTEGRATION PAYSAGERE

Terrassements, mouvements de sols :

Tous secteurs

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être définis en accord avec la composition avoisinante et selon une vision paysagère globale.
- Les éventuels mouvements de terre ne devront pas présenter un déblai ou remblai visible supérieur à 50 cm par rapport au terrain naturel.
- Les terrassements nouveaux doivent être arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.

S1, S2

- Tout enrochement par des blocs de pierres en rupture d'échelle avec le paysage est proscrit.
- Les matériaux de maintien synthétique pérennes de type bâche plastique sans développement végétal qui permettrait de les intégrer dans le paysage, sont proscrits.

Constructions :

Tous secteurs

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en accord avec les constructions traditionnelles voisines et avec la topographie. Il en ira de même pour leur volumétrie (simplicité des formes, proportions, dimensions, pentes de toiture et cotes d'égout).



les bâtiments agricoles sont très prégnants dans le grand paysage, et même si ils en font pleinement partie, ils doivent être intégrés de façon à ne pas le dénaturer…

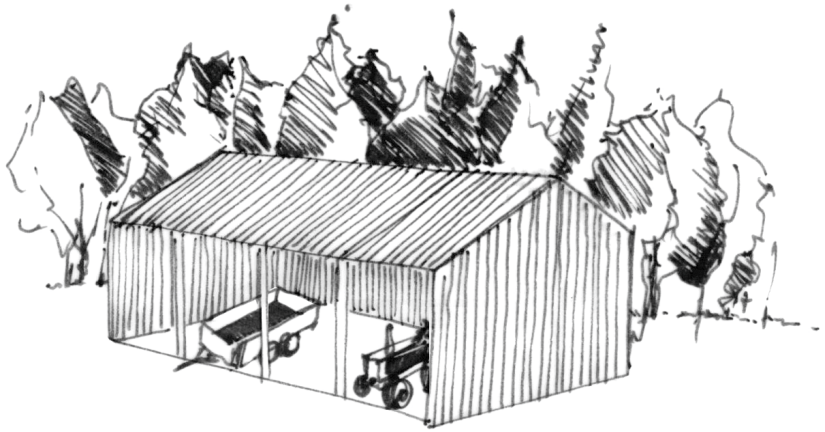

les constructions agricoles doivent être adossées à un obstacle visuel structurant le paysage (reliefs, lisières de forêt, bosquets etc.)

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'inspirer de la culture architecturale du lieu pour s'intégrer dans le paysage (Cf. rapport de présentation.)
- Les projets de constructions, transformations, situés dans les cônes de vision remarquables reportés sur le plan seront particulièrement bien étudiés quant à leur intégration paysagère pour maintenir la qualité de ces points de vue.
  (le volet paysager de la demande d'autorisation permettra d'apprécier l'impact du projet sur les cônes de vue)

S2

- Les bâtiments agricoles d'exploitation, (pouvant être de grande taille car répondant aux impératifs de production de masse) devront être implantés à plus de 100 mètres des édifices de catégorie C1 ou C2, ou des cours d'eau, ou sans covisibilité avec ceux-ci.
- Tous les bâtiments de ce type (hors serres de production recouvertes de matériaux transparents), destinés à l'élevage ou au stockage, devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemples : reliefs du terrain existants, lisière de forêt, haies importantes existantes ou à créer avec les essences autorisées, constructions, soutènements ou murs de clôture en pierres existants, …).
- Les couleurs des matériaux apparents devront s'harmoniser avec le fond général du paysage (bois naturel, brun foncé, gris, vert foncé…).

Autres éléments :

Tous secteurs

- Les dépôts à ciel ouvert, les zones d'ensilage et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois naturel, écrans végétaux d'essences locales etc.)
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules, d'appareils électroménagers, … sont strictement interdits.

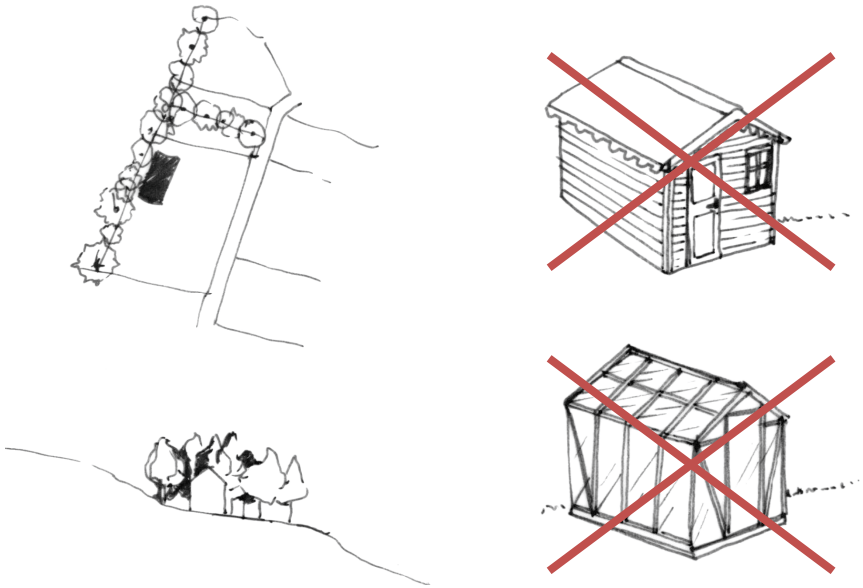

les cabanes de jardin, les serres de jardins à ossature bois ou métal peuvent être autorisées dans certaines zones (S1 et S3) si elles sont dissimulées depuis l'espace public…



les voies anciennes, structurant le paysage agricole de Barraux, doivent être conservées et entretenues…

- Les stockages en silo (combustibles, grains, …) devront être dissimulés à la vue depuis l'espace public dans la limite des réglementations en vigueur.

R Les *récupérateurs d'eau seront mieux intégrés si habillés par des dispositifs qualitatifs.*

S2

- Les cabanes de jardin en bois, les serres de jardin à ossature bois ou métalliques ne sont pas autorisées sur les secteurs paysagers remarquables pour éviter tout « mitage » de constructions singulières.

S1, S3

- Les cabanes de jardin en bois sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis les voies structurantes de l'espace public. Leur aspect reprendra les dispositions architecturales du règlement.
- Les serres de jardin à ossature bois ou métalliques d'une hauteur inférieure à 2m50 sont autorisées.

R *Une étude d'implantation préservant l'homogénéité des clôtures et la mise en valeur des bâtiments C1 ou C2 qui existeraient pourra être effectuée.*

1-b. PARCELLAIRE ET EMPRISES BATIES

Tracé parcellaire et trame viaire :

S1, S2

- Les voies anciennes (rues, chemins, sentiers…) clairement identifiables sur le cadastre napoléonien et reportées sur le plan de repérage, devront conserver leur tracé, leur continuité et, le cas échéant, leur calepinage (empierrements, calades…). Ainsi en est-il des chemins autour du Fort, de l'ancien chemin entre le Bourg et la Gâche, de l'ancienne voie du Tram… : ces cheminements inscrits dans le paysage donnent une lecture du site
- Les biefs et autres ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique devront conserver leur tracé et leur continuité. (Cas du secteur de la Frette).



les bâtiments agricoles sont très prégnants dans le grand paysage, et même si ils en font pleinement partie, ils doivent être intégrés de façon à ne pas le dénaturer…

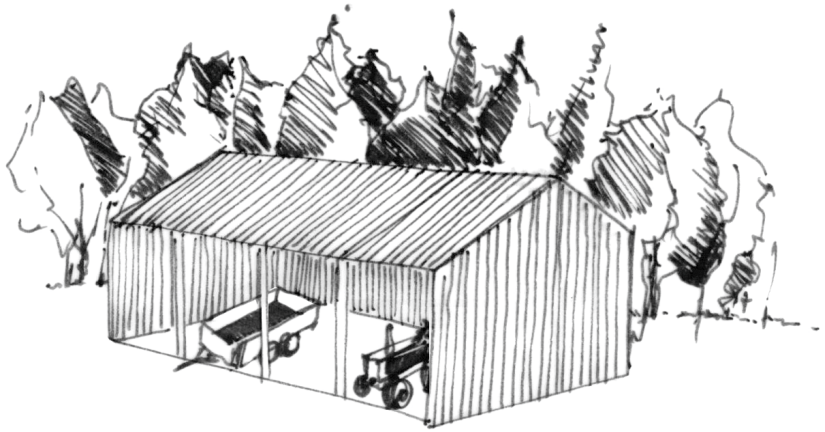

les constructions agricoles doivent être adossées à un obstacle visuel structurant le paysage (reliefs, lisières de forêt, bosquets etc.)

S1

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, le découpage du parcellaire d'origine sera maintenu lisible (« découpage », échelle des volumes, modénature des façades…).

Zones et espaces non constructibles :

S1, S2

- Les transparences visuelles générées par les passages, ruelles, impasses, cours, doivent être maintenues.
- Les tènements repérés comme jardins et parcs remarquables ne pourront pas être bâtis sauf extensions mesurées de bâtiments existants (au maximum 10% de la surface d'emprise initiale du bâti).

S2

- Les secteurs sont inconstructibles. Toutefois, la construction de bâtiments nécessaires aux activités exercées sur ces secteurs, de bâtiments ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, l'extension mesurée des bâtiments existants, ainsi que l'adaptation du bâti d'habitation, pourront être autorisés dans le respect de l'intérêt architectural, du patrimoine végétal, de la composition originelle des espaces et l'insertion paysagère.

  R *Une analyse paysagère prospective fine des lieux pourra être faite en amont de tout projet et présentée à la commission locale de l'AVAP, pour permettre de fixer les orientations nécessaires à la valorisation des lieux et à la composition architecturale et paysagère du projet.*

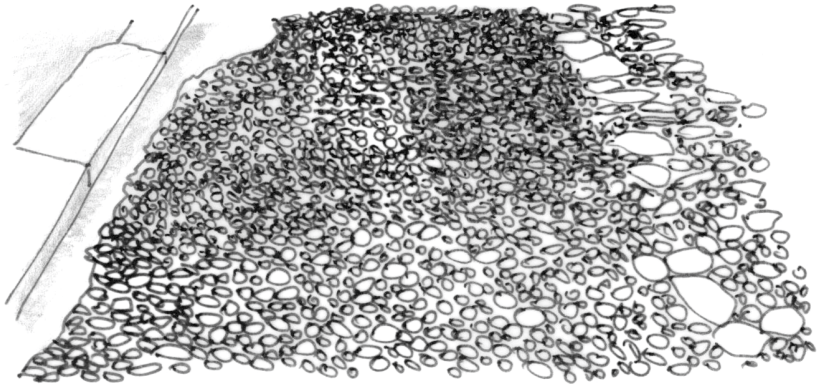

lors de l'aménagement des espaces publics, les techniques anciennes comme la calade, doivent être privilégiées…









le petit patrimoine tel que les fontaines, lavoirs, perrons sont à conserver et à mettre en valeur…

1-c. ESPACES URBAINS

Espaces publics, voiries et mobilier urbain :

Tous secteurs

- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée) sur l'AVAP, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations, si l' importance du projet le nécessite, seront déterminés et validés par la commission locale de l'AVAP. Tous les détails seront portés sur la demande d'autorisation (permis d'aménager ou autorisation spéciale de travaux).

S1

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés doivent être maintenus ou restaurés, sauf contradiction d'usage d'intérêt public.

  R *Les revêtements de sols pourront être disposés selon une géométrie simple.*

  R *Les bordures en pierre naturelle valoriseront l'espace si elles sont conservées.*

  R *Les revêtements bitumineux gagneront à être arrêtés au minimum à 10 cm des pieds de murs pour laisser respirer les sols. Ils seront proscrits sur les trottoirs. Les espaces en pieds de façades pourront être réalisés en pavés, en galets posés en tête de chat sur lit de sable…*

  R *Les niveaux de sols tiendront compte des niveaux de sols anciens, des seuils, des calades…*

- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, sont à préserver.
- Les fontaines, les lavoirs et les puits, les calvaires, les murs, les petits éléments de patrimoine doivent être maintenus et restaurés. *(repérage sur plan patrimonial)*
- Les aménagements et le mobilier urbain seront de lignes simples, évitant la profusion de matériaux.



principe de calade traditionnelle dans le Grésivaudan…



…les éléments de type « auto-bloquants » sont proscrits…



L'équilibre des zones bâties et des zones naturelles, ainsi que le respect des structures paysagères font toute la richesse du paysage de Barraux

- La mise en œuvre de revêtement de sol imperméable devra être motivée par une incapacité technique ou fonctionnelle totale. Il devra être prouvé qu'aucun autre matériau naturel ou de synthèse perméable ne peut être employé.
- Sont proscrits les pavés de béton à pose à joint vif et les bétons colorés (aspect trop industriel), les pavés de type "auto-bloquants" de forme non quadrangulaire (dessin compliqué non traditionnel).
- L'éclairage public devra être posé en façade à condition de ne pas détruire ou masquer les éléments de modénature des immeubles.
- Le mobilier urbain ne sera pas positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou dans l'axe de vue de celui-ci, sauf s'il s'agit de dispositifs de sécurité et accessibilité.

Espaces privés, visibles depuis le domaine public :

Tous secteurs

- Les citernes de gaz ou fioul, les silos à bois, devront être enterrés, intérieurs ou non visibles de l'espace public.
- Les coffrets électricité et gaz, les boîtes aux lettres, seront encastrées dans les façades, ou intégrées dans les clôtures.
- A l'occasion d'une demande d'autorisation pour un projet de modification des espaces extérieurs, la démolition des clôtures, des appentis ou bâtiments vétustes situés dans une cour, en cœur d'îlot ou sur un cheminement ancien pourra être imposée après avis éventuel de la commission locale de l'AVAP.

1-d. PAYSAGE, PLANTATIONS

Trame paysagère :

Tous secteurs

- Une cohérence paysagère globale est privilégiée sur l'AVAP. Les éléments remarquables de la composition de l'espace (alignement, arbres remarquables, éléments bâtis, …) mettant en valeur la topographie du site seront conservés, valorisés voire confortés.



les lisières bordant les espaces ouverts en bas de pente forte, et caractérisant le paysage de Barraux, seront régulièrement entretenues…



la diversité des essences participe à la richesse du patrimoine paysager, mais celles-ci doivent rester endogènes afin de ne pas le dénaturer…

- Les équilibres entre espaces ouverts et fermés seront préservés. Les cônes de vues remarquables portés sur le plan seront préservés. Tout projet situé dans les cônes de vues ou en covisibilité devra faire l'objet d'un plan paysager qui démontrera leur mise en valeur et l'effet de perception engendré.

  R *Toute suppression d'un élément paysager ou modification d'une structure paysagère fera l'objet d'un argumentaire motivé (risques naturels, …) dans le volet paysager des demandes d'autorisation de travaux.*

- Les pentes formant le glacis du fort seront régulièrement entretenues. Aucune plantation d'arbres de haute tige n'y sera admise sauf sur les abords Ouest à l'emplacement de l'ancien mail.

- Les lisières des bois en pied des falaises ou en pied et sommet de coteaux seront contenues et régulièrement entretenues.

  R *La lutte contre l'enfrichement permettra de préserver les espaces ouverts (prés) formant le piémont où se détachent le bourg et les hameaux.*

- Le réseau des biefs et serves d'eau ne pourra être dénaturé, et sera entretenu et remis en valeur.

- La végétation ripisylve sera entretenue et participera à la mise en valeur de ces corridors écologiques.

- La zone humide de la Frette sera protégée et sa végétation particulière sera maintenue.

Plantations :

Tous secteurs

- Les plantations seront à effectuer en adéquation avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales.

- Les plantations de boisements denses ne seront autorisées que sur les pentes fortes des coteaux entre plaine et plateau et entre plateau et falaises.

- Les haies denses plantées exclusivement d'une seule ou plusieurs essences exogènes (type thuyas, cyprès, lauriers,…) et les essences invasives ne sont pas autorisées.

  R *Les haies variées seront favorisées.*

  R *Le port libre, d'aspect plus « naturel » et plus facile d'entretien est à privilégier. Les tailles en « table » seront limitées.*

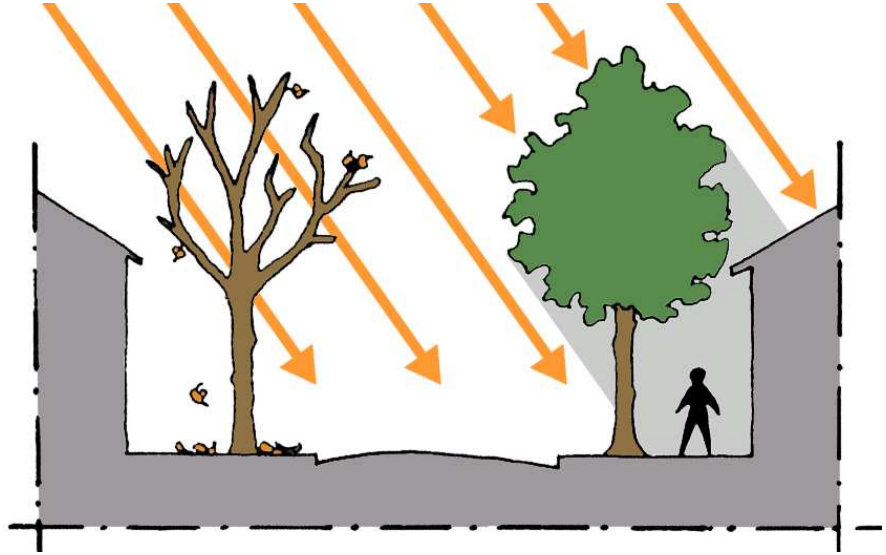

rôle important des alignements d'arbres en zone urbanisée pour assurer le confort d'hiver et d'été







Exemples de murs de clôture hauts et de soutènement en pierres à bâtir avec couvertines…

- Le principe des alignements d'arbres de haute tige sur certaines voies publiques ou privées (repérés sur le plan) ou bordant des espaces publics, est à conserver.
- Les plantations de résineux sont proscrites mises à part les essences nobles ou sujets remarquables (type séquoia, cèdre, if…) adaptées aux conditions édaphiques *(ce qui est relatif au substratum – sol et eau)* et climatiques.

  R *Les arbres remarquables des parcs (cèdres, séquoias, chênes…) devront être conservés et entretenus, ou bien devront être remplacés à l'identique (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire) au cas où leur état phytosanitaire ne le permet pas.*

- Les éléments d'accompagnement du grand paysage sont à conserver et entretenir ; en particulier les potagers, fleurs, plantes « spontanées », grimpantes, qui forment la qualité paysagère de Barraux et de ses hameaux.

  R *Les plantations de vignes ou d'arbustes fruitiers bas seront encouragées.*

  R *Le développement des potagers, les fleurs, les plantes grimpantes, seront encouragés pour maintenir l'équilibre existant de la végétation au cœur du bourg et des hameaux.*

  R *Les clôtures sur les jardins privés permettront une lisibilité depuis l'espace public*

  R *Recommandations : essences locales et variées, équilibres entre espaces fermés et ouverts…*

1-e. SOUTENEMENTS ET CLOTURES

Murs d'enceinte et murs de soutènement :

Tous secteurs

- Les murs de soutènement existants seront conservés, restaurés et mis en valeur suivant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
- Ils devront être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.

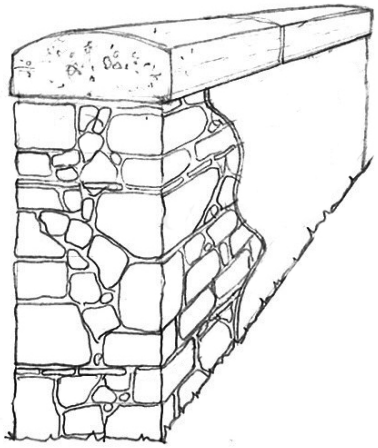

exemple de mur en pierres assisées destiné à être enduit avec couvertine en pierre

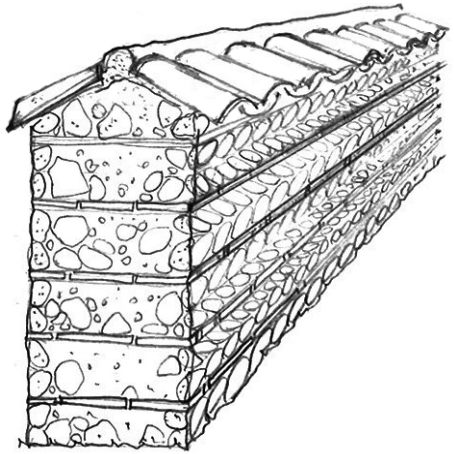

exemple de mur composite (galets et briques) à l'aspect décoratif dont la structure est destinée à rester visible, avec couvertine en tuiles creuses

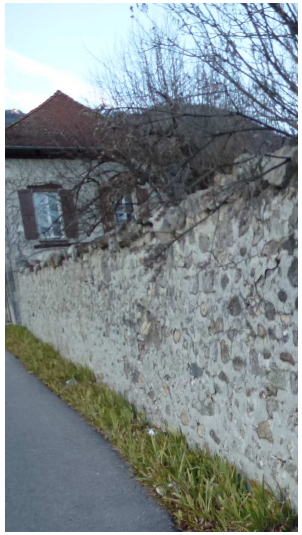

Couvertine pierre



Clôture légère

- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants devront être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.

Murs et murets de clôture :

Tous secteurs

- Les murs de clôture anciens, patrimoine essentiel pour la lecture paysagère de Barraux seront conservés et restaurés.
- Ils seront en pierres apparentes, enduits ou rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.
- La création de portails fera l'objet d'un véritable projet d'insertion.
- L'ouverture pratiquée devra être parallèle à l'axe de la voie de desserte et dans la continuité des éléments bâtis

S1

- En cas de démolition d'un bâtiment dans le bourg ou les hameaux, l'alignement sur rue devra être conservé par un mur de clôture.
- Les murs et murets sur rue auront une épaisseur de 40cm minimum.
- Le couronnement des murs de clôture sera réalisé en pierres (couvertine façon dos d'âne ou bâtière) ou en tuiles de terre cuite creuse.
- Les murs bahut surmontés de ferronneries sont autorisés.
- Les surélévations en parpaings béton non enduits ne sont pas autorisées.
- Les clôtures sur rue en grillage ou en grilles métalliques sont strictement interdites, exceptions faites pour certaines emprises publiques (écoles…) dont le grillage rigide devra être approuvé.

Clôtures légères et portails :

Tous secteurs

- Les clôtures et portails seront réalisés suivant les caractéristiques des modèles traditionnels locaux.




exemples de portails métalliques à l'échelle de la clôture et du domaine auquels ils sont associés…



exemple de portillon en raccord avec la clôture…



modèle de portail non adapté à l'environnement bâti…



tout le charme d'une clôture réside dans le simple équilibre entre la matière minérale et le végétal…

- Les portails et portillons d'accès devront être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes, matériaux.
- Lorsque les clôtures existantes présenteront une unité architecturale avec l'édifice de la parcelle, elles seront conservées et restaurées.
- Les éléments en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés (aspect industriel, profils peu recherchés) , les « pare-vues » ne sont pas autorisés.

R Les équilibres entre murs et haies végétales offrent une réelle qualité au cadre paysager et permettent d'adapter les différentes clôtures aux échelles des parcelles.

S3

- Les nouvelles clôtures, donnant sur les voies principales, seront bâties selon les dispositions générales. Les clôtures mitoyennes ne donnant pas sur l'espace public, à moins d'être en pierre, seront légères ou végétales. Les grillages accompagnés par des haies végétales pourront être autorisés.

1-f. RESEAUX ET PRODUCTION D'ENERGIE DIVERS

Tous secteurs

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication seront soigneusement intégrés aux bâtiments et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

R Le Parc Naturel Régional pourra aider à la définition du projet, la commission locale pourra être consultée dans la mise en place de tels dispositifs.

Réseaux :

S1

- Les nouveaux réseaux et ouvrages techniques seront enfouis ou dissimulés.

R Les réseaux existants pourront être progressivement enfouis ou dissimulés.



champ d'éoliennes collectif





« ombrières » photovoltaïques sur un parking



exemples d'établissements scolaires intégrant des panneaux solaires…



Champ photovoltaïque dans la région de Puglia en Italie

Radiotéléphonie :

Tous secteurs

- Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations seront interdits s'ils ne sont pas intégrés dans les architectures (dans plans de façade ou de toiture).
- Ils ne seront pas positionnés sur ou devant un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural

Eoliennes :

Tous secteurs

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les éoliennes destinées à la revente de l'énergie produite ne pourront être implantées sur les secteurs de l'AVAP.
- Les petites éoliennes (de type « domestique ») pour un usage local pourront néanmoins être acceptées sur les secteurs S2 et S3 si elles reprennent les modèles des éoliennes à ailettes du siècle dernier en métal.

Installations solaires photovoltaïques collectives:

Tous secteurs

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les installations solaires photovoltaïques d'intérêt collectif ne seront autorisées que si elles apportent une fonction et une qualité d'aménagement architectural et urbain (ex. brises soleils, ombrières, …), et que si leur intégration est soignée et ne porte pas atteinte à la perception d'éléments architecturaux ou paysagers remarquables.

  R *Le Parc Naturel Régional pourra aider à la définition du projet, la commission locale de l'AVAP pourra être consultée dans la mise en place de telles installations.*

NB : les installations pour production d'énergie individuelle sont traitées dans le chapitre suivant.

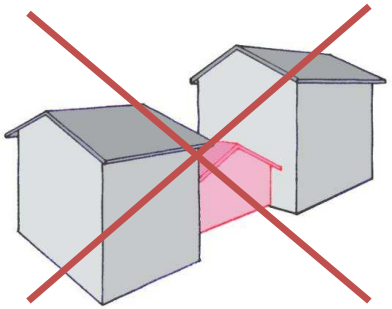

exemple de gabarit inadapté avec rupture d'alignement…

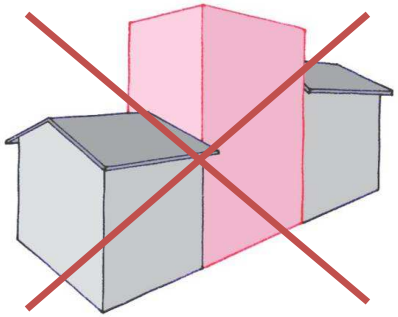

exemple de gabarit inadapté avec rupture d'échelle…

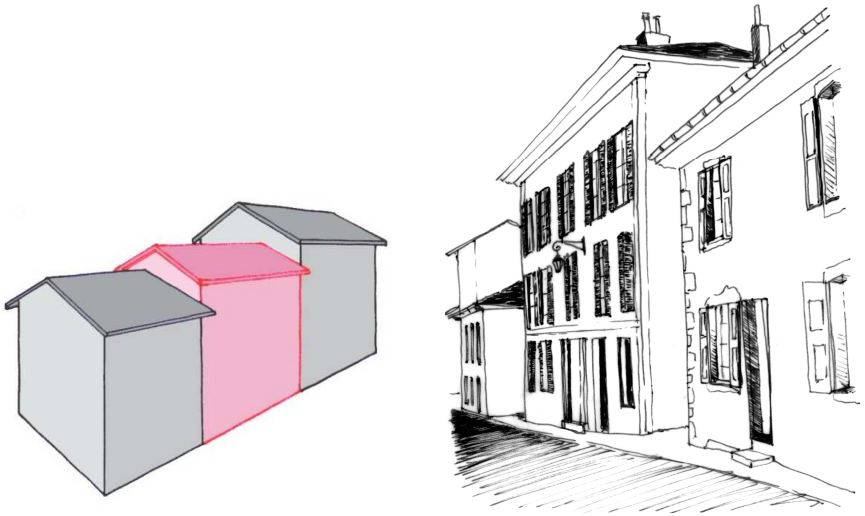

exemple de gabarit adapté aux édifices environnant et croquis de Barraux illustrant l'épannelage du bâti dans le centre du village…

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

2-a. IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

Implantation :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les constructions nouvelles tiendront compte de l'implantation des constructions voisines, en accord avec l'environnement et avec la topographie. Elles feront l'objet d'un plan de composition qui s'appuiera sur le tissu urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les constructions nouvelles s'adapteront au sol naturel et à la pente (implantation parallèle aux courbes de niveaux) et respecteront les dispositions d'intégration développées dans le chapitre 1.

S1 – Immeubles nouveaux

- L'alignement sur rue/espace public, ou dans la continuité d'autres bâtiments sera imposé pour un effet de densité ou d'ensemble sur le secteur du bourg de Barraux ou des hameaux du Fayet et de Cuiller.

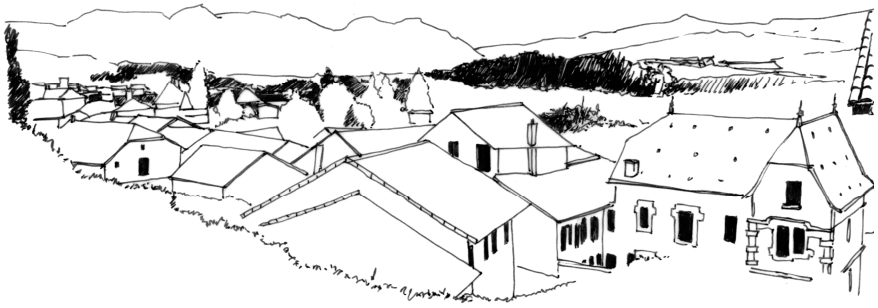



Simplicité des formes. Toitures à deux pans

Volumétrie et ordonnancement des constructions:

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les nouvelles constructions respecteront la typologie et le tissu urbain du secteur considéré.
- Les volumes seront simples, sans décrochements inutiles.

2-b TOITURES

Très visibles depuis les nombreux points hauts remarquables de la commune, les toitures de Barraux sont un élément important du paysage. Les formes simples, leur teinte homogène, l'emploi simultané de tuiles creuses ou de tuiles plates, le travail remarquable des charpentes participent à la fois à l'unité et à la richesse de cette « cinquième façade ».

Volumes :

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les toitures seront en pente, de forme générale simple : à deux pentes avec faîtage parallèle ou perpendiculaire à la voie, ou parfois à 4 pentes avec faîtage s'il s'agit d'un immeuble isolé et haut. Les pentes des toitures seront semblables à celles des bâtiments avoisinants et adaptées au matériau qui les couvrent (tuiles creuses ou tuiles plates par exemple).

  R *Les toitures pourront également reprendre le principe des deux pans avec charpente en pignon ouvrant sur les combles.*

- Les toitures-terrasses pourront être autorisées si elles sont végétalisées et si elles sont de petite dimension couvrant un élément de raccord entre deux volumes avec un impact mesuré (sous réserve de justifications techniques, architecturales, environnementales et d'intégration dans le site). Elles seront dépourvues d'émergences techniques.

S3 – immeubles nouveaux

- Les toitures-terrasses pourront être autorisées ainsi que les toitures à faible pente si la qualité architecturale et environnementale du projet le justifie.



exemple de couverture ancienne en tuiles creuses à gauche complétée par une couverture en tuile canal moderne à droite…

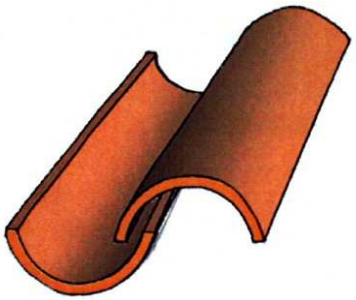

Modèle de tuiles creuses traditionnelles, dites aussi « tige de botte »…

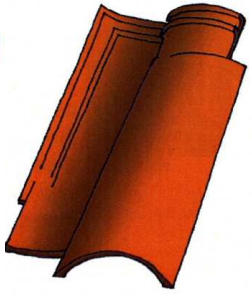

Modèle de tuile « romane » mécanique moderne tendant à remplacer la tuile

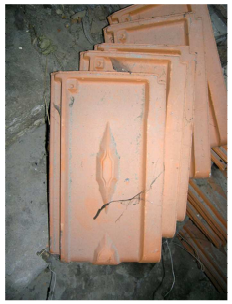

Tuiles plates à cote centrale losangée



exemple de couverture ancienne en tuiles écailles plates…



Tuiles plates « écailles » ou rectangulaires…

Tous secteurs – immeubles existants

- Les volumes existants et leurs caractéristiques (pentes, lignes de faîtage et de rives, …) seront conservés sauf retour aux dispositions d'origine.
- Les créations de crevées de toitures, de tropéziennes, ne sont pas autorisées.

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Les toitures-terrasses ne seront pas autorisées.

S2-S3 – immeubles existants

- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les immeubles autres que C1 et C2 (notamment pour les bâtiments du XXème siècle) si leur surface reste limitée par rapport à la surface d'emprise bâtie.

Matériaux :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Les couvertures des bâtiments d'habitations et de leurs annexes, ainsi que des équipements privés ou d'intérêt collectif, seront réalisées en tuiles de terre cuite de teinte rouge vieilli.
- L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, l'acier ou la réalisation de toitures végétalisées pourront être admises si le projet architectural et l'intégration urbaine le justifient.
- Les couvertures des bâtiments à usage agricole ou d'activités artisanale ou commerciale pourront être réalisées en tous matériaux de teinte rouge terre cuite : en bac acier ou autre matériau à structure nervurée dont le module est proche des « sillons » des couvertures en tuiles creuses, ou bien du calepinage des toitures à tuiles plates. Le métal réfléchissant est proscrit.

S1-S2 – immeubles existants

- Les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite, tuiles vernissées, ardoises…).






les ouvrages de charpentes visibles et les passées de toiture doivent être conservées et mis en valeur…




les coffrages bois formant corniche moulurée et les bandeaux de rives chevronnées seront conservés…

- Les tuiles creuses de type canal ou les tuiles plates ou écailles (60/m2) (pour les immeubles C1) ou les tuiles canal ou romanes, et plates ou plates à cote centrale ou losangée (pour l'ensemble des secteurs S1 et S2) seront prescrites pour les édifices antérieurs au XIXème siècle et selon les dispositions d'origine.

  R *Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite pourront être réalisées en tuiles de teinte rouge vieilli, ou en tuiles anciennes de remploi. Un mélange des teintes locales est autorisé.*

  R *Une attention particulière sera portée sur les tuiles creuses des faîtages et des arêtiers qui seront à recouvrement (non à emboîtement).*

S1– immeubles nouveaux

- Les immeubles nouveaux seront couverts en tuiles creuses ou romanes, ou en tuiles plates ou à cote centrale ou losangée.

Charpentes, dépassées de toits, rives et égouts :

S1-S2 – immeubles existants

- Les ouvrages de charpente tels que avant-toits et combles ouverts sur pignons, témoins d'un savoir-faire local, seront conservés.

  R *Les charpentes existantes gagneront à être consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine. Teintes brunes, grises ou naturelles exclusivement. (orange, miel, proscrits)*

- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents dans la plupart des cas.

  R *Cas des chevrons en dépassées : les débords de toiture sont en général supportés par des chevrons de section importante (12x14cm environ), avec une volige large. L'ensemble est de teinte bois naturel (brun ou gris – orange proscrit) ou peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en mairie. Leur profondeur est fonction de la situation de l'immeuble, mais toujours supérieure à 40cm*

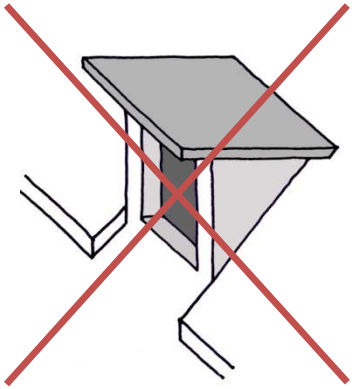

lucarne type « chien assis »

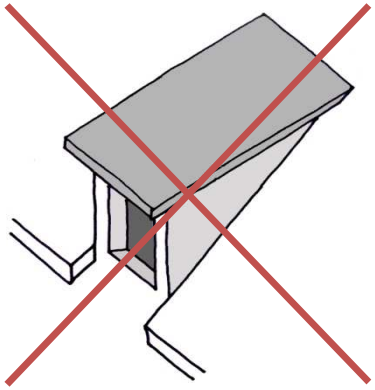

lucarne type « rampante »

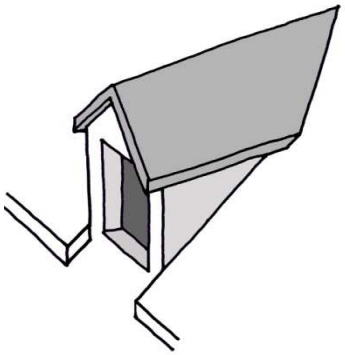

lucarne type « jacobine »

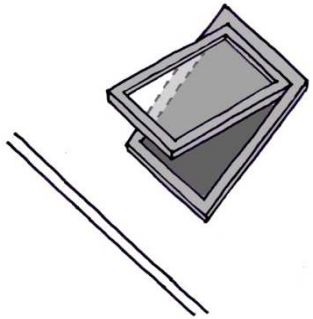

châssis type « tabatière »

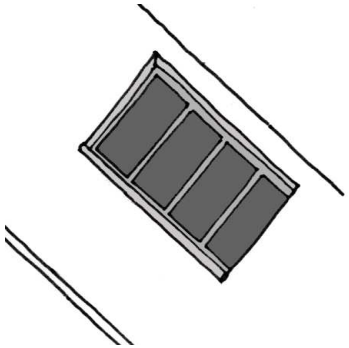

verrière

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Les dépassées de toit ne seront masquées (par un matériau de type frisette).
- Les égouts seront en débord.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, …) seront réalisés en zinguerie ou cuivrerie sur les bâtiments C1 et C2, et sur le secteur S1.

  R *Sur les autres secteurs (S2 et S3) et les autres bâtiments, le recours à la zinguerie est fortement recommandé pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter la banalisation des dispositifs.*

- le P.V.C voyant clair est interdit pour les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux…) et pour les bandes de rives.

Ouvertures en toitures :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisées :
  - les fenêtres de toit de moins de 1m2, sans coffre de volet extérieur saillant,, limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades : les châssis, de dimension équivalente, seront alignés sur une même horizontale et ne seront ni regroupés, ni superposés (cohérence pour éviter l'effet de « mitage »).

    R *Les châssis de toiture, de type « tabatière », auront ainsi une dimension maximum de 80 x 100cm.*

- Sont interdites :
  - les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes »
  - les lucarnes de type « jacobines » sauf retour à des dispositions d'origine.

    R *Leur position tiendra alors compte de la composition des façades, avec des proportions plus hautes que larges.*

  - les ouvertures sur les bâtiments C1 sauf retour à des dispositions d'origine.

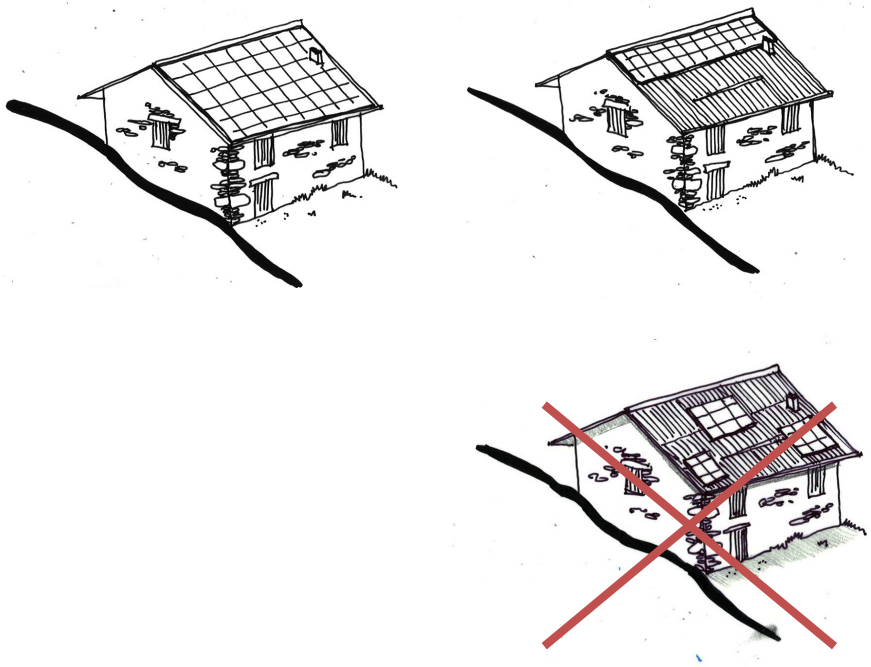

différentes manières d'agencer et d'intégrer les panneaux solaires sur un pan de toiture…



exemples de panneaux solaires mal positionnés et trop saillant par rapport au plan de la couverture…

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées lorsqu'elles sont limitées à 20% de la surface de la toiture, continues et positionnées dans le tiers supérieur du pan de toiture en partant du faîtage, sauf sur les bâtiments C1.

Production d'énergie solaire

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction.

  R *Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, sans éléments de cadres visibles, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture et disposés en partie haute (près du faîtage) pour simuler un effet de verrière. Une seule nappe de forme rectangulaire simple sera autorisée par pan de toit regroupant dans un même aspect tous les éléments de toiture (panneaux thermiques et photovoltaïques, châssis de toit…).*

- Seules les productions d'énergie domestiques seront autorisées dans le secteur S1 de l'AVAP.

Secteur S1 – immeubles existants

- Les panneaux solaires sont interdits sur les immeubles de la catégorie C1.
- Ils pourront être autorisés sur les immeubles des catégories C2 et C3 s'ils sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics et depuis les M.H. ou depuis les cônes de visibilité, et s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture.

Autres éléments de la toiture :

Tous secteurs – immeubles existants C1 et C2

- Les souches et les couronnements des cheminées anciennes doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.





les antennes ou les éoliennes domestiques doivent être positionnées de façon à être invisibles depuis l'espace public



Les diverses installations techniques doivent être intégrées à l'architecture

S1-S2 – immeubles existants

- A l'occasion d'une réfection, tous les dispositifs techniques inutilisés seront purgés des toitures.

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

R *Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que le sont un conduit de cheminée ou une lucarne.*

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les éoliennes horizontales domestiques, les pompes à chaleur, etc., devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique à justifier.
- Les climatiseurs sont interdits en toiture ; ils seront impérativement intégrés sous combles.
- Les nouveaux conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront regroupés en un seul volume. En briques ou enduits, ces volumes suivront les dispositions retenues en façade.

R *Les abergements des souches et conduits seront de faibles dimensions, en zinc ou en cuivre. Les couronnements seront de faibles dimensions également.*

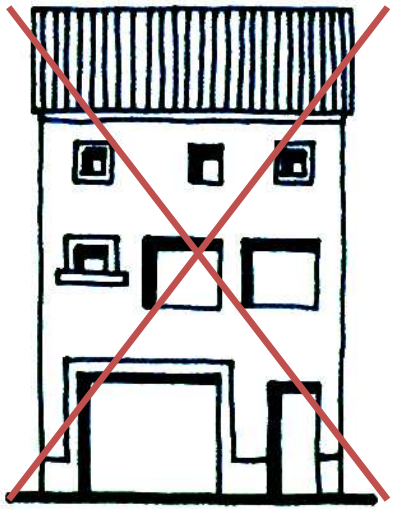

exemple de façade destructurée

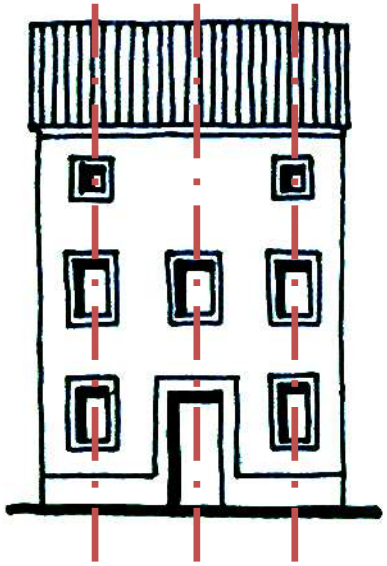

exemple de façade composée





deux exemples de façades ayant conservé leur composition…
Bonne référence sauf le détourage des chaînes d'angle !

2-c FACADES

Expression de la culture architecturale du lieu et de la mise en œuvre des matériaux locaux, les façades des édifices de Barraux participent à la qualité de l'espace public. Un travail remarquable de la pierre (encadrements de baies, chaînes d'angles…), des enduits couvrants et quelques décors peints caractérisent le savoir-faire des artisans qui ont pu construire dans le bourg ou les hameaux.

Composition et modénature :

Tous secteurs – Immeubles existants

- L'unité architecturale de chaque immeuble devra être respectée, quelle que soit la division parcellaire.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, encadrements, …) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé devra être conservée, restituée ou mise en valeur. *(Cf. demeures telles que villa des bains…)*
- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine ne sera admis.
- Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, devront par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

Aspect - parements des façades maçonnées :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les éléments des façades en pierres de taille ou en pierres correctement assisées pourront être laissées apparentes : chaînes d'angle (saillantes ou adoucies), soubassements, encadrements (rez-de-chaussée commerciaux notamment) …
- Les façades ou parties de façades en moellons non appareillés seront enduites.



maçonnerie en pierres à bâtir destinée à être enduite…



enduit non couvrant dit « à pierres vues »…

appareillage de climatisation rapporté



enduit jeté à la truelle



enduit taloché



enduit lissé à la truelle



enduit gratté



enduit brossé



enduit « tyrolienne »

- Les teintes feront référence aux teintes traditionnelles locales.

  R *Une gamme de tons « chauds » (teinte terres naturelles) est autorisée pour la couleur des façades, en harmonie avec les teintes des immeubles existants. On se réfèrera à la future palette déposée en mairie.*

Tous secteurs – Immeubles existants

- Sont autorisés :
  - les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.
  - les badigeons recouvrant les enduits.
  - les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés, grattés, brossés.
- Sont interdits :
  - les enduits au ciment, à la chaux hydraulique artificielle (non adaptés aux maçonneries anciennes car non respirants ; aspect trop homogène)
  - les enduits texturés, projetés-écrasés, les enduits plastiques…(non conformes à la culture architecturale du lieu qui privilégie des enduits sans effet de matière)
- le décroûtage des enduits qui laisserait apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.

  R *Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton grossier, briques qui ne sont pas de parements, parpaings d'agglomérés, etc.) ne pourront pas rester apparents…*

- Si telle est la disposition d'origine, les murs de clôture, de soutènements ou de bâtiments agricoles, de maisons des hameaux, les murs bâtis en pierres ne recevront pas d'enduit. Les joints en creux, les joints en relief, sont proscrits.

S1 – Immeubles existants C1 et C2

- Les enduits anciens sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques, notamment pour les décors peints. Les décors peints seront maintenus, restaurés et restitués.
- Les enduits seront exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement. Les enduits monocouches ne seront pas adaptés.




exemples d'enduits couvrants recouvert par un badigeon coloré…




exemples d'enduits recouverts par un décor peint de faux-appareillage et de fausses baies…




La mise en place d'un isolant par l'extérieur n'est pas adaptée à toutes les architectures, notamment celles antérieures au XXe siècle…

- Les badigeons seront de teinte unie, ou bien pourront créer ou restituer façon de



appareillage de climatisation rapporté

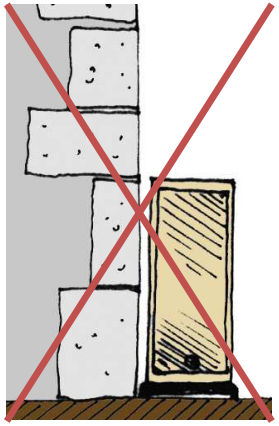

coffret extérieur non intégré

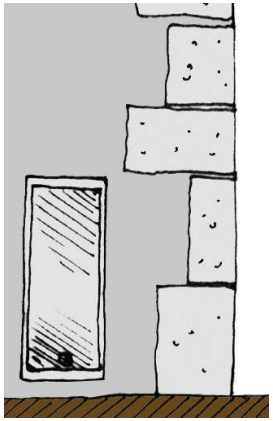

coffret extérieur intégré au bâti

décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.

- Les éléments en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, appuis) devront être préservés et remis en état ; ils pourront être laissés apparents. Les enduits seront appliqués au nu ou en retrait des encadrements.
- Les isolations par l'extérieur des façades qui donnent sur l'espace public sont interdites sur les bâtiments antérieurs au XXème siècle.

  Les isolations par l'extérieur des façades qui donnent sur l'espace public sont interdites sur les bâtiments antérieurs au XXème siècle. Elles pourront être autorisées sur des façades non visibles du domaine public et si elles ne compromettent pas le caractère du bâtiment, sa volumétrie, son état sanitaire…

  R *Il conviendra de vérifier la compatibilité technique de l'isolation avec son support.*

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Sont interdits en façade :
  - les matériaux destinés à être enduits laissés apparents.
  - les imitations de matériaux naturels
- Cas particulier : les bâtiments industriels, agricoles, ou équipements d'intérêt public, pourront recevoir des parements bois ou métal sur la base d'un projet d'intégration paysagère particulièrement soigné.

  R *Une présentation de l'avant-projet à la commission locale de l'AVAP, pourra permettre d'orienter la qualité architecturale de l'insertion paysagère.*

Autres éléments de façades :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les pompes à chaleur, etc., devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique à justifier.



baie romane

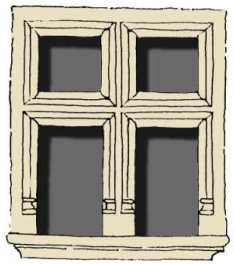

baie du XVe-XVIe siècles

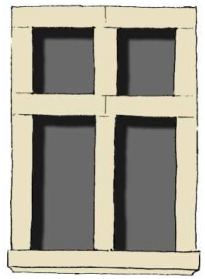

baie du XVIIe siècle

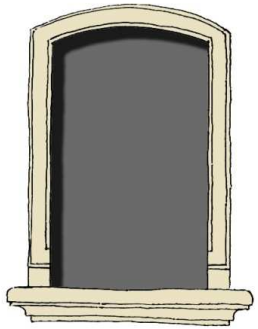

baie du XVIIIe siècle

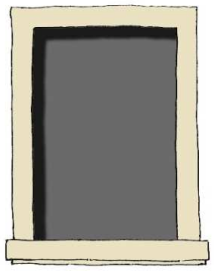

baie du XIXe siècle



baie du XXe siècle

Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire




exemples d'enduits couvrants recouvert par un badigeon coloré…




exemples d'enduits recouverts par un décor peint de faux-appareillage et de fausses baies…




La mise en place d'un isolant par l'extérieur n'est pas adaptée à toutes les architectures, notamment celles antérieures au XXe siècle…

- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) seront intégrés et ne pourront



appareillage de climatisation rapporté

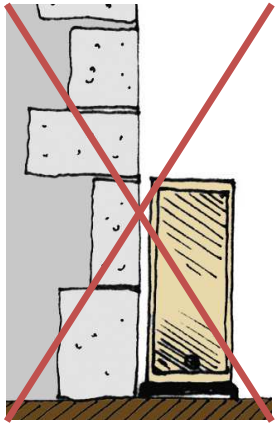

coffret extérieur non intégré

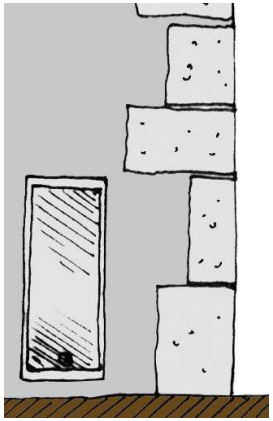

coffret extérieur intégré au bâti

pas être disposés en applique. Leur regroupement sera exigé, sauf impossibilité technique à justifier.

- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne sera apparente en façade visible depuis les voies publiques.

S1 – Immeubles existants (C1 et C2)

- La création de balcons est interdite.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les loggias pourront être admises à condition d'être intégrées dans l'ensemble de la façade.

2-d OUVERTURES ET PERCEMENTS :

Les ouvertures et percements dans les façades répondent à une composition architecturale qui donne tout son caractère aux édifices qui bordent l'espace public. De manière générale, une cohérence sera recherchée dans le traitement des percements en respectant la simplicité du bâti local et en évitant une multitude de formes et de proportions.

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les ouvertures des constructions nouvelles devront s'accorder avec celles des édifices avoisinants.

R *La verticalité des ouvertures sera privilégiée.*

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Les ouvertures dans les étages seront toujours plus hautes que larges. Exception possible pour l'étage de combles où les ouvertures pourront être de proportion différente.

S1-S2 – immeubles existants – C1 – C2

- Les ouvertures et percements, ainsi que les encadrements saillants, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.

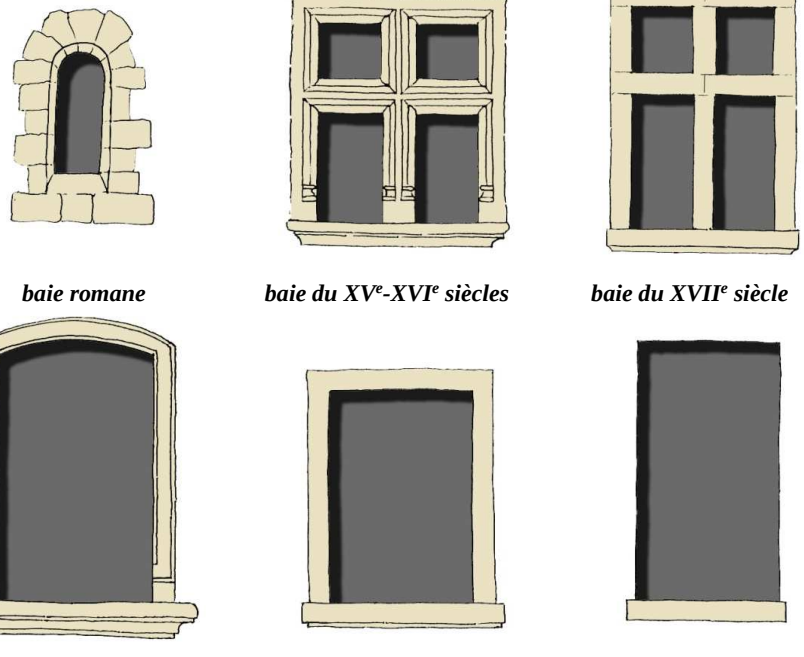

baie romane ***baie du XVe-XVIe siècles*** ***baie du XVIIe siècle***

baie du XVIIIe siècle ***baie du XIXe siècle*** ***baie du XXe siècle***

Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire



avant tout nouveau percement dans une façade, il convient de réfléchir à la réouverture des éléments originaux bouchés…



la modification des percements existants doit se faire dans le respect de l'architecture de l'édifice…





dans le cas du remplacement de menuiserie, l'élément nouveau doit respecter la forme de la baie et les partitions traditionnelles…

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements (si ceux-ci sont



appareillage de climatisation rapporté

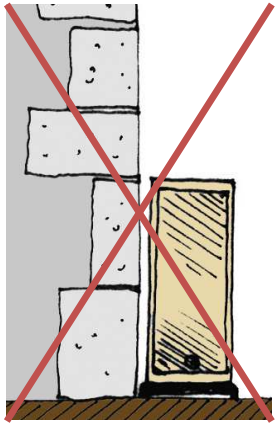

coffret extérieur non intégré

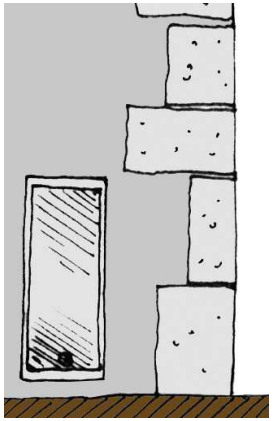

coffret extérieur intégré au bâti



baie romane

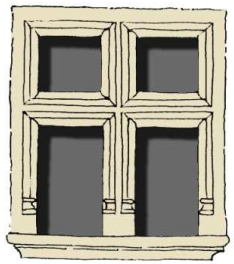

baie du XVe-XVIe siècles

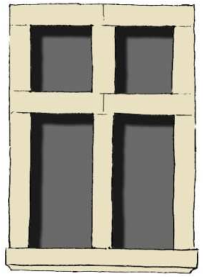

baie du XVIIe siècle

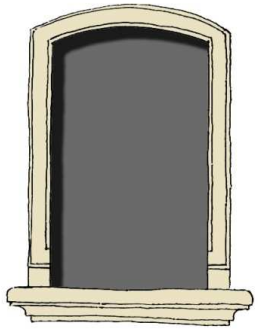

baie du XVIIIe siècle

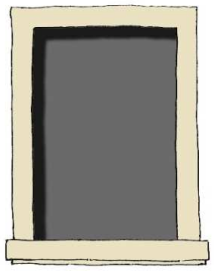

baie du XIXe siècle



baie du XXe siècle

Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire

indispensables) devront se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, par référence à son type, et par reconduction des sujétions constructives correspondantes. Les grandes ouvertures sur rue des anciens commerces seront notamment conservées.

2-e MENUISERIES :

Généralités :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Un seul type de menuiserie sera adopté par façade d'immeuble, hormis les devantures du rez-de-chaussée.
- Sont autorisées :
  - -les menuiseries en bois.
  - les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, à condition que leurs profils soient fins.
  - les menuiseries métalliques pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales.
- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (gris, gris coloré, marron, vert sapin , bordeaux...). Les teintes blanches et brillantes sont proscrites.

R *On se réfèrera à la future palette déposée en mairie.*

S1-S2 – Immeubles existants

- Les menuiseries de remplacement conserveront les mêmes dimensions que les menuiseries d'origine.
- Les menuiseries en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés, sont interdites.

R *Leur implantation en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant, favorisera leur bonne intégration et leur performance d'isolation thermique.*

R *Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets, garde-corps) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine.*

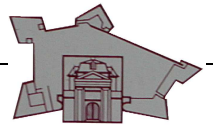

Portes :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les portes donnant sur la voie publique auront un dessin simple, sans décoration excessive.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique seront pleines et ne seront pas en tôle striée ou ondulée, ou en matière plastique.

S1-S2 – Immeubles existants

- Les portes anciennes d'intérêt patrimonial et en particulier celles répertoriées en annexe sont à conserver.
- Les portes de remplacement donnant sur la voie publique seront en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée. Les portes de type anglo-saxon à demi-lune sont interdites.
- Une porte d'entrée au moins devra être conservée par immeuble.

Fenêtres :

S1-S2 – Immeubles existants

- Les menuiseries s'adapteront à la forme de la baie, en feuillure.
- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et petits bois des nouvelles menuiseries seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine. Les profils trop larges seront refusés.
- La partition des carreaux sera obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XXème siècle.

  R *Les petits bois collés pourront être autorisés. (petits bois intérieurs uniquement proscrits)*

- La proportion des carreaux se rapportera à la forme des percements et à l'époque de référence. Les carreaux devront avoir des proportions plus hautes que larges.

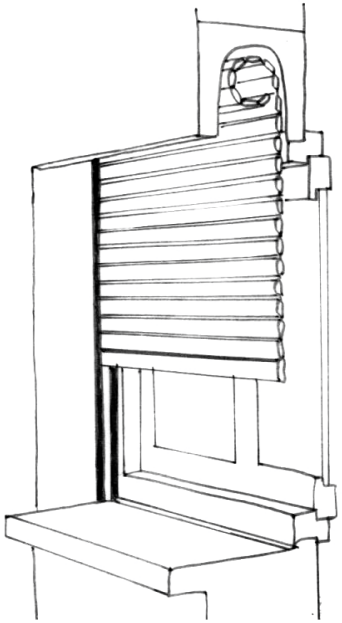

schémas de principe d'intégration d'un caisson de volet roulant dans la maçonnerie

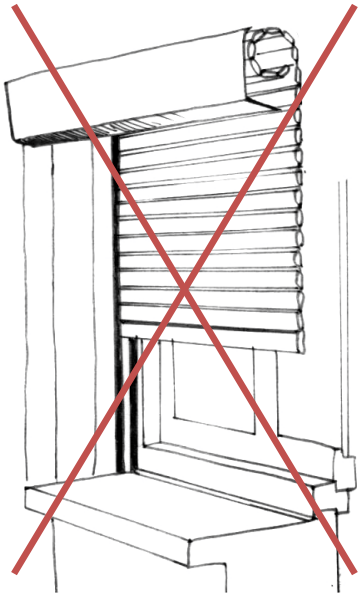

schémas de principe d'un caisson de volet saillant, non intégré



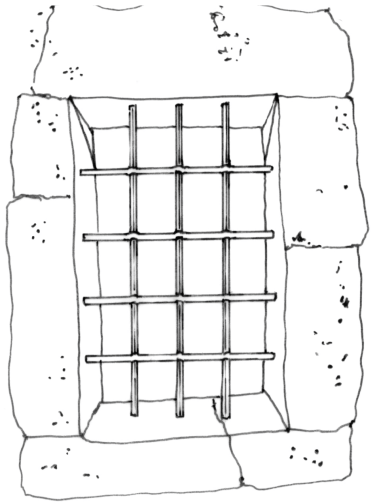

les barreaudages anciens en fer forgé encore en place doivent être conservés et restaurés comme témoignage d'un savoir-faire local…

S1-S2 – Immeubles nouveaux

- Les fenêtres ouvriront à la française, sur la totalité du percement.
- Les fenêtres pourront être à plusieurs carreaux et reprendront les dispositions de celles des immeubles existants.

Vitrages :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.
- Les films occultants ou décoratifs ne pourront être autorisés qu'au rez-de-chaussée.

Systèmes d'occultation :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :
  - les volets en bois, persiennés, à double-lames, à cadre et panneaux.
  - les persiennes métalliques ou les volets pliants sur les immeubles du XXème siècle.
  - les stores à lames orientables dissimulés derrière des lambrequins
  - les occultations souples (toiles, …) si leur mécanisme n'est pas apparent et si leur teinte est en harmonie avec l'environnement bâti.
- Sont interdits :
  - les volets à barre et à écharpe (« volets Z »)
  - les volets en matière plastique
  - les volets roulants d'aspect blanc ou brillants
  - les caissons des volets roulants en saillie du parement de la façade.
- Les volets seront en cohérence avec le style de l'immeuble.

S1-S2– Immeubles existants C1 et C2




deux exemples de volets dits « dauphinois » avec un cadre sur lequel sont clouées les planches…



modèle de volets persiennés…

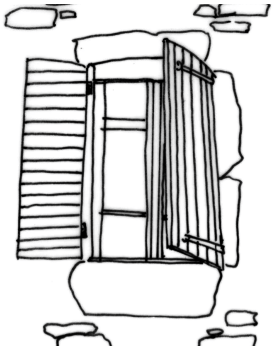

schéma de volets à double-lames croisées…



modèle de volets ajourés…

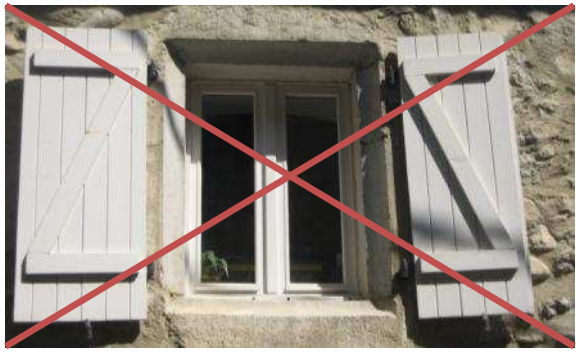

modèle de volets à « écharpe » dit aussi volets « Z » proscrit sur l'AVAP…

- Sont interdits :
  - les volets extérieurs et les dispositifs occultants pour les fenêtres à meneaux et traverses
  - les volets roulants pour les immeubles C1 et C2
  - Les caissons de volets roulants masqués par un lambrequin pourront néanmoins être autorisés sur les ouvertures type XIXème et XXème des immeubles C2

    R Les baies des façades antérieures au XIXème siècle ne devraient pas avoir de volets extérieurs : les volets intérieurs bois pourraient les remplacer.

S2-S3 – Immeubles existants (hors C1 et C2) et nouveaux

- Cas particulier : les volets roulants en métal peint ou bois peint sont autorisés : caissons et glissières étant installés en retrait par rapport au nu de la façade.

  R Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils pourront être dissimulés derrière des lambrequins.

Ferronneries et garde-corps :

Les ferronneries et garde-corps, témoins d'un savoir faire local, devront être adaptés à l'architecture de l'immeuble.

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :
  - les garde-corps, grilles en ferronnerie ou en bois
- Sont interdits :
  - les garde-corps de matériaux translucides, réfléchissants ou brillants
  - les éléments en matière plastique ou aluminium de forme et d'aspect inappropriés.
  - les garde-corps faisant saillie.
- Le dessin et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries devront s'inspirer des modèles traditionnels locaux ou être à barreaudage vertical (sans courbure ni galbe). Ils seront peints suivant la palette déposée en mairie.

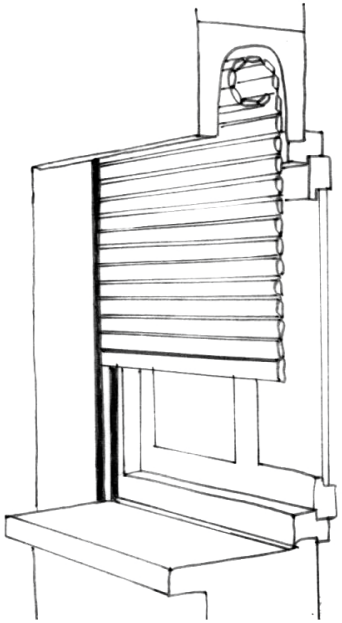

schémas de principe d'intégration d'un caisson de volet roulant dans la maçonnerie

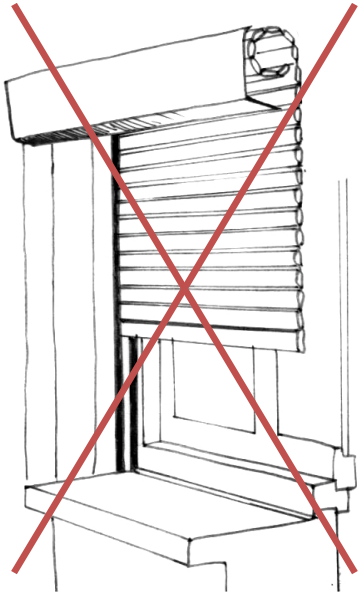

schémas de principe d'un caisson de volet saillant, non intégré



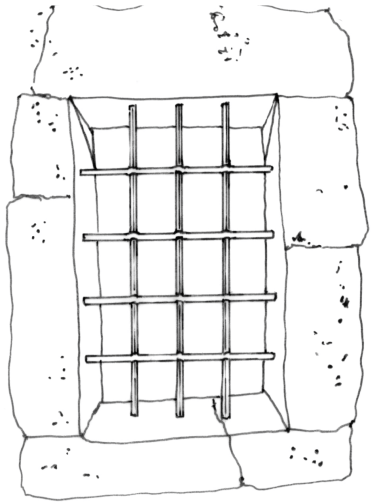

les barreaudages anciens en fer forgé encore en place doivent être conservés et restaurés comme témoignage d'un savoir-faire local…

R Les compléments de protection des garde-corps pas assez hauts seront réalisés par un simple appui horizontal en métal ou en bois.

S1-S2– Immeubles existants

- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps, impostes, barreaudages…) seront conservées et restaurées.
- Les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent à l'architecture de l'édifice.

2-f FACADES COMMERCIALES :

Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades s'appliquent également aux rez-de-chaussée commerciaux : devantures, vitrines, enseignes.

Devantures et vitrines :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.
- La composition de chaque immeuble sera conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire).

R La création ou la modification de vitrines ou devantures doit se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnancement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs…).

- Les vitrines seront parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.

R La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.

- Le retrait d'une partie de la vitrine (notamment pour mise en accessibilité ou en sécurité) sera autorisé s'il est justifié par un projet d'ensemble.







les anciennes enseignes encore en places sur les façades font partie du patrimoine commercial de la commune et doivent être mise en valeur…

La largeur du retrait ne devra pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

- Les devantures seront implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée. *16cm environ*
- Les placages ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les bannes seront de la largeur de la devanture, de couleur unie.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles,..) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents. La suppression de ces éléments pourra être exigée lors d'un renouvellement de façade.

S1– immeubles existants

- Les devantures anciennes d'intérêt patrimonial sont à conserver et restaurer.
- Les devantures ne pourront dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et devront tenir compte de l'alignement général.
- Les placages existants seront déposés dans le cadre d'une réfection complète (projet global) pour permettre la mise en valeur des soubassements.
- La mise en place de nouvelles devantures en bois est autorisée si elle reprend des modèles d'inspiration locale et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.
- Le traitement particulier des sols (carrelages, …) sera limité à l'emprise commerciale.

S1-S2 – immeubles existants et nouveaux

- Aucun élément saillant permanent ne devra être ajouté sur la façade.
- La création d'extensions et l'installation de terrasses fermées sont par principe interdits, mais pourront être autorisées, au cas pas cas, par la commune de Barraux, sur la base d'un projet suffisamment détaillé (projet de façade globale, détails à l'échelle 1/20ème + description précise).

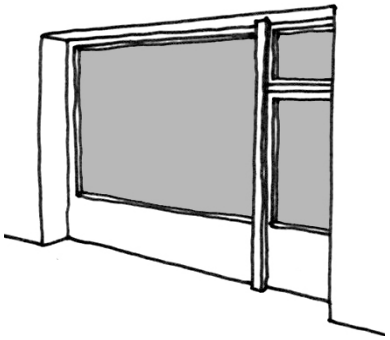

la « vitrine » est toujours positionnée en feuillure

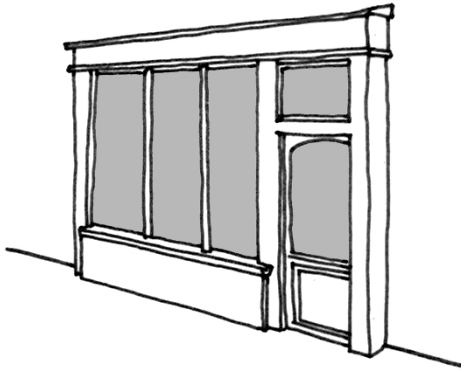

*la « **devanture** » est toujours en applique sur la façade*







les devantures anciennes sont à conserver et à mettre en valeur…

Enseignes :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, limité à deux par façade, suffit.
- Les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade : inutile de dépasser 80 cm de hauteur ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.
- Les enseignes en drapeau ne dépasseront pas 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et seront limitées à 10% de la largeur de la rue et à 50cm de largeur maximum, sauf impossibilité technique à justifier.
- A l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées, seront déposées
- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses trop « agressifs » sont à proscrire.

R *Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade*

R *L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé ;*

R *Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.*







les anciennes enseignes encore en places sur les façades font partie du patrimoine commercial de la commune et doivent être mise en valeur…

2-g EXTENSIONS

Vérandas :

S1-S2 – immeubles existants sauf C1

- Les vérandas pourront être autorisées dans la mesure où elles sont de formes simples et totalement invisibles depuis l'espace public et réalisées sur la base d'un projet qualitatif (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal, profils et sections des châssis les plus fins possibles…). La teinte des profilés sera sombre.
- Les matériaux employés seront en métal ou en verre (PVC, acétate, polycarbonates ne résistant par aux U .V. et autres matières plastiques interdits) ou pourront reprendre le matériau de toiture existant sur l'immeuble.

Auvents, marquises et protections d'entrée:

S1-S2 – immeubles existants sauf C1

- Sont interdits tous volumes ajoutés contre la façade tels qu'auvents et marquises.
- Seules seront autorisées des structures légères avec des sections faibles et en matériaux pérennes (matières plastiques ou en fibrociment interdites) qui auraient pour but d'améliorer un usage (protection au-dessus d'une porte d'entrée par exemple.). Le principe de « réversibilité » sera suivi.

S1-S2 – immeubles existants C1

- Sont interdits tous volumes ajoutés contre façade tels que vérandas, auvents et marquises.

S1-S2 – immeubles nouveaux

- Les ouvrages de charpenterie portant une toiture en ajout d'un volume (auvent d'entrée par exemple) sont interdits.

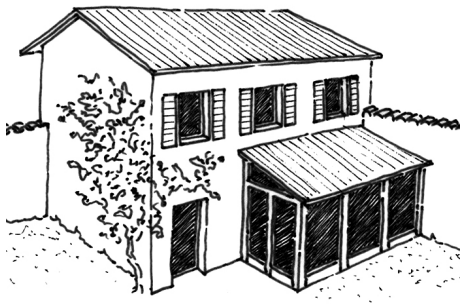

type de véranda non visible depuis l'espace public…

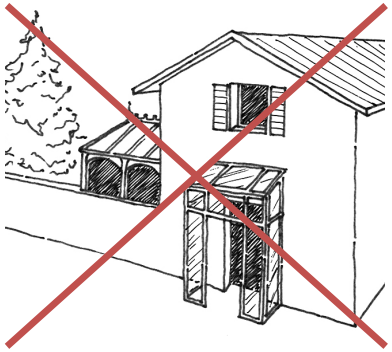

type de véranda impactant avec un vocabulaire architectural différent…

2-h SURELEVATIONS :

S1-S2 – immeubles existants

- Des surélévations pourront être autorisées dans la mesure où :
  - le nouveau volume s'accorde avec les édifices avoisinants par sa hauteur et son alignement.
  - la surélévation est faite sur toute l'emprise du bâtiment ou partie de bâtiment cohérente.
  - la surélévation respecte la composition de base de l'immeuble.
  - le parement (enduit) s'accorde avec la façade existante.

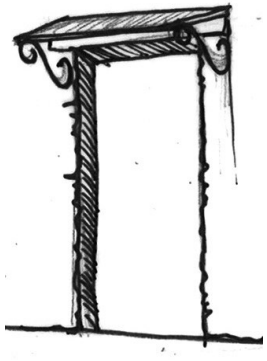



les marquises légères en verre et structure métallique sont autorisées…

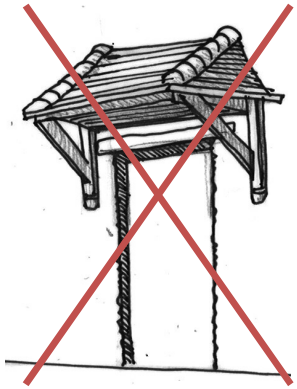

les auvents trop lourds et hors d'échelle sont proscrits…

S1-S2 – immeubles existants C1 et C2

- Des surélévations pourront être prescrites pour un retour à des dispositions d'origine.

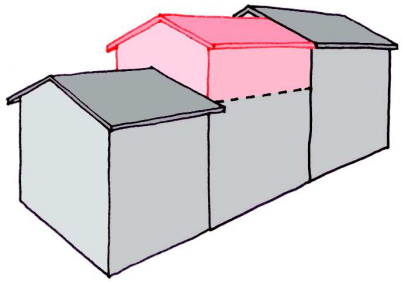

exemple de surélévation homogène intégrée

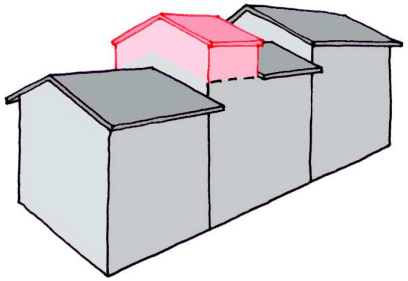

exemple de surélévation créant des disparités de volume…

3. REVISION DE L'AVAP

L'A.V.A.P. pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :

« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

III. ANNEXES

1 – PROTECTION DU PATRIMOINE

1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

> *Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine (titre II, Monuments historiques, reprenant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913).*
> *A l'intérieur de l'AVAP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.*

[Nota: Les MH conservent leur propre régime. Avantage à pouvoir prescrire en complément à préserver.]

- Suppression du régime spécifique de l'adossement à MH classé (loi du 22 mars 2012) assimilé au régime général des périmètres de protection des abords de Monuments historiques, néanmoins pour les travaux concernant les édifices jouxtant un MH classé, le dossier d'autorisation de travaux reste examiné "au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé" (art. L 621-30 c. patr. et L. 621-30-1 c. patr.).

- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 c.patr.). En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur

> *Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« rayon de 500 m ») des monuments historiques classés ou inscrits existants ou ultérieurement protégés situés à l'intérieur de l'AVAP, sont suspendues à l'intérieur de l'aire.*

- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

- L'AVAP ne peut pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. (Cf remarque générale supra)

1.2 Le patrimoine archéologique (textes élaborés par le SRA – version septembre 2012)

- Définition et principes :

Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du **patrimoine archéologique** tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.

Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.
La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

- Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde

par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).

Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :
-les permis de construire
-les permis d'aménager
-les permis de démolir
-les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,
-les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
-les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
-les travaux soumis à déclaration préalable...
-les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
-les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
-les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
-Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
-Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de
10 000 m2 ;
-Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m2 et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

- Modes de saisines :

Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2, faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3 Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.
L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

- Principes méthodologiques :

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

-la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.

-la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;

-La prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.

Enfin, par une proposition de **classement** de tout ou partie du terrain **au titre des Monuments Historiques** lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

- Les découvertes fortuites de vestiges :

L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par la constitution d'un règlement local de publicité.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

Dans l'éventualité d'un règlement local de publicité, il peut être annexé à l'AVAP. Il est toujours possible de mettre les enseignes dans un cahier de recommandations quand la commune n'a pas réglementé les enseignes et la publicité.

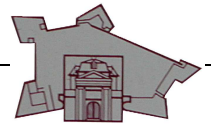

2 - URBANISME

2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU (art. L 126-1 c.urb).
- Leurs dispositions (zonage, règlement) sont compatibles avec le PLU, qui peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 c.patr.).

2.2. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

- Procédure

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.
. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission locale de l'AVAP, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier « d'intérêt national » (L 642-6 c. patr.). L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

- Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).
. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :
a) le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).
. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP. + autorisation spéciale + cerfa (art. D 642-11 c. patr.)

2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives a l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les demandes de permis de construire, de déclaration préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,…).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.) , le dossier de demande d'autorisation spéciale est soumis au cerfa correspondant : il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en 3 exemplaire à la mairie, ou plus suivant les cas (D 642-15 c. patr.).

TEXTES DE REFERENCE ***(Source Service Architecture DRAC Rhône-Alpes – mai 2012)***

Les textes pouvant évoluer, on s'informera des mises à jour, notamment sur le site du ministère www.legifrance.fr

- **Code du patrimoine**

Livre VI, titre IV Espaces protégés :
Partie législative
- art. L 642-1 à L 642-10 (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

- art. L 643-1 (fiscalité)

Partie réglementaire
Art D 642-1 à D 642-28**(** Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 : Relatif aux AVAP (Articles 1 à 4)

- Circulaire du 2 mars 2012 Relative aux AVAP

- Arrêté ministériel du 12 avril 2012 relatif à l'autorisation spéciale
- *Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 :*
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Articles 1 à 10
Nota : Abrogé, valable seulement pour les ZPPAUP approuvées jusqu'à transformation en AVAP.
- *Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985*
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)
- Circulaire du 4 mai 2007
Relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP

- **Code de l'environnement**

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité en AVAP).

- **Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)**

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

- art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.

- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.

- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.

- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.

- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- Circulaire du 4 mai 1999 Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

IDENTIFICATION DU BATIMENT

Adresse des travaux .....

.....

.....

Coordonnées du ou des propriétaires : .....

Travaux repérés en catégorie ☐ C1 ☐ C2 ☐ C3 ☐ C4 ☐ non repéré dans l'AVAP

DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX

1- Documents graphiques, renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :

☐ iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravures, etc.)

☐ plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation)

☐ plans réalisés par le ou les propriétaires

☐ photographies récentes en couleur

2- Description sommaire du bâtiment

Nombre de volumes composant le bâtiment principal : .....

Nombre d'étages du bâtiment principal : .....

Liste des annexes sur la parcelle : .....

.....

.....

.....

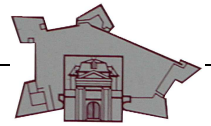

3- Date de construction et matériaux employés

Merci d'indiquer si vous les connaissez :

La date de construction de l'édifice : ……

Les dates des différentes campagnes de travaux :

1 - ..... Nature des travaux : .....

2 - ..... Nature des travaux : .....

3 -.....Nature des travaux : .....

Les matériaux de construction employés :

pour les maçonneries :	☐ en brique	☐ en pierre	☐ en mâchefer	☐ en pisé	☐ en pans de bois
	☐				
pour les enduits :	☐ à la chaux traditionnelle	☐ au ciment	☐ en crépis	☐ présence de décors peints ou de badigeons	
pour la charpente :	☐ bois	☐ charpente métallique		☐ structure béton	
	☐				
pour la couverture :	☐ tuile canal traditionnelle	☐ tuile canal mécanique	☐ tuile plate traditionnelle	☐ tuile plate mécanique	☐ tuile vernissée
	☐ ardoise, lauze	☐ couverture métallique	☐ verrière	☐	
pour les menuiseries :	☐ bois	☐ aluminium	☐ fer/acier	☐ PVC	☐ composite bois/aluminium
pour les occultations :	☐ volet bois	☐ volet PVC	☐ volet métallique	☐ volet roulant bois	☐ volet roulant PVC
	☐ volet roulant tissu	☐ volets intérieurs bois			

4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?

☐ porte ou baie ancienne	☐ élément de sculpture	☐ escalier (pierre ou bois)	☐ cheminée	☐ pierre d'évier, fontaine intérieure
☐ potager, four à pain	☐ dallage pierre	☐ parquet	☐ lambris, décor bois	☐ poutre apparente, frise
☐ fresque, peinture murale	☐ abreuvoir, crèche, mangeoire	☐ fontaine extérieure	☐ banc en pierre	☐ jardinière, vasque
☐ balcon en ferronnerie	☐ grille	☐ autre éléments métalliques	☐ autre (à préciser) ……	

5- Description de l'état sanitaire

couverture :	☐ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état
enduit :	☐ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état
menuiserie	☐ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état
ferronnerie	☐ bon état	☐ assez bon état	☐ mauvais état

TRAVAUX ENVISAGES SUR LE BÂTIMENT OU LA PARCELLE

1- Quels types de travaux envisagez-vous ?

☐ travaux d'entretien/de réparation
☐ travaux d'amélioration thermique
☐ travaux d'aménagement intérieur
☐ travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau
☐ travaux d'extension/d'agrandissement
☐ autre (à préciser) .....

2- Informations sur les travaux envisages

Description sommaire des travaux (nature, modalités d'exécution,…) : .....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

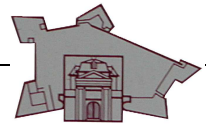

Si les travaux nécessitent des démolitions, merci de le préciser et d'expliciter ce choix : .....

.....

.....

.....

INFORMATION SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet	☐ oui	☐ non
Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ?	☐ oui	☐ non
Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ?	☐ oui	☐ non
Allez-vous réaliser la totalité ou certains travaux vous-même ?	☐ oui	☐ non
Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui merci d'en joindre la copie au dossier)	☐ oui	☐ non
Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine[1] ?	☐ oui	☐ non

[1] La fondation du patrimoine est une association créée par la loi du 2 juillet 1996 qui permet de « labelliser » certains travaux en secteur AVAP afin de permettre à leur propriétaire de défiscaliser une partie ou la totalité du montant des travaux. Ce régime ne peut être cumulé avec d'autres subventions.

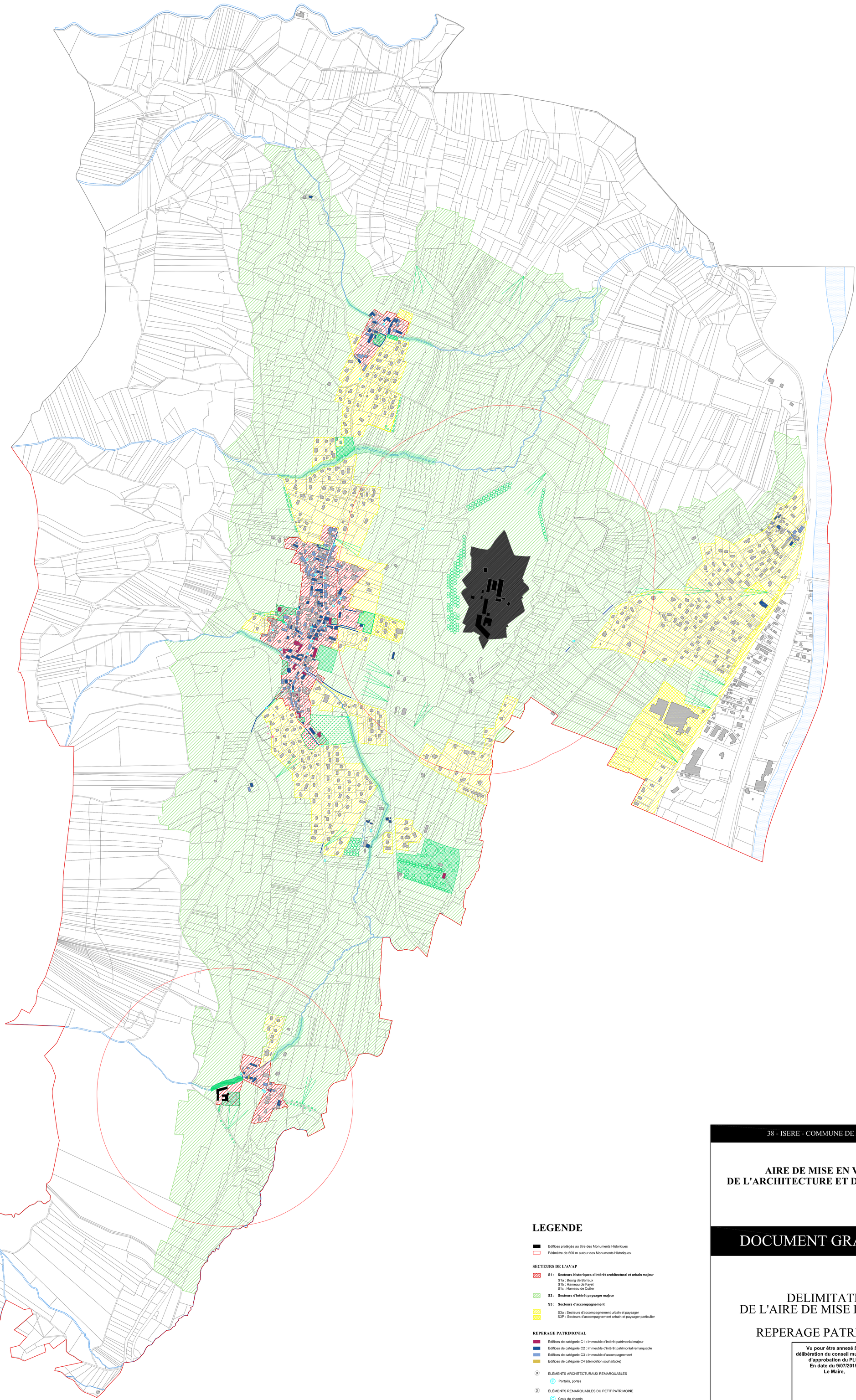

38 - ISERE - COMMUNE DE BARRAUX

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

DOCUMENT GRAPHIQUE

DELIMITATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR

REPERAGE PATRIMONIAL

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9/07/2015.
Le Maire,

09 JUILLET 2015

N

0 50 m 100 m 200 m

LEGENDE

- Edifices protégés au titre des Monuments Historiques
- Périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques

SECTEURS DE L'AVAP

- **S1 : Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur**
  - S1a : Bourg de Barraux
  - S1b : Hameau de Fayet
  - S1c : Hameau de Cuiller
- **S2 : Secteurs d'intérêt paysager majeur**
- **S3 : Secteurs d'accompagnement**
  - S3a : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager
  - S3P : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager particulier

REPERAGE PATRIMONIAL

- Edifices de catégorie C1 : immeuble d'intérêt patrimonial majeur
- Edifices de catégorie C2 : immeuble d'intérêt patrimonial remarquable
- Edifices de catégorie C3 : Immeuble d'accompagnement
- Edifices de catégorie C4 (démolition souhaitable)

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES
- (P) Portails, portes

ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PETIT PATRIMOINE
- (C) Croix de chemin
- (E) Point d'eau ; puits, lavoirs, fontaines, sources

ÉLÉMENT ARCHÉOLOGIQUE
- Maison forte citée dès 1270

STRUCTURES PAYSAGÈRES REMARQUABLES
- Parcs remarquables
- Espaces non-bâtis remarquables
- Espaces naturels d'accompagnement des cours d'eau
- Alignements d'arbres remarquables

- Cônes de vues remarquables (longues portées)

ARCHIPAT
ARCHIPAT 19 rue des Tuileries - 69009 LYON tel. 04.37.24.71.50

ANNEXE
Composition du dossier

(article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
et décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine)

1.a - RAPPORT DE PRESENTATION

Présentation des objectifs de mise en valeur fondée sur un diagnostic et déterminé en fonction des orientations du PADD du PLU et portant sur :

- la protection et la mise en valeur du patrimoine, de la qualité architecturale et du traitement des espaces
- les conditions locales de prise en compte du développement durable en cohérence avec les objectifs précédents

1.b - DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL, PATRIMONIAL ET ENVIRONNEMENTAL annexé et portant sur :

- l'intérêt, les caractéristiques et l'état du patrimoine
- l'analyse du territoire à différentes échelles :
  - . géo morphologie,
  - . structure paysagère
  - . évolution et état de l'occupation et des espaces,
    - * histoire des logiques d'insertion, morphologie, modes d'utilisation des espaces et des sols ainsi que l'occupation végétale
    - * qualité architecturale et organisation des espaces
  - . analyse des tissus et des espaces au regard de leur capacité esthétique à recevoir des . installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables
  - . analyse de l'implantation, des modes constructifs existants et des matériaux utilisés au regard des économies d'énergie

2. REGLEMENT

<u>Partie relative au patrimoine</u>

- Règles relatives à la qualité architecturale des constructions ainsi qu'à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains

<u>Partie relative à l'environnement</u>

- Règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installation ou travaux visant l'exploitation des énergies renouvelables ou les économies d'énergie ainsi que la prise en compte d'objectifs environnementaux.

3. DOCUMENT GRAPHIQUE faisant apparaître (échelle suffisante pour permettre la lecture des unités foncières) :

- le périmètre de l'aire
- une typologie des constructions
- les immeubles protégés, bâtis ou non dont la conservation est imposée

les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions le cas échéant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ISERE

COPIE

DRIRE
RHÔNE-ALPES

Grenoble, le vendredi 20 mars 2009

Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions de l'Isère
Cellule riques accidentels

Organisme certifié ISO 9001:2000

Affaire suivie par : Jean Mazzoni
jean.mazzoni@industrie.gouv.fr
Tél. 04 76.69.34.31

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

GS38-RA-09-0088-JMA-0317

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Barraux.

Destinataires :

1. **M. le Préfet du département de l'Isère**
2. **M. le Directeur départemental de l'équipement**

Copies Drire :

1. Division des Contrôles Techniques
2. Division de l'environnement

3. GS38 – Cellule risques accidentels
4. GS38 – Dossier archive de la commune

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

44 avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2
Tél. : 33 (0) 4 76 69 34 34 – fax : 33 (0) 4 38 49 91 95
drire-rhone-alpess-isere@industrie.gouv.fr
www.rhone-alpes.drire.gouv.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

CAS PARTICULIER 3

1ÈRE PARTIE - ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES À L'ORIGINE DE CONTRAINTES À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME 4

Sites et Sols pollués 4

Carrières 4

Canalisations de transport 4

2ÈME PARTIE - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 6

Sites et Sols pollués 6

Carrières 6

Canalisations de transport 6

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques 6

3ÈME PARTIE - ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS 8

Carrières : préservation de l'accès à la ressource 8

Canalisations de transport 8

ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES 9

Annexe 1.1 : Fiche relative à la carrière de la Sté Sablières du Grésivaudan. 9

Annexe 1.2 : Fiche relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures raffinés (SPMR). 10

ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES 13

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués 13

Annexe 2.2 : Carrières 14

Annexe 2.3 : Canalisations de transport 15

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DRIRE Rhône-Alpes pour les domaines réglementaires relevant de son ressort, à l'exception des réglementations relatives aux ouvrages de production et de transport d'électricité[1], en particulier :

- le Code de l'Environnement et ses textes d'application concernant tout particulièrement les établissements[2] présentant des risques technologiques, les installations de stockages de déchets et les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie ;

- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux mines et aux stockages souterrains ;

- les lois et règlements propres à certaines catégories d'établissements, d'installations ou d'infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles).

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issus des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

Cas Particulier

La commune de Barraux n'est concernée que par :

- une installation classée répertoriée au titre des sites et sols pollués,
- une carrière,
- une canalisation de transport de matières dangereuses.

---

[1] Les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement de la division de l'énergie, de l'électricité et du sous-sol de la DRIRE, sise à Grenoble

[2] Certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DDSV, il convient d'interroger ce service pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

1ère partie - établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

Sites et Sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.
Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://basol.environnement.gouv.fr

La commune de Barraux est concernée par le site suivant :

- Fonderie GIROUD.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.
La démarche sites et sols pollués est décrite en annexe 2.1.

Carrières

La commune de Barraux est concernée par carrière de la société SABLIERES DU GRESIVAUDAN autorisée par AP n° 2002-1090 du 01/02/2002, pour une durée du 15 ans, sise au lieu dit « Les Bruyères » pour une superficie de 440 937 m².

La carrière ne bénéficie pas de servitudes particulières

Voir en annexe 1.1 le plan du périmètre de la carrières autorisée.

Canalisations de transport

La commune de Barraux est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de diamètre nominal (DN) 324 mm exploitée par la *Société du Pipeline Méditerranée-Rhône*, [déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968].

La canalisation précitée fait l'objet d'une fiche figurant en annexe 1.2 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune. Si la fiche comporte un tableau, les caractéristiques du ou des ouvrages concernés par le PAC sont encadrées ou pointées.

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.3.

2ème partie - servitudes d'utilité publique

Sites et Sols pollués

A ce jour, aucune servitude particulière n'est établie.

Carrières

La carrière ne bénéficie pas de servitudes particulières.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.2.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques
En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

3ème partie - orientations relatives à l'affectation des sols

Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Sans objet.

Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.
En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.
Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la fiche jointe en annexe 1.2 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

le technicien supérieur principal
de l'industrie et des mines

Jean MAZZONI

Vu, adopté et transmis
Grenoble, le 23/03/2009
pour le directeur et par délégation,
le chef de la cellule risques accidentels

Christian SALENBIER

SERVITUDES

Canalisation d'hydrocarbure SPMR (Produits finis)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de **15 m** de large pour les servitudes de passage (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la méditerranée et la région Rhône -Alpes ...)

Bande de terrain de **15 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1.1 : Fiche relative à la carrière de la Sté Sablières du Grésivaudan.

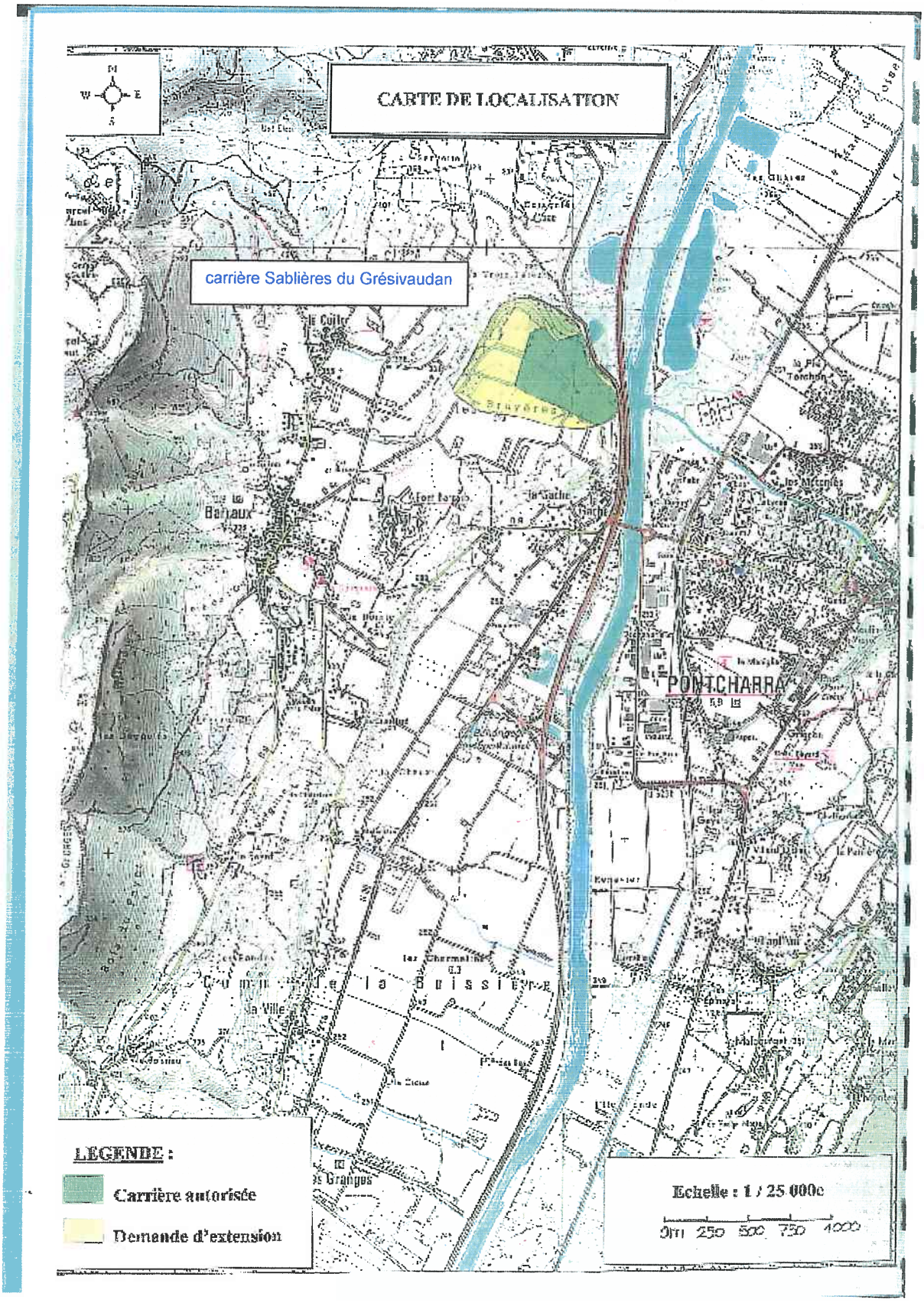

Annexe 1.2 : Fiche relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures raffinés (SPMR).

DRIRE
RHÔNE-ALPES

PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe.Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC (*)du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC (*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branche	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs)	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
					Après mise en place d'une protection complémentaire		
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35
C2 / B5	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire
ELS PC Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation après mise en place d'une protection complémentaire

Nota : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

DCT-S2-08-421-JD/JM
06 06 2008

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.
Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.
Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est d' :

> **Informer :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.
> **Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.
> **Pérenniser** : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.
Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.2 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.
Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.
Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Annexe 2.3 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques**

- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**

- ✓ **Circulaire du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1. Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation par la DRIRE Rhône Alpes des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les ERP, assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie désormais sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les zones de dangers conformes aux dispositions de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore toutes connues, et devraient être transmises par la DRIRE dans le courant de l'année 2007.

Aussi, on retrouvera jusqu'à cette date :

- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 sont connues, des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers (zone des effets irréversibles, zone des premiers effets létaux, zone des effets létaux significatifs,) avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ;

- pour les ouvrages dont les zones de dangers calculées selon les critères de la circulaire du 4 août 2006 ne sont pas encore connues, des fiches mentionnant deux types de zones de dangers (zone des effets significatifs, zone des effets létaux). Toutefois, il faut garder à l'esprit que les zones de dangers relatives à ces ouvrages seront amenées à évoluer dans les mois à venir, ainsi que les dispositions à l'intérieur de celles-ci, afin de se conformer à celles de la circulaire du 4 août 2006. En particulier, une augmentation des zones de dangers n'est pas à exclure.

2. Catégories d'emplacement

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, modifie la définition des catégories d'emplacement, y compris pour les canalisations existantes.

En application de l'article 14 de l'arrêté du 4 août 2006 précité, lorsque l'évolution de l'environnement de la canalisation entraîne un changement de catégorie de certains emplacements de la canalisation au sens de l'article 7, le transporteur s'assure du remplacement des tronçons concernés pour mettre la canalisation en conformité avec la nouvelle catégorie d'emplacement, ou de la mise en place des dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent. Le délai maximal de la mise en conformité ou de la mise en œuvre des dispositions compensatoires est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.

La définition des catégories d'emplacement est donnée par l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2006 :

Catégorie A

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie A lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

a) La canalisation ne transporte pas des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ;

b) Ils ne sont pas situés dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

c) Ils ne sont pas situés en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situés ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) ;

d) Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

e) Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes ou 4 logements par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ou 12 logements.

Catégorie B

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Les emplacements d'une canalisation transportant des produits classés E (fluides autres que les gaz combustibles, inflammables ou toxiques en phase gazeuse à la température ambiante et dans les conditions de pression atmosphérique, qu'ils soient transportés sous forme gazeuse ou liquéfiée) ne peuvent être classés en catégorie B que si cette canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté.

Catégorie C

Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie C lorsque l'une au moins des trois conditions suivantes est satisfaite :

a) La canalisation transporte des gaz combustibles et, dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, se trouvent des logements ou locaux correspondant :

- soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes ou 32 logements par hectare ;
- soit à une occupation totale de plus de 300 personnes ou 120 logements ;

b) La canalisation est nouvelle et transporte des produits classés E au sens du 1 de l'article 2 ;

c) La canalisation était déjà en service à la date d'application du présent arrêté, elle transporte des produits classés E et elle répond aux critères d'occupation du sol définis au a) ci-dessus.

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 9.2 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de sécurité, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

Par conséquent, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

s, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ETLL1303418A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

– pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
– pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

– pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
– pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^{o}$	0 dB
$110^{o} < \alpha \leq 135^{o}$	– 1 dB
$90^{o} < \alpha \leq 110^{o}$	– 2 dB
$60^{o} < \alpha \leq 90^{o}$	– 3 dB
$30^{o} < \alpha \leq 60^{o}$	– 4 dB
$15^{o} < \alpha \leq 30^{o}$	– 5 dB
$0^{o} < \alpha \leq 15^{o}$	– 6 dB
$\alpha = 0^{o}$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	– 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. *Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres*

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

– par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
– à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

– en zone A : 45 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB ;
– en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
D. Bursaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service études et territoires
Unité gestion des services publics et bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'arrêt de la révision du PLU. En date du
Le Maire,

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 322-0005

portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999
1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999
1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1er décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN
ALLEVARD
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
AURIS
AVIGNONET
BADINIERES
BALBINS
BARRAUX
BEAUCROISSANT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR DE MARC
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BERNIN
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIVIERS
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRESSON
BREZINS
BRIE-ET-ANGONNES
BURCIN
CESSIEU
CHABONS
CHAMAGNIEU
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSE
CHAPAREILLAN
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARNECLES
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSE-SUR-RHONE
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAVANOZ
CHELIEU
CHEYSSIEU
CHIMILIN
CHIRENS
CHOLONGE
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CLAIX
CLELLES
CLONAS-SUR-VAREZE
COGNIN-LES-GORGES
COLOMBE
COMMELLE
CORBELIN
CORENC
COUBLEVIE
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
CRAS
CREMIEU
CROLLES
DIEMOZ
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMENE
ECHIROLLES
ECLOSE
ENGINS
ENTRE-DEUX-GUIERS
ESTRABLIN
EYBENS
EYZIN-PINET
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FITILIEU
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GILLONNAY
GONCELIN
GRENAY
GRENOBLE
HEYRIEUX
IZEAUX
IZERON
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JARRIE
L'ALBENC
L'ISLE-D'ABEAU
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA BUISSE
LA BUISSIERE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FRETTE
LA MURE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA RIVIERE
LA SONE
LA TERRASSE
LA TOUR-DU-PIN
LA TRONCHE
LA VERPILLIERE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LE BOURG-D'OISANS
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE FRENEY-D'OISANS
LE GRAND-LEMPS
LE GUA
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LES ABRETS
LES AVENIERES
LES COTES-D'AREY
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LIEUDIEU
LIVET-ET-GAVET
LONGECHENAL
LUMBIN
LUZINAY
MARCILLOLES
MARCOLLIN
MAUBEC
MEYSSIES
MEYLAN
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MIZOEN
MOIDIEU-DETOURBE
MOIRANS
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONTALIEU-VERCIEU
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORAS
MORESTEL
MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER
MURIANETTE
NANTES-EN-RATIER
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
ORNACIEUX
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PANISSAGE
PASSINS
PERCY
PIERRE-CHATEL
POISAT
POLIENAS
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PONTCHARRA
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
REAUMONT
RENAGE
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RIVES
ROCHE
ROCHETOIRIN
ROISSARD
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROVON
ROYAS
RUY
SABLONS
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-CASSIEN
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-EGREVE
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMANS
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-THEOFFREY
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SASSENAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SECHILIENNE
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SERMERIEU
SERPAIZE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
SEYSSUEL
SILLANS
SINARD
SOLEYMIEU
SOUSVILLE
SUCCIEU
SUSVILLE
TECHE
TENCIN
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TREPT
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-BAS
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VAULX-MILIEU
VENON
VERTRIEU
VEUREY-VOROIZE
VEYRINS-THUELLIN
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIF
VIGNIEU
VILLARD-BONNOT
VILLARD-DE-LANS
VILLEFONTAINE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VINAY
VIRIVILLE
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Article 3 :
Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

Article 4
Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 9
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le: 18 novembre 2011

Eric LE DOUARON

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
8MAI1945	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DU 8 MAI 1945	AVENUE ZELLA MELHIS	Rue Chante Grenouille	Rue en U	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Chante Grenouille	AVENUE Potié	Tissu ouvert	4	30
A41	BARRAUX	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	BARRAUX	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	BERNIN	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	CHAPAREILLAN	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	CROLLES	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	CROLLES	A41-7	PR 14.000	ECHANGEUR BRIGNOUD	Tissu ouvert	1	300
	CROLLES	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	GIERES	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	GIERES	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	GONCELIN	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	GONCELIN	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LA BUISSIERE	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	LA BUISSIERE	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LA PIERRE	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LA TERRASSE	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LA TRONCHE	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	LE CHAMP-PRES-FROGES	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LE CHEYLAS	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LE TOUVET	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LE TOUVET	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LE VERSOUD	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	LUMBIN	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41-4	PR 5.000	PR 5.800	Tissu ouvert	1	300
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	PONTCHARRA	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	PONTCHARRA	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-ISMIER	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-ISMIER	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	TENCIN	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	VILLARD-BONNOT	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
A43	AOSTE	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	BOURGOIN-JALLIEU	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	BOURGOIN-JALLIEU	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	CESSIEU	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	CESSIEU	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	CHIMILIN	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	CHIMILIN	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	FITILIEU	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	GRENAY	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300
	L'ISLE-D'ABEAU	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	L'ISLE-D'ABEAU	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	LA BATIE-MONTGASCON	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	LA BATIE-MONTGASCON	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	LA TOUR-DU-PIN	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	LA VERPILLIERE	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	[illegible]
	NIVOLAS-VERMELLE	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	[illegible]
	ROCHETOIRIN	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	[illegible]
	ROMAGNIEU	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	[illegible]
	RUY	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
A43	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	[illegible]
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	[illegible]

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
A43	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	SAINTE-BLANDINE	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	SEREZIN-DE-LA-TOUR	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	SEREZIN-DE-LA-TOUR	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	VAULX-MILIEU	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	VAULX-MILIEU	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	VILLEFONTAINE	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	VILLEFONTAINE	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
A432	VILLETTE-D'ANTHON	A 432	LIMITE COMMUNE NORD	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	2	250
A48	APPRIEU	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	APPRIEU	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	APPRIEU	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	BIOL	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
	BIOL	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	BIZONNES	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	BIZONNES	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	BURCIN	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	CESSIEU	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	CHABONS	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	CHABONS	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	CHARNECLES	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	CHARNECLES	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	COLOMBE	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	COLOMBE	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	DOISSIN	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	FONTANIL-CORNILLON	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300
	FONTANIL-CORNILLON	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	LA BUISSE	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	MOIRANS	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	MONTREVEL	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	NOYAREY	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	OYEU	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-CASSIEN	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-EGREVE	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
	SASSENAGE	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	SEREZIN-DE-LA-TOUR	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	TORCHEFELON	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
	TORCHEFELON	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
	TORCHEFELON	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	VEUREY-VOROIZE	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-12	A48 - A49	PR 83.500	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-12b	PR 83,500	PR 84,700	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
A46 S	CHASSE-SUR-RHONE	A46 S	Limite département	Limite département	Tissu ouvert	1	300
A480	CLAIX	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	CLAIX	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	CLAIX	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
	ECHIROLLES	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	FONTAINE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	FONTAINE	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
A480	GRENOBLE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	LE PONT-DE-CLAIX	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	LE PONT-DE-CLAIX	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-EGREVE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	SASSENAGE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINET-PARISET	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINET-PARISET	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
A480	SEYSSINS	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINS	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINS	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINS	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
A49	BEAULIEU	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	BEAULIEU	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	BEAULIEU	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250
	CHATTE	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	COGNIN-LES-GORGES	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	IZERON	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	L'ALBENC	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250
	L'ALBENC	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	LA RIVIERE	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	LA SONE	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	MOIRANS	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	MOIRANS	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
	POLIENAS	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-LATTIER	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MARCELLIN	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MARCELLIN	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-SAUVEUR	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-SAUVEUR	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-SAUVEUR	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	TECHE	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	TECHE	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	TULLINS	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	VINAY	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	VINAY	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250
	VINAY	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
A51	AVIGNONET	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	CLAIX	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	MONESTIER-DE-CLERMONT	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	ROISSARD	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	SINARD	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	VIF	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	VIF	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100
A7	AUBERIVES-SUR-VAREZE	A7-3	LIMITE COMMUNE ST PRIM	Limite CHESSIEU	Tissu ouvert	1	300
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	A7-3	Limite CHESSIEU	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	CHANAS	A7-4	Limite SALAISE SUR SANNE	LIMITE DEPARTEMENT DROME	Tissu ouvert	1	300
	CHEYSSIEU	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	ASSIEU	A7-3	Limite SAINT-PRIM	D519	Tissu ouvert	1	
	LES COTES-D'AREY	A7-2-2	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Limite SAINT-PRIM	Tissu ouvert	1	300
	REVENTIN-VAUGRIS	A7-2-2	PR 6,00	Limite LES COTES-D'AREY	Tissu ouvert	1	300
	ROUSSILLON	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	ROUSSILLON	A7-3	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Limite SALAISE SUR SANNE	Tissu ouvert	1	300

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	A7-3	PR 14,750	PR 16,200	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-PRIM	A7-2-2	Limite LES COTES-D'AREY	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	SALAISE-SUR-SANNE	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite CHANAS	Tissu ouvert	1	300
A7N	CHASSE-SUR-RHONE	A7-0	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	LIMITE SEYSSUEL	Tissu ouvert	1	300
	REVENTIN-VAUGRIS	A7-2-1	LIMITE VIENNE	PR 35,68	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSUEL	A7-0	LIMITE CHASSE SUR RHONE	LIMITE VIENNE	Tissu ouvert	1	300
	VIENNE	A7-0	LIMITE SEYSSUEL	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Tissu ouvert	1	300
	VIENNE	A7-1	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Tissu ouvert	1	300
ABATTOIRS	SAINT-EGREVE	ABATTOIRS.01	LIMITE FONTANIL	AVENUE SAN MARINO	Tissu ouvert	3	100
ABBE DE LA SALLE	GRENOBLE	ABBE DE LA SALLE-1	DE L'ALMA	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10
ALEMBERT	GRENOBLE	ALEMBERT-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	COURS BERRIAT	Tissu ouvert	5	10
ALLEE DES CENTAUREES	MEYLAN	ALLEE DES CENTAUREES	Av. de Verdun	Bd des Alpes	Tissu ouvert	4	30
ALLIES	GRENOBLE	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-2	SIDI BRAHIM	PONT DES ALLIES	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
ALMA	GRENOBLE	ALMA-1	JOSEPH CHANRION	DOMINIQUE VILLARS	Tissu ouvert	5	10
AMPERE	GRENOBLE	AMPERE-1	COURS BERRIAT	MAX DORMOY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	AMPERE-2	MAX DORMOY	RASPAIL	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	AMPERE-3	RASPAIL	BD JOSEPH VALLIER	Tissu ouvert	4	30
ANATOLE FRANCE	GRENOBLE	ANATOLE FRANCE-1	AV. RHIN ET DANUBE	DOCTEUR SCHWEITZER	Tissu ouvert	4	30
ANDRIEUX	ECHIROLLES	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
ARAGO	GRENOBLE	ARAGO-1	HENRI TARZE	EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
ARGOUGES	GRENOBLE	ARGOUGES-1	LEON JOUHAUX	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
AUGEREAU	GRENOBLE	AUGEREAU-1	DE TURENNE	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
AV DE LA CHIMIE	GIERES	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
AV LOUIS WEIL	GRENOBLE	AV LOUIS WEIL-1	RUE ESCLANGON	RUE DE LA FRISE	Tissu ouvert	4	30
AV VIGNATE	GIERES	AV VIGNATE-1	AV CENTRALE	RUE DU TOUR DE L'EAU	Tissu ouvert	4	30
Av. Casanova	ECHIROLLES	CASANOVA 1	Av. Col. Mahnes	Av. Couturier	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	CASANOVA 2	Av. Col. Mahnes	Rue de Vassieux	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DE CHAMECHAUDE	MEYLAN	AVENUE DE CHAMECHAUDE	Av. du Granier	Chemin du Vieux Chêne	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DE HONHOUE	ECHIROLLES	AV. d'HONHOUE	CRS JEAN JAURES	AV. V. HUGO	Tissu ouvert	3	100
Avenue de la Houille Blanche	SEYSSINET-PARISET	HOUILLE-1	Av. du Gl De Gaulle	Rue Lamartine	Tissu ouvert	5	10
AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	CORENC	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100
AVENUE DES QUATRE CHEMINS	MEYLAN	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Chemin de la Dhuy	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DU TAILLEFER	MEYLAN	AVENUE DU TAILLEFER	Av. des 7 Laux	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DU VERCORS	MEYLAN	AVENUE DU VERCORS	Chemin de la Taillat	Av. de Verdun	Tissu ouvert	4	30
AVENUE FERNAND PELLOUTIER	ECHIROLLES	PELLOUTIER-Echirolles	AV. V. HUGO	Av. de Grugliasco	Tissu ouvert	4	30
AVENUE VICTOR HUGO	LE PONT-DE-CLAIX	AVENUE VICTOR HUGO	AV. Général Roux	Av. des Iles de Mars	Tissu ouvert	4	30
AXE DE BIEVRE	COLOMBE	AXE DE BIEVRE-2	Limite LE GRAND LEMPS	Limite RIVES	Tissu ouvert	3	100
AXE DE BIEVRE	LE GRAND-LEMPS	AXE DE BIEVRE-2	Limite IZEAUX	Limite COLOMBE	Tissu ouvert	3	100
AXE DE BIEVRE	RIVES	AXE DE BIEVRE-2	Limite COLOMBE	A48	Tissu ouvert	3	100
BALZAC	GRENOBLE	BALZAC-1	DE STALINGRAD	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
BARBUSSE	BOURGOIN-JALLIEU	BARBUSSE.02	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Rue Pasteur	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	BARBUSSE.03	Rue Pasteur	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	BARBUSSE.01	AVENUE GAMBETTA	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	3	100
BARBUSSE +D860	GRENOBLE	BART-1	DE LA STATION PONSARD	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
BART	SAINT-MARTIN-D'HERES	BATAILLON.01	RUE PAUL LANGEVIN	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
BATAILLON	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
BD VICTOR HUGO	LA TOUR-DU-PIN	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
BELGES	RUY	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGIQUE-1	PLACE GUSTAVE RIVET	PAUL JANET	Rue en U	4	30
BELGIQUE	GRENOBLE	BELGIQUE-2	PAUL JANET	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGIQUE-3	AV GENERAL CHAMPON	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGIQUE-4	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	BELGRADE-2	MONTORGE	AV FELIX VIALLET	Tissu ouvert	4	30
BELGRADE	GRENOBLE	BELGRADE-1	BD EDOUARD REY	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
	BOURGOIN-JALLIEU	BELMONT.01	Place du 23 aout 44	Rue des rotoirs à chanvre	Rue en U	3	100
BELMONT	GRENOBLE	BENOIT-1	DE LA LIBERTE	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
BENOIT	GRENOBLE	BERRIAT-2	DIDEROT	ANTHOARD	Rue en U	4	30
BERRIAT	GRENOBLE	BERRIAT-3	ANTHOARD	MICHELET	Rue en U	3	100
	VOIRON	BERT.01	RUE ARISTIDE BRIAND	AVENUE JULES RAVAT	Tissu ouvert	4	30
BERT	GRENOBLE	BERTHELOT-1	AV GENERAL CHAMPON	GAY LUSSAC	Tissu ouvert	4	30
BERTHELOT	GRENOBLE	BERTHELOT-2	GAY LUSSAC	MARCEL PERETTO	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BERTHELOT-3	MARCEL PERETTO	PAUL CLAUDEL	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BERTHELOT-4	PAUL CLAUDEL	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-EGREVE	BIOLLE.01	AVENUE SAN MARINO	AVENUE DE L'ILE BRUNE	Tissu ouvert	3	100
BIOLLE	GRENOBLE	BIZANET-1	PLACE DOCTEUR GIRARD	PLACE EME MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
BIZANET	GRENOBLE	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30
BLANCHET	SAINT-MARTIN-D'HERES	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30
BLUM	GRENOBLE	BLUM-1	DE STALINGRAD	AV. ESMONIN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BLUM-2	AV. ESMONIN	R. PITET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BOISSIEUX-1	MARCEAU	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
BOISSIEUX	MEYLAN	BOULEVARD DES ALPES	Chemin de la Taillat	Allée des Centaurées	Tissu ouvert	4	30
BOULEVARD DES ALPES	BOURGOIN-JALLIEU	BOURBRE.01	RUE DE LA LIBERATION	RUE DU PLAN	Tissu ouvert	4	30
BOURBRE	BOURGOIN-JALLIEU	BOURBRE.02	RUE DU PLAN	RUE DE LA RIVOIRE	Tissu ouvert	3	100
BOURBRE	GRENOBLE	BRENIER-1	PLACE DE LA GARE	PLACE DUBEDOUT	Rue en U	3	100
BRENIER	ECHIROLLES	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30
BRETAGNE	GRENOBLE	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Bretelle A480-D1075	A480	D1075	Tissu ouvert	4	30
Bretelle A480-D1075	VOIRON	BRIAND.01	AVENUE JEAN JAURES	RUE PAUL BERT	Tissu ouvert	4	30
BRIAND	SAINT-EGREVE	BRUNE.01	RUE DE LA BIOLLE	RUE DES MOUTONNEES	Tissu ouvert	4	30
BRUNE	SAINT-EGREVE	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	BRUYERE-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTE NORD	Tissu ouvert	5	10
BRUYERE	GRENOBLE	BRUYERE-2	PASCAL	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
	VOIRON	CAMPALOUD.01	IMPASSE DES HORTENSIAS	RUE GEORGE SAND	Tissu ouvert	4	30
CAMPALOUD	VOIRON	CAMPALOUD.02	IMPASSE DES HORTENSIAS	BOULEVRAD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	CENTRALE-1	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	5	10
CENTRALE	BOURGOIN-JALLIEU	CHAMPARET.01	Boulevard J.J. ROUSSEAU	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Tissu ouvert	3	100
CHAMPARET	GRENOBLE	CHAMPON-1	MALLIFAUD	PAUL BOURGET	Rue en U	3	100
CHAMPON	GRENOBLE	CHAMPON-2	PAUL BOURGET	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	CHAMPON-3	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	PLACE PASTEUR	Rue en U	4	30
	GRENOBLE	CHANRION-2	MALAKOFF	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	5	10
CHANRION	GRENOBLE	CHANRION-1	BD JEAN PAIN	MALAKOFF	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100
CHANTOURNE	LA TRONCHE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	CHEMIN DU VIEUX CHENE	Av. de Chamechaude	Ch. de Malacher Taillat	Tissu ouvert	4	30
CHEMIN DU VIEUX CHENE	GRENOBLE	CHORIER-2	D'ALEMBERT	PLACE DE LA CITE	Tissu ouvert	4	30
CHORIER	GRENOBLE	CHORIER-3	PLACE DE LA CITE	DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CHORIER-4	DE VIZILLE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CHORIER-1	RASPAIL	D'ALEMBERT	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	CLAUDEL-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
CLAUDEL	GRENOBLE	CLEMENCEAU-1	AV JEAN PERROT	COLONEL DRIANT	Tissu ouvert	4	30
CLEMENCEAU	GRENOBLE	CLEMENCEAU-2	COLONEL DRIANT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	CLEMENCEAU-3	LEON JOUHAUX	AV DE VALMY	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	COCAT-1	AV MALHERBE	AV. LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
COCAT	GRENOBLE	CONDILLAC-2	MARCEL BENOIT	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	4	30
CONDILLAC	GRENOBLE	CONDILLAC-3	OUEST PLACE JEAN ACHARD	CASIMIR PERRIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CONDILLAC-4	CASIMIR PERRIER	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CONDILLAC-1	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	CONDORCET-1	COURS JEAN JAURES	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
CONDORCET	EYBENS	CONSTANTINE-2	DESSERTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30
CONSTANTINE	GRENOBLE	CONSTANTINE-1	MAURICE DODERO	DESSERTE DES GENETS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CONSTANTINE-2	DESSERTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	CORNIER-1	PLACE GUSTAVE RIVET	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30
CORNIER	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	RD1-1	PR 0.000	PR 0.776	Tissu ouvert	3	100
D1	CROLLES	RD10-1	PR 0.000	PR 1.030	Tissu ouvert	3	100
D10	CROLLES	RD10-2	PR 1.030	PR 1.670	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	RD10-3	PR 1.670	PR 1.690	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
	FROGES	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
	FROGES	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100
	FROGES	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100
	VILLARD-BONNOT	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	VILLARD-BONNOT	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100
	VILLARD-BONNOT	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-34	PR 20.180	PR 20.800	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-36	PR 15.160	PR 17.230	Tissu ouvert	2	250
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	CESSIEU	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
D1006	CESSIEU	D1006-25	PR 28.558	PR 27.800	Tissu ouvert	4	30
	CESSIEU	D1006-26	PR 27.800	PR 27.521	Tissu ouvert	4	30
	CESSIEU	D1006-27	PR 27.521	PR26.960	Tissu ouvert	4	30
	CESSIEU	D1006-28	PR 26.960	PR 25.025	Tissu ouvert	3	100
	CESSIEU	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30
	CESSIEU	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100
	DOMARIN	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100
	DOMARIN	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	FITILIEU	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	FITILIEU	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30
	FITILIEU	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100
	GRENAY	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
	GRENAY	D1006-43	PR 0.650	PR 1.100	Tissu ouvert	3	100
	GRENAY	D1006-44	PR 0.000	PR 0.650	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-39:1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	LA VERPILLIERE	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	LA VERPILLIERE	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-1	PR 52.100	PR 51.380	Rue en U	2	250
	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-2	PR 52.100	PR 51.380	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-3	PR 51.380	PR 51.116	Tissu ouvert	3	100
	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100
	LES ABRETS	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	LES ABRETS	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100
	LES ABRETS	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100
	LES ABRETS	D1006-8	PR 44.940	PR 44.615	Tissu ouvert	4	30
	LES ABRETS	D1006-9	PR 44.615	PR 43.765	Tissu ouvert	4	30
	MAUBEC	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	PRESSINS	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30
	PRESSINS	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100
	PRESSINS	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100
	PRESSINS	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100
D1006	ROCHETOIRIN	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
	RUY	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30
	RUY	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100
	RUY	D1006-31	PR 22.850	PR 23.100	Tissu ouvert	4	30
	RUY	D1006-32	PR 21.850	PR 22.850	Tissu ouvert	3	100
	RUY	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-13	PR 40.700	PR 40.072	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-14	PR 40.072	PR 39.579	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-17	PR 37.538	PR 36.705	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-18	PR 36.705	PR 36.021	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-40	PR 4.112	PR 4,790	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-41	PR 2.568	PR 4.112	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250
	VAULX-MILIEU	D1006-39:1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250
	VAULX-MILIEU	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	VILLEFONTAINE	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	VILLEFONTAINE	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
D1007A	VIENNE	D1007A-1	PR 6.000	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D1007A-2	PR 7.700	PR 8.200	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
D104	GRENOBLE	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-EGREVE	RD105-1	RN75 - RD105 PR 0.00	PLACE POMPEE	Tissu ouvert	5	10
D105	NOYAREY	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100
D105F	SAINT-EGREVE	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	RD105F-1	RN75 - RD105F	RD105F PR 0.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	RD105F-2	RD105F PR 0.300	RD105F - A48	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
D106	FONTAINE	RD106-3:1	PR 1.313	PR 1.556	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD106-3:2	PR 1.556	PR 1.706	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD106-4	PR 1.706	PR 1.950	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	SEMARD-1	COURS BERRIAT	PLACE FIRMIN GAUTHIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	SEMARD-2	PLACE FIRMIN GAUTHIER	40 RUE PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	SEMARD-3	40 RUE PIERRE SEMARD	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VERCORS-2	FELIX ESCLANGON	DIDEROT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	SEYSSINET-PARISET	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISET	RD106-6	PR 2.426	PR 2.920	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISET	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISET	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINS	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINS	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISET	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30
D106A	SEYSSINS	RD106A-1	PR 0.000	PR 0.638	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINS	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISET	RD106B-5	PR 1.545	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
D106B	FONTAINE	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30
D106H	SEYSSINET-PARISET	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30
	ARANDON	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	ARANDON	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	ARANDON	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	BILIEU	D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30
	BILIEU	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
	BILIEU	D1075-48	Limite commune Bilieu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100
	BOUVESSE-QUIRIEU	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30
	BOUVESSE-QUIRIEU	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
	CHARANCIEU	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30
	CHARANCIEU	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100
	CHARANCIEU	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30
	CHARANCIEU	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30
	CHIRENS	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
	CHIRENS	D1075-48	Limite commune Bilieu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1075	CHIRENS	D1075-49	PR 55.550	PR 57.469	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-50	PR 57.469	PR 57.840	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-51	PR 57.840	PR 57.960	Rue en U	2	250
	CHIRENS	D1075-52	PR 57.960	PR 59.100	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	CLAIX	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	CLAIX	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-103	136.779	D526	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
	CORBELIN	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100
	CORBELIN	D1075-24	D82	PR 33.623	Tissu ouvert	4	30
	CORBELIN	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-10	PR 10.600	PR 11.400	Tissu ouvert	4	30
D1075	COURTENAY	D1075-11	PR 11.400	PR 14.641	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-12:1	PR 14.641	LANCIN	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-12:2	LANCIN	PR 15.346	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	COURTENAY	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100
	FAVERGES-DE-LA-TOUR	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	FONTANIL-CORNILLON	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
	FONTANIL-CORNILLON	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BRIAND-1	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	A.48	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JAURES-1	PLACE DUBEDOUT	COURS BERRIAT	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	JAURES-2	RUE CONDORCET	AV DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LIBERATION-1	BD JOSEPH VALLIER	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LIBERATION-2	DES ALLIES	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	PR 88.016	PR 88.156	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ROUTE DE LYON	PLACE ARISTIDE BRIAND	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-36	PR 45.416	PR 46.497	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100
	LA BATIE-DIVISIN	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100
	LA BATIE-MONTGASCON	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	LA BATIE-MONTGASCON	D1075-26	PR 36.379	PR 37.050	Tissu ouvert	4	30
	LA BUISSE	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSE	D1075-63	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSE	D1075-64	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSE	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100
	LALLEY	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100
	LALLEY	D1075-110	151.000	151.500	Tissu ouvert	4	30
	LALLEY	D1075-111	151.500	153.000	Tissu ouvert	4	30
	LALLEY	D1075-112	153.000	155.000	Tissu ouvert	4	30
	LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
	LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-105	145.000	146.000	Tissu ouvert	3	100
	LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100
	LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100
	LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100
	LE PONT-DE-CLAIX	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-CLAIX	D1075-77	PR 94.155	PR 95.771	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-CLAIX	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	LES ABRETS	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30
	MONESTIER-DE-CLERMONT	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-6	PR 5+1.350	PR 6+0,840	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-6:1	PR 6+0,840	D52	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-6:2	D52	PR 6.153	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-7	PR 6.153	PR 6.800	Tissu ouvert	3	100
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100
	MONTFERRAT	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100
	MONTFERRAT	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100
	MONTFERRAT	D1075-40	PR 47.700	PR 48.180	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-41	PR 48.180	PR 48.570	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-42	PR 48.570	PR 48.700	Rue en U	3	100
	MONTFERRAT	D1075-43	PR 48.700	PR 49.100	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-44	PR 49.100	PR 49.200	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-45	PR 49.200	PR 49.378	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	MORESTEL	D1075-16	PR 22.200	PR 22.470	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-17	PR 22.470	PR 22.730	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	PASSINS	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	PERCY	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-2	D52N	PR 3.750	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-3	PR 3.750	PR 4.608	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
	ROISSARD	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	ROISSARD	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-EGREVE	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-99	128.200	130.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-80	PR 98.100	PR 98.800	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-81	PR 98.800	PR 99.700	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-82	PR 99.700	PR 100.700	Tissu ouvert	4	30
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-83	PR 100.700	PR 101.450	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Voie rabattement Vif - Proj	D1075	Limite Vif	Tissu ouvert	4	30
D1075	VERTRIEU	D1075-1:1	PR 0.000	PR 1.900	Tissu ouvert	3	100
	VERTRIEU	D1075-1:2	PR 1.900	PR 4.990	Tissu ouvert	4	30
	VERTRIEU	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100
	VERTRIEU	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-20	PR 28.307	PR 29.089	Tissu ouvert	4	30
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-21	PR 29.089	PR 30.538	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-22	PR 30.538	PR 31.969	Tissu ouvert	4	30
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	VEZERONCE-CURTIN	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30
	VEZERONCE-CURTIN	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	VIF	Voie rabattement Vif - Proj	Limite Varces	Avenue Argenson	Tissu ouvert	4	30
	VIF	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
	VIF	D1075-85	PR 103.640	PR 104.010	Tissu ouvert	3	100
	VIF	D1075-86	PR 104.010	PR 104.077	Rue en U	3	100
	VIF	D1075-87	PR 104.077	PR 104.500	Rue en U	2	250
	VIF	D1075-88	PR 104.500	PR 104.800	Tissu ouvert	4	30
	VIF	D1075-89	PR 104.800	PR 107.500	Tissu ouvert	3	100
	VIF	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-56	PR 60.500	PR 62.141	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-57	PR 62.141	PR 63.100	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-58	PR 63.100	pr 64.435	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-66	PR 72.380	RN75 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-67	AV DE JUIN 1940	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-68	AV DE JUIN 1940	PR 72.700	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1075-69	PR 72.700	PR 74.112	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1075-70:1	PR 74.112	D3A	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1075-70:2	D3A	PR 75.526	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1075-71	PR 75.526	PR 76.140	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1075-72	PR 76.140	PR 76.915	Tissu ouvert	4	30
D1075	VOREPPE	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	DEV-MORESTEL	RD 33	RD 517	Tissu ouvert	4	30
D1075 A 1	MOIRANS	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	DEVVOIR-2	A48-DEVIATION VOIRON - 0.250m.	DEV VOIRON - A 48	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-CASSIEN	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
D1076	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	ROC OUEST	D520	D1075	Tissu ouvert	3	100
	CHANAS	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100
D1082	SABLONS	D1082-2	PR 1.416	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	BADINIERES	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-11	PR 8.000	PR 8.800	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-12	PR 8.800	PR 9.800	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-25	PR 34.320	PR 34.792	Tissu ouvert	4	30
	BEAUCROISSANT	D1085-26	PR 34.792	PR 35.100	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-27	PR 35.100	PR 35.750	Tissu ouvert	2	250
	BEAUCROISSANT	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	BEAUCROISSANT	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	BEVENAIS	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPIER	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPIER	D1085-15	PR 14.656	PR 15.195	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPIER	D1085-16	PR 15.195	PR 16.200	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPIER	D1085-17	PR 16.200	PR 16.566	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPIER	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100
	CHARNECLES	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	CHARNECLES	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	CHATEAUVILAIN	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30
	CHATEAUVILAIN	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
	ECLOSE	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	ECLOSE	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSE	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1085	LA FRETTE	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	LA FRETTE	D1085-21	PR 23.550	PR 24.648	Tissu ouvert	3	100
	LA FRETTE	D1085-22	PR 24.648	PR 25.160	Tissu ouvert	4	30
	LA FRETTE	D1085-23	PR 25.160	PR 25.945	Tissu ouvert	4	30
	LA FRETTE	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	LE GRAND-LEMPS	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	LES EPARRES	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRES	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	LES EPARRES	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRES	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRES	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
	LONGECHENAL	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	LONGECHENAL	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1085-32	pr 42.200	pr 43.500	Tissu ouvert	2	250
	MOIRANS	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	MOTTIER	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100
	MOTTIER	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	MOTTIER	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-3	PR 2.845	PR 3.195	Tissu ouvert	4	30
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-4	PR 3.195	PR 3.550	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-5	PR 3.550	PR 4.413	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	RIVES	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
D1085	SILLANS	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	SUCCIEU	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	SUCCIEU	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1085-35	PR 48.280	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPAGNIER	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPAGNIER	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250
	LE PONT-DE-CLAIX	TRAVERSEE PONT-CLAIX-1	PR 48.500	PR 49.75	Tissu ouvert	4	30
D1085A	LE PONT-DE-CLAIX	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-CLAIX	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250
	GIERES	D1087-1	PR 7.200	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	D1087-2	limite Saint Martin d'Hères	PR 2,540	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	D1087-2	PR 8.500	PR 10.000	Tissu ouvert	1	300
D1087	SAINT-MARTIN-D'HERES	D1087-1	PR 0	PR 0.770	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	D1087-2	PR 0.770	Limite Grenoble	Tissu ouvert	3	100
	BARRAUX	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	BARRAUX	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	BARRAUX	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30
	BERNIN	D1090-10:1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100
	BERNIN	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	BIVIERS	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	CHAPAREILLAN	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30
	CHAPAREILLAN	D1090-27	PR 38.700	PR 39.100	Tissu ouvert	3	100
	CHAPAREILLAN	D1090-28	PR 39.100	PR 39.500	Tissu ouvert	4	30
	CHAPAREILLAN	D1090-29	PR 39.500	PR 42.107	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	D1090-10:1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	D1090-10:2	D10	PR 16.587	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	D1090-11	PR 16.587	PR 17.398	Tissu ouvert	4	30
	CROLLES	D1090-12	PR 17.398	PR 18.050	Tissu ouvert	4	30
	CROLLES	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	CROLLES	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BISTESI-1	PLACE PASTEUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Rue en U	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1090	GRENOBLE	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	GRENOBLE	FOCH-1	COURS JEAN JAURES	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FOCH-2	MARCEAU	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JEAN PAIN-2	JOSEPH CHANRION	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JEAN PAIN-3	FANTIN LATOUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JOFFRE-1	BD GAMBETTA	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
	LA BUISSIERE	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSIERE	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	LA TERRASSE	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
	LA TERRASSE	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	LA TRONCHE	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-18	PR 24.760	PR 25.290	Tissu ouvert	4	30
	LE TOUVET	D1090-19	PR 25.290	PR 27.320	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-20	PR 27.320	PR 27.340	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	LUMBIN	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	LUMBIN	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	LUMBIN	D1090-15	PR 20.200	PR 20.900	Tissu ouvert	4	30
	LUMBIN	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-2	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av de Verdun-Av de Chamrousse	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-3	Av Verdun - Av de Chamrousse	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-6:1	PR 7.681	D11	Tissu ouvert	4	30
D1090	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ISMIER	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ISMIER	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ISMIER	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	AURIS	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100
	AURIS	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	AURIS	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30
	AURIS	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100
	LE BOURG-D'OISANS	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100
	LE BOURG-D'OISANS	D1091-16	PR 24.814	PR 29.000	Tissu ouvert	4	30
	LE BOURG-D'OISANS	D1091-17	PR 29.000	PR 29.850	Tissu ouvert	3	100
	LE BOURG-D'OISANS	D1091-18	PR 29.850	D1091B	Tissu ouvert	3	100
	LE BOURG-D'OISANS	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100
	LE BOURG-D'OISANS	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	LE BOURG-D'OISANS	DEVIATION BOURG D'OISANS	PR 31.070	D211	Tissu ouvert	3	100
	LE FRENEY-D'OISANS	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30
	LE FRENEY-D'OISANS	D1091-24	PR 43.160	PR 43.500	Tissu ouvert	4	30
	LE FRENEY-D'OISANS	D1091-25	PR 43.500	PR 43.670	Tissu ouvert	4	30
	LE FRENEY-D'OISANS	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-10	PR 15.450	PR 15.750	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-11	PR 15.750	PR 16.200	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-12	PR 16.200	PR 17.960	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-13	PR 17.960	PR 18.570	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-14	PR 18.570	PR 19.150	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1091	LIVET-ET-GAVET	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30
	LIVET-ET-GAVET	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-7	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-8	PR 12.260	PR 13.180	Tissu ouvert	4	30
	LIVET-ET-GAVET	D1091-8Bbis	PR 13.180	PR 14.820	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-9	PR 14.820	PR 15.450	Tissu ouvert	3	100
	LIVET-ET-GAVET	D1091-DeviationLivet	PR 18.570	PR 19.150		4	30
	MIZOEN	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
	MONT-DE-LANS	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	MONT-DE-LANS	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30
	MONT-DE-LANS	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100
	MONT-DE-LANS	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30
	MONT-DE-LANS	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	D1091-DéviationPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100
	SECHILIENNE	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
	SECHILIENNE	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30
	SECHILIENNE	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	D1091-3	PR 2.340	PR 3.450	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	D1091-DéviationPéageVizille-1	PR 2.350	Ch. Du Maniguet	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	D1091-DéviationPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100
	LE BOURG-D'OISANS	D1091B-1	PR 0.000	PR 0.280	Tissu ouvert	4	30
D1091B	LE BOURG-D'OISANS	D1091B-2	PR 1.035	D211	Tissu ouvert	4	30
	BEAULIEU	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
D1092	BEAULIEU	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	CHANTESSE	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100
	CHANTESSE	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30
	CHANTESSE	D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30
	CHANTESSE	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	CHATTE	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	CHATTE	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
D1092	CHATTE	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	CRAS	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	L'ALBENC	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30
	L'ALBENC	D1092-23	PR 29.850	PR 30.100	Tissu ouvert	4	30
	L'ALBENC	D1092-24	PR 30.100	PR 30.190	Tissu ouvert	4	30
	L'ALBENC	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100
	L'ALBENC	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30
	L'ALBENC	D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30
	L'ALBENC	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	LA SONE	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
	LA SONE	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1092-37	PR 45.864	PR 47.272	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	D1092-38	PR 47.272	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	POLIENAS	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-7	PR 6.750	PR 8.355	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-8	PR 8.355	PR 8.955	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LATTIER	D1092-1	PR 0.000	PR 1.330	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LATTIER	D1092-2	PR 1.330	PR 1.960	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-LATTIER	D1092-3	PR 1.960	PR 2.930	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LATTIER	D1092-4	PR 2.930	PR 3.560	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-LATTIER	D1092-5	PR 3.550	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LATTIER	D1092-5bis	PR 3.550	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LATTIER	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARCELLIN	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	SAINT-MARCELLIN	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-SAUVEUR	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-SAUVEUR	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	SAINT-SAUVEUR	D1092-12	PR 17.555	PR 18.360	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	SAINT-SAUVEUR	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-VERAND	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	SAINT-VERAND	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	TECHE	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	TECHE	D1092-14	PR 22.724	PR 23.500	Tissu ouvert	4	30
	TECHE	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
	TECHE	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	D1092-29	PR 38.670	MTE PINET	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	D1092-30	BD MICHEL PERRET	PR 41.460	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	DEVIATION TULLINS-1	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	DEVIATION TULLINS-1bis	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	DEVIATION TULLINS-2	RD45A	BD MICHEL PERRET	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	VINAY	D1092-17	PR 26.058	PR 26.570	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-18	PR 26.570	PR 26.850	Rue en U	3	100
	VINAY	D1092-19	PR 26.850	PR 27.944	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-20	PR 27.944	PR 28.458	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-21	PR 28.458	PR 28.942	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30
	VOUREY	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
	VOUREY	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
	VOUREY	D1092-33	PR 43.550	PR 43.980	Tissu ouvert	4	30
	VOUREY	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
D10A	FROGES	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	LE CHAMP-PRES-FROGES	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	VILLARD-BONNOT	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	DOMENE	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100
D11	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	RD11-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
D112	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD112-2:1	PR 1.350	PR 2.513	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD112-2:2	PR 2.513	PR 2.795	Tissu ouvert	4	30
	BREZINS	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100
D119	GILLONNAY	AXE DE BIEVRE-1	D518	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
D119	IZEAUX	AXE DE BIEVRE-1	Limite SILLANS	D 1085	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	AXE DE BIEVRE-2	D 1085	Limite LE GRAND LEMPS	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	AXE DE BIEVRE-1	Limite BREZINS	Limite SILLANS	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
	SILLANS	AXE DE BIEVRE-1	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Limite IZEAUX	Tissu ouvert	3	100
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	RD11A-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100
D11B	SAINT-ISMIER	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ISMIER	RTE DU RIVET	PR 2.362	D1090	Tissu ouvert	3	100
	DOMENE	RD11K-1	PR 0.000	RD11K - RD523	Tissu ouvert	3	100
D11K	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D11M-1	Rte de Doux	Ch. de la Croix Verte	Tissu ouvert	4	30
D11M	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D11M-2	Ch. de la Croix Verte	Av. J.Kuntzmann	Tissu ouvert	4	30
	CHARNECLES	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
D12	REAUMONT	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	RIVES	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-CASSIEN	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-CASSIEN	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	VOIRON	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	RD12-2:2	D1076	PR 1.425	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD12-3	PR 1.425	RD12 - RD592	Tissu ouvert	4	30
	LA VERPILLIERE	D125-1	PR 0,000	PR 3,400	Tissu ouvert	3	100
D125	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D125-1	PR 0,000	PR 3,400	Tissu ouvert	3	100
	VILLEFONTAINE	D125-1	PR 0,000	PR 3,400	Tissu ouvert	3	100
	LA VERPILLIERE	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30
D126	LA VERPILLIERE	RD126-4	PR 16.175	PR 16.940	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD126-1	PR 14.851	PR 15.593	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD126-2	PR 15.593	PR 15.900	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D126A	LA VERPILLIERE	RD126A-1	PR 0.000	PR 0.350	Tissu ouvert	4	30
	LA VERPILLIERE	RD126A-2	PR 0.350	PR 0.580	Tissu ouvert	4	30
	CHARNECLES	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30
D12C	CHARNECLES	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-1	PR 7.353	PR 7.135	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-2	PR 7.135	PR 6.650	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-3	PR 6.650	PR 6.200	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30
	RIVES	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
D131C	ROUSSILLON	RD131C-1	PR 5.000	PR 6.170	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD134-1	PR 0.213	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	4	30
D134	ROUSSILLON	RD134-1	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	PR 1.145	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD134-2	RD 134 - PR 1.145	R FERNAND LEGER	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSUEL	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250
D1407	VIENNE	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	D1407-2	PR 1.000	PR 1,220	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D1407-3	PR 1,220	PR 2,110	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	D1407-4	PR 2,110	PR 2,272	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	BERNARD-1	PLACE DE LA BASTILLE	ARAGO	Tissu ouvert	3	100
D15	GRENOBLE	BROSSE-1	PONT DE LA CITADELLE	PONT SAINT LAURENT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	CREQUI-1	PONT MARIUS GONTARD	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	CREQUI-2	BD EDOUARD REY	PLACE HUBERT DUBEDOUT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DUBEDOUT-1	COURS JEAN JAURES	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JAY-1	PONT SAINT LAURENT	HECTOR BERLIOZ	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JAY-2	HECTOR BERLIOZ	PONT MARIUS GONTARD	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JONGKIND-1	PLACE EME MARCIEU	PONT DE LA CITADELLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LECLERC-1	SAINT FERJUS	COMMANDANT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	LECLERC-2	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	MASSENA-1	AV MARECHAL RANDON	PLACE EME DE MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100
	AOSTE	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
D1516	AOSTE	D1516-13	PR 12.865	PR 13.300	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-14	PR 13.300	PR 13.384	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-15	PR 13.384	PR 13.750	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-16	PR 13.750	PR 13.940	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-17	PR 13.940	PR 14.825	Tissu ouvert	4	30
D1516	AOSTE	D1516-18	PR 14.825	PR 15.730	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-11	PR 11.290	PR 11.696	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	CORBELIN	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	CORBELIN	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-7	PR 7.309	PR 8.225	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-8	PR 8.225	PR 8.653	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-3	PR 1.512	PR 2.006	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-4:1	PR 2.006	RTE DE LA COLLINE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-4:2	RTE DE LA COLLINE	PR 4.428	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	BEAUVOIR-EN-ROYANS	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
	BEAUVOIR-EN-ROYANS	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
	COGNIN-LES-GORGES	D1532-10	PR 16.734	PR 17.390	Tissu ouvert	4	30
	COGNIN-LES-GORGES	D1532-11:1	PR 17.390	PR 19.885	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1532	COGNIN-LES-GORGES	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	COGNIN-LES-GORGES	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VALLIER-2	AMPERE	R PIERRE RUIBET	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	VALLIER-3	R PIERRE RUIBET	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	3	100
	IZERON	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
	IZERON	D1532-6	PR 12.674	PR 13.000	Tissu ouvert	4	30
	IZERON	D1532-7	PR 13.000	PR 13.233	Tissu ouvert	4	30
	IZERON	D1532-8	PR 13.233	PR 14.255	Tissu ouvert	3	100
	IZERON	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100
	L'ALBENC	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	LA RIVIERE	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	NOYAREY	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100
	NOYAREY	D1532-17:1	PR 46.830	D74	Tissu ouvert	4	30
	NOYAREY	D1532-17:2	D74	PR 47.766	Tissu ouvert	4	30
	NOYAREY	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100
	ROVON	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	ROVON	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GERVAIS	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GERVAIS	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-1:1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-1:2	PR 1.000	PR 1.630	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-2	PR 1.630	PR 2.150	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-12	PR 33.760	PR 34.280	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-13	PR 34.280	PR 34.290	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMANS	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMANS	D1532-4	PR 6.810	PR 8.395	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ROMANS	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
	SASSENAGE	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100
	SASSENAGE	D1532-19	PR 50.990	PR 51.394	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSINET-PARISET	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSINET-PARISET	D1532-22	PR 54.789	PR 55.339	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSINET-PARISET	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSINET-PARISET	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30
D1532	VEUREY-VOROIZE	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
	VEUREY-VOROIZE	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	VEUREY-VOROIZE	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	D157-1	PR 14.950	PR 15.004	Tissu ouvert	4	30
D157	DOLOMIEU	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30
D16	DOLOMIEU	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	R MARMONIER/LA CHAPELLE	D16L	D54A	Tissu ouvert	5	10
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	RTE DES PALLETEAUX	D16B	D16L	Tissu ouvert	5	10
	LA TOUR-DU-PIN	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	MORESTEL	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	VEZERONCE-CURTIN	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30
	GIERES	RD164-1	PR 0.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30
D164	VENON	RD164-1	PR 0.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ISMIER	RD165-1	CHE DE PAGEONNIERE	A41	Tissu ouvert	4	30
D165	SAINT-ISMIER	RD165B-1	D1090	CHE DE PAGEONNIERE	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D165B	CHAMAGNIEU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
D18	CHAVANOZ	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	CHOZEAU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30
	PONT-DE-CHERUY	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18-7	D18D	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-2	16.400	17.950	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMOIRIEU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18D-1	0.000	0.900	Tissu ouvert	3	100
D18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18D-2	0.900	1.600	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CHEF	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
D19	SAINT-SAVIN	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	SERMERIEU	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	SERMERIEU	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-3	PR 11.760	CHE DES SABLES	Tissu ouvert	4	30
	VEZERONCE-CURTIN	D19-4	CHE DES SABLES	CHE DU POIRIER ROYAL	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-5	CHE DU POIRIER ROYAL	RD16	Tissu ouvert	3	100
	VIGNIEU	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	VIGNIEU	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	RD19B-1	PR 0.000	PR 1.400	Tissu ouvert	3	100
D19B	VEZERONCE-CURTIN	RD19B-2	PR 1.400	PR 1.930	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	DIEDERICHS.01	Place de la Republique	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100
D208	BOURGOIN-JALLIEU	GAMBETTA.01	Avenue des Alpes	Rue de la Republique	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	GAMBETTA.02	Rue de la Republique	RUE CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	GAMBETTA.03	RUE CLEMENCEAU	Place de la Republique	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD208-5	PR 3.935	PR 5.513	Tissu ouvert	4	30
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-1	PR 0.000	PR 0.580	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-2	PR 0.580	PR 1.433	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-3	PR 1.433	PR 2.700	Tissu ouvert	4	30
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	CHAMAGNIEU	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
D24	CHAMAGNIEU	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30
D24	VILLEMOIRIEU	D24-1:1	0.000	1.657	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMOIRIEU	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
D24A	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-1	0.000	1.000	Tissu ouvert	4	30
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-2	1.000	2.000	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30
	PONT-DE-CHERUY	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30
	PONT-DE-CHERUY	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30
	BRESSON	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
D269	CHAMPAGNIER	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	CLAIX	AV DE BELLEDONNE	D106D	PR 10.704	Tissu ouvert	4	30
	CLAIX	RD269-1	PR 10.315	D1075	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269-3	PR 8.860	PR 7.350	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	GIERES	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	LE PONT-DE-CLAIX	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	POISAT	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269-6	D269B	D112	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100
D269A	ECHIROLLES	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MALHERBE-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	GERARD PHILIPPE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MALHERBE-2	GERARD PHILIPPE	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	REYNOARD-2	DES TROIS QUARTIERS	DES PEUPLIERS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	REYNOARD-3	DES PEUPLIERS	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	POISAT	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30
D269B	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269B-1:1	PR 0.242	PR 0.827	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269B-1:2	PR 0.827	PR 1.200	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30
	BRESSON	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
D269C	BRESSON	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-CLAIX	RD269D-1	PR 0.000	PR 0.830	Tissu ouvert	3	100
D269D	GRENOBLE	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
D269E	GRENOBLE	ALLIES-2			Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	INNSBRUCK-1	RD PT JEAN MONNET	AV. SALVADOR ALLENDE	Tissu ouvert	3	100
D269F	GRENOBLE	INNSBRUCK-2	AV. SALVADOR ALLENDE	ENTREE PARKING CARREFOUR	Tissu ouvert	4	30
	CHATTE	D27-2	AV DE CHATTE	LiMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
D27	CHATTE	D27-3	LiMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	CHATTE	D27-4	RTE DE LA CROIX NOIRE	GRANDE RUE	Tissu ouvert	4	30
	CHATTE	D27-5	GRANDE RUE	PL DU CHAMP DE MARS	Tissu ouvert	3	100
	CHATTE	D27-6	PL DU CHAMP DE MARS	D20	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	D27-1	D1092	AV DE CHATTE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	D27-2	AV DE CHATTE	LiMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARCELLIN	D27-3	LiMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RTE D'URIAGE	D524	PR 1.100	Tissu ouvert	4	30
D280	GONCELIN	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100
D29	GONCELIN	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	RD29-1	PR 4.434	PR 4.250	Tissu ouvert	4	30
	LE TOUVET	RD29-2	PR 4.250	PR 3.300	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100
D3	VOREPPE	RD3-1	RD3 - RN75	PR 1.800	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	RD3-2	PR 1.800	RD3 - A48	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-ISMIER	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D30	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10
	LA VERPILLIERE	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
D311	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-1	PR 0.000	PR 1.800	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-2	PR 1.800	PR 2.354	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-3:1	PR 2.354	PR 3.570	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
D312	BOURGOIN-JALLIEU	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-4	PR 3.180	PR 4,080	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-5	PR 4,080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD312-2	D1006+100m	D1006+360m	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD312-3	D1006+360m	Av. GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	DOMARIN	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
	DOMARIN	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	DOMARIN	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D312-4	PR 3.180	PR 4,080	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D312-5	PR 4,080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-4	PR 3.180	PR 4,080	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-5	PR 4,080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	LA VERPILLIERE	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
D313	ROCHE	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD313-1	PR 0.000	PR 0.300	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-3	PR 2.236	PR 4.042	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-4	PR 4.042	PR 4.750	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD318-1	PR 0.137	PR 1.050	Tissu ouvert	4	30
D318	VILLEFONTAINE	RD318-2	PR 1.050	PR 1.849	Tissu ouvert	4	30
	BONNEFAMILLE	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
D36	BONNEFAMILLE	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-13	PR 23.360	PR 23.570	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-14	PR 23.570	PR 23.720	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-15	PR 23.720	PR 24.270	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-16	PR 24.270	RTE DE VILLEFONTAINE	Tissu ouvert	4	30
	BONNEFAMILLE	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD36-1	PR 0.00	PR 0.660	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD36-2	PR 0.660	PR 1.150	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD36-3	PR 1.150	PR 2.195	Tissu ouvert	4	30
	CHUZELLES	RD36-4	PR 2.722	PR 3.677	Tissu ouvert	4	30
	CHUZELLES	RD36-5	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	CHUZELLES	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	RD36-10	22.300	22.600	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	RD36-9:2	19.200_rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
	LUZINAY	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	3	100
D36	ROCHE	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	RD36-9:2	19.200_rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	RD36-21	CHE DE L'ETANG	D1006	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100
	VILLEFONTAINE	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100
	VILLEFONTAINE	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-DE-VIENNE	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-DE-VIENNE	RD36-7	PR 6.598	PR 7.489	Tissu ouvert	4	30
	VILLETTE-DE-VIENNE	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	VOREPPE	RD3A-1	PR 0.555	RD3A - RD520A	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
D4	CLONAS-SUR-VAREZE	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	RD4-15	PR 33.045	PR 32.062	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30
	SALAISE-SUR-SANNE	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RD4-2	PR 4.850	PR 6.500	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD4-4	PR 7.802	PR 9.328	Tissu ouvert	3	100
	AOSTE	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
D40	LES AVENIERES	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
	LES AVENIERES	RD40-2	PR 13.190	PR 14.842	Tissu ouvert	4	30
	LES AVENIERES	RD40-3	PR 14.842	PR 15.150	Tissu ouvert	3	100
	LES AVENIERES	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30
	LES AVENIERES	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30
	VEYRINS-THUELLIN	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	RD40-6	PR 16.782	PR 17.130	Tissu ouvert	4	30
	ESTRABLIN	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
D41	PONT-EVEQUE	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250
	PONT-EVEQUE	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD41-1	PR 0.000	PR 0.689	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD41-2	PR 0.689	PR 1.500	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD41-2bis	PR 1.500	PR 1.910	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100
D41A	VIENNE	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100
D41B	ESTRABLIN	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30
	ESTRABLIN	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	JARDIN	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	PONT-EVEQUE	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30
	VIENNE	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	VIENNE	RD41J-1	PR 0.000	PR 0.690	Tissu ouvert	3	100
D41J	BEAUCROISSANT	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100
D45	BEAUCROISSANT	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	RIVES	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	RD45-2	RN92-RD45	RD45-A49	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	REVENTIN-VAUGRIS	RD4B-1	PR 0.000	PR 1.290	Tissu ouvert	4	30
D4B	REVENTIN-VAUGRIS	D4G	PR 0.000	PR 0.420	Tissu ouvert	4	30
D4G	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-10:1	PR 7.111	D112	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-10:2	D112	PR 8.430	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-11	PR 8.430	PR 8.830	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-12:1	PR 8.830	MONT ROLLAND	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-12:2	MONT ROLLAND	PR 9.830	Tissu ouvert	5	10
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-13	PR 9.830	PR 10.240	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-9	PR 6.420	PR 7.111	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-4	PR 3.387	PR 2.811	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-5	PR 3.462	PR 3.387	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-6	PR 3.872	PR 3.462	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-7:1	D269C	PR 3.872	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	BERRIAT-4	MICHELET	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	BERRIAT-5	RUE THIERS	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	BERRIAT-6	BD GAMBETTA	THIERS	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	DRIANT-1	PLACE PAUL MISTRAL	BD DES DIABLES BLEUS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LAFONTAINE-1	BD AGUTTE SEMBAT	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
D5	GRENOBLE	LIAUTEY-1	R HOCHE	R JEAN BISTESI	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	PERROT-1	AV DES DIABLES BLEUS	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PERROT-2	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PERROT-3	CHEMIN DU RHIN	AV DES JEUX OLYMPIQUES	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	PERROT-4	AV DES JEUX OLYMPIQUES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	PERROT-5	AV PAUL COCAT	PLACE JEAN RACINE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	PLACE PAUL MISTRAL-1	AV JEAN PERROT	JEAN BISTESI	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	SEMBAT-1	HOCHE	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	SEMBAT-2	LESDIGUIERES	COURS LAFONTAINE	Tissu ouvert	3	100
	POISAT	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	POISAT	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	RD5-17	PR 12.680	PR 13.861	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	RD5-18	PR 13.861	PR 14.450	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	RD5-19	PR 14.450	PR 15.064	Tissu ouvert	5	10
	APPRIEU	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	CHARAVINES	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
D50	LA MURETTE	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD50-1	RD520 - RD50	PR 5.814	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	BEAUVOIR-DE-MARC	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
D502	ESTRABLIN	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-4	PR 8.150	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-5	PR 7.700	PR 6.000	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-6	PR 5.200	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-7	D41B	PR 5.200	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100
	MOIDIEU-DETOURBE	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	MOIDIEU-DETOURBE	D502-2	PR 14.931	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
	MOIDIEU-DETOURBE	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	D502-10	PR 4.000	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D502	PONT-EVEQUE	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	PONT-EVEQUE	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	D502-9	PR 4.915	PR 4.000	Tissu ouvert	4	30
	ROYAS	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D502-0	21.090	21.813	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	SAVAS-MEPIN	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	APPRIEU	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
D50F	APPRIEU	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
	COLOMBE	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
	COLOMBE	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
	RIVES	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
D51	SALAISE-SUR-SANNE	RD51-1	PR 64.887	PR 65.287	Tissu ouvert	4	30
	SALAISE-SUR-SANNE	RD51-2	PR 65.287	PR 66.082	Tissu ouvert	3	100
	CORENC	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100
D512	GRENOBLE	JOUVIN/ALLOBROGES-1	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JOUVIN/ALLOBROGES-2	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100
	LA TRONCHE	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100
	LA TRONCHE	RD512-1:2	RUE DE MONT RACHAIS	RD512 - RD512A	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100
D517	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100
	CREMIEU	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100
	CREMIEU	D517-6.2	D24	13.000	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	D517-6.3	14.412	D24	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	D517-6.4	15.457	14.986	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30
	DIZIMIEU	D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30
	DIZIMIEU	D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30
	DIZIMIEU	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	D517-1.1	1.200	0.000	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	D517-1.2	2.000	1.200	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	D517-1.3	2.565	2.000	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100
	MORAS	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D517-3.2	7.364	7.191	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	D517-8.2	21.418	21.126	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D517-5.2	11.100	10.800	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100
	SOLEYMIEU	D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100
	SOLEYMIEU	D517-9.5	28.423	27.758	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D517-4.2	8.862	8.500	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100
	TREPT	D517-9.3	24.563	24.134	Tissu ouvert	4	30
	TREPT	D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMOIRIEU	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
	BALBINS	RD518-11	Limite ORNACIEUX	Limite LA COTE-SAINT-ANDRE	Tissu ouvert	3	100
	BEAUVOIR DE MARC	D518-4,0,3-3	Limite CHARANTONNAY	PR 17.630	Tissu ouvert	4	30
	BEAUVOIR DE MARC	D518-4,0,4	PR 17.630	PR 18,820	Tissu ouvert	4	30
	BEAUVOIR DE MARC	D518-4,0,5-1	PR 18,820	Limite ROYAS	Tissu ouvert	4	30
	BONNEFAMILLE	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	D518_2.3-1	PR 4.751	Limite St QUENTIN FALLAVIER	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D518	BONNEFAMILLE	D518_3	PR 5.119	Limite DIEMOZ	Tissu ouvert	3	100
	BREZINS	RD518-15	PR 48,918	PR 49,604	Tissu ouvert	3	100
	BREZINS	RD518-16	PR 49.604	Limite 'SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100
	CHARANTONNAY	D518-4,0,3-2	Limite St G D'Espéranche	Limite BEAUVOIR DE MARC	Tissu ouvert	4	30
	COMMELLE	D518_9-2	Limite SEMONS	Limite ORNACIEUX	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	D518_3	Limite BONNEFAMILLE	PR 7.267	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	D518-4,0,1	PR 7.267	PR 9.570	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	D518-4,0,2-1	9.570	Limite St G D'Espéranche	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_1.0	0.000	0.350	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_1.1	0.350	1.700	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_1.2	1.700	3.400	Tissu ouvert	4	30
	HEYRIEUX	D518_1.3	3.400	3.713	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-11	PR 39.090	PR 40.430	Tissu ouvert	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-12	PR 40.430	PR 41.824	Tissu ouvert	4	30
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-13	PR 41.824	PR 42.370	Rue en U	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-14	PR 42.370	PR 42.710	Tissu ouvert	4	30
	LIEUDIEU	D518_6-1	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Limite SEMONS	Tissu ouvert	3	100
	ORNACIEUX	RD518-10	Limite COMMELLE	Limite BALBINS	Tissu ouvert	3	100
	ROYAS	D518-4,0,5-2	Limite BEAUVOIR DE MARC	PR 19,980	Tissu ouvert	4	30
	ROYAS	D518-4,0,6	PR 19,980	PR 20,740	Tissu ouvert	4	30
	ROYAS	D518-4,0,7-1	PR 20,740	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	DEVIATION ST-ETIENNE	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD518-16	Limite BREZINS	PR 51.310	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD518-17	PR 51.310	Intersection avec RD 519 C-1	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RTE DE SAINT-MARCELLIN	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D518-4,0,2-2	Limite DIEMOZ	PR 14.620	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D518-4,0,3-1	PR 14.620	Limite CHARANTONNAY	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518_4.1	PR 22.705	PR 23.348	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518_4.2	PR 23.348	PR 23.832	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518_5-1	PR 23.832	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518-4,0,7-2	Limite ROYAS	PR 22.130	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518-4,0,8	PR 22.130	PR 22.705	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	AV DE LA SAULAIE-1	ROND-POINT	ROND-POINT	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	AV DE LA SAULAIE-2	ROND-POINT	D1092	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_1.3	PR 3.400	PR 3.713	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_2.3 -2	Limite BONNEFAMILLE	PR 5.119	Tissu ouvert	4	30
	CHATONNAY	D518-6	28,846	32,155	Tissu ouvert	3	100
	SEMONS	D518_6-2	Limite LIEUDIEU	PR 32.155	Tissu ouvert	3	100
	SEMONS	D518_7	PR 32.155	PR 34.330	Tissu ouvert	3	100
	SEMONS	D518_8	PR 34.330	PR 35.065	Tissu ouvert	4	30
	VILLENEUVE-DE-MARC	D518_5-2	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Limite LIEUDIEU	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
D518Z	HEYRIEUX	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	AGNIN	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
D519	APPRIEU	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	RD519-14	PR 52.690	PR 52.130	Tissu ouvert	4	30
	BEAUCROISSANT	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519-2	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519-2:1	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519-3	PR 20.070	PR 19.100	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519-4	PR 20.638	PR 20.070	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519-4:3	PR 21.270	PR 21.135	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	BOUGE-CHAMBALUD	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	BREZINS	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
	CHANAS	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	CHATENAY	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	IZEAUX	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	JARCIEU	RD519-1	PR 10,000	PR 10.400	Tissu ouvert	3	100
	JARCIEU	RD519-2	PR 12.700	PR 13,000	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D519	JARDIN	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
	MARCILLOLES	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	RIVES	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-10	PR 43.693	RD519 - RD 154	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-11-1	PR 43.1084	PR 43.671	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-11-2	PR 43.1699	PR 43.1084	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-8	PR 42.100	RD519 - RD518	Rue en U	2	250
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-9	RD519 - RD154	PR 42.100	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
	SARDIEU	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	SEMONS	D518_9-1	PR 35.065	Limite COMMELLE	Tissu ouvert	3	100
	SILLANS	RD519-11-3	PR 43,1849	PR 43.1699	Tissu ouvert	4	30
	SILLANS	RD519-12	PR 46.623	PR 44.857	Tissu ouvert	4	30
	SILLANS	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	VIRIVILLE	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519C-1	RD519C PR 0.00	RD519C PR 0.749	Tissu ouvert	3	100
D519C	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519C-2	RD519C PR 0.749	RD519C PR 2.657	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519D-1	RD519 PR 3.320	INT. RD130A	Tissu ouvert	3	100
D519D	BEAUREPAIRE	RD519D-2	INT. RD130A	INT RD538	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	MARCOLLIN	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	APPRIEU	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30
D519F	JARCIEU	Déviaition Jarcieu	PR 0,000	PR 2,500	Tissu ouvert	3	100
D520	APPRIEU	RD520-2	PR 26.275	PR 23.315	Tissu ouvert	4	30
	APPRIEU	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100
	COLOMBE	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30
	COUBLEVIE	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	RD520-16	PR 35.500	PR 35.800	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	RD520-17	PR 35.800	PR 36.230	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	RD520-18	PR 36.230	PR 36.400	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100
	ENTRE-DEUX-GUIERS	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100
	LA MURETTE	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30
	LA MURETTE	RD520-6	PR 30.060	PR 29.063	Tissu ouvert	4	30
	LA MURETTE	RD520-7	PR 30.500	PR 30.060	Tissu ouvert	4	30
	LA MURETTE	RD520-8	PR 31.322	PR 30.500	Tissu ouvert	4	30
	LA MURETTE	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD520-4	PR 28.300	RD520 - RD50	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-20	PR 38.652	RD 520 - RD49A	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-21	RD 520 - RD49A	PR 39.440	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-23	RD520-RD520A	PR 44.740	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-24	PR 44.740	PR 45.526	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-26	PR 47.590	RD520-RD28	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-27	RD520-RD28	D250B	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-28	D520B	PR 48.850	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-29	PR 48.850	RD520-RD102	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD520-10	PR 32.177	PR32.013	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	RD520-11	PR 32.940	PR 32.177	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	RD520-11bis	RN75 - RD520	PR 32.940	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD520-12	RD1075	Pl. REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD520-13	Pl. REPUBLIQUE	GRENETTE	Rue en U	2	250
	VOIRON	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30
	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D520A	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-3	PR 6.200	PR 5.800	Tissu ouvert	4	30
	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-4	PR 5.800	PR 4.355	Tissu ouvert	3	100
	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-5	PR 4.355	PR 4.101	Tissu ouvert	4	30
D520A	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	RD520A-1	RD3A - RD520A	PR 9.163	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
D522	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-4	PR 20.200	PR 19.850	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-5	PR 19.850	PR 18.700	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-6:1	PR 18.700	PR 18.375	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-6:2	PR 18.375	PR 17.500	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-6:3	PR 17.500	PR 17.272	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-7	PR 17.272	PR16.450	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-8	PR 15.985	PR 16.450	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRES	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	LES EPARRES	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	MAUBEC	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	MAUBEC	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	MAUBEC	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIE	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	MEYRIE	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	MEYRIE	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIEU-LES-ETANGS	RD522-16	Limite SAINT-AGNIN-SUR-BION	PR 4.889	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIEU-LES-ETANGS	RD522-17	PR 4.889	PR 3,300	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIEU-LES-ETANGS	RD522-18	PR 3,300	Limite SAINT JEAN DE BOURNAT	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-12-13-14	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	PR 8,53	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15	PR 7,545	Limite MEYRIEU LES ETANGS	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15-1	PR 8,144	PR 7,545	Tissu ouvert	4	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15-2	PR 8,363	PR 8,144	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15-3	PR 8,53	PR 8,363	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CHEF	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	RD522-18	Limite MEYRIEU LES ETANGS	D502	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-SAVIN	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-SAVIN	RD522-2	D65	PR 23.920	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-SAVIN	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	SALAGNON	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
	SOLEYMIEU	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
	TREPT	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
	DOMENE	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30
D523	FROGES	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30
	GIERES	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30
	GONCELIN	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100
	GONCELIN	RD523-24	PR 25.690	PR 26.081	Tissu ouvert	3	100
	GONCELIN	RD523-25	PR 26.395	PR 26.910	Tissu ouvert	4	30
	GONCELIN	RD523-26-1	PR 26.910	Limite Le Cheylas	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GAMBETTA-1	PLACE HUBERT DUBEDOUT	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	GAMBETTA-2	AV FELIX VIALLET	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	GAMBETTA-3	LESDIGUIERES	HOCHE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GAMBETTA-4	HOCHE	ANDRE MAGINOT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GAMBETTA-5	ANDRE MAGINOT	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	3	100
	LA PIERRE	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100
	LA PIERRE	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100
	LE CHAMP-PRES-FROGES	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30
	LE CHAMP-PRES-FROGES	RD523-16	PR 18.230	PR 17.500	Tissu ouvert	4	30
	LE CHAMP-PRES-FROGES	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100
	LE CHEYLAS	RD523-26-2	Limite Goncelin	PR 29.045	Tissu ouvert	4	100
	LE CHEYLAS	RD523-27	PR 29.045	PR 30.030	Tissu ouvert	4	30
	LE CHEYLAS	RD523-28	PR 30.030	PR 30.680	Tissu ouvert	4	100
	LE CHEYLAS	RD523-29	PR 30.680	PR 32.300	Tissu ouvert	4	30
	LE CHEYLAS	RD523-30-1	PR 32.300	Limite commune du Cheylas	Tissu ouvert	3	100
	LE VERSOUD	RD523-10	PR 10.493	PR 10.050	Tissu ouvert	4	30
	LE VERSOUD	RD523-11	PR 11.000	PR 10.493	Tissu ouvert	4	30
	LE VERSOUD	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30
	LE VERSOUD	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	PONTCHARRA	RD523-30-2	Limite commune du Cheylas	PR 35.900	Tissu ouvert	4	30
	PONTCHARRA	RD523-31	PR 35.900	PR 36.126	Tissu ouvert	4	30
	PONTCHARRA	RD523-33	PR 37.146	PR 37.750	Tissu ouvert	4	30
	PONTCHARRA	RD523-34	PR 37.750	PR 38.167	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30
	TENCIN	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100
D523	TENCIN	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100
	TENCIN	RD523-19	PR 21.972	PR 21.680	Tissu ouvert	3	100
	TENCIN	RD523-20	PR 22.180	PR 21.972	Rue en U	2	250
	TENCIN	RD523-21	PR 22.008	PR 22.250	Tissu ouvert	4	30
	TENCIN	RD523-22	PR 22.250	PR 22.670	Tissu ouvert	4	30
	TENCIN	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100
	VILLARD-BONNOT	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30
	VILLARD-BONNOT	RD523-13	PR 13.320	PR 12.850	Tissu ouvert	3	100
	VILLARD-BONNOT	RD523-14	RD523-RD10	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
	VILLARD-BONNOT	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30
	BARRAUX	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
D523A	PONTCHARRA	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
	PONTCHARRA	RD523A-2	PR 0.220	PR 1.590	Tissu ouvert	3	100
	PONTCHARRA	RD523A-3	PR 1.590	PR 2.020	Tissu ouvert	4	30
	PONTCHARRA	RD523B-1	D523A - D523B	D523B - D523	Tissu ouvert	5	10
D523B	PONTCHARRA	RD523B-2	RD523 PR.35.545	RD523A PR. 0.255	Tissu ouvert	4	30
	GIERES	RD524-1	PR 0.000	PR 1.616	Tissu ouvert	3	100
D524	GIERES	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-3	PR 4.850	PR 6.423	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-4:1	PR 6.423	RTE D'URIAGE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-4:2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-4:2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-5	RD524-RD11	PR 8.520	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-6	PR 8.520	PR 9.470	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	VENON	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RD524-10	PR 16.200	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	RD524-11	PR 16.301	PR 16.200	Rue en U	3	100
	VIZILLE	RD524-12	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30
	VIZILLE	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30
	ALLEVARD	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
D525	ALLEVARD	RD525-12	PR 9.837	PR 10.156	Tissu ouvert	4	30
	GONCELIN	RD525-1	PR 0.000	PR 0.550	Tissu ouvert	4	30
	GONCELIN	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30
	MORETEL-DE-MAILLES	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30
	MORETEL-DE-MAILLES	RD525-3	PR 2.634	PR 2.674	Tissu ouvert	4	30
	MORETEL-DE-MAILLES	RD525-4	PR 2.674	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30
	MORETEL-DE-MAILLES	RD525-5	PR 3.600	PR 4.360	Tissu ouvert	4	30
	MORETEL-DE-MAILLES	RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	RD525-10	PR 7.163	PR 7.923	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	RD525-7	PR 4.486	PR 5.731	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	RD525-8	PR 5.731	PR 5.921	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	RD525-9	PR 5.921	PR 7.163	Tissu ouvert	4	30
	PONTCHARRA	DEVIATION PONTCHARRA-1	RD523 PR 36.126	RD525B PR 0.500	Tissu ouvert	4	30
D525B	PONTCHARRA	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAXIMIN	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100
	CHAMP-SUR-DRAC	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100
D529	CHAMP-SUR-DRAC	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	JARRIE	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	RD529-1	PR 5.399	PR 4.405	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100
	ENGINS	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30
	ENGINS	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30
	ENGINS	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30
	ENGINS	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D531	ENGINS	RD531-8	PR 46.600	PR 46.199	Tissu ouvert	4	30
	ENGINS	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-17	PR 60.600	PR 60.122	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-18	PR 60.122	PR 59.061	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ESCLANGON-1	R DES MARTYRS	LOUIS WEIL	Tissu ouvert	3	100
D531	GRENOBLE	ESCLANGON-2	LOUIS WEIL	PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ESCLANGON-3	PIERRE SEMARD	DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MARTYRS-1	PR 64.500	BRETELLE D'ACCES A A.481	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MARTYRS-2	BRETELLE D'ACCES A A.483	R DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD531-14	PR 62.014	PR 61.679	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	LANS-EN-VERCORS	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100
	LANS-EN-VERCORS	RD531-4	PR 37.582	PR 37.397	Tissu ouvert	4	30
	LANS-EN-VERCORS	RD531-5	PR 39.929	PR 37.582	Tissu ouvert	3	100
	LANS-EN-VERCORS	RD531-6:1	D106	PR 39.929	Tissu ouvert	4	30
	LANS-EN-VERCORS	RD531-6:2	PR 41.440	D106	Tissu ouvert	4	30
	LANS-EN-VERCORS	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	SASSENAGE	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RD531-13	PR 59.061	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	SASSENAGE	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30
	VILLARD-DE-LANS	RD531-1	PR 34.305	PR 33.765	Tissu ouvert	4	30
	VILLARD-DE-LANS	RD531-2	PR 34.732	PR 34.305	Tissu ouvert	4	30
	VILLARD-DE-LANS	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD538-20	PR 28.482	PR 28.850	Tissu ouvert	4	30
D538	BEAUREPAIRE	RD538-21	PR 28.850	PR 30.395	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
	COUR-ET-BUIS	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	COUR-ET-BUIS	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100
	COUR-ET-BUIS	RD538-12:1	PR 15.786	PR 16.691	Tissu ouvert	4	30
	ESTRABLIN	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	RD538-7	PR 7.110	PR 8.300	Tissu ouvert	4	30
	ESTRABLIN	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100
	EYZIN-PINET	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	EYZIN-PINET	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100
	EYZIN-PINET	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100
	EYZIN-PINET	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100
	JARDIN	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
	JARDIN	RD538-5	PR 3.758	PR 4.421	Tissu ouvert	4	30
	JARDIN	RD538-6:1	PR 4.421	PR 4.810	Tissu ouvert	3	100
	JARDIN	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
	MONTSEVEROUX	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	MONTSEVEROUX	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD538-1	PR 0.000	PR 0.200	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD538-2:1	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD538-2:2	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD538-3	PR 1.300	PR 2.691	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
	GRENAY	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30
D53A	HEYRIEUX	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100
D54B	BOURGOIN-JALLIEU	RD54B-5	PR 10.490	PR 10.918	Tissu ouvert	3	100
	RUY	RD54B-1	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
	RUY	RD54B-2	PR 8.500	PR 8.949	Tissu ouvert	4	30
	RUY	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	RUY	RD54E	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
D54E	ANTHON	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
D55	ANTHON	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
	CHAVANOZ	D55-0	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D55-1.1	5.245	6.000	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D55-1.2	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
	CHAVANOZ	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MALLEVAL	D18D	D517	Tissu ouvert	4	30
	VILLETTE-D'ANTHON	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-D'ANTHON	D55-3.1	10.000	11.606	Tissu ouvert	4	30
	VILLETTE-D'ANTHON	D55-3.2	11.606	12.546	Tissu ouvert	3	100
D55	CORENC	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
D590	CORENC	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	CORENC	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FRANCE-1	QUAI DE LA PERRIERE	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GIRARD-1	TRONCON RANDON-2	TRONCON RANDON-3	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LAVALETTE-1	QUAI CLAUDE BROSSE	AV MARECHAL RANDON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MOUNIER-1	QUAI XAVIER JOUVIN	QUAI PERRIERE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PERRIERE-1	QUAI MOUNIER	QUAI DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RANDON-1	PLACE LAVALETTE	BD MASSENA	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RANDON-2	BD MASSENA	PLACE DOCTEUR GIRARD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	RD592-3bis	PR 11.582	PR 10.860	Tissu ouvert	4	30
D592	AOSTE	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	CHIMILIN	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	CHIMILIN	RD592-5	PR 9.980	PR 8.079	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	RD592-6	PR 8.079	PR 7.830	Tissu ouvert	3	100
	CHIMILIN	RD592-7	PR 7.830	PR 7.600	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	FITILIEU	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	FITILIEU	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30
	LES ABRETS	RD592-10	PR 5.847	PR 5.163	Tissu ouvert	4	30
	LES ABRETS	RD592-11	PR 5.163	PR 4.744	Tissu ouvert	4	30
	LES ABRETS	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	LES ABRETS	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100
D5B	ECHIROLLES	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD5B-1:1	PR 0.000	PR 0.441	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD5B-1:2	PR 0.441	PR 0.850	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GENERAL DE GAULLE-2	MAURICE DODERO	AV. D'INNSBRUCK	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	REYNIER-1	A.480	AV. RHIN ET DANUBE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	REYNIER-2	AV. RHIN ET DANUBE	CDT BULLE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	REYNIER-3	CDT BULLE	AV. PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	VERLAINE-1	AV. ESMONIN	5 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	VERLAINE-2	5 RUE PAUL VERLAINE	11 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	GRENOBLE	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	SEYSSINET-PARISET	RD6-1-1	D106B	D106	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D6	SEYSSINET-PARISET	RD6-1-2	D106	Limite SEYSSINS	Tissu ouvert	2	250
	SEYSSINS	RD6-1-2	Limite SEYSSINET	PR 0.450	Tissu ouvert	2	250
	SEYSSINS	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	CREMIEU	D65A-1	14.986	14.412	Tissu ouvert	4	30
D65A	APPRIEU	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
D73A	COLOMBE	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	COLOMBE	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	LE GRAND-LEMPS	D73A-1	D73	D520	Tissu ouvert	4	30
	LE GRAND-LEMPS	D73A-2	D73	D520	Tissu ouvert	4	30
	LE GRAND-LEMPS	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	LE GRAND-LEMPS	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
D75	BONNEFAMILLE	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
	BONNEFAMILLE	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
D75	CHAMAGNIEU	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
	CHAMAGNIEU	D75-17	29.290	28.328	Tissu ouvert	4	30
	CHAMAGNIEU	D75-18	31.000	29.290	Tissu ouvert	4	30
	CHAMAGNIEU	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-20	D18	32.500	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-21	33.500	D18	Tissu ouvert	4	30
	CHOZEAU	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
	OYTIER-SAINT-OBLAS	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30
	OYTIER-SAINT-OBLAS	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	OYTIER-SAINT-OBLAS	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30
	PONT-EVEQUE	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-11:1	D76	PR 21.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-11:2	PR 21.700	D76	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-12	PR 23.250	PR 21.700	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-13	D1006	PR 23.250	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-13bis	PR 24.000	D1006	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
	SATOLAS-ET-BONCE	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
	SATOLAS-ET-BONCE	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	SATOLAS-ET-BONCE	RD75-15	PR 26.930	PR 26.200	Tissu ouvert	4	30
	SEPTEME	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30
	SEPTEME	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SEPTEME	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30
	SERPAIZE	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	SERPAIZE	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SERPAIZE	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMOIRIEU	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
	CHAMAGNIEU	D75-DéviationChamagnieu	PR 30.850	Limite SATOLAS	Tissu ouvert	3	100
D75-DéviationChamagnieu	SATOLAS-ET-BONCE	D75-DéviationChamagnieu	Limite CHAMAGNIEU	Croisement D124	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
D75C	ESTRABLIN	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SERPAIZE	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D76_1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D76_1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D76	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D76_2	1.000	2.386	Tissu ouvert	3	100
	LE GUA	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100
D8	LE GUA	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30
	LE GUA	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100
	VIF	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100
	VIF	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30
	VIF	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100
	CHANAS	D807-1	PR 32.680	PR 33.610	Tissu ouvert	3	100
D807	ECHIROLLES	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100
DEGAULLE	LE PONT-DE-CLAIX	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DEPORTES-1	MALLIFAUD	EDOUARD VAILLANT	Tissu ouvert	4	30
DEPORTES	JANNEYRIAS	DéviationD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
DéviationD517-D55	JANNEYRIAS	DéviationD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	DéviationD517-D55-3	D124Z	D55	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-D'ANTHON	DéviationD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-D'ANTHON	DéviationD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DIABLES BLEUS-1	PLACE PASTEUR	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
DIABLES BLEUS	GRENOBLE	DIABLES BLEUS-2	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
DIABLES BLEUS	GRENOBLE	DIDEROT-2	FELIX ESCLANGON	PONT DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
DIDEROT	GRENOBLE	DIDEROT-1	COURS BERRIAT	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	DODERO-1	DES TROIS QUARTIERS	AV. DE CONSTANTINE	Tissu ouvert	4	30
DODERO	SAINT-MARTIN-D'HERES	DOYENWEIL-1	AV GABRIEL PERI	RUE DE LA PISCINE	Tissu ouvert	4	30
DOYENWEIL	PONTCHARRA	DRAGUELINE-1	RD523A PR.0.255	CITE VISCAMINE	Tissu ouvert	4	30
DRAGUELINE	GRENOBLE	DRIANT-2	BD DES DIABLES BLEUS	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
DRIANT	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-1	RUE DU 8 MAI 1945	PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
DULCIE SEPTEMBER	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-2	DEBUT PONT SUR LA ROCADE	FIN PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-3	FIN PONT SUR LA ROCADE	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-4	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	AV. JACQUES PREVERT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	EAUX CLAIRES-2	CHARLES PEGUY	HENRI DUMAS	Tissu ouvert	4	30
EAUX CLAIRES	GRENOBLE	EAUX CLAIRES-1	BD. JOSEPH VALLIER	CHARLES PEGUY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FAURE-2	DES DAUPHINS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
FAURE	GRENOBLE	FAURE-1	PLACE DE VERDUN	DES DAUPHINS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
FERJUS	LA TRONCHE	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FERRIE-2	LEO LAGRANGE	PLACE DOCTEUR GALIMARD	Tissu ouvert	4	30
FERRIE	GRENOBLE	FERRIE-1	BD. MARECHAL FOCH	LEO LAGRANGE	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	FERRIER.1	RUE DE LA PAIX	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	4	30
FERRIER	ECHIROLLES	FERRIER.2	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA PAIX	Tissu ouvert	4	30
FERRIER.2	GRENOBLE	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
FERRINI	LA TRONCHE	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	FIANCEY.01	RUE DES MOUTONNEES	RN75 (D1075)	Tissu ouvert	4	30
FIANCEY	GRENOBLE	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
FLANDRIN	LA TRONCHE	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	FLAUBERT-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
FLAUBERT	SAINT-MARTIN-D'HERES	FRACHON.03	RUE ENGELS	RUE PAUL LANGEVIN	Tissu ouvert	5	10
FRACHON	ECHIROLLES	FTPF.1	RUE DE PROVENCE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30
FTPF	GRENOBLE	GARE-2	FELIX VIALLET	CASIMIR BRENIER	Tissu ouvert	4	30
GARE	GRENOBLE	GEMOND-1	JOSEPH CHANRION	PLACE DE VERDUN	Tissu ouvert	5	10
GEMOND	ECHIROLLES	GENERAUX-1	AV DU 8 MAI 1945	ROCADE RN87	Tissu ouvert	3	100
GENERAUX	ECHIROLLES	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GENIN-1	LEON JOUHAUX	AV DE JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	5	10
GENIN	GRENOBLE	GREGOIRE-2	DR CALMETTE	DR HERMITTE	Tissu ouvert	4	30
GREGOIRE	GRENOBLE	GREGOIRE-3	DR HERMITTE	NICOLAS CHORRIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GREGOIRE-1	BD JOSEPH VALLIER	DR CALMETTE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GRENETTE-1	DE LA REPUBLIQUE	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
GRENETTE	ECHIROLLES	GRUGLIASCO.1	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA LIBERTE	Tissu ouvert	3	100
GRUGLIASCO	GRENOBLE	GUEYMARD-2	20 RUE EMILE GUEYMARD	ARAGO	Tissu ouvert	5	10
GUEYMARD	GRENOBLE	GUEYMARD-1	CASIMIR BRENIER	20 RUE EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	HEBERT-2	JOSEPH CHANRION	BD DES ADIEUX	Tissu ouvert	5	10
HEBERT	GRENOBLE	HEBERT-3	BD DES ADIEUX	AV MARECHAL LECLERC	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	HEBERT-1	PLACE DE VERDUN	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	HERMINIER-1	BD MARECHAL LECLERC	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
HERMINIER	GRENOBLE	HOCHE-1	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	5	10
HOCHE	VOIRON	HUGO.01	AVENUE JULES RAVAT	AVENUE JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
HUGO	ECHIROLLES	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-1	AV DE VALMY	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
JEANNE D'ARC	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-2	BD CLEMENCEAU	CHEMIN DU COMMERCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-3	CH DU COMMERCE	CLAUDE GENIN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-4	CLAUDE GENIN	ANDRE ARGOUGES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	JEUX OLYMPIQUES-1	AV JEAN PERROT	CH DU CHAPITRE	Tissu ouvert	5	10
JEUX OLYMPIQUES	GRENOBLE	JEUX OLYMPIQUES-2	CH DU CHAPITRE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	JOFFRE-2	PLACE PASTEUR	PLACE PAUL MISTRAL	Rue en U	3	100
JOFFRE	GRENOBLE	JOUHAUX-2	ANDRE ARGOUGES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	4	30
JOUHAUX	GRENOBLE	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JOUHAUX-1	BD CLEMENCEAU	ANDRE ARGOUGES	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-EGREVE	KARBEN.01	RN75 (RD1075)	RUE DE LA REPUBLIQUE (Rue du C	Tissu ouvert	4	30
KARBEN	ECHIROLLES	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30
KIMBERLEY	EYBENS	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LAFAYETTE-1	VICAT	DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	5	10
LAFAYETTE	ECHIROLLES	LANGEVIN-1	RUE DE LA LIBERTE	RUE DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
LANGEVIN	GRENOBLE	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	LAVOIR.01	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30
LAVOIR	GRENOBLE	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
LE CAMUS	SAINT-MARTIN-D'HERES	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	LECLERC.01bis	Rue des Moulins	Avenue Professeur Tixier	Tissu ouvert	3	100
LECLERC	BOURGOIN-JALLIEU	LECLERC.01	Rue Pontcottier	Rue des Moulins	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	LECLERC.02	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Rue de la Résidence	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LESDIGUIERES-2	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
LESDIGUIERES	GRENOBLE	LESDIGUIERES-3	BD AGUTTE SEMBAT	PLACE DE L'ETOILE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	LESDIGUIERES-4	PLACE DE L'ETOILE	PLACE DE VERDUN	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	LESDIGUIERES-1	PLACE CHAMPIONNET	BD GAMBETTA	Rue en U	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	LEYSSIEUX.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE GEORGES CAYRIER	Tissu ouvert	3	100
LEYSSIEUX	ECHIROLLES	LIBERTE.1	AV DE LA REPUBLIQUE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30
LIBERTE	BOURGOIN-JALLIEU	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
LORRAINE	DOMARIN	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	ETISSEY.01	AVENUE H. BARBUSSE	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30
LUMIERES	BOURGOIN-JALLIEU	LUMIERES.01	AVENUE DES MARRONNIERS	AVENUE H. BARBUSSE	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	MAI1945-1	AVENUE GAL DEGAULLE (Rue Missa	AV DES ETATS GENERAUX (Rocade	Tissu ouvert	3	100
MAI1945	GRENOBLE	MALAKOFF-1	JOSEPH CHANRION	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	4	30
MALAKOFF	GRENOBLE	MALLIFAUD-2	AV GENERAL CHAMPON	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
MALLIFAUD	GRENOBLE	MALLIFAUD-1	BD MARECHAL FOCH	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MANEGE-1	PLACE PAUL VALLIER	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	5	10
MANEGE	ECHIROLLES	MANOUCHIAN.1	RUE DE LA PAIX	Av. 8 mai 45	Tissu ouvert	4	30
MANOUCHIAN	ECHIROLLES	MANOUCHIAN.2	Av. 8 mai 45	RUE PAUL LANGEVIN (Rue Normand	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MARCEAU-2	COLONEL DUMONT	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
MARCEAU	GRENOBLE	MARCEAU-3	AUGEREAU	DE TURENNE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	MARCEAU-1	BD MARECHAL FOCH	COLONEL DUMONT	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	MARRONNIERS.01	BOULEVARD JOLIOT CURIE	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	4	30
MARRONNIERS	BOURGOIN-JALLIEU	MARS.01	RUE DE LA LIBERATION	Rue de la Rivoire	Tissu ouvert	4	30
MARS	SAINT-MARTIN-D'HERES	MASSENET.01	AV BATAILLON CARMAGNOLE LIBERT	RUE HENRI WALLON	Tissu ouvert	4	30
MASSENET	SAINT-MARTIN-D'HERES	MELHIS.01	ROND P. NELSON MENDELA	FIN DE L'AVNEUE	Tissu ouvert	4	30
MELHIS	GRENOBLE	MERLIN-1	DURAND-SAVOYAT	CHARLES BERTHIER	Tissu ouvert	5	10
MERLIN	GRENOBLE	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
MOGNE	SAINT-MARTIN-D'HERES	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	MOLIERE-1	DE LA PISCINE	RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
MOLIERE	GRENOBLE	MONTORGE-2	DE BRESSIEUX	DE BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
MONTORGE	GRENOBLE	MONTORGE-1	PLACE GRENETTE	DE BRESSIEUX	Tissu ouvert	5	10
	VOIRON	MOULIN.01	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	BOULEVARD DE CAMPALoUD	Tissu ouvert	4	30
MOULIN	SAINT-EGREVE	MOUTONNEES.01.01	SNCF	RUE LIEUTENANT FIANCEY	Tissu ouvert	4	30
MOUTONNEES	SAINT-EGREVE	MOUTONNEES.01.02	AVENUE DE L'ILE BRUNE	SNCF	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MOYRAND-1	AV JEAN PERROT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
MOYRAND	GRENOBLE	MUSSET-1	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	5	10
MUSSET	GRENOBLE	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
N481	GRENOBLE	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-EGREVE	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-11	PR 17.992	PR 19.900	Tissu ouvert	3	100
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
N7	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	CHANAS	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
	CHANAS	RN7-19	PR 32.680	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100
	CHONAS-L'AMBALLAN	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	CHUZELLES	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	CHUZELLES	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
	CLONAS-SUR-VAREZE	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100
	CLONAS-SUR-VAREZE	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-6	PR 10.310	PR 12.079	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-7	PR 12.079	PR 13.204	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-8	PR 13.204	PR 13.363	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-9	PR 13.363	PR 14.456	Tissu ouvert	3	100
	ROUSSILLON	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100
	ROUSSILLON	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	ROUSSILLON	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	DEVROUSSI-2	D1007B	RD4 PR 25.700	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
N7	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PRIM	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-16	PR 29.210	PR 29.615	Tissu ouvert	3	100
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-17	PR 29.615	PR 30.000	Tissu ouvert	3	100
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
	SEYSSUEL	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RN7-3	PR 4.250	PR 5.180	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RN7-4	PR 5.180	PR 6.590	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250
	CHAMP-SUR-DRAC	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
N85	CHAMP-SUR-DRAC	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
	CHAMPAGNIER	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPAGNIER	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	CHAMPAGNIER	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
	CHOLONGE	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
	CLAIX	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	JARRIE	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	JARRIE	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	JARRIE	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
	LA MURE	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	LA MURE	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100
	LA MURE	RN85-20	PR 78.250	PR 78.180	Tissu ouvert	3	100
	LA MURE	RN85-20:1	PR 78.180	PR 78.130	Tissu ouvert	3	100
	LA MURE	RN85-20:2	PR 78.130	PR 77.537	Rue en U	2	250
	LA MURE	RN85-21	PR 77.537	PR 76.850	Rue en U	2	250
	LA MURE	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100
	LA MURE	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	LAFFREY	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
	LAFFREY	RN85-27	PR 64.020	PR 63.970	Rue en U	2	250
	LAFFREY	RN85-28	PR 63.970	PR 63.550	Rue en U	2	250
	LAFFREY	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	LE PONT-DE-CLAIX	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	MONTCHABOUD	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	MONTCHABOUD	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	NANTES-EN-RATIER	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	PIERRE-CHATEL	Déviation Pierre-Chatel	PR 72.528	PR 70.230	Tissu ouvert	3	100
	PIERRE-CHATEL	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	PIERRE-CHATEL	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100
	PONSONNAS	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-THEOFFREY	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-THEOFFREY	RN85-25	PR 67.176	PR 66.350	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-THEOFFREY	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
	SOUSVILLE	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	SOUSVILLE	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100
	SUSVILLE	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100
	SUSVILLE	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
	VIZILLE	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	VIZILLE	RN85E-1	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30
N85E	ECHIROLLES	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
N87	ECHIROLLES	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	EYBENS	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300
N87	EYBENS	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	GIERES	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	GIERES	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	GIERES	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
	MEYLAN	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
	POISAT	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-D'HERES	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-D'HERES	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-D'HERES	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINS	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	NORMANDIE.1	AV DES ETATS GENERAUX	AV S. ALLENDE	Tissu ouvert	4	30
NORMANDIE	ECHIROLLES	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30
PAIX	LE PONT-DE-CLAIX	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	PARIS.01	AVENUE GABRIEL PERI	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
PARIS	EYBENS	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
PELLOUTIER	GRENOBLE	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	PERETTO-1	PAUL BOURGET	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	5	10
PERETTO	GRENOBLE	PEUPLIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTE NORD	Tissu ouvert	5	10
PEUPLIERS	SAINT-MARTIN-D'HERES	PISCINE-2	DE LA PHYSIQUE	RUE DE LA PASSERELLE	Tissu ouvert	5	10
PISCINE	SAINT-MARTIN-D'HERES	PISCINE-1	AV DOYEN WEIL	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	POLOSSON.01	Avenue Gambatta	Rue Diet	Tissu ouvert	4	30
POLOSSON	GRENOBLE	PONSARD-1	AV MARCELLIN BERTHELOT	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
PONSARD	BOURGOIN-JALLIEU	PONTCOTTIER.01:1	RUE BELMONT	RUE J. MOULIN	Rue en U	3	100
PONTCOTTIER	BOURGOIN-JALLIEU	PONTCOTTIER.01:2	RUE J. MOULIN	CROISEMENT D1006	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PRUDHOMME-1	HEBERT	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
PRUDHOMME	ECHIROLLES	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
PUPIN	GRENOBLE	PUPIN-2	CLAUDE KOGAN	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD15-5	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
RD15	VOIRON	REPUBLIQUE.01	RUE MAUBEC	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	Tissu ouvert	4	30
REPUBLIQUE	VOIRON	REPUBLIQUE.02	RUE MAUBEC	RUE STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RESIDENCES-2	RUE DES UNIVERSITES	AV CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	REPUBLIQUE 01	Rue de Verdun	Place du 23 aout 44	Rue en U	3	100
RESIDENCES	SAINT-MARTIN-D'HERES	RESIDENCES-1	RUE DE LA PHYSIQUE	RUE DES UNIVERSITES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	REY-1	MOLIERE	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
REY	GRENOBLE	REY-2	AV FELIX VIALLET	QUAI CREQUI	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	REY VIZILLE-2	NICOLAS CHORRIER	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
REY VIZILLE	GRENOBLE	REY VIZILLE-1	PIERRE SEMARD	NICOLAS CHORRIER	Rue en U	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
RUE VIZILLE	GRENOBLE	RHIN ET DANUBE-1	BD JOSEPH VALLIER	ANATOLE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
RHIN ET DANUBE	GRENOBLE	RHIN ET DANUBE-2	ANATOLE FRANCE	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RIVAIL-1	AV JEANNE D'ARC	AV DU GRAND CHATELET	Tissu ouvert	4	30
RIVAIL	VOIRON	ROCHEREAU.01	BOULEVARD EDGAR KOFLER	BOULEVARD BECQUART CASTELBON	Tissu ouvert	3	100
ROCHEREAU	GRENOBLE	ROUSSEAU-1	LAFAYETTE	PLACE GRENETTE	Rue en U	3	100
ROUSSEAU	SASSENAGE	RUE CHARLES DE GAULLE	Rue du Guâ	Rue du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	4	30
RUE CHARLES DE GAULLE	ECHIROLLES	MANHES	Av. Gl. Ferrier	Av. Casanova	Tissu ouvert	4	30
Rue Col. Manhes	LA TOUR-DU-PIN	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
RUE D'ITALIE	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
RUE DE COMBOIRE	ECHIROLLES	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100
	LE PONT-DE-CLAIX	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100
RUE DE L'ARGENTIERE	FONTAINE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30
RUE DE LA MALADIERE	SASSENAGE	RUE DE LA MALADIERE	Rue de Chamechaude	Echangeur U6	Tissu ouvert	4	30
RUE DE LA PISCINE	GIERES	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
	GIERES	RUE DE LA PISCINE-1	AV. CENTRALE	AV. DE LA CHIMIE	Tissu ouvert	4	30
RUE DE LA SURE	FONTAINE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30
RUE DE LORRAINE	ECHIROLLES	LORRAINE-1	AVENUE FTPF	AVENUE INNSBRUCK	Tissu ouvert	5	10
RUE DE STALINGRAD	ECHIROLLES	RUE DE STALINGRAD-1	AV DE LA REPUBLIQUE	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	3	100
RUE DES AIGUINARDS	CORENC	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
RUE DES BUISSIERES	SASSENAGE	RUE DES BUISSIERES	Rue du Moucherotte	RN 531	Tissu ouvert	4	30
RUE DES RESIDENCES	GIERES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
RUE DU 8 MAI 1945	SASSENAGE	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Charles de Gaulle	Rue François Blumet	Tissu ouvert	4	30
RUE DU GUA	SASSENAGE	RUE DU GUA	Av. de Valence	Rue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
RUE FRANCOIS BLUMET	SASSENAGE	RUE FRANCOIS BLUMET	Rue du 8 Mai 1945	Rue de Chamechaude	Tissu ouvert	4	30
RUE G. CHARLES	ECHIROLLES	RUE G. CHARLES-2	RUE P. PICASSO (120 Toises)	RUE DE COMBOIRE	Tissu ouvert	4	30
RUE GABRILE DIDIER	ECHIROLLES	RUE GABRILE DIDIER-1	RUE P. LANGEVIN	RUE DE NORMANDIE-NIEMEN	Tissu ouvert	4	30
RUE GEO CHARLES	ECHIROLLES	RUE GEO CHARLES-1	RUE CASANOVA	RUE P. PICASSO (120 Toises)RUE	Tissu ouvert	4	30
RUE S. ALLENDE	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-2	PASSAGE SUPERIEUR	RUE DE NORMANDIE	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-3	RUE DE NORMANDIE	RUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100
RUFFIER	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUFFIER.01	RUE JEAN VILAR	AVENUE DU 8 MAI 1945	Tissu ouvert	3	100
SABLON	GRENOBLE	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
SABLONS	GRENOBLE	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
SADOUL	SAINT-MARTIN-D'HERES	SADOUL.01	RUE DU CHAMP ROMAN	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
SALENGRO	GRENOBLE	SALENGRO	RHIN ET DANUBE	EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	5	10
SCHWEITZER	GRENOBLE	SCHWEITZER-1	ANATOLE FRANCE	DES EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	4	30
SCOTTO	ECHIROLLES	SEMARD.1	RUE DE LA PAIX (Av. A. Ferrier	AV VICTOR HUGO (Av. de Gruglia	Tissu ouvert	3	100
SEMARD	BOURGOIN-JALLIEU	SCOTTO 01	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Rue Saint Honore	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	SEMARD-4	SECTION NORD OUEST DE LA RUE	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
SEMBAT	GRENOBLE	SEMBAT-3	COURS LAFONTAINE	DE BONNE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	SEMBAT-4	DE BONNE	MOLIERE	Tissu ouvert	4	30
STALINGRAD	GRENOBLE	STALINGRAD-2	EDOUARD VAILLANT	EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	STALINGRAD-3	EMILE ZOLA	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	STALINGRAD-4	HONORE DE BALZAC	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STALINGRAD-5	DES ALLIES	LEON BLUM	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STALINGRAD-6	LEON BLUM	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STALINGRAD-7	ALFRED DE VIGNY	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STATION PONSARD-1	AV JEAN PERROT	JEAN BART	Tissu ouvert	5	10
STATION PONSARD	GRENOBLE	STRASBOURG-2	TARTARI	STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
STRASBOURG	GRENOBLE	STRASBOURG-3	STENDHAL	PLACE PAUL VALLIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STRASBOURG-1	LESDIGUIERES	TARTARI	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	TAILLEES.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE ANTOINE POLOTTI	Tissu ouvert	4	30
TAILLEES	SAINT-MARTIN-D'HERES	TAILLEES-1	MOLIERE	TRAMWAY-RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	TARZE-1	ARAGO	DURAND-SAVOYAT	Tissu ouvert	4	30
TARZE	GRENOBLE	TROIS QUARTIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
TROIS QUARTIERS	GRENOBLE	TURENNE-2	AUGEREAU	ALLARD	Tissu ouvert	5	10
TURENNE	GRENOBLE	TURENNE-2bis	ALLARD	R DOUDART DE LAGREE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	TURENNE-3	R DOUDART DE LAGREE	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	TURENNE-1	COURS JEAN JAURES	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	UNIVERSITES-1	RUE JOSEPH FOURIER	RUE DES RESIDENCES	Tissu ouvert	5	10

Classement sonore des voies routières en Isère - par voies

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
UNIVERSITES	GRENOBLE	VALMY-2	AV JEANNE D'ARC	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
VALMY	GRENOBLE	VALMY-1:1	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VALMY-1:2	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	PONTCHARRA	VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	Tissu ouvert	5	10
VC GRESIVAUDAN	MORESTEL	VC6	RN75	RD517	Tissu ouvert	4	30
VC6	EYBENS	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
VERCORS	SAINT-MARTIN-D'HERES	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERCORS-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VERDUN-2	FANTIN LATOUR	EUGENE FAURE	Tissu ouvert	4	30
VERDUN	GRENOBLE	VERDUN-3	EUGENE FAURE	HEBERT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-4	HEBERT	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-5	CORNELIE GEMOND	GENERAL MARCHAND	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-6	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-7	MARCEL BENOIT	LESDIGUIERES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-1	LESDIGUIERES	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VIALLET-1	PLACE DE LA GARE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
VIALLET	GRENOBLE	VIALLET-2	COURS JEAN JAURES	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VIALLET-3	BD GAMBETTA	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VIALLET-4	BD EDOUARD REY	BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VICAT-1	CONDILLAC	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	5	10
VICAT	GRENOBLE	VIGNY-2	DE STALINGRAD	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	4	30
VIGNY	GRENOBLE	VIGNY-1	DES ALLIES	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
VILLAR	SAINT-MARTIN-D'HERES	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	WALLON.01	AVENUE POTIE	RUE MASSENET	Tissu ouvert	4	30
WALLON							

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
AGNIN	D519	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
ALLEVARD	D525	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-12	PR 9.837	PR 10.156	Tissu ouvert	4	30
ANTHON	D55	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
	D55	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
AOSTE	A43	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	D1516	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-13	PR 12.865	PR 13.300	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-14	PR 13.300	PR 13.384	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-15	PR 13.384	PR 13.750	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-16	PR 13.750	PR 13.940	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-17	PR 13.940	PR 14.825	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-18	PR 14.825	PR 15.730	Tissu ouvert	4	30
	D40	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-3bis	PR 11.582	PR 10.860	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
APPRIEU	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	D50F	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
	D50F	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
	D519	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-2	PR 26.275	PR 23.315	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100
	D73A	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
ARANDON	D1075	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
ASSIEU	A7	A7-3	LIMITE COMMUNE ST PRIM	D519	Tissu ouvert	1	300
AUBERIVES-SUR-VAREZE	A7	A7-3	LIMITE COMMUNE ST PRIM	Limite CHESSIEU	Tissu ouvert	1	300
	A7	A7-3	Limite CHESSIEU	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-11	PR 17.992	PR 19.900	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
AURIS	D1091	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100
AVIGNONET	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
BADINIERES	D1085	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-11	PR 8.000	PR 8.800	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-12	PR 8.800	PR 9.800	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
BALBINS	D518	RD518-11	Limite ORNACIEUX	Limite LA COTE-SAINT-ANDRE	Tissu ouvert	3	100
BARRAUX	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30
	D523A	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
BEAUCROISSANT	D1085	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-25	PR 34.320	PR 34.792	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-26	PR 34.792	PR 35.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-27	PR 35.100	PR 35.750	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	D45	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-14	PR 52.690	PR 52.130	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
BEAULIEU	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
BEAUREPAIRE	D519	RD519-2	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-2:1	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
BEAUREPAIRE	D519	RD519-3	PR 20.070	PR 19.100	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-4	PR 20.638	PR 20.070	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-4:3	PR 21.270	PR 21.135	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	D519D	RD519D-1	RD519 PR 3.320	INT. RD130A	Tissu ouvert	3	100
	D519D	RD519D-2	INT. RD130A	INT RD538	Tissu ouvert	4	30
	D519D	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-20	PR 28.482	PR 28.850	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-21	PR 28.850	PR 30.395	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
BEAUVOIR DE MARC	D518	D518-4,0,3-3	Limite CHARANTONNAY	PR 17.630	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,4	PR 17.630	PR 18,820	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,5-1	PR 18,820	Limite ROYAS	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
BEAUVOIR-EN-ROYANS	D1532	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
BERNIN	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	D1090	D1090-10:1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
BEVENAIS	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
BILIEU	D1075	D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-48	Limite commune Bilieu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100
BIOL	A48	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
BIVIERS	D1090	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
BIZONNES	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
BONNEFAMILLE	D36	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-13	PR 23.360	PR 23.570	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-14	PR 23.570	PR 23.720	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-15	PR 23.720	PR 24.270	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-16	PR 24.270	RTE DE VILLEFONTAINE	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_2.3-1	PR 4.751	Limite St QUENTIN FALLAVIER	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_3	PR 5.119	Limite DIEMOZ	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
BOUGE-CHAMBALUD	D519	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
BOURGOIN-JALLIEU	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	SCOTTO	SCOTTO 01	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Rue Saint Honore	Tissu ouvert	3	100
	BARBUSSE	BARBUSSE.02	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Rue Pasteur	Tissu ouvert	3	100
	BARBUSSE	BARBUSSE.03	Rue Pasteur	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Tissu ouvert	3	100
	BARBUSSE +D860	BARBUSSE.01	AVENUE GAMBETTA	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	3	100
	BELGES	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
	BELMONT	BELMONT.01	Place du 23 aout 44	Rue des rotoirs à chanvre	Rue en U	3	100
	BOURBRE	BOURBRE.01	RUE DE LA LIBERATION	RUE DU PLAN	Tissu ouvert	4	30
	BOURBRE	BOURBRE.02	RUE DU PLAN	RUE DE LA RIVOIRE	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPARET	CHAMPARET.01	Boulevard J.J. ROUSSEAU	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-34	PR 20.180	PR 20.800	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-36	PR 15.160	PR 17.230	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100
	D208	DIEDERICHS.01	Place de la Republique	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100
	D208	GAMBETTA.01	Avenue des Alpes	Rue de la Republique	Tissu ouvert	3	100
	D208	GAMBETTA.02	Rue de la Republique	RUE CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100
	D208	GAMBETTA.03	RUE CLEMENCEAU	Place de la Republique	Tissu ouvert	3	100
	D208	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	D208	RD208-5	PR 3.935	PR 5.513	Tissu ouvert	4	30
	D312	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-4	PR 3.180	PR 4,080	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
BOURGOIN-JALLIEU	D312	D312-5	PR 4,080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
	D312	RD312-2	D1006+100m	D1006+360m	Tissu ouvert	3	100
	D312	RD312-3	D1006+360m	Av. GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-4	PR 20.200	PR 19.850	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-5	PR 19.850	PR 18.700	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-6:1	PR 18.700	PR 18.375	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-6:2	PR 18.375	PR 17.500	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-6:3	PR 17.500	PR 17.272	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-7	PR 17.272	PR16.450	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-8	PR 15.985	PR 16.450	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100
	D54B	RD54B-5	PR 10.490	PR 10.918	Tissu ouvert	3	100
	LECLERC	LECLERC.01bis	Rue des Moulins	Avenue Professeur Tixier	Tissu ouvert	3	100
	LECLERC	LECLERC.01	Rue Pontcottier	Rue des Moulins	Tissu ouvert	4	30
	LECLERC	LECLERC.02	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Rue de la Résidence	Tissu ouvert	4	30
	LORRAINE	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
	LUMIERES	ETISSEY.01	AVENUE H. BARBUSSE	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30
	LUMIERES	LUMIERES.01	AVENUE DES MARRONNIERS	AVENUE H. BARBUSSE	Tissu ouvert	4	30
	MARRONNIERS	MARRONNIERS.01	BOULEVARD JOLIOT CURIE	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	4	30
	MARS	MARS.01	RUE DE LA LIBERATION	Rue de la Rivoire	Tissu ouvert	4	30
	POLOSSON	POLOSSON.01	Avenue Gambatta	Rue Diet	Tissu ouvert	4	30
	PONTCOTTIER	PONTCOTTIER.01:1	RUE BELMONT	RUE J. MOULIN	Rue en U	3	100
	PONTCOTTIER	PONTCOTTIER.01:2	RUE J. MOULIN	CROISEMENT D1006	Tissu ouvert	4	30
	REPUBLIQUE	REPUBLIQUE 01	Rue de Verdun	Place du 23 aout 44	Rue en U	3	100
BOUVESSE-QUIRIEU	D1075	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
BRESSON	D269	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	D269C	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	D269C	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
BREZINS	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100
	D518	RD518-15	PR 48,918	PR 49,604	Tissu ouvert	3	100
	D518	RD518-16	PR 49.604	Limite 'SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
BRIE-ET-ANGONNES	D5	RD5-10:1	PR 7.111	D112	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-10:2	D112	PR 8.430	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-11	PR 8.430	PR 8.830	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-12:1	PR 8.830	MONT ROLLAND	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-12:2	MONT ROLLAND	PR 9.830	Tissu ouvert	5	10
	D5	RD5-13	PR 9.830	PR 10.240	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-9	PR 6.420	PR 7.111	Tissu ouvert	3	100
BURCIN	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
CESSIEU	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-25	PR 28.558	PR 27.800	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-26	PR 27.800	PR 27.521	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-27	PR 27.521	PR26.960	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-28	PR 26.960	PR 25.025	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100
CHABONS	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
CHAMAGNIEU	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	D24	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
	D24	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-17	29.290	28.328	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-18	31.000	29.290	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	D75-DéviationChamagnieu	D75-DéviationChamagnieu	PR 30.850	Limite SATOLAS	Tissu ouvert	3	100
CHAMP-SUR-DRAC	D529	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100
	D529	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
CHAMPAGNIER	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
CHAMPAGNIER	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250
CHAMPAGNIER	D269	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
CHAMPIER	D1085	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-15	PR 14.656	PR 15.195	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-16	PR 15.195	PR 16.200	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-17	PR 16.200	PR 16.566	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100
CHANAS	A7	A7-4	Limite SALAISE SUR SANNE	LIMITE DEPARTEMENT DROME	Tissu ouvert	1	300
	D1082	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D807	D807-1	PR 32.680	PR 33.610	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
	N7	RN7-19	PR 32.680	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100
CHANTESSE	D1092	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
CHAPAREILLAN	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-27	PR 38.700	PR 39.100	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-28	PR 39.100	PR 39.500	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-29	PR 39.500	PR 42.107	Tissu ouvert	3	100
CHARANCIEU	D1075	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30
CHARANTONNAY	D518	D518-4,0,3-2	Limite St G D'Espéranche	Limite BEAUVOIR DE MARC	Tissu ouvert	4	30
CHARAVINES	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
CHARNECLES	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	D12C	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30
	D12C	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30
	D24A	D24A-1	0.000	1.000	Tissu ouvert	4	30
	D24A	D24A-2	1.000	2.000	Tissu ouvert	3	100
	D24A	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30
	D24A	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100
CHASSE-SUR-RHONE	A7N	A7-0	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	LIMITE SEYSSUEL	Tissu ouvert	1	300
	D36	RD36-1	PR 0.00	PR 0.660	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-2	PR 0.660	PR 1.150	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-3	PR 1.150	PR 2.195	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	A46	A46 S	Limite département	Limite département	Tissu ouvert	1	300
CHATEAUVILAIN	D1085	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
CHATENAY	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
CHATONNAY	D518	D518-6	28,846	32,155	Tissu ouvert	4	
CHATTE	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-4	RTE DE LA CROIX NOIRE	GRANDE RUE	Tissu ouvert	4	30
	D27	D27-5	GRANDE RUE	PL DU CHAMP DE MARS	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-6	PL DU CHAMP DE MARS	D20	Tissu ouvert	4	30
CHAVANOZ	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-0	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-1.1	5.245	6.000	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-1.2	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D55	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
CHEYSSIEU	A7	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
CHIMILIN	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-11	PR 11.290	PR 11.696	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-5	PR 9.980	PR 8.079	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-6	PR 8.079	PR 7.830	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-7	PR 7.830	PR 7.600	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
CHIRENS	D1075	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-48	Limite commune Bilieu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-49	PR 55.550	PR 57.469	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-50	PR 57.469	PR 57.840	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-51	PR 57.840	PR 57.960	Rue en U	2	250
	D1075	D1075-52	PR 57.960	PR 59.100	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
CHOLONGE	N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
CHONAS-L'AMBALLAN	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
CHOZEAU	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-20	D18	32.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-21	33.500	D18	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
CHUZELLES	D36	RD36-4	PR 2.722	PR 3.677	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-5	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
CLAIX	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	A480	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
	A51	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	D269	AV DE BELLEDONNE	D106D	PR 10.704	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-1	PR 10.315	D1075	Tissu ouvert	4	30
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
CLELLES	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-103	136.779	D526	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
CLONAS-SUR-VAREZE	D4	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
COGNIN-LES-GORGES	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	D1532	D1532-10	PR 16.734	PR 17.390	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-11:1	PR 17.390	PR 19.885	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100
COLOMBE	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	D50F	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
	D50F	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
	D520	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30
	D73A	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	D73A	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
		AXE DE BIEVRE-2	Limite LE GRAND LEMPS	Limite RIVES	Tissu ouvert	3	100
COMMELLE	D518	D518_9-2	Limite SEMONS	Limite ORNACIEUX	Tissu ouvert	3	100
CORBELIN	D1075	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-24	D82	PR 33.623	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
CORENC	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
CORENC	D512	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100
	D590	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
	RUE DES AIGUINARDS	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
COUBLEVIE	D1075	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-16	PR 35.500	PR 35.800	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-17	PR 35.800	PR 36.230	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-18	PR 36.230	PR 36.400	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
COUR-ET-BUIS	D538	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-12:1	PR 15.786	PR 16.691	Tissu ouvert	4	30
COURTENAY	D1075	D1075-10	PR 10.600	PR 11.400	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-11	PR 11.400	PR 14.641	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-12:1	PR 14.641	LANCIN	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-12:2	LANCIN	PR 15.346	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
CRAS	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
CREMIEU	D24	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-6.2	D24	13.000	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-6.3	14.412	D24	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-6.4	15.457	14.986	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30
	D65A	D65A-1	14.986	14.412	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
CROLLES	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-7	PR 14.000	ECHANGEUR BRIGNOUD	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	D10	RD10-1	PR 0.000	PR 1.030	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-2	PR 1.030	PR 1.670	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-3	PR 1.670	PR 1.690	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-10:1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-10:2	D10	PR 16.587	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-11	PR 16.587	PR 17.398	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-12	PR 17.398	PR 18.050	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
DIEMOZ	D36	RD36-10	22.300	22.600	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-9:2	19.200_rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_3	Limite BONNEFAMILLE	PR 7.267	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4,0,1	PR 7.267	PR 9.570	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,2-1	9.570	Limite St G D'Espéranche	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
DIZIMIEU	D517	D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
DOISSIN	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
DOLOMIEU	D16	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30
	D16	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10
DOMARIN	D1006	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	D312	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	LORRAINE	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
DOMENE	D11	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
DOMENE	D11K	RD11K-1	PR 0.000	RD11K - RD523	Tissu ouvert	3	100
DOMENE	D523	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30
ECHIROLLES	A480	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	ANDRIEUX	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	Av. Casanova	CASANOVA 1	Av. Col. Mahnes	Av. Couturier	Tissu ouvert	4	30
	Av. Casanova	CASANOVA 2	Av. Col. Mahnes	Rue de Vassieux	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DE HONHOUE	AV. d'HONHOUE	CRS JEAN JAURES	AV. V. HUGO	Tissu ouvert	3	100
	AVENUE FERNAND PELLOUTIER	PELLOUTIER-Echirolles	AV. V. HUGO	Av. de Grugliasco	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30
	BRETAGNE	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100
	D269	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-3	PR 8.860	PR 7.350	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100
	D269A	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100
	D269A	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	D269A	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G	Tissu ouvert	4	30
	D269C	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	D269C	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D5B	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D5B	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100
	D5B	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100
	D5B	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	D6	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	DEGAULLE	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100
	FERRIER	FERRIER.1	RUE DE LA PAIX	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	4	30
	FERRIER.2	FERRIER.2	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA PAIX	Tissu ouvert	4	30
	FTPF	FTPF.1	RUE DE PROVENCE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30
	GENERAUX	GENERAUX-1	AV DU 8 MAI 1945	ROCADE RN87	Tissu ouvert	3	100
	GENERAUX	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
	GRUGLIASCO	GRUGLIASCO.1	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA LIBERTE	Tissu ouvert	3	100
	HUGO	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	KIMBERLEY	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30
	LANGEVIN	LANGEVIN-1	RUE DE LA LIBERTE	RUE DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	LIBERTE	LIBERTE.1	AV DE LA REPUBLIQUE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30
	MAI1945	MAI1945-1	AVENUE GAL DEGAULLE (Rue Missa	AV DES ETATS GENERAUX (Rocade	Tissu ouvert	3	100
	MANOUCHIAN	MANOUCHIAN.1	RUE DE LA PAIX	Av. 8 mai 45	Tissu ouvert	4	30
	MANOUCHIAN	MANOUCHIAN.2	Av. 8 mai 45	RUE PAUL LANGEVIN (Rue Normand	Tissu ouvert	4	30
	N87	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	NORMANDIE	NORMANDIE.1	AV DES ETATS GENERAUX	AV S. ALLENDE	Tissu ouvert	4	30
	PAIX	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	PUPIN	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
	Rue Col. Manhes	MANHES	Av. Gl. Ferrier	Av. Casanova	Tissu ouvert	4	30
	RUE DE COMBOIRE	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100
	RUE DE LORRAINE	LORRAINE-1	AVENUE FTPF	AVENUE INNSBRUCK	Tissu ouvert	5	10
	RUE DE STALINGRAD	RUE DE STALINGRAD-1	AV DE LA REPUBLIQUE	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	3	100
	RUE G. CHARLES	RUE G. CHARLES-2	RUE P. PICASSO (120 Toises)	RUE DE COMBOIRE	Tissu ouvert	4	30
	RUE GABRILE DIDIER	RUE GABRILE DIDIER-1	RUE P. LANGEVIN	RUE DE NORMANDIE-NIEMEN	Tissu ouvert	4	30
	RUE GEO CHARLES	RUE GEO CHARLES-1	RUE CASANOVA	RUE P. PICASSO (120 Toises)RUE	Tissu ouvert	4	30
	RUE S. ALLENDE	RUE S. ALLENDE-2	PASSAGE SUPERIEUR	RUE DE NORMANDIE	Tissu ouvert	4	30
	RUE S. ALLENDE	RUE S. ALLENDE-3	RUE DE NORMANDIE	RUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100
	SEMARD	SEMARD.1	RUE DE LA PAIX (Av. A. Ferrier	AV VICTOR HUGO (Av. de Gruglia	Tissu ouvert	3	100
ECLOSE	D1085	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
ENGINS	D531	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-8	PR 46.600	PR 46.199	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30
ENTRE-DEUX-GUIERS	D520	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100
ESTRABLIN	D41	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D41B	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30
ESTRABLIN	D41B	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-4	PR 8.150	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-5	PR 7.700	PR 6.000	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-6	PR 5.200	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-7	D41B	PR 5.200	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-7	PR 7.110	PR 8.300	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
EYBENS	BARBUSSE	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	CONSTANTINE	CONSTANTINE-2	DESSERTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	D269A	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100
	D269A	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100
	D269C	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	D269C	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-4	PR 3.387	PR 2.811	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-5	PR 3.462	PR 3.387	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-6	PR 3.872	PR 3.462	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-7:1	D269C	PR 3.872	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	D5B	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	D5B	RD5B-1:1	PR 0.000	PR 0.441	Tissu ouvert	4	30
	D5B	RD5B-1:2	PR 0.441	PR 0.850	Tissu ouvert	4	30
	KIMBERLEY	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30
	N87	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	PELLOUTIER	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	VERCORS	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
EYZIN-PINET	D538	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100
FAVERGES-DE-LA-TOUR	D1075	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
FITILIEU	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30
FONTAINE	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300
	D106	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
	D106	RD106-3:1	PR 1.313	PR 1.556	Tissu ouvert	3	100
	D106	RD106-3:2	PR 1.556	PR 1.706	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-4	PR 1.706	PR 1.950	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30
	D106	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	D106H	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100
	D531	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-17	PR 60.600	PR 60.122	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-18	PR 60.122	PR 59.061	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	RUE DE L'ARGENTIERE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30
	RUE DE LA SURE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30
FONTANIL-CORNILLON	A48	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
FONTANIL-CORNILLON	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
FROGES	D10	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100
	D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30
GIERES	A41	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	AV DE LA CHIMIE	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
	AV VIGNATE	AV VIGNATE-1	AV CENTRALE	RUE DU TOUR DE L'EAU	Tissu ouvert	4	30
	D1087	D1087-1	PR 7.200	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	D164	RD164-1	PR 0.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-1	PR 0.000	PR 1.616	Tissu ouvert	3	100
	D524	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	N87	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PISCINE-1	AV. CENTRALE	AV. DE LA CHIMIE	Tissu ouvert	4	30
	RUE DES RESIDENCES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
GILLONNAY	D119	AXE DE BIEVRE-1	D518	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
GONCELIN	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D29	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100
	D29	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-24	PR 25.690	PR 26.081	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-25	PR 26.395	PR 26.910	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-26-1	PR 26.910	Limite Le Cheylas	Tissu ouvert	3	100
	D525	RD525-1	PR 0.000	PR 0.550	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30
GRENAY	A43	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-43	PR 0.650	PR 1.100	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-44	PR 0.000	PR 0.650	Tissu ouvert	3	100
	D53A	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	ABBE DE LA SALLE	ABBE DE LA SALLE-1	DE L'ALMA	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10
	ALEMBERT	ALEMBERT-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	COURS BERRIAT	Tissu ouvert	5	10
	ALLIES	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
	ALLIES	ALLIES-2	SIDI BRAHIM	PONT DES ALLIES	Tissu ouvert	3	100
	ALLIES	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30
	ALLIES	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	ALLIES	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	ALLIES	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
	ALMA	ALMA-1	JOSEPH CHANRION	DOMINIQUE VILLARS	Tissu ouvert	5	10
	AMPERE	AMPERE-1	COURS BERRIAT	MAX DORMOY	Tissu ouvert	4	30
	AMPERE	AMPERE-2	MAX DORMOY	RASPAIL	Tissu ouvert	4	30
	AMPERE	AMPERE-3	RASPAIL	BD JOSEPH VALLIER	Tissu ouvert	4	30
	ANATOLE FRANCE	ANATOLE FRANCE-1	AV. RHIN ET DANUBE	DOCTEUR SCHWEITZER	Tissu ouvert	4	30
	ANDRIEUX	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	ARAGO	ARAGO-1	HENRI TARZE	EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
	ARGOUGES	ARGOUGES-1	LEON JOUHAUX	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	AUGEREAU	AUGEREAU-1	DE TURENNE	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
	AV LOUIS WEIL	AV LOUIS WEIL-1	RUE ESCLANGON	RUE DE LA FRISE	Tissu ouvert	4	30
	BALZAC	BALZAC-1	DE STALINGRAD	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	BARBUSSE	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	BART	BART-1	DE LA STATION PONSARD	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
	BELGIQUE	BELGIQUE-1	PLACE GUSTAVE RIVET	PAUL JANET	Rue en U	4	30
	BELGIQUE	BELGIQUE-2	PAUL JANET	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
	BELGIQUE	BELGIQUE-3	AV GENERAL CHAMPON	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
	BELGIQUE	BELGIQUE-4	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Rue en U	3	100
	BELGRADE	BELGRADE-2	MONTORGE	AV FELIX VIALLET	Tissu ouvert	4	30
	BELGRADE	BELGRADE-1	BD EDOUARD REY	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
	BENOIT	BENOIT-1	DE LA LIBERTE	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	BERRIAT	BERRIAT-2	DIDEROT	ANTHOARD	Rue en U	4	30
	BERRIAT	BERRIAT-3	ANTHOARD	MICHELET	Rue en U	3	100
	BERTHELOT	BERTHELOT-1	AV GENERAL CHAMPON	GAY LUSSAC	Tissu ouvert	4	30
	BERTHELOT	BERTHELOT-2	GAY LUSSAC	MARCEL PERETTO	Tissu ouvert	4	30
	BERTHELOT	BERTHELOT-3	MARCEL PERETTO	PAUL CLAUDEL	Tissu ouvert	4	30
	BERTHELOT	BERTHELOT-4	PAUL CLAUDEL	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	BIZANET	BIZANET-1	PLACE DOCTEUR GIRARD	PLACE EME MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
	BLANCHET	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-1	DE STALINGRAD	AV. ESMONIN	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-2	AV. ESMONIN	R. PITET	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30
	BOISSIEUX	BOISSIEUX-1	MARCEAU	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	BRENIER	BRENIER-1	PLACE DE LA GARE	PLACE DUBEDOUT	Rue en U	3	100
	BRETAGNE	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30
	BRUYERE	BRUYERE-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTE NORD	Tissu ouvert	5	10
	BRUYERE	BRUYERE-2	PASCAL	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
	CHAMPON	CHAMPON-1	MALLIFAUD	PAUL BOURGET	Rue en U	3	100
	CHAMPON	CHAMPON-2	PAUL BOURGET	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Rue en U	3	100
	CHAMPON	CHAMPON-3	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	PLACE PASTEUR	Rue en U	4	30
	CHANRION	CHANRION-2	MALAKOFF	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	5	10
	CHANRION	CHANRION-1	BD JEAN PAIN	MALAKOFF	Tissu ouvert	4	30
	CHANTOURNE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100
	CHORIER	CHORIER-2	D'ALEMBERT	PLACE DE LA CITE	Tissu ouvert	4	30
	CHORIER	CHORIER-3	PLACE DE LA CITE	DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30
	CHORIER	CHORIER-4	DE VIZILLE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	CHORIER	CHORIER-1	RASPAIL	D'ALEMBERT	Tissu ouvert	5	10
	CLAUDEL	CLAUDEL-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	CLEMENCEAU	CLEMENCEAU-1	AV JEAN PERROT	COLONEL DRIANT	Tissu ouvert	4	30
	CLEMENCEAU	CLEMENCEAU-2	COLONEL DRIANT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	3	100
	CLEMENCEAU	CLEMENCEAU-3	LEON JOUHAUX	AV DE VALMY	Tissu ouvert	3	100
	COCAT	COCAT-1	AV MALHERBE	AV. LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-2	MARCEL BENOIT	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-3	OUEST PLACE JEAN ACHARD	CASIMIR PERRIER	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-4	CASIMIR PERRIER	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-1	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	5	10
	CONDORCET	CONDORCET-1	COURS JEAN JAURES	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
	CONSTANTINE	CONSTANTINE-1	MAURICE DODERO	DESSERTE DES GENETS	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	CONSTANTINE	CONSTANTINE-2	DESSERTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	CORNIER	CORNIER-1	PLACE GUSTAVE RIVET	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30
	D104	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
	D104	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
	D106	SEMARD-1	COURS BERRIAT	PLACE FIRMIN GAUTHIER	Tissu ouvert	4	30
	D106	SEMARD-2	PLACE FIRMIN GAUTHIER	40 RUE PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	D106	SEMARD-3	40 RUE PIERRE SEMARD	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	D106	VERCORS-2	FELIX ESCLANGON	DIDEROT	Tissu ouvert	4	30
	D106	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	D1075	BRIAND-1	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	A.48	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	D1075	JAURES-1	PLACE DUBEDOUT	COURS BERRIAT	Rue en U	3	100
	D1075	JAURES-2	RUE CONDORCET	AV DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-1	BD JOSEPH VALLIER	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-2	DES ALLIES	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100
	D1075	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	PR 88.016	PR 88.156	Tissu ouvert	3	100
	D1075	ROUTE DE LYON	PLACE ARISTIDE BRIAND	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	D1087	D1087-2	limite Saint Martin d'Hères	PR 2,540	Tissu ouvert	3	100
	D1090	BISTESI-1	PLACE PASTEUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Rue en U	3	100
	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D1090	FOCH-1	COURS JEAN JAURES	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
	D1090	FOCH-2	MARCEAU	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	4	30
	D1090	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JEAN PAIN-2	JOSEPH CHANRION	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JEAN PAIN-3	FANTIN LATOUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JOFFRE-1	BD GAMBETTA	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
	D112	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
	D15	BERNARD-1	PLACE DE LA BASTILLE	ARAGO	Tissu ouvert	3	100
	D15	BROSSE-1	PONT DE LA CITADELLE	PONT SAINT LAURENT	Tissu ouvert	3	100
	D15	CREQUI-1	PONT MARIUS GONTARD	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	3	100
	D15	CREQUI-2	BD EDOUARD REY	PLACE HUBERT DUBEDOUT	Tissu ouvert	3	100
	D15	DUBEDOUT-1	COURS JEAN JAURES	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	3	100
	D15	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	D15	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D15	JAY-1	PONT SAINT LAURENT	HECTOR BERLIOZ	Tissu ouvert	3	100
	D15	JAY-2	HECTOR BERLIOZ	PONT MARIUS GONTARD	Tissu ouvert	3	100
	D15	JONGKIND-1	PLACE EME MARCIEU	PONT DE LA CITADELLE	Tissu ouvert	4	30
	D15	LECLERC-1	SAINT FERJUS	COMMANDANT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100
	D15	LECLERC-2	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D15	MASSENA-1	AV MARECHAL RANDON	PLACE EME DE MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100
	D1532	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30
	D1532	VALLIER-2	AMPERE	R PIERRE RUIBET	Tissu ouvert	3	100
	D1532	VALLIER-3	R PIERRE RUIBET	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	3	100
	D269A	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	D269A	MALHERBE-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	GERARD PHILIPPE	Tissu ouvert	4	30
	D269A	MALHERBE-2	GERARD PHILIPPE	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	D269A	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	D269A	REYNOARD-2	DES TROIS QUARTIERS	DES PEUPLIERS	Tissu ouvert	4	30
	D269A	REYNOARD-3	DES PEUPLIERS	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G	Tissu ouvert	4	30
	D269A	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	D269B	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-2			Tissu ouvert	3	100
	D269E	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	D269E	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
	D269F	INNSBRUCK-1	RD PT JEAN MONNET	AV. SALVADOR ALLENDE	Tissu ouvert	3	100
	D269F	INNSBRUCK-2	AV. SALVADOR ALLENDE	ENTREE PARKING CARREFOUR	Tissu ouvert	4	30
	D5	BERRIAT-4	MICHELET	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	D5	BERRIAT-5	RUE THIERS	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	D5	BERRIAT-6	BD GAMBETTA	THIERS	Rue en U	3	100
	D5	DRIANT-1	PLACE PAUL MISTRAL	BD DES DIABLES BLEUS	Tissu ouvert	4	30
	D5	LAFONTAINE-1	BD AGUTTE SEMBAT	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	D5	LIAUTEY-1	R HOCHE	R JEAN BISTESI	Tissu ouvert	3	100
	D5	PERROT-1	AV DES DIABLES BLEUS	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	D5	PERROT-2	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30
	D5	PERROT-3	CHEMIN DU RHIN	AV DES JEUX OLYMPIQUES	Tissu ouvert	3	100
	D5	PERROT-4	AV DES JEUX OLYMPIQUES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	3	100
	D5	PERROT-5	AV PAUL COCAT	PLACE JEAN RACINE	Tissu ouvert	3	100
	D5	PLACE PAUL MISTRAL-1	AV JEAN PERROT	JEAN BISTESI	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	D5	SEMBAT-1	HOCHE	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100
	D5	SEMBAT-2	LESDIGUIERES	COURS LAFONTAINE	Tissu ouvert	3	100
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-1	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-2	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100
	D523	GAMBETTA-1	PLACE HUBERT DUBEDOUT	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
	D523	GAMBETTA-2	AV FELIX VIALLET	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100
	D523	GAMBETTA-3	LESDIGUIERES	HOCHE	Tissu ouvert	3	100
	D523	GAMBETTA-4	HOCHE	ANDRE MAGINOT	Tissu ouvert	3	100
	D523	GAMBETTA-5	ANDRE MAGINOT	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	3	100
	D531	ESCLANGON-1	R DES MARTYRS	LOUIS WEIL	Tissu ouvert	3	100
	D531	ESCLANGON-2	LOUIS WEIL	PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	D531	ESCLANGON-3	PIERRE SEMARD	DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
	D531	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	D531	MARTYRS-1	PR 64.500	BRETELLE D'ACCES A A.481	Tissu ouvert	4	30
	D531	MARTYRS-2	BRETELLE D'ACCES A A.483	R DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-14	PR 62.014	PR 61.679	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	D590	FRANCE-1	QUAI DE LA PERRIERE	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	D590	GIRARD-1	TRONCON RANDON-2	TRONCON RANDON-3	Tissu ouvert	4	30
	D590	LAVALETTE-1	QUAI CLAUDE BROSSE	AV MARECHAL RANDON	Tissu ouvert	4	30
	D590	MOUNIER-1	QUAI XAVIER JOUVIN	QUAI PERRIERE	Tissu ouvert	4	30
	D590	PERRIERE-1	QUAI MOUNIER	QUAI DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	D590	RANDON-1	PLACE LAVALETTE	BD MASSENA	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D590	RANDON-2	BD MASSENA	PLACE DOCTEUR GIRARD	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	D590	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D5B	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D5B	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100
	D5B	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100
	D5B	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	D5B	GENERAL DE GAULLE-2	MAURICE DODERO	AV. D'INNSBRUCK	Tissu ouvert	4	30
	D5B	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	D5B	REYNIER-1	A.480	AV. RHIN ET DANUBE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	REYNIER-2	AV. RHIN ET DANUBE	CDT BULLE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	REYNIER-3	CDT BULLE	AV. PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	VERLAINE-1	AV. ESMONIN	5 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	VERLAINE-2	5 RUE PAUL VERLAINE	11 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	D6	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	DEPORTES	DEPORTES-1	MALLIFAUD	EDOUARD VAILLANT	Tissu ouvert	4	30
	DIABLES BLEUS	DIABLES BLEUS-1	PLACE PASTEUR	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
	DIABLES BLEUS	DIABLES BLEUS-2	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	DIDEROT	DIDEROT-2	FELIX ESCLANGON	PONT DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
	DIDEROT	DIDEROT-1	COURS BERRIAT	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	DODERO	DODERO-1	DES TROIS QUARTIERS	AV. DE CONSTANTINE	Tissu ouvert	4	30
	DRIANT	DRIANT-2	BD DES DIABLES BLEUS	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
	EAUX CLAIRES	EAUX CLAIRES-2	CHARLES PEGUY	HENRI DUMAS	Tissu ouvert	4	30
	EAUX CLAIRES	EAUX CLAIRES-1	BD. JOSEPH VALLIER	CHARLES PEGUY	Tissu ouvert	4	30
	FAURE	FAURE-2	DES DAUPHINS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
	FAURE	FAURE-1	PLACE DE VERDUN	DES DAUPHINS	Tissu ouvert	4	30
	FERJUS	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
	FERRIE	FERRIE-2	LEO LAGRANGE	PLACE DOCTEUR GALIMARD	Tissu ouvert	4	30
	FERRIE	FERRIE-1	BD. MARECHAL FOCH	LEO LAGRANGE	Tissu ouvert	4	30
	FERRINI	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
	FLANDRIN	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	FLAUBERT	FLAUBERT-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GARE	GARE-2	FELIX VIALLET	CASIMIR BRENIER	Tissu ouvert	4	30
	GEMOND	GEMOND-1	JOSEPH CHANRION	PLACE DE VERDUN	Tissu ouvert	5	10
	GENERAUX	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
	GENIN	GENIN-1	LEON JOUHAUX	AV DE JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	5	10
	GREGOIRE	GREGOIRE-2	DR CALMETTE	DR HERMITTE	Tissu ouvert	4	30
	GREGOIRE	GREGOIRE-3	DR HERMITTE	NICOLAS CHORRIER	Tissu ouvert	4	30
	GREGOIRE	GREGOIRE-1	BD JOSEPH VALLIER	DR CALMETTE	Tissu ouvert	4	30
	GRENETTE	GRENETTE-1	DE LA REPUBLIQUE	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
	GUEYMARD	GUEYMARD-2	20 RUE EMILE GUEYMARD	ARAGO	Tissu ouvert	5	10
	GUEYMARD	GUEYMARD-1	CASIMIR BRENIER	20 RUE EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
	HEBERT	HEBERT-2	JOSEPH CHANRION	BD DES ADIEUX	Tissu ouvert	5	10
	HEBERT	HEBERT-3	BD DES ADIEUX	AV MARECHAL LECLERC	Tissu ouvert	5	10
	HEBERT	HEBERT-1	PLACE DE VERDUN	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
	HERMINIER	HERMINIER-1	BD MARECHAL LECLERC	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
	HOCHE	HOCHE-1	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	5	10
	HUGO	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-1	AV DE VALMY	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	5	10
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-2	BD CLEMENCEAU	CHEMIN DU COMMERCE	Tissu ouvert	4	30
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-3	CH DU COMMERCE	CLAUDE GENIN	Tissu ouvert	4	30
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-4	CLAUDE GENIN	ANDRE ARGOUGES	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-1	AV JEAN PERROT	CH DU CHAPITRE	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-2	CH DU CHAPITRE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	JOFFRE	JOFFRE-2	PLACE PASTEUR	PLACE PAUL MISTRAL	Rue en U	3	100
	JOUHAUX	JOUHAUX-2	ANDRE ARGOUGES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	4	30
	JOUHAUX	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	JOUHAUX	JOUHAUX-1	BD CLEMENCEAU	ANDRE ARGOUGES	Tissu ouvert	4	30
	LAFAYETTE	LAFAYETTE-1	VICAT	DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	5	10
	LANGEVIN	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	LE CAMUS	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-2	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-3	BD AGUTTE SEMBAT	PLACE DE L'ETOILE	Rue en U	3	100
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-4	PLACE DE L'ETOILE	PLACE DE VERDUN	Rue en U	3	100
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-1	PLACE CHAMPIONNET	BD GAMBETTA	Rue en U	3	100
	MALAKOFF	MALAKOFF-1	JOSEPH CHANRION	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	4	30
	MALLIFAUD	MALLIFAUD-2	AV GENERAL CHAMPON	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	MALLIFAUD	MALLIFAUD-1	BD MARECHAL FOCH	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
	MANEGE	MANEGE-1	PLACE PAUL VALLIER	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	5	10
	MARCEAU	MARCEAU-2	COLONEL DUMONT	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
	MARCEAU	MARCEAU-3	AUGEREAU	DE TURENNE	Rue en U	3	100
	MARCEAU	MARCEAU-1	BD MARECHAL FOCH	COLONEL DUMONT	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	MERLIN	MERLIN-1	DURAND-SAVOYAT	CHARLES BERTHIER	Tissu ouvert	5	10
GRENOBLE	MOGNE	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
	MONTORGE	MONTORGE-2	DE BRESSIEUX	DE BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
	MONTORGE	MONTORGE-1	PLACE GRENETTE	DE BRESSIEUX	Tissu ouvert	5	10
	MOYRAND	MOYRAND-1	AV JEAN PERROT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	MUSSET	MUSSET-1	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	5	10
	N481	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	N481	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
	N87	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
	PELLOUTIER	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	PERETTO	PERETTO-1	PAUL BOURGET	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	5	10
	PEUPLIERS	PEUPLIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTE NORD	Tissu ouvert	5	10
	PONSARD	PONSARD-1	AV MARCELLIN BERTHELOT	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
	PRUDHOMME	PRUDHOMME-1	HEBERT	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
	PUPIN	PUPIN-2	CLAUDE KOGAN	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	PUPIN	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
	RD15	RD15-5	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	REY	REY-1	MOLIERE	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
	REY	REY-2	AV FELIX VIALLET	QUAI CREQUI	Rue en U	3	100
	REY VIZILLE	REY VIZILLE-2	NICOLAS CHORRIER	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	REY VIZILLE	REY VIZILLE-1	PIERRE SEMARD	NICOLAS CHORRIER	Rue en U	3	100
	RHIN ET DANUBE	RHIN ET DANUBE-1	BD JOSEPH VALLIER	ANATOLE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	RHIN ET DANUBE	RHIN ET DANUBE-2	ANATOLE FRANCE	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	RIVAIL	RIVAIL-1	AV JEANNE D'ARC	AV DU GRAND CHATELET	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSEAU	ROUSSEAU-1	LAFAYETTE	PLACE GRENETTE	Rue en U	3	100
	SABLON	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
	SALENGRO	SALENGRO	RHIN ET DANUBE	EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	5	10
	SCHWEITZER	SCHWEITZER-1	ANATOLE FRANCE	DES EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	4	30
	SEMARD	SEMARD-4	SECTION NORD OUEST DE LA RUE	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	SEMBAT	SEMBAT-3	COURS LAFONTAINE	DE BONNE	Rue en U	3	100
	SEMBAT	SEMBAT-4	DE BONNE	MOLIERE	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-2	EDOUARD VAILLANT	EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100
	STALINGRAD	STALINGRAD-3	EMILE ZOLA	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	3	100
	STALINGRAD	STALINGRAD-4	HONORE DE BALZAC	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-5	DES ALLIES	LEON BLUM	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-6	LEON BLUM	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-7	ALFRED DE VIGNY	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	STATION PONSARD	STATION PONSARD-1	AV JEAN PERROT	JEAN BART	Tissu ouvert	5	10
	STRASBOURG	STRASBOURG-2	TARTARI	STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
	STRASBOURG	STRASBOURG-3	STENDHAL	PLACE PAUL VALLIER	Tissu ouvert	4	30
	STRASBOURG	STRASBOURG-1	LESDIGUIERES	TARTARI	Tissu ouvert	4	30
	TARZE	TARZE-1	ARAGO	DURAND-SAVOYAT	Tissu ouvert	4	30
	TROIS QUARTIERS	TROIS QUARTIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	TURENNE	TURENNE-2	AUGEREAU	ALLARD	Tissu ouvert	5	10
	TURENNE	TURENNE-2bis	ALLARD	R DOUDART DE LAGREE	Rue en U	3	100
	TURENNE	TURENNE-3	R DOUDART DE LAGREE	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
	TURENNE	TURENNE-1	COURS JEAN JAURES	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
	VALMY	VALMY-2	AV JEANNE D'ARC	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
	VALMY :1	VALMY-1:1	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	VALMY :2	VALMY-1:2	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	VERCORS	VERCORS-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	VERDUN	VERDUN-2	FANTIN LATOUR	EUGENE FAURE	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-3	EUGENE FAURE	HEBERT	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-4	HEBERT	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-5	CORNELIE GEMOND	GENERAL MARCHAND	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-6	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-7	MARCEL BENOIT	LESDIGUIERES	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-1	LESDIGUIERES	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-1	PLACE DE LA GARE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-2	COURS JEAN JAURES	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-3	BD GAMBETTA	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-4	BD EDOUARD REY	BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
	VICAT	VICAT-1	CONDILLAC	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	5	10
	VIGNY	VIGNY-2	DE STALINGRAD	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	4	30
	VIGNY	VIGNY-1	DES ALLIES	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	5	10
	VILLAR	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
HEYRIEUX	D518	D518_1.0	0.000	0.350	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_1.1	0.350	1.700	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_1.2	1.700	3.400	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_1.3	3.400	3.713	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D518	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
HEYRIEUX	D518Z	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D518Z	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	D53A	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30
	D76	D76_1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30
IZEAUX	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite SILLANS	D 1085	Tissu ouvert	3	100
	D119	AXE DE BIEVRE-2	D 1085	Limite LE GRAND LEMPS	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
IZERON	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	D1532	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-6	PR 12.674	PR 13.000	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-7	PR 13.000	PR 13.233	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-8	PR 13.233	PR 14.255	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100
JANNEYRIAS	D517	D517-1.1	1.200	0.000	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-1.2	2.000	1.200	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-1.3	2.565	2.000	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100
	DéviationD517-D55	DéviationD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
	DéviationD517-D55	DéviationD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
	DéviationD517-D55	DéviationD517-D55-3	D124Z	D55	Tissu ouvert	3	100
JARCIEU	D519	RD519-1	PR 10,000	PR 10,400	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-2	PR 12,700	PR 13,000	Tissu ouvert	3	100
	D519 F	Déviation de Jarcieu	PR 0,000	PR 2,500	Tissu ouvert	3	100
JARDIN	D41B	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-5	PR 3.758	PR 4.421	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-6:1	PR 4.421	PR 4.810	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
JARRIE	D529	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
L'ALBENC	A49	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-23	PR 29.850	PR 30.100	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-24	PR 30.100	PR 30.190	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
L'ISLE-D'ABEAU	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39:1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	D208	RD208-1	PR 0.000	PR 0.580	Tissu ouvert	3	100
	D208	RD208-2	PR 0.580	PR 1.433	Tissu ouvert	3	100
	D208	RD208-3	PR 1.433	PR 2.700	Tissu ouvert	4	30
	D208	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-4	PR 3.180	PR 4,080	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-5	PR 4,080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
LA BATIE-DIVISIN	D1075	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-36	PR 45.416	PR 46.497	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100
LA BATIE-MONTGASCON	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-26	PR 36.379	PR 37.050	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1516	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	D1516	D1516-7	PR 7.309	PR 8.225	Tissu ouvert	4	30
LA BATIE-MONTGASCON	D1516	D1516-8	PR 8.225	PR 8.653	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	A48	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
LA BUISSE	D1075	D1075-63	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-64	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
LA BUISSIERE	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	D16	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	D16	R MARMONIER/LA CHAPELLE	D16L	D54A	Tissu ouvert	5	10
	D16	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30
	D16	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10
	D16	RTE DES PALLETEAUX	D16B	D16L	Tissu ouvert	5	10
	D157	D157-1	PR 14.950	PR 15.004	Tissu ouvert	4	30
	D518	RD518-11	PR 39.090	PR 40.430	Tissu ouvert	3	100
	D518	RD518-12	PR 40.430	PR 41.824	Tissu ouvert	4	30
LA COTE-SAINT-ANDRE	D518	RD518-13	PR 41.824	PR 42.370	Rue en U	3	100
	D518	RD518-14	PR 42.370	PR 42.710	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-21	PR 23.550	PR 24.648	Tissu ouvert	3	100
LA FRETTE	D1085	D1085-22	PR 24.648	PR 25.160	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-23	PR 25.160	PR 25.945	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-20	PR 78.250	PR 78.180	Tissu ouvert	3	100
LA MURE	N85	RN85-20:1	PR 78.180	PR 78.130	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-20:2	PR 78.130	PR 77.537	Rue en U	2	250
	N85	RN85-21	PR 77.537	PR 76.850	Rue en U	2	250
	N85	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-6	PR 30.060	PR 29.063	Tissu ouvert	4	30
LA MURETTE	D520	RD520-7	PR 30.500	PR 30.060	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-8	PR 31.322	PR 30.500	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
LA PIERRE	D523	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100
LA RIVIERE	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
LA SONE	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
LA TERRASSE	D1090	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30
LA TOUR-DU-PIN	D1006	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	D1516	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	D16	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	RUE D'ITALIE	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
	RUE D'ITALIE	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	A41	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	CHANTOURNE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100
LA TRONCHE	D1087	D1087-2	PR 8.500	PR 10.000	Tissu ouvert	1	300

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
LA TRONCHE	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100
	D512	RD512-1:2	RUE DE MONT RACHAIS	RD512 - RD512A	Tissu ouvert	4	30
	D512	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100
	D590	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	FERJUS	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
	FERRINI	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
	FLANDRIN	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	SABLON	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
LA VERPILLIERE	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	D125	D125-1	PR 0,000	PR 3,400	Tissu ouvert	3	100
	D126	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30
	D126	RD126-4	PR 16.175	PR 16.940	Tissu ouvert	4	30
	D126A	RD126A-1	PR 0.000	PR 0.350	Tissu ouvert	4	30
	D126A	RD126A-2	PR 0.350	PR 0.580	Tissu ouvert	4	30
	D311	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
	D313	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
LAFFREY	N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-27	PR 64.020	PR 63.970	Rue en U	2	250
	N85	RN85-28	PR 63.970	PR 63.550	Rue en U	2	250
	N85	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
LALLEY	D1075	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-110	151.000	151.500	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-111	151.500	153.000	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-112	153.000	155.000	Tissu ouvert	4	30
LANS-EN-VERCORS	D531	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-4	PR 37.582	PR 37.397	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-5	PR 39.929	PR 37.582	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-6:1	D106	PR 39.929	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-6:2	PR 41.440	D106	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30
LE BOURG-D'OISANS	D1091	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-16	PR 24.814	PR 29.000	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-17	PR 29.000	PR 29.850	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-18	PR 29.850	D1091B	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	D1091	DEVIATION BOURG D'OISANS	PR 31.070	D211	Tissu ouvert	3	100
	D1091B	D1091B-1	PR 0.000	PR 0.280	Tissu ouvert	4	30
	D1091B	D1091B-2	PR 1.035	D211	Tissu ouvert	4	30
LE CHAMP-PRES-FROGES	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-16	PR 18.230	PR 17.500	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100
LE CHEYLAS	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D523	RD523-26-2	Limite Goncelin	PR 29.045	Tissu ouvert	4	100
	D523	RD523-27	PR 29.045	PR 30.030	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-28	PR 30.030	PR 30.680	Tissu ouvert	4	100
	D523	RD523-29	PR 30.680	PR 32.300	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-30-1	PR 32.300	Limite commune du Cheylas	Tissu ouvert	3	100
LE FRENEY-D'OISANS	D1091	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-24	PR 43.160	PR 43.500	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-25	PR 43.500	PR 43.670	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
LE GRAND-LEMPS	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	D73A	D73A-1	D73	D520	Tissu ouvert	4	30
	D73A	D73A-2	D73	D520	Tissu ouvert	4	30
	D73A	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	D73A	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
		AXE DE BIEVRE-2	Limite IZEAUX	Limite COLOMBE	Tissu ouvert	3	100
LE GUA	D8	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100
	D8	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30
	D8	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075	D1075-105	145.000	146.000	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	A7	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	D131C	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	D134	RD134-1	PR 0.213	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	N7	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006	D1006-1	PR 52.100	PR 51.380	Rue en U	2	250
	D1006	D1006-2	PR 52.100	PR 51.380	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-3	PR 51.380	PR 51.116	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100
LE PONT-DE-CLAIX	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	AVENUE VICTOR HUGO	AVENUE VICTOR HUGO	AV. Général Roux	Av. des Iles de Mars	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-77	PR 94.155	PR 95.771	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-1	PR 48.500	PR 49.75	Tissu ouvert	4	30
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250
	D269	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	D269D	RD269D-1	PR 0.000	PR 0.830	Tissu ouvert	3	100
	DEGAULLE	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	PAIX	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	RUE DE COMBOIRE	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100
LE TOUVET	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-18	PR 24.760	PR 25.290	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-19	PR 25.290	PR 27.320	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-20	PR 27.320	PR 27.340	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	D29	RD29-1	PR 4.434	PR 4.250	Tissu ouvert	4	30
	D29	RD29-2	PR 4.250	PR 3.300	Tissu ouvert	3	100
	D29	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100
	D29	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100
LE VERSOUD	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	D523	RD523-10	PR 10.493	PR 10.050	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-11	PR 11.000	PR 10.493	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30
LES ABRETS	D1006	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-8	PR 44.940	PR 44.615	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-9	PR 44.615	PR 43.765	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-10	PR 5.847	PR 5.163	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-11	PR 5.163	PR 4.744	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30
LES AVENIERES	D40	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
	D40	RD40-2	PR 13.190	PR 14.842	Tissu ouvert	4	30
	D40	RD40-3	PR 14.842	PR 15.150	Tissu ouvert	3	100
	D40	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30
	D40	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100
LES COTES-D'AREY	A7	A7-2-2	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Limite SAINT-PRIM	Tissu ouvert	1	300
LES EPARRES	D1085	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D522	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	D59	Tissu ouvert	3	100
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	D4	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
LIEUDIEU	D518	D518_6-1	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Limite SEMONS	Tissu ouvert	3	100
LIVET-ET-GAVET	D1091	D1091-10	PR 15.450	PR 15.750	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-11	PR 15.750	PR 16.200	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-12	PR 16.200	PR 17.960	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-13	PR 17.960	PR 18.570	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-14	PR 18.570	PR 19.150	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-7	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-8	PR 12.260	PR 13.180	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-8Bbis	PR 13.180	PR 14.820	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-9	PR 14.820	PR 15.450	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-DeviationLivet	PR 18.570	PR 19.150		4	30
LONGECHENAL	D1085	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
LUMBIN	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-15	PR 20.200	PR 20.900	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
LUZINAY	D36	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100
MARCILLOLES	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
MARCOLLIN	D519D	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
MAUBEC	D1006	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	D522	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
MEYLAN	A41	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
	ALLEE DES CENTAUREES	ALLEE DES CENTAUREES	Av. de Verdun	Bd des Alpes	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DE CHAMECHAUDE	AVENUE DE CHAMECHAUDE	Av. du Granier	Chemin du Vieux Chêne	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Chemin de la Dhuy	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DU TAILLEFER	AVENUE DU TAILLEFER	Av. des 7 Laux	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DU VERCORS	AVENUE DU VERCORS	Chemin de la Taillat	Av. de Verdun	Tissu ouvert	4	30
	BOULEVARD DES ALPES	BOULEVARD DES ALPES	Chemin de la Taillat	Allée des Centaurées	Tissu ouvert	4	30
	CHEMIN DU VIEUX CHENE	CHEMIN DU VIEUX CHENE	Av. de Chamechaude	Ch. de Malacher Taillat	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-2	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av de Verdun-Av de Chamrousse	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-3	Av Verdun - Av de Chamrousse	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-1	Pont l'Ile Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
	N87	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
	RUE DES AIGUINARDS	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
MEYRIE	D522	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
MEYRIEU-LES-ETANGS	D522	RD522-16	Limite SAINT-AGNIN-SUR-BION	PR 4.889	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-17	PR 4.889	PR 3,300	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-18	PR 3,300	Limite SAINT JEAN DE BOURNAT	Tissu ouvert	3	100
MIZOEN	D1091	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
MOIDIEU-DETOURBE	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-2	PR 14.931	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
MOIRANS	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D1076	DEVVOIR-2	A48-DEVIATION VOIRON - 0.250m.	DEV VOIRON - A 48	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-32	pr 42.200	pr 43.500	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1092	D1092-37	PR 45.864	PR 47.272	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-38	PR 47.272	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	D12C	RD12C-1	PR 7.353	PR 7.135	Tissu ouvert	4	30
MOIRANS	D12C	RD12C-2	PR 7.135	PR 6.650	Tissu ouvert	4	30
	D12C	RD12C-3	PR 6.650	PR 6.200	Tissu ouvert	4	30
	D12C	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
MONESTIER-DE-CLERMONT	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
MONT-DE-LANS	D1091	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
MONTALIEU-VERCIEU	D1075	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-6	PR 5+1.350	PR 6+0,840	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-6:1	PR 6+0,840	D52	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-6:2	D52	PR 6.153	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-7	PR 6.153	PR 6.800	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41	A41-4	PR 5.000	PR 5.800	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	D1090	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-6:1	PR 7.681	D11	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	D11	RD11-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30
	D11	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100
	D11A	RD11A-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30
	D11B	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100
	D11M	D11M-1	Rte de Doux	Ch. de la Croix Verte	Tissu ouvert	4	30
	D11M	D11M-2	Ch. de la Croix Verte	Av. J.Kuntzmann	Tissu ouvert	4	30
MONTCHABOUD	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
MONTFERRAT	D1075	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-40	PR 47.700	PR 48.180	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-41	PR 48.180	PR 48.570	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-42	PR 48.570	PR 48.700	Rue en U	3	100
	D1075	D1075-43	PR 48.700	PR 49.100	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-44	PR 49.100	PR 49.200	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-45	PR 49.200	PR 49.378	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30
MONTREVEL	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
MONTSEVEROUX	D538	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100
MORAS	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
MORESTEL	D1075	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-16	PR 22.200	PR 22.470	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-17	PR 22.470	PR 22.730	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	D1075 A 1	DEV-MORESTEL	RD 33	RD 517	Tissu ouvert	4	30
	D16	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30
	VC6	VC6	RN75	RD517	Tissu ouvert	4	30
MORETEL-DE-MAILLES	D525	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-3	PR 2.634	PR 2.674	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-4	PR 2.674	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-5	PR 3.600	PR 4.360	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30
MOTTIER	D1085	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
NANTES-EN-RATIER	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
NIVOLAS-VERMELLE	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	D1085	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-3	PR 2.845	PR 3.195	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-4	PR 3.195	PR 3.550	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1085	D1085-5	PR 3.550	PR 4.413	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
NOYAREY	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	D105F	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-17:1	PR 46.830	D74	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-17:2	D74	PR 47.766	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100
ORNACIEUX	D518	RD518-10	Limite COMMELLE	Limite BALBINS	Tissu ouvert	3	100
OYEU	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
OYTIER-SAINT-OBLAS	D75	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30
PASSINS	D1075	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
PERCY	D1075	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
PIERRE-CHATEL	N85	Déviation Pierre-Chatel	PR 72.528	PR 70.230	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100
POISAT	D269	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
POLIENAS	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
POMMIERS-LA-PLACETTE	D520A	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100
	D520A	RD520A-3	PR 6.200	PR 5.800	Tissu ouvert	4	30
	D520A	RD520A-4	PR 5.800	PR 4.355	Tissu ouvert	3	100
	D520A	RD520A-5	PR 4.355	PR 4.101	Tissu ouvert	4	30
	D520A	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
PONSONNAS	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
PONT-DE-CHERUY	D18	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100
	D18	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	D24A	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30
	D24A	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-3.2	7.364	7.191	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100
PONT-EVEQUE	D41	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250
	D41	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
	D41A	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-10	PR 4.000	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-9	PR 4.915	PR 4.000	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
PONTCHARRA	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D523	RD523-30-2	Limite commune du Cheylas	PR 35.900	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-31	PR 35.900	PR 36.126	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-33	PR 37.146	PR 37.750	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-34	PR 37.750	PR 38.167	Tissu ouvert	4	30
	D523A	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
	D523A	RD523A-2	PR 0.220	PR 1.590	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D523A	RD523A-3	PR 1.590	PR 2.020	Tissu ouvert	4	30
	D523B	RD523B-1	D523A - D523B	D523B - D523	Tissu ouvert	5	10
	D523B	RD523B-2	RD523 PR.35.545	RD523A PR. 0.255	Tissu ouvert	4	30
PONTCHARRA	D525B	DEVIATION PONTCHARRA-1	RD523 PR 36.126	RD525B PR 0.500	Tissu ouvert	4	30
	D525B	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100
	DRAGUELINE	DRAGUELINE-1	RD523A PR.0.255	CITE VISCAMINE	Tissu ouvert	4	30
	VC GRESIVAUDAN	VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	Tissu ouvert	5	10
	D1075	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075	D1075-2	D52N	PR 3.750	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-3	PR 3.750	PR 4.608	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30
PRESSINS	D1006	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100
	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
REAUMONT	A48	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	D1085	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
RENAGE	D45	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	A7	A7-2-2	PR 6,00	Limite LES COTES-D'AREY	Tissu ouvert	1	300
	A7N	A7-2-1	LIMITE VIENNE	PR 35,68	Tissu ouvert	1	300
	D1007A	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
	D4B	RD4B-1	PR 0.000	PR 1.290	Tissu ouvert	4	30
REVENTIN-VAUGRIS	D4G	D4G	PR 0.000	PR 0.420	Tissu ouvert	4	30
	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250
	N7	RN7-6	PR 10.310	PR 12.079	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-7	PR 12.079	PR 13.204	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-8	PR 13.204	PR 13.363	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-9	PR 13.363	PR 14.456	Tissu ouvert	3	100
	A48	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
RIVES	D1085	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	D12C	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30
	D45	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	D50F	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
	D519	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
		AXE DE BIEVRE-2	Limite COLOMBE	A48	Tissu ouvert	3	100
	D313	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	3	100
ROCHE	D36	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
ROCHETOIRIN	A43	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
ROISSARD	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
ROMAGNIEU	A43	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	A7	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	A7	A7-3	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Limite SALAISE SUR SANNE	Tissu ouvert	1	300
	D131C	RD131C-1	PR 5.000	PR 6.170	Tissu ouvert	4	30
	D131C	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	D134	RD134-1	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	PR 1.145	Tissu ouvert	4	30
ROUSSILLON	D134	RD134-2	RD 134 - PR 1.145	R FERNAND LEGER	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	N7	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	N7	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
ROVON	D1532	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
ROYAS	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
ROYAS	D518	D518-4,0,5-2	Limite BEAUVOIR DE MARC	PR 19,980	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,6	PR 19,980	PR 20,740	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,7-1	PR 20,740	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Tissu ouvert	4	30
RUY	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	BELGES	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-31	PR 22.850	PR 23.100	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-32	PR 21.850	PR 22.850	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-1	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-2	PR 8.500	PR 8.949	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100
	D54E	RD54E	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
SABLONS	D1082	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100
	D1082	D1082-2	PR 1.416	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-15	PR 33.045	PR 32.062	Tissu ouvert	4	30
	N7	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
SAINT-AGNIN-SUR-BION	D522	RD522-12-13-14	LIMITE COMMUNE LES EPARRES	PR 8,53	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-15	PR 7,545	Limite MEYRIEU LES ETANGS	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-15-1	PR 8,144	PR 7,545	Tissu ouvert	4	100
	D522	RD522-15-2	PR 8,363	PR 8,144	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-15-3	PR 8,53	PR 8,363	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-4	PR 3.180	PR 4,080	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-5	PR 4,080	D1006	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-13	PR 40.700	PR 40.072	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-14	PR 40.072	PR 39.579	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	A48	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	D50	RD50-1	RD520 - RD50	PR 5.814	Tissu ouvert	4	30
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-4	PR 28.300	RD520 - RD50	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
SAINT-CASSIEN	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION_VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	D12	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
SAINT-CHEF	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-3	PR 1.512	PR 2.006	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-4:1	PR 2.006	RTE DE LA COLLINE	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-4:2	RTE DE LA COLLINE	PR 4.428	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	D16	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	RUE D'ITALIE	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
	RUE D'ITALIE	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	D4	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-17	PR 37.538	PR 36.705	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-18	PR 36.705	PR 36.021	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
SAINT-EGREVE	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	ABATTOIRS	ABATTOIRS.01	LIMITE FONTANIL	AVENUE SAN MARINO	Tissu ouvert	3	100
	BIOLLE	BIOLLE.01	AVENUE SAN MARINO	AVENUE DE L'ILE BRUNE	Tissu ouvert	3	100
	BRUNE	BRUNE.01	RUE DE LA BIOLLE	RUE DES MOUTONNEES	Tissu ouvert	4	30
	BRUNE	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100
	D105	RD105-1	RN75 - RD105 PR 0.00	PLACE POMPEE	Tissu ouvert	5	10
	D105F	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100
	D105F	RD105F-1	RN75 - RD105F	RD105F PR 0.300	Tissu ouvert	3	100
	D105F	RD105F-2	RD105F PR 0.300	RD105F - A48	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	FIANCEY	FIANCEY.01	RUE DES MOUTONNEES	RN75 (D1075)	Tissu ouvert	4	30
	KARBEN	KARBEN.01	RN75 (RD1075)	RUE DE LA REPUBLIQUE (Rue du C	Tissu ouvert	4	30
	MOUTONNEES	MOUTONNEES.01.01	SNCF	RUE LIEUTENANT FIANCEY	Tissu ouvert	4	30
	MOUTONNEES	MOUTONNEES.01.02	AVENUE DE L'ILE BRUNE	SNCF	Tissu ouvert	4	30
	N481	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	D520	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-20	PR 38.652	RD 520 - RD49A	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-21	RD 520 - RD49A	PR 39.440	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite BREZINS	Limite SILLANS	Tissu ouvert	3	100
	D518	DEVIATION ST-ETIENNE	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100
	D518	RD518-16	Limite BREZINS	PR 51.310	Tissu ouvert	3	100
	D518	RD518-17	PR 51.310	Intersection avec RD 519 C-1	Tissu ouvert	3	100
	D518	RTE DE SAINT-MARCELLIN	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-10	PR 43.693	RD519 - RD 154	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-11-1	PR 43.1084	PR 43.671	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-11-2	PR 43.1699	PR 43.1084	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-8	PR 42.100	RD519 - RD518	Rue en U	2	250
	D519	RD519-9	RD519 - RD154	PR 42.100	Tissu ouvert	3	100
	D519C	RD519C-1	RD519C PR 0.00	RD519C PR 0.749	Tissu ouvert	3	100
	D519C	RD519C-2	RD519C PR 0.749	RD519C PR 2.657	Tissu ouvert	3	100
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D36	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-9:2	19.200_rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4,0,2-2	Limite DIEMOZ	PR 14.620	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4,0,3-1	PR 14.620	Limite CHARANTONNAY	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	D529	RD529-1	PR 5.399	PR 4.405	Tissu ouvert	3	100
	D529	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100
SAINT-GERVAIS	D1532	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	D517	D517-8.2	21.418	21.126	Tissu ouvert	4	30
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-7	PR 6.750	PR 8.355	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-8	PR 8.355	PR 8.955	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ISMIER	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	D1090	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	D11B	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100
	D11B	RTE DU RIVET	PR 2.362	D1090	Tissu ouvert	3	100
	D165	RD165-1	CHE DE PAGEONNIERE	A41	Tissu ouvert	4	30
	D165B	RD165B-1	D1090	CHE DE PAGEONNIERE	Tissu ouvert	4	30
	D30	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10
	D502	D502-0	21.090	21.813	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_4.1	PR 22.705	PR 23.348	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_4.2	PR 23.348	PR 23.832	Tissu ouvert	4	30
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518	D518_5-1	PR 23.832	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4,0,7-2	Limite ROYAS	PR 22.130	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,8	PR 22.130	PR 22.705	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-18	Limite MEYRIEU LES ETANGS	D502	Tissu ouvert	3	100
	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	A48	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION_VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	A43	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	D1	RD1-1	PR 0.000	PR 0.776	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	D520	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-23	RD520-RD520A	PR 44.740	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-24	PR 44.740	PR 45.526	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100
	D520A	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
SAINT-JULIEN-DE-RAZ	D520A	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	D520A	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532	D1532-1:1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-1:2	PR 1.000	PR 1.630	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-2	PR 1.630	PR 2.150	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LATTIER	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-1	PR 0.000	PR 1.330	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-2	PR 1.330	PR 1.960	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-3	PR 1.960	PR 2.930	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-4	PR 2.930	PR 3.560	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-5	PR 3.550	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-5bis	PR 3.550	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-DU-PONT	D520	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-26	PR 47.590	RD520-RD28	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-27	RD520-RD28	D250B	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-28	D520B	PR 48.850	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-29	PR 48.850	RD520-RD102	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MARCELLIN	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-1	D1092	AV DE CHATTE	Tissu ouvert	4	30
	D27	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	D518	AV DE LA SAULAIE-1	ROND-POINT	ROND-POINT	Tissu ouvert	4	30
	D518	AV DE LA SAULAIE-2	ROND-POINT	D1092	Tissu ouvert	4	30
SAINT-MARTIN-D'HERES	8MAI1945	RUE DU 8 MAI 1945	AVENUE ZELLA MELHIS	Rue Chante Grenouille	Rue en U	3	100
	8MAI1945	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Chante Grenouille	AVENUE Potié	Tissu ouvert	4	30
	AV DE LA CHIMIE	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
	BATAILLON	BATAILLON.01	RUE PAUL LANGEVIN	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
	BLANCHET	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30
	CENTRALE	CENTRALE-1	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	5	10
	D1087	D1087-1	PR 0	PR 0.770	Tissu ouvert	4	30
	D1087	D1087-2	PR 0.770	Limite Grenoble	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D112	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
	D112	RD112-2:1	PR 1.350	PR 2.513	Tissu ouvert	3	100
	D112	RD112-2:2	PR 2.513	PR 2.795	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-6	D269B	D112	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D269A	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	D269A	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	D269B	RD269B-1:1	PR 0.242	PR 0.827	Tissu ouvert	5	10
SAINT-MARTIN-D'HERES	D269B	RD269B-1:2	PR 0.827	PR 1.200	Tissu ouvert	4	30
	D269B	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30
	DOYENWEIL	DOYENWEIL-1	AV GABRIEL PERI	RUE DE LA PISCINE	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-1	RUE DU 8 MAI 1945	PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-2	DEBUT PONT SUR LA ROCADE	FIN PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-3	FIN PONT SUR LA ROCADE	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-4	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	AV. JACQUES PREVERT	Tissu ouvert	4	30
	FRACHON	FRACHON.03	RUE ENGELS	RUE PAUL LANGEVIN	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	JOUHAUX	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	LANGEVIN	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	LE CAMUS	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	LEYSSIEUX	LEYSSIEUX.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE GEORGES CAYRIER	Tissu ouvert	3	100
	MASSENET	MASSENET.01	AV BATAILLON CARMAGNOLE LIBERT	RUE HENRI WALLON	Tissu ouvert	4	30
	MELHIS	MELHIS.01	ROND P. NELSON MENDELA	FIN DE L'AVNEUE	Tissu ouvert	4	30
	MOGNE	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
	MOLIERE	MOLIERE-1	DE LA PISCINE	RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
	N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	PARIS	PARIS.01	AVENUE GABRIEL PERI	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
	PELLOUTIER	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	PISCINE	PISCINE-2	DE LA PHYSIQUE	RUE DE LA PASSERELLE	Tissu ouvert	5	10
	PISCINE	PISCINE-1	AV DOYEN WEIL	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	4	30
	RESIDENCES	RESIDENCES-2	RUE DES UNIVERSITES	AV CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	RESIDENCES	RESIDENCES-1	RUE DE LA PHYSIQUE	RUE DES UNIVERSITES	Tissu ouvert	5	10
	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
	RUE DES RESIDENCES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	RUFFIER	RUFFIER.01	RUE JEAN VILAR	AVENUE DU 8 MAI 1945	Tissu ouvert	3	100
	SADOUL	SADOUL.01	RUE DU CHAMP ROMAN	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	TAILLEES	TAILLEES.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE ANTOINE POLOTTI	Tissu ouvert	4	30
	TAILLEES	TAILLEES-1	MOLIERE	TRAMWAY-RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
	UNIVERSITES	UNIVERSITES-1	RUE JOSEPH FOURIER	RUE DES RESIDENCES	Tissu ouvert	5	10
	VERCORS	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
	VILLAR	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
	WALLON	WALLON.01	AVENUE POTIE	RUE MASSENET	Tissu ouvert	4	30
SAINT-MARTIN-D'URIAGE	D280	RTE D'URIAGE	D524	PR 1.100	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	D524	RD524-3	PR 4.850	PR 6.423	Tissu ouvert	3	100
	D524	RD524-4:1	PR 6.423	RTE D'URIAGE	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-4:2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	A51	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100
	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	BRUNE	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100
	D104	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
	D104	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	D15	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	D15	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	N481	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	N481	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MAURICE-L'EXIL	A7	A7-3	PR 14,750	PR 16,200	Tissu ouvert	1	300
	D131C	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	N7	DEVROUSSI-2	D1007B	RD4 PR 25.700	Tissu ouvert	4	30
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MAXIMIN	D525B	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-99	128.200	130.000	Tissu ouvert	3	100
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	D1090	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	D30	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	D525	RD525-10	PR 7.163	PR 7.923	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-7	PR 4.486	PR 5.731	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-8	PR 5.731	PR 5.921	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-9	PR 5.921	PR 7.163	Tissu ouvert	4	30
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	D1532	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	D1091	D1091-DéviationPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
SAINT-PRIM	A7	A7-2-2	Limite LES COTES-D'AREY	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	A43	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-40	PR 4.112	PR 4.790	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-41	PR 2.568	PR 4.112	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
	D125	D125-1	PR 0,000	PR 3,400	Tissu ouvert	3	100
	D311	RD311-1	PR 0.000	PR 1.800	Tissu ouvert	3	100
	D311	RD311-2	PR 1.800	PR 2.354	Tissu ouvert	4	30
	D311	RD311-3:1	PR 2.354	PR 3.570	Tissu ouvert	3	100
	D311	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
	D313	RD313-1	PR 0.000	PR 0.300	Tissu ouvert	4	30
	D313	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_1.3	PR 3.400	PR 3.713	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_2.3 -2	Limite BONNEFAMILLE	PR 5.119	Tissu ouvert	4	30
	D518Z	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D518Z	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-11:1	D76	PR 21.300	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-11:2	PR 21.700	D76	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-12	PR 23.250	PR 21.700	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-13	D1006	PR 23.250	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-13bis	PR 24.000	D1006	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	D76	D76_1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30
	D76	D76_2	1.000	2.386	Tissu ouvert	3	100
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-12	PR 33.760	PR 34.280	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-13	PR 34.280	PR 34.290	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-7	D18D	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100
	D18D	D18D-1	0.000	0.900	Tissu ouvert	3	100
	D18D	D18D-2	0.900	1.600	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-5.2	11.100	10.800	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D517	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100
	D55	MALLEVAL	D18D	D517	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ROMANS	D1532	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-4	PR 6.810	PR 8.395	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
SAINT-SAUVEUR	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-12	PR 17.555	PR 18.360	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
SAINT-SAVIN	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-2	D65	PR 23.920	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	D538	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
SAINT-THEOFFREY	N85	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-25	PR 67.176	PR 66.350	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
SAINT-VERAND	D1092	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	A48	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30
SAINTE-BLANDINE	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
SALAGNON	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
SALAISE-SUR-SANNE	A7	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite CHANAS	Tissu ouvert	1	300
	D4	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	D51	RD51-1	PR 64.887	PR 65.287	Tissu ouvert	4	30
	D51	RD51-2	PR 65.287	PR 66.082	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-16	PR 29.210	PR 29.615	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-17	PR 29.615	PR 30.000	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
SARDIEU	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
SASSENAGE	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	D1532	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-19	PR 50.990	PR 51.394	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-13	PR 59.061	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30
	RUE CHARLES DE GAULLE	RUE CHARLES DE GAULLE	Rue du Guâ	Rue du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	4	30
	RUE DE L'ARGENTIERE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30
	RUE DE LA MALADIERE	RUE DE LA MALADIERE	Rue de Chamechaude	Echangeur U6	Tissu ouvert	4	30
	RUE DE LA SURE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30
	RUE DES BUISSIERES	RUE DES BUISSIERES	Rue du Moucherotte	RN 531	Tissu ouvert	4	30
	RUE DU 8 MAI 1945	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Charles de Gaulle	Rue François Blumet	Tissu ouvert	4	30
	RUE DU GUA	RUE DU GUA	Av. de Valence	Rue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
	RUE FRANCOIS BLUMET	RUE FRANCOIS BLUMET	Rue du 8 Mai 1945	Rue de Chamechaude	Tissu ouvert	4	30
SATOLAS-ET-BONCE	D75	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-15	PR 26.930	PR 26.200	Tissu ouvert	4	30
	D75-DéviationChamagnieu	D75-DéviationChamagnieu	Limite CHAMAGNIEU	Croisement D124	Tissu ouvert	3	100
SAVAS-MEPIN	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
SECHILIENNE	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
SEMONS	D518	D518_6-2	Limite LIEUDIEU	PR 32.155	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_7	PR 32.155	PR 34.330	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_8	PR 34.330	PR 35.065	Tissu ouvert	4	30
SEMONS	D519	D518_9-1	PR 35.065	Limite COMMELLE	Tissu ouvert	3	100
SEPTEME	D75	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30
SEREZIN-DE-LA-TOUR	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
SERMERIEU	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	D19	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
SERPAIZE	D75	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
SEYSSINET-PARISET	A480	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
	Avenue de la Houille Blanche	HOUILLE-1	Av. du Gl De Gaulle	Rue Lamartine	Tissu ouvert	5	10
	D106	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-6	PR 2.426	PR 2.920	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30
	D106A	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30
	D106B	RD106B-5	PR 1.545	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D106H	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-22	PR 54.789	PR 55.339	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100
	D1532	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30
	D6	RD6-1-1	D106B	D106	Tissu ouvert	3	100
	D6	RD6-1-2	D106	Limite SEYSSINS	Tissu ouvert	2	250
SEYSSINS	A480	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	D106	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30
	D106A	RD106A-1	PR 0.000	PR 0.638	Tissu ouvert	4	30
	D106A	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30
	D6	RD6-1-2	Limite SEYSSINET	PR 0.450	Tissu ouvert	2	250
	D6	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	N87	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
SEYSSUEL	A7N	A7-0	LIMITE CHASSE SUR RHONE	LIMITE VIENNE	Tissu ouvert	1	300
	D1407	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250
	D4	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-2	PR 4.850	PR 6.500	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
SILLANS	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Limite IZEAUX	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-11-3	PR 43,1849	PR 43.1699	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-12	PR 46.623	PR 44.857	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
SINARD	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
SOLEYMIEU	D517	D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-9.5	28.423	27.758	Tissu ouvert	4	30
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
SOUSVILLE	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100
SUCCIEU	D1085	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30
SUSVILLE	N85	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
TECHE	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-14	PR 22.724	PR 23.500	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	D523	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
TENCIN	D523	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-19	PR 21.972	PR 21.680	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-20	PR 22.180	PR 21.972	Rue en U	2	250
TENCIN	D523	RD523-21	PR 22.008	PR 22.250	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-22	PR 22.250	PR 22.670	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100
TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	D18	D18-2	16.400	17.950	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100
	D18	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
	D24	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	D24	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-4.2	8.862	8.500	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100
TORCHEFELON	A48	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
TREPT	D517	D517-9.3	24.563	24.134	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
TULLINS	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-29	PR 38.670	MTE PINET	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-30	BD MICHEL PERRET	PR 41.460	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
	D1092	DEVIATION TULLINS-1	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30
	D1092	DEVIATION TULLINS-1bis	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30
	D1092	DEVIATION TULLINS-2	RD45A	BD MICHEL PERRET	Tissu ouvert	4	30
	D45	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30
	D45	RD45-2	RN92-RD45	RD45-A49	Tissu ouvert	4	30
	D45	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	A480	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
	A51	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	Bretelle A480-D1075	Bretelle A480-D1075	A480	D1075	Tissu ouvert	4	30
	D1075	Voie rabattement Vif - Proj	D1075	Limite Vif	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-80	PR 98.100	PR 98.800	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-81	PR 98.800	PR 99.700	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-82	PR 99.700	PR 100.700	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-83	PR 100.700	PR 101.450	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
VAULNAVEYS-LE-BAS	D5	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30
VAULNAVEYS-LE-HAUT	D524	RD524-4:2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-5	RD524-RD11	PR 8.520	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-6	PR 8.520	PR 9.470	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
VAULX-MILIEU	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39:1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	D36	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-21	CHE DE L'ETANG	D1006	Tissu ouvert	4	30
VENON	D164	RD164-1	PR 0.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
VERTRIEU	D1075	D1075-1:1	PR 0.000	PR 1.900	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-1:2	PR 1.900	PR 4.990	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1075	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
VEUREY-VOROIZE	A48	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300
	D1532	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
VEUREY-VOROIZE	D1532	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100
VEYRINS-THUELLIN	D1075	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-20	PR 28.307	PR 29.089	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-21	PR 29.089	PR 30.538	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-22	PR 30.538	PR 31.969	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100
	D40	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30
	D40	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100
	D40	RD40-6	PR 16.782	PR 17.130	Tissu ouvert	4	30
VEZERONCE-CURTIN	D1075	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	D16	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30
	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	D19	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	D19	D19-3	PR 11.760	CHE DES SABLES	Tissu ouvert	4	30
	D19	D19-4	CHE DES SABLES	CHE DU POIRIER ROYAL	Tissu ouvert	3	100
	D19	D19-5	CHE DU POIRIER ROYAL	RD16	Tissu ouvert	3	100
	D19B	RD19B-1	PR 0.000	PR 1.400	Tissu ouvert	3	100
	D19B	RD19B-2	PR 1.400	PR 1.930	Tissu ouvert	4	30
VIENNE	A7N	A7-0	LIMITE SEYSSUEL	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Tissu ouvert	1	300
	A7N	A7-1	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Tissu ouvert	1	300
	D1007A	D1007A-1	PR 6.000	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	D1007A	D1007A-2	PR 7.700	PR 8.200	Tissu ouvert	3	100
	D1007A	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
	D1407	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250
	D1407	D1407-2	PR 1.000	PR 1,220	Tissu ouvert	3	100
	D1407	D1407-3	PR 1,220	PR 2,110	Tissu ouvert	2	250
	D1407	D1407-4	PR 2,110	PR 2,272	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-4	PR 7.802	PR 9.328	Tissu ouvert	3	100
	D41	RD41-1	PR 0.000	PR 0.689	Tissu ouvert	3	100
	D41	RD41-2	PR 0.689	PR 1.500	Tissu ouvert	3	100
	D41	RD41-2bis	PR 1.500	PR 1.910	Tissu ouvert	2	250
	D41	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250
	D41	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
	D41A	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100
	D41B	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30
	D41B	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	D41J	RD41J-1	PR 0.000	PR 0.690	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-1	PR 0.000	PR 0.200	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-2:1	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-2:2	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-3	PR 1.300	PR 2.691	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-3	PR 4.250	PR 5.180	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-4	PR 5.180	PR 6.590	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250
VIF	A51	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	A51	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100
	D1075	Voie rabattement Vif - Proj	Limite Varces	Avenue Argenson	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-85	PR 103.640	PR 104.010	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-86	PR 104.010	PR 104.077	Rue en U	3	100
	D1075	D1075-87	PR 104.077	PR 104.500	Rue en U	2	250
	D1075	D1075-88	PR 104.500	PR 104.800	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-89	PR 104.800	PR 107.500	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
	D8	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100
	D8	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30
	D8	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100
VIGNIEU	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
VIRIEU	D19	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
VILLARD-BONNOT	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	D10	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
VILLARD-BONNOT	D10	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100
	D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-13	PR 13.320	PR 12.850	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-14	RD523-RD10	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
	D523	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30
VILLARD-DE-LANS	D531	RD531-1	PR 34.305	PR 33.765	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-2	PR 34.732	PR 34.305	Tissu ouvert	4	30
	D531	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100
VILLEFONTAINE	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	D125	D125-1	PR 0,000	PR 3,400	Tissu ouvert	3	100
	D126	RD126-1	PR 14.851	PR 15.593	Tissu ouvert	4	30
	D126	RD126-2	PR 15.593	PR 15.900	Tissu ouvert	4	30
	D126	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30
	D313	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	D313	RD313-3	PR 2.236	PR 4.042	Tissu ouvert	4	30
	D313	RD313-4	PR 4.042	PR 4.750	Tissu ouvert	4	30
	D313	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30
	D318	RD318-1	PR 0.137	PR 1.050	Tissu ouvert	4	30
	D318	RD318-2	PR 1.050	PR 1.849	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
VILLEMOIRIEU	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	D24	D24-1:1	0.000	1.657	Tissu ouvert	4	30
	D24	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
	D24	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	D24	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
VILLENEUVE-DE-MARC	D518	D518_5-2	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Limite LIEUDIEU	Tissu ouvert	3	100
VILLETTE-D'ANTHON	A432	A 432	LIMITE COMMUNE NORD	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	2	250
	D55	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
	D55	D55-3.1	10.000	11.606	Tissu ouvert	4	30
	D55	D55-3.2	11.606	12.546	Tissu ouvert	3	100
	DéviationD517-D55	DéviationD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
	DéviationD517-D55	DéviationD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
VILLETTE-DE-VIENNE	D36	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-7	PR 6.598	PR 7.489	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100
VINAY	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-17	PR 26.058	PR 26.570	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-18	PR 26.570	PR 26.850	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-19	PR 26.850	PR 27.944	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-20	PR 27.944	PR 28.458	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-21	PR 28.458	PR 28.942	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30
VIRIVILLE	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
VIZILLE	D1091	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-3	PR 2.340	PR 3.450	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-DéviationPéageVizille-1	PR 2.350	Ch. Du Maniguet	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-DéviationPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-17	PR 12.680	PR 13.861	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-18	PR 13.861	PR 14.450	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-19	PR 14.450	PR 15.064	Tissu ouvert	5	10
	D524	RD524-10	PR 16.200	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D524	RD524-11	PR 16.301	PR 16.200	Rue en U	3	100
	D524	RD524-12	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30
VIZILLE	N85	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	N85E	RN85E-1	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30
VOIRON	BERT	BERT.01	RUE ARISTIDE BRIAND	AVENUE JULES RAVAT	Tissu ouvert	4	30
	BRIAND	BRIAND.01	AVENUE JEAN JAURES	RUE PAUL BERT	Tissu ouvert	4	30
	CAMPALOUD	CAMPALOUD.01	IMPASSE DES HORTENSIAS	RUE GEORGE SAND	Tissu ouvert	4	30
	CAMPALOUD	CAMPALOUD.02	IMPASSE DES HORTENSIAS	BOULEVRAD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-56	PR 60.500	PR 62.141	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-57	PR 62.141	PR 63.100	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-58	PR 63.100	pr 64.435	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D1076	ROC OUEST	D520	D1075	Tissu ouvert	3	100
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	D12	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
	D12	RD12-2:2	D1076	PR 1.425	Tissu ouvert	3	100
	D12	RD12-3	PR 1.425	RD12 - RD592	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-10	PR 32.177	PR32.013	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-11	PR 32.940	PR 32.177	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-11bis	RN75 - RD520	PR 32.940	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-12	RD1075	Pl. REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-13	Pl. REPUBLIQUE	GRENETTE	Rue en U	2	250
	D520	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	HUGO	HUGO.01	AVENUE JULES RAVAT	AVENUE JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	LAVOIR	LAVOIR.01	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30
	MOULIN	MOULIN.01	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	BOULEVARD DE CAMPALoUD	Tissu ouvert	4	30
	REPUBLIQUE	REPUBLIQUE.01	RUE MAUBEC	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	Tissu ouvert	4	30
	REPUBLIQUE	REPUBLIQUE.02	RUE MAUBEC	RUE STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
	ROCHEREAU	ROCHEREAU.01	BOULEVARD EDGAR KOFLER	BOULEVARD BECQUART CASTELBON	Tissu ouvert	3	100
VOREPPE	A48	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-12	A48 - A49	PR 83.500	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-12b	PR 83,500	PR 84,700	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300
	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	A49	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
	D1075	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-66	PR 72.380	RN75 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-67	AV DE JUIN 1940	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-68	AV DE JUIN 1940	PR 72.700	Tissu ouvert	2	250
	D1075	D1075-69	PR 72.700	PR 74.112	Tissu ouvert	2	250
	D1075	D1075-70:1	PR 74.112	D3A	Tissu ouvert	2	250
	D1075	D1075-70:2	D3A	PR 75.526	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-71	PR 75.526	PR 76.140	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-72	PR 76.140	PR 76.915	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-35	PR 48.280	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100
	D3	RD3-1	RD3 - RN75	PR 1.800	Tissu ouvert	2	250
	D3	RD3-2	PR 1.800	RD3 - A48	Tissu ouvert	2	250
	D3A	RD3A-1	PR 0.555	RD3A - RD520A	Tissu ouvert	4	30
	D520A	RD520A-1	RD3A - RD520A	PR 9.163	Tissu ouvert	4	30
	D520A	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100
VOUREY	D1092	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-33	PR 43.550	PR 43.980	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1092	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100

Classement sonore des voies du département de l'Isère

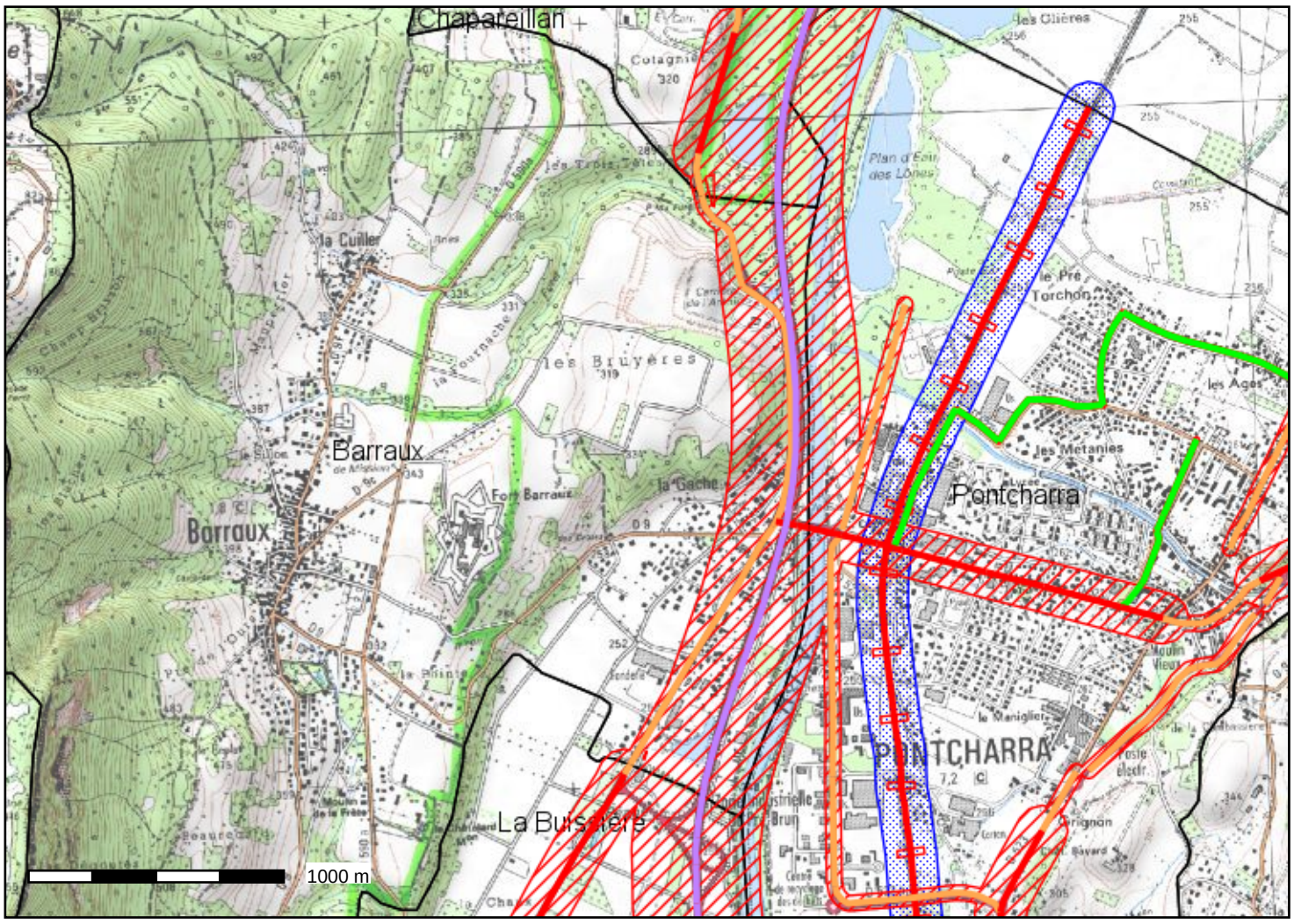

Conception : DDT 38
Date d'impression : 11-02-2014

- routes_cat1
- routes_cat2
- routes_cat2_rue_en-U
- routes_cat3_Tissu_ouvert_cor
- routes_cat3_rue_en_U
- routes_cat4_Tissu_ouvert_cor
- routes_cat4_rue_en_U
- routes_cat5_n
- RFF_Cat1
- RFF_Cat2
- RFF_Cat3
- tram_cat3_tissu_ouvert
- tram_cat3_rue_en_U
- tram_cat4
- Secteurs_affectés_routes_201
- secteur_affectés_RFF
- secteurs_affectés_TRAM

Description :

Révision du classement sonore des voies - version juin 2013

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

PREFECTURE DE L'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 2001 - 5521

classant le département de l'Isère zone à risque d'exposition au plomb

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R. 32.8 à R.32.12,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R. 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la saisine par le préfet des maires de chaque commune du département de l'Isère par courrier en date du 28 décembre 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Isère,

VU le rapport établi par la D.D.A.S.S le 28 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 7 juin 2001 à laquelle les maires de l'Isère ont été invités à présenter leurs observations sur le projet,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que les peintures ou revêtements intérieurs contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 et que ceux-ci sont répartis sur l'ensemble des communes du département,

CONSIDERANT dés lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, en raison des cas de saturnisme survenus en Isère, que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation de la révision du P.O.S. valant P.L.U.
En date du
Le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'ensemble du département de l'Isère est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Isère. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3

Cet état est dressé, dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 16 janvier 2001 annexée au présent arrêté, par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 4

Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 5

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire-lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cette note d'information est conforme au modèle pris par l'arrêté du 12 juillet 1999. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ARTICLE 6

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 7

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Département de l'Isère pendant une durée d'un mois à compter du 15 juillet 2001. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués prés les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu.

Fait à Grenoble, le 11 JUIL. 2001

Le Préfet,

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

G. VIDAL

Alain RONDEPIERRE

TOTAL PAGE(S) 03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.
En date du 9 juillet 2015.
Le Maire,

ARRETE n° 2004-06286

Instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher pour les bois des particuliers
Département de l'ISERE

Le PREFET DE l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1et L 311-2, relatifs au seuil de surface pour les autorisations de défrichement sollicitées par les particuliers,

VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes en date du 2 Avril 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 13 Avril 2004,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de l'Isère en date du 15 Mars 2004,

VU L'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence O.N.F. Isère en date du 29 Avril 2004,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le département de l'Isère, les demandes d'autorisation de défricher sollicitées par les particuliers sont obligatoires pour des tènements boisés de surfaces supérieures à un seuil adapté aux diffférentes formations boisées.

ARTICLE 2 - Pour préserver les ripisylves et forêts alluviales en constante régression, le seuil de surface du massif forestier nécessitant une demande d'autorisation de défrichement est supérieure ou égal à 0,50 ha .

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci.
Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle de corridor biologique très important.

Les forêts alluviales concernées sont notamment celles inféodées aux rivières suivantes :
- la Bourbre
- le Dolon
- la Gère
- le Guiers
- l'Isère
- le Rhône
- la Sanne
- la Sévenne
- la Varèze

ARTICLE 3 - Pour les autres formations boisées quelle que soit la surface à défricher, le seuil de surface du massif boisé où la demande de défrichement est obligatoire, est égal ou supérieur à 4 ha.

ARTICLE 4 - Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre du-dit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du tènement boisé est égale ou supérieure à 4 ha.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'application de cet arrêté ne présage pas de l'application des autres réglementations que les opérations de défrichement peuvent nécessiter.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR-DU-PIN et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 MAI 2004

LE PREFET de l'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS